

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 183

34^e année

15 juillet 1991

Édition
de langue française

Communications et informations

Numéro d'information

Sommaire

Page

I *Communications*

Parlement européen

Session 1991/1992

91/C 183/01

Procès-verbal de la séance du lundi 10 juin 1991

Déroulement de la séance

1. Reprise de la session	1
2. Adoption du procès-verbal	1
3. Pétitions	2
4. Virements de crédits	2
5. Déclarations inscrites au registre (article 65 du règlement)	2
6. Saisine de commissions	2
7. Dépôt de documents	3
8. Transmission par le Conseil de textes d'accords	7
9. Interprétation du règlement	7
10. Application de l'article 56, paragraphe 3 du règlement	7
11. Industrie textile (dépôt de propositions de résolution)	8
12. Ordre des travaux	8
13. Délai de dépôt d'amendements	11
14. Temps de parole	11
15. Débat d'actualité (sujets proposées)	12
16. Politique d'actualité (sujets proposés)	12
17. Industrie textile (décision sur la demande de vote à bref délai)	14
18. Développement avec l'Europe centrale et de l'Est (débat)	14

(Suite au verso.)

Prix: 64 ECU

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
	19. Caractéristiques techniques de certains véhicules routiers (débat)	14
	20. Normes et procédures techniques dans l'aviation civile (débat)	15
	21. Tourisme — Atteintes aux habitats naturels (débat)	15
	22. Fixation des prix agricoles 1991/1992 (débat) *	15
	23. Assurance directe autre que l'assurance sur la vie (débat) ** II	16
	24. Étiquetage des produits de tabac (débat) ** I	16
	25. Ordre du jour de la prochaine séance	17

Partie II: textes adoptés par le Parlement

Politique étrangère et de sécurité:

résolution sur les perspectives d'une politique européenne de sécurité: l'importance d'une politique européenne de sécurité et des répercussions en ce qui concerne l'Union politique européenne (A 3-107/91)	18
---	----

91/C 183/02

Procès-verbal de la séance du mardi 11 juin 1991

Partie I: déroulement de la séance

1. Adoption du procès-verbal	38
2. Dépôt de documents	38
3. Débat d'actualité (annonce des propositions de résolution déposées)	40
4. Décision sur l'urgence	43
5. Souhais de bienvenue	43
6. Médicaments (débat) **I	43
7. Médicaments homéopathiques (débat) ** I	44

Légende des signes utilisés

- * : consultation simple (lecture unique)
- ** I : procédure de coopération (première lecture)
- ** II : procédure de coopération (deuxième lecture)
- *** : avis conforme

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Indications concernant l'heure des votes

- sauf indication contraire, les rapporteurs ont fait connaître par écrit à la présidence leur position sur les amendements;
- les résultats des votes par appel nominal figurent en annexe.

Signification des abréviations des commissions

- POLI: commission politique
- AGRI: commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural
- BUDG: commission des budgets
- ECON: commission économique, monétaire et de la politique industrielle
- ENER: commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie
- RELA: commission REX (relations économiques extérieures)
- JURI: commission juridique et des droits des citoyens
- ASOC: commission des affaires sociales, de l'emploi et du milieu de travail

- REGI: commission de la politique régionale et de l'aménagement du territoire
- TRAN: commission des transports et du tourisme
- ENVI: commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs
- JEUN: commission de la jeunesse, de la culture, de l'éducation, des médias et des sports
- DEVE: commission du développement et de la coopération
- CONT: commission du contrôle budgétaire
- INST: commission institutionnelle
- REGL: commission du règlement, de la vérification des pouvoirs et des immunités
- FEMM: commission des droits de la femme
- PETI: commission des pétitions

Signification des abréviations des groupes politiques

- S: groupe socialiste
- PPE: groupe du parti populaire européen (groupe démocrate-chrétien)
- LDR: groupe libéral, démocratique et réformateur
- ED: groupe des démocrates européens
- V: groupe des verts au Parlement européen
- GUE: groupe pour la gauche unitaire européenne
- RDE: groupe du rassemblement des démocrates européens
- DR: groupe technique des droites européennes
- CG: coalition des gauches
- ARC: groupe arc-en-ciel au Parlement européen
- NI: non-inscrits

Sommaire (<i>suite</i>)	Page
8. Mise sur le marché de viandes, produits de la pêche et de lait (débat)	44
HEURE DES VOTES	
9. Industrie textile et Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) (vote)	45
10. Caractéristiques techniques des certains véhicules routiers (vote) *	46
11. Normes et procédures techniques dans l'aviation civile (vote) *	46
12. Développement des relations avec l'Europe centrale et de l'Est (vote)	46
13. Tourisme (vote)	47
FIN DE L'HEURE DES VOTES	
14. Débat d'actualité (liste des sujets à y inscrire)	48
15. Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) — Accises (débat) *	49
16. Énergie et environnement (débat)	49
17. Pollution de l'air par les véhicules à moteur (débat) ** II	50
18. Relations Communauté économique européenne - Japon — Industrie automobile (débat)	50
19. Délai de dépôt d'amendements et de propositions de résolution	51
20. Relation de travail (débat) *	51
21. Ordre du jour de la prochaine séance	51

Partie II: textes adoptés par la Parlement

1. Mise sur le marché de viandes, de produits de la pêche et de lait *	
a) Résolution sur la qualité sanitaire des aliments (B 3-598/91)	52
b) Proposition de règlement du Conseil relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers de viandes fraîches de volaille et de gibier à plumes d'élevage (doc. COM(89) 507)	53
Résolution législative (A 3-303/90)	53
c) Proposition de règlement du Conseil arrêtant les règles sanitaires pour la production et la mise sur le marché des viandes fraîches (doc. COM(89) 673)	54
Résolution législative (A 3-75/91)	54
d) Proposition de règlement du Conseil arrêtant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche (doc. COM(89) 645) ..	55
Résolution législative (A 3-79/91)	55
e) Proposition de règlement du Conseil arrêtant les règles sanitaires pour la production et la mise sur le marché des viandes fraîches de volaille (doc. COM(89) 668)	56
Résolution législative (A 3-309/90)	56
f) Proposition de règlement du Conseil fixant les règles sanitaires applicables à la production et à la mise sur le marché de viandes hachées, de préparations de viandes et de pulpe de viandes destinées à la fabrication (doc. COM(89) 671) ..	57
Résolution législative (A 3-74/91)	59
g) Proposition de règlement du Conseil arrêtant les règles sanitaires pour la production et la mise sur le marché de lait cru, de lait destiné à la fabrication de produits à base de lait, et de produits à base de lait (doc. COM(89) 667)	60
Résolution législative (A 3-89/91)	60

(Suite au verso.)

h) Proposition de règlement du Conseil arrêtant les règles sanitaires pour la production et la mise sur le marché de lait de consommation traité thermiquement (doc. COM(89) 672)	61
Résolution législative (A 3-78/91)	61
2. Industrie textile et Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT)	
Résolution sur l'accord multifibre (AMF) (B 3-921/91)	62
3. Caractéristiques techniques de certains véhicules routiers *	
Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 85/3/CEE relative au poids, aux dimensions et à certaines autres caractéristiques techniques de certains véhicules routiers (doc. COM(90) 486)	63
Résolution législative (A 3-154/91)	65
4. Normes et procédures techniques dans l'aviation civile*	
Proposition de directive du Conseil concernant l'harmonisation des normes et des procédures techniques dans le domaine de l'aviation civile (doc. COM(90) 442)	66
5. Développement des relations avec l'Europe centrale et de l'Est	
Résolution sur le développement des relations entre la Communauté européenne et les États de l'Europe centrale et de l'Est dans le domaine des transports (A 3-95/91) ..	70
6. Tourisme	
Résolution sur une politique communautaire du tourisme (A 3-155/91)	74

91/C 183/03

Procès-verbal de la séance du mercredi 12 juin 1991

Partie I: déroulement de la séance

1. Adoption du procès-verbal	97
2. Éloge funèbre	97
3. Virements de crédits	97
4. Dépôt de documents	97
5. Débat d'actualité (recours)	97
6. Union économique et monétaire (débat)	98
7. Union politique (débat)	99
HEURE DES VOTES	
8. Atteinte aux habitats naturels (vote)	99
9. Fixation des prix agricoles 1991-1992 (vote) *	99
10. Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) — Accises (vote) *	99
FIN DE L'HEURE DES VOTES	
11. Union politique (suite du débat)	101
12. Déclaration de la Commission sur le chômage dans les nouveaux <i>Länder</i> de la République fédérale d'Allemagne (débat)	101
HEURE DES VOTES	
13. Médicaments (vote) ** I	102
14. Formation professionnelle des fonctionnaires des douanes (Matthaeus) (vote) ** II ..	103
15. Facilitation des contrôles lors du transport de marchandises (vote) ** II	103
16. Technologie de l'information (1990-1994) (vote) ** II	103
17. Assurance directe autre que l'assurance sur la vie (vote) ** II	103
18. Pollution de l'air par les véhicules à moteur (vote) ** II	103
19. Médicaments (vote) ** I	105
FIN DE L'HEURE DES VOTES	
20. Temps de parole	109
21. Heure des questions	109
22. Communication de la Commission sur les suites données aux avis du Parlement	111
23. Ordre du jour de la prochaine séance	111

Partie II: textes adoptés par le Parlement

1. Atteinte aux habitats naturels	
Résolution sur les atteintes aux habitats naturels et semi-naturels dans les Aples (Communauté européenne et pays membres de l'Association européenne de libre échange (AELE) en relation avec l'expansion du tourisme estival et hivernal dans les régions alpines (A 3-84/91)	112
2. Fixation des prix agricoles 1991/1992 *	
Propositions de règlement doc. COM(91) 072)	114
Proposition de règlement n° 3	114
Proposition de règlement du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1991/1992, les prix applicables dans le secteur de céréales	114
Résolution législative (A 3-158/91)	114
Proposition de règlement n° 52	115
Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 790/89 en ce qui concerne le montant maximal de l'aide à l'amélioration de la qualité et de la commercialisation dans le secteur des fruits à coque et des caroubes	115
Résolution législative A 3-158/91)	117
3. Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) — Accises *	
a) Proposition de directive du Conseil complétant le système commun de la taxe sur la valeur ajoutée et modifiant la directive 77/388/CEE-rapprochement des taux de TVA (Doc. COM(87) 321)	117
Résolution législative (A 3-136/91)	122
b) Proposition de directive du Conseil concernant le régime général, la détention et la détention des produits soumis à accise (Doc. COM(90) 431)	122
Résolution législative (A 3-137/91)	131
4. Médicaments ** I	
Proposition de directive du Conseil concernant la distribution en gros des médicaments à usage humain (Doc. COM(90) 607 — SYN 229	132
Résolution législative (A 3-113/91)	139
5. Formation professionnelle des fonctionnaires des douanes (Matthaeus) ** II	
Décision concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une décision portant adoption d'un programme d'action communautaire en matière de formation professionnelle des fonctionnaires des douanes (programme Matthaeus) (A 3-129/91)	140
6. Facilitation des contrôles lors du transport des marchandises ** II	
Décision concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive relative à la facilitation des contrôles physiques et des formalités administratives lors du transport des marchandises entre États membres (A 3-128/91)	140
7. Technologie de l'information (1990-1994) ** II	
Décision concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une décision arrêtant un programme spécifique de recherche et de développement technologique dans le domaine de la technologie de l'information (1990-1994) (A 3-147/91)	141
8. Assurance directe autre que l'assurance sur la vie ** II	
I. Décision concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'un règlement arrêtant des dispositions particulières pour l'application des articles 37, 39 et 40 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie (A 3-143/91)	141
II. Décision concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive relative à l'application de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie (A 3-143/91)	142

(Suite au verso.)

III. Décision concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une décision relative à l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie (A 3-143/91)	142
9. Pollution de l'air par les véhicules à moteur ** II	
Décision concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive modifiant la directive 70/220/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures à prendre contre la pollution de l'air par les émissions des véhicules à moteur (A 3-149/91)	143
10. Médicaments ** I	
a) I. Proposition de règlement du Conseil établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance des médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et portant création d'une Agence européenne pour l'évaluation des médicaments (Doc. COM(90) 283 — SYN 309)	145
Résolution législative (A 3-148/91)	178
II. Proposition de directive du Conseil modifiant les directives 65/65/CEE, 75/318/CEE et 75/319/CEE concernant les médicaments (Doc. COM(90) 283 — SYN 310)	178
Résolution législative (A 3-148/91)	187
III. Proposition d'une directive du Conseil modifiant les directives 81/851/CEE et 81/852/CEE concernant les médicaments vétérinaires (Doc. COM(90) 283 — SYN 311)	188
Résolution législative (A 3-148/91)	194
IV. Proposition de directive doc. COM(90) 283 — SYN 312: approuvée	194
Résolution législative (A 3-148/91)	194
b) Proposition de directive du Conseil concernant le statut légal de délivrance des médicaments à usage humain (Doc. COM(89) 607 — SYN 230)	195
Résolution législative (A 3-114/91)	202
c) Proposition de directive du Conseil concernant l'étiquetage et la notice des médicaments à usage humain (Doc. COM(89) 607 — SYN 231)	203
Résolution législative (A 3-126/91)	213
d) Proposition de directive du Conseil concernant la publicité faite à l'égard des médicaments à usage humain (Doc. COM(90) 212 — SYN 273)	214
Résolution législative (A 3-127/91)	227

Partie I: déroulement de la séance

1. Adoption du procès-verbal	258
2. Dépôt de documents	258
DÉBAT D'ACTUALITÉ	
3. Éthiopie (débat)	263
4. Adoption du procès-verbal	263

Sommaire <i>(suite)</i>	Page
5. Terrorisme (débat)	263
6. Albanie (débat)	263
7. Souhaits de bienvenue	264
8. Pays baltes (débat)	264
9. Droits de l'homme (débat)	264
10. Éthiopie (vote)	265
11. Terrorisme (vote)	265
12. Albanie (vote)	265
13. Pays baltes (vote)	265
14. Droits de l'homme (vote)	266
FIN DU DÉBAT D'ACTUALITÉ	
15. Déclarations de la Commission sur un espace économique et des accords avec la Confédération helvétique et l'Autriche (débat)	267
16. Étiquetage des produits de tabac (suite du débat) ** I	267
17. Mollusques bivalves vivants (débat) *	268
18. État prévisionnel du Parlement pour 1992 (débat)	268
19. Assistance financière à Israël et aux territoires occupés (débat) *	268
20. Délibérations de la commission des pétitions (débat)	268
21. Situation économique de la Communauté (débat)	269
22. Grève des fonctionnaires	269
HEURE DES VOTES	
23. Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) — Accises (vote) *	269
24. Énergie et environnement (vote)	271
25. Relations Communauté économique européenne - Japon — Industrie automobile (vote)	273
26. Médicaments homéopathiques (vote) ** I	274
FIN DE L'HEURE DES VOTES	
27. Ordre du jour de la prochaine séance	275

Partie II: textes adoptés par le Parlement

1. Éthiopie	
Résolution commune sur la situation en Éthiopie (remplace les B 3-953, 972, 982, 987, 991, 1001 et 1022/91)	276
2. Terrorisme	
a) Résolution commune sur la situation en Inde (remplace les B 3-963, 974, 988, 994, 1004 et 1019/91)	277
b) Résolution commune sur les assassinats commis par les terroristes dans la Communauté (remplace les B 3-939, 945, 971, 990, 1000, 1020 et 1021/91)	278
3. Albanie	
Résolution commune sur la situation en Albanie (remplace les B 3-949, 968, 995, 1014 et 1016/91)	279
4. Pays baltes	
Résolution commune sur la situation dans les pays baltes (remplace les B 3-942, 943, 964, 966, 1013 et 1017/91)	280
5. Droits de l'homme	
a) Résolution commune sur la réintroduction éventuelle de la peine de mort au Brésil (remplace les B 3-948, 983, 998, 1008/91)	281
b) Résolution commune sur la violation des droits de l'homme (remplace les B 3-957, 961, 997 et 1006/91)	282

(Suite au verso.)

c)	Résolution commune sur les droits de l'homme en Chine (remplace les B 3-946, 955 et 1009/91)	283
d)	Résolution sur la libération des otages au Liban (B 3-989/91)	283
e)	Résolution commune sur les événements violents qui se sont déroulés dans les banlieues françaises et belges ayant entraîné la mort de Thomas Claudio, Djamel Chettouh, Aïssa Ihich, Marie-Christine Baillet et Youcef Kahif (remplace les B 3-985 et 1010/91)	284
f)	Résolution sur la libération des pêcheurs (B 3-970/91)	286
6.	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) — Accises *	
a)	Proposition de directive du Conseil concernant l'harmonisation des structures des accises sur les huiles minérales (Doc. COM(90) 434)	286
	Résolution législative (A 3-103/91)	289
b)	I. Proposition modifiée de directive du Conseil concernant le rapprochement des taux des accises sur les huiles minérales (Doc. COM(87) 327 et doc. COM((89) 526)	290
	Résolution législative (A 3-138/91)	292
	II. Proposition de directive doc. COM(91) 43: rejetée	293
c)	Résolution sur l'achèvement du marché intérieur: rapprochement des impôts indirects dans la Communauté jusqu'en 1993 et ultérieurement A 3-156/91)	293
7.	Énergie et environnement	
a)	Résolution sur les instruments économiques et fiscaux de la politique de l'environnement (A 3-130/91)	296
b)	Résolution sur l'énergie et l'environnement (A 3-125/91)	303
c)	Résolution sur l'énergie et l'environnement (A 3-124/91)	308
8.	Relations Communauté économique européenne - Japon — Industrie automobile	
a)	Résolution sur les relations entre la Communauté européenne et le Japon (B 3-933/91)	312
b)	Résolution sur l'industrie automobile européenne (A 3-140/91)	313
9.	Médicaments homéopathiques ** I	
I.	Proposition de directive du Conseil élargissant le champ d'application des directives 65/65/CEE et 75/319/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux médicaments et fixant des dispositions complémentaires pour les médicaments homéopathiques (Doc. COM(90) 72 — SYN 251)	318
	Résolution législative (A 3-93/91)	322
II.	Proposition de directive du Conseil élargissant le champ d'application de la directive 81/851/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux médicaments vétérinaires et prévoyant des dispositions complémentaires pour les médicaments homéopathiques vétérinaires (Doc. COM(90) 72 — SYN 252)	323
	Résolution législative (A 3-93/91)	326

Partie I: déroulement de la séance

1.	Adoption du procès-verbal	350
2.	Demande de levée de l'immunité parlementaire d'un député	350
3.	Dépôt de documents	350
4.	Procédure sans rapport *	351
5.	Numéro d'appel d'urgence unique (vote)	351

Sommaire (<i>suite</i>)	Page
6. Relation de travail (vote) *	351
7. Union économique et monétaire (vote)	351
8. Union politique (vote)	351
9. Chômage dans les nouveaux <i>Länder</i> de la république fédérale d'Allemagne (vote)	352
10. Espace économique européen et accords avec la confédération helvétique et l'Autriche (vote)	352
11. Étiquetage des produits de tabac (vote) ** I	352
12. Mollusques bivalves vivants (vote) *	353
13. État prévisionnel du Parlement pour 1992 (vote)	353
14. Assistance financière à Israël et aux territoires occupés (vote) *	354
15. Délibérations de la commission des pétitions (vote)	354
16. Aide à l'Union soviétique (débat et vote) *	354
17. Contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers (débat et vote) *	355
18. Instrument financier « <i>Ec — International Investment Partners</i> » (débat et vote) *	355
19. Siège de l'Agence européenne de l'environnement (débat et vote)	356
20. Situation économique de la Communauté (suite du débat et vote)	356
21. Politiques communautaires et leurs effets sur la jeunesse (vote)	356
22. Association des pays et territoires d'outre-mer (PTOM) à la Communauté économique européenne (débat et vote) *	357
23. Citoyenneté européenne — Droits de l'homme (débat et vote)	357
24. Composition des commissions	357
25. Déclarations inscrites au registre (article 65 du règlement)	357
26. Transmission des résolutions adoptées au cours de la présente séance	357
27. Calendrier des prochaines séances	358
28. Interruption de la session	358

Partie II: textes adoptés par le Parlement

1. Procédure sans rapport *	
a) Proposition de directive doc. COM(91) 90	359
b) Proposition de règlement SEC(91) 484	359
c) Proposition de règlement doc. COM(91) 190	359
2. Numéro d'appel d'urgence unique	
Résolution sur la base juridique de la proposition de la Commission au Conseil concernant une décision relative à la création d'un numéro d'appel d'urgence unique pour toute l'Europe (A 3-144/91)	359
3. Union économique et monétaire	
Résolution sur l'Union économique et monétaire dans le cadre de la Conférence intergouvernementale (B 3-1002/91)	360
4. Union politique	
Résolution sur la Conférence intergouvernementale sur l'Union politique (B 3-1027/91)	362

(*Suite au verso.*)

5. Chômage dans les nouveaux <i>Länder</i> de la république fédérale d'Allemagne	
Résolution sur le chômage dans les nouveaux <i>Länder</i> de la république fédérale d'Allemagne (B 3-1032/91)	364
6. Espace économique et accords avec la Confédération helvétique et l'Autriche	
Résolution commune sur l'Espace économique européen (remplace les B 3-1033, 1034 et 1036/91)	366
7. Mollusques bivalves vivants *	
Proposition de règlement du Conseil arrêtant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché de mollusques bivalves vivants (Doc. COM(89) 648) ...	368
Résolution législative (A 3-151/91)	385
8. État prévisionnel du Parlement pour 1992	
Résolution sur l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du Parlement européen pour l'exercice 1992 (A 3-146/91)	385
9. Assistance financière à Israël et aux territoires occupés *	
Proposition de décision du Conseil concernant l'octroi d'une assistance financière en faveur d'Israël et des populations palestiniennes des Territoires occupés (Doc. COM(91) 125)	447
Résolution législative (A 3-145/91)	448
10. Délibérations de la commission des pétitions	
Résolution sur les délibérations de la commission des pétitions au cours de l'année parlementaire 1990/1991 (A 3-122/91)	452
11. Aide à l'Union soviétique *	
Proposition de règlement (CEE, EURATOM) du Conseil relatif à une aide destinée à assister l'Union des républiques socialistes soviétiques dans l'effort d'assainissement et de redressement de son économie (Doc. COM(91) 172)	452
Résolution législative (A 3-168/91)	454
12. Contrôles vétérinaires	
Proposition de règlement du Conseil fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté (Doc. COM(91) 75)	454
Résolution législative (A 3-169/91)	459
13. Instrument financier «EC — <i>International Investment Partners</i> » *	
Proposition de règlement du Conseil concernant l'instrument financier «EC — <i>International Investment Partners</i> » destiné aux pays d'Asie, d'Amérique latine et de la Méditerranée (Doc. COM(90) 575)	460
Résolution législative (A 3-170/91)	464
14. Agence européenne pour l'environnement	
Résolution sur l'absence d'une décision quant au siège de l'Agence européenne pour l'environnement (B 3-900/91)	465
15. Situation économique de la Communauté	
Résolution sur les aspects conjoncturels du rapport annuel de la Commission sur la situation économique de la Communauté 1990/1991 (A 3-157/91)	466
16. Impact sur la jeunesse des politiques communautaires	
Résolution sur les politiques communautaires et leur impact sur la jeunesse (A 3-142/91)	469
17. Association des pays et territoires d'outre-mer (PTOM) à la Communauté économique européenne *	
Résolution portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil concernant une décision relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne (A 3-159/91)	473
18. Citoyenneté européenne — Droits de l'homme	
Résolution sur la citoyenneté communautaire (A 3-139/91)	473

I

(Communications)

PARLEMENT EUROPÉEN

SESSION 1991/1992

Séances du 10 au 14 juin 1991
Palais de L'Europe — Strasbourg

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU LUNDI 10 JUIN 1991

(91/C 183/01)

PARTIE I

Déroulement de la séance

PRÉSIDENCE DE M. BARÓN CRESPO

*Président**(La séance est ouverte à 17 heures.)***1. Reprise de la session**

Monsieur le Président déclare reprise la session du Parlement européen qui avait été interrompue le 17 mai 1991.

Il fait ensuite une déclaration dans laquelle il condamne les attentats perpétrés récemment en Espagne et au Royaume-Uni, et indique qu'il a adressé, au nom du Parlement, ses condoléances aux autorités espagnoles, catalanes et britanniques, ainsi qu'aux familles des victimes.

Interviennent:

— M. Colom i Naval, au nom du groupe S, qui remercie Monsieur le Président du geste qu'il a fait et des propos qu'il vient de tenir;

— M^{me} Banotti qui, rappelant une résolution adoptée il y a trois mois par le Parlement sur les otages au Liban, demande si la présidence possède des informations sur le sort réservé à ces otages (Monsieur le Président lui répond qu'il n'a malheureusement toujours pas de réponse positive à fournir, mais qu'il demeure en relation avec les pays de la région et essaie d'établir des contacts avec les groupes impliqués);

— M. Suárez González, au nom du groupe PPE, qui déplore lui aussi les attentats terroristes et insiste pour que les États membres coopèrent en matière d'extradition des terroristes;

— MM. Paisley, non-inscrit, Guitérrez Díaz, au nom du groupe DR, qui tous dénoncent la violence aveugle;

— M. Cornelissen sur les retards dans les communications aériennes entre Bruxelles et Strasbourg.

2. Adoption du procès-verbal

Interviennent:

— M. da Cunha Oliveira pour signaler que les titres du point 22 (*partie I*) du procès-verbal du 16 mai 1991 et des points 6 (*partie I*) et 4 (*partie II*) du procès-verbal du 17 mai 1991 concernant les rapports Medina Ortega (A 3-105/91), Cushnahan (A 3-110/91) et Fitzgerald (A 3-132/91) sont incomplets;

— M. Escudero qui indique que, dans ce même vote (rapport Medina Ortega), il a voté en faveur du projet de résolution législative.

Lundi, 10 juin 1991

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

3. Pétitions

Monsieur le Président annonce qu'il a reçu les pétitions suivantes:

de *Coordinadora de Enseñanzas medias de centros privados de Bizkaia* (n° 246/91);

de M. Mogens Brett Brostrøm (n° 247/91);

de M. Giuliano Bosco (n° 248/91);

de M^{me} Louise Middeldorp et 280 autres signataires (n° 249/91);

de *Asociación de Veciños de San Paio de Navia* et 15 800 autres signataires (n° 250/91);

de M^{me} Monika Bruttel et 650 autres signataires (n° 251/91);

de M^{me} Mette K. Petersen (n° 252/91);

de M. Uwe Schraa (n° 253/91);

de M^{me} Antonia Sanz Vigara (n° 254/91);

de M. Heinrich Schirmbeck (n° 255/91);

de M. Tom Hye (n° 256/91);

de M. Lucien Orsane (n° 257/91);

de M^{me} Rosmary Hobden et 4 000 autres signataires (n° 258/91);

de Union Saint-Hubert F I (n° 259/91);

de M. Jean-François Adam (n° 260/91);

de Lauritzen Rejser (n° 261/91);

de M. Ewald Hauck (n° 262/91);

de M. Donal F. O'Dwyer (n° 263/91);

de *Democratic Alliance of Kosova* (n° 264/91);

de *Ajuntament del Prat de Llobregat* (n° 265/91);

de M^{me} Josefina Larrosa (n° 266/91);

de M^{me} P. Warbutton (n° 267/91);

de M. Felix Halmes (n° 268/91);

de M. Paolo Adabbo (n° 269/91);

de M. Eddy de Paepe (n° 270/91);

de M. F. J. P. Velthuis (n° 271/91);

de M. Said Zouzaf (n° 272/91);

de M. Leo Beyers (n° 273/91);

de M. Karl-Gustav Gies (n° 274/91);

de M. Ralph Murphy (n° 275/91);

de *Consejo Nacional de Mayores* et 8 autres signataires (n° 276/91);

de M^{me} Joan Keith et 315 autres signataires (n° 277/91);

de M^{me} Huguette Picard (n° 278/91);

de M^{me} Mariete da Conceição Fialho Gonçalves (n° 279/91);

de *British Union for the Abolition of Vivisection* et 2 504 624 autres signataires (n° 280/91)

de M^{me} Waltraud Valynseele (n° 281/91);

de M. Axel Wilcke (n° 282/91);

de *Instituto de Bachillerato Mixto* n° 9 et 100 autres signataires (n° 283/91);

de M^{me} Marita Henneberger (n° 824/91);

de *Deutsches Institut Strafvollzug* (n° 285/91);

de *Gemeente Edegem* (n° 286/91);

de M. John J. Hassett (n° 287/91);

de M. Gernot Weidler (n° 288/91);

de *Association Taatiraa Fenua* (n° 289/91);

de M. Jan Claessen (n° 290/91);

de M. Panayotis Papayannis (n° 291/91);

de *l'Associazione dei Rifugiati e Rifugiati Politici Rumeni in Italia* (n° 292/91);

de M^{me} Corinne Poncin (n° 293/91);

de M. John Audley (n° 294/91);

de M. Aurelio Herrero Hornillo (n° 295/91);

Ces pétitions ont été inscrites sur le rôle général prévu à l'article 128, paragraphe 3 du règlement et, conformément au paragraphe 4 de ce même article, renvoyées à l'examen de la commission des pétitions.

4. Virements de crédits

La commission des budgets a donné un avis favorable sur la proposition de virement de crédits n° 1/91/A (C 3-219/91 — SEC/91 776).

La commission des budgets a rejeté la proposition de virement de crédits n° 2/91 (C 3-197/91 — SEC(91) 375).

5. Déclarations inscrites au registre (Article 65 du règlement)

Les déclarations écrites nos 5, 6 et 7/91 n'ayant pas recueilli le nombre de signatures requis sont, en vertu des dispositions de l'article 65, paragraphe 5 du règlement, devenues caduques.

6. Saisine de commissions

La commission juridique est saisie pour avis (à condition d'émettre son avis dans un délai inférieur à trois mois) de la question de l'assistance aux mourants (rapport Schwartzberg — A 3-109/91).

La commission des affaires sociales et la commission des budgets sont saisies pour avis du troisième programme d'action «Égalité des chances pour femmes et

Lundi, 10 juin 1991

hommes (1991-1995)» (autorisée établir un rapport: commission des droits de la femme.)

La commission de la jeunesse est saisie pour avis de la partie A (activités dans le cadre des Communautés européennes) du rapport annuel du Conseil sur l'Union européenne (C 3-97/91) (compétente au fond: commission institutionnelle).

7. Dépôt de documents

Monsieur le Président annonce qu'il a reçu:

a) du Conseil:

aa) Décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord-cadre de coopération entre la Communauté économique européenne et les États-Unis mexicains (B 507/91 — C 3-217/91)

renvoyée
fond: RELA
avis: POLI, AGRI, BUDG, ENER, TRAN, ENVI, JEUN, DEVE

base juridique: Article 3 CEE, Article 235 CEE

ab) des demandes d'avis sur les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil suivantes:

— Proposition concernant un règlement relatif à l'aide financière et technique et à la coopération économique avec les pays en voie de développement d'Amérique latine et d'Asie (doc. COM(91) 0104 — C 3-220/91)

renvoyée
fond: DEVE
avis: BUDG

base juridique: Article 235 CEE

— Proposition concernant une directive sur la surveillance et le contrôle des grands risques des établissements de crédit (doc. COM(91) 68 — C 3-221/91 — SYN 333)

renvoyée
fond: JURI
avis: ECON

base juridique: Article 57 CEE

— Proposition concernant un règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche (SEC(91) 484 — C 3-222/91)

renvoyée fond: AGRI

base juridique: Article 43 CEE

— Proposition relative à une décision concernant la conclusion d'accord entre la Communauté économique européenne, d'une part, et l'Association européenne de libre échange (AELE) et le Liechtenstein, d'autre part, instituant une coopération en matière d'éducation et de

formation dans le cadre du programme Erasmus (Programme d'action communautaire en matière de mobilité des étudiants) (doc. COM(91) 128 — C 3-223/91)

renvoyée
fond: JEUN
avis: BUDG, RELA

base juridique: Article 235 CEE

— Proposition concernant une décision relative à l'association des pays et territoires d'Outre-Mer (PTOM) à la Communauté économique européenne — Répartition des montants du VII^{ème} FED concernant les PTOM — Article 154 (doc. COM(91) 141 — C 3-224/91)

renvoyée
fond: DEVE
avis: BUDG

— Proposition concernant une directive prévoyant des mesures appropriées à une situation de difficulté dans l'approvisionnement de la Communauté en pétrole brut et produits pétroliers (doc. COM(90) 514 — C 3-229/91)

renvoyée
fond: ENER
avis: ECON

base juridique: Article 103, paragraphe 2 CEE

— Proposition concernant une directive portant modalité d'application de la directive n°.../90/CEE en ce qui concerne les stocks pétroliers (doc. COM(90) 514 — C 3-230/91)

renvoyée
fond: ENER
avis: ECON

base juridique: Article 103, paragraphe 3 CEE

— Proposition concernant une décision adoptant le rapport annuel 1990/1991 sur la situation économique de la Communauté et arrêtant les orientations de politique économique à suivre dans la Communauté en 1991 (doc. COM(91) 185 — C 3-231/91)

renvoyée fond: ECON

— Proposition concernant un règlement relatif à la conclusion du protocole n° 2 fixant les possibilités de pêche à la langouste et la compensation financière correspondante prévues dans l'accord sur les relations en matière de pêche maritime entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc pour la période du 1^{er} avril 1991 au 29 février 1992 (doc. COM(91) 156 — C 3-232/91)

renvoyée
fond: AGRI
avis: BUDG, DEVE

base juridique: Article 43 CEE

Lundi, 10 juin 1991

— Proposition concernant un règlement (Communauté économique européenne, EURATOM) relatif à une aide destinée à assister l'Union des Républiques socialistes soviétiques dans l'effort d'assainissement et de redressement de son économie (doc. COM(91) 172 — C 3-233/91)

renvoyée
fond: RELA
avis: BUDG

base juridique: Article 235 CEE

— Proposition concernant un règlement (CEE, EURATOM, CECA) portant modification du statut des fonctionnaires des Communautés européennes (doc. COM(91) 150 — C 3-237/91)

renvoyée
fond: JURI
avis: BUDG

base juridique: Article 24 CEE

— Proposition concernant un règlement établissant des mesures communautaires de lutte contre la maladie de Newcastle (doc. COM(91) 137 — C 3-238/91)

renvoyée fond: AGRI

base juridique: Article 43 CEE

— Proposition relative à un règlement portant abrogation du règlement (CEE) n° 3690/86 concernant la suppression des formalités douanières dans le cadre de la Convention TIR à la sortie d'un État membre lors du franchissement d'une frontière commune à deux États membres et du règlement (CEE) n° 4283/88 relatif à la suppression de certaines formalités à la sortie lors du franchissement des frontières intérieures de la Communauté — Banalisation des postes frontières (doc. COM(91) 146 — C 3-239/91 — SYN 338)

renvoyée fond: ECON
avis: TRAN, RELA

base juridique: Article 100 A CEE

— Proposition concernant un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 1799/87 relatif au régime particulier d'importation de maïs et sorgho en Espagne pour la période 1987-1990 (doc. COM(91) 155 — C 3-240/91)

renvoyée
fond: RELA
avis: AGRI, BUDG

base juridique: Article 43 CEE

— Proposition concernant un règlement portant dixième modification du règlement (CEE) n° 3094/86 prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche (doc. COM(91) 371 — C 3-241/91)

renvoyée fond: AGRI

base juridique: Article 43 CEE

— Proposition concernant un règlement portant onzième modification du règlement (CEE) n° 3094/86 prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche (doc. COM(91) 610 — C 3-242/91)

renvoyée fond: AGRI

— Proposition concernant un règlement relatif à un système de stabilisation des recettes d'exportation en faveur de pays d'Asie et d'Amérique latine (ALA) les moins avancés (doc. COM(91) 169 — C 3-243/91)

renvoyée
fond: DEVE
avis: BUDG

base juridique: Article 235 CEE

— Proposition concernant un règlement établissant des mesures communautaires de lutte contre certaines maladies animales (doc. COM(91) 138 — C 3-244/91)

renvoyée fond: AGRI

base juridique: Article 43 CEE

— Proposition relative à un règlement concernant l'application de la décision du Conseil des ministres des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et de la Communauté économique européenne (ACP-CEE) prorogeant la décision n° 2/90 relative aux mesures transitoires valables à partir du 1^{er} mars 1990 (doc. COM(91) 190 — C 3-245/91)

renvoyée fond: DEVE

base juridique: Article 235 CEE

ac) Proposition de virement de crédits n° 1/91 du chapitre au chapitre à l'intérieur de la section III — Commission — Partie B — du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1991 (SEC(91) 776 — C 3-219/91)

renvoyée fond: BUDG

b) des commissions parlementaires, les rapports suivants:

— Rapport de la commission des relations économiques extérieures sur les investissements de la Pologne consacrés à l'industrie et aux infrastructures. Rapporteur: M. Tsimas (A 3-115/91)

— Rapport de la commission des relations économiques extérieures sur une politique méditerranéenne renouvelée. Rapporteur: M. Cano Pinto (A 3-121/91)

— Rapport de la commission des pétitions sur les délibérations de la commission des pétitions au cours de l'année parlementaire 1990-1991. Rapporteur: M^{me} Reding (A 3-122/91)

— Rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consomma-

Lundi, 10 juin 1991

teurs sur l'énergie et l'environnement. Rapporteur: M^{me} Jensen (A 3-124/91)

— Rapport de la commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie sur l'énergie et l'environnement. Rapporteur: M. Lannoye (A 3-125/91)

— ** I Rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une directive concernant l'étiquetage et la notice des médicaments à usage humain (doc. COM(89) 607 — C 3-50/90). Rapporteur: M^{me} Ceci (A 3-126/91)

— ** I Rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une directive concernant la publicité faite à l'égard des médicaments à usage humain (doc. COM(90) 212 — C 3-185/90). Rapporteur: M^{me} Schleicher (A 3-127/91)

— Rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs sur les instruments économiques et fiscaux de la politique de l'environnement. Rapporteur: M. Vohrer (A 3-130/91).

— * Rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement arrêtant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché de mollusques bivalves vivants (doc. COM(89) 648 — C 3-54/90). Rapporteur: M. Bombard (A 3-151/91)

— * Rapport de la commission des transports et du tourisme sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une directive relative à l'harmonisation des normes et des procédures techniques dans le domaine de l'aviation civile (doc. COM(90) 442 — C 3-367/90). Rapporteur: M. Sapena Granell (A 3-153/91)

— * Rapport de la commission des transports et du tourisme sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une directive modifiant la directive 85/3/CCE relative aux poids, aux dimensions et à certaines autres caractéristiques techniques de certains véhicules routiers (doc. COM(90) 486 — C 3-395/90). Rapporteur: M. Romera i Alcázar (A 3-154/91)

— Rapport de la commission des transports et du tourisme sur une politique communautaire dans le secteur du tourisme. Rapporteur: M. McMillan-Scott (A 3-155/91)

— Rapport de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle sur l'achèvement du marché intérieur: rapprochement des impôts indirects dans la Communauté jusqu'en 1993 et ultérieurement. Rapporteur: M. Patterson (A 3-156/91)

— Rapport de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle sur les aspects conjoncturels du rapport annuel de la Commission sur la situation économique de la Communauté 1990-1991. Rapporteur: M^{me} Ernst de la Graete (A 3-157/91)

— * Deuxième rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural sur les propositions de la Commission au Conseil relatives à 2 règlements concernant la fixation des prix des produits agricoles et certaines mesures connexes. Rapporteur: M. Colino Salamanca (A 3-158/91)

— * Rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une directive modifiant la directive 80/836/EURATOM fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants en ce qui concerne l'autorisation préalable de transfert de déchets radioactifs (doc. COM(90) 328 — C 3-246/90). Rapporteur: M. Collins (A 3-162/91).

c) des commissions parlementaires, les recommandations pour la deuxième lecture suivantes:

— ** II Recommandation de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle sur la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive modifiant la directive 83/643/CEE relative à la facilitation des contrôles physiques et des formalités administratives lors du transport des marchandises entre États membres (doc. COM(90) 356 — C 3-185/91). Rapporteur: M. Rogalla (A 3-128/91)

— ** II Recommandation de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle sur la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une décision portant adoption d'un programme d'action communautaire en matière de formation professionnelle des fonctionnaires des douanes (programme Matthaeus) (doc. COM(90) 605 — C 3-184/91). Rapporteur: M. Rogalla (A 3-129/91)

— ** II Recommandation de la commission juridique et des droits des citoyens sur la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption

I. d'un règlement arrêtant des dispositions particulières pour l'application des articles 37, 39 et 40 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie (C 3-186/91 — SYN 222);

II. d'une décision relative à l'application de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie (C 3-187/91 — SYN 221);

III. d'une décision relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie (C 3-188/91 — SYN 220). Rapporteur: M. Rothley (A 3-143/91).

d) des députés suivants, les questions orales avec débat suivantes:

— Piquet, Ephremidis, Miranda da Silva et De Rossa, au nom du groupe CG, à la Commission: chômage

Lundi, 10 juin 1991

massif dans les cinq nouveaux *Länder* de la république fédérale d'Allemagne (B 3-546/91);

— Piquet, Ephremidis, Miranda da Silva et De Rossa, au nom du groupe CG, au Conseil: chômage massif dans les cinq nouveaux *Länder* de la république fédérale d'Allemagne (B 3-547/91);

— de Montesquiou-Fezensac, au nom du groupe LDR, à la Commission: relations Communauté économique européenne — Japon (B 3-548/91);

— Donnelly, Desama, H. Köhler, Wettig et Cheysson, au nom du groupe S, au Conseil: conséquences pour la Communauté européenne de l'évolution de la situation dans l'ancienne République démocratique allemande (B 3-549/91);

— Herman, au nom de la commission économique, à la Commission: union économique et monétaire dans le cadre de la Conférence intergouvernementale (B 3-550/91);

— Herman, au nom de la commission économique, au Conseil: union économique et monétaire dans le cadre de la Conférence intergouvernementale (B 3-828/91);

— Desama, Cheysson et H. Köhler, au nom du groupe S, à la Commission: conséquences de l'évolution de la situation dans l'ancienne République démocratique allemande pour la Communauté européenne sous l'angle des investissements, de la privatisation et des fonds publics (B 3-829/91);

— Roth-Behrendt, au nom du groupe S, à la Commission: conséquences de l'évolution de la situation dans l'ancienne République démocratique allemande sur l'environnement européen (B 3-830/91);

— Wettig, au nom du groupe S, à la Commission: conséquences de l'évolution de la situation dans l'ancienne République démocratique allemande sur l'agriculture européenne (B 3-831/91);

— Woltjer, au nom du groupe S, à la Commission: conséquences de l'évolution de la situation dans l'ancienne République démocratique allemande sur le commerce extérieur de la Communauté européenne (B 3-832/91);

— Metten, au nom du groupe S, à la Commission: conséquences de l'évolution de la situation dans l'ancienne République démocratique allemande sur le marché intérieur de la Communauté (B 3-833/91);

— Colom i Naval, au nom du groupe S, à la Commission: conséquences de l'évolution de la situation dans l'ancienne République démocratique allemande sur la politique de concurrence et le contrôle des subventions communautaires (B 3-834/91);

— Herzog, Barros Moura et Alavanos, au nom du groupe CG, à la Commission: importations de voitures japonaises dans la Communauté économique européenne (B 3-835/91);

— Brok, Chanterie, Fernandez Albor, Rinsche et Pirkel, au nom du groupe PPE, au Conseil: situation

dans l'ancienne République démocratique allemande (B 3-836/91);

— Brok, Chanterie, Fernandez Albor, Rinsche et Pirkel, au nom du groupe PPE, à la Commission: situation dans l'ancienne République démocratique allemande (B 3-837/91);

— Coates, von der Vring, Görlach, Woltjer, Coimbra Martins, Trautmann, Glinne et Tongue, au nom du groupe S, à la Commission: droits de l'homme (B 3-838/91);

e) des députés suivants, conformément à l'article 60 du règlement, des questions orales en vue de l'heure des questions du 12 juin 1991 (B 3-839/91):

Rogalla, Pierros, Wynn, Fitzgerald, Spencer, Kostopoulos, Fitzsimons, Medina Ortega, McMahon, Blaney, de Vries, Ruiz Giménez, lord Bethell, Killilea, Lator, Lane, Andrews, Dessylas, Blak, McIntosh, Balfe, Bontempi, Bowe, Nicholson, Andrews, Romeos, Pierros, Oddy, Lomas, Newens, Dessylas, Livanos, Kostopoulos, Balfe, De Rossa, van der Waal, Bowe, Ephremidis, Cooney, Robles Piquer, McMillan-Scott, Killilea, Fitzgerald, Lator, McCartin, Langer, Dury, Cabezon Alonso, Wynn, Spencer, Killilea, Fitzgerald, McCartin, Martin, Stewart-Clark, Blaney, Crawley, Rønn, Rogalla, Ephremidis, Alavanos, Christiansen, Staes, Pagoropoulos, De Donnea, McMillan-Scott, Jensen, Siso Cruellas, Ford, McCubbin, Ruiz-Giménez, Kostopoulos, Fuchs, Amendola, Pasty, Fitzsimons, Lator, Andrews, Lane, Rawlings, Calvo Ortega, Dessylas, De Rossa, Di Rupo, Banotti, Ca. Jackson, Simeoni, Ferrer, Jepsen, Pierros, Harrison, Bandrés Molet, Blak, Cox, Van Hemeldonck, Chabert, Cushnahan, Colom i Naval, von Alemann, Newton Dunn, Valverde López, Scott-Hopkins, McIntosh, Cooney, Bonde, Crampton, Turner, Welsh, Seligman, Ewing, Monnier-Besombes, Speciale.

f) la déclaration écrite suivante, pour inscription au registre, conformément à l'article 65 du règlement:

— de M. Simeoni, sur la non-reconnaissance du Peuple corse par le Conseil constitutionnel français (n° 11/91);

g) de la Commission:

— Proposition de virement de crédits n° 1/91 du chapitre au chapitre à l'intérieur de la section III — Commission — Partie B — du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1991 (SEC(91) 776 — C 3-219/91)

renvoyée fond: BUDG

— Proposition de virement de crédits n° 3/91 du chapitre au chapitre à l'intérieur de la section III — Commission — Partie B — du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1991 (SEC(91) 813 — C 3-225/91)

renvoyée fond: CONT

— Proposition de virement de crédits n° 6/91 du chapitre au chapitre à l'intérieur de la section III — Com-

Lundi, 10 juin 1991

mission — Partie B — du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1991 (SEC(91) 1012 — C 3-228/91)

renvoyée fond: BUDG

— Proposition de virement de crédits n° 7/91 du chapitre au chapitre à l'intérieur de la section III — Commission — Partie B — du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1991 (SEC(91) 1083 — C 3-234/91)

renvoyée fond: BUDG

— Proposition de virement de crédits n° 8/91 du chapitre au chapitre à l'intérieur de la section III — Commission — Partie B — du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1991 (SEC(91) 1084 — C 3-235/91)

renvoyée fond: CONT

— Proposition de virement de crédits n° 9/91 du chapitre au chapitre à l'intérieur de la section III — Commission — Partie B — du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1991 (SEC(91) 1085 — C 3-236/91)

renvoyée fond: CONT

8. Transmission par le Conseil de textes d'accords

Monsieur le Président annonce qu'il a reçu du Conseil copie certifiée conforme des documents suivants:

— Acte de notification de l'approbation par la Communauté, en date du 29 avril 1991, du protocole prorogeant la première étape de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et Malte;

— Acte de notification de l'approbation par la Communauté, en date du 27 juillet 1990, de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Principauté du Liechtenstein, instituant une coopération en matière de formation dans le contexte de la mise en œuvre de Comett II (1990-1994);

— Acte de notification de l'approbation par la Communauté, en date du 4 mars 1991, de l'accord-cadre de coopération entre la Communauté économique européenne et la République du Chili;

— Accord-cadre de coopération entre la Communauté économique européenne et les États-Unis mexicains;

9. Interprétation du règlement

Monsieur le Président informe le Parlement, conformément à l'article 131 du règlement, de l'interprétation suivante, donnée par la commission du règlement, de la

vérification des pouvoirs et des immunités, de l'article 40, paragraphe 2 du règlement:

«Les dispositions de l'article 40, paragraphe 2, ont pour but de tirer tous les effets de la jurisprudence «isoglucose» de la Cour de Justice. Prévoyant une procédure de renvoi en commission spécifique à la situation décrite à l'article 40, paragraphe 1, elles s'appliquent, à l'exclusion de toute autre, dans la période entre le vote sur l'ensemble de la proposition de la Commission et celui sur le projet de résolution législative.

Cela implique que le rapporteur, ou à son défaut, le président de la commission compétente, doit faire une proposition formelle quant à l'opportunité de passer au vote sur le projet de résolution législative. Il incombe au Président de séance de l'y inviter, ainsi que de mettre cette proposition aux voix chaque fois que les conditions de l'article 40, paragraphe 1 sont réunies.»

Si cette interprétation ne fait l'objet d'aucune opposition, au sens de l'article 131, paragraphe 5 du règlement, d'ici à l'adoption du présent procès-verbal, elle sera réputée adoptée.

10. Application de l'article 56, paragraphe 3 du règlement

Monsieur le Président rappelle qu'au cours de la séance plénière du 13 mai dernier, il avait, à la demande de M. Ford, décidé, sur la base de l'article 131, paragraphe 1 du règlement, de saisir la commission du règlement de la question de savoir si la disposition de l'article 56, paragraphe 3 du règlement aux termes de laquelle une déclaration faite par la Commission, le Conseil ou la Coopération politique européenne peut être suivie d'un débat et du dépôt d'une proposition de résolution en conclusion de celui-ci, pouvait s'appliquer aux réunions du Bureau élargi ouvert à tous les députés.

Il rappelle, d'autre part qu'il avait, à cette occasion, également demandé à la commission du règlement de se prononcer sur cette question avant la présente période de session.

Il informe le Parlement que la commission du règlement a examiné cette question au cours de sa dernière réunion et a unanimement décidé:

— qu'il n'est pas possible de procéder par interprétation du règlement sur ce point, mais qu'il convient d'en étudier la modification;

— de nommer M. Rothley rapporteur sur ce point;

— qu'il lui est par conséquent impossible de se prononcer dans le délai établi par le Parlement.

Intervient M. Ford qui indique qu'il souhaiterait prendre connaissance d'une manière plus approfondie du texte des réponses données par la commission du

Lundi, 10 juin 1991

règlement (Monsieur le Président lui répond que ce texte figurera au procès-verbal et qu'il pourra en prendre connaissance dès demain matin).

11. Industrie textile (dépôt de propositions de résolution)

Monsieur le Président annonce avoir reçu, en conclusion du débat sur la déclaration de la Commission sur l'industrie textile et l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), qui s'est tenu le vendredi 17 mai 1991 (*partie I, point 12 du procès-verbal*), les propositions de résolution suivantes déposées, avec demande de vote à bref délai, conformément à l'article 56, paragraphe 3 du règlement:

— de MM. de la Malène, Lalor, Guillaume, Andrews, Chabert, Fitzgerald, Killilea, Lane et Musso, au nom du groupe RDE, sur les négociations du GATT (B 3-920/91);

— de M. Woltjer, au nom du groupe S, sur l'arrangement multi-fibres (AMF) (B 3-921/91);

— de MM. Ribeiro, Herzog et Alavanos, au nom du groupe CG, sur l'industrie textile et le GATT (B 3-922/91).

Il indique que la décision sur la demande de vote à bref délai sera prise après le vote sur les propositions de résolution concernant une politique étrangère et de la sécurité commune (B 3-566, 732, 736, 762 et 764/91) (*partie I, point 17*).

12. Ordre des travaux

L'ordre du jour appelle la fixation de l'ordre des travaux.

Monsieur le Président communique qu'a été distribué le projet d'ordre du jour de la présente période de session (PE 149.999) auquel les modifications suivantes sont proposées ou apportées (articles 73 et 74 du règlement):

Lundi 10 juin 1991

Le groupe ARC a demandé, sur la base de l'article 103 du règlement, le renvoi en commission du rapport McMillan-Scott sur le tourisme (A 3-155/91), prévu en discussion commune avec le rapport Partsch (A 3-84/91) sur le même sujet (points 136 et 137).

Interviennent MM. Simeoni, au nom du groupe ARC, et McMillan-Scott, rapporteur.

Le Parlement rejette la demande.

À la demande de M. Cardoso e Cunha, *membre de la Commission*, la discussion commune dont ce point fait

partie est déplacée et inscrite après le rapport Sapena Granell sur l'aviation civile (A 3-153/91) (point 139).

Le rapport De Gucht sur l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie (*point 142*), n'ayant pas été adopté en commission, est retiré de l'ordre du jour.

Au cours de la période de session de mai, le rapport Vernier sur l'étiquetage des produits de tabac (A 3-106/91) avait, à la demande de la commission juridique, été renvoyée à la présente période de session (*partie I, point 17 du procès-verbal du 13 mai 1991*) afin de permettre à ladite commission d'examiner un amendement visant à modifier la base juridique.

Entre-temps la commission juridique a examiné cet amendement. Elle demande cependant que le débat soit à nouveau ajourné (article 105 du règlement) pour pouvoir étudier ce problème en profondeur.

Le Parlement se prononcera sur cette demande au moment où le rapport sera appelé.

Interviennent M. Cot, lord Inglewood, rapporteur de la commission juridique, sur la base juridique, M^{me} Veil, MM. Wijzenbeek, Vernier, rapporteur, Janssen van Raay, au nom du groupe PPE, Collins, président de la commission de l'environnement, de la Malène et lord Inglewood.

Le rapport Iversen sur les déchets dangereux (*point 143*) qui, bien qu'adopté en commission, n'ayant pu être déposé dans les délais, est retiré de l'ordre du jour.

Sont inscrits à l'ordre du jour:

à la demande de la commission de l'environnement, un rapport Scott-Hopkins sur les produits à base de viande (A 3-150/91).

Interviennent:

— Sir James Scott-Hopkins, rapporteur, qui s'étonne de cette demande qui, d'après lui, n'a pas fait l'objet d'une décision de la commission de l'environnement et précise qu'il avait prévu que ce rapport viendrait en juillet (Monsieur le Président lui répond que s'il n'est pas prêt à présenter son rapport, celui-ci peut être reporté à la prochaine période de session);

— M. Collins, président de la commission de l'environnement, qui indique que ce rapport fait partie d'un paquet, ce qui explique la demande de la commission de l'environnement;

— Sir James Scott-Hopkins qui souligne qu'effectivement il n'est pas prêt à présenter ce rapport et préfère attendre la prochaine période de session.

Lundi, 10 juin 1991

À la demande des groupes S et ARC, une déclaration de la Commission, suivie d'un débat, sur la fermeture d'aciéries de la *British Steel* en Écosse et la politique de concurrence de la Communauté économique européenne.

Si ce point ne peut, faute de temps, être traité ce lundi, il sera inscrit à la fin de l'ordre du jour de vendredi, afin de ne pas surcharger l'ordre du jour de mardi et de mercredi.

Interviennent M. Collins, M^{me} Ewing, qui insiste pour que ce point soit traité aujourd'hui, et Joanny.

Mardi 11 juin

Eu égard à la surcharge de l'ordre du jour, la séance est prolongée jusqu'à 21 heures.

La suite éventuelle de l'ordre du jour de lundi (à l'exception de la déclaration précitée de la Commission sur la sidérurgie), est inscrite à la fin de l'ordre du jour.

M. Collins et autres ont demandé l'inclusion de la question orale de la commission de l'environnement, avec débat à la Commission sur les produits pharmaceutiques (0-160/91) dans la discussion commune des cinq rapports sur les médicaments (*points 145 à 149*).

Intervient M. Collins, président de la commission de l'environnement, qui demande que cette question soit inscrite dans la discussion commune elle-même, et non simplement incluse (Monsieur le Président lui répond que cet ajout ne peut être accepté que s'il s'agit d'une simple inclusion).

Le Parlement marque son accord.

Le groupe S a demandé l'inscription de la recommandation pour la deuxième lecture (rapporteur: M. Vittin-ghoff) sur la pollution de l'air par les émissions des véhicules à moteur, qui a été déposée le 28 mai et sera distribuée ce soir.

Le Parlement marque son accord.

Ce point est inscrit après la discussion commune des trois rapports sur l'énergie et l'environnement (*points 155 à 157*).

En ce qui concerne la discussion commune d'une question orale sur les relations Communauté économique européenne-Japon (B 3-548/91) (*point 158*) et d'un rapport Tongue sur l'industrie automobile (A 3-140/91) (*point 159*):

— les questions orales 0-147/91 du groupe GUE et 0-164/91 du groupe RDE sur les relations Communauté économique européenne-Japon sont inscrites dans la discussion commune;

— les questions orales 0-157/91 du groupe S et 0-162/91 du groupe DR sur l'industrie automobile européenne sont incluses dans le débat sur le rapport Tongue, au même titre que la question orale 0-137/91 qui l'était déjà.

Le rapport Salisch sur la relation de travail (A 3-141/91) (*point 173*), prévu à l'ordre du jour de vendredi, est avancé et inscrit à la fin de l'ordre du jour de mardi.

À la demande de la commission de l'environnement est inscrit à l'heure des votes le vote sur les propositions de résolution B 3-598 et 661/91, déposées en conclusion du débat sur la question orale relative à l'hygiène des denrées alimentaires, vote qui avait été reporté afin que ces propositions de résolution puissent être mises aux voix juste avant les différents rapports de cette commission sur des sujets connexes.

Mercredi 12 juin

L'ordre du jour se présente comme suit:

de 9 heures à 11 heures 30:

— questions orales avec débat sur l'Union économique et monétaire;

de 11 heures 30 à 12 heures:

— début du débat sur l'Union politique, dont le Bureau élargi a décidé l'inscription à l'ordre du jour le 30 mai dernier, sur la base de deux questions orales de la commission institutionnelle, l'une au Conseil (0-142/91) et l'autre à la Commission (0-143/91).

12 heures:

— heure des votes

15 heures à 16 heures:

— suite du débat sur l'Union politique

de 16 heures à 17 heures:

— déclaration de la Commission sur le chômage dans les nouveaux *Länder* de la république fédérale d'Allemagne;

— le Conseil répondra aux questions orales incluses dans le débat, auxquelles s'ajoutent, à la demande du

Lundi, 10 juin 1991

groupe ED, une question au Conseil (0-148/91) et une question à la Commission (0-149/91).

Est inscrite, selon la procédure sans débat, à l'heure des votes de 17 heures, une recommandation pour la deuxième lecture établie par la commission de l'énergie (rapporteur: M. Samland) sur la technologie de l'information — programme 1990-1994 (A 3-147/91), qui sera distribuée aujourd'hui.

Jeudi 13 juin

Sont inscrites à 15 heures deux déclarations de la Commission, suivies d'un débat commun, l'une sur les négociations en vue de la création d'un espace économique (AELE/CEE), l'autre sur la nécessité de conclure des accords de transit avec la Confédération helvétique et l'Autriche; la question orale de la commission juridique 0-155/91 sur le même sujet est incluse dans le débat.

Sont inscrits en discussion commune avec la question orale avec débat de M. Coates et autres, au nom du groupe S, sur les droits de l'homme (B 3-838/91) (*point 171*):

- un rapport intérimaire Bindi sur la citoyenneté européenne (A 3-139/91);
- les questions orales avec débat du groupe ARC (0-159/91), du groupe V (0-163/91) du groupe GUE (0-167/91) et du groupe CG (0-170/91).

Vendredi 14 juin

À la demande du groupe V, le rapport Collins sur les déchets radioactifs (A 3-162/91), prévu sans débat, sera traité avec débat et est, de ce fait, conformément à l'article 38, paragraphe 2 du règlement, reporté à une prochaine période de session.

Un rapport Scott-Hopkins adopté par la commission de l'environnement sur la base juridique de la proposition de la Commission concernant la création d'un numéro d'appel d'urgence unique pour toute l'Europe (A 3-144/91) est inscrit sans débat au début de la séance.

— Une proposition de résolution, déposée conformément à l'article 41, paragraphe 4 du règlement, par la commission de l'environnement, sur l'absence de décision sur le siège de l'Agence européenne de l'environnement (B 3-900/91), est inscrite après les rapports qui seront éventuellement inscrits à l'ordre du jour en application de la procédure d'urgence.

— Les rapports suivants, qui n'ont pas été adoptés en commission, sont retirés de l'ordre du jour:

— rapport Menrad sur la constitution d'un Comité d'entreprise européen (*point 172*);

— rapport De Clercq sur un quota exceptionnel d'importation des viandes bovines (*point 174*);

— rapport Killilea sur l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance de pays tiers (*point 175*) (voir également «application de la procédure d'urgence» ci-après).

L'ordre des travaux est ainsi fixé.

Demandes d'application de la procédure sans rapport (article 116 du règlement)

La commission de l'agriculture a demandé l'application de cette procédure à:

- une proposition de directive modifiant la directive 90/44/CEE concernant la commercialisation des aliments composés pour animaux (C 3-196/91);
- une proposition de règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche (C 3-222/91).

Ces textes seront mis au voix au début de la séance de vendredi.

Demandes d'application de la procédure d'urgence (article 75 du règlement)

Ont demandé l'application de cette procédure:

A. Le Conseil à:

— une proposition de règlement relatif aux contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté (Doc. COM(91) 75 — C 3-191/91) (rapport Killilea)

Motivation de l'urgence: il s'agit d'une proposition prioritaire dans le programme du Conseil du premier semestre de cette année, dont l'incidence sera importante pour la réalisation du marché unique.

— une proposition de règlement du Conseil concernant l'application de la décision du Conseil des ministres des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et de la Communauté économique et de la Communauté économique européenne (ACP-CEE) prorogant de la décision n° 2/90 du Conseil des ministres ACP-CEE relative aux mesures transitoires valables à partir du 1^{er} mars 1990 (Doc. COM(91) 190 — C 3-245/91).

Motivation de l'urgence: les mesures actuellement en vigueur viennent à expiration le 30 juin 1991.

B. la Commission à:

— une proposition de règlement relatif à l'instrument financier — «*EC-INTERNATIONAL INVESTMENT PARTNERS*» — destiné aux pays d'Asie, d'Amérique

Lundi, 10 juin 1991

latine et de la Méditerranée (Doc. COM(90) 575 — C 3-178/91) rapport Ch. Jackson).

Motivation de l'urgence: l'avis du Parlement est requis pour permettre le respect des délais fixés par la procédure budgétaire 1992.

— une proposition de règlement relatif à une aide destinée à assister l'Union des Républiques socialistes soviétiques dans l'effort d'assainissement et de redressement de son économie (Doc. COM(91) 172 — C 3-233/91).

Motivation de l'urgence: Le Conseil envisage de statuer sur cette proposition avant la fin du mois de juin 1991.

Le Parlement sera appelé à se prononcer sur ces demandes d'urgence au début de la séance du lendemain.

13. Délai de dépôt d'amendements

Monsieur le Président rappelle que le délai de dépôt d'amendements aux rapports inscrits à l'ordre du jour est échu.

Toutefois, les délais de dépôt d'amendements ou de propositions de résolution ont été prorogés ou fixés comme suit pour les points suivants:

a) amendements à:

— la recommandation pour la deuxième lecture Vittinghoff (A 3-149/91),

— la recommandation pour la deuxième lecture Samland (A 3-147/91),

— le rapport intérimaire Bindi (A 3-139/91),

— le rapport Scott-Hopkins (A 3-144/91):

le mardi 11 juin à 10 heures.

b) amendements au rapport Tomlinson (A 3-146/91):
mardi 11 juin à 17 heures.

c) amendements aux propositions de résolution sur les relations Communauté économique européenne Japon: lundi 10 juin à 19 heures.

d) conférence intergouvernementale:

— propositions de résolution: mardi 11 juin à 17 heures,

— amendements: mercredi 12 juin à 17 heures.

e) droits de l'homme:

— amendements: lundi 10 juin à 19 heures,

— propositions de résolution communes: mercredi 12 juin à 12 heures.

f) industrie sidérurgique:

— propositions de résolution: mardi 11 juin à 10 heures,

— amendements: mercredi 12 juin à 10 heures.

g) chômage dans les nouveaux *Länder* de république fédérale d'Allemagne:

— propositions de résolution: mardi 11 juin à 17 heures,

— amendements: mercredi 12 juin à 17 heures.

h) siège de l'AEE:

— amendements: mardi 11 juin à 17 heures.

14. Temps de parole

Il est prévu d'organiser les débats comme suit conformément à l'article 83 du règlement:

Temps de parole global des débats de lundi

Rapporteurs 45 minutes (9 × 5 minutes)

Rapporteurs pour avis 50 minutes au total

Commission 55 minutes au total

Députés 120 minutes

Temps de parole global des débats de mardi

Rapporteurs 85 minutes (17 × 5 minutes)

Rapporteurs pour avis 48 minutes au total

Auteurs 20 minutes (4 × 5 minutes)

Commission 85 minutes au total

Députés 210 minutes

Temps de parole global des débats de mercredi

a) Union économique et monétaire:

Auteur 5 minutes

Conseil 15 minutes

Commission 15 minutes

Députés 90 minutes

b) Union politique:

Auteur 5 minutes

Conseil 15 minutes

Commission 15 minutes

Députés 60 minutes

c) Chômage en république fédérale d'Allemagne

Conseil 15 minutes

Commission 15 minutes

Députés 30 minutes

Lundi, 10 juin 1991

Temps de parole global des débats de jeudi (à l'exception du débat sur des problèmes d'actualité, urgents et d'importance majeure)

Rapporteurs pour avis 6 minutes au total
Auteurs 25 minutes (5 × 5 minutes)
Députés 90 minutes

Commission 55 minutes au total

Temps de parole global des débats de vendredi

Rapporteurs 30 minutes (6 × 5 minutes)

Le temps de parole sera fixé ultérieurement.

Répartition du temps de parole pour les députés (en minutes)

Temps global	60'	90'	120'	150'	180'	210'	240'	270'	300'	330'
<i>Groupe</i>										
socialiste	14	24	35	45	55	65	75	85	95	105
du parti populaire européen	10	17	24	31	38	45	52	59	66	72
libéral, démocratique et réformateur	5	8	11	14	17	19	22	25	28	30
des démocrates européens	4	6	8	10	12	14	16	18	20	22
des verts au PE	4	6	7	9	11	12	14	16	17	19
pour la gauche unitaire européenne	4	5	7	9	10	12	13	15	17	18
du rassemblement des démocrates européens	4	5	6	7	8	10	11	12	13	15
Arc-en-ciel	3	4	5	5	6	7	8	9	10	11
technique des droites européennes	3	4	5	5	6	7	8	8	9	10
de coalition des gauches	3	4	5	5	6	7	8	8	9	10
des non-inscrits	6	7	7	10	11	12	13	15	16	18

15. Débat d'actualité (sujets proposés)

Monsieur le Président propose d'inscrire les cinq sujets suivants à l'ordre du jour du prochain débat sur des problèmes d'actualité, urgents et d'importance majeure, qui se tiendra jeudi:

- Éthiopie,
- terrorisme,
- Albanie,
- droits de l'homme (en particulier: répression dans les États baltes),
- situation en Inde.

PRÉSIDENTE DE M^{me} FONTAINE

Vice-président

16. Politique étrangère et de la sécurité (vote)

(propositions de résolution contenue dans le rapport Poettering (A 3-107/91) et B 3-566, 732, 736, 762 et 764/91)

(Ce vote avait été interrompu et reporté, en application des dispositions de l'article 89 du règlement [partie I, point 5 du procès-verbal du 17 mai 1991]).

a) A 3-107/91:

(Les amendements nos 19 et 1 ont été rejetés le 17 mai 1991.)

Amendements adoptés: n° 15 par appel nominal (LDR), n° 16 (première partie par vote électronique), n° 27 (première partie) par vote électronique, n° 50 par vote électronique, nos 51, 3 par vote électronique, nos 37, 52 par appel nominal (S), n° 48 (première partie), n° 49 par appel nominal (LDR), n° 55 par appel nominal (PPE);

Amendements rejetés: nos 20, 16 (deuxième partie), nos 21, 22, 2 par vote électronique, n° 24 par vote électronique, nos 25, 26 par appel nominal (V), n° 27 (deuxième partie par vote électronique), n° 28 par appel nominal (V), nos 29, 30, 31 par appel nominal (V), n° 32 par appel nominal (V), nos 33, 4 par vote électronique, nos 34, 36, 38 par appel nominal (V), nos 39, 40 par appel nominal (V), nos 11, 48 (deuxième partie par vote électronique), nos 9, 17, 41, 10, 42, 7 par vote électronique, nos 14, 43, 44 [première partie par appel nominal (V)], n° 44 [deuxième partie par appel nominal (V)], n° 53 par vote électronique, nos 8, 13, 45, 46, 12, 47 par appel nominal (V), n° 18 par vote électronique;

Lundi, 10 juin 1991

Amendements retirés: nos 35, 5, 6, 54.

Ont été votés par division:

L'amendement n° 16:

Première partie: ensemble du texte sans les termes «la Grèce»,

Deuxième partie: ces termes.

L'amendement n° 27 (LDR):

Première partie jusqu'à «directement concernée»,

Deuxième partie: reste.

L'amendement n° 48 (LDR):

Première partie jusqu'à «pactes de défense existants»,

Deuxième partie: reste.

L'amendement n° 44 (LDR):

Première partie jusqu'à «compétents»,

Deuxième partie: reste.

L'amendement n° 28:

Première partie jusqu'à «Conseil de l'Europe»,

Deuxième partie: reste (sans les termes «Pacte de Varsovie», retirés par le rapporteur avec l'accord du Parlement.

Sont intervenus:

— le rapporteur pour demander que l'amendement n° 7 soit considéré comme un ajout, ce sur quoi l'auteur a marqué son accord;

— sur le vote du paragraphe 28, M. Sakellariou et le rapporteur, lequel a retiré les termes «Pacte de Varsovie».

Résultats de votes par appel nominal:

Amendement n° 15:

votants: 167,
pour: 85,
contre: 79,
abstention: 3.

Amendement n° 26:

votants: 196,
pour: 48,
contre: 146,
abstention: 2.

Amendement n° 28:

votants: 197,
pour: 47,
contre: 146,
abstention: 4.

Amendement n° 31:

votants: 202,
pour: 43,
contre: 157,
abstention: 2.

Amendement n° 32:

votants: 201,
pour: 42,
contre: 153,
abstention: 6.

Amendement n° 38:

votants: 208,
pour: 47,
contre: 158,
abstention: 3.

Amendement n° 52:

votants: 207,
pour: 196,
contre: 6,
abstention: 5.

Amendement n° 40:

votants: 207,
pour: 46,
contre: 154,
abstention: 7.

Amendement n° 49:

votants: 210,
pour: 155,
contre: 47,
abstention: 8.

Amendement n° 55:

votants: 214,
pour: 157,
contre: 53,
abstention: 4.

Amendement n° 44 (première partie):

votants: 214,
pour: 66,
contre: 145,
abstention: 3.

Amendement n° 44 (deuxième partie):

votants: 207,
pour: 88,
contre: 116,
abstention: 3.

Amendement n° 47:

votants: 220,
pour: 53,

Lundi, 10 juin 1991

contre: 166,
abstention: 1.

Les parties du texte non modifiées ainsi que celles modifiées par voie d'amendements ont été adoptées, les considérants V et W, les paragraphes 9 et 10, 11 et 12, et 13 par votes séparés (V).

Explications de vote:

Interviennent MM. Langer, au nom du groupe V, Musso, au nom du groupe RDE, Dillen, au nom du groupe DR, De Rossa, au nom du groupe CG, M^{me} Castellina, MM. White, Crampton, M^{me} Veil, MM. Coates, Balfe, McCubbin, M^{me} Fernex, le rapporteur.

Par appel nominal (ARC, V, S, PPE), le Parlement adopte la résolution:

votants: 210,
pour: 132,
contre: 67,
abstention: 11.

(partie II).

b) *Propositions de résolution B 3-566, 732, 736, 762 et 764/91:*

(Les propositions de résolution B 3-553, 554, 563 et 568/91 ont été retirées.)

Intervient M. Sakellariou qui demande aux auteurs de ces propositions de résolution de les retirer en faveur du rapport qui vient d'être adopté.

Madame le Président, constatant qu'elle demeure saisie desdites propositions, décide de les mettre aux voix.

— *Proposition de résolution B 3-566/91:*

Le Parlement rejette la proposition.

— *Propositions de résolution B 3-732 et 764/91:*

proposition de résolution commune déposée par M^{me} Cassanmagnano Cerretti et M. Penders, au nom du groupe PPE, M. Capucho, au nom du groupe LDR, tendant à remplacer ces propositions de résolution par un nouveau texte:

Par vote électronique, le Parlement rejette la proposition de résolution.

— *Proposition de résolution B 3-732/91:*

Par vote électronique, le Parlement rejette la proposition.

— *Proposition de résolution B 3-736/91:*

Le Parlement rejette la proposition.

— *Proposition de résolution B 3-762/91:*

Le Parlement rejette la proposition.

— *Proposition de résolution B 3-764/91:*

Le Parlement rejette la proposition.

17. Industrie textile et Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) (décision sur la demande de vote à bref délai)

L'ordre du jour appelle la décision sur la demande de vote à bref délai des propositions de résolution B 3-920, 921 et 922/91.

Le Parlement décide le vote à bref délai.

Vote: partie I, point 9 du procès-verbal du 11 juin 1991.

18. Développement avec l'Europe centrale et de l'Est (débat)

M. Anastassopoulos présente son rapport, fait au nom de la commission des transports et du tourisme, sur le développement des relations entre la Communauté européenne et les États d'Europe centrale et de l'Est dans le domaine des transports (V 3-95/91).

Interviennent MM. da Cunha Oliveira, rapporteur pour avis de la Commission REX, Visser, au nom du groupe S, M^{mes} von Alemann, au nom du groupe LDR, McIntosh, au nom du groupe ED, Joanny, au nom du groupe V, MM. Porrazzini, au nom du groupe GUE, Muller, au nom du groupe PPE, H. Köhler, Coimbra Martins et MacSharry, *membre de la Commission*.

Madame le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 12 du procès-verbal du 11 juin 1991.

19. Caractéristiques techniques de certains véhicules routiers (débat) *

M. Sisó Cruellas présente le rapport fait par M. Romera I Alcàzar, au nom de la commission des transports et du tourisme, sur la proposition de la Commis-

Lundi, 10 juin 1991

sion au Conseil concernant une directive modifiant la directive 85/3/CEE relative aux poids, aux dimensions et à certaines autres caractéristiques techniques de certains véhicules routiers (doc. COM(90) 486 final — C 3-395/90) (A 3-154/91).

Intervient M. MacSharry, *membre de la Commission*.

Madame le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 10 du procès-verbal du 11 juin 1991.

20. Normes et procédures techniques dans l'aviation civile (débat) *

M. Sapena Granell présente son rapport, fait au nom de la commission des transports et du tourisme, sur la proposition de la Commission au Conseil concernant une directive relative à l'harmonisation des normes et des procédures techniques dans le domaine de l'aviation civile (doc. COM(90) 442 — C 3-367/90) A 3-153/91).

Interviennent MM. Sisó Cruellas, rapporteur pour avis de la commission économique, Visser, au nom du groupe S, Anastassopoulos, au nom du groupe PPE, M^{lle} McIntosh, au nom du groupe ED, MM. van der Waal, non-inscrit, B. Simpson et MacSharry, *membre de la Commission*.

Madame le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 11 du procès-verbal du 11 juin 1991.

(La séance, suspendue à 20 heures 10, est reprise à 21 heures.)

PRÉSIDENTE DE M^{me} PERY

Vice-président

21. Tourisme — Atteintes aux habitats naturels (débat)

L'ordre du jour appelle la discussion commune de deux rapports.

M. McMillan-Scott présente son rapport, fait au nom de la commission des transports et du tourisme, sur une politique communautaire du tourisme (A 3-155/91).

M. Partsch présente son rapport, fait au nom de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, sur les atteintes aux habitats naturels et semi-naturels dans les Alpes (Communauté européenne et pays membres de l'Association européenne de libre échange (AELE) en relation avec l'expansion du tourisme estival et hivernal dans les régions alpines (A 3-84/91).

Interviennent MM. da Cunha Oliveira, rapporteur pour avis de la commission de la politique régionale, Estgen, rapporteur pour avis de la commission de la jeunesse, Pereira, rapporteur pour avis de la commission de l'environnement, Estgen, qui se félicite de la présence dans l'hémicycle du Président en exercice du Conseil, MM. McMillan-Scott, pour s'associer à ces propos, Ceyrac, rapporteur pour avis de la commission REX, Metten, rapporteur pour avis de la commission économique, Rosmini, au nom du groupe S, Cornelissen, au nom du groupe PPE, Mendes Bota, au nom du groupe LDR, lord Inglewood, au nom du groupe ED, MM. Bettini, au nom du groupe V, Porraccini, au nom du groupe GUE, Lalor, au nom du groupe RDE, Simeoni, au nom du groupe ARC, Ribeiro, au nom du groupe CG, van der Waal, non-inscrit, Stewart, M^{me} Schleicher, MM. Langer, de la Cámara Martínez, Menrad, Iacomo, M^{me} Braun-Moser, MM. Muller et Cardoso e Cunha, *membre de la Commission*, Cornelissen, qui pose une question à la Commission, McMillan-Scott sur les différentes versions linguistiques du rapport, et Cardoso e Cunha pour signaler certaines erreurs d'interprétation et répondre à la question de M. Cornelissen.

Madame le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 13 du procès-verbal du 11 juin 1991 et partie I, point 8 du procès-verbal du 12 juin 1991

Intervient M^{me} Ewing qui, constatant, eu égard à l'heure avancée, que le dernier point à l'ordre du jour concernant la déclaration de la Commission sur l'industrie sidérurgique ne pourra vraisemblablement pas être traité, alors que sir Leon Brittan, le Commissaire compétent en la matière, était présent toute la soirée, s'élève vivement contre cette situation.

22. Fixation des prix agricoles 1991/1992 (débat) *

M. Colino Salamanca présente son deuxième rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural, sur les propositions de la Commission au Conseil relatives à deux règlements relatifs à la fixation des prix des produits agricoles et certaines mesures connexes (1991/1992) (doc. COM(91) 72 — C 3-109 et 158/91) (A 3-158/91).

Interviennent MM. Görlach, au nom du groupe S, Arias Cañete, au nom du groupe PPE, M^{me} Domingo Segarra, au nom du groupe GUE, MM. Guillaume, au nom du groupe RDE, De Rossa, au nom du groupe CG, Wynn, McCartin, Lane et MacSharry, *membre de la Commission*.

Lundi, 10 juin 1991

Madame le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 9 du procès-verbal du 12 juin 1991.

Interviennent sur l'ordre du jour:

— M. Collins qui demande, sir Leon Brittan, *vice-président de la Commission*, ne pouvant être présent plus tard dans la semaine, que la déclaration de la Commission sur l'industrie sidérurgique soit faite à ce stade (Madame le Président lui répond que l'ordre du jour a été arrêté et que ce point y a été ajouté en toute connaissance de cause, étant entendu que s'il ne pouvait être traité, faute de temps, ce lundi, il serait inscrit à l'ordre du jour de vendredi);

— M^{me} Ewing qui indique que, contrairement à l'habitude, aucune heure précise n'avait été prévue pour la déclaration de la Commission et qui demande elle aussi que la déclaration puisse être faite maintenant;

— M. McMahon qui demande que Madame le Président propose, en application de l'article 74, paragraphe 2 du règlement, que l'ordre du jour soit modifié dans le sens demandé par M. Collins;

— M. Janssen van Raay qui, appuyant l'intervention de M^{me} Ewing, demande que l'Assemblée procède à un vote sur cette question;

— M^{me} Veil qui, évoquant l'intervention de M. Collins, s'élève contre la procédure suivie, qu'elle qualifie d'abusives par certains députés;

— M. Collins sur l'intervention de M^{me} Veil;

— M. Wijsenbeek sur la procédure.

Madame le Président décide de poursuivre l'ordre du jour tel que prévu.

23. Assurance directe autre que l'assurance sur la vie (débat) ** II

M. Rothley présente la recommandation pour la deuxième lecture du Parlement, établie au nom de la commission juridique et des droits des citoyens, sur la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption:

I. d'un règlement arrêtant les dispositions particulières pour l'application des articles 37, 39 et 40 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie (C 3-186/91 — SYN 222)

II. d'une directive relative à l'application de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie (C 3-187/91 — SYN 221)

III. d'une décision relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie (C 3-188/91 — SYN 220)

(A 3-143/91).

Interviennent M. Janssen van Raay qui revient sur l'intervention qu'il avait faite précédemment (Madame le Président lui retire la parole), sir Leon Brittan, *vice-président de la Commission* et M. Wijsenbeek, qui pose une question à la Commission à laquelle sir Leon Brittan répond.

Madame le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 17 du procès-verbal du 12 juin 1991.

Interviennent:

— M. Collins qui, se fondant sur l'article 105, paragraphe 1 du règlement, demande le report du débat sur les rapports Vernier (A 3-106/91) et Bombard (A 3-151/91) à la prochaine période de session (Madame le Président lui rappelle les dispositions de cet article quant au moment où une telle motion peut être présentée);

— M. Pimenta qui, sur la base de l'article 89, paragraphe 3 du règlement, demande la constatation du quorum, appuyé par plus de 13 députés (Madame le Président constate que le quorum n'est pas atteint, ce qui rend caduque la demande de M. Collins);

— M. Collins qui, évoquant l'article 105 du règlement, demande que la déclaration de la Commission sur l'industrie sidérurgique soit reportée et inscrite à l'ordre du jour du prochain Bureau élargi ouvert à tous les députés, pour permettre à sir Leon Brittan de faire cette déclaration;

— M^{me} Ewing qui appuie cette demande à condition que des propositions de résolution puissent être votées au Bureau élargi (Madame le Président répond qu'elle saisira le Président du Parlement de cette question afin qu'une réponse puisse être donnée le lendemain).

24. Étiquetage des produits de tabac (débat) ** I

M. Vernier présente son rapport, fait au nom de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, sur une proposition de directive du Conseil modifiant la directive 89/622/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière d'étiquetage des produits de tabac (doc. COM(90) 538 — C 3-42/91 — SYN 314) (A 3-106/91).

Interviennent lord Inglewood, rapporteur pour avis de la commission juridique, et M. Vernier, sur l'intervention de lord Inglewood.

Lundi, 10 juin 1991

En considération de l'heure, le débat est interrompu à ce point; il sera repris ultérieurement (*partie I, point 16 du procès-verbal du 13 juin 1991*).

Madame le Président déclare clos le débat.

Vote: mercredi à 17 heures.

25. Ordre du jour de la prochaine séance

Madame le Président communique que l'ordre du jour de la séance du lendemain mardi 11 juin 1991 est fixé comme suit:

9 heures à 13 heures et 15 heures à 21 heures:

- débat d'actualité (annonce des propositions de résolution déposées)
- décision sur l'urgence
- discussion commune de cinq rapports (Valverde Lopez, Ceci et Schleicher) sur les médicaments ⁽¹⁾ ** I
- rapport Chanterie sur les médicaments homéopathiques ** I
- discussion commune de cinq rapports (Metten, Patterson et Colom I Naval) sur les produits soumis à accises et les impôts indirects *
- discussion commune de trois rapports (Vohrer, Lannoye et Jensen) sur l'énergie et l'environnement

⁽¹⁾ La question orale avec débat B 3-848/91 est incluse dans le débat.

- recommandation pour la deuxième lecture Vittin-ghoff sur la pollution de l'air ** II
- discussion commune de trois questions orales avec débat sur les relations Communauté économique européenne-Japon et d'un rapport Tongue ⁽²⁾ sur l'industrie automobile
- rapport Salisch sur la relation de travail *
- rapport Vernier sur le tabac (suite du débat) ** I
- rapport Bombard sur les mollusques *

12 heures:

vote sur:

- les propositions de résolution sur l'hygiène des denrées alimentaires
- vote final sur sept rapports (Fitzsimons, Florenz, ernier, Ceci, Green, de la Cámara Martinez, Seligman) *
- les propositions de résolution pour lesquelles le débat est clos, à l'exception de celles liées à l'Acte uni-que

15 heures:

- débat d'actualité (liste des sujets à y inscrire)

⁽²⁾ Les questions orales avec débat B 3-835, 846 et 849/91 sont incluses dans le débat.

(La séance est levée à 0 heure 5.)

Enrico VINCI
Secrétaire général

Georgios ANASTASSOPOULOS
Vice-président

Lundi, 10 juin 1991

PARTIE II

Textes adoptés par le Parlement européen

Politique étrangère et de sécurité

— A3-107/91

RÉSOLUTION**sur les perspectives d'une politique européenne de sécurité: l'importance d'une politique européenne de sécurité et ses répercussions en ce qui concerne l'Union politique européenne***Le Parlement européen,*

- vu ses résolutions
 - du 17 juin 1987 sur la coopération en matière de politique de sécurité dans le cadre de la coopération politique européenne ⁽¹⁾,
 - du 14 octobre 1987 sur les dimensions politiques d'une stratégie européenne de sécurité ⁽²⁾,
 - du 16 novembre 1988 sur les perspectives de la coopération en matière de politique de sécurité dans le cadre de la coopération politique européenne à la suite de l'entrée en vigueur de l'Acte unique européen ⁽³⁾,
 - du 14 mars 1989 sur les exportations européennes d'armements ⁽⁴⁾,
 - du 14 mars 1989 sur la sécurité en Europe occidentale ⁽⁵⁾,
 - du 13 décembre 1989 sur la politique de sécurité et la construction européenne ⁽⁶⁾,
 - du 14 mars 1990 sur la conférence gouvernementale dans le cadre de la stratégie du Parlement européen en ce qui concerne l'union européenne ⁽⁷⁾,
 - du 17 mai 1990 sur la réunion spéciale du Conseil européen du 28 avril 1990 à Dublin ⁽⁸⁾,
- vu sa résolution du 11 juillet 1990 sur l'union européenne ⁽⁹⁾,
- vu sa résolution du 12 décembre 1990 sur les bases constitutionnelles de l'Union européenne ⁽¹⁰⁾,
- vu sa résolution du 9 octobre 1990 sur la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (Helsinki II) ⁽¹¹⁾,
- vu le rapport de la commission politique et l'avis de la commission institutionnelle (A3-107/91),
- A. persuadé, plus que jamais, que les secteurs politiques les plus sensibles, parmi lesquels ceux qui concernent la politique étrangère et de sécurité, ne peuvent être affrontés par la Communauté européenne qu'en relation extrêmement étroite avec le processus de son Union politique et du développement de son caractère démocratique, l'un et l'autre étant encore loin d'avoir atteint des niveaux acceptables,

⁽¹⁾ JO n° C 190 du 20.7.1987, p. 70⁽²⁾ JO n° C 305 du 16.11.1987, p. 81⁽³⁾ JO n° C 326 du 19.12.1988, p. 65⁽⁴⁾ JO n° C 96 du 17.4.1989, p. 34⁽⁵⁾ JO n° C 96 du 17.4.1989, p. 30⁽⁶⁾ JO n° C 15 du 22.1.1990, p. 49⁽⁷⁾ JO n° C 96 du 17.4.1990, p. 114⁽⁸⁾ JO n° C 149 du 18.6.1990, pp. 170 et 172⁽⁹⁾ JO n° C 231 du 17.9.1990, p. 91⁽¹⁰⁾ JO n° C 19 du 28.1.1991, p. 65⁽¹¹⁾ JO n° C 284 du 12.11.1990, p. 36

Lundi, 10 juin 1991

- B. considérant que le préambule de l'Acte unique impose de transformer l'ensemble des relations entre les États membres de la Communauté en une Union européenne,
- C. eu égard aux conclusions du Conseil européen des 8 et 9 décembre 1989 à Strasbourg, dans lesquelles il est souligné qu'il est dans l'intérêt de tous les États européens que la Communauté évolue de manière accélérée vers l'union européenne,
- D. eu égard aux conclusions de la réunion spéciale du Conseil européen du 28 avril 1990 à Dublin, dans lesquelles il est constaté que la poursuite du développement dynamique de la Communauté est nécessaire à la création de conditions de base solides pour la paix et la sécurité en Europe et qu'il convient par conséquent d'entreprendre de nouvelles démarches décisives en ce qui concerne l'unification de l'Europe,
- E. eu égard aux conclusions du Conseil européen réuni les 14 et 15 décembre 1990 à Rome, aux termes desquelles la création d'une politique étrangère et de sécurité compte au nombre des missions des Conférences intergouvernementales,
- F. eu égard aux résultats du Conseil européen des 14 et 15 décembre 1990 à Rome, lors duquel a été affirmée la volonté de «définir les étapes du processus de transformation de la Communauté en une Union politique conçue comme un pôle de stabilité en Europe»,
- G. eu égard aux déclarations du Conseil européen de Rome, qui expriment la nécessité d'envisager la possibilité d'étendre le rôle de la Communauté, notamment pour ce qui est du contrôle des armements, du désarmement et des questions connexes: questions ayant trait à la CSCE; certaines questions débattues aux Nations unies, y compris les opérations de maintien de la paix; coordination de la politique en matière d'exportation des armements et non prolifération,
- H. considérant que le Conseil européen qui s'est tenu à Rome les 14 et 15 décembre 1990 a affirmé le principe d'une union politique englobant tous les aspects de la politique étrangère et de sécurité, que la Conférence intergouvernementale sur l'Union politique ouverte le 15 décembre 1990 devra définir quant aux objectifs, au champ d'application et aux moyens de réalisation dans un cadre institutionnel cohérent,
- I. eu égard aux dispositions de la Charte de Paris pour une nouvelle Europe, qui se réfèrent au contenu et aux perspectives de la politique commune prévue en matière de sécurité et de coopération en Europe,
- J. considérant, dans un esprit d'autocritique, la preuve de son incapacité à agir en commun que la Communauté a offerte à l'occasion de la crise du Golfe, certains États membres s'alignant précipitamment sur d'autres puissances, tandis que d'autres tentaient vainement de mener une action autonome et communautaire et d'autres encore préféreraient ne pas s'exprimer,
- K. considérant que l'UEO fournit une base pour la coopération entre neuf États membres en matière de défense et de sécurité et devrait être utilisée à cet effet jusqu'à ce que la Communauté soit en mesure d'assumer des responsabilités militaires,
- L. considérant que même si le Danemark et l'Irlande ne souhaitent pas devenir membres de l'UEO, ces pays pourraient être invités à participer aux réunions de cette dernière en qualité d'observateurs,
- M. s'appuyant sur la déclaration d'intention des États membres de la Communauté européenne inscrite dans le préambule de l'Acte unique européen de contribuer conjointement à la sauvegarde de la paix dans le monde ainsi que de la sécurité internationale,
- N. se référant aux dispositions du titre III, article 30 de l'Acte unique européen qui constituent la base conventionnelle provisoire de la détermination et de la mise en œuvre de positions communes dans le domaine de la politique étrangère et de la politique de sécurité,
- O. s'appuyant sur le titre III, paragraphe 12 de l'Acte unique européen dans lequel les États membres s'engagent à examiner, cinq ans après l'entrée en vigueur des dispositions sur la coopération européenne en matière de politique étrangère, s'il y a lieu de soumettre ces dispositions à révision,

Lundi, 10 juin 1991

- P. se référant aux dispositions du titre III, article 30, paragraphe 4 de l'Acte unique européen qui prévoient une association étroite du Parlement européen au développement d'une politique étrangère et de sécurité commune,
- Q. convaincu que c'est seulement dans le cadre d'un remodelage des tâches du Parlement européen, du Conseil et de la Commission — instaurant une véritable dialectique entre, d'une part, l'organe démocratique représentatif, législatif et politique, et, d'autre part, un authentique exécutif européen — qu'il sera possible de doter la Communauté européenne de pouvoirs en matière de politique étrangère, mais que l'on peut malgré tout commencer dès à présent à jeter les bases d'une future Europe politique,
- R. soulignant la responsabilité qui incombe à la Communauté européenne et à l'Europe tout entière dans l'instauration d'une politique globale d'équilibre et de garantie de la paix et dans la transformation du dépassement de la logique des blocs Est-Ouest en Europe en point de départ pour la création d'un état de paix durable,
- S. convaincu que la pratique actuelle de la coordination de la politique étrangère et de sécurité entrave la capacité d'action des Douze et voyant dans l'incapacité des États membres d'apporter une contribution efficace au règlement du conflit durant la guerre du Golfe une confirmation de la nécessité de développer une politique étrangère et de sécurité commune,
- T. estimant que précisément dans une situation politique mondiale caractérisée par des mutations profondes et le passage d'un rapport de forces bipolaire à un rapport de forces multipolaire, la capacité d'action de la Communauté dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité devient un objectif prioritaire; convaincu que le dépassement de la bipolarisation dans les relations internationales et l'interdépendance des États et des grandes aires régionales doivent mener à un ordre mondial fondé sur une intégration croissante, outre l'adaptation et le renforcement des mécanismes décisionnels des Nations unies,
- U. convaincu que l'intégration européenne, et en particulier l'acquisition par la Communauté européenne de réelles compétences en matière de politique étrangère et de sécurité, constitue une étape essentielle de ce processus,
- V. convaincu que la politique étrangère et celle de la sécurité, celle-ci étant entendue comme sécurité globale et non pas seulement dans sa dimension militaire, sont indissociablement liées et exigent à présent une action vigoureuse en vue de la démilitarisation de la politique,
- W. convaincu qu'il faut placer au premier plan d'une politique de sécurité commune le règlement pacifique des désaccords et le recours à la négociation pour éviter les conflits, et que la politique commune de sécurité doit inclure les éléments économiques, écologiques, démographiques, technologiques et autres, sur lesquels reposent la vie sociale et la cohabitation entre les États,
- X. estimant que la sécurité est davantage que la simple prévention de la guerre étant donné qu'elle repose aussi sur des aspects économiques, écologiques, démographiques, technologiques et autres de la vie en société et des relations entre États,
- Y. convaincu que des mesures visant au maintien de la capacité de dissuasion et de défense doivent être potentiellement envisagées en relation avec les efforts déployés en vue de la réduction équilibrée, mutuelle et contrôlée, des forces armées et des systèmes d'armes dans le respect d'une information et plurielle notamment,
- Z. estimant que les aspects politiques, économiques et militaires de la sécurité se recoupent nécessairement et doivent donc être considérés et traités comme un tout,
- ZA. convaincu que les structures et les stratégies militaires actuellement existantes doivent être radicalement remodelées à la lumière de la fin de l'antagonisme Est/Ouest et des nouvelles menaces qui résultent de déséquilibres et d'injustices graves dans les domaines écologique, social, de la démocratie et économique,
- ZB. estimant que la poursuite du processus de contrôle des armements et de désarmement dans les domaines chimique, bactériologique, conventionnel et nucléaire contribue à la sécurité,
- ZC. convaincu que la Communauté européenne doit dès à présent revendiquer de participer pleinement, aux côtés des États-Unis et de l'URSS, aux négociations START en cours, étant donné qu'elle est directement concernée,

Lundi, 10 juin 1991

- ZD. estimant que les mutations politiques et les progrès de la démocratie dans la plupart des États d'Europe centrale et de l'Est contribuent de manière décisive à rétablir la confiance et à promouvoir la coopération et qu'ils éloignent les risques de confrontation et de menace militaire à l'encontre de l'Europe,
- ZE. estimant que la politique européenne de sécurité ne saurait s'orienter uniquement en fonction de l'analyse des données actuelles, mais qu'elle doit également tenir compte des modifications politiques potentielles, de la possibilité de voir apparaître de nouveaux foyers de menace et du risque de débordement de conflits touchant des régions ou des continents voisins,
- ZF. estimant que le développement et l'ancrage institutionnels d'une politique commune de sécurité dans le cadre de la Communauté européenne ne constituent pas une contradiction avec le développement de structures paneuropéennes de sécurité,
- ZG. conscient que le développement d'une politique de sécurité commune est explicitement accueilli avec faveur par une multitude d'États tiers européens et non européens,
- ZH. estimant que la Communauté européenne ne saurait s'isoler des autres États de la communauté internationale dans un statut d'enclave de pays industriels prospères, mais qu'elle a l'obligation de contribuer dans le monde entier, par la voie de la négociation, à la lutte contre la pauvreté et le sous-développement, à la victoire des droits de l'homme et des citoyens et à la résolution des conflits ainsi qu'à la garantie de la paix, et qu'une politique étrangère et de sécurité commune doit être considérée pour ainsi dire comme la condition à remplir pour respecter efficacement cette obligation.

L'importance d'une politique européenne de sécurité et ses répercussions dans le domaine institutionnel

I. Généralités

1. réitère la demande formulée dans sa résolution précitée du 14 mars 1990 relative à une rationalisation des instruments de politique étrangère de la Communauté pour parvenir en fin de compte à une politique étrangère et de sécurité commune au service de la paix;
2. préconise l'instauration d'une politique étrangère et de sécurité commune, qui mette fin au caractère intergouvernemental de la CPE, conformément à ses propositions de modification des traités et aux bases constitutionnelles de l'Union européenne qu'il a adoptées par ses résolutions précitées des 11 juillet et 12 décembre 1990 et du 22 novembre 1990 sur les conférences intergouvernementales ⁽¹⁾;
3. préconise l'attribution aux institutions de la Communauté européenne de compétences en matière de politique étrangère et de sécurité analogues à celles dont elles sont dotées dans d'autres domaines de la politique communautaire;
4. demande la mise au point d'une politique communautaire d'exportation de biens et équipements militaires sensibles, y compris d'armes, aux pays tiers;
5. souligne qu'il a proposé, dans les résolutions précitées, d'insérer un article 130 U dans le Traité CEE, et renvoie aux paragraphes 61, 62, 63 et 65 de sa résolution du 12 décembre 1990, qui contiennent des dispositions relatives à la compétence (notamment par la suppression de l'article 223 du Traité CEE), au cadre institutionnel, à la procédure de vote et à la mise en œuvre de la politique commune de sécurité.

II. Au niveau du Conseil

6. préconise l'inclusion directe de la politique étrangère et de sécurité dans la structure institutionnelle de la Communauté et la fusion des réunions des ministres des Affaires étrangères dans le cadre de la CPE et des rencontres régulières des ministres des Affaires étrangères dans le cadre de la Communauté européenne;

⁽¹⁾ JO n° C 324 du 24.12.1990, p. 219

Lundi, 10 juin 1991

7. préconise la création d'un Conseil des ministres chargé des questions de défense dans le cadre de la Communauté européenne (Conseil de défense);

8. préconise, en cas de besoin, par analogie avec les conseils communs des ministres de l'Économie et des Finances (ECOFIN), des réunions communes régulières des conseils des ministres des Affaires étrangères et des ministres de la Défense en conseil de sécurité pour examiner les questions fondamentales de la politique de sécurité et prendre des décisions;

9. préconise, selon ce qui a été proposé dans sa résolution précitée du 22 novembre 1990, article 130 U, paragraphe 3 c, la mise en place de procédures de décision visant à faciliter la formation du consensus en tenant compte de l'opinion majoritaire afin de permettre l'adoption rapide de positions communes et de faciliter les actions communes pour tel ou tel secteur, à définir avec précision, de la politique étrangère et de sécurité, avec éventuellement, application a priori du principe de la majorité des trois quarts;

10. préconise l'intégration du secrétariat de la CPE au secrétariat du Conseil de ministres.

III. Au niveau de la Commission

11. estime que la Commission des Communautés européennes devra adapter ses structures suite à l'inclusion de la politique étrangère et de sécurité parmi les compétences communautaires;

12. demande à la Commission d'acquérir des informations complètes et véridiques sur les exportations d'armes effectuées par les États membres et d'en informer largement et régulièrement le Parlement par un rapport annuel;

13. demande à la Commission d'envisager la création d'une agence indépendante spécifique, chargée d'observer et de contrôler la production et le commerce d'armes dans les États membres, entre eux et vers des pays tiers;

14. préconise un droit d'initiative non exclusif de la Commission en ce qui concerne les problèmes de politique étrangère et de sécurité;

15. souligne la nécessité d'une attitude uniforme et cohérente de la Communauté au plan international, le commissaire spécifiquement responsable de la politique étrangère et de sécurité étant appelé à rendre compte devant le Parlement européen.

IV. Au niveau du Parlement

16. demande que le Parlement européen soit pleinement associé aux activités de politique étrangère et de sécurité de la Communauté par:

- a) le transfert au Parlement européen de pouvoirs de participation et de contrôle en matière de politique étrangère et de sécurité,
- b) une obligation d'information régulière du côté du Conseil et de la Commission,
- c) la mise en place de procédures de consultation permettant la concertation sur la politique étrangère et la politique de sécurité entre le Conseil, la Commission et le Parlement,
- d) l'approbation obligatoire du Parlement, à la majorité absolue des membres qui le composent, pour toutes les décisions fondamentales en matière de politique étrangère et de politique de sécurité (par exemple pour l'adhésion à des alliances militaires, la modification des fondements de la stratégie militaire, des décisions relatives à une démarche militaire commune en cas de conflit),
- e) l'approbation obligatoire du Parlement pour la conclusion d'accords entre la Communauté et les pays tiers ou les organisations internationales ainsi que les accords relatifs au désarmement ou au contrôle des armements et autres traités et accords de politique de sécurité auxquels la Communauté est partie;

17. se prononce en faveur de mesures traduisant dans la structure organisationnelle et administrative du Parlement européen l'importance accrue de la politique étrangère et de sécurité.

Lundi, 10 juin 1991

V. Relations avec les autres organisations s'occupant de politique de sécurité

18. se prononce en faveur d'une coopération et d'une coordination étroites des activités de la Communauté et de la future Union européenne dans le secteur de la politique étrangère et de sécurité avec les institutions de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord; dans ce cadre, il convient de rechercher les modalités adéquates pour l'évolution des pactes de défense existants;

19. souhaite que lors de la conception d'une politique étrangère et de sécurité commune de la Communauté européenne, les engagements contractés par les États membres concernés dans le cadre du traité de l'UEO soient pris en considération et adaptés à la politique communautaire et se félicite des propositions correspondantes de la Commission;

20. voit dans le développement et l'institutionnalisation de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) un complément nécessaire de l'Union politique européenne en ce qui concerne l'approfondissement des intérêts européens en matière de sécurité, la mise en œuvre de mesures de confiance et de sécurité et la mise en place de structures de sécurité européennes globales; soutient les initiatives en faveur de la création d'une Conférence sur la sécurité et la coopération en Méditerranée (CSCM) et demande aux gouvernements de tous les États méditerranéens membres de la Communauté d'appuyer et de favoriser toute initiative visant à sauvegarder la paix et à promouvoir la coopération en Méditerranée;

21. souhaite que la Communauté soit représentée par une représentation commune des trois institutions, à côté des États membres, à tous les niveaux de la CSCE, et que le Parlement européen soit associé à une représentation parlementaire de la CSCE.

VI. Missions et objectifs de la politique commune de sécurité

22. préconise le développement d'une politique commune de sécurité tenant compte des aspects politiques, économiques et militaires de la sécurité, à partir des secteurs indiqués par le Conseil européen de Rome;

23. préconise, dans le cadre de l'union européenne de sécurité, l'inclusion du secteur de l'armement dans le marché intérieur commun ainsi que dans les activités de politique industrielle et technologique de la Communauté, et demande aux États membres de renoncer immédiatement, dès avant l'obtention des résultats des conférences intergouvernementales, au recours à l'article 223 du traité instituant la CEE, afin de faciliter la voie à une politique commune de contrôle des exportations d'armes;

24. demande, compte tenu de la guerre du Golfe, le développement d'une politique des exportations d'armement relevant des compétences de la Commission et s'orientant sur les critères a) de normes communes, b) de contrôles efficaces, c) de la réduction de la dépendance à l'égard des exportations dans les pays tiers;

25. souhaite que la Communauté s'efforce sans délai d'établir dans le domaine de la conversion des armements une coopération qui prenne particulièrement en considération les conséquences sociales et régionales; tient compte du développement de l'ensemble de l'Europe dans ce domaine;

26. recommande une réflexion, dans les États membres où le service militaire est obligatoire, sur l'harmonisation des bases légales du service militaire et du service civil de remplacement dans les États membres de la Communauté concernés par cette question;

27. estime qu'il est opportun d'examiner la mise sur pied d'unités européennes multinationales et, le cas échéant, leur intervention pour garantir la paix et la sécurité de tous les États membres de la Communauté; estime qu'il est souhaitable que la politique commune de sécurité soit conçue de manière que la Communauté puisse se manifester dans le cadre des mesures adoptées par les Nations unies en vue de garantir la paix, notamment en ce qui concerne l'envoi éventuel de troupes de paix de la Communauté européenne;

28. demande que les doctrines de défense s'orientent exclusivement sur des stratégies défensives, avec les conséquences que cela entraîne en ce qui concerne la production et l'exportation des armements;

Lundi, 10 juin 1991

29. demande la poursuite du processus de contrôle des armements et de désarmement dans les secteurs chimique, bactériologique, conventionnel et nucléaire;

30. entrevoit la possibilité, en cas de succès des négociations sur la sécurité en Europe, de réduire sensiblement les dépenses de défense, et souhaite que les ressources ainsi dégagées soient utilisées pour vaincre les menaces à caractère non militaire qui pèsent sur la sécurité (destruction de l'environnement, disparités entre le Nord et le Sud) et pour atténuer les conséquences sociales et régionales de la conversion des armements; dans ce cadre, un fonds de solidarité spécifique pour l'aide aux pays les plus pauvres du tiers monde pourrait être constitué et financé au moyen des ressources dégagées grâce à la réduction des armements;

*

* *

31. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, aux ministres des Affaires étrangères réunis dans le cadre de la CPE, à la Commission, aux gouvernements et aux parlements des États membres, aux États participant à la CSCE, au Conseil de l'Europe et aux Secrétaires généraux de l'OTAN et de l'UEO.

Lundi, 10 juin 1991

LISTE DE PRÉSENCE

Séance du 10 juin 1991

ADAM, AINARDI, ALAVANOS, VON ALEMANN, ÁLVAREZ DE PAZ, AMENDOLA, ANASTASSOPOULOS, ANDREWS, ANGER, ANTONY, ARBELOA MURU, ARIAS CAÑETE, AULAS, AVGERINOS, BALFE, BANOTTI, BARRERA I COSTA, BARÓN CRESPO, BARROS MOURA, BARZANTI, BAUR, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BENOIT, BERTENS, BETTINI, BEUMER, BINDI, BJØRNVIG, BLAK, BLANEY, BLOT, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BONDE, BONETTI, BOURLANGES, BOWE, BRAUN-MOSER, BREYER, VAN DEN BRINK, BROK, BUCHAN, CABEZÓN ALONSO, CALVO ORTEGA, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CAPUCHO, CARNITI, CARVALHO CARDOSO, CASINI, CASSANMAGNAGO CERRETTI, CASSIDY, CASTELLINA, CATHERWOOD, CECI, CEYRAC, CHABERT, CHANTERIE, CHEYSSON, CHIABRANDO, CHRISTENSEN I., CHRISTIANSEN, COATES, COCHET, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLLINS, COLOM I NAVAL, CONTU, COONEY, CORNELISSEN, COT, COX, CRAMON-DAIBER, CRAMPTON, CRAVINHO, CRAWLEY, DA CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALSSASS, DALY, DEFRAIGNE, DE GIOVANNI, DESAMA, DESMOND, DESSYLAS, DE VRIES, DÍEZ DE RIVERA ICAZA, VAN DIJK, DILLEN, DI RUPO, DOMINGO SEGARRA, DE DONNEA, DONNELLY, DUARTE CENDAN, DÜHRKOP DÜHRKOP, DUVERGER, ELLES, ELLIOTT, ELMALAN, EPHREMIDIS, ERNST DE LA GRAETE, ESCUDER CROFT, ESCUDERO, ESTGEN, EWING, FALCONER, FAYOT, FERNÁNDEZ ALBOR, FERNEX, FERRER, FINI, FITZGERALD, FITZSIMONS, FLORENZ, FONTAINE, FORD, FRIEDRICH, FUCHS, FUNK, GAIBISSO, GALLAND, GALLE, GALLENGI, GANGOITI LLAGUNO, GARCIA, GARCÍA ARIAS, GASÒLIBA I BÖHM, GAWRONSKI, GISCARD D'ESTAING, GLINNE, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GRAEFE ZU BARINGDORF, GREEN, GRUND, GUIDOLIN, GUILLAUME, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBURG, HÄNSCH, HAPPART, HARRISON, HADJIGEORGIOU, HERMAN, HERMANS, HERZOG, HINDLEY, HOFF, HOLZFUSS, HOON, HOPPENSTEDT, HORY, HUGHES, HUME, IACONO, INGLEWOOD, IZQUIERDO ROJO, JACKSON CA., JACKSON CH., JANSSEN VAN RAAY, JENSEN, JEPSEN, JUNKER, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KILLILEA, KÖHLER H., KÖHLER K. P., KOFOED, KOSTOPOULOS, KUHN, LAGAKOS, LALOR, LAMASSOURE, LAMBRIAS, LANDA MENDIBE, LANE, LANGENHAGEN, LANGER, LANGES, LANNOYE, LARIVE, LAUGA, LENZ, LINKOHR, LLORCA VILAPLANA, LOMAS, LUCAS PIRES, LÜTTGE, LULLING, LUSTER, MCCARTIN, MCCUBBIN, MCGOWAN, MCINTOSH, MCMAHON, MCMILLAN-SCOTT, MALANGRÉ, DE LA MALÈNE, MARCK, MARINHO, MARQUES MENDES, MARTIN D., MARTIN S., MARTINEZ, MAYER, MAZZONE, MEBRAK-ZAÏDI, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MENDES BOTA, MENRAD, MERZ, METTEN, MICHELINI, MIRANDA DA SILVA, MONNIER-BESOMBES, MOORHOUSE, MORÁN LÓPEZ, MORODO LEONCIO, MORRIS, MOTTOLA, MÜLLER, MUNTINGH, MUSCARDINI, MUSSO, NAPOLETANO, NAVARRO, NEWENS, NEWMAN, NEWTON DUNN, NIANIAS, NICHOLSON, NIELSEN, NORDMANN, ODDY, O'HAGAN, ONUR, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, ORTIZ CLIMENT, PACK, PAGOROPOULOS, PAISLEY, PANNELLA, PAPAYANNAKIS, PARODI, PARTSCH, PASTY, PATTERSON, PEIJS, PENDERS, PEREIRA, PÉREZ ROYO, PERY, PESMAZOGLU, PETER, PETERS, PIERMONT, PIERRROS, PIMENTA, PINXTEN, PIQUET, PIRKL, PISONI F., PISONI N., PLANAS PUCHADES, PLUMB, POETTERING, POMPIDOU, PONS GRAU, PORRAZZINI, PRAG, PRICE, PRONK, PROUT, PUERTA, VAN PUTTEN, QUISTHOUDT-ROWOHL, QUISTORP, RAFFARIN, RAGGIO, RAMÍREZ HEREDIA, RANDZIO-PLATH, RAWLINGS, READ, REDING, REYMANN, RIBEIRO, RØNN, ROMEOS, ROMERA I ALCÁZAR, ROSMINI, ROTH, ROTH-BEHRENDT, ROTHLEY, ROUMELIOTIS, ROVSING, RUBERT DE VENTÓS, SÄLZER, SAINJON, SAKELLARIOU, SALEMA, SAMLAND, SANDBÆK, SANTOS, SANTOS LÓPEZ, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SCHLEE, SCHLECHTER, SCHLEICHER, SCHMIDBAUER, SCHODRUCH, SCHÖNHUBER, SCOTT-HOPKINS, SEAL, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMEONI, SIMMONDS, SIMONS, SIMPSON A., SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SMITH A, SMITH L., SONNEVELD, SPENCER, SPERONI, STAES, STAVROU, STEVENS, STEWART, SUÁREZ GONZÁLEZ, TAURAN, TAZDAÏT, TELKÄMPER, THEATO, TINDEMANS, TITLEY, TOMLINSON, TONGUE, TOPMANN, TORRES COUTO, TRAUTMANN, TSIMAS, TURNER, VALVERDE LÓPEZ, VANDEMEULEBROUCKE, VAN HEMELDONCK, VAN OUTRIVE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, VEIL, VAN VELZEN, VERBEEK, VERDE I ALDEA, VERNIER, VERWAERDE, VISENTINI, VISSER, VITTINGHOFF, VOHRER, VON DER VRING, VAN DER WAAL, WALTER, VON WECHMAR, WELSH, WEST, WETTIG, WHITE, WIJSENBECK, WILSON, VON WOGAU, WOLTJER, WURTZ, WYNN, ZAVVOS.

Lundi, 10 juin 1991

Observateurs de l'ancienne République démocratique allemande

BEREND, GLASE, GOEPEL, HAGEMANN, KAUFMANN, KERTSCHER, KOCH, MEISEL,
STOCKMANN, THIETZ, TILLICH.

Lundi, 10 juin 1991

ANNEXE

Résultat des votes par appel nominal

(+) = pour

(-) = contre

(O) = abstention

Rapport Poettering (doc. A 3-107/91)

Amendement n° 15

(+)

ALBER, VON ALEMANN, ANDREWS, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BÖGE, BRAUN-MOSER, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO, CASSIDY, CHANTERIE, CHEYSSON, COONEY, CORNELISSEN, COX, DALY, DEFRAIGNE, DILLEN, ESCUDER CROFT, FERNÁNDEZ ALBOR, FERRER I CASALS, FLORENZ, FRIEDRICH I., FUCHS, FUNK, GARCIA, GUIDOLIN, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HOFF, HOPPENSTEDT, JACKSON M., JANSSEN VAN RAAY, KEPPELHOFF-WIECHERT, KOFOED, LAGAKOS, LAMASSOURE, LAMBRIAS, LANGENHAGEN, LANGES, LLORCA VILAPLANA, LULLING, DE LA MALÈNE, MARCK, MCCARTIN, MCGOWAN, MCINTOSH, MENRAD, MUSSO, NAVARRO VELASCO, NEWTON DUNN, NIELSEN T., OOMEN-RUIJTEN, PACK, PASTY, PEIJS, PESMAZOGLÓU, PIERROS, PISONI F., POETTERING, PRICE, PRONK, PROUT, QUISTHOUDT-ROWOHL, RAWLINGS, REDING, REYMANN, SARIDAKIS, SCHLEICHER, SCHODRUCH, SCOTT-HOPKINS, SELIGMAN, SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SONNEVELD, SPENCER, STAVROU, SUÁREZ GONZÁLEZ, TINDEMANS, TURNER, VERHAGEN, VOHRER, WELSH, VON WOGAU, ZAVVOS.

(-)

AMENDOLA, ARBELOA MURU, BALFE, BARTON, BARZANTI, BETTINI, VAN DEN BRINK, CABEZÓN ALONSO, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, COCHET, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLOM I NAVAL, CRAMPTON, CRAVINHO, DA CUNHA OLIVEIRA, DE GIOVANNI, DE ROSSA, DESAMA, VAN DIJK, DUARTE CENDAN, DÜHRKOP DÜHRKOP, ELLIOTT, FALCONER, FAYOT, FERNEX, FORD, GOEDMAKERS, HÄNSCH, HARRISON, HEREDIA, HUGHES, JOANNY, KÖHLER H., LANGER, LANNOYE, MARINHO, MCCUBBIN, MCMAHON, MEBRAK-ZAÏDI, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, METTEN, MIRANDA DA SILVA, MIRANDA DE LAGE, MONNIER-BESOMBES, MORÁN LÓPEZ, NEWENS, ONUR, PAGOROPOULOS, PIQUET, PLANAS PUCHADES, PONS GRAU, READ, RIBEIRO, ROMEOS, RUBERT DE VENTÓS, SAKELLARIOU, SAPENA GRANELL, SCHLECHTER, SCHMIDBAUER, SCHWARTZENBERG, SIERRA BARDAJÍ, SIMONS, SMITH A., SMITH L., STEWART, TAZDAÏT, TOMLINSON, TRAUTMANN, TSIMAS, VAN OUIRIVE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, VAN VELZEN, VERBEEK, VERDE I ALDEA, VISSER, WILSON, WYNN.

(O)

DESMOND, GRUND, MORRIS.

Amendement n° 26

(+)

AMENDOLA, AULAS, BARRERA I COSTA, BARROS MOURA, BARTON, BARZANTI, BETTINI, CASTELLINA, COATES, COCHET, CRAMPTON, DE GIOVANNI, DE ROSSA, VAN DIJK, ELLIOTT, EWING, FALCONER, FERNEX, FORD, HARRISON, HUGHES, JOANNY, LANGER, LANNOYE, MARTIN D., MCCUBBIN, MCGOWAN, MCMAHON, MEGAHY, MIRANDA DA SILVA, MONNIER-BESOMBES, MORRIS, NEWENS, PIQUET,

Lundi, 10 juin 1991

READ, RIBEIRO, SIMEONI, SIMPSON B., SMITH A., SMITH L., STEWART, TAZDAÏT, TOMLINSON, VERBEEK, VON WECHMAR, WHITE, WILSON, WYNN.

(-)

ALBER, VON ALEMANN, ANASTASSOPOULOS, ANDREWS, ARBELOA MURU, BALFE, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BINDI, BÖGE, BOMBARD, BRAUN-MOSER, VAN DEN BRINK, CABEZÓN ALONSO, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO, CASSIDY, CHANTERIE, CHEYSSON, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLOM I NAVAL, CONTU, COONEY, CORNELISSEN, COX, CRAVINHO, DA CUNHA OLIVEIRA, DALY, DE VRIES, DEFRAIGNE, DESAMA, DILLEN, DUARTE CENDAN, DÜHRKOP DÜHRKOP, ESCUDER CROFT, FAYOT, FERNÁNDEZ ALBOR, FERRER I CASALS, FINI, FLORENZ, FRIEDRICH I., FUCHS, FUNK, GISCARD D'ESTAING, GOEDMAKERS, GRUND, GUIDOLIN, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HÄNSCH, HERMAN, HOFF, HOLZFUSS, HOON, HOPPENSTEDT, JACKSON M., JANSSEN VAN RAAY, KEPPELHOFF-WIECHERT, KÖHLER H., KOFOED, KUHN, LAGAKOS, LAMASSOURE, LAMBRIAS, LANGENHAGEN, LANGES, LAUGA, LENZ, LLORCA VILAPLANA, LULLING, DE LA MALÈNE, MARCK, MARINHO, MCCARTIN, MCINTOSH, MEBRAK-ZAÏDI, MEDINA ORTEGA, MENRAD, MIRANDA DE LAGE, MORÁN LÓPEZ, MUSSO, NAVARRO VELASCO, NEWTON DUNN, NIELSEN T., ODDY, ONUR, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, PACK, PAGOROPOULOS, PASTY, PEIJS, PESMAZOGLOU, PIERROS, PISONI F., PLANAS PUCHADES, POETTERING, PONS GRAU, PRAG, PRICE, PRONK, PROUT, QUISTHOUDT-ROWOHL, RAMÍREZ HEREDIA, RAWLINGS, REDING, REYMANN, ROSMINI, ROUMELIOTIS, RUBERT DE VENTÓS, SAKELLARIOU, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SCHLECHTER, SCHLEICHER, SCHMIDBAUER, SCHODRUCH, SCHWARTZENBERG, SCOTT-HOPKINS, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMONS, SISÓ CRUELLAS, SONNEVELD, SPENCER, STAVROU, SUÁREZ GONZÁLEZ, TINDEMANS, TRAUTMANN, TSIMAS, TURNER, VAN OUTRIVE, VÁZQUEZ FOUZ, VERDE I ALDEA, VERHAGEN, VISSER, VITTINGHOFF, VOHRER, VON DER VRING, VAN DER WAAL, WELSH, VON WOGAU, WOLTJER, ZAVVOS.

(0)

DESMOND, GÖRLACH.

Amendement n° 28

(+)

AMENDOLA, AULAS, BARRERA I COSTA, BARROS MOURA, BARTON, BETTINI, CASTELLINA, COATES, COCHET, CRAMPTON, DE GIOVANNI, DE ROSSA, DESAMA, VAN DIJK, ELLIOTT, EWING, FALCONER, FERNEX, FORD, HARRISON, HUGHES, JOANNY, KÖHLER H., LANGER, LANNOYE, MARTIN D., MCCARTIN, MCGOWAN, MCMAHON, MEGAHY, MONNIER-BESOMBES, MORRIS, NEWENS, PIQUET, READ, RIBEIRO, SIMEONI, SIMPSON B., SMITH A., SMITH L., SPERONI, STEWART, TAZDAÏT, VERBEEK, WHITE, WILSON, WYNN.

(-)

ALBER, VON ALEMANN, ANASTASSOPOULOS, ANDREWS, ARBELOA MURU, BALFE, BARZANTI, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BEUMER, BINDI, BÖGE, BOMBARD, BRAUN-MOSER, VAN DEN BRINK, CABEZÓN ALONSO, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO, CASSIDY, CHANTERIE, CHEYSSON, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLOM I NAVAL, CONTU, COONEY, CORNELISSEN, COX, CRAVINHO, DA CUNHA OLIVEIRA, DALY, DE VRIES, DEFRAIGNE, DILLEN, DUARTE CENDAN, DÜHRKOP DÜHRKOP, ESCUDER CROFT, FAYOT, FERNÁNDEZ ALBOR, FERRER I CASALS, FINI, FLORENZ, FRIEDRICH I., FUCHS, FUNK, GISCARD D'ESTAING, GOEDMAKERS, GUIDOLIN, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HÄNSCH, HERMAN, HOFF, HOLZFUSS, HOON, HOPPENSTEDT, IZQUIERDO ROJO, JACKSON M., JANSSEN VAN RAAY, KEPPELHOFF-WIECHERT, KUHN, LAGAKOS, LAMASSOURE, LAMBRIAS, LANGENHAGEN, LANGES, LENZ, LLORCA VILAPLANA, LULLING, DE LA MALÈNE, MARCK, MARINHO, MARQUES

Lundi, 10 juin 1991

MENDES, MCCARTIN, MCINTOSH, MEBRAK-ZAÏDI, MEDINA ORTEGA, MENRAD, METTEN, MIRANDA DE LAGE, NAVARRO VELASCO, NEWTON DUNN, NIELSEN T., ODDY, ONUR, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, PACK, PAGOROPOULOS, PASTY, PEIJS, PERY, PESMAZOGLOU, PIERROS, PISONI F., PLANAS PUCHADES, POETTERING, PONS GRAU, PRAG, PRICE, PRONK, PROUT, QUISTHOUDT-ROWOHL, RAMÍREZ HEREDIA, RAWLINGS, REDING, REYMANN, ROMEOS, ROSMINI, ROUMELIOTIS, RUBERT DE VENTÓS, SÄLZER, SAKELLARIOU, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SCHLECHTER, SCHLEICHER, SCHMIDBAUER, SCHODRUCH, SCHWARTZENBERG, SCOTT-HOPKINS, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMONS, SISÓ CRUELLAS, SONNEVELD, SPENCER, STAVROU, SUÁREZ GONZÁLEZ, TINDEMANS, TRAUTMANN, TSIMAS, TURNER, VAN OUTRIVE, VÁZQUEZ FOUZ, VERDE I ALDEA, VERHAGEN, VITTINGHOFF, VON DER VRING, VAN DER WAAL, VON WECHMAR, WELSH, VON WOGAU, WOLTJER, ZAVVOS.

(O)

DESMOND, GÖRLACH, GRUND, VECCHI.

Amendement n° 31

(+)

AMENDOLA, AULAS, BARRERA I COSTA, BARTON, BETTINI, CASTELLINA, COATES, COCHET, CRAMPTON, DE GIOVANNI, DE ROSSA, DESAMA, VAN DIJK, ELLIOTT, EWING, FALCONER, FERNEX, FINI, FORD, HARRISON, HUGHES, JOANNY, LANGER, MARTIN D., MCCUBBIN, MCGOWAN, MCMAHON, MIRANDA DA SILVA, MORNIER-BESOMBES, MORRIS, NEWENS, PIQUET, READ, SIMEONI, SIMPSON B., SMITH A., SMITH L., STEWART, TAZDAÏT, VERBEEK, WHITE, WILSON, WYNN.

(-)

ALBER, VON ALEMANN, ANASTASSOPOULOS, ANDREWS, ARBELOA MURU, BALFE, BARZANTI, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BEUMER, BINDI, BÖGE, BOMBARD, BRAUN-MOSER, VAN DEN BRINK, CABEZÓN ALONSO, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO, CASSIDY, CHANTERIE, CHEYSSON, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLOM I NAVAL, CONTU, COONEY, CORNELISSEN, COX, CRAVINHO, DA CUNHA OLIVEIRA, DALY, DE VRIES, DEFRAIGNE, DILLEN, DUARTE CENDAN, DÜHRKOP DÜHRKOP, ESCUDER CROFT, FAYOT, FERNÁNDEZ ALBOR, FERRER I CASALS, FLORENZ, FRIEDRICH I., FUCHS, FUNK, GISCARD D'ESTAING, GOEDMAKERS, GRUND, GUIDOLIN, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HÄNSCH, HERMAN, HOFF, HOLZFUSS, HOON, HOPPENSTEDT, INGLEWOOD, IZQUIERDO ROJO, JACKSON M., JANSSEN VAN RAAY, KEPPELHOFF-WIECHERT, KÖHLER H., KOFOED, KUHN, LAGAKOS, LAMASSOURE, LAMBRIAS, LANGENHAGEN, LANGES, LAUGA, LENZ, LLORCA VILAPLANA, LULLING, DE LA MALÈNE, MARCK, MARINHO, MCCARTIN, MCINTOSH, MEBRAK-ZAÏDI, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MENRAD, METTEN, MIRANDA DE LAGE, MOTTOLA, MUSSO, NAVARRO VELASCO, NEWTON DUNN, NIELSEN T., ODDY, ONUR, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, PACK, PAGOROPOULOS, PASTY, PEIJS, PERY, PESMAZOGLOU, PIERROS, PISONI F., PLANAS PUCHADES, POETTERING, PONS GRAU, PRAG, PRICE, PRONK, PROUT, QUISTHOUDT-ROWOHL, RAMÍREZ HEREDIA, RAWLINGS, REDING, REYMANN, ROMEOS, ROSMINI, ROUMELIOTIS, RUBERT DE VENTÓS, SÄLZER, SAKELLARIOU, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SCHLECHTER, SCHLEICHER, SCHMIDBAUER, SCHODRUCH, SCHWARTZENBERG, SCOTT-HOPKINS, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMONS, SISÓ CRUELLAS, SONNEVELD, SPENCER, SPERONI, STAVROU, SUÁREZ GONZÁLEZ, TINDEMANS, TRAUTMANN, TSIMAS, TURNER, VAN OUTRIVE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, VEIL, VERDE I ALDEA, VERHAGEN, VISSER, VITTINGHOFF, VOHRER, VON DER VRING, WALTER, VON WECHMAR, WELSH, VON WOGAU, WOLTJER, ZAVVOS.

(O)

DESMOND, GÖRLACH.

Lundi, 10 juin 1991

Amendement n° 32

(+)

AMENDOLA, AULAS, BARRERA I COSTA, BARROS MOURA, BARTON, BETTINI, CASTELLINA, COATES, COCHET, CRAMPTON, DE ROSSA, DESAMA, VAN DIJK, ELLIOTT, EWING, FALCONER, FERNEX, HARRISON, HUGHES, JOANNY, LANGER, MARTIN D., MCCUBBIN, MCGOWAN, MCMAHON, MIRANDA DA SILVA, MONNIER-BESOMBES, MORRIS, NEWENS, PIQUET, READ, RIBEIRO, SIMEONI, SIMPSON B., SMITH A., SMITH L., STEWART, TAZDAÏT, VERBEEK, WHITE, WILSON, WYNN.

(-)

ALBER, VON ALEMANN, ANASTASSOPOULOS, ANDREWS, ARBELOA MURU, BALFE, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BEUMER, BINDI, BÖGE, BOMBARD, BRAUN-MOSER, VAN DEN BRINK, CABEZÓN ALONSO, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO, CASSIDY, CHANTERIE, CHEYSSON, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLOM I NAVAL, CONTU, COONEY, CORNELISSEN, COX, CRAVINHO, DA CUNHA OLIVEIRA, DALY, DE VRIES, DEFRAIGNE, DILLEN, DUARTE CENDAN, DÜHRKOP DÜHRKOP, ESCUDER CROFT, FAYOT, FERNÁNDEZ ALBOR, FERRER I CASALS, FLORENZ, FRIEDRICH I., FUCHS, FUNK, GAIBISSO, GISCARD D'ESTAING, GOEDMAKERS, GRUND, GUIDOLIN, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HÄNSCH, HERMAN, HOFF, HOLZFUSS, HOON, HOPPENSTEDT, INGLEWOOD, IZQUIERDO ROJO, JACKSON M., JANSSEN VAN RAAY, KEPPELHOFF-WIECHERT, KÖHLER H., KOFOED, KUHN, LAGAKOS, LAMASSOURE, LAMBRIAS, LANGENHAGEN, LANGES, LAUGA, LENZ, LULLING, DE LA MALÈNE, MARCK, MARINHO, MARQUES MENDES, MCCARTIN, MCINTOSH, MEBRAK-ZAÏDI, MEDINA ORTEGA, MENRAD, METTEN, MIRANDE DE LAGE, MOTTOLA, NAVARRO, VELASCO, NEWTON DUNN, NIELSEN T., ODDY, ONUR, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, PACK, PAGOROPOULOS, PASTY, PEIJS, PERY, PESMAZOGLOU, PIERROS, PISONI F., PLANAS PUCHADES, POETTERING, PONS GRAU, PRAG, PRICE, PRONK, PROUT, QUISTHOUDT-ROWOHL, RAMÍREZ HEREDIA, RAWLINGS, REDING, REYMANN, ROMEOS, ROSMINI, ROUMELIOTIS, RUBERT DE VENTÓS, SÄLZER, SAKELLARIOU, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SCHLECHTER, SCHLEICHER, SCHMIDBAUER, SCHODRUCH, SCHWARTZENBERG, SCOTT-HOPKINS, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMONS, SISÓ CRUELLAS, SONNEVELD, SPENCER, SPERONI, STAVROU, SUÁREZ GONZÁLEZ, TINDEMANS, TRAUTMANN, TSIMAS, TURNER, VÁZQUEZ FOUZ, VERDE I ALDEA, VERHAGEN, VISSER, VITTINGHOFF, VOHRER, VON DER VRING, VAN DER WAAL, WALTER, VON WECHMAR, WELSH, VON WOGAU, WOLTJER, ZAVVOS.

(0)

DESMOND, GÖRLACH, MEGAHY, MORÁN LÓPEZ, SCHÖNHUBER, VECCHI.

Amendement n° 38

(+)

AMENDOLA, ANDREWS, AULAS, BARRERA I COSTA, BARROS MOURA, BARTON, BETTINI, BUCHAN, CASTELLINA, COATES, COCHET, CRAMPTON, DE ROSSA, VAN DIJK, ELLIOTT, EWING, FALCONER, FERNEX, FORD, GARCÍA ARIAS, HARRISON, HUGHES, JOANNY, LANGER, LANNOYE, MARTIN D., MCCUBBIN, MCGOWAN, MCMAHON, MIRANDA DA SILVA, MONNIER-BESOMBES, MORRIS, NEWENS, ODDY, READ, RUBERT DE VENTÓS, SIMEONI, SIMPSON B., SMITH A., SMITH L., SPERONI, STEWART, TAZDAÏT, VERBEEK, WHITE, WILSON, WYNN.

(-)

ALBER, VON ALEMANN, ANASTASSOPOULOS, ARBELOA MURU, BALFE, BARZANTI, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BEUMER, BINDI, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BOMBARD,

Lundi, 10 juin 1991

BRAUN-MOSER, VAN DEN BRINK, CABEZÓN ALONSO, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO, CASSIDY, CHANTERIE, CHEYSSON, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLOM I NAVAL, CONTU, COONEY, CORNELISSEN, COX, CRAVINHO, DA CUNHA OLIVEIRA, DALY, DE GIOVANNI, DE VRIES, DEFRAIGNE, DILLEN, DUARTE CENDAN, DÜHRKOP DÜHRKOP, ESCUDER CROFT, FAYOT, FERNÁNDEZ ALBOR, FERRER I CASALS, FLORENZ, FRIEDRICH I., FUCHS, FUNK, GAIBISSO, GOEDMAKERS, GRUND, GUIDOLIN, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HÄNSCH, HERMAN, HOFF, HOLZFUSS, HOON, HOPPENSTEDT, INGLEWOOD, IZQUIERDO ROJO, JACKSON M., JANSSEN VAN RAAY, KEPPELHOFF-WIECHERT, KÖHLER H., KOFOED, KUHN, LAGAKOS, LAMASSOURE, LANGENHAGEN, LANGES, LAUGA, LENZ, LULLING, DE LA MALÈNE, MARCK, MARINHO, MARQUES MENDES, MCCARTIN, MCINTOSH, MEBRAK-ZAÏDI, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MENRAD, METTEN, MIRANDA DE LAGE, MORÁN LÓPEZ, MOTTOLA, MUSSO, NEWTON DUNN, NIELSEN T., ONUR, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, PACK, PAGOROPOULOS, PASTY, PEIJS, PERY, PESMAZOGLOU, PIERROS, PISONI F., PLANAS PUCHADES, POETTERING, PONS GRAU, PRAG, PRICE, PRONK, PROUT, VAN PUTTEN, QUISTHOUDT-ROWOHL, RAMÍREZ HEREDIA, RAWLINGS, REDING, REYMANN, ROMEOS, ROSMINI, ROUMELIOTIS, SÄLZER, SAKELLARIOU, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SCHLECHTER, SCHLEICHER, SCHMIDBAUER, SCHODRUCH, SCHÖNHUBER, SCHWARTZENBERG, SCOTT-HOPKINS, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMONS, SISÓ CRUELLAS, SONNEVELD, SPENCER, STAVROU, SUÁREZ GONZÁLEZ, TINDEMANS, TRAUTMANN, TSIMAS, TURNER, VAN OUIRIVE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, VEIL, VERDE I ALDEA, VERHAGEN, VISSER, VITTINGHOFF, VOHRER, VON DER VRING, VAN DER WAAL, WALTER, VON WECHMAR, WELSH, VON WOGAU, WOLTJER, ZAVVOS.

(O)

DESMOND, FINI, GÖRLACH.

Amendement n° 52

(+))

ALBER, VON ALEMANN, AMENDOLA, ANASTASSOPOULOS, AULAS, BALFE, BARRERA I COSTA, BARROS MOURA, BARTON, BARZANTI, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BETTINI, BEUMER, BINDI, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BRAUN-MOSER, VAN DEN BRINK, BUCHAN, CABEZÓN ALONSO, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO, CASSIDY, CASTELLINA, CHANTERIE, COCHET, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLOM I NAVAL, CONTU, COONEY, CORNELISSEN, COX, CRAMPTON, CRAVINHO, DA CUNHA OLIVEIRA, DALY, DE GIOVANNI, DE ROSSA, DE VRIES, DEFRAIGNE, VAN DIJK, DUARTE CENDAN, DÜHRKOP DÜHRKOP, ELLIOTT, ESCUDER CROFT, EWING, FALCONER, FAYOT, FERNÁNDEZ ALBOR, FERNEX, FERRER I CASALS, FLORENZ, FRIEDRICH I., FUCHS, FUNK, GAIBISSO, GARCÍA ARIAS, GISCARD D'ESTAING, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GUIDOLIN, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HÄNSCH, HARRISON, HERMAN, HOFF, HOLZFUSS, HOON, HOPPENSTEDT, HUGHES, INGLEWOOD, IZQUIERDO ROJO, JACKSON M., JANSSEN VAN RAAY, JOANNY, KEPPELHOFF-WIECHERT, KÖHLER H., KOFOED, KUHN, LAGAKOS, LAMASSOURE, LANGENHAGEN, LANGER, LANGES, LAUGA, LENZ, LULLING, DE LA MALÈNE, MARCK, MARINHO, MARQUES MENDES, MARTIN D., MCCARTIN, MCCUBBIN, MCGOWAN, MCINTOSH, MCMAHON, MEBRAK-ZAÏDI, MEDINA ORTEGA, MENRAD, METTEN, MIRANDA DA SILVA, MIRANDA DE LAGE, MONNIER-BESOMBES, MORRIS, MOTTOLA, MUSSO, NAVARRO VELASCO, NEWENS, NEWTON DUNN, NIELSEN T., ODDY, ONUR, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, PACK, PAGOROPOULOS, PASTY, PEIJS, PERY, PESMAZOGLOU, PIERROS, PIQUET, PISONI F., PLANAS PUCHADES, POETTERING, PONS GRAU, PRICE, PRONK, PROUT, PUERTA, VAN PUTTEN, QUISTHOUDT-ROWOHL, RAMÍREZ HEREDIA, RAWLINGS, READ, REDING, REYMANN, ROMEOS, ROSMINI, ROUMELIOTIS, RUBERT DE VENTÓS, SÄLZER, SAKELLARIOU, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SCHLECHTER, SCHLEICHER, SCHMIDBAUER, SCHWARTZENBERG, SCOTT-HOPKINS, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMEONI, SIMONS, SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SMITH A., SMITH L., SONNEVELD, SPENCER, SPERONI, STAVROU, STEWART, SUÁREZ GONZÁLEZ, TAZDAÏT, TINDEMANS, TRAUTMANN, TSIMAS, TURNER, VAN OUIRIVE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, VERBEEK, VERDE I ALDEA, VERHAGEN, VISSER, VITTINGHOFF, VOHRER,

Lundi, 10 juin 1991

VON DER VRING, WALTER, VON WECHMAR, WELSH, WHITE, WILSON, VON WOGAU, WOLTJER, WYNN, ZAVVOS.

(-)

ARBELOA MURU, FINI, LAMASSOURE, MEGAHY, SCHÖNHUBER, VEIL.

(O)

ÁLVAREZ DE PAZ, DESMOND, DILLEN, GRUND, SCHODRUCH.

Amendement n° 40

(+)

AMENDOLA, AULAS, BARRERA I COSTA, BARROS MOURA, BARTON, BETTINI, BUCHAN, CASTELLINA, COATES, COCHET, CRAMPTON, DE ROSSA, VAN DIJK, ELLIOTT, ELMALAN, EWING, FALCONER, FERNEX, FORD, HARRISON, HUGHES, JOANNY, LANGER, LANNOYE, MARTIN D., MAYER, MCCUBBIN, MCGOWAN, MCMAHON, MIRANDA DA SILVA, MONNIER-BESOMBES, MORRIS, NEWENS, ODDY, PIQUET, READ, SCHÖNHUBER, SIMEONI, SIMPSON B., SMITH A., SMITH L., STEWART, TAZDAÏT, VERBEEK, WHITE, WILSON.

(-)

ALBER, VON ALEMANN, ÁLVAREZ DE PAZ, ANASTASSOPOULOS, ARBELOA MURU, BALFE, BEAZLEY C., BEUMER, BINDI, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BRAUN-MOSER, VAN DEN BRINK, CABEZÓN ALONSO, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO, CASSIDY, CHANTERIE, CHEYSSON, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLOM I NAVAL, CONTU, COONEY, CORNELISSEN, CRAVINHO, DA CUNHA OLIVEIRA, DALY, DE VRIES, DEFRAIGNE, DILLEN, DUARTE CENDAN, DÜHRKOP DÜHRKOP, ESCUDER CROFT, FAYOT, FERNÁNDEZ ALBOR, FERRER I CASALS, FINI, FLORENZ, FRIEDRICH I., FUCHS, FUNK, GAIBISSO, GARCÍA ARIAS, GISCARD D'ESTAING, GOEDMAKERS, GRUND, GUIDOLIN, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HÄNSCH, HERMAN, HOFF, HOLZFUSS, HOON, HOPPENSTEDT, INGLEWOOD, IZQUIERDO ROJO, JACKSON M., JANSSEN VAN RAAY, KEPPELHOFF-WIECHERT, KOFOED, KUHN, LAGAKOS, LAMASSOURE, LAMBRIAS, LANGENHAGEN, LANGES, LAUGA, LENZ, LULLING, DE LA MALÈNE, MARCK, MARINHO, MARQUES MENDES, MCCARTIN, MCINTOSH, MEBRAK-ZAÏDI, MEDINA ORTEGA, MENRAD, METTEN, MIRANDA DE LAGE, MOTTOLA, MUSSO, NAVARRO VELASCO, NEWTON DUNN, NIELSEN T., ONUR, OOSTLANDER, PACK, PAGOROPOULOS, PASTY, PEIJS, PERY, PESMAZOGLOU, PIERROS, PISONI F., PLANAS PUCHADES, POETTERING, PONS GRAU, PRAG, PRICE, PRONK, PROUT, VAN PUTTEN, QUISTHOUDT-ROWOHL, RAMÍREZ HEREDIA, RAWLINGS, REDING, REYMANN, ROMEOS, ROSMINI, ROUMELIOTIS, RUBERT DE VENTÓS, SAKELLARIOU, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SCHLECHTER, SCHLEICHER, SCHMIDBAUER, SCHODRUCH, SCHWARTZENBERG, SCOTT-HOPKINS, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMONS, SISÓ CRUELLAS, SONNEVELD, SPENCER, SPERONI, STAVROU, SUÁREZ GONZÁLEZ, TINDEMANS, TRAUTMANN, TSIMAS, TURNER, VAN OUTRIVE, VÁZQUEZ FOUZ, VEIL, VERDE I ALDEA, VERHAGEN, VISSER, VITTINGHOFF, VOHRER, VON DER VRING, VAN DER WAAL, WALTER, VON WECHMAR, WELSH, VON WOGAU, WOLTJER, ZAVVOS.

(O)

DE GIOVANNI, DESMOND, GÖRLACH, KÖHLER H., MEGAHY, PUERTA, VECCHI.

Lundi, 10 juin 1991

Amendement n° 49

(+)

ALBER, VON ALEMANN, ÁLVAREZ DE PAZ, ANASTASSOPOULOS, ANDREWS, BALFE, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BEUMER, BINDI, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BRAUN-MOSER, VAN DEN BRINK, CABEZÓN ALONSO, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO, CASSIDY, CHANTERIE, CHEYSSON, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLOM I NAVAL, CONTU, COONEY, CORNELISSEN, CRAVINHO, DA CUNHA OLIVEIRA, DALY, DE VRIES, DEFRAIGNE, DUARTE CENDAN, DÜHRKOP DÜHRKOP, ESCUDER CROFT, FAYOT, FERNÁNDEZ ALBOR, FERRER I CASALS, FINI, FLORENZ, FRIEDRICH I., FUCHS, FUNK, GAIBISSO, GARCÍA ARIAS, GISCARD D'ESTAING, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GUIDOLIN, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HÄNSCH, HAPPART, HOFF, HOLZFUSS, HOON, HOPPENSTEDT, INGLEWOOD, IZQUIERDO ROJO, JACKSON M., JANSSEN VAN RAAY, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KÖHLER H., KOFOED, KUHN, LAGAKOS, LAMASSOURE, LANGENHAGEN, LANGES, LAUGA, LENZ, LULLING, DE LA MALÈNE, MARCK, MARINHO, MARQUES MENDES, MCCARTIN, MCINTOSH, MEBRAK-ZAÏDI, MEDINA ORTEGA, MENRAD, METTEN, MIRANDA DE LAGE, MORÁN LÓPEZ, MOTTOLA, MUSSO, NAVARRO VELASCO, NEWTON DUNN, NIELSEN T., ONUR, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, PACK, PAGOROPOULOS, PASTY, PEIJS, PERY, PESMAZOGLOU, PIERROS, PISONI F., PLANAS PUCHADES, POETTERING, PONS GRAU, PRAG, PRICE, PRONK, PROUT, VAN PUTTEN, QUISTHOUDT-ROWOHL, RAMÍREZ HEREDIA, RAWLINGS, REDING, REYMAN, ROMEOS, ROSMINI, ROUMELIOTIS, RUBERT DE VENTÓS, SAKELLARIOU, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SCHLECHTER, SCHLEICHER, SCHMIDBAUER, SCOTT-HOPKINS, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMONS, SISÓ CRUELLAS, SONNEVELD, SPENCER, SPERONI, STAVROU, SUÁREZ GONZÁLEZ, TINDEMANS, TRAUTMANN, TSIMAS, TURNER, VAN OUTRIVE, VÁZQUEZ FOUZ, VEIL, VERDE I ALDEA, VERHAGEN, VISSER, VITTINGHOFF, VOHRER, VON DER VRING, WALTER, VON WECHMAR, WELSH, VON WOGAU, WOLTJER, ZAVVOS.

(-)

AMENDOLA, ARBELOA MURU, AULAS, BARRERA I COSTA, BARTON, BETTINI, BUCHAN, CASTELLINA, COATES, COCHET, CRAMPTON, DE ROSSA, VAN DIJK, DILLEN, ELLIOTT, EWING, FALCONER, FERNEX, FORD, GRUND, HARRISON, HUGHES, JOANNY, LANGER, LANNOYE, MARTIN D., MCCUBBIN, MCGOWAN, MCMAHON, MEGAHY, MONNIER-BESOMBES, MORRIS, NEWENS, ODDY, PARTSCH, READ, SCHODRUCH, SIMEONI, SIMPSON B., SMITH A., SMITH L., STEWART, TAZDAÏT, VERBEEK, VAN DER WAAL, WHITE, WILSON.

(0)

BARROS MOURA, BARZANTI, DE GIOVANNI, DESMOND, ELMALAN, MAYER, MIRANDA DA SILVA, VECCHI.

Amendement n° 55

(+)

ALBER, VON ALEMANN, ANASTASSOPOULOS, ANDREWS, BALFE, BARTON, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BEUMER, BINDI, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BRAUN-MOSER, VAN DEN BRINK, BUCHAN, CABEZÓN ALONSO, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO, CASSIDY, CHANTERIE, COATES, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLOM I NAVAL, CONTU, COONEY, CORNELISSEN, CRAMPTON, CRAVINHO, DALY, DE VRIES, DEFRAIGNE, DUARTE CENDAN, DÜHRKOP DÜHRKOP, ELLIOTT, ESCUDER CROFT, FAYOT, FERNÁNDEZ ALBOR, FERRER I CASALS, FINI, FLORENZ, FRIEDRICH I., FUNK, GAIBISSO, GARCÍA ARIAS, GISCARD D'ESTAING, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GUIDOLIN, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HÄNSCH, HAPPART, HARRISON, HERMAN, HOFF,

Lundi, 10 juin 1991

HOLZFUSS, HOON, HOPPENSTEDT, HUGHES, INGLEWOOD, JACKSON M., JANSSEN VAN RAAY, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KÖHLER H., KOFOED, KUHN, LAGAKOS, LAMBRIAS, LANGENHAGEN, LANGES, LENZ, LULLING, MARCK, MARINHO, MARQUES MENDES, MARTIN D., MCCARTIN, MCCUBBIN, MCGOWAN, MCINTOSH, MCMAHON, MEDINA ORTEGA, MENRAD, METTEN, MIRANDA DE LAGE, MOTTOLA, NAVARRO VELASCO, NEWENS, NEWTON DUNN, NIELSEN T., ONUR, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, PACK, PAGOROPOULOS, PEIJS, PESMAZOGLOU, PIERROS, PISONI F., PLANAS PUCHADES, POETTERING, PONS GRAU, PRAG, PRICE, PRONK, PROUT, VAN PUTTEN, QUISTHOUDT-ROWOHL, RAMÍREZ HEREDIA, RAWLINGS, READ, REDING, REYMANN, ROMEOS, RUBERT DE VENTÓS, SAKELLARIOU, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SCHLECHTER, SCHLEICHER, SCHMIDBAUER, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMONS, SISÓ CRUELLAS, SMITH A., SMITH L., SONNEVELD, SPENCER, SPERONI, STAVROU, STEWART, SUÁREZ GONZÁLEZ, TINDEMANS, TSIMAS, TURNER, VAN OUTRIVE, VÁZQUEZ FOUZ, VEIL, VERDE I ALDEA, VERHAGEN, VERWAERDE, VISSER, VITTINGHOFF, VOHRER, VON DER VRING, WALTER, VON WECHMAR, WELSH, WHITE, WILSON, VON WOGAU, WOLTJER, ZAVVOS.

(—)

ÁLVAREZ DE PAZ, AMENDOLA, ARBELOA MURU, AULAS, BARRERA I COSTA, BARROS MOURA, BARZANTI, BETTINI, BOMBARD, CHEYSSON, COCHET, DA CUNHA OLIVEIRA, DE ROSSA, VAN DIJK, DILLEN, ELMALAN, EWING, FALCONER, FERNEX, FORD, FUCHS, GRUND, IZQUIERDO ROJO, JOANNY, LAMASSOURE, LANGER, LANNOYE, LAUGA, DE LA MALÈNE, MAYER, MEBRAK-ZAÏDI, MIRANDA DA SILVA, MONNIER-BESOMBES, MORRIS, MUSSO, ODDY, PARTSCH, PASTY, PERY, PIQUET, ROSMINI, ROUMELIOTIS, SANTOS, SCHODRUCH, SCHWARTZENBERG, SCOTT-HOPKINS, SELIGMAN, SIMEONI, SIMPSON B., TAZDAÏT, TRAUTMANN, VERBEEK, VAN DER WAAL.

(O)

DE GIOVANNI, DESMOND, PUERTA, VECCHI.

Amendement n° 44, première partie

(—)

VON ALEMANN, AMENDOLA, ANDREWS, ANGER, AULAS, BARRERA I COSTA, BARROS MOURA, BARTON, BARZANTI, BETTINI, CASTELLINA, COATES, COCHET, COX, CRAMPTON, DE GIOVANNI, DE ROSSA, DE VRIES, DEFRAIGNE, VAN DIJK, DUARTE CENDAN, ELLIOTT, ELMALAN, EWING, FALCONER, FERNEX, GAWRONSKI, HAPPART, HARRISON, HOLZFUSS, HUGHES, JOANNY, KOFOED, LAMASSOURE, LANGER, LANNOYE, MARQUES MENDES, MARTIN D., MAYER, MCCUBBIN, MCGOWAN, MCMAHON, MIRANDA DA SILVA, MONNIER-BESOMBES, MORRIS, NEWENS, NIELSEN T., ODDY, PARTSCH, PIQUET, PUERTA, READ, SANTOS, SIMEONI, SIMPSON B., SMITH A., SMITH L., SPERONI, STEWART, VECCHI, VERBEEK, VERWAERDE, VOHRER, VON WECHMAR, WHITE, WILSON.

(—)

ALBER, ÁLVAREZ DE PAZ, ANASTASSOPOULOS, ARBELOA MURU, BALFE, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BEUMER, BINDI, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BRAUN-MOSER, VAN DEN BRINK, CABEZÓN ALONSO, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO, CASSIDY, CHANTERIE, CHEYSSON, COLINO SALAMANCA, COLOM I NAVAL, CONTU, COONEY, CORNELISSEN, CRAVINHO, DA CUNHA OLIVEIRA, DALY, DILLEN, DÜHRKOP DÜHRKOP, ESCUDER CROFT, FAYOT, FERNÁNDEZ ALBOR, FERRER I CASALS, FLORENZ, FRIEDRICH I., FUNK, GAIBISSO, GARCÍA ARIAS, GISCARD D'ESTAING, GOEDMAKERS, GRUND, GUIDOLIN, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HÄNSCH, HERMAN, HOFF, HOON, HOPPENSTEDT, INGLEWOOD, IZQUIERDO ROJO, JACKSON M., JANSSEN VAN RAAY, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KÖHLER H., KUHN, LAGAKOS,

Lundi, 10 juin 1991

LAMBRIAS, LANGES, LAUGA, LENZ, LULLING, LUSTER, DE LA MALÈNE, MARCK, MARTINEZ, MCCARTIN, MCINTOSH, MEBRAK-ZAÏDI, MEDINA ORTEGA, MENRAD, METTEN, MIRANDA DE LAGE, MORÁN LÓPEZ, MOTTOLA, MUSSO, NAVARRO VELASCO, NEWTON DUNN, ONUR, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, PACK, PAGOROPOULOS, PASTY, PERY, PESMAZOGLOU, PIERROS, PISONI F., PLANAS PUCHADES, POETTERING, PONS GRAU, PRAG, PRICE, PRONK, PROUT, VAN PUTTEN, QUISTHOUDT-ROWOHL, RAMÍREZ HEREDIA, RAWLINGS, REDING, REYMAN, ROMEOS, ROSMINI, ROUMELIOTIS, RUBERT DE VENTÓS, SAKELLARIOU, DE LOS SANTOS LÓPEZ, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SCHLECHTER, SCHLEICHER, SCHMIDBAUER, SCHODRUCH, SCHWARTZENBERG, SCOTT-HOPKINS, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMONS, SISÓ CRUELLAS, SONNEVELD, SPENCER, STAVROU, SUÁREZ GONZÁLEZ, THEATO, TINDEMANS, TRAUTMANN, TSIMAS, TURNER, VAN OUIRIVE, VÁZQUEZ FOUZ, VEIL, VERDE I ALDEA, VERHAGEN, VITTINGHOFF, VON DER VRING, VAN DER WAAL, WALTER, WELSH, VON WOGAU, WOLTJER, ZAVVOS.

(O)

DESMOND, FINI, GÖRLACH.

Amendement n° 44, deuxième partie

(+)

AMENDOLA, ANGER, AULAS, BALFE, BARRERA I COSTA, BARTON, BARZANTI, BETTINI, BOFILL ABEILHE, VAN DEN BRINK, BUCHAN, CABEZÓN ALONSO, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, COATES, COCHET, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, CRAMPTON, CRAVINHO, DE GIOVANNI, DE ROSSA, VAN DIJK, DUARTE CENDAN, DÜHRKOP DÜHRKOP, ELLIOTT, ELMALAN, EWING, FALCONER, FERNEX, FORD, GARCÍA ARIAS, GOEDMAKERS, GÖRLACH, HAPPART, HARRISON, HOFF, HOON, HUGHES, JOANNY, KÖHLER H., LANGER, LANNOYE, MARTIN D., MAYER, MCCUBBIN, MCGOWAN, MCMAHON, MEDINA ORTEGA, METTEN, MIRANDA DA SILVA, MIRANDA DE LAGE, MONNIER-BESOMBES, MORRIS, NEWENS, PARTSCH, PIQUET, PLANAS PUCHADES, PONS GRAU, PUERTA, VAN PUTTEN, RAMÍREZ HEREDIA, READ, ROMEOS, RUBERT DE VENTÓS, SAKELLARIOU, SANTOS, DE LOS SANTOS LÓPEZ, SAPENA GRANELL, SCHLECHTER, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMONS, SIMPSON B., SMITH A., SMITH L., SPERONI, STEWART, TSIMAS, VAN OUIRIVE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, VERBEEK, VISSER, VITTINGHOFF, VON DER VRING, WALTER, WHITE, WOLTJER.

(-)

ALBER, VON ALEMANN, ÁLVAREZ DE PAZ, ANASTASSOPOULOS, ANDREWS, ARBELOA MURU, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BEUMER, BINDI, BÖGE, BOMBARD, BRAUN-MOSER, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO, CASSIDY, CHANTERIE, CHEYSSON, COLOM I NAVAL, CONTU, COONEY, CORNELISSEN, COX, DA CUNHA OLIVEIRA, DALY, DE VRIES, DEFRAIGNE, ESCUDER CROFT, FAYOT, FERNÁNDEZ ALBOR, FERRER I CASALS, FLORENZ, FRIEDRICH I., FUCHS, FUNK, GAIBISSO, GAWRONSKI, GRUND, GUIDOLIN, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HÄNSCH, HERMAN, HOLZFUSS, HOPPENSTEDT, IZQUIERDO ROJO, JACKSON M., JANSSEN VAN RAAY, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KOFOED, KUHN, LAGAKOS, LAMASSOURE, LAMBRIAS, LANGENHAGEN, LANGES, LAUGA, LENZ, LULLING, LUSTER, DE LA MALÈNE, MARCK, MARQUES MENDES, MCCARTIN, MCINTOSH, MEBRAK-ZAÏDI, MENRAD, MOTTOLA, MUSSO, NAVARRO VELASCO, NEWTON DUNN, NIELSEN T., ONUR, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, PACK, PAGOROPOULOS, PASTY, PEIJS, PERY, PESMAZOGLOU, PIERROS, PISONI F., POETTERING, PRAG, PRICE, PRONK, QUISTHOUDT-ROWOHL, RAWLINGS, REDING, ROSMINI, ROUMELIOTIS, SARIDAKIS, SCHLEICHER, SCHMIDBAUER, SCHWARTZENBERG, SCOTT-HOPKINS, SELIGMAN, SISÓ CRUELLAS, SONNEVELD, SPENCER, STAVROU, SUÁREZ GONZÁLEZ, THEATO, TINDEMANS, TRAUTMANN, TURNER, VEIL, VERDE I ALDEA, VERHAGEN, VERWAERDE, VAN DER WAAL, WELSH, VON WOGAU, ZAVVOS.

Lundi, 10 juin 1991

(O)

DESMOND, FINI, MARTINEZ.

Amendement n° 47

(+)

AMENDOLA, ANGER, AULAS, BARRERA I COSTA, BARROS MOURA, BARTON, BETTINI, BUCHAN, CASTELLINA, COATES, COCHET, CRAMPTON, DE ROSSA, VAN DIJK, ELLIOTT, ELMALAN, EWING, FALCONER, FERNEX, FORD, HARRISON, HUGHES, JOANNY, LANGER, LANNOYE, MARTIN D., MAYER, MCCUBBIN, MCGOWAN, MCMAHON, MEGAHY, MIRANDA DA SILVA, MONNIER-BESOMBES, MORRIS, NEWENS, ODDY, PARTSCH, PIQUET, READ, SANTOS, DE LOS SANTOS LÓPEZ, SIMEONI, SIMMONDS, SIMPSON B., SMITH A., SMITH L., SONNEVELD, STEWART, TAZDAÏT, VERBEEK, WHITE, WILSON, WYNN.

(-)

ALBER, VON ALEMANN, ÁLVAREZ DE PAZ, ANASTASSOPOULOS, ANDREWS, ARBELOA MURU, BALFE, BARZANTI, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BEUMER, BINDI, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BRAUN-MOSER, VAN DEN BRINK, CABEZÓN ALONSO, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO, CASSIDY, CHANTERIE, CHEYSSON, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLOM I NAVAL, CONTU, COONEY, CORNELISSEN, COX, CRAVINHO, DA CUNHA OLIVEIRA, DALY, DE GIOVANNI, DE VRIES, DEFRAIGNE, DILLEN, DUARTE CENDAN, DÜHRKOP DÜHRKOP, ESCUDER CROFT, FAYOT, FERNÁNDEZ ALBOR, FERRER I CASALS, FINI, FLORENZ, FRIEDRICH I., FUCHS, FUNK, GAIBISSO, GARCÍA ARIAS, GAWRONSKI, GISCARD D'ESTAING, GOEDMAKERS, GRUND, GUIDOLIN, HABSBURG, HADJIGEORGIU, HÄNSCH, HAPPART, HERMAN, HOFF, HOLZFUSS, HOON, HOPPENSTEDT, INGLEWOOD, IZQUIERDO ROJO, JACKSON M., JANSSEN VAN RAAY, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KÖHLER H., KOFOED, KUHN, LAGAKOS, LAMASSOURE, LAMBRIAS, LANGENHAGEN, LANGES, LAUGA, LENZ, LULLING, LUSTER, DE LA MALÈNE, MARCK, MARQUES MENDES, MARTINEZ, MCCARTIN, MCINTOSH, MEBRAK-ZAÏDI, MEDINA ORTEGA, MENRAD, METTEN, MIRANDA DE LAGE, MORÁN LÓPEZ, MOTTOLA, MUSSO, NAVARRO VELASCO, NEWTON DUNN, NIELSEN T., ONUR, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, PACK, PAGOROPOULOS, PASTY, PATTERSON, PERY, PESMAZOGLOU, PIERROS, PISONI F., PLANAS PUCHADES, POETTERING, PONS GRAU, PRAG, PRICE, PRONK, PROUT, PUERTA, VAN PUTTEN, QUISTHOUDT-ROWOHL, RAMÍREZ HEREDIA, RAWLINGS, REDING, REYMANN, ROMEOS, ROSMINI, RUBERT DE VENTÓS, SAKELLARIOU, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SCHLECHTER, SCHLEICHER, SCHMIDBAUER, SCHODRUCH, SCHWARTZENBERG, SCOTT-HOPKINS, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SISÓ CRUELLAS, SPENCER, SPERONI, STAVROU, SUÁREZ GONZÁLEZ, THEATO, TINDEMANS, TRAUTMANN, TURNER, VAN OUIRIVE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, VEIL, VERDE I ALDEA, VERHAGEN, VERWAERDE, VISSER, VITTINGHOFF, VOHRER, VON DER VRING, VAN DER WAAL, WALTER, VON WECHMAR, WELSH, VON WOGAU, WOLTIER, ZAVVOS.

(O)

DESMOND.

Ensemble

(+)

ALBER, VON ALEMANN, ÁLVAREZ DE PAZ, ANASTASSOPOULOS, ARBELOA MURU, ARIAS CAÑETE, BALFE, BARZANTI, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BERTENS, BEUMER,

Lundi, 10 juin 1991

BOFILL ABEILHE, BRAUN-MOSER, VAN DEN BRINK, CABEZÓN ALONSO, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CAPUCHO, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO, CASSIDY, CHANTERIE, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COONEY, COX, CRAVINHO, DA CUNHA OLIVEIRA, DALY, DE VRIES, DUARTE CENDAN, DÜHRKOP DÜHRKOP, FAYOT, FERNÁNDEZ ALBOR, FERRER I CASALS, FLORENZ, FONTAINE, FRIEDRICH I., FUNK, GAIBISSO, GALLENZI, GARCÍA ARIAS, GAWRONSKI, GISCARD D'ESTAING, GÖRLACH, GUIDOLIN, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HÄNSCH, HAPPART, HERMAN, HOFF, HOLZFUSS, HOON, HOPPENSTEDT, INGLEWOOD, IZQUIERDO ROJO, JACKSON M., JANSSEN VAN RAAY, KEPPELHOFF-WIECHERT, KÖHLER H., KOFOED, LAGAKOS, LAMBRIAS, LANGENHAGEN, LENZ, LUCAS PIRES, LUSTER, MALANGRÉ, MARCK, MCCARTIN, MCINTOSH, MEDINA ORTEGA, MENRAD, MIRANDA DE LAGE, MOTTOLA, MÜLLER, NEWTON DUNN, NIELSEN T., OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, PACK, PATTERSON, PEIJS, PÉREZ ROYO, PESMAZOGLOU, PIERROS, PISONI F., PLANAS PUCHADES, POETTERING, PONS GRAU, PRAG, PRICE, PRONK, PROUT, VAN PUTTEN, QUISTHOUDT-ROWOHL, RAFFARIN, RAMÍREZ HEREDIA, RAWLINGS, REDING, REYMANN, RUBERT DE VENTÓS, SAKELLARIOU, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SCHLECHTER, SCHLEICHER, SCHMIDBAUER, SCOTT-HOPKINS, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SISÓ CRUELLAS, SONNEVELD, SPENCER, STAVROU, TINDEMANS, TURNER, VAN OUIRIVE, VÁZQUEZ FOUZ, VERDE I ALDEA, VERHAGEN, VERWAERDE, VISSER, VOHRER, WALTER, VON WECHMAR, WIJSENBECK, VON WOGAU, WOLTJER, ZAVVOS.

(—)

ANGER, AULAS, BARRERA I COSTA, BARROS MOURA, BARTON, BETTINI, BOMBARD, BREYER, BUCHAN, CASTELLINA, CHEYSSON, COATES, CRAMON-DAIBER, CRAMPTON, DE ROSSA, VAN DIJK, DILLEN, ELLIOTT, ELMALAN, EPHREMIDIS, EWING, FALCONER, FERNEX, FUCHS, GRAEFE ZU BARINGDORF, GRUND, JOANNY, LANDA MENDIBE, LANGER, LANNOYE, LAUGA, DE LA MALÈNE, MAYER, MCCUBBIN, MCGOWAN, MCMAHON, MEBRAK-ZAÏDI, MEGAHY, MIRANDA DA SILVA, MONNIER-BESOMBES, MORRIS, MUSSO, NEUBAUER, NEWENS, NEWMAN, ODDY, PAISLEY, PASTY, PERY, PIQUET, PORRAZZINI, READ, ROSMINI, ROTH, SCHODRUCH, SCHWARTZENBERG, SIMEONI, SIMPSON B., SMITH A., SMITH L., STAES, STEWART, TAZDAÏT, TELKÄMPER, VERBEEK, VAN DER WAAL, WURTZ.

(O)

BOWE, DE GIOVANNI, DESMOND, FORD, HARRISON, HUGHES, MARTIN D., PAGOROPOULOS, ROMEOS, VECCHI, WHITE.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MARDI 11 JUIN 1991

(91/C 183/02)

PARTIE I

Déroulement de la séance

PRÉSIDENTE DE M. ANASTASSOPOULOS

Vice-président

(La séance est ouverte à 9 heures.)

1. Adoption du procès-verbal

Intervient sir Christopher Prout qui fait, au nom du groupe ED, opposition à l'interprétation du règlement faisant l'objet du *point 9 de la partie I*.

Interviennent:

— M. Ford, qui aborde également le *point 10 de la partie I*;

— M. Wijzenbeek.

Le Parlement rejette ladite interprétation qui, de ce fait et en application de l'article 134, paragraphe 4 du règlement, est renvoyée de nouveau à la commission du règlement.

Intervient M. Collins sur le point 23 de la partie I, et plus particulièrement sur la demande d'application de l'article 105 du règlement qu'il avait introduite dans ce cadre. Il se plaint de ce qu'une application, qu'il estime erronée, des dispositions des articles 105 et 89 du règlement, ait fait décider à Madame le Président de séance que sa demande était caduque, après qu'une demande de constatation du quorum eut été présentée et qu'il eut été constaté que celui-ci n'était pas atteint. Il estime, en effet, que l'article 89 ne s'applique pas aux motions de procédure. Il insiste pour que sir Leon Brittan fasse, aujourd'hui encore si possible, sa déclaration sur l'industrie sidérurgique.

Interviennent:

— M. Bangemann, *vice-président de la Commission*, qui signale que sir Leon Brittan est malheureusement dans l'impossibilité de faire cette déclaration aujourd'hui, mais que M. Matutes est disposé à la faire vendredi;

— M^{me} Ewing qui appuie M. Collins dans sa critique de l'application du règlement, la veille, par le Président de séance;

— M. Pimenta qui s'élève contre ces critiques qu'il qualifie d'injustifiées;

— M. McMahon qui, se référant à l'article 74, paragraphe 2 du règlement, prie le Président de mettre aux voix la demande de M. Collins visant à ce que sir Leon

Brittan, et il insiste pour que ce soit lui et non pas un autre Commissaire, fasse aujourd'hui encore la déclaration sur la sidérurgie;

— M. Vernier qui appuie l'intervention de M. Pimenta en précisant que le Président de séance avait agi d'une manière en tout point conforme aux dispositions du règlement;

— M. von der Vring qui dénonce la multiplication des débats sur des questions d'application du règlement et demande que le Bureau y mette de l'ordre;

— M. Bangemann sur l'intervention de M. McMahon, pour souligner que la Commission est un corps collégial et qu'en cas d'empêchement d'un Commissaire, un autre peut le remplacer.

Intervient M. Cornelissen qui, revenant sur son intervention, faite la veille dans le cadre du *point 1 de la partie I*, au sujet des communications aériennes entre Bruxelles et Strasbourg, se plaint de la réponse que lui a donnée à cette occasion le Président et demande une nouvelle fois que celui-ci prenne contact avec Air France.

Intervient M. Landa Mendibe sur la déclaration sur le terrorisme faite par le Président au *point 1 de la partie I* (Monsieur le Président lui retire la parole).

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

2. Dépôt de documents

Monsieur le Président annonce qu'il a reçu:

a) des commissions parlementaires, les rapports suivants:

— Rapport intérimaire de la commission institutionnelle sur la citoyenneté de l'Union Rapporteur: M^{me} Bindi (A 3-139/91)

— Rapport de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle sur l'industrie européenne de l'automobile Rapporteur: M^{me} Tongue (A 3-140/91)

— * Rapport de la commission des affaires sociales, de l'emploi et du milieu de travail sur la proposition de la

Mardi, 11 juin 1991

Commission au Conseil relative à une directive relative à un élément de preuve de la relation de travail (doc. COM(90) 563 — C 3-44/91) Rapporteur: M^{me} Salisch (A 3-141/91)

— Rapport de la commission de la jeunesse, de la culture, de l'éducation, des médias et des sports sur les politiques communautaires et leur impact sur la jeunesse Rapporteur: M. Vecchi (A 3-142/91)

— ** I Rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs sur la base juridique de la proposition de la Commission au Conseil concernant une décision relative à la création d'un numéro d'appel d'urgence unique pour toute l'Europe (doc. COM(89) 452 — C 3-177/89) Rapporteur: sir James Scott-Hopkins (A 3-144/91)

— * Rapport de la commission des budgets sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une décision relative à l'octroi d'une assistance financière en faveur d'Israël et des populations palestiniennes des Territoires occupés (doc. COM(91) 125 — C 3-199/91) Rapporteur: M. Arias Cañete (A 3-145/91)

— Rapport de la commission des budgets sur l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du Parlement européen pour l'exercice 1992 Rapporteur: M. Tomlinson (A 3-146/91)

— ** I Rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs sur la proposition de la Commission au Conseil relative

- I. à un règlement établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance des médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et portant création d'une Agence européenne pour l'évaluation des médicaments (doc. COM(90) 283 — C 3-403/90 — SYN 309);
- II. à une directive modifiant les directives 65/65/CEE, 75/318/CEE et 75/319/CEE concernant les médicaments (doc. COM(90) 283 — C 3-404/90 — SYN 310);
- III. à une directive modifiant les directives 81/851/CEE et 81/852/CEE concernant les médicaments vétérinaires (doc. COM(90) 283 — C 3-405/90 — SYN 311);
- IV. à une directive abrogeant la directive 87/22/CEE portant rapprochement des mesures nationales relatives à la mise sur le marché des médicaments de haute technologie, notamment ceux issus de la biotechnologie (doc. COM(90) 283 — C 3-406/90 — SYN 312)

Rapporteur: M. Valverde López (A 3-148/91)

— * Rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement arrêtant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché de produits à base de viande (doc. COM(89) 669 — C 3-061/90) Rapporteur: sir James Scott-Hopkins (A 3-150/91)

— * Rapport de la commission du développement et de la coopération sur la proposition de la Commission au Conseil relative à

I. une décision relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne (doc. COM(90) 387 — C 3-104/91 — CSA1041);

II. une décision relative à l'association des pays et territoires d'Outre-Mer à la Communauté économique européenne — Répartition des montants du VII^{ème} FED concernant les PTOM — Article 154 (doc. COM(90) 387 — C 3-224/91 — CSA2241

Rapporteur: M. Saby (A 3-159/91)

— Rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs sur les résultats de la troisième Conférence sur la mer du Nord Rapporteur: M. Staes (A 3-163/91)

— * Rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement relatif à une action pour la protection de l'environnement des zones côtières et des eaux côtières de la mer Baltique et de la partie Nord-Est de l'océan Atlantique (doc. COM(90) 498 — C 3-48/91) Rapporteur: M^{me} Oomen-Ruijten (A 3-164/91)

— ** I Rapport de la commission juridique et des droits des citoyens sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une directive portant création d'un Comité des Assurances (doc. COM(90) 344 — C 3-369/90) Rapporteur: M. Janssen van Raay (A 3-165/91)

b) des commissions parlementaires, les recommandations pour la deuxième lecture suivantes.

— ** II Recommandation de la commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie sur la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une décision adoptant un programme spécifique de recherche et de développement technologique dans le domaine de la technologie de l'information (1990-1994) (doc. COM(90) 153 — C 3-212/91) Rapporteur: M. Samland (A 3-147/91)

— ** II Recommandation de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs sur la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive modifiant la directive 70/220/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures à prendre contre la pollution de l'air par les émissions des véhicules à moteurs (doc. COM(89) 662 — C 3-98/91) Rapporteur: M. Vittinckhoff (A 3-149/91)

c) des députés suivants les questions orales avec débat suivantes:

— Oreja Aguirre et D. Martin, au nom de la commission institutionnelle, au Conseil: conférence intergouvernementale sur l'Union politique (B 3-840/91);

— Oreja Aguirre et D. Martin, au nom de la Commission institutionnelle, à la Commission: conférence intergouvernementale sur l'Union politique (B 3-841/91);

— Speciale et Domingo Segarra, au nom du groupe GUE, à la Commission: relations Communauté économique européenne-Japon (B 3-842/91);

— Ch. Jackson, au nom du groupe ED, au Conseil: initiatives de la Communauté visant à aider les *Länder*

Mardi, 11 juin 1991

qui faisaient partie intégrante de la République démocratique allemande (B 3-843/91);

— Ch. Jackson, au nom du groupe ED, à la Commission: initiatives de la Communauté visant à aider les *Länder* qui faisaient partie intégrante de la République démocratique allemande (B 3-844/91);

— Stauffenberg, au nom de la commission juridique, à la Commission: création d'un espace économique européen (AELE/CEE) (B 3-845/91);

— Sainjon, au nom du groupe S, à la Commission: industrie automobile européenne (B 3-846/91);

— Blaney, au nom du groupe ARC, à la Commission: situation dans le domaine des droits de l'homme dans la Communauté européenne (B 3-847/91);

— Collins, au nom de la commission de l'environnement, à la Commission: spécialités pharmaceutiques (B 3-848/91);

— Ceyrac, Neubauer et Lehideux, au nom du groupe DR, à la Commission: importations de voitures japonaises dans la Communauté économique européenne (B 3-849/91);

— Aulas, Langer et Aglietta, au nom du groupe V, à la Commission: droits de l'homme (B 3-850/91);

— de la Malène, Lator, Guillaume, Pompidou, Marleix, Alliot-Marie et Musso, au nom du groupe RDE, à la Commission: relations Communauté économique européenne-Japon (B 3-911/91);

— Perez Royo, Castellina, Trivelli et Bontempi, au nom du groupe GUE, à la Commission: droits de l'homme dans les États membres (B 3-912/91);

— Wurtz, De Rossa, Miranda da Silva et Ephremidis, au nom du groupe CG, à la Commission: droits de l'homme (B 3-913/91).

d) de la Commission:

— Proposition de virement de crédits n° 10/91 de chapitre à chapitre à l'intérieur de la Section III — Commission — Partie B — du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1991 (C 3-246/91)

renvoyée fond: BUDG;

— Proposition de virement de crédits n° 11/91 de chapitre à chapitre à l'intérieur de la Section V — Cour des comptes — du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1991 (C 3-247/91)

renvoyée fond: CONT.

3. Débat d'actualité (annonce des propositions de résolution déposées)

Monsieur le Président annonce qu'il a reçu des députés suivants des demandes d'organisation d'un tel débat, déposées conformément à l'article 64, paragraphe 1 du règlement, pour les propositions de résolution suivantes:

— Le Pen et Lehideux, au nom du groupe DR, sur l'évolution de l'épidémie de Sida (B 3-936/91);

— Bertens et Gawronski, au nom du groupe LDR, sur les nouveaux dangers qui menacent les Kurdes en Irak (B 3-937/91);

— Galland, de Montesquiou, Verwaerde et Maher, au nom du groupe LDR, sur la situation au Liban (B 3-938/91);

— Gasoliba I Böhm et Punset I Casals, au nom du groupe LDR, sur les assassinats commis par les terroristes dans la Communauté (B 3-939/91);

— Antony, Ceyrac et Tauran, au nom du groupe DR, sur le Liban (B 3-940/91);

— Antony, Le Chevallier, Dillen, Megret et Ceyrac, au nom du groupe DR, sur les émeutes urbaines en France et en Belgique (B 3-941/91);

— Ewing, Barrera et Vandemeulebroucke, au nom du groupe ARC, sur l'agression soviétique contre les pays baltes (B 3-942/91);

— Habsburg, Oomen-Ruijten, Lenz, Pierros, Penders, Reding et Chanterie, au nom du groupe PPE, sur l'évolution de la situation en Lituanie (B 3-943/91);

— Pierros, Anastassopoulos, Chanterie, Hadjigeorgiou, Lambrias, Pasmazoglou, Sarlis, Stavrou, De Vitto, Suárez González et Saridakis, au nom du groupe PPE, sur l'interdiction de pénétrer sur le territoire des États-Unis d'Amérique pour les porteurs du virus HIV (Sida) (B 3-944/91);

— Ferrer I Casals, Robles Piquer, Romera I Alcázar, Cardoso, Gil Robles, Oomen-Ruijten, Valverde López, Lenz, Lambrias, Habsburg, Chanterie, Ortiz Climent et Cassanmagnano Cerretti, au nom du groupe PPE, sur l'attentat commis par l'organisation terroriste ETA à Vic (Barcelone) (B 3-945/91);

— Lenz, Penders, Habsburg, Pierros, Reding, Chanterie et Oomen-Ruijten, au nom du groupe PPE, sur le respect des droits de l'homme en Chine (B 3-946/91);

— F. Pisoni, Borgo, Casini, De Vitto, Lenz, Mantovani, Pierros, Valverde López, von Wogau, Zeller, Chanterie et Oomen-Ruijten, au nom du groupe PPE, sur l'introduction de la «Sharia» (loi islamique) (B 3-947/91);

— Lagakos, Carvalho Cardoso, Casini, Lenz, McCartin, Pasmazoglou, Schleicher, Verhagen, Chanterie et Oomen-Ruijten, au nom du groupe PPE, sur l'éventualité de la réintroduction de la peine capitale au Brésil (B 3-948/91);

— Woltjer, Magnani Noya, Papoutsis, Tomlinson, Romeos, Roth-Behrend et Dury, au nom du groupe S, sur la situation en Albanie (B 3-949/91);

— McCubbin, Smith A., Crampton, Falconer, Desama, van den Brink, Glinne, Dury, van Hemeldonck, Tomlinson, Ford et Tongue, au nom du groupe S, sur le stockage des déchets radioactifs sous le fond de la mer (B 3-950/91);

Mardi, 11 juin 1991

- van Hemeldonck, au nom du groupe S, sur l'aide à Israël pour l'accueil de réfugiés et d'immigrés (B 3-951/91);
- Linkohr, au nom du groupe S, sur les droits de l'homme et les négociations de paix en Amérique centrale (B 3-952/91);
- Pons Grau, Magnani Noya, Wynn, Saby, Simons et Dury, au nom du groupe S, sur la situation en Éthiopie (B 3-953/91);
- McMahan, au nom du groupe S, sur la rééducation de prisonniers politiques au Laos (B 3-954/91);
- Arbeloa Muru, au nom du groupe S, sur l'augmentation des condamnations à mort en Chine (B 3-955/91);
- Arbeloa Muru, au nom du groupe S, sur la lutte contre les dunes en Mauritanie (B 3-956/91);
- Coates et Glinne, au nom du groupe S, sur le Honduras (B 3-957/91);
- Lehideux, Le Chevallier et Antony, au nom du groupe DR, sur la situation en Éthiopie (B 3-958/91);
- Lannoye, Monnier-Besombes, Amendola et Graefe zu Baringdorf, au nom du groupe V, sur le stockage des déchets radioactifs sous la mer et prochaine réunion de la convention de Paris (B 3-959/91);
- Miranda da Silva, Wurtz, Ephremidis et De Rossa, au nom du groupe CG, sur la situation des prisonniers politiques au Chili (B 3-960/91);
- Miranda da Silva, Wurtz, Ephremidis et De Rossa, au nom du groupe CG, sur la situation des prisonniers politiques au Honduras (B 3-961/91);
- Calvo Ortega et Gawronski, au nom du groupe LDR, sur la situation en Éthiopie (B 3-962/91);
- Bertens et Wijsenbeek, au nom du groupe LDR, Habsburg et Verhagen, au nom du groupe PPE sur les assassinats politiques en Inde (B 3-963/91);
- Kofoed, Cox, Gasóliba I Böhm et Pimenta, au nom du groupe LDR, sur le regain de tension dans les pays baltes (B 3-964/91);
- Simeoni, Barrera i Costa, Ewing, Melis, Sandbæk, Bjørnvig et Santos Lopez, au nom du groupe ARC, sur l'Algérie (B 3-965/91);
- C. Beazley, au nom du groupe ED, sur la situation dans les républiques baltes (B 3-966/91);
- Barrera i Costa et Vandemeulebroucke, au nom du groupe ARC, sur la non-reconnaissance de la condition d'objecteur de conscience à Joseba Lazkano Lizundia en Espagne (B 3-967/91);
- Habsburg, au nom du groupe PPE, sur la situation en Albanie (B 3-968/91);
- Ewing et Vandemeulebroucke, au nom du groupe ARC, sur le danger que constituent les dépôts de déchets nucléaires stockés sous le fond de la mer et accessibles par la terre et la prochaine réunion de la convention de Paris (B 3-969/91);
- Arias Cañete, Fernández Albor et Chanterrie, au nom du groupe PPE, sur la libération des pêcheurs emprisonnés en Namibie (B 3-970/91);
- McCartin, Banotti, Cooney, Cushnahan, Chanterrie, Pisoni F. et Oomen-Ruijten, au nom du groupe PPE, sur le terrorisme en Irlande du Nord (B 3-971/91);
- Daly, au nom du groupe ED, sur l'Éthiopie (B 3-972/91);
- Ruiz-Mateos Jiménez de Tejada, Perreau de Pininck, Domenech, de la Malène, Lalor, Paisley, Marleix, Vernier et Lane, au nom du groupe RDE, sur l'attentat terroriste de Vic (B 3-973/91);
- Chabert, de la Malène, Lalor, Marleix, Pasty, Vernier et Lane, au nom du groupe RDE, sur la situation politique en Inde (B 3-974/91);
- Nianias, de la Malène, Lalor, Marleix, Vernier et Lane, au nom du groupe RDE, sur le règlement de la question chypriote (B 3-975/91);
- de la Malène, Lalor, Guillaume, Marleix, Vernier, Lane et Pasty, au nom du groupe RDE, sur la situation politique en Éthiopie (B 3-976/91);
- de la Malène, Lalor, Marleix, Vernier, Lane et Pasty, au nom du groupe RDE, sur la situation politique en Algérie (B 3-977/91);
- Jackson Ca. et Spencer, au nom du groupe ED, sur la protection des mammifères marins (B 3-978/91);
- Telkämper, Breyer, Cramon-Daiber, Roth, Quistorp et Graefe zu Baringdorf, au nom du groupe V, sur le projet de loi sur l'accélération de la planification d'un réseau de transport du gouvernement allemand et la directive relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement (B 3-979/91);
- Ceyrac, Martinez, Dillen, Schodruch, au nom du groupe DR, sur le terrorisme en Europe (B 3-980/91);
- Blaney, Simeoni et Ewing, au nom du groupe ARC, sur l'exécution imminente de James Russel dans l'État du Texas — États-Unis d'Amérique (B 3-981/91);
- Ewing et Vandemeulebroucke, au nom du groupe ARC, sur la situation en Éthiopie (B 3-982/91);
- Belo, Cravinho, Marinho, Medina Ortega, Salisch, Newens, Linkohr, Coates et Woltjer, au nom du groupe S, sur l'éventualité de la réinstauration de la peine capitale au Brésil (B 3-983/91);
- Bourlanges, Lucas Pires, Chanterrie et Oomen-Ruijten, au nom du groupe PPE, sur la situation en Algérie (B 3-984/91);
- Elmalan, Barros Moura, Alavanos et De Rossa, au nom du groupe CG, sur la violence dans les villes européennes (B 3-985/91);
- Elmalan, Barros Moura, Ephremidis et De Rossa, au nom du groupe CG, sur la situation en Algérie (B 3-986/91);
- Wurtz, Barros Moura, Ephremidis et De Rossa, au nom du groupe CG, sur la situation en Éthiopie (B 3-987/91);

Mardi, 11 juin 1991

- Wurtz, Miranda Da Silva, Ephremidis et De Rossa, au nom du groupe CG, sur l'assassinat de Rajiv Gandhi (B 3-988/91);
 - Mayer, Miranda Da Silva, Alavanos et De Rossa, au nom du groupe CG, sur la libération des otages au Liban (B 3-989/91);
 - De Rossa, Mayer, Alavanos et Miranda Da Silva, au nom du groupe CG, sur le terrorisme dans la Communauté (B 3-990/91);
 - Bindi et Verhagen, au nom du groupe PPE, sur la situation en Éthiopie et au Soudan (B 3-991/91);
 - Antony et Ceyrac, au nom du groupe DR, sur les droits de l'homme dans les pays baltes (B 3-992/91);
 - Antony et Ceyrac, au nom du groupe DR, sur la répression en Algérie (B 3-993/91);
 - Fantuzzi, Gutiérrez Díaz, Iversen et Papayannakis, au nom du groupe GUE, sur la situation politique en Inde (B 3-994/91);
 - Ceci et Papayannakis, au nom du groupe GUE, sur la situation en Albanie (B 3-995/91);
 - Puerta Gutierrez, Castellina, Rossetti, Papayannakis et Iversen, au nom du groupe GUE, sur la grève de la faim des prisonniers politiques chiliens (B 3-996/91);
 - Gutiérrez Díaz et Rossetti, au nom du groupe GUE, sur la violation des droits de l'homme au Honduras (B 3-997/91);
 - Papayannakis et Perez Royo, au nom du groupe GUE, sur la réintroduction éventuelle de la peine de mort au Brésil (B 3-998/91);
 - Puerta Gutiérrez et Castellina, au nom du groupe GUE, sur l'attaque à la bombe d'un militant des droits de l'homme au Pérou (B 3-999/91);
 - Gutiérrez Díaz, Colajanni, Papayannakis et Iversen, au nom du groupe GUE, sur la condamnation du terrorisme (B 3-1000/91);
 - Aulas, Ernst de la Graete, Telkämper et Langer, au nom du groupe V, sur l'Éthiopie (B 3-1001/91);
 - Ernst de la Graete, Telkämper et Melandri, au nom du groupe V, sur la situation en Algérie (B 3-1003/91);
 - Telkämper, Ernst de la Graete et Melandri, au nom du groupe V, sur la situation en Inde (B 3-1004/91);
 - Joanny, Bandrés Molet, Melandri et Telkämper, au nom du groupe V, sur la situation des prisonniers politiques au Chili (B 3-1005/91);
 - Joanny, Aulas, Staes, Melandri et Telkämper, au nom du groupe V, sur les prisonniers politiques au Honduras (B 3-1006/91);
 - Roth, Aglietta, Breyer, van Dijk, Joanny, Bettini, Cramon-Daiber, Lannoye, Langer, Staes et Telkämper, au nom du groupe V, sur la situation des droits de l'homme des Kurdes et des Chiïtes en Irak (B 3-1007/91);
 - Aglietta, Taradash et Melandri, au nom du groupe V, sur l'introduction de la peine de mort dans la Constitution brésilienne (B 3-1008/91);
 - Telkämper, Bettini, Melandri, Aulas et Ernst de la Graete, au nom du groupe V, sur les droits de l'homme en Chine (B 3-1009/91);
 - Tazdaït, Roth, Aulas, au nom du groupe V, Ford, Van Ouirive, Happart, Vecchi et Bombard au nom du groupe V, sur les événements violents qui se sont déroulés dans les banlieues françaises et belges, entraînant la mort de Thomas Claudio, Djamel Chettouh, Aïssa Ihich, Marie-Christine Baillet et Youcef Kahif (B 3-1010/91);
 - Bettini et Melandri, au nom du groupe V, sur la propagation de l'épidémie de choléra en Amérique latine (B 3-1011/91);
 - Monnier-Besombes et Lannoye, au nom du groupe V, sur la destruction du parc national yougoslave de Plitvice (B 3-1012/91);
 - de la Malène, au nom du groupe RDE, sur les nouvelles violations des droits de l'homme dans les pays baltes (B 3-1013/91);
 - de la Malène, au nom du groupe RDE, sur la situation politique en Albanie (B 3-1014/91);
 - Papayannakis, Colajanni, Gutiérrez Díaz et Iversen, au nom du groupe GUE, sur la situation en Algérie (B 3-1015/91);
 - Langer, au nom du groupe V, sur la situation en Albanie (B 3-1016/91);
 - Coimbra Martins, au nom du groupe S, sur les droits de l'homme en Lituanie et en Arménie (B 3-1017/91);
 - Cheysson, Woltjer, Izquierdo Royo et Dury, au nom du groupe S, sur la situation en Algérie (B 3-1018/91);
 - Pery, Stevenson et Dury, au nom du groupe S, sur l'assassinat de Rajiv Gandhi (B 3-1019/91);
 - Verde I Aldea, Hänsch, Sakellariou, Cheysson, Colom i Naval, Dührkop Dührkop et Miranda de Lage, au nom du groupe S, sur le terrorisme en Europe (B 3-1020/91);
 - Verde I Aldea, Dührkop Dührkop, Colom i Naval, Miranda de Lage, Sakellariou et Diez de Rivera, au nom du groupe S, sur les attentats commis par l'ETA (B 3-1021/91);
 - Napolitano, Puerta Gutiérrez, Iversen et Papayannakis, au nom du groupe GUE, sur la situation en Éthiopie (B 3-1022/91);
- Monsieur le Président communique que, conformément à l'article 64 du règlement, il informera le Parlement à 15 heures de la liste des sujets à inscrire à l'ordre du jour du prochain débat sur des problèmes d'actualité, urgents et d'importance majeure, qui aura lieu le jeudi 13 juin 1991 de 10 à 13 heures.

Mardi, 11 juin 1991

4. Décision sur l'urgence

L'ordre du jour appelle la décision sur l'urgence de quatre propositions.

— proposition de la Commission au Conseil concernant un règlement relatif à l'instrument financier — *EC — International Investment Partners* — destiné aux pays d'Asie, d'Amérique latine et de la Méditerranée (doc. COM(90) 575 — C 3-178/91).

Intervient M. Jackson, au nom de la commission du développement.

L'urgence est décidée.

Ce point est inscrit à l'ordre du jour de vendredi, le délai de dépôt d'amendements étant fixé à mercredi à 12 heures.

Interviennent M^{me} Daly et M. Jackson pour signaler que le délai de dépôt d'amendements en commission est échu.

— proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté (doc. COM(91) 75 — C 3-191/91) (rapport Killilea).

Intervient M. Colino Salamanca, président de la commission de l'agriculture.

L'urgence est décidée.

Ce point est inscrit à l'ordre du jour de vendredi, le délai de dépôt d'amendements en commission étant fixé à aujourd'hui 12 heures, et celui pour la plénière à mercredi 12 heures.

— proposition de la Commission au Conseil concernant un règlement (CEE, Euratom) relatif à une aide destinée à assister l'Union des républiques socialistes soviétiques dans l'effort d'assainissement et de redressement de son économie (doc. COM(91) 172 — C 3-233/91) (rapport Chabert).

Interviennent MM. von der Vring, président de la commission des budgets, Simeoni, au nom du groupe ARC, et Pimenta.

L'urgence est décidée.

Ce point est inscrit à l'ordre du jour de vendredi, le délai de dépôt d'amendements en commission étant fixé à aujourd'hui 12 heures, et celui pour la plénière à mercredi 12 heures.

— proposition de la Commission au Conseil concernant un règlement concernant l'application de la décision du Conseil des ministres des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, et de la Communauté économique européenne (ACP-CEE) prorogeant la décision n° 2/90 relative aux mesures transitoires valables à partir du 1^{er} mars 1990 (doc. COM(91) 190 — C 3-245/91).

Intervient M. Pons Grau, au nom de la commission du développement.

L'urgence est décidée.

Ce point est inscrit à l'ordre du jour de vendredi, le délai de dépôt d'amendements étant fixé à mercredi à 12 heures.

5. Souhais de bienvenue

Monsieur le Président souhaite, au nom du Parlement, la bienvenue à une délégation de la Chambre des représentants de Malte, conduite par M. Michael Frendo, qui a pris place dans la tribune officielle.

6. Médicaments (débat) ** I

L'ordre du jour appelle la discussion commune de cinq rapports faits au nom de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs ⁽¹⁾

M. Valverde López présente son rapport sur

- I. la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance des médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et portant création d'une Agence européenne pour l'évaluation des médicaments (doc. COM(90) 283 — C 3-403/90 — SYN 309)
- II. la proposition de la Commission au Conseil relative à une directive modifiant les directives 65/65/CEE, 75/318/CEE et 75/319/CEE concernant les médicaments (doc. COM(90) 283 — C 3-404/90 — SYN 310)
- III. la proposition de la Commission au Conseil relative à une directive modifiant les directives 81/851/CEE et 81/852/CEE concernant les médicaments vétérinaires (doc. COM(90) 283 — C 3-405/90 — SYN 311)
- IV. la proposition de la Commission au Conseil relative à une directive abrogeant la directive 87/22/CEE portant rapprochement des mesures nationales relatives à la mise sur le marché des médicaments de haute technologie, notamment ceux issus de la biotechnologie (doc. COM(90) 283 — C 3-406/90 — SYN 312)

(A 3-148/91).

M^{me} Ceci présente ses rapports:

— sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une directive concernant la distribution en gros des médicaments à usage humain (doc. COM(89) 607 — C 3-48/90 — SYN 229) (A 3-113/91).

— sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une directive concernant le statut légal de délivrance des médicaments à usage humain (doc. COM(89) 607 — C 3-49/90 — SYN 230) (A 3-114/91).

⁽¹⁾ La question orale avec débat B 3-848/91 est incluse dans le débat.

Mardi, 11 juin 1991

— sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une directive concernant l'étiquetage et la notice des médicaments à usage humain (doc. COM(89) 607 — C 3-50/90 — SYN 231) (A 3-126/91).

M^{me} Schleicher présente son rapport fait au nom de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une directive concernant la publicité faite à l'égard des médicaments à usage humain (doc. COM(90) 212 — C 3-185/90 — SYN 273) (A 3-127/91).

Interviennent MM. Sisó Cruellas, rapporteur pour avis de la commission économique, Di Rupo, au nom du groupe S, M^{mes} Oomen-Ruijten, au nom du groupe PPE, et Veil, au nom du groupe LDR.

PRÉSIDENTE DE M. PETERS

Vice-président

Interviennent M^{mes} Jackson, au nom du groupe ED, Breyer, au nom du groupe V, MM. Vernier, au nom du groupe RDE, Alavanos, au nom du groupe CG, M^{me} Muscardini, non-inscrite, MM. Parodi, Avgerinos, De Donnea, Graefe zu Baringdorf, Pompidou, Chanterie, Garcia, M^{me} Schleicher, MM. Fitzsimons, Bangemann, *vice-président de la Commission*, M^{me} Ceci, qui pose une question à la Commission à laquelle M. Bangemann répond, Vernier, qui demande quand la Commission fera connaître sa position sur les amendements du Parlement, M. Bangemann, qui répond qu'il fera parvenir immédiatement aux rapporteurs une liste des amendements que la Commission est disposée à accepter, et M^{me} Jackson qui demande que cette liste soit déposée au service de la Séance pour permettre à tous les députés intéressés de la consulter (Monsieur le Président lui répond qu'il en sera ainsi fait).

Monsieur le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, points 13 et 19 du procès-verbal du 12 juin 1991

7. Médicaments homéopathiques (débat) ** I

M. Chanterie présente son rapport, fait au nom de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, sur les propositions de la Commission au Conseil relatives à

I. une directive élargissant le champ d'application des directives 65/65/CEE et 75/319/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux

médicaments et fixant des dispositions complémentaires pour les médicaments homéopathiques (doc. COM(90) 72 — C 3-112/90 — SYN 251)

II. une directive élargissant le champ d'application de la directive 81/851/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux médicaments homéopathiques vétérinaires (doc. COM(90) 72 — C 3-113/90 — SYN 252)

(A 3-93/91).

Interviennent M^{mes} Ernst de la Graete, rapporteur pour avis de la commission économique, Roth-Behrendt, au nom du groupe S, Green, MM. Valverde López, au nom du groupe PPE, Bertens, au nom du groupe LDR, Bangemann, *vice-président de la Commission*, et M^{me} Roth-Behrendt, qui pose une question à la Commission à laquelle M. Bangemann répond.

Monsieur le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 26 du procès-verbal du 13 juin 1991

PRÉSIDENTE DE M. GALLAND

Vice-président

HEURE DES VOTES

8. Mise sur le marché de viandes, produits de la pêche et de lait (vote final) *

(propositions de résolution B 3-598 et 661/91 et rapports Fitzsimons (A 3-303/90), Florenz (A 3-75/91), Vernier (A 3-79/91), Ceci (A 3-309/90), Green (A 3-74/91), de la Cámara Martínez (A 3-89/91) et Seligman (A 3-78/91).

(Première partie du vote: procès-verbal du 19 avril 1991, partie I, point 8.)

Intervient M. Collins, président de la commission de l'environnement, qui signale que des amendements de compromis ont été déposés en vue du vote final sur le paquet des sept rapports de la commission de l'environnement et qui demande à connaître la position de la Commission sur ces amendements de compromis.

Intervient M. MacSharry, *membre de la Commission*, qui déclare pouvoir souscrire à ces amendements de compromis.

a) *Proposition de résolution B 3-598/91:*

Amendement adopté: n° 1 par vote électronique;

Amendements rejetés: n° 2 par vote électronique, n°s 3, 4, 5, 6, 7 par vote électronique, n° 8 par vote électronique, n° 9.

Les parties du texte non modifiées ont été adoptées.

Mardi, 11 juin 1991

Le Parlement adopte la résolution [*partie II, point 1, a)*].

(La proposition de résolution B 3-661/91 est caduque.)

b) *Rapport A 3-303/90:*

— *Proposition de règlement doc. COM(89) 507 — C 3-211/89:*

Amendement adopté: n° 9 de compromis (*partie II, point 1, b)*).

— *Projet de résolution législative:*

Le Parlement adopte la résolution législative [*partie II, point 1, b)*].

c) *Rapport A 3-75/91:*

— *Proposition de règlement doc. COM(90) 673 — C 3-56/89:*

Amendement adopté: n° 22 de compromis.

— *Projet de résolution législative:*

Le Parlement adopte la résolution législative [*partie II, point 1, c)*].

d) *Rapport A 3-79/91:*

— *Proposition de règlement doc. COM(89) 645 — C 3-80/90:*

Amendement adopté: n° 69 de compromis.

— *Projet de résolution législative:*

Le Parlement adopte la résolution législative [*partie II, point 1, d)*].

e) *Rapport A 3-309/90:*

— *Proposition de règlement doc. COM(89) 668 — C 3-69/90:*

Amendement adopté: n° 24 de compromis.

— *Projet de résolution législative:*

Le Parlement adopte la résolution législative [*partie II, point 1, e)*].

f) *Rapport A 3-74/91:*

— *Proposition de règlement doc. COM(89) 671 — C 3-79/90:*

Amendements adoptés: n°s 25, 24, 26, 27 et 28, tous de compromis.

— *Projet de résolution législative:*

Intervient M. Vernier, au nom du groupe RDE, pour une explication de vote.

Par appel nominal (RDE), le Parlement adopte la résolution législative:

votants: 199,
pour: 146,
contre: 32,
abstention: 21.

[*partie II, point 1, f)*].

g) *Rapport A 3-89/91:*

— *Proposition de règlement doc. COM(89) 667 — C 3-60/90:*

Amendement adopté: n° 66 de compromis.

— *Projet de résolution législative:*

Le Parlement adopte la résolution législative [*partie II, point 1, g)*].

h) *Rapport A 3-78/91:*

— *Proposition de règlement doc. COM(89) 672 — C 3-107/90:*

Amendement adopté: n° 28 de compromis.

— *Projet de résolution législative:*

Le Parlement adopte la résolution législative [*partie II, point 1, h)*].

9. Industrie textile et Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) (vote)

(proposition de résolution B 3-920, 921 et 922/91)

— *Proposition de résolution B 3-920/91:*

Par vote électronique, le Parlement rejette la proposition de résolution.

Mardi, 11 juin 1991

— *Proposition de résolution B 3-921/91:*

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 2*).

(La proposition de résolution B 3-922/91 est caduque.)

10. Caractéristiques techniques de certains véhicules routiers (vote) *

(rapport Romera I Alcàzar — A 3-154/91)

Intervient M. Chanterie sur l'ordre de vote des rapports.

— *Proposition de directive doc. COM(90) 486 — C 3-395/90:*

Amendements adoptés: n°s 1 à 7 par votes successifs.

M. Wijsenbeek est intervenu sur la vitesse, qu'il jugeait excessive, à laquelle M. le Président a conduit le vote.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 3*).

— *Projet de résolution législative:*

Intervient M. A. Simpson pour une explication de vote.

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 3*).

11. Normes et procédures techniques dans l'aviation civile (vote) *

(rapport Sapena Granell — A 3-153/91)

— *Proposition de directive doc. COM(90) 442 — C 3-367/90:*

Amendements adoptés: n°s 5, 8 par vote électronique, n°s 9, 10 par vote électronique, n°s 11, 12 par vote électronique, n° 16 par vote électronique, n° 17 par vote électronique, n° 19 par vote électronique, n° 22 (première partie par vote électronique et deuxième partie), n° 23.

Amendements rejetés: n° 1 par vote électronique, n°s 2, 3 par vote électronique, n° 4 par vote électronique, n° 6 par vote électronique, n°s 7, 13 par vote électronique, n°s 14, 15, 18 par vote électronique, n°s 20, 21.

Sont intervenus:

— après le vote sur l'amendement n° 3, M^{me} Lulling, pour signaler que son poste de vote n'avait pas fonctionné (Monsieur le Président lui a fait remarquer qu'elle aurait dû le signaler avant la clôture du vote);

— M. Stauffenberg qui a mis en cause le résultat du vote sur l'amendement n° 3 en raison du fonctionnement défectueux du système de vote électronique (Monsieur le Président lui a répondu que le vote était acquis et que selon la pratique de l'Assemblée, un vote acquis ne peut être remis en cause);

— M. Chanterie qui a souligné que cette défectuosité touchait toute une rangée (Monsieur le Président lui a rappelé sa réponse en ajoutant que, après vérification, tous les postes de vote semblaient en état de fonctionnement);

— après le vote sur l'amendement n° 5, M. Anastasopoulos, qui a demandé un contrôle par vote électronique sur l'amendement n° 4, ce sur quoi Monsieur le Président a marqué son accord;

— après le vote sur l'amendement n° 21, M. Antony qui s'est plaint de la vitesse excessive à laquelle Monsieur le Président, selon lui, menait le vote.

A été voté par division:

L'amendement n° 22 (S):

Première partie: paragraphe 1,

Deuxième partie: paragraphe 2.

Par vote électronique, le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 4*).

— *Projet de résolution législative:*

Intervient M. Visser, au nom du groupe S. pour une explication de vote.

Par vote électronique, le Parlement rejette le projet de résolution législative.

La question est de ce fait renvoyée en commission.

12. Développement des relations avec l'Europe centrale et de l'Est (vote)

(proposition de résolution contenue dans le rapport Anastassopoulos — A 3-95/91)

Intervient le rapporteur.

Le groupe V a demandé des votes séparés et par division sur différents éléments du texte:

— Jusqu'au paragraphe 4: adopté.

— Paragraphe 5:

Première partie jusqu'à «législation communautaire»: adoptée.

Deuxième partie: reste: adopté.

Mardi, 11 juin 1991

— Paragraphe 6: adopté.

— Paragraphe 7:

Jusqu'à c): adopté.

d): adopté.

e) f) et g): adoptés.

h): adopté.

i): adopté.

— Paragraphes 8 et 9: adoptés.

— Paragraphe 10:

Jusqu'à f): adopté.

de g) à m): adoptés.

Fin du paragraphe: adoptée.

— Paragraphe 10 à 15: adoptés.

Par appel nominal (PPE), le Parlement adopte la résolution:

votants: 228,
pour: 208,
contre: 5,
abstention: 15.

(partie II, point 5).

13. Tourisme (vote)

(proposition de résolution contenue dans le rapport McMillan-Scott — A 3-155/91)

Intervient le rapporteur sur la procédure.

Amendements adoptés: n° 16 par vote électronique, n° 17 (première partie par vote électronique, deuxième partie, troisième partie par vote électronique), n° 18 par vote électronique, n° 5 par vote électronique;

Amendements rejetés: n°s 13, 14, 15, 1, 3, 4, 6 par vote électronique, n°s 10, 9 par vote électronique, n°s 7, 11, 12;

Amendement caduc: n° 2;

Amendement retiré: n° 8.

Des votes séparés ont été demandés:

— sur le considérant I (DR);

— sur le paragraphe 12, auquel le rapporteur a proposé un ajout ainsi libellé: «12... dans les États membres et demande à la Commission d'examiner la possibilité de créer à moyen terme, à l'échelon européen, une agence extérieure de la Communauté, chargée de la

coordination des politiques appliquées dans le domaine du tourisme et des études réalisées dans ce secteur, ainsi que des activités de promotion et de facilitation du tourisme et des relations avec les autres autorités européennes responsables du tourisme;».

Sont intervenus sur cette proposition MM. Visser, Wijzenbeek et Cot, au nom du groupe S, lequel s'est opposé à la mise aux voix de cet ajout proposé oralement, qui n'a, en vertu des dispositions de l'article 69, paragraphe 6 du règlement, de ce fait pas été mis aux voix.

Le paragraphe 12 original a été adopté.

— sur le paragraphe 17 sur lequel le groupe DR a demandé un vote par appel nominal:

votants: 209,
pour: 197,
contre: 10,
abstention: 2.

A été voté par division:

L'amendement n° 17 (S):

Première partie: phrase introductive et premier tiret,

Deuxième partie: deuxième tiret,

Troisième partie: reste.

Sont intervenus:

— Monsieur le Président sur l'amendement n° 14, pour signaler qu'il s'agissait d'un ajout;

— M. Cornelissen pour signaler que l'amendement n° 2 était caduc du fait de l'adoption de l'amendement n° 18, ce dont l'Assemblée a convenu.

Les parties du texte non modifiées ainsi que celles modifiées par voie d'amendements ont été adoptées.

Explications de vote:

Interviennent M. Ceyrac, au nom du groupe DR, M^{me} Díez de Rivera et M. Brok.

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 6).

En considération de l'heure, les votes sont interrompus à ce point; il seront repris le lendemain à 12 heures.

FIN DE L'HEURE DES VOTES

(La séance, suspendue à 13 heures 10, est reprise à 15 heures.)

PRÉSIDENCE DE M. CRAVINHO

Vice-président

Mardi, 11 juin 1991

14. Débat d'actualité (liste des sujets à y inscrire)

Conformément à l'article 64, paragraphe 2 du règlement, la liste des sujets pour le débat sur des problèmes d'actualité, d'urgence et d'importance majeure qui se tiendra jeudi a été établie.

Cette liste comprend 49 propositions de résolution et se présente comme suit:

I. ÉTHIOPIE

953/91 du groupe S
 958/91 du groupe DR
 962/91 du groupe LDR
 972/91 du groupe ED
 976/91 du groupe RDE
 982/91 du groupe ARC
 987/91 du groupe CG
 991/91 du groupe PPE
 1001/91 du groupe V
 1022/91 du groupe GUE

II. TERRORISME

Inde

963/91 du groupe LDR
 974/91 du groupe RDE
 988/91 du groupe CG
 994/91 du groupe GUE
 1004/91 du groupe V
 1019/91 du groupe S

Europe

939/91 du groupe LDR
 945/91 du groupe LDR
 971/91 du groupe PPE
 973/91 du groupe RDE
 980/91 du groupe DR
 990/91 du groupe CG
 1000/91 du groupe GUE
 1020/91 du groupe S
 1021/91 du groupe S

III. ALBANIE

949/91 du groupe S
 968/91 du groupe PPE

995/91 du groupe GUE
 1014/91 du groupe RDE
 1016/91 du groupe V

IV. PAYS BALTES

942/91 du groupe ARC
 943/91 du groupe PPE
 964/91 du groupe LDR
 966/91 du groupe ED
 992/91 du groupe DR
 1013/91 du groupe RDE
 1017/91 du groupe S

V. DROITS DE L'HOMME

Brésil

948/91 du groupe PPE
 983/91 du groupe S
 998/91 du groupe GUE
 1008/91 du groupe V

Honduras

957/91 du groupe S
 961/91 du groupe CG
 997/91 du groupe GUE
 1006/91 du groupe V

Chine

946/91 du groupe PPE
 955/91 du groupe S
 1009/91 du groupe V

Otages au Liban

989/91 du groupe CG

Conformément aux dispositions de l'article 64, paragraphe 3 du règlement, le temps de parole global pour ce débat est réparti comme suit, sauf modification de la liste:

pour l'un des auteurs: 1 minute
 députés: 60 minutes

Conformément au deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 64 du règlement, les recours éventuels contre cette liste, qui doivent être motivés et écrits et émaner d'un groupe politique ou de 23 députés au moins, devront être déposés aujourd'hui, avant 20 heures, le vote sur ces recours ayant lieu sans débat au début de la séance du lendemain.

Mardi, 11 juin 1991

15. Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) — Accises (débat) *

L'ordre du jour appelle la discussion commune de cinq rapports faits au nom de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle.

M. Metten présente son rapport sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une directive complétant le système commun de la taxe sur la valeur ajoutée et modifiant la directive 77/388/CEE — rapprochement des taux de TVA (doc. COM(87) 321 — C 3-25/89) (A 3-136/91).

M. Patterson présente ses rapports:

— sur la proposition de directive du Conseil relative au régime général, à la détention et à la circulation des produits soumis à accises (doc. COM(90) 431 — C 3-391/90) (A 3-137/91);

— sur l'achèvement du marché intérieur: rapprochement des impôts indirects dans la Communauté jusqu'en 1993 et ultérieurement (A 3-156/91).

M. Colom i Naval présente ses rapports:

— sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une directive concernant l'harmonisation des structures des accises sur les huiles minérales (doc. COM(90) 434 — C 3-394/90) (A 3-103/91);

— sur

I. une proposition modifiée de directive du Conseil concernant le rapprochement des taux des accises sur les huiles minérales (doc. COM(89) 526 — C 3-26/90)

II. une proposition de directive du Conseil fixant certains taux d'accises et certains taux-objectifs d'accises sur les huiles minérales (doc. COM(91) 43 — C 3-179/91)

(A 3-138/91).

Intervient M^{me} Ewing sur la conduite de débat.

Interviennent MM. Bourlanges, rapporteur pour avis de la commission des transports sur le rapport A 3-136/91, Brok, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales sur le rapport A 3-136/91, Cornelissen, rapporteur pour avis de la commission des transports sur les rapports A 3-103, 137 et 138/91, M^{me} Randzio-Plath, au nom du groupe S, MM. Beumer, président de la commission économique, qui parle également au nom du groupe PPE, De Donnea, au nom du groupe LDR, M^{mes} Jepsen, au nom du groupe ED, Ernst de la Graete, au nom du groupe V, MM. De Piccoli, au nom du groupe GUE, Pasty, au nom du groupe RDE, Blaney, au nom du groupe ARC.

PRÉSIDENCE DE M. PETERS

Vice-président

Interviennent MM. Martinez, au nom du groupe DR, Ribeiro, au nom du groupe CG, van der Waal, non-inscrit, Fuchs, Sonneveld, Cox, et M^{me} Van Dijk.

PRÉSIDENCE DE M. PÉREZ ROYO

Vice-président

Interviennent MM. Fitzgerald, I. Christensen, De Rossa, Paisley, M^{me} Read, MM. Sisó Cruellas, Wijsenbeek, Desmond, M^{me} Lulling, MM. Christiansen, Bocklet, Fayot, Zavvos, Visser, M^{me} Scrivener, *membre de la Commission*, MM. Rogalla, qui pose une question à la Commission, Beumer, Patterson, rapporteur, qui interroge la Commission sur sa position sur l'amendement n° 8, et M^{me} Scrivener, qui répond aux questions.

Monsieur le Président déclare close la discussion commune.

Vote: partie I, point 10 du procès-verbal du 12 juin 1991 et partie I, point 23 du procès-verbal du 13 juin 1991.

16. Énergie et environnement (débat)

L'ordre du jour appelle la discussion commune de trois rapports.

M. Vohrer présente son rapport, fait au nom de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, sur les instruments économiques et fiscaux de la politique de l'environnement (A 3-130/91).

M. Lannoye présente son rapport, fait au nom de la commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie, sur l'énergie et l'environnement (A 3-125/91).

M^{me} Jensen présente son rapport, fait au nom de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, sur l'énergie et l'environnement (A 3-124/91).

Interviennent M^{me} Randzio-Plath, rapporteur pour avis de la commission économique, MM. Bontempi, rapporteur pour avis de la commission juridique, Adam, au nom du groupe S, Florenz, au nom du groupe PPE, Bertens, au nom du groupe LDR, Seligman, au nom du groupe ED, Bettini, au nom du groupe V, Puerta, au nom du groupe GUE, M^{me} Bjørnvig, au nom du groupe ARC, MM. Linkohr, Gasòliba i Böhm, Anger, Pierros, Lannoye, rapporteur, Regge et Chiabrandò.

Mardi, 11 juin 1991

PRÉSIDENTICE DE M. ROMEOS

Vice-président

Intervient M. Ripa di Meana, *membre de la Commission*.

Monsieur le Président déclare close la discussion commune.

Vote: partie I, point 24 du procès-verbal du 13 juin 1991.

17. Pollution de l'air par les véhicules à moteur (débat) ** II

M. Vittinghoff présente la recommandation pour la deuxième lecture du Parlement, établie au nom de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, sur la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive modifiant la directive 70/220/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures à prendre contre la pollution de l'air par les émissions des véhicules à moteur (C 3-98/91 — SYN 240) (A 3-149/91).

Interviennent M^{me} Jackson, au nom du groupe ED, MM. Monnier-Besombes, au nom du groupe V, Vernier, au nom du groupe RDE, Ripa di Meana, *membre de la Commission*, Vernier, qui pose une question à la Commission à laquelle M. Ripa di Meana répond.

Monsieur le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 18 du procès-verbal du 12 juin 1991

18. Relations Communauté économique européenne-Japon — Industrie automobile (débat)

L'ordre du jour appelle la discussion commune de trois questions orales avec débat à la Commission et d'un rapport.

M. Lamassoure développe la question orale que M. de Montesquiou a posée, au nom du groupe LDR, sur les relations Communauté économique européenne-Japon (B 3-548/91).

M^{me} Domingo Segarra développe la question orale que M. Speciale et elle-même ont posée, au nom du groupe GUE, sur les relations CEE-Japon (B 3-842/91).

M. Lataillade développe la question orale que MM. de la Malène, Lalor, Guillaume, Pompidou, Marleix et M^{me} Alliot-Marie ont posée, au nom du groupe RDE, sur les relations Communauté économique européenne-Japon (B 3-911/91).

M^{lle} Tongue présente son rapport, fait au nom de la commission économique, monétaire et de la politique

industrielle, sur l'industrie automobile européenne (A 3-140/91) (1).

Interviennent pour répondre aux questions MM. Andriessen, *vice-président de la Commission*, et Bange-mann, *vice-président de la Commission*, celui-ci plus particulièrement sur l'industrie automobile.

Interviennent MM. Donnelly, au nom du groupe S, et Pinxten, au nom du groupe PPE.

Monsieur le Président annonce avoir reçu, en conclusion du débat sur les questions orales, les propositions de résolution suivantes déposées, avec demande de vote à bref délai, conformément à l'article 58, paragraphe 7 du règlement:

— de MM. de la Malène, Lalor, Guillaume, Pompidou, Chabert, Marleix, M^{me} Alliot-Marie et M. Musso, au nom du groupe RDE, sur les relations commerciales Communauté économique européenne-Japon (B 3-923/91);

— de MM. Ceyrac, Neubauer, M^{me} Lehideux, MM. Martinez, Blot, Tauran, Megret et Antony, au nom du groupe DR, sur les importations de voitures japonaises dans la Communauté économique européenne (B 3-924/91);

— de M. Speciale et M^{me} Domingo Segarra, au nom du groupe GUE, sur les relations commerciales Communauté économique européenne-Japon (B 3-925/91);

— de MM. Piquet, Ribeiro et Alavanos, au nom du groupe CG, sur les relations Communauté économique européenne-Japon (B 3-926/91);

— de MM. Woltjer, Bagget Bozzo, Ford, Donnelly et M^{me} Randzio-Plath, au nom du groupe S, sur les relations entre la Communauté européenne et le Japon (B 3-933/91).

Il indique que la décision sur la demande de vote à bref délai sera prise à la fin du débat.

Intervient M. de Vries, au nom du groupe LDR.

PRÉSIDENTICE DE M. MARTIN

Vice-président

Interviennent MM. P. Beazley, au nom du groupe ED, Speciale, au nom du groupe GUE, Ceyrac, au nom du groupe DR, M^{me} Elmalan, au nom du groupe CG, MM. Mihr, Janssen van Raay, Maher, Welsh, Caudron, Sisó Cruellas, Sainjon, Torres Couto, Ford et Andriessen.

Monsieur le Président déclare clos le débat.

(1) Les questions orales avec débat B 3-835, 846 et 849/91 sont incluses dans le débat.

Mardi, 11 juin 1991

Décision sur la demande de vote à bref délai:

Le Parlement décide le vote à bref délai.

Vote: partie I, point 25 du procès-verbal du 13 juin 1991.

19. Délai de dépôt d'amendements et de propositions de résolution

Monsieur le Président communique que le délai de dépôt pour la déclaration de la Commission sur la création d'un espace économique (AELE/CEE) est fixé comme suit:

- propositions de résolution: mercredi à 12 heures,
- amendements à ces propositions de résolution: jeudi à 12 heures.

20. Relation de travail (débat) *

M^{me} Salisch présente son rapport, fait au nom de la commission des affaires sociales, de l'emploi et du milieu de travail, sur la proposition de la Commission au Conseil concernant une directive relative à un élément de preuve de la relation de travail (doc. COM(90) 563 — C 3-44/91) (A 3-141/91).

Interviennent MM. Cabezón Alonso, au nom du groupe S, Brok, au nom du groupe PPE, Barros Moura, au nom du groupe CG, Wilson, De Vitto, M^{me} Salisch, rapporteur, qui répond à l'intervention précédente, MM. Torres Couto, Suárez González et Millan, *membre de la Commission*.

Monsieur le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 6 du procès-verbal du 14 juin 1991.

21. Ordre du jour de la prochaine séance

Monsieur le Président communique que l'ordre du jour de la séance du lendemain mercredi 12 juin 1991 est fixé comme suit:

9 heures à 13 heures, 15 heures à 19 heures et 20 heures 45 à 24 heures:

9 heures à 11 heures 30:

- débat d'actualité (recours)
- questions orales sur l'union économique et monétaire

11 heures 30 à 12 heures:

- questions orales sur l'union politique

12 heures:

- vote des propositions de résolution pour lesquelles le débat est clos, à l'exception des textes liés à l'Acte unique

15 heures à 16 heures:

- questions orales sur l'union politique (suite du débat)

16 heures à 17 heures:

- déclaration de la Commission sur le chômage dans les nouveaux *Länder* de la république fédérale d'Allemagne (suivie d'un débat) ⁽¹⁾

17 heures:

- votes liés à l'Acte unique
- vote du rapport Salisch

20 heures 45 à 23 heures 45:

- heure des questions (Conseil, CPE, Commission)

23 heures 45 à 24 heures:

- suites données aux avis du Parlement

⁽¹⁾ Les questions orales B 3-546, 547, 549, 829, 830, 831, 832, 833, 834, 836, 837, 843 et 844/91 sont incluses dans le débat.

(La séance est levée à 21 heures 10.)

Enrico VINCI
Secrétaire général

Enrique BARÓN CRESPO
Président

Mardi, 11 juin 1991

PARTIE II

Textes adoptés par le Parlement européen

1. Mise sur le marché de viandes, de produits de la pêche et de lait *

a) B3-598/91

RÉSOLUTION

sur la qualité sanitaire des aliments

Le Parlement européen,

— vu la communication de la Commission sur la libre circulation des denrées alimentaires (COM(89) 271),

— vu le vote exprimé par le Parlement sur les propositions de la Commission au cours de la période de session d'avril 1991,

A. considérant que par son article 100 A, le traité prévoit qu'en matière de santé un niveau élevé de protection soit pris pour base de la législation communautaire,

B. considérant que cela signifie qu'un système devrait garantir efficacement la qualité sanitaire des aliments,

C. considérant que de nombreux aliments et procédés sont exclus de la législation communautaire existante et des propositions de la Communauté,

D. considérant que la réussite de l'achèvement du marché intérieur dans le secteur alimentaire repose sur la conviction dans l'opinion publique que des critères élevés en matière de santé publique seront maintenus;

1. déplore les contradictions et incohérences que l'on trouve dans les propositions de la Commission portant sur les aliments et entre ces propositions;

2. insiste pour que la Commission s'attache sérieusement à remédier à la fragmentation administrative qui chez elle semble fréquemment exister entre les services concernés par les problèmes alimentaires;

3. invite instamment la Commission à présenter, dans un très proche avenir, une proposition de directive fixant des critères élevés en matière de qualité sanitaire des aliments, conformément à ce que demandait déjà la résolution du Parlement sur la directive concernant la qualité sanitaire des aliments déposée en 1988;

4. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission et au Conseil.

Mardi, 11 juin 1991

b) — proposition de règlement COM(89) 507

Proposition de règlement du Conseil relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers de viandes fraîches de volaille et de gibier à plumes d'élevage

approuvée avec les modifications qui ont été adoptées au cours de la séance du 19 avril 1991 ⁽¹⁾ et avec l'amendement de compromis suivant:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement de compromis n° 9)

Quatorzième considérant bis (nouveau)

considérant que la Commission a accepté de présenter au Conseil une proposition de directive-cadre générale sur l'hygiène et la sécurité des aliments aussi tôt que possible, avant la fin de l'année 1991 de préférence;

⁽¹⁾ P.V. de cette date, partie II, point 4 b)

(*) JO n° C 327 du 30.12.1989, p. 72

— **A3-303/90**

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil concernant un règlement relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers de viandes fraîches de volaille et de gibier à plumes d'élevage

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(89) 507) ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du Traité CEE (C3-211/89),
- vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs et les avis de la commission des budgets ainsi que de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural (A3-303/90);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
3. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO n° C 327 du 30.12.1989, p. 72

Mardi, 11 juin 1991

c) — proposition de règlement COM(89) 673

Proposition de règlement du Conseil arrêtant les règles sanitaires pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches**approuvée avec les modifications qui ont été adoptées au cours de la séance du 19 avril 1991 ⁽¹⁾ et avec l'amendement de compromis suivant:**

 TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
 DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)

 MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
 LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement de compromis n° 22)

Neuvième considérant bis (nouveau)

considérant que la Commission a accepté de présenter au plus tôt, et si possible avant la fin de 1992, une proposition de directive-cadre générale du Conseil relative à l'hygiène et à la sécurité des aliments;

⁽¹⁾ P.V. de cette date, partie II, point 4 c)

(*) JO n° C 84 du 2.4.1990, p. 8

— A3-75/91

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement (CEE) du Conseil arrêtant les règles sanitaires pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(89) 673) ⁽¹⁾,
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du traité (C3-56/90),
 - vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs et les avis de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural, de la commission juridique et des droits des citoyens et de la commission des budgets (A3-75/91);
1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
 2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
 4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO n° C 84 du 2.4.1990, p. 8

Mardi, 11 juin 1991

d) — proposition de règlement COM(89) 645**Proposition de règlement du Conseil arrêtant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche****approuvée avec les modifications qui ont été adoptées au cours de la séance du 19 avril 1991 ⁽¹⁾ et avec l'amendement de compromis suivant:**

**TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)**

**MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN**

(Amendement de compromis n° 69)

Seizième considérant bis (nouveau)

considérant que la Commission a accepté de présenter au Conseil une proposition de directive-cadre générale sur l'hygiène et la sécurité des aliments aussi tôt que possible, avant la fin de l'année 1991 de préférence;

⁽¹⁾ P.V. de cette date, partie II, point 4 d)

(*) JO n° C 84 du 2.4.1990, p. 58

— A3-79/91**RÉSOLUTION LÉGISLATIVE**

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement arrêtant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(89) 645) ⁽¹⁾,
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du Traité CEE (C3-80/90),
 - vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs et les avis de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural ainsi que de la commission des budgets (A3-79/91);
1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
 2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 149, paragraphe 3 du Traité CEE;
 3. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celle-ci;
 4. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
 5. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO n° C 84 du 2.4.1990, p. 58

Mardi, 11 juin 1991

e) — proposition de règlement COM(89) 668

Proposition de règlement du Conseil arrêtant les règles sanitaires pour la production et la mise sur le marché des viandes fraîches de volaille**approuvée avec les modifications qui ont été adoptées au cours de la séance du 19 avril 1991 ⁽¹⁾ et avec l'amendement de compromis suivant:**TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement de compromis n° 24)

*Onzième considérant bis (nouveau)***considérant que la Commission a accepté de présenter au Conseil une proposition de directive-cadre générale sur l'hygiène et la sécurité des aliments, aussi tôt que possible, avant la fin de 1991 de préférence;**⁽¹⁾ P.V. de cette date, partie II, point 4 a)

(*) JO n° C 84 du 2.4.1990, p. 71

— A3-309/90

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE**portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement arrêtant les règles sanitaires pour la production et la mise sur le marché des viandes fraîches de volaille***Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(89) 668) ⁽¹⁾,
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du Traité CEE (C3-69/90),
 - vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs et les avis de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural, de la commission des budgets ainsi que de la commission juridique et des droits des citoyens (A3-309/90);
1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
 2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
 4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO n° C 84 du 2.4.1990, p. 71

Mardi, 11 juin 1991

f) — proposition de règlement COM(89) 671

Proposition de règlement du Conseil fixant les règles sanitaires applicables à la production et à la mise sur le marché de viandes hachées, de préparations de viandes et de pulpe de viandes destinées à la fabrication

approuvée avec les modifications qui ont été adoptées au cours de la séance du 19 avril 1991 ⁽¹⁾ et avec les amendements de compromis suivants:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement de compromis n° 25)

Quatrième considérant bis (nouveau)

considérant que le critère fondamental que doit adopter la Communauté en ce qui concerne l'achèvement du marché intérieur est celui d'un haut niveau de protection des consommateurs et qu'il est indispensable de lancer une campagne afin de les informer des exigences spécifiques en matière d'hygiène des produits d'origine animale;

(Remplace l'amendement n° 1)

(Amendement de compromis n° 24)

Neuvième considérant bis (nouveau)

considérant que la Commission a accepté de présenter au Conseil une proposition de directive-cadre générale sur l'hygiène et la sécurité des aliments aussi tôt que possible, avant la fin de l'année 1991 de préférence;

(Amendement de compromis n° 26)

Article 2, paragraphe 5

5. «produits destinés à la consommation directe»: viandes hachées ou préparations de viandes destinées à être consommées directement sans avoir subi aucun autre traitement.

5. «produits destinés à la consommation directe»: viandes hachées ou préparations de viandes destinées à être consommées directement sans avoir subi aucun autre traitement, **en ce compris par le consommateur, avant leur consommation.**

(Remplace l'amendement n° 3)

(Amendement de compromis n° 27)

Article 4

1. *Outre les conditions générales prévues à l'article 3, les viandes hachées et, si elles contiennent de telles viandes, les préparations de viande, doivent*

supprimé (voir amendement de compromis n° 28)

(¹) P.V. de cette date, partie II, point 4 e)

(*) JO n° C 84 du 2.4.1990, p. 120

Mardi, 11 juin 1991

 TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

 MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

- a) i) être obtenues à partir de viandes fraîches réfrigérées, dans un délai maximal de six jours après l'abattage de l'animal en cause, la conformité avec cette disposition étant garantie par une méthode d'identification à préciser par l'autorité compétente;
- ii) ou être obtenues à partir de viandes désossées, congelées ou surgelées.
- b) subir un traitement frigorifique conformément au point c) dans un délai maximal d'une heure après la découpe en portions et emballage, sauf en cas d'application de procédés impliquant l'abaissement de la température à cœur des viandes pendant les opérations de préparation;
- c) être mises sur le marché
- i) réfrigérées et emballées pour le consommateur final et refroidies de telle sorte que la température à cœur soit abaissée à moins de 2 °C dans un délai d'une heure au maximum.
- Dans ce cas, elles doivent être obtenues à partir de viandes visées au point a), sous i);*
- ii) ou surgelées et enveloppées pour le consommateur final. Dans ce cas, elles doivent être conformes à la directive du Conseil n° 89/108/CEE.

2. Les additifs utilisés doivent être conformes aux règles communautaires.

(Joint à l'amendement de compromis n° 28, remplace les amendements nos 4, 5 et 6)

(Amendement de compromis n° 28)

Annexe I, chapitre III, point 6 bis (nouveau)

6 bis. I. Outre les conditions générales prévues à l'article 3, les viandes hachées et, si elles contiennent de telles viandes, les préparations de viande doivent

- a) i) être obtenues à partir de viandes fraîches réfrigérées ou de viandes désossées congelées ou surgelées,
- ii) et, dans le cas des viandes ou des préparations de viande destinées à la consommation directe, être obtenues à partir de viandes fraîches réfrigérées, dans un délai maximal de six jours — porté à neuf jours pour la viande de bœuf — après l'abattage de l'animal en cause, la conformité avec cette disposition étant garantie par une méthode d'identification à préciser par l'autorité compétente;
- b) subir un traitement frigorifique conformément au point c) dans un délai maximal d'une heure après la découpe en portions et emballage, sauf en cas d'application de procédés impliquant l'abaissement de la température à cœur des viandes pendant les opérations de préparation;

Mardi, 11 juin 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

- c) être mises sur le marché
- i) réfrigérées et emballées pour le consommateur final et refroidies de telle sorte que la température à cœur soit abaissée à moins de 4°C dans un délai d'une heure au maximum et à moins de 2°C dans un délai de deux heures.
Dans ce cas, elles doivent être obtenues à partir de viandes visées au point a) sous i);
 - ii) ou surgelées et emballées pour le consommateur final. Dans ce cas, elles doivent être conformes à la directive du Conseil n° 89/108/CEE;
 - d) et, pour ce qui est des viandes non destinées à la consommation directe, être pourvues dans le point de vente de la mention «ce produit doit faire l'objet d'une cuisson intégrale avant sa consommation».
- II. Les additifs utilisés doivent être conformes aux règles communautaires.

(Joint à l'amendement n° 27, remplace les amendements n°s 4, 5 et 6)

— A3-74/91

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement fixant les règles sanitaires applicables à la production et à la mise sur le marché de viandes hachées, de préparations de viandes et de pulpe de viandes destinées à la fabrication

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(89) 671) (1),
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du Traité CEE (C3-79/90),
 - vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs et les avis de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural ainsi que de la commission des budgets (A3-74/91);
1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
 2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 149, paragraphe 3 du Traité CEE;
 3. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 4. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
 5. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

(1) JO n° C 84 du 2.4.1990, p. 120

Mardi, 11 juin 1991

g) — proposition de règlement COM(89) 667

Proposition de règlement du Conseil arrêtant les règles sanitaires pour la production et la mise sur le marché de lait cru, de lait destiné à la fabrication de produits à base de lait, et de produits à base de lait

approuvée avec les modifications qui ont été adoptées au cours de la séance du 19 avril 1991 ⁽¹⁾ et avec l'amendement de compromis suivant:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement de compromis n° 66)

Treizième considérant bis (nouveau)

considérant que la Commission a convenu de présenter au Conseil une proposition de directive fixant un cadre général pour l'hygiène et la sécurité alimentaires le plus tôt possible, et de préférence avant la fin de 1991;

⁽¹⁾ P.V. de cette date, partie II, point 4 f)

(*) JO n° C 84 du 2.4.1990, p. 112

— **A3-89/91**

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement arrêtant les règles sanitaires pour la production et la mise sur le marché de lait cru, de lait destiné à la fabrication de produits à base de lait, et de produits à base de lait

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(89) 667) ⁽¹⁾,
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du Traité CEE (C3-60/90),
 - vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs et les avis de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural ainsi que de la commission des budgets (A3-89/91);
1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
 2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 149, paragraphe 3 du Traité CEE;
 3. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 4. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
 5. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO n° C 84 du 8.4.1990, p. 112

Mardi, 11 juin 1991

h) — proposition de règlement COM(89) 672**Proposition de règlement du Conseil arrêtant les règles sanitaires pour la production et la mise sur le marché de lait de consommation traité thermiquement**

approuvée avec les modifications qui ont été apportées au cours de la séance du 19 avril 1991 ⁽¹⁾, et avec l'amendement de compromis suivant:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement de compromis n° 28)

Neuvième considérant bis (nouveau)

considérant que la Commission a décidé de soumettre au Conseil, dans les meilleurs délais et de préférence avant la fin de 1991, une directive-cadre de portée générale concernant l'hygiène et la sécurité alimentaires;

⁽¹⁾ P.V. de cette date, point 4 g)
(*) JO n° C 84 du 2.4.1990, p. 130

— A3-78/91

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission relative à un règlement du Conseil arrêtant les règles sanitaires pour la production et la mise sur le marché de lait de consommation traité thermiquement

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(89) 672) ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du Traité CEE (C3-107/90),
- vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs et les avis de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural et de la commission des budgets (A3-78/91);

1. approuve la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 149, paragraphe 3 du Traité CEE;
3. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
4. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
5. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO n° C 84 du 2.4.1990, p. 130

Mardi, 11 juin 1991

2. Industrie textile et GATT

— B3-921/91

RÉSOLUTION sur l'accord multifibre (AMF)

Le Parlement européen,

- vu sa résolution du 11 octobre 1990 sur l'éventuel renouvellement de l'accord multifibre ou le régime qui lui succédera après 1991 ⁽¹⁾,
 - rappelant ses rapports et résolutions antérieurs en la matière,
 - se référant aux conclusions de la session du Conseil en date du 24 avril 1989,
 - constatant l'état des négociations de l'Uruguay Round sur le GATT après l'échec des discussions conduites en décembre 1990 à Bruxelles,
 - sachant que l'accord multifibre vient à expiration le 31 juillet 1991,
 - rappelant la déclaration de Punta del Este et la décision prise lors de l'examen à mi-parcours de l'Uruguay Round, d'intégrer cet accord sur les échanges de produits textiles dans le cadre du GATT et de réunir les conditions pour ce faire,
 - se référant au projet de rapport sur la restructuration de l'industrie textile, qui sera examiné par la commission économique, monétaire et de la politique industrielle,
- A. relevant que le Congrès des États-Unis d'Amérique a prolongé la procédure accélérée («fast track»), rendant ainsi possibles des progrès rapides dans les négociations de l'Uruguay Round du GATT,
- B. considérant l'échéance des accords bilatéraux conclus sur la base de l'AMF, auxquels il importe de faire succéder, à la fin de cette année, un nouveau régime,
- C. considérant que les négociations du GATT et le régime qui doit faire suite à l'AMF ont notamment pour finalité l'amélioration de la position des pays du tiers monde les plus pauvres, qui sont particulièrement défavorisés dans le commerce international,
- D. considérant que les difficultés structurelles que risquent d'entraîner les regroupements dans certaines régions de la Communauté de l'industrie des textiles et de l'habillement appellent la mise en œuvre d'urgence d'actions en faveur des structures de ce secteur,
- E. considérant les efforts entrepris par les pays exportateurs, lors des conversations techniques préliminaires à de nouvelles négociations du GATT, en vue de reprendre les négociations sur des points qui, en décembre 1990, semblaient conclus;
1. juge indispensable que les négociations du GATT aboutissent à un résultat d'ici à la fin de 1991;
 2. se félicite de la décision prise par le Conseil de s'employer à obtenir une prorogation de l'AMF jusqu'à la fin de 1992;
 3. souhaite que les résultats des négociations, de décembre 1990, dans le secteur textile, ne soient plus remis en cause;
 4. prend acte de la volonté d'appliquer une phase transitoire destinée à assurer la libéralisation progressive du commerce des produits textiles et le renforcement des règles et disciplines du GATT, en sorte que les échanges de produits relevant de l'AMF puissent s'effectuer, dans un délai de dix ans, selon les dispositions du GATT; est d'avis, toutefois, que la prorogation de l'AMF imputable au retard pris dans les négociations du GATT doit être retranchée de la durée de cette phase;

⁽¹⁾ JO n° C 284 du 12.11.1990, p. 147

Mardi, 11 juin 1991

5. souligne de nouveau que tous les pays en développement qui exportent vers la Communauté des produits textiles et d'habillement doivent ouvrir leurs marchés aux produits de la Communauté, étant entendu que les plus pauvres d'entre eux doivent bénéficier de préférences;
6. réitère sa demande visant à insérer des clauses sociales dans le cadre du GATT, en vue de ne plus promouvoir les échanges de produits textiles par de bas salaires et des conditions de travail insuffisantes;
7. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, aux gouvernements des États membres, aux parties à la négociation du GATT et au secrétariat du GATT.

3. Caractéristiques techniques de certains véhicules routiers *

— proposition de directive COM(90) 486

Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 85/3/CEE relative aux poids, aux dimensions et à certaines autres caractéristiques techniques de certains véhicules routiers

approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 1)

ARTICLE PREMIER, PARAGRAPHE 1

Article 4, paragraphe 3 (Directive 85/3/CEE)

3. Les dispositions de l'article 3, paragraphe 1 sont applicables aux véhicules visés à l'annexe I équipés d'un essieu moteur d'un poids maximal autorisé de 11,5 tonnes et mis en circulation pour la première fois à partir de janvier 1993, à condition que cet essieu moteur soit équipé de doubles pneus et d'une suspension pneumatique ou reconnue équivalente sur le plan communautaire selon la définition de l'annexe III.

3. Les dispositions de l'article 3, paragraphe 1 sont applicables aux véhicules visés à l'annexe I équipés d'un essieu moteur d'un poids maximal autorisé de 11,5 tonnes et mis en circulation pour la première fois à partir de janvier 1995, à condition que cet essieu moteur soit équipé de doubles pneus et d'une suspension pneumatique ou reconnue équivalente sur le plan communautaire selon la définition de l'annexe III.

(Amendement n° 2)

ARTICLE PREMIER, PARAGRAPHE 2

Annexe I, paragraphe 2.3.2. (Directive 85/3/CEE)

2.3.2. Véhicules à trois essieux

— 25 tonnes

— 26 tonnes lorsque

l'essieu moteur est équipé de doubles pneus et de suspension pneumatique ou reconnue équivalente sur le plan communautaire selon la définition de l'annexe III.

2.3.2. Véhicules à trois essieux

— 25 tonnes

— 26 tonnes lorsque

l'essieu moteur est équipé de doubles pneus et de suspension pneumatique ou reconnue équivalente sur le plan communautaire selon la définition de l'annexe III. **L'équivalence ne doit pas être démontrée pour les essieux en tandem dont le plus lourd ne dépasse pas 9,5 tonnes.**

(*) JO n° 292 du 22.11.1990, p. 12

Mardi, 11 juin 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 3)

ARTICLE PREMIER, PARAGRAPHE 2

Annexe I, paragraphe 2.3.3. (Directive 85/3/CEE)

2.3.3. Véhicules à moteur à quatre essieux avec deux essieux directeurs

— 32 tonnes

lorsque l'essieu moteur est équipé de doubles pneus ou de suspension pneumatique ou reconnue équivalente sur le plan communautaire selon la définition de l'annexe III.

2.3.3. Véhicules à moteur à quatre essieux avec deux essieux directeurs

— 32 tonnes

lorsque l'essieu moteur est équipé de doubles pneus ou de suspension pneumatique ou reconnue équivalente sur le plan communautaire selon la définition de l'annexe III. **L'équivalence ne doit pas être démontrée pour les essieux en tandem dont le plus lourd ne dépasse pas 9,5 tonnes.**

(Amendement n° 4)

ARTICLE PREMIER, PARAGRAPHE 2

Annexe I, paragraphe 3.5.3. (Directive 85/3/CEE)

3.5.3. est égal ou supérieur à 1,3 m et inférieur à 1,8 m ($1,3 \leq d < 1,8$)

— 18 tonnes

— 19 tonnes lorsque

l'essieu moteur est équipé de doubles pneus ou de suspension pneumatique ou reconnue équivalente sur le plan communautaire selon la définition de l'annexe III.

3.5.3. est égal ou supérieur à 1,3 m et inférieur à 1,8 m ($1,3 \leq d < 1,8$)

— 18 tonnes

— 19 tonnes lorsque

l'essieu moteur est équipé de doubles pneus ou de suspension pneumatique ou reconnue équivalente sur le plan communautaire selon la définition de l'annexe III. **L'équivalence ne doit pas être démontrée pour les essieux en tandem dont le plus lourd ne dépasse pas 9,5 tonnes.**

(Amendement n° 5)

ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, PREMIER ALINÉA

1. Les États membres, après consultation de la Commission, mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1^{er} janvier 1993.

1. Les États membres, après consultation de la Commission, mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1^{er} janvier 1995.

(Amendement n° 6)

ANNEXE

Annexe III, point 1 (Directive 85/3/CEE)

1. Essieu moteur

L'essieu moteur dont le poids maximal autorisé est supérieur à 10,5 tonnes doit être équipé de doubles pneus et d'un système de suspension conforme aux dispositions des paragraphes 3 et 4.

1. Essieu moteur

L'essieu moteur dont le poids maximal autorisé est supérieur à 10,5 tonnes doit être équipé de doubles pneus et d'un système de suspension conforme aux dispositions des paragraphes 3 et 4. **Cette condition vaut également pour les essieux en tandem dont le poids total est supérieur à 18 tonnes.**

Mardi, 11 juin 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 7)

ANNEXE*Annexe III, point 6, c bis) (nouveau) (Directive 85/3/CEE)***c bis) être soumis à d'autres procédures dans la mesure où leur équivalence aura été démontrée par le constructeur à la satisfaction du service technique.**

— A3-154/91

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE**portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil concernant une directive modifiant la directive 85/3/CEE relative aux poids, aux dimensions et à certaines autres caractéristiques techniques de certains véhicules routiers***Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(90) 486) ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 75 du Traité CEE (C3-395/90),
- vu le rapport de la commission des transports et du tourisme et les avis de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle et de la commission juridique et des droits des citoyens (A3-154/91);

1. approuve sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 149, paragraphe 3 du Traité CEE;
3. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
4. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
5. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO n° C 292 du 22.11.1990, p. 12

Mardi, 11 juin 1991

4. Normes et procédures techniques dans l'aviation civile *— proposition de directive COM(90) 442 ⁽¹⁾**Proposition de directive du Conseil concernant l'harmonisation des normes et des procédures techniques dans le domaine de l'aviation civile**approuvée avec les modifications suivantes ⁽²⁾:

 TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
 DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)

 MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
 LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 5)

Sixième considérant bis (nouveau)

considérant que, pour faciliter l'harmonisation dans le contexte général du marché intérieur, tous les États membres devraient accepter l'élaboration et la mise sur pied d'un système unique et unifié de contrôle du trafic aérien pour l'ensemble du marché intérieur et recouvrant un espace aérien communautaire sans frontières intérieures au sein duquel le trafic assuré soit le plus efficace, le plus économique, le plus fluide et le plus sûr possible;

(Amendement n° 8)

Neuvième considérant

considérant qu'il est souhaitable de coordonner le financement par les États membres des travaux de recherche entrepris en vue d'améliorer la sécurité de l'aviation afin d'assurer une utilisation optimale des ressources et de tirer au mieux parti de ces travaux;

considérant qu'il est souhaitable de coordonner le financement par les États membres des travaux de recherche **et de développement** entrepris en vue d'améliorer la sécurité de l'aviation **et le contrôle du trafic aérien** afin d'assurer une utilisation optimale des ressources et de tirer au mieux parti de ces travaux **dans toutes les zones du marché intérieur;**

(Amendement n° 9)

Neuvième considérant bis (nouveau)

considérant qu'il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'établir sa compétence dans toutes les matières qui ont rapport avec la sécurité aérienne et le contrôle du trafic aérien de manière à garantir la sécurité et la fluidité du trafic aérien sur l'ensemble du marché intérieur;

(Amendement n° 10)

Dixième considérant

considérant qu'il convient *d'habiliter* la Commission, *assistée d'un comité d'experts* désignés par les États

considérant qu'il convient de **mettre au service de cette compétence des comités et des organisations composés**

⁽¹⁾ Cette proposition a fait l'objet du rapport A3-153/91⁽²⁾ Le Parlement a ensuite rejeté le projet de résolution législative

(*) JO n° C 270 du 26.10.1990, p. 3

Mardi, 11 juin 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

membres, conformément à la procédure I arrêtée par la décision 87/373/CEE du Conseil, à *introduire de nouvelles normes et procédures communes, ou à apporter des modifications aux normes ou dispositions existantes mises au point par le JAA;*

d'experts de la sécurité de l'aviation civile et du contrôle du trafic aérien désignés par les États membres, conformément à la procédure I arrêtée par la décision 87/373/CEE du Conseil;

(Amendement n° 11)

Dixième considérant bis (nouveau)

considérant que la sécurité du transport aérien comme l'efficacité et la fluidité du trafic doivent constituer des priorités de la politique commune des transports et que la mise en œuvre de cette politique implique que la Communauté envisage d'une manière globale et coordonnée l'harmonisation des exigences techniques, des normes de sécurité, de la politique des aéroports, de la formation professionnelle et de l'amélioration du contrôle du trafic aérien;

(Amendement n° 12)

Article premier

La présente directive porte harmonisation des normes et procédures techniques, opérationnelles et administratives *dans le domaine de la sécurité de l'aviation civile, et plus particulièrement en ce qui concerne:*

- *la conception, la fabrication, l'exploitation et la maintenance des aéronefs immatriculés dans les États membres de la Communauté;*
- *les personnes et les organismes concernés par ces tâches;*
- *la reconnaissance mutuelle, dans la Communauté, de la certification délivrée conformément à ces normes et procédures par tout État membre de la Communauté.*

La présente directive porte harmonisation des normes et procédures techniques, opérationnelles et administratives en ce qui concerne la sécurité **et la fluidité du trafic aérien civil dans la Communauté**, et plus particulièrement:

- **la spécification, l'acquisition et l'installation de tous les systèmes nécessaires à la mise en œuvre d'un système unifié de gestion du trafic aérien dans toute la Communauté;**
- **l'établissement de normes et de procédures communes pour la gestion de tous les services de contrôle du trafic aérien et pour la formation et l'embauche de l'ensemble du personnel affecté à ces services dans la Communauté.**

(Amendement n° 16)

Article 2, points 6 bis et 6 ter (nouveaux)

6 bis) «Système de contrôle du trafic aérien», le système dans son ensemble qui est utilisé pour orienter, diriger et contrôler le vol d'un aéronef de son décollage ou de son arrivée dans l'espace aérien communautaire à son atterrissage final ou à sa sortie de l'espace aérien communautaire, et cela à tout moment et conformément à des niveaux exemplaires de sécurité, qu'il se trouve en vol ou au sol, en déplacement ou en stationnement pour entretien.

Mardi, 11 juin 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

6 ter) «*Système unifié de contrôle du trafic aérien*», le système cohérent unique de contrôle du trafic aérien qui est appliqué et mis en œuvre au niveau communautaire selon des normes communes et ce pour l'ensemble de l'espace aérien communautaire et les abords des territoires des États membres de la Communauté.

(Amendement n° 17)

Article 3

1. *Les États membres adoptent comme seul code national et appliquent pour le 1^{er} janvier 1993 au plus tard les codes concernant les normes et procédures communes visées à l'annexe 2 et adoptées par la Commission conformément aux dispositions de l'article 10.*

2. *Si au 1^{er} janvier 1993, un code déterminé n'a pas encore été adopté, les États membres peuvent appliquer, dans l'attente de cette adoption, la partie correspondante de leurs codes nationaux existants.*

1. La Commission établit des codes de conduite et des procédures communs de manière à assurer uniformément dans tous les États membres de la Communauté des normes de sécurité sévères pour la gestion du trafic aérien, les aéronefs et leurs équipements.

2. Ces codes de conduite et procédures communs seront applicables à l'instauration d'un système unifié de contrôle du trafic aérien communautaire qui devrait être opérationnel en 2005 au plus tard. Ils seront introduits progressivement à partir du 1^{er} janvier 1993.

2 bis. Ils seront progressivement adoptés par les États membres de manière à encourager l'harmonisation des pratiques opérationnelles et de la formation des opérateurs et à orienter l'acquisition et l'installation des équipements nécessaires au contrôle du trafic aérien.

2 ter. Tant que les États membres continuent à utiliser leurs systèmes particuliers de contrôle du trafic aérien et qu'un code spécifique n'est pas disponible, ils peuvent appliquer la partie correspondante de leurs codes nationaux existants pour assurer la sécurité des opérations aériennes.

2 quater. Même une fois un code commun instauré, les certificats délivrés sur la base d'un code national restent valables tant que l'aéronef pour lequel le certificat a été délivré continue d'être exploité par le demandeur initial du certificat.

(Amendement n° 19)

*Article 4 bis (nouveau)***Article 4 bis**

Les États membres veillent à ce que leurs autorités compétentes en matière d'aviation civile coopèrent pleinement avec la Commission à la création d'un système cohérent unique de contrôle du trafic aérien pour toute la Communauté et à l'établissement d'une gamme unique de codes de conduite pour la sécurité des aéronefs et des produits de l'aviation. Ces arrangements et la coopération active avec la Commission à la réalisation des objectifs visés prennent effet au 1^{er} janvier 1993 au plus tard.

Mardi, 11 juin 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 22)

Article 10

1. La Commission est habilitée, conformément à la procédure fixée à l'article 11, à:

- *apporter les modifications nécessaires aux annexes;*
- *adopter les codes relatifs aux normes et procédures communes visées à l'annexe 2 ainsi que toute modification à ces codes.*

2. *Lorsqu'un nouveau code ou une modification apportée à un code existant élaboré par le JAA comportent une variante nationale pour un État membre, la Commission décide, conformément à la procédure fixée à l'article 11, soit de rendre cette variante applicable à tous les États membres, soit de ne pas l'insérer dans les normes et procédures communes.*

1. La Commission est habilitée, conformément à la procédure fixée à l'article 11, à:

- **établir un programme pour l'élaboration des projets de spécification, des plans de transition, des procédures, des règles d'exploitation et des plans d'exécution nécessaires à l'introduction d'un système unifié de contrôle du trafic aérien unique pour la Communauté, à appliquer progressivement à partir de 1995 pour le rendre totalement opérationnel en 2005 au plus tard;**
- **établir un projet unique des exigences et procédures communes nécessaires à l'établissement des normes de sécurité à appliquer en ce qui concerne les aéronefs et la navigabilité aérienne ainsi que la fourniture et l'entretien des matériaux liés à l'aviation, en coopérant pour ce faire avec le JAA de manière à harmoniser si nécessaire les normes en fonction des intérêts communautaires avec les autres États européens non communautaires;**
- **établir toutes les normes de sécurité susceptibles de faire accepter au niveau communautaire par tous les États membres une certification commune des aéronefs et des équipements de l'aviation comme du personnel, des pilotes et des contrôleurs aériens exerçant des fonctions dans l'aviation civile;**
- **établir le 1^{er} janvier 1995 au plus tard l'autorité européenne de l'aviation civile qui sera chargée d'élaborer, de planifier et, en dernier ressort, de gérer le système cohérent unique de contrôle du trafic aérien;**
- **œuvrer avec les autorités de l'aviation civile des États membres à réaliser les objectifs de la présente directive qui doivent servir l'achèvement du marché unique; et en particulier établir la constitution future de la Convention EUROCONTROL, et revoir et établir la relation avec les États membres non communautaires de cette convention.**

2. **Toutes les décisions prises doivent se fonder sur les critères de sécurité maximum.**

(Amendement n° 23)

*Article 12 bis (nouveau)***Article 12 bis**

1. **La Commission instaure au sein de sa direction générale des transports une «task force» chargée d'examiner les questions relatives à l'aviation civile en Europe, et plus particulièrement:**

- **l'harmonisation des normes techniques et l'unification des procédures;**
- **la sécurité, y compris la sécurité du personnel navigant et la formation des équipages;**

Mardi, 11 juin 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

- le contrôle du trafic aérien;
- la formation du personnel affecté à l'aviation civile;
- la politique des aéroports.

2. Le 31 décembre 1991 au plus tard, la Commission soumet une proposition visant à la création d'une autorité européenne de l'aviation civile sur la base des travaux menés par la «task force».

3. Le 31 décembre 1992 au plus tard, la présente directive est revue par le Conseil sur la base de la proposition de la Commission mentionnée au paragraphe 2 ci-dessus.

5. Développement des relations avec l'Europe centrale et de l'Est

— A3-95/91

RÉSOLUTION

sur le développement des relations entre la Communauté européenne et les États de l'Europe centrale et de l'Est dans le domaine des transports

Le Parlement européen,

- vu les propositions de résolution déposées par:
 - a) M. H. Köhler sur la nécessité d'établir, à la suite des changements survenus en Europe de l'Est, un nouveau plan de transports en relation avec le développement de nouvelles voies de communication et de nouveaux courants de trafic en Europe (B3-252/90),
 - b) MM. Ephremidis et Alavanos sur les problèmes liés au transit par la Yougoslavie (B3-1702/90),
- vu le rapport de la commission des transports et du tourisme et l'avis de la commission des relations économiques extérieures (A3-95/91),
- A. considérant qu'à la suite des profonds changements politiques survenus, il faut s'attendre à ce que les États de l'Europe centrale et de l'Est intensifient leur coopération avec la Communauté européenne et à ce qu'ils soient progressivement intégrés dans le processus d'unification européenne,
- B. considérant qu'il faut accorder une attention politique nettement plus grande aux transports en fonction de leur importance réelle pour le processus d'intégration européenne,
- C. considérant que le moment est venu de donner un contenu réel aux clauses relatives à la coopération dans le domaine des transports visées dans les accords de coopération économique et de politique commerciale conclus entre la Communauté européenne et la Yougoslavie, la Hongrie, la Pologne, la Tchécoslovaquie, la Bulgarie, la Roumanie et l'Union soviétique et de procéder à un échange de vues sur l'évolution future d'un système de transports européen,
- D. considérant que cette coopération pourrait être renforcée sur la base de futurs accords d'association (européens) avec la Tchécoslovaquie, la Hongrie, la Pologne et d'autres pays,

Mardi, 11 juin 1991

- E. considérant qu'un réexamen complet des relations mutuelles dans le domaine des transports est nécessaire tant pour les États de l'Europe centrale et orientale que pour la Communauté, dont la stratégie était caractérisée par la nécessité de prévenir la concurrence déloyale des entreprises à commerce d'État ⁽¹⁾,
- F. considérant que la Communauté a intérêt à encourager l'introduction des structures d'économie de marché et la création d'entreprises de transport moyennes dans les États d'Europe centrale et de l'Est,
- G. considérant que la modernisation et l'extension des infrastructures de transport, absolument indispensables dans les États d'Europe centrale et de l'est, devraient être réalisées dans le cadre d'une coordination européenne; que ces États sont, en raison de leur situation financière difficile, réduits à l'aide de la communauté internationale; qu'en faisant appel à ses instruments financiers — qui compléteront les instruments financiers internationaux — la Communauté européenne peut contribuer à accélérer l'extension des voies de transit essentielles pour ces États et des axes de communication les plus importants pour les échanges mutuels de biens et de personnes,
- H. considérant que cette coopération doit s'insérer dans une conception globale en matière de transports qui donne la priorité au développement des transports publics, des chemins de fer et des transports par voies navigables intérieures, de manière à garantir à long terme la sécurité ainsi que la préservation de l'écosystème,
- I. considérant qu'il faudra, parallèlement à la coopération bilatérale, s'appuyer sur les forums actuels de coopération multilatérale en matière de politique des transports (conférence européenne des ministres des transports, Commission européenne de l'aviation civile, Commission économique des Nations unies pour l'Europe) et d'une manière pragmatique et plus ouverte pour l'avenir, tout en veillant à ce que la Communauté européenne soit dûment représentée dans ce cadre,
- J. considérant que, parallèlement aux accords d'association envisagés, il y a encore place pour des accords spécifiques dans le domaine des transports;
1. invite la Commission à présenter au Conseil et au Parlement européen un rapport complet d'évaluation des problèmes et questions concernant les marchés des transports en Yougoslavie, en Hongrie, en Pologne, en Tchécoslovaquie, en Bulgarie, en Roumanie et en Union Soviétique;
2. invite la Commission et le Conseil à prendre les décisions nécessaires en vue de la seconde phase du programme PHARE qui devra également traiter des questions de transport afin de faciliter le passage des systèmes de transport des pays d'Europe centrale et orientale à une économie de marché, grâce notamment
- à la création dans ces pays de systèmes d'observation du marché qui communiqueraient à l'industrie et aux administrations des données compatibles avec celles collectées dans la Communauté,
 - à l'établissement de programmes de formation destinés aux employeurs, aux cadres et au personnel du secteur des transports ainsi qu'aux fonctionnaires gouvernementaux, et à l'échange de personnels au niveau de l'administration et des entreprises,
 - à l'organisation de conférences sectorielles et régionales,
 - à la mise en œuvre de programmes d'étude sur l'analyse du marché et la restructuration de l'industrie des transports, l'analyse des flux de trafic et l'évaluation des priorités concernant le développement des infrastructures, le recours à des moyens de financement nouveaux, notamment au système du franchisage, et l'évaluation socio-économique et environnementale de la législation sur les transports et les projets d'infrastructure,
 - à des services de conseil en matière de planification des infrastructures, d'analyse coûts/bénéfices et d'ingénierie financière, à assurer notamment par des unités de consultance de haut niveau à affecter aux pays concernés,
 - à l'analyse des phénomènes nouveaux découlant des changements survenus en Europe et de l'ouverture de l'Europe de l'Est et centrale, telles les nouvelles régions de transit, les nouvelles situations transfrontalières et les conséquences sur les régions périphériques;

(1) Voir résolution du Parlement européen, du 9 juillet 1982, sur les relations de la Communauté avec les pays du CAEM dans le domaine de la politique des transports; JO n° C 238 du 13.9.1982, p. 91

Mardi, 11 juin 1991

3. suggère l'organisation d'une conférence des États riverains de la mer Baltique, en vue de tenir compte des nouvelles données politiques;
4. invite la Commission à veiller, à court terme, à ce que l'aide programmée par la Communauté et les États membres en faveur de l'Union soviétique arrive à destination, par exemple en choisissant des itinéraires de remplacement de manière à éviter les goulets d'étranglement, en offrant une aide logistique en vue de sa distribution finale en Union soviétique et en mettant en place des programmes de formation à l'intention des employeurs, des cadres et du personnel des secteurs des transports et de la distribution;
5. invite les pays d'Europe centrale et orientale à accorder, lorsqu'ils adapteront leur législation des transports à une économie de marché, une grande importance à sa compatibilité avec la législation communautaire; invite la Commission à aider les gouvernements des pays de l'Europe centrale et orientale à évaluer l'impact des projets législatifs sur la création d'un futur marché paneuropéen des transports;
6. invite la Commission à proposer au Conseil, en fonction de l'évolution des négociations sur des accords d'association, l'ouverture de négociations bilatérales entre la Communauté européenne et les États susmentionnés concernant les questions de transport, en vue de parvenir, progressivement et compte tenu du contexte politique des pays considérés, à la conclusion, pour tous les modes de transport et sur une base de réciprocité et de non-discrimination, d'accords concernant:
 - a) le maintien en l'état et l'extension des voies de transit vitales pour la Communauté, priorité devant être donnée aux chemins de fer,
 - b) l'accès réciproque aux marchés des transports,
 - c) le rapprochement des législations sur les transports, notamment des conditions de prestation des services des entreprises de transport, des moyens de contrôle en la matière et de la manière dont les tarifs sont utilisés pour combattre le dumping,
 - d) la coopération en matière de politique des infrastructures de transport,
 - e) l'évolution à venir du système européen des transports, des points de vue économique, social, de la sécurité et de la protection de l'environnement,
 - f) le développement des transports en commun dans les nouvelles régions transfrontalières et périphériques;
7. considère que la priorité devrait être donnée à la conclusion rapide d'accords concernant notamment les questions suivantes relatives à la politique des transports:
 - a) la définition d'un réseau européen de liaisons ferroviaires à grande vitesse complété par un réseau ferroviaire performant assurant les correspondances interurbaines, compte tenu de la nécessité de respecter les paysages et les populations concernées,
 - b) la définition d'un réseau européen de transport par route/rail/navigation fluviale et de transport combiné, doté de terminaux performants,
 - c) la définition des spécifications techniques d'un système européen unique de sécurité aérienne, doté de centres de contrôle en nombre suffisant,
 - d) la définition d'un axe de transit routier alternatif reliant la Grèce à l'Allemagne de l'Est via la Bulgarie, la Roumanie, la Hongrie et la Tchécoslovaquie,
 - e) la coopération commerciale entre les sociétés de chemins de fer, afin d'assurer la compétitivité du transport de marchandises par rail sur les voies ferrées de l'Europe centrale et de l'Est,
 - f) la mise en place, entre les pays de la Communauté et les pays d'Europe centrale et orientale, de liaisons transfrontalières et d'un nombre suffisant de points de contrôle frontaliers,
 - g) la réciprocité de l'accès aux voies navigables intérieures, dont l'importance mérite d'être soulignée eu égard, en particulier, à la réalisation imminente du canal Rhin-Danube,
 - h) les droits de survol et le libre exercice de l'activité commerciale pour les compagnies aériennes,
 - i) le libre accès au chargement et l'abolition des pratiques de concurrence déloyale dans les transports maritimes, compte tenu de la nécessité d'encourager énergiquement le cabotage, mode de transport plus respectueux de l'environnement que le transport par voie terrestre auquel il pourrait parfois se substituer;

Mardi, 11 juin 1991

8. invite le Conseil à solliciter l'avis du Parlement et à statuer immédiatement sur les futures propositions de la Commission concernant l'ouverture de négociations sur certaines questions de transport;

9. invite les pays d'Europe centrale et orientale à améliorer leurs réseaux autoroutiers, ferroviaires et fluviaux, de manière à garantir une jonction efficace de ceux-ci avec les axes internationaux;

10. invite la Commission à ne faire appel aux instruments financiers internationaux et communautaires que pour financer, en Europe centrale et de l'Est, des axes de transport dont le développement favorise la Communauté ou l'Europe dans son ensemble, et cela en prenant notamment en compte le dernier rapport de l'Union internationale des chemins de fer relatif à un projet d'amélioration des infrastructures Est/Ouest, et à se concentrer plus particulièrement:

sur les principales lignes de chemin de fer suivantes:

- a) Berlin — Varsovie — Moscou
- b) Dresde — Cracovie — Kiev
- c) Dresde } Prague — Budapest — Belgrade { Sofia — Istamboul
Nurnberg } Vienne / Salonique — Athènes
Münich { Villach } Zagreb
Venise — Trieste }
- d) Athènes — Salonique — Sofia — Bucarest — Kiev — Moscou
- e) liaison Europe de l'Ouest — États baltes: Rotterdam — Amsterdam — Groningen — Oldenburg — Brême — Rostock — Stettin (Szczecin) — États Baltes — Leningrad — (Helsinki)
- f) ports de la mer du Nord — bassin de la Ruhr — Allemagne de l'Est — Europe de l'Est

sur la construction de grandes routes sur les itinéraires suivants:

- g) Francfort sur Oder — Varsovie
- h) Dresde — Wrocław — Cracovie
- i) Dresde } Prague — Budapest — Craiova — Sofia { Istamboul
Nüremberg } Salonique
- j) Villach } Zagreb — Belgrade — Salonique — Athènes
Trieste }
- k) Rome — Naples — Brindisi — Igoumenitsa — Volos — Thessalonique — Sofia

sur l'aménagement et la construction de voies navigables intérieures d'intérêt international:

- l) Rhin — Main — Danube
- m) Rhin — Ijssel — Canal de la Twente — Mittellandkanal — Elbe — Oder — Danube en tenant aussi compte des impératifs du transport combiné ⁽¹⁾, par exemple en ce qui concerne le développement de technologies bimodales;

11. demande à la Commission de favoriser et de soutenir une coopération intensive entre les compagnies de chemin de fer, afin d'arriver à

- des normes de confort valables pour toute l'Europe,
- des formules de prix simples et attractives;

⁽¹⁾ voir le rapport qui sera examiné au sein de la commission des transports et du tourisme

Mardi, 11 juin 1991

12. invite la Commission à mettre au point, en vue de relever le défi des années 90 et du 21^e siècle en matière de transport, un modèle de système européen de transport qui devra être débattu au sein de la Communauté ainsi que dans les États européens limitrophes, et à présenter ensuite des propositions concrètes devant permettre sa mise en application;
13. invite les institutions financières internationales et communautaires à accélérer, en fonction des priorités mentionnées, le développement des infrastructures de transport de l'Europe centrale et de l'Est en accordant des crédits importants, en consentant des bonifications d'intérêt et dans le cadre d'une ingénierie financière faisant notamment appel au marché des capitaux; préconise le recours aux instruments communautaires, par exemple un programme PHARE II élargi et des protocoles financiers annexés aux accords européens;
14. invite les autorités budgétaires de la Communauté à adopter les décisions nécessaires pour permettre la mise en œuvre des objectifs politiques énumérés dans la présente résolution;
15. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission et au Conseil ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États de l'Europe centrale et de l'Est.

6. Tourisme

— A3-155/91

RÉSOLUTION

sur une politique communautaire du tourisme

Le Parlement européen,

- vu sa résolution du 16 décembre 1983 sur la politique communautaire du tourisme (1),
- vu sa résolution du 22 janvier 1988 sur la facilitation, la promotion et le financement du tourisme dans la Communauté européenne (2),
- vu sa résolution du 14 juillet 1990 sur les mesures à prendre, dans le cadre de l'Année européenne du tourisme, pour protéger l'environnement contre les dégâts que pourrait occasionner le tourisme de masse (3),
- vu l'avis du Comité économique et social, du 20 septembre 1990, sur le tourisme et le développement régional (4),
- vu la recommandation de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, du 29 septembre 1990, relative aux politiques européennes de tourisme (5),
- vu l'audition publique du 28 novembre 1990 sur une politique communautaire pour le secteur du tourisme (PE 145.438),
- vu sa résolution du 13 décembre 1990 sur l'Année européenne du tourisme (1990) (6),
- vu le rapport de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur l'Année européenne du tourisme (COM(91) 95),
- vu les propositions de résolution déposées par:
 - a) M. Robles Piquer, sur la création d'un registre européen des agences de voyages (B3-1092/90),

(1) JO n° C 10 du 16.1.1984, p. 281

(2) JO n° C 49 du 22.2.1988, p. 157

(3) JO n° C 231 du 17.9.1990, p. 234

(4) CES 1063/90

(5) Recommandation 1133 (1990)

(6) JO n° C 19 du 28.1.1991, p. 238

Mardi, 11 juin 1991

- b) M. Mottola, sur la nécessité d'appliquer un taux réduit de TVA dans le secteur de l'industrie touristique, hôtelière, thermale, agro-touristique et de la restauration (B3-1901/90),
 - c) M. de la Camara Martinez, sur les programmes relatifs au tourisme social européen (B3-1916/90),
 - d) M^{me} Denys, sur les véhicules loisirs tourisme (camping-cars) (B3-1965/90),
- vu le rapport de la commission des transports et du tourisme et les avis de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle, de la commission des relations économiques extérieures, de la commission des affaires sociales, de l'emploi et du milieu de travail, de la commission de la politique régionale et de l'aménagement du territoire, de la commission de la jeunesse, de la culture, de l'éducation, des médias et des sports ainsi que de la commission du contrôle budgétaire (A3-155/91),
- A. considérant que le tourisme peut contribuer dans une large mesure au rapprochement des peuples et à la transmission de connaissances sur d'autres cultures, langues et modes de vie,
 - B. considérant que, au cours des dernières décennies, le tourisme et les loisirs en général sont devenus des composantes essentielles du mode de vie des citoyens des pays développés,
 - C. considérant que le tourisme, qui apporte une contribution importante (pouvant atteindre 18 %) au produit national de certains États membres de la Communauté, revêt également une importance majeure pour les budgets familiaux d'une vaste majorité de citoyens de la Communauté et qu'il exerce d'ores et déjà une influence prépondérante sur l'économie et sur les perspectives de développement d'un nombre croissant de régions de la Communauté,
 - D. considérant que les changements radicaux intervenus dans l'environnement interne et externe de la Communauté européenne devraient inciter à effectuer un réexamen de la politique communautaire du tourisme et à la développer pour en faire un secteur d'activité majeur de la Communauté,
 - E. considérant que, à partir de l'Année européenne du tourisme, il faudrait procéder à cet examen approfondi de la politique actuellement conduite par la Communauté dans le domaine du tourisme et développer cette politique pour en faire un secteur d'activité majeur de la Communauté,
 - F. considérant que, jusqu'ici, les politiques adoptées et les actions menées par les États membres sur le plan de la législation, de l'administration et de la gestion ont privilégié les aspects économiques du tourisme au détriment de ses aspects sociaux et écologiques, de sorte que la croissance du tourisme a été abandonnée à la dynamique économique et a bien souvent donné lieu à des spéculations, ce qui a parfois entraîné un développement déséquilibré de ce secteur, qui s'est accompagné d'entreprises révoltantes de détérioration et de véritable destruction du patrimoine naturel, artistique et historique inestimable de l'Europe,
 - G. conscient de l'importance économique croissante du tourisme dans le monde, qui représente de 25 à 30 % du commerce mondial des services,
 - H. observant que l'«effet multiplicateur» du tourisme est considérable et qu'il concerne des domaines particulièrement variés et des secteurs utilisant beaucoup de main-d'œuvre,
 - I. considérant qu'une grande partie des citoyens, constituée principalement de travailleurs, de jeunes et de personnes âgées, se voit privée de la possibilité de faire du tourisme et qu'aujourd'hui encore, dans certaines régions de la Communauté, un pourcentage important de la population n'est pas en mesure de prendre des vacances et, donc, de jouir d'un droit qui devrait être garanti à tous les citoyens,
 - J. considérant que le tourisme social peut offrir un certain nombre de produits touristiques de qualité aux populations qui n'ont pas accès aux équipements hôteliers classiques,

Mardi, 11 juin 1991

- K. soulignant que le nombre des emplois à temps plein directement générés par le tourisme dans la Communauté est supérieur à 6 % du nombre total des emplois, et cela sans prendre en compte les emplois créés indirectement, et considérant que, dans la perspective de l'achèvement du marché intérieur, ce secteur mérite d'être pris pleinement en considération, notamment dans le cadre de la politique de l'emploi,
- L. considérant que la Commission des Communautés européennes collabore déjà avec la Commission européenne du tourisme pour faire en sorte que l'image de la Communauté contribue à attirer sur le continent européen les touristes en provenance de pays tiers, ainsi qu'avec d'autres organismes internationaux, dont l'Organisation mondiale du tourisme,
- M. considérant que les problèmes du tourisme du sexe dans les pays tiers causent des problèmes inhumains pour des milliers de femmes et d'enfants et que plusieurs agences de voyages de la Communauté exploitent cette forme de tourisme,
- N. considérant que la libéralisation du transport des personnes, alliée à une amélioration de l'infrastructure, l'établissement de règles de sécurité communes dans le secteur des transports et l'abolition des contrôles aux frontières intracommunautaires revêtent une importance majeure pour la facilitation du tourisme,
- O. considérant que la surcharge des infrastructures dans les secteurs des transports aérien et terrestre porte préjudice au tourisme,
- P. considérant que de nombreux déplacements touristiques qui se font actuellement à l'aide de moyens de transport fortement polluants peuvent s'effectuer de manière plus favorable pour l'environnement par le train ou en recourant à d'autres formes de transport relativement propres,
- Q. considérant que le tourisme est l'objet d'un certain nombre de programmes opérationnels présentés par les États membres dans le contexte des cadres communautaires d'appui, conformément au règlement n° 2052/88 du Conseil, du 24 juin 1988 ⁽¹⁾, et qu'il représente une portion significative de la plupart de ces cadres communautaires d'appui,
- R. considérant que l'ensemble des régions de la Communauté éligibles aux aides des Fonds structurels communautaires peuvent espérer tirer profit du développement du tourisme en termes d'accroissement des opportunités d'emploi et des activités économiques,
- S. considérant que le tourisme a pour effet d'intensifier la circulation des personnes et de favoriser les échanges de biens et services, qu'il peut en conséquence apporter une contribution déterminante à la cohésion économique et sociale et qu'il favorise en outre la cohésion culturelle dans la mesure où il dépend du maintien de la diversité culturelle,
- T. considérant que le développement touristique doit s'opérer dans le respect de l'identité socio-culturelle des habitants, de l'environnement naturel et du patrimoine archéologique, architectural, urbain et culturel et qu'il doit dès lors être étroitement contrôlé par les autorités responsables de l'aménagement du territoire des divers États membres, en particulier par les autorités régionales et locales,
- U. considérant qu'il existe un certain nombre de stations existant de longue date pour lesquelles le tourisme constitue la principale activité économique,
- V. considérant que la Communauté a un rôle majeur à jouer dans:
- la promotion d'une utilisation responsable du tourisme en tant qu'instrument du développement économique des régions les moins favorisées de la Communauté, tout en tenant compte de leur importance du point de vue écologique,
 - l'encouragement à l'établissement de normes plus élevées et communes, parallèlement à l'amélioration des niveaux de qualité,
 - la coordination au niveau des problèmes juridiques et des questions de protection intéressant les touristes et les personnes travaillant dans le secteur du tourisme,

⁽¹⁾ JO n° L 185 du 15.7.1988

Mardi, 11 juin 1991

- le soutien à la croissance et l'incitation à la collaboration des petites et moyennes entreprises du secteur ainsi que des secteurs situés en amont et en aval,
 - l'établissement d'un environnement favorable à la croissance des entreprises, notamment aux niveaux du régime fiscal, de l'information, des statistiques, de la sauvegarde des conditions de vie du point de vue social et de l'environnement et de l'amélioration du transport régional, dans l'intérêt de la protection des paysages, des habitants et de leur environnement,
 - la multiplication des possibilités de formation professionnelle des personnels — des secteurs tant privé que public — impliqués dans l'aménagement et la promotion touristiques,
 - la mise en place d'un agro-tourisme, tel que le souhaite la Commission, qui unisse la production alimentaire régionale et la consommation touristique, avec toutes les conséquences positives que cela implique,
 - la promotion d'un tourisme «doux» (social et compatible avec l'environnement) en mettant en place un réseau d'information et de coordination pour les projets dans le domaine du tourisme «doux».
- W. considérant que des flux touristiques excessifs par rapport à l'infrastructure en place ont engendré une spéculation immobilière, conduit au bradage du milieu naturel et causé des préjudices aux riverains,
- X. considérant que l'action du Fonds européen de développement régional dans le domaine du tourisme a jusqu'à présent été ponctuelle — ne s'insérant pas dans une perspective de secteur et intégrée — et s'est essentiellement concentrée sur les infrastructures en négligeant la création d'activités économiques productives et que, en conséquence, elle ne contribue pas comme elle le devrait au développement endogène des régions,
- Y. considérant que, comme pour d'autres initiatives et programmes communautaires, la Commission doit également s'employer à coordonner les initiatives et programmes nationaux intéressant le tourisme;
1. relève que le tourisme, considéré sous toutes ses composantes, constitue aujourd'hui le principal secteur d'activité de l'économie européenne et estime que, du fait de sa dimension internationale et de son importance pour nombre de politiques qui sont actuellement conduites par la Communauté européenne, le tourisme doit maintenant bénéficier d'un degré sensiblement accru de priorité parmi les préoccupations politiques de la Communauté;
2. constate que, malgré la contraction de la demande liée à la guerre du Golfe, l'industrie du tourisme pourrait redevenir l'un des moteurs de la croissance de l'économie européenne dans les décennies qui viennent, notamment en ce qui concerne la création d'emplois correspondant à des niveaux de qualification variés sur l'ensemble du territoire communautaire;
3. estime que, si l'industrie du tourisme continuera sans aucun doute à se développer une fois dissipés les effets de la guerre du Golfe et, partant, à offrir des possibilités croissantes d'emploi et à stimuler indirectement la production dans de nombreux autres secteurs d'activité, elle mérite néanmoins une attention accrue de la part des pouvoirs publics, et ce pour les raisons suivantes:
- le tourisme en Europe a perdu 10 % de sa part du marché mondial au cours de la dernière décennie, et son déclin se poursuit en termes relatifs,
 - de nombreuses régions touristiques traditionnelles ont accusé une baisse en termes absolus du nombre de leurs visiteurs et des recettes qu'elles tirent du tourisme,
 - la préservation de l'environnement naturel et architectural, dont l'industrie du tourisme dépend en dernier ressort, requiert un contrôle rigoureux des pouvoirs publics en matière d'aménagement du territoire et de permis de construire ainsi que la réalisation d'études d'impact sur l'environnement et la remise en valeur des sites et bâtiments dégradés,
 - la protection des intérêts du touriste en tant que consommateur et, éventuellement, en tant que victime d'accidents ou d'agressions requiert une action de la part des pouvoirs publics,

Mardi, 11 juin 1991

- le développement de l'industrie du tourisme dépend de l'élimination des obstacles entravant les déplacements, de la disponibilité de moyens de transport et autres services publics et de la conduite de campagnes de publicité et de promotion qui doivent en partie être financées sur les caisses publiques;
4. estime en outre qu'une action publique au niveau communautaire est nécessaire, et ce parce que:
- des tarifs acceptables doivent pouvoir être offerts aux populations les plus démunies, les institutions de tourisme social devant donc pouvoir bénéficier d'aides publiques pour financer leurs programmes d'investissements; soumises en effet à la loi du marché, leur capacité à pratiquer des tarifs abordables dépend en effet de l'intérêt que leur apportent les pouvoirs publics: Communauté européenne, États nationaux, collectivités locales,
 - de nombreuses régions de la Communauté européenne, et notamment celles qui relèvent des objectifs n°s 1 et 5 b) des Fonds structurels de la Communauté, restent en retard, non seulement en termes de revenu par habitant mais également pour ce qui est des efforts consentis par le secteur public afin de renforcer leur attrait du point de vue du tourisme, lequel peut devenir une activité économique importante dans les zones rurales en diversification,
 - la promotion de l'Europe, et notamment de la Communauté européenne, en tant que destination pour les touristes de pays tiers peut contribuer de manière déterminante à accroître la part du marché mondial détenue par la Communauté,
 - la «facilitation», ou l'élimination des obstacles au développement du tourisme, requiert une action conjointe des États membres et du Conseil,
 - la création d'un marché intérieur unique appelle une action positive de la Commission en vue d'aider les entreprises, et notamment les PME, à s'adapter aux nouvelles conditions du marché et de permettre aux organismes sans but lucratif de favoriser l'accès du plus grand nombre aux vacances;
5. se félicite à cet égard du fait que l'Année européenne du tourisme (1990) a contribué à sensibiliser davantage les milieux nationaux et communautaires à la nécessité d'une action à l'échelon de la Communauté, malgré les carences dans la gestion de cette Année européenne du tourisme, relevées dans sa résolution du 13 décembre 1990;
6. invite à nouveau la Conférence intergouvernementale sur l'Union politique à envisager immédiatement d'inclure expressément le tourisme dans les traités de Rome, en tant que politique d'accompagnement revêtant une importance essentielle pour la création de l'Union économique et monétaire, même si la libre circulation des personnes, des marchandises, des services et des capitaux au sein du Marché commun englobe également le tourisme;
7. invite la Commission à proposer, lors de la prochaine discussion relative aux Fonds structurels, un programme d'initiative communautaire pour le tourisme;
8. relève que le tourisme revêt une importance particulière pour les politiques appliquées par la Communauté dans les domaines de la fiscalité, de l'agriculture, de l'environnement, des affaires sociales, des transports ainsi que de la formation professionnelle, de la culture, de la jeunesse, des sports, de l'information et des relations économiques et commerciales internationales et invite dès lors instamment la Direction générale XXIII de la Commission à renforcer son action horizontale et à faire en sorte que les intérêts du tourisme soient dûment pris en compte dans les politiques développées par les autres directions générales de la Commission;
9. invite la Commission et les États membres à progresser le plus rapidement possible dans la mise en œuvre du plan d'action communautaire en faveur du tourisme que la Commission vient d'adopter;
10. se félicite de la décision du Conseil du 17 décembre 1990 concernant la mise en œuvre d'un programme biennal 1991/1992 pour le développement de la statistique communautaire sur le tourisme ⁽¹⁾ mais estime que les ressources allouées doivent être suffisantes pour que les études nécessaires puissent être correctement menées à bien et demande à la Commission de mettre à disposition une sélection aussi large que possible de statistiques établies sur une base régionale;

(1) JO n° L 358 du 21.12.1990, p. 89

Mardi, 11 juin 1991

11. invite instamment la Commission à rendre publiques les études prévues par le plan d'action communautaire en faveur du tourisme et à les mettre à jour constamment;
12. demande à la Commission de renforcer sa coopération avec les États membres, notamment en intensifiant les échanges entre les États membres dans le domaine de la politique du tourisme et en organisant des séminaires réguliers ainsi que des programmes de formation à l'intention des fonctionnaires participant à la promotion du tourisme dans les États membres, de façon à garantir une meilleure circulation des idées et des expériences;
13. invite la Commission, par-delà l'échange d'expériences et la coordination des programmes de formation actuellement mis en œuvre à l'intention des personnes travaillant dans le secteur du tourisme, à contribuer également à la mise en place de filières européennes de formation aux professions touristiques;
14. demande à la Commission de renforcer ses contacts avec l'industrie du tourisme, notamment par l'intermédiaire des Chambres de commerce, ainsi qu'avec les organisations de consommateurs et les autres opérateurs du tourisme, de faire en sorte que leurs préoccupations soient dûment prises en compte dans les politiques décidées par la Communauté et de s'employer à concilier leurs intérêts respectifs au niveau européen;
15. propose qu'une région ou une ville européenne soit désignée chaque année comme centre européen du tourisme et invite la Commission à soumettre une proposition en la matière en prévoyant la participation du Parlement européen aux procédures de sélection;
16. constate que le succès croissant du tourisme comme activité de loisir a pour corollaire la commercialisation et l'uniformisation croissantes de ce secteur et que la politique du tourisme de la Communauté doit remédier à ce phénomène en promouvant la diversification de l'offre, en contribuant à améliorer l'accès de tous au tourisme et en imposant aux organisateurs les exigences nécessaires.

Aspects ayant trait aux transports

17. préconise le développement d'une politique beaucoup plus efficace et dynamique concernant le transport de passagers afin de répondre aux demandes croissantes du secteur du tourisme et invite instamment le Conseil et les États membres à adopter des règles communes concernant:
 - la libéralisation des transports internationaux de voyageurs effectués par autocar et par autobus,
 - la mise en place d'un réseau intégré de liaisons ferroviaires à grande vitesse, la coordination des tarifs ferroviaires et l'amélioration des services assurés par le rail,
 - la priorité pour les transports ferroviaires dans les régions touristiques,
 - la création d'un réseau routier et d'un réseau ferroviaire transeuropéens,
 - la nécessité d'une amélioration constante des réseaux aériens, ferroviaires, routiers, maritimes et fluviaux entre la Communauté et les pays tiers, ainsi qu'au sein de la Communauté,
 - une libéralisation plus poussée des transports aériens dans la Communauté, s'agissant des tarifs, de l'accès des transporteurs aériens aux routes aériennes et du partage des capacités entre transporteurs aériens,
 - la création d'un système unique de contrôle du trafic aérien,
 - le maintien et l'amélioration des liaisons maritimes avec les régions périphériques, ce qui favoriserait l'afflux des touristes,
 - la promotion de liens entre les différents modes de transport,
 - la sécurité des transports,
 - la promotion de l'utilisation de moyens de transport publics ou collectifs pendant les vacances et, en ce qui concerne les jeunes notamment, de l'utilisation de la bicyclette pour visiter des zones et/ou régions touristiques,

Mardi, 11 juin 1991

- l'instauration, pour les touristes en provenance de pays tiers, d'un visa commun valable pour tous les États membres,
- la suppression totale des formalités et des contrôles aux frontières intérieures de la Communauté;

18. déplore que l'on applique aux touristes en provenance des pays en voie de développement des critères d'admissibilité aux frontières qui sont très souvent injustes par rapport à ceux que l'on applique aux autres touristes extracommunautaires; estime que l'on ne saurait envisager de réprimer l'immigration illégale en imposant aux touristes des conditions plus sévères d'admissibilité aux frontières européennes, mais que ce phénomène doit plutôt être combattu, comme le suggère la Commission, par des politiques d'intégration des immigrés présents dans la Communauté et en réfrénant fermement l'immigration illégale;

19. se félicite du règlement n° 2299/89 du Conseil, du 24 juillet 1989, instaurant un code de conduite pour l'utilisation de systèmes informatisés de réservation ⁽¹⁾ et ce notamment de sorte que la neutralité concurrentielle soit préservée, et invite instamment la Commission à prendre des mesures en vue d'harmoniser les conditions régissant l'octroi de licences aux agences de voyages et d'instaurer un code de conduite à l'usage des agents de voyages, qui repose sur le principe d'une information neutre, complète, précise et transparente du consommateur, mais aussi à se préoccuper de la coordination de cette directive avec les législations nationales;

20. se félicite de la directive du Conseil, du 13 juin 1990, concernant les voyages, vacances et circuits à forfait ⁽²⁾ et demande à la Commission de suivre de très près la transposition de cette directive dans les législations nationales; en ce qui concerne les circuits et séjours, la Communauté devra favoriser une harmonisation et un étalonnage au niveau du confort ainsi que de la nature des prestations et des produits;

21. se félicite du règlement (CEE) n° 295/91 du Conseil, du 4 février 1991, établissant des règles communes relatives à un système de compensation pour refus d'embarquement dans les transports aériens réguliers ⁽³⁾ et invite la Commission à veiller à ce que les compagnies aériennes respectent les dispositions concernant les procédures d'indemnisation des passagers qui se voient refuser l'autorisation d'embarquer sur un vol pour cause de sursur réservation.

Aspects régionaux

22. souligne, une nouvelle fois, le rôle très positif rempli par le tourisme, qui représente une activité économique et une source d'emplois pour les régions les moins favorisées de la Communauté et contribue ainsi à une réelle convergence en vue de la cohésion économique et sociale;

23. est profondément convaincu que la Communauté peut utilement contribuer au développement, dans toutes les régions défavorisées, d'un secteur touristique responsable et soucieux de préserver l'environnement, notamment par le biais d'une initiative communautaire dans le cadre du Feder, et est également persuadé qu'une telle initiative compléterait les efforts en ce domaine des États membres et des autorités locales et régionales;

24. estime que la politique régionale de la Communauté doit tenir compte des besoins des stations touristiques traditionnelles, qui doivent constamment améliorer leurs infrastructures et les services offerts afin de satisfaire aux exigences croissantes du marché;

25. estime que le tourisme continue à offrir aux régions les moins favorisées de la Communauté des perspectives de développement économique et social sain et vigoureux et que ces possibilités ne sont cependant pas systématiquement exploitées, alors qu'elles représentent bien souvent la principale base réaliste d'un renforcement des activités économiques;

26. estime que les projets liés au tourisme des régions relevant des objectifs nos 1, 2 et 5 b doivent bénéficier du soutien des Fonds structurels de la Communauté, y compris les projets concernant des localités situées au bord de cours d'eau dans les régions industrielles en déclin;

⁽¹⁾ JO n° L 220 du 29.7.1989, p. 1

⁽²⁾ JO n° L 158 du 23.6.1990, p. 59

⁽³⁾ JO n° L 36 du 8.2.1991, p. 5

Mardi, 11 juin 1991

27. invite les différents organismes à vocation touristique à collaborer au niveau régional en vue de répartir les coûts afférents à la mise en place et à l'utilisation d'équipements touristiques de grande taille entre les divers centres touristiques qui en bénéficieront et, ainsi, de limiter leur impact négatif sur l'environnement;

28. met en garde contre les conséquences néfastes d'un tourisme de masse, non planifié du point de vue de l'aménagement du territoire et de faible qualité, généralement fondé sur une urbanisation intensive de la côte et entraînant une dégradation des ressources écologiques, culturelles et sociales qui sont à l'origine même de l'attrait touristique de nombreuses régions de la Communauté;

29. demande instamment aux États membres et aux autorités régionales, notamment celles responsables du développement des régions des objectifs n°s 1 et 5 b, de projeter une diversification et un élargissement du secteur touristique, en explorant à la fois les marchés internationaux et intérieurs, de manière à ce que ce secteur soit à même de créer un environnement économique attractif, susceptible de fournir les bases d'une structure économique équilibrée et concurrentielle pouvant inclure des industries légères et des activités de haute technologie;

30. estime que les projets touristiques bénéficiant des aides des Fonds structurels doivent prêter une attention toute spéciale à la promotion de l'économie locale, notamment en ce qui concerne la vente et la consommation des produits agricoles et artisanaux locaux;

31. demande à la Commission, aux États membres et aux autorités régionales de veiller à ce que soient incluses dans les programmes opérationnels qui comprennent un ensemble de mesures en faveur du tourisme des mesures en faveur de l'organisation et de la mobilisation de l'ensemble des partenaires locaux concernés par les projets touristiques, pour la définition des produits touristiques d'animation, la mise en œuvre d'une politique d'hébergement de qualité et la mise en place de systèmes de réservation et de promotion de la zone concernée;

32. demande à la Commission de procéder au réexamen de son rôle en matière de tourisme, ainsi qu'à celui des interventions du Feder dans les initiatives de nature économique liées à ce secteur, et d'agir en ce domaine de manière plus décisive et créative, et ce:

- a) en promouvant les échanges d'expériences et d'idées, aussi bien entre autorités publiques responsables qu'entre agents économiques du secteur touristique des différents pays membres,
- b) en offrant des incitations financières et en mettant en œuvre des projets pilotes visant à inculquer une approche plus dynamique et innovante aux secteurs privé et public, notamment dans les régions relevant des objectifs n°s 1 et 5 b,
- c) en renforçant la collaboration entre entreprises dans les différents États membres, et plus spécialement entre petites et moyennes entreprises,
- d) en encourageant les différentes formes de tourisme associatif, notamment par l'instauration d'une collaboration entre associations dans la Communauté européenne de façon à élargir la gamme des produits touristiques offerts et à faciliter l'accueil de personnes de nationalités différentes, ce qui serait une contribution modeste mais judicieuse à l'instauration d'une Europe des citoyens,
- e) en encourageant la recherche et la préparation d'études de faisabilité de projets en vue de promouvoir de nouvelles formes de tourisme (y compris sous l'angle de leur acceptabilité écologique et sociale) dans des régions défavorisées spécifiques,
- f) en encourageant les investissements, tant publics que privés, dans des projets situés dans les régions de l'objectif n° 1 et visant à mettre en valeur et à protéger leur patrimoine naturel et culturel, ainsi qu'à impulser le développement économique local; ces projets incluent notamment:
 - la création et la gestion des réserves naturelles, étant entendu que les installations touristiques devront être construites à l'extérieur de ces réserves et respecter un éloignement minimal,
 - la mise en valeur et la conservation des sites d'intérêt archéologique et historique, étant entendu que le paysage dans sa totalité devra être préservé et que les installations touristiques devront respecter un éloignement minimal,

Mardi, 11 juin 1991

- le classement et la conservation des sites d'intérêt urbanistique et historique,
 - la fondation de centres de formation dans les domaines de l'artisanat, de la musique et des arts,
 - la construction de logements pour les personnes âgées et les retraités qui exercent toujours une activité civique, technique ou culturelle au profit des communautés régionales et locales,
 - la création de centres pour la pratique des sports et des activités de loisir à la campagne, à la mer et à la montagne, dans le respect des conditions existantes en matière d'environnement,
 - l'hébergement chez l'habitant,
 - la création de centres internationaux pour les rencontres entre jeunes et la formation de la jeunesse,
 - la revalorisation des ressources et des infrastructures touristiques dans les stations touristiques traditionnelles,
- g) en encourageant les États membres qui ne l'ont pas encore fait à préparer des programmes opérationnels en matière de tourisme dans les régions éligibles aux aides des Fonds structurels et à consacrer à de tels programmes au moins 10 % des concours qu'ils reçoivent du Feder,
- h) en encourageant le développement de l'agro-tourisme qui peut apporter un complément aux revenus agricoles, étant entendu que l'agro-tourisme ne saurait remplacer totalement les activités agricoles traditionnelles,
- i) en promouvant le tourisme en milieu rural basé sur l'approche des pays, la connaissance des patrimoines, la découverte des cultures locales, l'attention apportée au cadre naturel et aux façons de vivre des populations résidentes concernées,
- j) en encourageant les échanges et les expériences au niveau européen en matière de tourisme en milieu rural, pour contribuer à la construction de l'Europe des citoyens par une meilleure connaissance de ce qui fait l'identité des multiples pays de la Communauté;

33. se félicite des nouvelles initiatives de la Communauté, du type de LEADER, et des propositions contenues dans la communication de la Commission intitulée «Actions communautaires en faveur du tourisme rural»⁽¹⁾, qui peuvent contribuer à atteindre certains de ces objectifs, mais considère néanmoins qu'une initiative majeure concernant spécifiquement le tourisme demeure nécessaire et urgente;

34. invite la Commission à sélectionner un certain nombre de projets d'infrastructure partiellement financés par le Feder et à préparer un rapport évaluant les retombées bénéfiques de ces projets sur le tourisme;

35. demande à la Commission d'instaurer une coopération étroite avec les régions concernées afin de prévenir la spéculation, notamment immobilière, et de protéger les intérêts socio-économiques des habitants;

36. demande à la Commission de s'occuper dans les plus brefs délais de la fiscalité dans le secteur du tourisme et de faire en sorte que les formes d'organisation touristique très fragiles existant en milieu rural (petite hôtellerie familiale, gîtes ruraux, tourisme associatif, etc.) puissent bénéficier de mesures fiscales avantageuses.

Aspects sociaux

37. est persuadé que, non seulement, le développement déséquilibré du tourisme est à l'origine d'injustices sociales et d'un appauvrissement de l'environnement et de la culture, mais qu'il risque également de compromettre sérieusement toute perspective nouvelle d'essor quantitatif et qualitatif du secteur;

⁽¹⁾ COM(90) 438 final

Mardi, 11 juin 1991

38. estime donc qu'il est indispensable de revoir la réglementation du secteur pour permettre — notamment dans la perspective du marché unique et de l'intégration économique et monétaire — une valorisation des aspects écologiques et sociaux, propre par ailleurs à accélérer encore la croissance économique;

39. estime qu'il est donc nécessaire d'aborder le problème dans sa dimension européenne en adoptant des politiques communautaires appropriées qui fassent de l'aspect social du tourisme un de leurs points d'orgue et visent notamment:

- à garantir le droit aux vacances à tous les travailleurs et, en particulier, aux catégories les plus défavorisées de la population que forment les jeunes, les personnes âgées, les émigrés et les handicapés,
- à accroître l'emploi et les activités de formation professionnelle nécessaires;

40. souligne en outre que la promotion des aspects sociaux du tourisme dépend tant de l'importance qui sera donnée au problème du temps libre dans l'organisation de la société que du développement de l'associationnisme sous ses diverses formes (coopératives, syndicats, mutuelles et associations sans but lucratif, entre autres); et qu'aider les organismes de tourisme social qui ont pour vocation de concilier les aspects sociaux et culturels favorisera la compréhension entre touristes et populations d'accueil;

41. estime que, dans un souci de développement du secteur et de valorisation de ses aspects sociaux, il est indispensable de mieux répartir les activités touristiques dans l'espace et dans le temps, notamment en échelonnant les vacances scolaires et les congés des travailleurs et en les harmonisant au niveau communautaire;

42. demande que, dans son prochain programme d'action communautaire, la Commission tienne compte des aspects sociaux du tourisme, en mettant plus particulièrement l'accent

- sur le tourisme des travailleurs, des jeunes, des personnes âgées, des handicapés et des émigrés,
- sur les facilités offertes aux consommateurs potentiels (transports publics, musées, activités récréatives, etc.),
- sur les prestations touristiques à faible coût,
- sur la promotion de l'emploi,
- sur les personnes travaillant dans le secteur du tourisme transfrontalier, y compris celles qui sont amenées à travailler dans plusieurs pays;

43. estime, en ce qui concerne le tourisme des travailleurs, qu'il est nécessaire d'adopter des mesures propres à éliminer les obstacles qui empêchent les travailleurs de disposer librement de leurs congés, telles que:

- la réduction et la restructuration de leur temps de travail et un élargissement du régime des congés payés,
- le financement de projets de construction de structures touristiques et récréatives gérées par les coopératives, les syndicats ou d'autres associations sans but lucratif,
- l'aménagement d'infrastructures touristiques qui prennent en compte les aspects sociaux et écologiques,
- l'amélioration des modalités des aides financières destinées à ces catégories, par l'instauration d'un «chèque-vacances européen», qui serait un des instruments financiers susceptibles d'aider les catégories modestes;

44. répète, en ce qui concerne le tourisme des personnes âgées, que l'objectif à atteindre est celui d'assurer leur réhabilitation physique et psychique en combattant la tendance à gérer cet aspect de l'activité touristique sur la base de critères purement spéculatifs tels que la nécessité d'exploiter les infrastructures en basse saison, sans garantir pour autant des conditions sanitaires et socio-culturelles appropriées; estime à cet égard qu'il est indispensable d'élaborer une directive établissant certaines normes en ce qui concerne, par exemple, les prestations de soins, la diététique, les programmes culturels et récréatifs;

Mardi, 11 juin 1991

45. estime, en ce qui concerne les handicapés, qu'il faut adopter des mesures visant à éliminer les barrières — tant culturelles que matérielles — qui subsistent dans les lieux où ils séjournent, en y créant des infrastructures touristiques spéciales pour leur transport, leur logement et les soins qu'ils nécessitent;

46. demande que la Commission incite les États membres à donner aux personnes âgées et aux personnes handicapées la possibilité de prendre des vacances récréatives sur des sites d'intérêt culturel en dehors des périodes de grande affluence touristique;

47. estime, en ce qui concerne le tourisme des émigrés, qu'il faut assurer aux travailleurs communautaires la possibilité de passer leurs vacances dans leur pays d'origine, car cela constitue une exigence sociale de première importance et peut, au cours des prochaines années, contribuer à faire évoluer la demande dans le secteur, sur le plan de la qualité et de la quantité, une fois surtout que seront concernées les troisième et quatrième générations d'émigrés;

48. en ce qui concerne le plan d'action prévu dans le cadre de la Charte sociale, invite la Commission et le Conseil à tenir compte de la flexibilité et du caractère saisonnier de l'emploi dans le secteur du tourisme et à veiller à ce qu'aucune charge superflue ne soit imposée aux employeurs et aux employés tout en garantissant leurs droits sociaux;

49. souligne que le tourisme social, qui bénéficie d'une longue tradition et d'une grande expérience, ne peut être assimilé à un tourisme au rabais, et qu'il justifie pleinement une action spécifique de la Communauté au bénéfice des populations à bas revenus.

Jeunesse

50. estime, en ce qui concerne le tourisme des jeunes, qu'il est nécessaire d'adopter des mesures visant à promouvoir plus largement les voyages d'étude, les échanges de jeunes, les formations aux innovations technologiques et l'approfondissement de la connaissance des langues étrangères, en impliquant davantage les centres universitaires, les organisations scolaires, les associations de jeunesse et les administrations locales, et en encourageant la mise en œuvre de «classes européennes» selon l'idée exprimée par le président Delors;

51. insiste pour que la Commission lance un vaste programme de tourisme pour les jeunes; réitère, dans ce contexte, sa demande de créer une «Carte jeune européenne» ⁽¹⁾ et demande que, parmi les diverses possibilités qu'elle offrira, cette «Carte jeune européenne» donne notamment accès aux services et initiatives de tourisme culturel;

52. demande aux États membres qui n'ont pas encore introduit une telle carte de le faire dans les plus brefs délais;

53. demande que la Commission établisse un programme d'échanges des jeunes Européens étudiant ou travaillant dans le secteur du tourisme et que cette occasion soit utilisée pour les initier à des formes de tourisme «doux» particulièrement respectueux de l'environnement;

54. demande que la Commission et les États membres prennent les mesures nécessaires pour favoriser le tourisme familial permettant aux familles et aux jeunes de prendre des vacances récréatives sur les sites culturels de la Communauté;

55. demande aux États membres de prendre les mesures nécessaires afin que les sites touristiques les plus fréquentés soient le lieu d'une surveillance des prix qui sont pratiqués dans les hôtels et les restaurants, et particulièrement dans ceux fréquentés par les jeunes;

56. demande à la Communauté et aux États membres de multiplier les occasions de rencontre entre jeunes ressortissants de la Communauté, autour d'activités artistiques de qualité, construites sur une meilleure connaissance des régions, des pays et de leurs habitants.

Sport

57. souhaite que la Commission et les États membres prennent des initiatives pour stimuler le tourisme sportif, notamment pour les jeunes, et le sport de plein air, pour autant qu'il soit respectueux de l'environnement;

(1) JO n° C 69 du 20.3.1989, p. 213

Mardi, 11 juin 1991

58. souhaite que la Commission accorde un soutien approprié aux associations qui se proposent de promouvoir des échanges entre jeunes en vue de favoriser à la fois le tourisme sportif et la connaissance des diverses cultures;

59. demande à la Commission de créer et de développer, avec l'aide des associations existant dans ce secteur au niveau communautaire et extracommunautaire, des produits de tourisme rural en y intégrant le tourisme sportif et le tourisme culturel.

Culture

60. demande instamment aux autorités responsables du tourisme aux échelons local, régional, national et communautaire de prêter une attention toute spéciale à la défense et au renforcement des identités régionales ainsi qu'à la réaffirmation du caractère distinct des cultures locales en veillant, par exemple, à faire respecter les caractéristiques dominantes de l'architecture traditionnelle locale, en favorisant la restauration et la mise en valeur à des fins touristiques de vieux édifices et monuments des régions les plus défavorisées de la Communauté, comme les forts, les châteaux, les couvents, les manoirs et les palais, abandonnés ou menacés de disparaître à jamais de la mémoire des peuples;

61. invite la Commission à présenter un programme spécifique ou un sous-programme pour les régions les moins développées de la Communauté, visant à renforcer ses actions en cours en matière de protection du patrimoine, non seulement architectural mais aussi archéologique, urbain et des paysages, de manière à mettre en valeur les attraits culturels de ces régions;

62. invite instamment la Commission à examiner l'intérêt et l'importance que peuvent revêtir certains aspects du folklore local et régional des régions les plus défavorisées de la Communauté pour attirer et divertir les touristes et à reconnaître qu'il est nécessaire d'encourager, de soutenir, de conserver et d'exploiter de manière adéquate ce potentiel;

63. note que l'activité touristique la moins sujette aux fluctuations saisonnières est le tourisme culturel, lequel possède un énorme potentiel de développement en Europe, tant il est vrai qu'il continue à attirer des citoyens de pays tiers tout en renforçant, chez les Européens, le sentiment d'appartenir à une même Communauté; à cet égard, invite instamment la Commission à donner la préférence aux demandes d'intervention du Feder, introduites par les États membres, qui concernent des projets relatifs à la mise en valeur de sites d'intérêt culturel ou comprenant des programmes culturels, ainsi qu'à présenter ses propres propositions relatives à des mesures de promotion du tourisme culturel;

64. demande que la Commission, agissant en collaboration étroite avec le Conseil de l'Europe, coordonne la création de nombreux itinéraires culturels européens qui soient élaborés par les États, les régions et les communes concernés en tenant compte des besoins touristiques tels que l'hébergement, et qu'elle prépare une information efficace sur ces itinéraires sous forme de cartes ou de guides auto-pédestres ou autres; une attention particulière sera apportée à des itinéraires écologiquement acceptables, c'est-à-dire qui utilisent comme moyen de transport la bicyclette, les transports en commun ou une autre forme de transport peu polluante;

65. demande que la Commission, en collaboration avec les États membres, apporte son soutien à l'organisation de festivals à caractère culturel destinés aux jeunes et facilite la participation de ces derniers aux grandes manifestations culturelles et artistiques;

66. demande que la Communauté européenne favorise les voyages des jeunes qui veulent participer à titre volontaire à des chantiers culturels d'utilité commune et à des actions de solidarité;

67. souhaite que les États membres favorisent des initiatives visant à développer chez les voyageurs une connaissance plus approfondie des cultures anciennes et la prise de conscience de la continuité historique tout en intégrant dans cette connaissance la réalité contemporaine, les traditions, la langue et la culture locales;

68. souligne l'importance des zones piétonnes dans le centre historique des villes et la nécessité de les étendre en les assortissant de services appropriés, afin de stimuler un tourisme plus respectueux de l'environnement urbain et de favoriser l'utilisation correcte des villes, tout en tenant compte des besoins des personnes handicapées;

Mardi, 11 juin 1991

69. demande que les États membres favorisent les industries touristiques fabriquant des produits touristiques de valeur culturelle sûre et mènent une action concertée avec les autorités locales pour combattre le kitsch touristique;

70. souhaite que les villes participant au programme «Villes de la Culture» montrent l'exemple en mettant en pratique les principes du tourisme responsable et intégré;

71. demande aux États membres de prendre des mesures visant à fixer le nombre maximal de touristes que diverses localités submergées de visiteurs peuvent accueillir (songeons à Venise), en faisant notamment en sorte qu'ils profitent plus intensément de leurs vacances.

Éducation et formation professionnelle

72. invite la Commission à élaborer des propositions spécifiques pour étendre les principes établis dans la proposition de directive sur le travail atypique aux travailleurs saisonniers du secteur du tourisme, en tenant compte de leur situation et de leurs besoins particuliers, et invite instamment les États membres et la Commission à s'employer à améliorer la formation professionnelle du personnel saisonnier;

73. invite la Commission, dans le contexte de la cohésion économique et sociale, et eu égard aux taux élevés de chômage observés dans les régions les moins développées, à consacrer davantage de ressources des Fonds structurels à la formation et au recyclage des chômeurs et des personnes travaillant dans le secteur du tourisme;

74. demande à la Commission de mieux insérer la formation aux métiers du tourisme dans les programmes de formation existants et d'élaborer un programme spécifique de formation professionnelle pour le tourisme respectueux de l'environnement et intégré dans la vie locale;

75. demande que soient en outre établis des programmes de formation professionnelle dans les secteurs de l'aménagement du territoire et de l'architecture, afin de favoriser une manière éclairée et responsable d'aborder la conception et la construction de stations touristiques, visant en particulier à protéger la campagne et les zones côtières;

76. invite la Commission à renforcer la coordination des initiatives relatives à la formation dans le secteur du tourisme actuellement conduites par l'intermédiaire de la DG V, de la DG XXIII, du CEDEFOP et au titre des initiatives méditerranéennes.

Information

77. demande à la Commission et aux États membres de mettre au point une véritable politique d'information systématique pour sensibiliser les touristes et les professionnels du tourisme à l'importance des problèmes soulevés par le tourisme et aux conséquences néfastes qui peuvent en résulter, à savoir, plus précisément, une détérioration culturelle, sociale et environnementale;

78. invite la Commission à informer les autorités nationales, régionales et locales sur les dispositions en vigueur en matière d'environnement afin de sensibiliser davantage tant la population locale que les touristes, de mieux contrôler le respect de ces dispositions et, en cas de manquements, à en faire endosser directement la responsabilité à leurs auteurs;

79. invite les professionnels du tourisme à informer leur clientèle non seulement de l'attrait que présente le paysage naturel, mais aussi de sa fragilité sur le plan écologique;

80. invite les États membres à fournir, dans toutes les gares, dans tous les aéroports, dans tous les ports, dans toutes les agences de voyages et dans tous les bureaux de tourisme, des informations sur la réglementation de la circulation et sur les amendes en vigueur dans chacun des douze États membres en vue de combler les lacunes importantes dans l'information des touristes, tant avant le départ que sur place;

81. invite la Commission à évaluer la mesure dans laquelle pourraient être utiles des actions communautaires qui viseraient: en premier lieu, à informer et à sensibiliser la population, notamment dans les régions les moins favorisées, aux avantages que le tourisme procure aux économies locales; en second lieu, à préparer cette même population à réserver un accueil ouvert et cordial aux touristes; enfin, à informer de manière adéquate le public des régions les plus riches de la Communauté, d'où proviennent la majorité des touristes, non seulement sur les

Mardi, 11 juin 1991

paysages, l'environnement physique et les structures économiques au service du tourisme existant dans les régions les plus défavorisées, mais aussi sur leur histoire, leur folklore, leur culture, leurs us et coutumes qu'il convient de respecter;

82. suggère à cet effet que la Commission encourage et soutienne la réalisation de programmes de télévision portant sur les traits les plus caractéristiques de toutes les régions de la Communauté, en particulier les plus défavorisées, en vue de leur distribution auprès des réseaux de télévision nationaux et internationaux, non seulement afin d'approfondir la «cohésion culturelle», mais aussi afin d'informer à des fins de promotion touristique.

Aspects ayant trait à la protection des consommateurs

83. invite la Commission à soumettre une proposition de règlement concernant la sécurité des établissements d'hébergement, des campings et des discothèques contre les risques d'incendie, comme suite à la recommandation du 22 décembre 1986, aux termes de laquelle les autorités locales seront tenues pour responsables du respect d'exigences plus strictes en matière de sécurité;

84. demande la mise en place d'un système harmonisé de classification des établissements d'hébergement, des pensions, des auberges et des diverses infrastructures de séjour, reposant sur des critères objectifs;

85. estime qu'il faut substituer aux formalités dans le domaine des soins de santé (formulaire E111) des mesures plus efficaces et d'application plus étendue y compris la mise en place d'un régime d'assurance plus étendu pour les réservations de vacances à forfait;

86. estime qu'il convient de supprimer les mesures discriminatoires à l'égard des touristes, notamment dans le domaine des droits d'entrée dans les musées;

87. estime que des mesures doivent être prises pour faire en sorte que les citoyens de la Communauté appartenant aux communautés noire et asiatique ou aux minorités ethniques des États membres ne soient ni importunés ni lésés ni discriminés de quelque autre manière en quelque endroit de la Communauté qu'ils passent leurs vacances;

88. estime que la Communauté devrait s'efforcer de revoir tous les accords internationaux relatifs à l'indemnisation des voyageurs victimes d'accidents et que tous les États membres devraient ratifier la Convention européenne sur l'indemnisation des victimes d'actes de violence;

89. estime que, d'ici au 31 décembre 1993, les États membres devraient promouvoir la mise en place d'un régime d'indemnisation des touristes qui sont non seulement victimes de délits mais qui ont aussi subi des préjudices corporels du fait d'actes criminels; estime que le montant moyen de cette indemnisation devrait être fixé au niveau européen, avec versement d'une indemnité complémentaire destinée à couvrir les frais de justice qui pourraient être encourus;

90. estime que la Commission doit progresser dans l'élaboration d'une réglementation communautaire en matière de transactions immobilières transfrontalières, pour éviter la tendance à la spéculation et à ses conséquences négatives sur les populations concernées;

91. estime que la Commission devrait présenter d'urgence une directive d'ensemble sur la multipropriété;

92. demande à la Commission d'entamer rapidement des travaux sur les possibilités de recours des touristes, et ce notamment en ce qui concerne

- la disponibilité d'un formulaire unique,
- l'institution d'une procédure rapide, simple et peu coûteuse,
- l'encouragement d'une réglementation d'agrément d'une commission privée de règlement des litiges consécutifs à un voyage, à l'instar de celle qui existe dans un seul des États membres,
- la reconnaissance du droit d'agir des organisations représentant les intérêts des touristes,
- l'établissement d'un système communautaire d'échange d'informations sur les plaintes touristiques et leur traitement,
- la création d'un service de consultation juridique;

Mardi, 11 juin 1991

93. souhaite que toutes les limitations liées à l'importation privée de biens de consommation soit supprimées;
94. souhaite que, en ce qui concerne le coût des services touristiques offerts, un système de fixation de critères uniformes soit établi en tenant compte des différences de cours entre les monnaies des États membres de la Communauté;
95. constate que les touristes utilisent de plus en plus les cartes de crédit pour le règlement de services touristiques, et notamment pour les billets d'avion, les notes d'hôtel et de restaurant ainsi que l'achat de cadeaux/produits de luxe; constate également que les frais prélevés par les compagnies de cartes de crédit donnent lieu à des critiques dans de nombreux secteurs de l'activité touristique; invite dès lors la Commission à entreprendre un examen du rôle et des fonctions des systèmes de paiement par carte de crédit s'appliquant dans le secteur du tourisme, et ce en mettant notamment l'accent sur le niveau des coûts supplémentaires que ces systèmes de paiement imposent aux milieux professionnels du tourisme et aux consommateurs;
96. se félicite de la proposition de la Commission relative à une directive concernant les clauses abusives dans les contrats (COM(90) 322) et invite instamment le Conseil à adopter cette proposition dans les meilleurs délais;
97. préconise la tenue d'une conférence sur le tourisme avec la participation de représentants des consommateurs en vue de développer les structures les mieux adaptées aux souhaits des usagers;
98. attire l'attention sur l'ébauche d'une charte des droits et devoirs des touristes, annexée à la présente résolution, et demande à la Commission de retenir ce texte comme base pour la présentation d'une proposition de directive du Conseil à ce sujet.

Aspects économiques et monétaires

99. estime que le tourisme transfrontalier est l'un des secteurs susceptibles de profiter le plus de l'achèvement du marché intérieur et que l'abolition des contrôles frontaliers et des limitations en matière d'achats transfrontières constituera une mesure significative, une seconde mesure étant la libéralisation du transport intracommunautaire;
100. affirme que des dossiers cruciaux pour l'achèvement du marché intérieur n'ont cependant toujours pas abouti, la libre circulation des personnes et l'harmonisation fiscale en étant les principaux, et estime que des modifications au traité, visant à instaurer le vote majoritaire, pourraient s'avérer nécessaires pour parvenir à des solutions;
101. est d'avis que l'harmonisation fiscale permettra, dans l'ensemble, d'accéder à un tourisme meilleur marché, étant entendu que les transports, les produits alimentaires et les boissons, l'énergie, les biens et services culturels seraient taxés sur la base du taux le plus bas et que le logement pourrait être exclu du champ d'application de cette harmonisation;
102. s'attend à ce que, seul, le trafic aérien intracommunautaire puisse devenir plus onéreux si, toutefois, les droits de cinquième liberté et la concurrence accrue n'annulent pas les effets d'une identité de traitement entre les transports aériens et d'autres modes de transports intracommunautaires (suppression des achats hors taxe; TVA sur les vols intracommunautaires; possibilité de droits d'accise sur le kérozène);
103. s'attend à ce que le tourisme transfrontalier bénéficie plus encore de l'Union économique et monétaire; estime qu'une monnaie unique éliminera, au sein de la CEE, les pertes de temps et d'argent liées aux opérations de change, et réduira les coûts de transaction et les primes de risque;
104. invite instamment la Commission à présenter une analyse des effets produits sur les revenus et sur l'activité économique du fait que l'ensemble des activités liées au tourisme, à l'hébergement et au transport relèvent à la fois de la fourchette inférieure et de la fourchette supérieure du régime de TVA proposé.

Mardi, 11 juin 1991

Aspects ayant trait aux relations extérieures

105. estime que le renforcement des liens de la Communauté avec les membres de l'Association européenne de libre-échange, les pays de l'Europe de l'Est et autres pays riverains de la mer Méditerranée devrait impliquer une coopération beaucoup plus étroite dans le domaine du tourisme;

106. considère que, eu égard à la nouvelle situation qui prévaut en Europe centrale et de l'Est, de nouvelles possibilités s'ouvrent pour le tourisme de la Communauté; estime par ailleurs que le nouveau flux touristique en provenance de l'Est constituera un élément nouveau et positif qui favorisera la connaissance et les contacts entre les peuples européens;

107. propose que la Commission incite les États membres à entamer une vaste campagne de publicité et d'information de longue durée visant à informer de leurs ressources touristiques leurs principaux clients potentiels, à commencer par les ressortissants de l'AELE, les Américains du Nord et les Japonais;

108. demande que la Communauté s'engage à prohiber le tourisme du sexe et qu'elle se charge d'une campagne de publicité et d'information contre cette forme de tourisme;

109. demande à la Commission de ne plus (co)financer des projets où il existe un lien direct ou indirect avec le tourisme du sexe;

110. constate que le développement du tourisme est fortement dépendant de l'évolution générale du coût de la vie et des fluctuations des taux de change des principales monnaies du monde;

111. remarque à cet égard qu'une monnaie européenne commune favoriserait la circulation en Europe des touristes venant de l'extérieur de la CEE tout comme celle des touristes en provenance des diverses parties de la Communauté.

Aspects budgétaires

112. estime que le budget alloué à la politique communautaire pour le tourisme doit être suffisant pour permettre à la Communauté de mettre en œuvre les demandes susmentionnées et d'aider les États membres dans cette tâche;

113. invite sa commission du contrôle budgétaire à examiner en détail l'exécution du budget alloué à l'Année européenne du tourisme dans le cadre de la procédure de décharge pour les exercices financiers concernés;

*
* *
*

114. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements des États membres et à la Conférence intergouvernementale sur l'Union politique.

ANNEXE**Ébauche d'une charte des droits et des devoirs des touristes****Droit à la libre circulation**

1. Sans considération de leurs origines ethniques, les touristes doivent pouvoir circuler librement, avec les moyens de transport de leur choix, à l'intérieur du territoire de la Communauté européenne et ne peuvent se voir imposer des formalités administratives non justifiées en raison de leurs déplacements.

Mardi, 11 juin 1991

2. Les touristes doivent avoir la possibilité de choisir entre différents moyens de transport et les autorités publiques doivent leur en donner la possibilité en favorisant, tant sur le plan de l'économie que sur celui des structures, le choix de moyens de transport publics et/ou collectifs.
3. Les touristes ne peuvent faire l'objet de discriminations en raison de leur nationalité ou de la couleur de leur peau pour les diverses prestations dont ils sont destinataires.
4. Lorsque les touristes se proposent d'importer, au moment du retour au pays, des produits achetés à l'intérieur de la Communauté, aucune limite ne peut leur être imposée.

Protection de la santé et de la sécurité

5. La sécurité des touristes doit être sauvegardée et améliorée, qu'il s'agisse des divers moyens de transports, de l'hébergement ou des activités de loisirs.
6. La libre circulation doit être garantie aux touristes désavantagés sur le plan physique et/ou économique, grâce à des facilités économiques, ainsi que, pour ce qui concerne les handicapés, la possibilité d'utiliser les moyens de transport et les infrastructures d'accueil touristiques par l'élimination des obstacles architecturaux.
7. Leur santé doit être protégée par la définition des normes d'hygiène applicables aux établissements touristiques et de loisir.
8. Les touristes ont droit à des prestations de soins de santé au même titre que la population locale et ne peuvent se voir refuser des actes médicaux ou paramédicaux.

Droit à l'information

9. Avant d'entreprendre un voyage, le touriste doit être informé de manière détaillée sur le contenu de l'offre qui lui est faite (voyage à forfait, logement de vacances, hébergement, caractéristiques écologiques et culturelles) et sur la signification du prix qui est avancé.
10. Tout contrat qui porte sur des prestations touristiques doit être établi par écrit et doit contenir les informations concernant leurs aspects essentiels; les conditions générales contractuelles doivent être remises pour information au consommateur avant la conclusion du contrat; le consommateur doit recevoir un exemplaire du contrat après sa signature.
11. Les informations précontractuelles et contractuelles doivent être rédigées dans une langue compréhensible pour leur destinataire.
12. Les prestataires de services touristiques et les autorités publiques compétentes doivent mettre à la disposition des touristes qui en font la demande les informations concernant les formalités douanières éventuelles, les formalités sanitaires, administratives et autres qui sont en vigueur dans le pays de destination.
13. Les touristes doivent être informés des moyens dont ils disposent lors de plaintes concernant les prestations de services touristiques ainsi que des pénalités dont sont passibles certains agissements ou comportements insoucieux du respect et de la considération dus tant à l'environnement qu'aux usages des habitants du lieu visité.

Protection des intérêts économiques

14. Les touristes ne doivent payer que le juste prix pour les prestations touristiques qui leur sont offertes; il ne s'agit pas pour eux de payer le prix de la surréglementation et les monopoles qui en découlent souvent. C'est pourquoi, les structures de prix doivent être revues, notamment dans le domaine des transports aériens.
15. La libre circulation des touristes doit aller de pair avec la libre circulation des moyens de paiement; les touristes ne peuvent se voir imposer des limites inacceptables par rapport à leurs attentes légitimes, ou des frais non justifiés, à certains modes de paiement.

Protection des intérêts juridiques

16. Les contrats portant sur des prestations touristiques doivent être dépourvus de clauses abusives.

Mardi, 11 juin 1991

17. Les contrats annexes (assurances touristiques, assurances annulation, contrat d'assistance) doivent être régis par les mêmes principes de transparence et de loyauté que le contrat principal.

18. Des moyens appropriés de recours doivent être mis à la disposition des touristes lorsque ces derniers ont des plaintes à formuler; une procédure de traitement des litiges efficace, rapide, simple et peu coûteuse doit être instituée à cette fin; les organisations représentatives des touristes doivent être autorisées à intervenir dans de telles procédures en vue de protéger les intérêts individuels ou collectifs des personnes qu'elles représentent.

Mardi, 11 juin 1991

LISTE DE PRÉSENCE

Séance du 11 juin 1991

ADAM, AGLIETTA, AINARDI, ALBER, VON ALEMANN, ALEXANDRE, ALLIOT-MARIE, ÁLVAREZ DE PAZ, AMARAL, AMENDOLA, ANASTASSOPOULOS, ANDREWS, ANGER, ANTONY, ARBELOA MURU, ARIAS CAÑETE, AULAS, AVGERINOS, BAGET BOZZO, BALFE, BANOTTI, BARRERA I COSTA, BARÓN CRESPO, BARROS MOURA, BARTON, BARZANTI, BAUR, BEAZLEY P., BELO, BENOIT, BETTINI, BEUMER, BINDI, BIRD, BJØRNVIG, BLAK, BLANEY, BLOT, BOCKLET, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BONDE, BONETTI, BONTEMPI, BORGO, BOURLANGES, BOWE, BRAUN-MOSER, BREYER, BRIANT, VAN DEN BRINK, BROK, BRU PURÓN, BUCHAN, BURON, CABEZÓN ALONSO, CALVO ORTEGA, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANO PINTO, CAPUCHO, CARNITI, CARVALHO CARDOSO, CASINI, CASSANMAGNAGO CERRETTI, CASSIDY, CASTELLINA, CATHERWOOD, CAUDRON, CECI, CEYRAC, CHABERT, CHANTERIE, CHEYSSON, CHIABRANDO, CHRISTENSEN F.N., CHRISTENSEN I., CHRISTIANSEN, COATES, COCHET, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLLINS, COLOMBO, COLOM I NAVAL, CONTU, COONEY, CORNELISSEN, COT, COX, CRAMPTON, CRAVINHO, CRAWLEY, DA CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALSASS, DALY, DEFRAIGNE, DE GIOVANNI, DE GUCHT, DENYS, DE PICCOLI, DEPREZ, DE ROSSA, DESAMA, DESMOND, DESSYLAS, DÍEZ DE RIVERA ICAZA, VAN DIJK, DILLEN, DI RUPO, DOMINGO SEGARRA, DE DONNEA, DONNELLY, DOUSTE-BLAZY, DUARTE CENDAN, DÜHRKOP DÜHRKOP, DUVERGER, ELLES, ELLIOTT, ELMALAN, EPHREMIDIS, ERNST DE LA GRAETE, ESCUDER CROFT, ESCUDERO, ESTGEN, EWING, FALCONER, FAYOT, FERNÁNDEZ ALBOR, FERNEX, FERRER, FINI, FITZGERALD, FITZSIMONS, FLORENZ, FONTAINE, FORD, FRIEDRICH, FUCHS, FUNK, GAIBISSO, GALLAND, GALLE, GALLENZI, GANGOITI LLAGUNO, GARCIA, GARCÍA AMIGO, GARCÍA ARIAS, GASÓLIBA I BÖHM, GAWRONSKI, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GISCARD D'ESTAING, GLINNE, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GRAEFE ZU BARINGDORF, GREEN, GREMETZ, GRÖNER, GRUND, GUIDOLIN, GUILLAUME, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBURG, HÄNSCH, HAPPART, HARRISON, HADJIGEORGIOU, HERMAN, HERMANS, HERVÉ, HERZOG, HINDLEY, HOFF, HOLZFUSS, HOON, HOPPENSTEDT, HORY, HOWELL, HUGHES, HUME, IACONO, INGLEWOOD, IODICE, IVERSEN, IZQUIERDO ROJO, JACKSON CA., JACKSON CH., JANSSEN VAN RAAY, JENSEN, JEPSEN, JOANNY, JUNKER, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KILLILEA, KÖHLER H., KÖHLER K. P., KOFOED, KOSTOPOULOS, KUHN, LACAZE, LAGAKOS, LAGORIO, LALOR, LAMASSOURE, LAMBRIAS, LANDA MENDIBE, LANE, LANGENHAGEN, LANGER, LANGES, LANNOYE, LA PERGOLA, LARIVE, LARONI, LATAILLADE, LAUGA, LE CHEVALLIER, LEHIDEUX, LENZ, LE PEN, LINKOHR, LIVANOS, LLORCA VILAPLANA, LOMAS, LUCAS PIRES, LÜTTGE, LULLING, LUSTER, MCCARTIN, MCCUBBIN, MCGOWAN, MCINTOSH, MCMAHON, MCMILLAN-SCOTT, MAGNANI NOYA, MAHER, MAIBAUM, MALANGRÉ, DE LA MALÈNE, MALHURET, MANTOVANI, MARCK, MARINHO, MARLEIX, MARQUES MENDES, MARTIN D., MARTIN S., MARTINEZ, MAYER, MAZZONE, MEBRAK-ZAÏDI, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MELANDRI, MENDES BOTA, MENRAD, MERZ, METTEN, MICHELINI, MIHR, MIRANDA DA SILVA, MIRANDA DE LAGE, MONNIER-BESOMBES, MOORHOUSE, MORÁN LÓPEZ, MORODO LEONCIO, MORRIS, MOTTOLA, MÜLLER, MUNTINGH, MUSCARDINI, MUSSO, NAVARRO, NEUBAUER, NEWENS, NEWMAN, NEWTON DUNN, NIANIAS, NICHOLSON, NIELSEN, NORDMANN, ODDY, O'HAGAN, ONUR, OOSTLANDER, OREJA AGUIRRE, ORTIZ CLIMENT, PACK, PAGOROPOULOS, PAISLEY, PANNELLA, PAPAYANNAKIS, PARODI, PARTSCH, PASTY, PATTERSON, PEIJS, PENDERS, PEREIRA, PERREAU DE PINNINCK DOMENECH, PERY, PESMAZOGLOU, PETERS, PIERMONT, PIERROS, PIMENTA, PINXTEN, PIQUET, PIRKL, PISONI F., PISONI N., PLANAS PUCHADES, PLUMB, POLLACK, POMPIDOU, PONS GRAU, PORRAZZINI, PORTO, PRAG, PRICE, PRONK, PROUT, PUERTA, PUNSET I CASALS, VAN PUTTEN, QUISTHOUDT-ROWOHL, QUISTORP, RAFFARIN, RAGGIO, RAMÍREZ HEREDIA, RANDZIO-PLATH, RAWLINGS, READ, REDING, REGGE, REYMANN, RIBEIRO, RINSCHÉ, ROBLES PIQUER, RØNN, ROGALLA, ROMEOS, ROMERA I ALCÁZAR, ROSMINI, ROTH, ROTH-BEHRENDT, ROTHLEY, ROUMELIOTIS, ROVSING, RUBERT DE VENTÓS, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SABY, SÁLZER, SAINJON, SAKELLARIOU, SALEMA, SALISCH, SAMLAND, SANDBÆK, SANTOS LÓPEZ, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SARLIS, SBOARINA, SCHINZEL, SCHLEE, SCHLECHTER, SCHLEICHER, SCHMIDBAUER, SCHODRUCH, SCHÖNHUBER, SCOTT-HOPKINS, SEAL, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMEONI, SIMMONDS, SIMONS, SIMPSON A., SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SMITH A., SMITH L., SONNEVELD, SPECIALE, SPERONI, STAES, STAUFFENBERG, STAVROU, STEVENS, STEWART, STEWART-CLARK, SUÁREZ GONZÁLEZ, TARADASH, TAURAN, TAZDAÏT, TELKÄMPER, THEATO, TINDEMANS, TITLEY, TOMLINSON, TONGUE, TOPMANN, TORRES COUTO, TRAUTMANN, TRIVELLI, TSIMAS, TURNER, VALENT, VALVERDE

Mardi, 11 juin 1991

LÓPEZ, VANDEMEULEBROUCKE, VAN HEMELDONCK, VAN OTRIVE, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, VEIL, VAN VELZEN, VERBEEK, VERDE I ALDEA, VERHAGEN, VERTEMATI, VERWAERDE, VISENTINI, VISSER, VITTINGHOFF, VOHRER, VON DER VRING, VAN DER WAAL, WALTER, VON WECHMAR, WELSH, WEST, WETTIG, WHITE, WIJSENBECK, WILSON, VON WOGAU, WURTZ, WYNN, ZAVVOS.

Observateurs de l'ancienne République démocratique allemande

BEREND, GLASE, GOEPEL, HAGEMANN, KAUFMANN, KERTSCHER, KOCH, KREHL, MEISEL, ROMBERG, STOCKMANN, THIETZ, TILICH.

Mardi, 11 juin 1991

ANNEXE

Résultat des votes par appel nominal

(+) = pour

(-) = contre

(O) = abstention

Rapport Green (A 3-74/91): ensemble

(+)

ALBER, ÁLVAREZ DE PAZ, ANASTASSOPOULOS, ARBELOA MURU, AVGERINOS, BARTON, BEAZLEY C., BEUMER, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BRAUN-MOSER, CABEZÓN ALONSO, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANO PINTO, CAPUCHO, CASSIDY, CHANTERIE, CHEYSSON, COATES, COCHET, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLLINS, COLOM I NAVAL, CORNELISSEN, COX, CRAMPTON, CRAWLEY, DA CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DE GIOVANNI, DENYS, DESAMA, DOMINGO SEGARRA, DUARTE CENDAN, DÜHRKOP DÜHRKOP, ELLIOTT, ESTGEN, FALCONER, FERRER I CASALS, FITZGERALD, FITZSIMONS, FONTAINE, FORD, GALLE, GARCIA, GARCÍA ARIAS, GREEN, GRÖNER, GUIDOLIN, HADJIGEORGIOU, HERMANS, HOON, HOPPENSTEDT, HUGHES, IACONO, INGLEWOOD, IZQUIERDO ROJO, JACKSON F., JACKSON M., JEPSEN, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KÖHLER H., KOFOED, LAGAKOS, LALOR, LAMBRIAS, LANE, LANGES, LENZ, LLORCA VILAPLANA, MARCK, MCINTOSH, MCMILLAN-SCOTT, MEBRAK-ZAÏDI, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MENRAD, MIRANDA DE LAGE, MOORHOUSE, MORRIS, MOTTOLA, MÜLLER, NAVARRO VELASCO, NEWENS, NEWTON DUNN, NIELSEN T., O'HAGAN, ODDY, ONUR, PAISLEY, PETERS, PIERROS, PIRKL, PISONI F., PLUMB, POETTERING, PONS GRAU, PORRAZZINI, PRICE, PRONK, PROUT, QUISTHOUDT-ROWOHL, RAMÍREZ HEREDIA, RAWLINGS, READ, REYMANN, ROMEOS, ROTHLEY, ROVSING, RUBERT DE VENTÓS, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SBOARINA, SCHLECHTER, SCHLEICHER, SCHMIDBAUER, SCHÖNHUBER, SCOTT-HOPKINS, SEAL, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMONS, SIMPSON A., SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SMITH A., SMITH L., SPECIALE, SPENCER, STAVROU, STEVENS, STEWART, SUÁREZ GONZÁLEZ, TITLEY, TOPMANN, VALVERDE LÓPEZ, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VERDE I ALDEA, VISSER, VITTINGHOFF, WALTER, WEST.

(-)

AINARDI, ANDREWS, BLOT, BOMBARD, CARVALHO CARDOSO, CEYRAC, DE GUCHT, DEFRAIGNE, DILLEN, DE DONNEA, ELMALAN, GUILLAUME, KÖHLER K. P., LEHIDEUX, DE LA MALÈNE, NEUBAUER, NEWMAN, NORDMANN, OOSTLANDER, PASTY, PEIJS, PISONI N., POMPIDOU, PRAG, RAFFARIN, RIBEIRO, ROMERA I ALCÁZAR, SCHLEE, SCHODRUCH, VERNIER, VERWAERDE, WIJSENBECK.

(O)

AMENDOLA, ANGER, BETTINI, DI RUPO, DÍEZ DE RIVERA, VAN DIJK, FAYOT, FERNEX, FUCHS, KUHN, LANGER, LULLING, MARQUES MENDES, MONNIER-BESOMBES, PARTSCH, PEREIRA V., PIMENTA, ROTH-BEHRENDT, SABY, TAZDAÏT, TINDEMANS.

Rapport Anastassopoulos (A 3-95/91): résolution

(+)

ALBER, VON ALEMANN, ÁLVAREZ DE PAZ, ANASTASSOPOULOS, ARBELOA MURU, AVGERINOS, BANOTTI, BARTON, BARZANTI, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BELO, BERTENS, BINDI, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, VAN DEN BRINK, CABEZÓN ALONSO, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CARNITI, CARVALHO CARDOSO, CASSIDY,

Mardi, 11 juin 1991

CATHERWOOD, CAUDRON, CHANTERIE, CHEYSSON, CHIABRANDO, COATES, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLOM I NAVAL, CONTU, COONEY, CORNELISSEN, COT, COX, CRAMPTON, DA CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALSASS, DE GIOVANNI, DE ROSSA, DEFRAIGNE, DENYS, DESAMA, DI RUPO, DÍEZ DE RIVERA, DOMINGO SEGARRA, DUARTE CENDAN, DÜHRKOP DÜHRKOP, ELLIOTT, ELMALAN, ESTGEN, FALCONER, FAYOT, FERRER I CASALS, FITZGERALD, FITZSIMONS, FLORENZ, FONTAINE, FORD, FRIEDRICH I., FUNK, GAIBISSO, GALLE, GASOLIBA I BÖHM, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GREEN, GRÖNER, GUIDOLIN, GUILLAUME, HADJIGEORGIOU, HERMANS, HOON, IACONO, INGLEWOOD, IZQUIERDO ROJO, JACKSON F., JACKSON M., JEPSEN, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KÖHLER H., KOFOED, KUHN, LALOR, LAMBRIAS, LANE, LANGENHAGEN, LANGES, LARIVE, LAUGA, LENZ, LLORCA VILAPLANA, LULLING, LÜTTGE, MARCK, MCCARTIN, MCCUBBIN, MCGOWAN, MCINTOSH, MCMILLAN-SCOTT, MEBRAK-ZAÏDI, MEDINA ORTEGA, MENRAD, MIRANDA DA SILVA, MIRANDA DE LAGE, MOORHOUSE, MORÁN LÓPEZ, MORRIS, MOTTOLA, MÜLLER, MUNTINGH, MUSSO, NEWENS, NEWMAN, NEWTON DUNN, NIELSEN T., NORDMANN, O'HAGAN, ODDY, ONUR, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, PARODI, PASTY, PEIJS, PEREIRA V., PERY, PESMAZOGLOU, PETERS, PIERROS, PIRKL, PISONI F., PISONI N., PLUMB, POETTERING, POMPIDOU, PONS GRAU, PORRAZZINI, PRAG, PRICE, PRONK, PUERTA, RAFFARIN, RAMÍREZ HEREDIA, RAWLINGS, READ, REYMANN, RIBEIRO, ROGALLA, ROMEOS, ROMERA I ALCÁZAR, ROSMINI, ROTHLEY, ROVSING, RUBERT DE VENTÓS, SABY, SAKELLARIOU, SALEMA, SALSCH, SAMLAND, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SCHLECHTER, SCHLEE, SCHLEICHER, SCHMIDBAUER, SCHÖNHUBER, SCOTT-HOPKINS, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMONS, SIMPSON A., SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SMITH A., SMITH L., SONNEVELD, SPENCER, STAUFFENBERG, STAVROU, STEVENS, SUÁREZ GONZÁLEZ, THEATO, TINDEMANS, TITLEY, TOMLINSON, TOPMANN, TSIMAS, VALVERDE LÓPEZ, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VEIL, VERDE I ALDEA, VERNIER, VERWAERDE, VISSER, VITTINGHOFF, VON DER VRING, VAN DER WAAL, WALTER, WEST, WIJSENBECK, WILSON.

(-)

ANTONY, BLOT, CANO PINTO, LOMAS, MEGAHY.

(O)

AMENDOLA, ANGER, BETTINI, COCHET, VAN DIJK, DILLEN, FERNEX, JOANNY, KÖHLER K. P., LANGER, LEHIDEUX, MONNIER-BESOMBES, NEUBAUER, SCHODRUCH, TAZDAÏT.

Rapport McMillan-Scott (A 3-155/91): paragraphe 17

(+))

ALBER, AMENDOLA, ANASTASSOPOULOS, ANGER, ARBELOA MURU, AVGERINOS, BANOTTI, BARRERA I COSTA, BARTON, BARZANTI, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BETTINI, BEUMER, BINDI, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BONETTI, BOWE, VAN DEN BRINK, BROK, CABEZÓN ALONSO, CANO PINTO, CARVALHO CARDOSO, CASSIDY, CATHERWOOD, CHANTERIE, CHEYSSON, CHIABRANDO, COATES, COCHET, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLOM I NAVAL, CONTU, COONEY, CORNELISSEN, COT, COX, CRAMPTON, DA CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DE GIOVANNI, DE ROSSA, DEFRAIGNE, DENYS, DESAMA, DESMOND, DÍEZ DE RIVERA, VAN DIJK, DOMINGO SEGARRA, DUARTE CENDAN, ELLIOTT, ESTGEN, FAYOT, FERNEX, FERRER I CASALS, FITZGERALD, FITZSIMONS, FLORENZ, FONTAINE, FRIEDRICH I., FUNK, GAIBISSO, GALLE, GARCÍA ARIAS, GASOLIBA I BÖHM, GAWRONSKI, GOEDMAKERS, GREEN, GRÖNER, GUIDOLIN, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HARRISON, HOON, HUGHES, IACONO, IZQUIERDO ROJO, JEPSEN, JOANNY, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KÖHLER H., KOFOED, KUHN, LALOR, LAMBRIAS, LANE, LARIVE, LINKOHR, LLORCA VILAPLANA, LOMAS, LULLING, LÜTTGE, MCCARTIN, MCGOWAN, MCINTOSH, MCMILLAN-SCOTT, MEBRAK-ZAÏDI, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MENRAD, MIRANDA DA SILVA, MIRANDA DE LAGE, MONNIER-BESOMBES, MOORHOUSE, MORÁN LÓPEZ, MORRIS,

Mardi, 11 juin 1991

MOTTOLA, MÜLLER, MUNTINGH, NEWENS, NEWMAN, NEWTON DUNN, NIELSEN T.,
NORDMANN, ODDY, ONUR, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, ORTIZ CLIMENT,
PARODI, PARTSCH, PASTY, PEIJS, PEREIRA V., PERY, PESMAZOGLOU, PETERS,
PIERROS, PIRKL, PISONI N., PLUMB, PONS GRAU, PORRAZZINI, PRAG, PRICE,
PRONK, PROUT, PUERTA, RAFFARIN, RAMÍREZ HEREDIA, RAWLINGS, READ,
ROGALLA, ROMEOS, ROMERA I ALCÁZAR, ROSMINI, ROTH-BEHRENDT, ROTHLEY,
RUBERT DE VENTÓS, SAKELLARIOU, SALEMA, SAMLAND, SANZ FERNÁNDEZ,
SAPENA GRANELL, SCHLECHTER, SCHLEICHER, SCHMIDBAUER, SCOTT-HOPKINS,
SEAL, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMONS, SIMPSON A., SIMPSON B.,
SISÓ CRUELLAS, SMITH A., SMITH L., SONNEVELD, STAUFFENBERG, STAVROU,
STEVENS, STEWART, SUÁREZ GONZÁLEZ, TAZDAÏT, THEATO, TINDEMANS, TITLEY,
TOPMANN, TSIMAS, TURNER, VALVERDE LÓPEZ, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VEIL,
VERDE I ALDEA, VERWAERDE, VISSER, VON DER VRING, WALTER, WEST, WHITE,
ZAVVOS.

(-)

ANTONY, BERTENS, CEYRAC, DILLEN, KÖHLER K.P., LEHIDEUX, NEUBAUER,
O'HAGAN, SCHLEE, SCHODRUCH.

(O)

HERMANS, SCHÖNHUBER.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MERCREDI 12 JUIN 1991

(91/C 183/03)

PARTIE I

Déroulement de la séance

PRÉSIDENTE DE M. BARÓN CRESPO

Président

(La séance est ouverte à 9 heures.)

1. Adoption du procès-verbal

Interviennent:

— M^{me} Ewing qui, revenant sur ses interventions concernant la déclaration de la Commission sur l'industrie sidérurgique, et plus particulièrement sur la requête qui avait été faite (*point 23, partie I du procès-verbal du 10 juin 1991*), visant à ce que cette déclaration soit faite lors du prochain Bureau élargi ouvert à tous les membres par sir Leon Brittan et puisse être suivie d'un vote en plénière, demande que le délai de dépôt d'amendements soit en conséquence prorogé (Monsieur le Président lui répond que, conformément à l'ordre du jour, la Commission fera cette déclaration, par la bouche de M. Matutes, au cours de la séance du 14 juin; il indique d'autre part que le délai de dépôt d'amendements sera prorogé);

— M. C. Beazley.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

2. Éloge funèbre

Monsieur le Président rend, au nom du Parlement, hommage à la mémoire de M. Gotthart Voigt, observateur allemand, décédé le 10 juin 1991.

3. Virements de crédits

La commission des budgets a approuvé la proposition de virement de crédits n° 1/91/B (C 3-219/91 — SEC(91) 776).

4. Dépôt de documents

Monsieur le Président annonce qu'il a reçu:

a) des commissions parlementaires, les rapports suivants:

— * Rapport de la commission des relations économiques extérieures sur la proposition de la Commission au Conseil concernant un règlement relatif à une aide destinée à assister l'Union des Républiques socialistes soviétiques dans l'effort d'assainissement et de redres-

sement de son économie (doc. COM(91) 172 — C 3-233/91) Rapporteur: M. Chabert (A 3-168/91)

— * Rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural sur la proposition de la Commission au Conseil concernant un règlement fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté (doc. COM(91) 75 — C 3-191/91) Rapporteur: M. Killilea (A 3-169/91)

— * Rapport de la commission du développement et de la coopération sur la proposition de la Commission au Conseil concernant un règlement relatif à l'instrument financier — EC — *International Investment Partners* — destiné aux pays d'Asie, d'Amérique latine et de la Méditerranée (doc. COM(90) 575 — C 3-178/91) Rapporteur: M. Jackson (A 3-170/91);

b) du Conseil:

— Avis sur la proposition de virement de crédits n° 1/91 de chapitre à chapitre à l'intérieur de la section III — Commission — Partie B — du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1991 (C 3-219/91) (C 3-249/91)

renvoyée fond: BUDG;

5. Débat d'actualité (recours)

Monsieur le Président annonce avoir reçu, conformément à l'article 64, paragraphe 2, deuxième alinéa du règlement, les recours motivés et écrits suivants concernant la liste des sujets retenus pour le prochain débat sur des problèmes d'actualité, urgents et d'importance majeure:

II. «Terrorisme» et V. «Droits de l'homme»

— recours des groupes S, ARC et GUE tendant à remplacer le point II. «Terrorisme» par un nouveau point intitulé «Algérie» comprenant les propositions de résolution B 3-965, 977, 986, 993, 1003 et 1018/91,

Mercredi, 12 juin 1991

insérer le sous-point «Inde» figurant au point II dans le point V «Droits de l'homme».

Ce recours est rejeté par appel nominal (LDR):

votants: 201,
pour: 89,
contre: 112,
abstention: 0.

V. «Droits de l'homme»

— recours du groupe DR tendant à insérer dans ce point un nouveau sous-point «Algérie» comprenant les propositions de résolution B 3-965, 977, 986, 993, 1003 et 1018/91.

Ce recours est rejeté.

— recours du groupe DR tendant à remplacer le sous-point «Brésil» par un nouveau sous-point «Violence dans les villes européennes» comprenant les propositions de résolution B 3-941 et 985/91.

Ce recours est rejeté.

— recours du groupe V tendant à insérer dans ce point un sous-point «Violence dans les villes européennes» comprenant les propositions de résolution B 3-941, 985 et 1010/91.

Ce recours est adopté par appel nominal (S):

votants: 231,
pour: 125,
contre: 106,
abstention: 0.

— recours du groupe ARC tendant à insérer la proposition de résolution B 3-967/91 dans ce point.

Ce recours est rejeté.

— recours des groupes V et CG tendant à insérer dans ce point un nouveau sous-point «Prisonniers politiques au Chili» comprenant les propositions de résolution B 3-960, 966 et 1005/91.

Ce recours est rejeté.

— recours du groupe PPE tendant à insérer dans ce point la proposition de résolution B 3-970 («Pêcheurs en Namibie»).

Ce recours est approuvé par vote électronique.

6. Union économique et monétaire (débat)

L'ordre du jour appelle la discussion commune de deux questions orales avec débat.

M. Herman développe les questions orales qu'au nom de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle il a posées à la Commission (B 3-550/91) et au Conseil (B 3-828/91) sur l'Union économique et monétaire dans le cadre de la Conférence intergouvernementale.

M. Poos, *président en exercice du Conseil*, répond à la question posée à celui-ci.

M. Delors, *président de la Commission*, répond à la question posée à celle-ci.

Monsieur le Président annonce avoir reçu, en conclusion du débat sur les questions orales, les propositions de résolution suivantes déposées, avec demande de vote à bref délai, conformément à l'article 58, paragraphe 7 du règlement:

— de MM. de la Malène, Lataillade et Fitzgerald, au nom du groupe RDE, sur l'avenir de l'Union économique et monétaire (B 3-927/91);

— de M. Martinez, au nom du groupe DR, sur la Conférence intergouvernementale sur l'Union économique et monétaire (UEM) (B 3-928/91);

— de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle, sur l'Union économique et monétaire dans le cadre de la Conférence intergouvernementale (B 3-1002/91).

Il indique que la décision sur la demande de vote à bref délai sera prise à la fin du débat.

Interviennent MM. Metten, au nom du groupe S, Beumer, président de la commission économique, qui parle également au nom du groupe PPE, Cox, au nom du groupe LDR, Patterson, au nom du groupe ED, M^{me} Ernst de la Graete, au nom du groupe V, M. Speciale, au nom du groupe GUE.

PRÉSIDENTE DE M. ANASTASSOPOULOS

Vice-président

Interviennent M. Lataillade, au nom du groupe RDE, M^{me} Piermont, au nom du groupe ARC, M. Martinez, au nom du groupe DR, Miranda da Silva, au nom du groupe CG, Paisley, non inscrit, Christophersen, *vice-président de la Commission*, Cravinho, Zavvos, Stevens, Lalor, I. Christensen, van der Waal, Donnelly, Cushnahan, M^{me} Grund, M. Roumeliotis, Chanterrie, celui-ci sur l'ordre du jour, Caudron, Christiansen et Christophersen.

Mercredi, 12 juin 1991

Monsieur le Président déclare clos le débat.

Décision sur la demande de vote à bref délai:

Le Parlement décide le vote à bref délai.

Vote: partie I, point 7 du procès-verbal du 14 juin 1991.

7. Union politique (débat)

L'ordre du jour appelle la discussion commune de deux questions orales avec débat.

M. Oreja Aguirre développe les questions qu'avec M. Martin il a posées, au nom de la commission institutionnelle, au Conseil (B 3-840/91) et à la Commission (B 3-841/91) sur la Conférence intergouvernementale sur l'Union politique.

M. Poos, *président en exercice du Conseil*, répond à la question posée à celui-ci.

Monsieur le Président annonce avoir reçu, en conclusion du débat sur les questions orales, les propositions de résolution suivantes déposées, avec demande de vote à bref délai, conformément à l'article 58, paragraphe 7 du règlement:

— de MM. Oreja Aguirre et Martin, au nom de la commission institutionnelle, sur la Conférence intergouvernementale sur l'Union politique (B 3-1027/91);

— de M. Vandemeulebroucke, M^{me} Santos, MM. Simeoni, Melis et Barrera i Costa, au nom du groupe ARC, sur la Conférence intergouvernementale (B 3-1028/91).

Il indique que la décision sur la demande de vote à bref délai sera prise à la fin du débat.

Interviennement MM. Martin, co-auteur des questions, qui parle au nom du groupe S, et Colombo, au nom du groupe PPE.

PRÉSIDENCE DE M^{me} PERY

Vice-président

L'heure des votes étant arrivée, le débat est interrompu à ce point; il sera repris cet après-midi (*partie I, point 11*).

HEURE DES VOTES

8. Atteinte aux habitats naturels (vote)

(propositions de résolution contenue dans le rapport Partsch — A 3-84/91)

Intervient M. Partsch sur les amendements.

Amendements rejetés: n^{os} 1, 2 par vote électronique, n^{os} 3, 4, 5, 6 par vote électronique, n^o 7 par vote électronique.

Le texte a été voté au fur et à mesure.

Explications de vote:

Interviennent MM. Bettini, au nom du groupe V, et Langer.

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 1*).

9. Fixation des prix agricoles 1991-1992 (vote) *

(Deuxième rapport Colino Salamanca — A 3-158/91)

— *Proposition de règlement 3:*

Amendement adopté: n^o 10 par vote électronique

Amendements rejetés: n^{os} 1, 2, 3.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 2*).

— *Projet de résolution législative:*

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 2*).

— *Proposition de règlement 52:*

Amendements adoptés: n^{os} 4 à 9 en bloc.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 2*).

— *Projet de résolution législative:*

Intervient M^{me} Domingo Segarra pour une explication de vote, au nom du groupe GUE.

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 2*).

10. Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) — Accises (vote) *

(rapports Metten (A 3-136/91) et Patterson (A 3-137/91))

a) *A 3-136/91:*

— *Proposition de directive doc. COM(87) 321 — C 3-25/89:*

Amendements adoptés: n^{os} 1, 2, 3, 4, 37 (première partie par vote électronique), n^o 36 par vote électronique,

Mercredi, 12 juin 1991

n°s 38, 7, (première, deuxième, troisième, quatrième, septième et huitième parties), n°s 8 à 10 en bloc;

Amendements rejetés: n° 37 (deuxième partie; troisième et quatrième parties par vote électronique), n° 29 par vote électronique, n°s 27, 19, 23 par vote électronique, n°s 20, 24, 26, 6, 13, 16 (première, deuxième et troisième parties), n°s 31, 21 par vote électronique, n° 34 par vote électronique, n°s 30, 25, 33, 32, 11, 22, 28, 12;

Amendements caducs: n°s 14, 15, 5, 17, 35, 18.

Ont été votés par division:

Amendement n° 37 (V):

Première partie jusqu'au point w),

Deuxième partie: x),

Troisième partie: y) et z),

Quatrième partie: de aa) à cc);

Amendement n° 16 (LDR):

Première partie: phrase introductive et point 4, a), partie introductive (le rapporteur est intervenu pour signaler, après le rejet de cette première partie, que la suite de l'amendement pouvait être mis aux voix),

Deuxième partie: point 1,

Troisième partie: reste;

Amendement n° 7 (LDR):

Première partie: phrase introductive et point 4, a), texte introductif,

Deuxième partie: point 1,

Troisième partie: point 2,

Quatrième partie: point 3,

Cinquième partie: point 4,

Sixième partie: point 5,

Septième partie: point 6,

Huitième partie: b).

Sont intervenus:

— le rapporteur sur l'amendement n° 13 et la huitième partie de l'amendement n° 7;

— M. Lataillade sur le sort de l'amendement n° 35 dont le rapporteur a alors déclaré qu'il devait être considéré comme caduc;

— M. von Wogau, M^{lle} Lulling et le rapporteur sur l'amendement n° 21.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 3, a*)).

— *Projet de résolution législative:*

Explications de vote:

Interviennent MM. von Wogau, au nom du groupe PPE, Martinez, au nom du groupe DR, M^{me} Rawlings, MM. Patterson et Langes.

Le Parlement adopte le résolution législative [*partie II, point 3, a*)].

b) *A 3-137/91:*

— *Proposition de directive doc. COM(89) 431 — C 3-391/90:*

Amendements adoptés: n°s 26, 1, 2 par vote électronique, n°s 3, 30, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 (première, deuxième et troisième parties) n° 34 par vote électronique, n° 10 (quatrième partie), n°s 11, 12, 13, 15, 16 par vote électronique, n°s 17, 18, 19, 25 (modifiée), n° 38 par vote électronique, n°s 21, 22, 23;

Amendements rejetés: n° 27 par vote électronique, n°s 31, 14 par vote électronique, n° 33 par vote électronique, n° 24 par vote électronique;

Amendements caducs: n° 10 (cinquième partie), n°s 32, 35, 37, 20, 29;

Amendements retirés: n°s 28, 36.

A été voté par division:

Amendement n° 10 (LDR):

Première partie: paragraphe 1,

Deuxième partie: paragraphe 2,

Troisième partie: paragraphe 3,

Quatrième partie: paragraphe 4,

Cinquième partie: paragraphe 5.

Sont intervenus:

— M. Metten pour signaler que l'amendement n° 30 n'est pas identique à l'amendement n° 28 et demander qu'il soit mis aux voix avant ce dernier; le rapporteur a ensuite retiré l'amendement n° 28;

— M. Patterson, rapporteur, sur la quatrième partie de l'amendement n° 10;

— M. Metten pour indiquer qu'à l'amendement n° 25 il faut lire «1995» et non «1997», (l'Assemblée a marqué son accord sur la mise aux voix de l'amendement ainsi modifié); M. Cox et le rapporteur sur cet amendement.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée [*partie II, point 3, b*)].

— *Projet de résolution législative:*

Explications de vote:

Interviennent MM. Cox et Blak.

Le Parlement adopte la résolution législative [*partie II, point 3, b*)].

Mercredi, 12 juin 1991

(La séance, suspendue à 13 heures 10, est reprise à 15 heures.)

PRÉSIDENCE DE M. CRAVINHO

Vice-président

FIN DE L'HEURE DES VOTES

PRÉSIDENCE DE M. CAPUCHO

Vice-président

11. Union politique (suite du débat)

Interviennent MM. De Gucht, au nom du groupe LDR, Prag, au nom du groupe ED, M^{me} Joanny, au nom du groupe V, MM. Duverger, au nom du groupe GUE, Musso, au nom du groupe RDE, Vandemeulebroucke, au nom du groupe ARC, Blot, au nom du groupe DR, et Ephremidis, au nom du groupe CG.

M. Delors, *président de la Commission*, répond à la question posée à celle-ci.

Monsieur le Président déclare clos le débat.

Décision sur la demande de vote à bref délai:

Le Parlement décide le vote à bref délai

Vote: partie I, point 8 du procès-verbal du 14 juin 1991.

Intervient M. Bru Puron qui demande, eu égard à la longueur de l'intervention de la Commission, que le débat puisse être prolongé pour permettre à d'autres orateurs d'encore intervenir.

Monsieur le Président s'y refuse en indiquant que la liste des orateurs était encore longue et que l'ordre du jour prévoyait que le débat n'excéderait pas 1 heure 30.

12. Déclaration de la Commission sur le chômage dans les nouveaux Länder de la république fédérale d'Allemagne (débat)

M. Bangemann, *vice-président de la Commission*, fait une déclaration sur le chômage dans les nouveaux Länder de la république fédérale d'Allemagne. (1)

Monsieur le Président communique que le personnel a décidé un arrêt de travail de 16 à 17 heures aujourd'hui, mais que le Secrétaire général a reçu du Directeur du personnel l'assurance que les travaux de la séance continueraient normalement.

Intervient M. Telkämper qui demande une suspension de séance de 40 minutes par solidarité avec les fonctionnaires.

Interviennent MM. Zeller, Colom I Naval, Trivelli, Dillen, Neubauer et Telkämper, qui demande aussi la constatation du quorum. À la demande du Président, celui-ci précise que c'est sur la base de l'article 106 du règlement qu'il a demandé la suspension de séance.

Monsieur le Président met cette demande aux voix.

Par vote électronique, le Parlement rejette la demande.

Intervient M. Telkämper qui revient sur sa deuxième demande concernant la constatation du quorum.

Monsieur le Président lui répond que, conformément à l'article 89, paragraphe 1 du règlement, le Parlement est toujours en nombre pour délibérer et que cette demande n'est donc pas recevable.

Intervient M. Poos, *président en exercice du Conseil*, dans le débat.

Interviennent MM. Desama, au nom du groupe S, et Brok, au nom du groupe PPE.

Monsieur le Président annonce avoir reçu, en conclusion du débat sur la déclaration de la Commission, les propositions de résolution suivantes déposées, avec demande de vote à bref délai, conformément à l'article 56, paragraphe 3 du règlement:

— de MM. Piquet, De Rossa, Ephremidis et Miranda da Silva, au nom du groupe CG, sur le chômage massif dans les nouveaux Länder de la république fédérale d'Allemagne (B 3-1026/91);

— de M. Brok, au nom du groupe PPE, sur l'évolution du chômage en Allemagne orientale (B 3-1029/91);

— de M^{me} Cramon Daiber, au nom du groupe V, sur la situation dans les cinq nouveaux Länder de la république fédérale d'Allemagne (B 3-1030/91);

(1) Les questions orales B 3-546, 547, 549, 829, 830, 831, 832, 833, 834, 836, 837, 843 et 844/91 sont incluses dans le débat.

Mercredi, 12 juin 1991

— de M. Cassidy, au nom du groupe ED, sur le chômage dans les nouveaux *Länder* de la république fédérale d'Allemagne (B 3-1031/91);

— de MM. Brok, au nom du groupe PPE, Donnelly, Desama et Wettig, au nom du groupe S, sur le chômage dans les nouveaux *Länder* de la république fédérale d'Allemagne (B 3-1032/91).

Il indique que la décision sur la demande de vote à bref délai sera prise à la fin du débat.

Interviennent M. von Wechmar, au nom du groupe LDR, lord O'Hagan, au nom du groupe ED, M^{me} Roth, au nom du groupe V, MM. Neubauer, au nom du groupe DR, Brok, Wurtz, au nom du groupe CG, Schönhuber, non-inscrit, Donnelly et Zeller.

PRÉSIDENCE DE M. ALBER

Vice-président

Monsieur le Président déclare clos le débat.

Décision sur la demande de vote à bref délai:

Le Parlement décide le vote à bref délai.

Vote: partie I, point 9 du procès-verbal du 14 juin 1991.

Interviennent:

— M. Colom I Naval qui demande l'assurance que les trois rapports restant de la discussion commune sur la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et les accises, qui doivent encore être votés, soient inscrits au début de l'heure des votes du lendemain (Monsieur le Président lui donne cette assurance);

— M. Desama qui, se référant au fait qu'un certain nombre d'orateurs inscrits dans le débat n'ont pas pu intervenir en raison d'interruptions provoquées par des motions de procédure, demande que le Bureau se penche sur cette question (Monsieur le Président lui répond que cette question sera examinée).

HEURE DES VOTES

Constatant que l'assistance dans l'hémicycle est insuffisante pour les votes sur les deuxième lectures, qui requièrent une majorité qualifiée, Monsieur le Président, avec l'accord du Parlement, décide de procéder tout d'abord au vote sur le rapport Ceci (A 3-113/91).

13. Médicaments (vote) ** I

— *Proposition de directive doc. COM(89) 607 — C 3-48/90 — SYN 229:*

Amendements adoptés: n°s 36, 1 à 23 par votes successifs (le 10 par vote électronique), n°s 37, 24 par vote électronique, n°s 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34 par vote électronique, n° 35;

Amendements rejetés: n°s 39, 38 par vote électronique;

Amendement sans objet: n° 18.

Les amendements suivants ont été votés par vote électronique, ce qui a permis de contrôler par la même occasion l'assistance dans l'hémicycle:

n° 10 (168 votants),

n° 24 (235 votants),

n° 38 (252 votants),

n° 34 (258 votants).

Sont intervenus:

— M. von Wogau pour demander que Monsieur le Président donne la parole à M. Valverde López qui souhaitait intervenir;

— M. Valverde López qui s'est vivement élevé contre la conduite du vote, la parole lui ayant été refusée alors qu'il la demandait pour un rappel au règlement;

— M^{me} Schleicher qui a demandé que les écrans de télévision signalent à chaque fois quel était le vote en cours.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifié (*partie II, point 4*).

Interviennent le rapporteur qui demande à connaître la position de la Commission sur l'amendement n° 9 et M. Bangemann, *vice-président de la Commission*, qui indique pouvoir souscrire à cet amendement.

— *Projet de résolution législative:*

Par appel nominal (RDE), le Parlement adopte la résolution législative:

votants: 260,

pour: 254,

contre: 1,

abstention: 5.

(*partie II, point 4*).

Mercredi, 12 juin 1991

14. Formation professionnelle des fonctionnaires des douanes (Matthaeus) (vote) ** II

(recommandation pour la deuxième lecture Rogalla — A 3-129/91)

— *Position commune du Conseil C 3-184/91 — SYN 314:*

Amendement adopté: n° 1.

La position commune est ainsi modifiée (*partie II, point 5*).**15. Facilitation des contrôles lors du transport de marchandises (vote) ** II**

(recommandation pour la deuxième lecture Rogalla — A 3-128/91)

— *Position commune du conseil C 3-185/91 — SYN 284:*Monsieur le Président déclare la position commune approuvée (*partie II, point 6*).**16. Technologie de l'information (1990-1994) (vote) ** II**

(recommandation pour la deuxième lecture Samland — A 3-147/91)

— *Position commune du conseil C 3-212/91 — SYN 258:*Intervient M^{me} Pollack qui, se fondant sur l'article 103, paragraphe 1 du règlement, demande le renvoi en commission de la recommandation.Interviennent M. Ford sur cette demande, le rapporteur également sur cette demande et qui, par ailleurs, s'enquiert auprès de la Commission de sa position sur l'amendement déposé par le Parlement, M^{lle} McIntosh qui estime que l'article 103 ne s'applique pas à la deuxième lecture, et M. Pandolfi, *vice-président de la Commission*, qui déclare que la Commission peut accepter l'amendement.Monsieur le Président consulte le Parlement sur la demande de M^{me} Pollack.

Le Parlement rejette la demande de renvoi en commission.

Amendement rejeté: n° 1 par vote électronique (239 pour, 35 contre, 3 abstentions).

L'amendement n'ayant pas été adopté, Monsieur le Président déclare la position commune approuvée (*partie II, point 7*).**17. Assurance directe autre que l'assurance sur la vie (vote) ** II**

(recommandations pour la deuxième lecture Rothley — A 3-143/91)

— *Position commune du conseil I C 3-186/91 — SYN 222:*Monsieur le Président déclare la position commune approuvée (*partie II, point 8*).— *Position commune du conseil II C 3-187/91 — SYN 221:*Monsieur le Président déclare la position commune approuvée (*partie II, point 8*).— *Position commune du conseil III C 3-188/91 — SYN 220:*Monsieur le Président déclare la position commune approuvée (*partie II, point 8*).**18. Pollution de l'air par les véhicules à moteur (vote) ** II**

(recommandation pour la deuxième lecture Vittinghoff — A 3-149/91)

— *Position commune du conseil C 3-98/91 — SYN 240:*

Amendements adoptés: n° 4 par vote électronique (261 pour, 2 contre, 21 abstentions), n° 9 par vote électronique (274 pour, 3 contre, 11 abstentions), n° 10 (première partie);

Amendements rejetés: n° 1 par vote électronique (209 pour, n° 38 contre, n° 17 abstentions), n°s 2, 3 par vote électronique (252 pour, n° 4 contre, 20 abstentions), n° 5 par vote électronique, (207 pour, 61 contre, 16 abstentions), n° 6 par vote électronique (256 pour, 2 contre, 11 abstentions), n° 7 par vote électronique (254 pour, n° 0 contre, n° 19 abstentions), n° 8 par vote électronique (255 pour, 1 contre, 17 abstentions), n° 10 (deuxième partie) par vote électronique (246 pour, 42 contre, 17 abstentions), n° 11 par appel nominal (RDE), n° 12 par appel nominal (S), n° 13 par vote électronique (234 pour, 36 contre, 11 abstentions), n° 22 par appel nominal (RDE), n° 14 (première partie par appel nominal (RDE), n° 14 (deuxième partie par appel nominal) n° 15 par vote électronique (245 pour, 43 contre, 22 abstentions), n° 16 par vote électronique (231 pour, 40 contre, 13 abstentions), n° 17 par vote électronique (258 pour, 5 contre, 10 abstentions), n° 18 par appel nominal

Mercredi, 12 juin 1991

(RDE), n° 25 par appel nominal (RDE), n° 23 par appel nominal (RDE), n° 26 par appel nominal (RDE), n° 19 par appel nominal (RDE), n° 24 par appel nominal (RDE), n° 20 par vote électronique (229 pour, 52 contre, 6 abstentions), n° 21 par vote électronique (210 pour, 50 contre, n° 5 abstentions).

Ont été votés par division:

L'amendement n° 10:

Première partie: texte sans le premier tiret,

Deuxième partie: premier tiret;

L'amendement n° 14:

Première partie jusqu'à «véhicules à moteur»,

Deuxième partie: reste.

Sont intervenus:

— le rapporteur pour indiquer que des appels nominaux ont été demandés sur les amendement n° 12 et 25;

— M^{me} Aglietta sur l'amendement n° 14;

— le rapporteur pour demander à la Commission si celle-ci était disposée à accepter l'amendement n° 26; M. Bangemann, *vice-président de la Commission*, a répondu qu'il n'était pas en mesure d'accepter cet amendement, et ensuite le rapporteur, MM. Monnier-Besombes, Bangemann et le rapporteur, celui-ci étant encore intervenu ensuite pour demander que l'amendement n° 26 soit voté avant l'amendement n° 25.

Résultats des votes par appel nominal:

Amendement n° 11:

votants: 301,
pour: 232,
contre: 56,
abstention: 13.

Amendement n° 12:

votants: 280,
pour: 229,
contre: 41,
abstention: 10.

Amendements n° 22:

votants: 292,
pour: 207,
contre: 72,
abstention: 13.

Amendement n° 14 (première partie):

votants: 257,
pour: 241,

contre: 1,
abstention: 15.

Amendement n° 14 (deuxième partie):

votants: 260,
pour: 219,
contre: 34,
abstention: 7.

Amendement n° 18:

votants: 314,
pour: 234,
contre: 74,
abstention: 6.

Amendement n° 25:

votants: 292,
pour: 232,
contre: 52,
abstention: 8.

Amendement n° 23:

votants: 305,
pour: 63,
contre: 232,
abstention: 10.

Amendement n° 26:

votants: 298,
pour: 219,
contre: 62,
abstention: 17.

Amendement n° 19:

votants: 301,
pour: 231,
contre: 59,
abstention: 11.

Amendement n° 24:

votants: 309,
pour: 60,
contre: 242,
abstention: 7.

La position commune est ainsi modifiée (*partie II, point 9*).

Interviennent le rapporteur pour déplorer l'issue du vote sur certains amendements en raison de l'absence d'une majorité suffisante, MM. Falconer et Bangemann sur l'intervention du rapporteur.

Mercredi, 12 juin 1991

19. Médicaments (suite du vote) ** I

(rapports Valverde López (A 3-148/91) — Ceci (A 3-114 et 126/91) et Schleicher (A 3-127/91))

a) Rapport A 3-148/91:

— *Proposition de règlement I doc. COM(90) 283 — C 3-403/90 — SYN 309:*

Amendements adoptés: nos 1, 2, 3 par vote électronique, nos 4, 5, 6, 7, 157, nos 8, 9, 10, 12 (première partie par vote électronique et deuxième partie), n° 174 (deuxième partie), n° 12 (troisième partie), nos 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 par division, nos 21 à 25 en bloc, nos 26, 27, 28 par division, nos 176, 30 à 46 par votes successifs, nos 154, 47, 48 par division, nos 49, 50 par division, nos 51 à 58 en bloc, n° 59 par division, nos 60 à 70 par votes successifs, n° 71 (première partie), nos 72, 73, 74 (première et troisième parties), nos 75, 175, 76, 77, 78, 79 par division, nos 173, 185, 80, 81, 152, 82, 83, 84 par division, nos 151, 85, 86, 87, 168, 88 (deuxième partie), nos 89, 90, 91 par division, nos 169, 141, 92, 93, 142, 95 à 99 par votes successifs, nos 182, 100, 101, 102 par vote électronique, n° 103 par vote électronique;

Amendements rejetés: n° 11 par vote électronique, nos 167, 140, 184, 180, 179, 153 par vote électronique, nos 177, 71 (deuxième partie par vote électronique), n° 74 (deuxième partie par vote électronique), nos 171, 173;

Amendements caducs: n° 174 (première partie), nos 144, 183, 29, 181, 88 (première partie), nos 94, 158;

Amendements retirés: nos 156, 155, 149, 150, 146.

Ont été votés par division:

L'amendement n° 12:

Première partie: paragraphe 1,

Deuxième partie: paragraphe 2,

Troisième partie: reste;

L'amendement n° 174:

Première partie jusqu'à «présent règlement»,

Deuxième partie: reste;

L'amendement n° 20:

Première partie: paragraphe 2, premier alinéa,

Deuxième partie: deuxième alinéa,

Troisième partie: paragraphe 2 bis;

L'amendement n° 28 (V):

Première partie: paragraphe 2,

Deuxième partie: paragraphe 2 bis;

L'amendement n° 48 (V):

Première partie jusqu'à «la demande»,

Deuxième partie jusqu'à «fournis»,

Troisième partie: reste;

L'amendement n° 50 (V):

Première partie: paragraphe 1, premier alinéa,

Deuxième partie: deuxième alinéa;

L'amendement n° 59:

Première partie: paragraphe 1,

Deuxième partie: paragraphe 2;

L'amendement n° 71 (GUE):

Première partie: texte sans les termes «et imprévu»

Deuxième partie: ces termes;

L'amendement n° 74 (GUE):

Première partie: premier alinéa,

Deuxième partie: phrase introductive du deuxième alinéa,

Troisième partie: reste;

L'amendement n° 79 (RDE):

Première partie: i) bis,

Deuxième partie: i) ter,

Troisième partie: i) quater,

L'amendement n° 84 (V):

Première partie: paragraphe 2,

Deuxième partie: paragraphe 2 bis;

L'amendement n° 88:

Première partie: paragraphe 1,

Deuxième partie: paragraphe 2.

Sont intervenus:

— le rapporteur pour retirer les amendement n° 156 et 155;

— M. Di Rupo pour demander un vote paragraphe par paragraphe sur l'amendement n° 19 alors qu'il venait d'être adopté (Monsieur le Président lui a répondu que la demande devait être faite par écrit);

— M^{me} Ceci pour préciser les termes sur lesquels elle souhaitait un vote séparé dans l'amendement n° 71.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée [*partie II, point 10, a*].

— *Projet de résolution législative:*

Explications de vote:

Interviennent M^{me} Breyer, au nom du groupe V, MM. Martinez, au nom du groupe DR, et Graefe zu Baringdorf.

Mercredi, 12 juin 1991

Interviennent sir Fred Catherwood, qui s'élève contre le nombre, qu'il qualifie d'excessif, d'amendements déposés en séance, en particulier par la commission de l'environnement, et M. Collins, président de cette commission, sur cette intervention.

Par appel nominal (RDE), le Parlement adopte la résolution législative:

votants: 249,
pour: 199,
contre: 2,
abstention: 48.

[partie II, point 10, a)].

— Proposition de directive II doc. COM(90) 283 — C 3-404/90 — SYN 310:

Amendements adoptés: n°s 104 à 107 en bloc, n°s 108, 109, 165, 164, 111 par division, n°s 112, 113, 114, 163 par vote électronique, n°s 162, 115 à 123 par votes successifs, n°s 161, 124, 125;

Amendements rejetés: n°s 187, 170 par vote électronique, n° 147 par vote électronique;

Amendements caducs: n°s 110, 186, 145;

Amendements retirés: n°s 143, 178.

Sont intervenus:

— M. Lataillade et le rapporteur sur l'amendement n° 187;

— M. Di Rupo pour signaler qu'à l'amendement n° 163 il faut lire «Agence» au lieu de «Comité», ce sur quoi le rapporteur a marqué son accord.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée [partie II, point 10, a)].

— *Projet de résolution législative:*

Par appel nominal (RDE), le Parlement adopte la résolution législative:

votants: 238,
pour: 225,
contre: 2,
abstention: 11.

[partie II, point 10, a)].

— Proposition de directive III doc. COM(90) 283 — C 3-405/90 — SYN 311:

Amendements adoptés: n°s 126 à 129 en bloc, n°s 160, 130 à 133 en bloc, n°s 159, 134, 135, 136, 148, 138, 139;

Amendement caduc: n° 137.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée [partie II, point 10, a)].

— *Projet de résolution législative:*

Par appel nominal (RDE), le Parlement adopte la résolution législative:

votants: 247,
pour: 241,
contre: 0,
abstention: 6.

[partie II, point 10, a)].

— Proposition de directive IV. Doc. COM(90) 283 — C 3-406/90 — SYN 312:

Le Parlement approuve la proposition de la Commission [partie II, point 10, a)].

— *Projet de résolution législative:*

Par appel nominal (RDE), le Parlement adopte la résolution législative:

votants: 244,
pour: 239,
contre: 0,
abstention: 5.

[partie II, point 10, a)].

Intervient M. Vernier, en tant que membre de la commission de l'environnement sur l'intervention précédente de sir Fred Catherwood, pour justifier le nombre élevé d'amendements déposés par cette commission.

b) *Rapport A 3-114/91:*

— Proposition de directive doc. COM(89) 607 — C 3-49/90 — SYN 230:

Amendements adoptés: n°s 1, 2, 3, 4 à 7 en bloc, n°s 29, 8, 9 par division, n°s 10 à 20 par votes successifs, n°s 22 à 27 en bloc;

Amendements rejetés: n°s 30, 28 par vote électronique, n° 32 par vote électronique;

Amendement caducs: n°s 33, 31, 21 (déclaré caduc par le rapporteur)

A été voté par division:

Amendement n° 9 (ED):

Première partie: paragraphe 2,

Mercredi, 12 juin 1991

Deuxième partie: paragraphe 2,

Troisième partie: paragraphe 3.

Le rapporteur est intervenu pour indiquer que l'amendement n° 21 était caduc du fait de l'adoption de l'amendement n° 10.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée [partie II, point 10, b)].

— *Projet de résolution législative:*

Intervient M. Antony pour une explication de vote.

Interviennent le rapporteur pour indiquer qu'à son avis l'article 4 de la proposition de directive est caduc du fait de l'adoption des amendements, et M. Bangemann, *vice-président de la Commission*, sur cette intervention.

Par appel nominal (RDE), le Parlement adopte la résolution législative:

votants: 246,
pour: 198,
contre: 7,
abstention: 41.

[partie II, point 10, b)].

c) *Rapport A 3-126/91:*

— *Proposition de directive doc. COM(89) 607 — C 3-50/90 — SYN 231:*

Amendements adoptés: n° 1 à 9 en bloc, n°s 10, 11, 56, 12, 13, 14, 15 et 16 en bloc, n°s 17, 18, 55, 20 par vote électronique, n°s 21, 54, 22 à 52 par votes successifs;

Amendements caducs: n°s 53, 19.

M. Monnier-Besombes est intervenu, au nom du groupe V, sur le déroulement du vote.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée [partie II, point 10, c)].

— *Projet de résolution législative:*

Par appel nominal (RDE), le Parlement adopte la résolution législative:

votants: 253,
pour: 232,
contre: 5,
abstention: 16.

[partie II, point 10, c)].

d) *Rapport A 3-127/91:*

— *Proposition de directive doc. COM(90) 212 — C 3-185/90 — SYN 273:*

Amendements adoptés: n° 91 par vote électronique, n°s 1, 2, 3 par vote électronique, n°s 6, 7, 8, 9 par vote électronique, n°s 10, 11 par vote électronique, n°s 12, 13, 14, 15, 16 par appel nominal (RDE), n° 81 par vote électronique, n°s 18, 19 par vote électronique, n°s 20, 21, 22, 23, 24, 25 par vote électronique, n° 113 par vote électronique, n° 114 par appel nominal (RDE), n° 26 par vote électronique, n°s 27, 28 par vote électronique, n°s 29, 30 par vote électronique, n°s 32, 33, 37 par appel nominal (ED), n°s 38 à 45 par votes successifs, n°s 48, 115 par appel nominal (RDE), n°s 50, 51, 52 par division (deuxième partie par vote électronique), n° 53 par appel nominal (RDE), n° 84 par appel nominal (V), n°s 56, 57 par division (ED), n°s 58, 59 par vote électronique, n° 61 par division (RDE), (deuxième partie par vote électronique), n°s 62, 63, 90, 64 par appel nominal (RDE), n° 88 par vote électronique, n°s 66, 67, 68 par appel nominal (RDE);

Amendements rejetés: n° 4 par vote électronique, n°s 5, 93 par vote électronique, n°s 94, 69, 83 par appel nominal (ED), n°s 70, 95, par vote électronique, n° 123 (première et deuxième parties), n°s 72, 123 (troisième et quatrième parties), n° 34 par vote électronique, n° 35 par vote électronique, n° 36 par vote électronique, n°s 73, 74 par vote électronique, n°s 102, 116, 46 par vote électronique, n°s 47, 85 par appel nominal (V), n°s 75, 55, 76, 125 par division, n°s 106, 60, 78, 86 par appel nominal (V), n°s 109, 110, 87 par appel nominal (V), n°s 79, 111;

Amendements caducs: n°s 118, 92, 119, 82, 120, 17, 121, 36, 122, 131, 71, 96, 117, 97, 31, 98, 101, n° 124 (deuxième tiret), n°s 99, 124 (troisième tiret), n°s 100, 124 (quatrième tiret), n°s 103, 124 (reste), n°s 49, 54, 104, 105, 126, 77, 107, 108, 127, 128, 65, 129, 80, 112, 130, 89.

Ont été votés par division:

Amendement n° 52:

Première partie jusqu'à «par ordinateur»,

Deuxième partie: reste;

Amendement n° 57:

Première partie: paragraphe 1,

Mercredi, 12 juin 1991

Deuxième partie: paragraphe 3,

Troisième partie: paragraphe 3,

Quatrième partie: paragraphes 4 et 5;

Amendement n° 61:

Première partie jusqu'à «identique»,

Deuxième partie jusqu'à «commercialisé»,

Troisième partie: reste.

Sont intervenus:

— après l'amendement n° 8, M. Suárez González sur la vitesse excessive à laquelle Monsieur le Président conduisait, selon lui, le vote;

— après l'amendement n° 9, M. Anastassopoulos sur un problème d'ordre technique.

Résultats des votes par appel nominal:

Amendement n° 16:

votants: 242,
pour: 230,
contre: 7,
abstention: 5.

Amendement n° 83:

votants: 247,
pour: 33,
contre: 206,
abstention: 8.

Amendement n° 114:

votants: 241,
pour: 128,
contre: 106,
abstention: 7.

Amendement n° 37:

votants: 236,
pour: 119,
contre: 102,
abstention: 15.

Amendement n° 115:

votants: 244,
pour: 156,
contre: 83,
abstention: 5.

Amendement n° 85:

votants: 258,
pour: 30,
contre: 224,
abstention: 4.

Amendement n° 53:

votants: 227,
pour: 128,
contre: 97,
abstention: 2.

Amendement n° 84:

votants: 252,
pour: 136,
contre: 114,
abstention: 2.

Amendement n° 86:

votants: 251,
pour: 39,
contre: 210,
abstention: 2.

Amendement n° 64:

votants: 212,
pour: 128,
contre: 84,
abstention: 0.

Amendement n° 87:

votants: 253,
pour: 24,
contre: 222,
abstention: 7.

Amendement n° 68:

votants: 260,
pour: 198,
contre: 42,
abstention: 20.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée [*partie II, point 10, d*].

— *Projet de résolution législative:*

Intervient M. Martinez, au nom du groupe DR, pour une explication de vote.

Intervient M. Valverde López.

Par appel nominal (différents groupes), le Parlement adopte la résolution législative:

votants: 209,
pour: 152,
contre: 31,
abstention: 26.

[*partie II, point 10, d*].

FIN DE L'HEURE DES VOTES

Mercredi, 12 juin 1991

20. Temps de parole

Sur proposition de Monsieur le Président, le Parlement décide de fixer comme suit le temps de parole des orateurs pour les débats de vendredi:

Auteurs: 5 minutes

Rapporteurs: 20 minutes (5 × 4 minutes)

Rapporteurs pour avis: 8 minutes

Commission: 35 minutes au total

Députés: 90 minutes

(La séance, suspendue à 19 heures 20, est reprise à 20 heures 45.)

PRÉSIDENCE DE M. PÉREZ ROYO

Vice-président

21. Heure des questions

Le Parlement examine une série de question à la Commission, au Conseil et à la coopération politique européenne (B 3-839/91).

Questions au Conseil

Question n° 1 de M. Rogalla: priorité accordée à la libre circulation des personnes.

M. Wohlfart, *président en exercice du Conseil*, répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Rogalla, Elliott et Habsburg.

Question n° 2 de M. Pierros: lutte efficace contre le terrorisme en Europe.

M. Wohlfart répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Pierros, Dessylas et Suárez González.

Interviennent MM. Dessylas et Pierros.

Question n° 3 de M. Wynn: réforme de la Politique agricole commune (PAC).

M. Wohlfart répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Wynn et Killilea.

Question n° 4 de M. Fitzgerald: négociations de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) et réforme de la PAC et Question n° 5 de M. Spencer: PAC.

M. Wohlfart répond aux questions ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Fitzgerald, Spencer, Lane, Nicholson, Pierros et de Vries.

Interviennent MM. Spencer et Wohlfart.

La question n° 6 de M. Kostopoulos recevra une réponse écrite, son auteur étant absent.

Question n° 7 de M. Fitzsimons: année internationale contre la drogue.

M. Wohlfart répond à la question ainsi qu'à la question complémentaire de M. Fitzsimons.

Question n° 8 de M. Medina Ortega: importation dans la Communauté de bananes provenant de pays tiers.

M. Wohlfart répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Medina Ortega et Newens.

Question n° 9 de M. McMahon: espace économique européen.

M. Wohlfart répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. McMahon, Elliott et Habsburg.

Interviennent MM. McMahon et Wohlfart.

Questions à la Coopération politique européenne (CPE)

La question n° 25 de M. Andrews recevra une réponse écrite, son auteur étant absent.

Question n° 26 de M. Romeos: politique commune de sécurité et Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN).

M. Wohlfart, *président en exercice de la CPE*, répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M. Romeos.

PRÉSIDENCE DE SIR FRED CATHERWOOD

Vice-président

Question n° 27 de M. Pierros: initiatives communautaires en faveur d'une réforme de l'Organisation des Nations unies (ONU).

M. Wohlfart répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Pierros, Romeos et de Vries.

Question n° 28 de M^{me} Oddey: Sri Lanka — Allégations de fraude électorale.

M. Wohlfart répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de M^{me} Oddey et M. A. Smith.

Mercredi, 12 juin 1991

Question n° 29 de M. Lomas: invasion de Chypre par la Turquie et question n° 30 de M. Newens: Chypre.

M. Wohlfart répond aux questions ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Newens, Nianias, Des-sylas, Pierros et Pagoropoulos.

Intervient M. Cooney sur le déroulement de l'heure des questions.

Questions à la Commission

La question n° 48 de M. Cabezón Alonso recevra une réponse écrite, son auteur étant absent.

Question n° 49 de M. Wynn: réforme de la Politique agricole commune (PAC) et question n° 50 de M. Spencer: PAC.

M. MacSharry, *membre de la Commission*, répond aux questions ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Wynn, Spencer, Killilea, Maher, Cooney, Lane et Cushnahan.

Question n° 51 de M. Killilea: subventions américaines relatives aux céréales.

M. MacSharry répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Killilea, de Vries et Lane.

Question n° 52 de M. Fitzgerald: obstacles dressés par les États-Unis d'Amérique aux importations en provenance de la Communauté économique européenne.

M. Andriessen, *vice-président de la Commission*, répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Fitzgerald, A. Smith et Spencer.

Question n° 53 de M. McCartin: interprétation de la décision du Conseil relative aux quotas laitiers.

M. MacSharry répond à la question.

Intervient M. Fitzgerald qui demande pourquoi cette question est appelée, alors que son auteur est absent.

Monsieur le Président lui répond que M. Cushnahan a signalé qu'il suppléait l'auteur de la question.

M. MacSharry répond encore à une question complémentaire de M. Lane.

Question n° 54 de M^{me} Martin: importations de corn gluten feed.

M. MacSharry répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M. Maher, suppléant l'auteur.

Question n° 55 de sir Jack Stewart-Clark: saumon norvégien.

M. Andriessen répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de sir Jack Stewart-Clark, MM. Lane et McMahon.

Les questions n° 56 de M. Blaney, n° 57 de M^{me} Crawley, et n° 58 de M^{me} Rønn recevront des réponses écrites, leurs auteurs étant absents.

Question n° 59 de M. Rogalla: priorité à accorder à la libre circulation des personnes.

M. Andriessen répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Rogalla et Conney.

Question n° 60 de M. Ephremidis: obtention de certificats de capacité maritime par des marins grecs employés sur des navires battant pavillon d'un État membre.

M. Millan, *membre de la Commission*, répond à la question.

Question n° 61 de M. Alavanos: réalisation d'une étude d'aménagement du territoire concernant la plaine de Thriassio, dans le cadre du Programme intégré méditerranéen (PIM), pour l'Attique.

M. Millan répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Alavanos et Pagoropoulos.

Les questions n° 62 de M. Christiansen et n° 63 de M. Staes recevront des réponses écrites, leurs auteurs étant absents.

Question n° 64 de M. Pagoropoulos: article d'un journal turc concernant la démission prématurée du Président Delors.

M. Millan répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M. Pagoropoulos.

La question n° 65 de M. De Donnea recevra une réponse écrite, son auteur étant absent.

Question n° 66 de McMillan-Scott: édulcorants.

M. Millan répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M. McMillan-Scott.

La question n° 67 de M^{me} Jensen recevra une réponse écrite, son auteur étant absent.

Question n° 68 de M. Sisó Cruellas: examens radiologiques.

M. Millan répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M. Sisó Cruellas.

Mercredi, 12 juin 1991

Monsieur le Président déclare close l'heure des questions.

Il indique que les questions qui n'ont pas été traitées recevront une réponse écrite, à moins que leurs auteurs ne les aient retirées avant la fin de l'heure des questions.

22. Communication de la Commission sur les suites données aux avis du Parlement

Monsieur le Président indique qu'a été distribuée la communication de la Commission sur les suites données par celle-ci aux avis du Parlement européen adoptés au cours des périodes de session d'avril et mai 1991 (1).

Il constate qu'il n'est saisi d'aucune demande de parole.

23. Ordre du jour de la prochaine séance

Monsieur le Président communique que l'ordre du jour de la séance du lendemain jeudi 13 juin 1991 est fixé comme suit:

10 heures à 13 heures et 15 heures à 20 heures:

10 heures à 13 heures:

— débat d'actualité

(1) Voir annexe au compte rendu *in extenso* du 12. 6. 91.

15 heures:

— déclaration de la Commission sur l'espace économique européen et la conclusion d'accords avec la Suisse et l'Autriche (suivie d'un débat) (2)

— rapport Vernier sur le tabac (suite du débat) ** I

— rapport Bombard sur les mollusques *

— rapport Tomlinson sur l'état prévisionnel 1992

— rapport Arias Cañete sur une assistance financière à Israël *

— rapport Reding sur les délibérations de la Commission des pétitions

— rapport Ernst de la Graete sur la situation économique de la Communauté

— rapport Saby sur l'association des pays et territoires d'Outre Mer à la Communauté économique européenne *

— discussion commune d'un rapport intérimaire Bindi et de cinq questions orales avec débat sur les droits de l'homme

18 heures 30:

— vote des propositions de résolution pour lesquelles le débat est clos

(2) La question orale B 3-845/91 est incluse dans le débat.

(La séance est levée à 23 heures 50.)

Enrico VINCI
Secrétaire général

Sir Fred CATHERWOOD
Vice-président

Mercredi, 12 juin 1991

PARTIE II

Textes adoptés par le Parlement européen

1. Atteinte aux habitats naturels

— A3-84/91

RÉSOLUTION

sur les atteintes aux habitats naturels et semi-naturels dans les Alpes (Communauté européenne et pays membres de l'AELE) en relation avec l'expansion du tourisme estival et hivernal dans les régions alpines

Le Parlement européen,

- vu la proposition de résolution déposée par M. Simeoni sur les atteintes aux habitats naturels et semi-naturels dans la Communauté qui résultent d'un développement de la spéculation foncière et immobilière en relation avec des projets touristiques massifs (B3-1989/90),
- vu la pétition n° 380/88 déposée par M. Eugen Bohl,
- vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs (A3-84/91);

1. demande qu'un coup d'arrêt soit donné à la concurrence, aux conséquences catastrophiques, qui s'exerce aujourd'hui dans le secteur du tourisme, et ce, conformément au quatrième objectif de la décision du Conseil relative à l'Année européenne du tourisme ⁽¹⁾ et aux demandes formulées à plusieurs reprises par le Parlement européen en ce sens, et que soient fixées des limites communes en matière de développement et de capacité pour l'ensemble des régions alpines; estime que, conformément au principe du «pollueur-payeur», toute exploitation touristique des régions alpines implique la prise en charge des coûts environnementaux externes qui en résultent;

2. demande, afin de rendre possible un aménagement concerté de l'espace alpin, qu'un réseau européen d'information sur l'environnement, le développement du tourisme et des infrastructures soit mis en place, notamment afin de mieux connaître les diverses formes de «tourisme doux»;

3. demande que, avant toute mise en exploitation, il soit procédé à une étude d'impact sur l'environnement; demande que ce principe soit établi au niveau international dans le cadre d'une coopération transfrontière et inscrit dans l'ordre juridique de tous les pays alpins; estime que, dans le cas où de tels projets dans les régions alpines s'avèrent néfastes à l'environnement, aucune ressource communautaire ne doit être accordée par le FEDER ou d'autres Fonds communautaires;

4. estime qu'il y a lieu de mettre un terme aux constructions anarchiques, parfois dans des zones reconnues comme étant dangereuses;

5. insiste sur le fait qu'il faut laisser de vastes zones intactes dans l'ensemble des Alpes;

⁽¹⁾ «promouvoir une meilleure distribution du tourisme dans le temps et dans l'espace en respectant la qualité de l'environnement, notamment en encourageant l'étalement des vacances et le développement des alternatives au tourisme de masse, de nouvelles destinations et de nouvelles formes de tourisme». (Décision du Conseil du 21 décembre 1988 déclarant 1990 «Année européenne du tourisme»)

Mercredi, 12 juin 1991

6. estime que par les nuisances qu'elle crée dans les Alpes, la pollution atmosphérique cause des dégâts qui risquent de conduire à la disparition de la végétation et qu'il importe de réduire immédiatement, et de manière draconienne, les polluants atmosphériques, tant à l'échelle européenne qu'à l'échelle mondiale;
7. estime souhaitable, pour réduire la pollution considérable due aux transports, de combiner autant que possible les transports publics et les transports privés et d'encourager plus particulièrement les transports ferroviaires;
8. insiste sur le fait que, dans les forêts de montagne, lorsque le gibier s'est raréfié, il convient d'assurer le renouvellement de toutes les espèces locales d'arbres et d'arbustes, sans clôture, cette revitalisation écologique renforçant le rôle de protection que jouent les forêts de montagne, garant de la survie de l'espace culturel alpin (les subventions à accorder en faveur des forêts devront être nettement graduées en fonction de leur capacité de protection);
9. estime opportun, lorsque des tranchées sont ouvertes dans les forêts pour l'aménagement de pistes, de reconstituer immédiatement une lisière, qui constitue une protection contre le vent et le soleil;
10. estime que pour la replantation de la végétation sur des superficies menacées par l'érosion ou trop détériorées, il importe d'utiliser des espèces appartenant aux groupements pionniers locaux;
11. demande, afin de permettre aux agriculteurs des régions de montagne d'entretenir et de mettre en valeur le paysage culturel, que des compensations par hectare soient accordées et qu'une exploitation extensive de ces superficies soit garantie; demande que, conformément au principe du «pollueur-payeur», les exploitants de remontées mécaniques versent aux agriculteurs des indemnités en compensation du manque à gagner;
12. considère que les grandes manifestations sportives ne doivent être organisées que sur les sites qui disposent déjà des infrastructures nécessaires;
13. demande que, pour préserver les réserves en eau potable du centre de l'Europe, de nouveaux glaciers ne soient pas aménagés (36 glaciers sont déjà mis en exploitation pour le ski d'été) et que dans les centres de ski existants, l'élimination des eaux usées soit imposée par des mesures appropriées, par exemple l'obligation d'installer des canalisations d'évacuation des eaux usées, raccordées à une station d'épuration dans la vallée;
14. demande que l'utilisation d'excavateurs puissants et de bulldozers en altitude soit interdite, que le nivellement de grandes surfaces soit totalement proscrit et que l'on renonce à faire sauter des rochers pour aménager des pistes;
15. demande qu'en cas d'aménagement d'une piste, après réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement, la couverture végétale locale soit soigneusement retirée et conservée et que, après remodelage de la piste à l'aide d'excavatrices légères, elle soit replantée sur son lieu d'origine;
16. demande que pour la fabrication de la neige artificielle, après réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement, une eau potable soit utilisée, l'utilisation d'additifs chimiques et bactériens soit proscrite et que la neige artificielle ne soit pas utilisée pour prolonger la saison de ski;
17. demande que, dès que la couche de neige comprimée devient inférieure à 20 cm (mesurée en 10 endroits), la pratique du ski et l'utilisation d'engins pour l'entretien des pistes soient suspendues;
18. estime qu'il convient d'interdire en principe le ski hors piste en aval de la lisière de la forêt (voir le cas de l'Autriche);
19. estime qu'il convient d'orienter de manière judicieuse les randonneurs en formulant des recommandations au sujet des itinéraires à emprunter et des précautions à prendre en ce qui concerne les réserves naturelles;
20. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres de la Communauté européenne et de l'AELE.

Mercredi, 12 juin 1991

2. Fixation des prix agricoles 1991-1992 *

- propositions de règlement COM(91) 72
- proposition de règlement n° 3

Proposition de règlement du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1991/92, les prix applicables dans le secteur des céréales

approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
	(Amendement n° 10)
	<i>Annexe, dernier point</i>
BLÉ DUR	BLÉ DUR
Prix d'intervention	Prix d'intervention
— Communauté (excepté Espagne)	219,44
— Espagne	208,63
Prix indicatif	Prix indicatif
	268,01

(*) JO n° C 104 du 19.4.1991, p. 5

— A3-158/91

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil concernant un règlement fixant, pour la campagne de commercialisation 1991/92, les prix applicables dans le secteur des céréales

Le Parlement européen,

- vu la proposition n° 3 de la Commission au Conseil (COM(91) 72) ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil, conformément à l'article 43 du Traité CEE (C3-109/91),
- vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, de la commission du développement et de la coopération (A3-104/91),
- vu le deuxième rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural (A3-158/91);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;

⁽¹⁾ JO n° C 104 du 19.4.1991, p. 5

Mercredi, 12 juin 1991

2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
3. demande à être de nouveau consulté, au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

— proposition de règlement n° 52

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 790/89 en ce qui concerne le montant maximal de l'aide à l'amélioration de la qualité et de la commercialisation dans le secteur des fruits à coque et des caroubes

approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 4)

Premier considérant

considérant que le règlement (CEE) n° 790/89 du Conseil a fixé le montant maximal par hectare de la participation financière de l'État membre et de la Communauté aux plans d'amélioration de la qualité ainsi que de la commercialisation visés à l'article 14 quinquies du règlement (CEE) n° 1035/72; que cette aide vise à favoriser essentiellement des actions d'arrachage suivies de replantation et/ou de reconversion variétale; qu'afin d'assurer la réalisation effective de cet objectif, il convient de subdiviser le montant maximal par hectare pour tenir compte de la nature particulière de chacune des actions réalisées pour l'exécution du plan; *que la définition d'un barème doit refléter la contribution des différentes actions à la poursuite de cet objectif*; qu'un premier plafond représentant la partie la plus importante du financement communautaire doit couvrir les actions qui contribuent le plus, techniquement, à l'amélioration de la qualité, *et qui au vu de l'expérience ne peuvent être conduites chaque année que sur une partie relativement réduite du verger couverte par le plan, pour ne pas obérer le capital productif de l'organisation de producteurs*; qu'un deuxième plafond, inférieur, doit financer les autres types d'actions qui portent sur la partie restante du verger qui ne fait pas l'objet des travaux fondamentaux d'amélioration de la qualité;

considérant que le règlement (CEE) n° 790/89 du Conseil a fixé le montant maximal par hectare de la participation financière de l'État membre et de la Communauté aux plans d'amélioration de la qualité ainsi que de la commercialisation visés à l'article 14 quinquies du règlement (CEE) n° 1035/72; que cette aide vise à favoriser essentiellement des actions d'arrachage suivies de replantation et/ou de reconversion variétale; qu'afin d'assurer la réalisation effective de cet objectif, il convient de subdiviser le montant maximal par hectare pour tenir compte de la nature particulière de chacune des actions réalisées pour l'exécution du plan; qu'un premier plafond représentant la partie la plus importante du financement communautaire doit couvrir les actions qui contribuent le plus, techniquement, à l'amélioration de la qualité; qu'un deuxième plafond, inférieur, doit financer les autres types d'actions qui portent sur la partie restante du verger qui ne fait pas l'objet des travaux fondamentaux d'amélioration de la qualité;

(Amendement n° 5)

Deuxième considérant

considérant qu'il convient de prévoir une période transitoire pour permettre les adaptations et révisions éventuelles des plans approuvés à la date d'entrée en vigueur du présent règlement,

supprimé

Mercredi, 12 juin 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 6)

Deuxième considérant bis (nouveau)

considérant que les aides communautaires doivent atteindre un niveau permettant de compenser la perte de revenus qu'entraîne pour les producteurs la mise en œuvre des plans de replantation et de reconversion variétale,

(Amendement n° 7)

ARTICLE PREMIER*Article 2, paragraphes 1, 2 et 3 (Règlement (CEE) 790/89)*

1. Un montant maximal de 400 écus par an pendant les cinq premières années et de 280 écus par an pour les cinq années suivantes se rapporte aux actions d'arrachage suivies de replantation et/ou de reconversion variétale. Ce montant maximal couvre le financement des travaux liés à l'exécution des actions précitées qui portent la première année sur une superficie au maximum égale à 10 % de la superficie totale du verger couverte par le plan. Chacune des années suivantes cette superficie peut au maximum augmenter de 10 % par rapport à la superficie couverte par le plan.

2. Un montant maximal de 100 écus par an, pour une période de dix ans, pour les travaux liés à l'exécution des autres actions, qui peuvent porter sur le reste du verger.

3. *Les montants visés aux points 1 et 2 sont affectés, selon un barème, de coefficients pour tenir compte de la nature particulière des actions poursuivies.*

1. Un montant maximal de **600** écus par an pendant les cinq premières années et de **400** écus par an pour les cinq années suivantes se rapporte aux actions d'arrachage suivies de replantation et/ou de reconversion variétale, **à partir de la date à laquelle les opérations d'arrachage débutent effectivement.** Ce montant maximal couvre le financement des travaux liés à l'exécution des actions précitées qui portent la première année sur une superficie au maximum égale à 10 % de la superficie totale du verger couverte par le plan. Chacune des années suivantes cette superficie peut au maximum augmenter de 10 % par rapport à la superficie couverte par le plan.

La limite de 10 % ne s'applique pas aux superficies de moins de 5 hectares.

2. Un montant maximal de **200** écus par an, pour une période de dix ans, pour les travaux liés à l'exécution des autres actions, qui peuvent porter sur le reste du verger.

3. **Supprimé**

(Amendement n° 8)

ARTICLE 2, DEUXIÈME ALINÉA

Elles comportent notamment la définition des actions et l'établissement du barème visé à l'article 1^{er}.

Supprimé

(Amendement n° 9)

ARTICLE 3, DEUXIÈME ALINÉA

Ses dispositions s'appliquent:

- immédiatement pour les plans d'amélioration de la qualité ainsi que de la commercialisation approuvés à partir de son entrée en vigueur;
- à partir du 1^{er} septembre 1992, pour les plans approuvés antérieurement à l'entrée en vigueur fixée au premier alinéa.

Ses dispositions s'appliquent immédiatement pour les plans d'amélioration de la qualité ainsi que de la commercialisation approuvée à partir du 1^{er} janvier 1992; **jusqu'à cette date, les organisateurs de producteurs ont la possibilité d'opter pour le régime prévu dans le présent règlement.**

— A3-158/91

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil concernant un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 790/89 en ce qui concerne le montant maximal de l'aide à l'amélioration de la qualité et de la commercialisation dans le secteur des fruits à coque et des caroubes

Le Parlement européen,

- vu la proposition n° 52 de la Commission au Conseil (COM(91) 72) ⁽¹⁾,
 - consulté par le Conseil, conformément à l'article 43 du Traité CEE (C3-158/91),
 - vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, de la commission du développement et de la coopération (A3-104/91),
 - vu le deuxième rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural (A3-158/91);
1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
 2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 3. demande à être de nouveau consulté, au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
 4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO n° C 104 du 19.4.1991, p. 78

3. TVA — ACCISES ***a) proposition de directive COM(87) 321**

Proposition de directive du Conseil complétant le système commun de la taxe sur la valeur ajoutée et modifiant la directive 77/388/CEE — rapprochement des taux de TVA

approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 1)

Deuxième considérant

considérant que, en matière de taxe sur la valeur ajoutée, cette élimination implique, pour éviter les distorsions, outre une assiette uniforme de la taxe, *un même nombre*

considérant que, en matière de taxe sur la valeur ajoutée, cette élimination implique, pour éviter les distorsions, outre une assiette uniforme de la taxe, **une harmonisation**

(*) JO n° C 250 du 18.9.1987, p. 2

Mercredi, 12 juin 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

de taux et des niveaux de taux suffisamment rapprochés entre les États membres; qu'il y a dès lors lieu de modifier en conséquence la directive 77/388/CEE du Conseil, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

des taux telle que nul commerce transfrontalier ne soit pratiqué uniquement en raison de l'existence de disparités fiscales;

(Amendement n° 2)

Deuxième considérant bis (nouveau)

considérant que le principe de subsidiarité exige que l'harmonisation des taux ne s'applique qu'aux biens et services facilement négociables et sensibles aux disparités fiscales; que, cependant, l'établissement du marché intérieur nécessite que la liste des biens et services échappant à l'harmonisation soit arrêtée en commun;

(Amendement n° 3)

Deuxième considérant ter (nouveau)

considérant que les besoins fiscaux des États membres divergent d'un État membre à l'autre et varient au cours du temps, et que l'harmonisation fiscale doit à la fois garantir aux États membres des rentrées suffisantes et leur laisser une marge de manœuvre suffisante;

(Amendement n° 4)

Deuxième considérant quater (nouveau)

considérant que, en supprimant les taux de luxe et en rendant non obligatoire l'application de taux réduits, on accentuerait le caractère social régressif de la TVA; que, compte tenu du nombre croissant de taux de luxe qui sont déjà supprimés, un taux réduit obligatoire est souhaitable sur le plan social,

(Amendements n°s 37 et 36)

ARTICLE PREMIER, PARAGRAPHE - 1) (nouveau)

Article 12, paragraphe 2 bis (nouveau) (Directive 77/388/CEE)

- 1) À l'article 12, le paragraphe 2 bis suivant est inséré:

2 bis. Les États membres appliquent un taux de leur choix aux biens et services suivants:

- a) les aliments pour animaux,
- b) les livraisons d'eau domestiques,
- c) les produits pharmaceutiques destinés aux animaux,
- d) les vêtements pour enfants et les chaussures pour enfants,
- e) les biens qui ne peuvent être déplacés,
- f) les services dont le lieu de prestation est fixe,

Mercredi, 12 juin 1991

 TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

 MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

- g) les services de soins personnels,
- h) les services de réparation et d'entretien,
- i) la distribution de repas destinés à être consommés immédiatement,
- j) les appareillages médicaux pour handicapés,
- k) les intrants agricoles,
- l) les logements sociaux,
- m) les œuvres d'écrivains, de compositeurs, de peintres et sculpteurs, autres créateurs, et interprètes et les droits d'auteur ainsi que les objets d'art mentionnés dans l'annexe G bis,
- n) les séjours en hôtel et en camping,
- o) l'utilisation des équipements sportifs,
- p) l'accès aux manifestations sportives,
- q) les fournitures aux organismes sociaux et caritatifs et les activités de ces organismes, telles que définies dans la législation de chaque État membre,
- r) les enterrements et les crémations,
- s) les soins médicaux assurés dans les hôpitaux et dans les stations de cure, les soins dentaires,
- t) le nettoyage des voies publiques et le ramassage des ordures,
- u) l'éducation,
- v) les produits énergétiques pour le chauffage et l'éclairage,
- w) la restauration collective,
- x) les produits de l'horticulture.

(Amendement n° 38)

ARTICLE PREMIER, PARAGRAPHE 1*Article 12, paragraphe 3 (Directive 77/388/CEE)*

3. Les États membres *appliquent deux taux de taxe sur la valeur ajoutée, à savoir un taux normal et un taux réduit.*

Le taux réduit ne peut être inférieur à 4 %, ni supérieur à 9 %.

Le taux normal ne peut être inférieur à 14 %, ni supérieur à 20 %.

3. Les États membres **taxent selon un taux normal ou un taux réduit les biens et services qui ne sont pas mentionnés au paragraphe 2 bis du présent article.**

Nul taux réduit ne peut être supérieur à 9 %.

Le taux normal ne peut être inférieur à 15 %.

Mercredi, 12 juin 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 7)

ARTICLE PREMIER, PARAGRAPHE 1 bis) (nouveau)*Article 12, paragraphe 4 (Directive 77/388/CEE)***1 bis) À l'article 12, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:**4. a) *Le taux réduit est appliqué aux opérations portant sur les biens et services suivants:*

- les produits alimentaires, à l'exclusion des boissons alcooliques,
- *les produits énergétiques pour le chauffage et l'éclairage,*
- *les livraisons d'eau,*
- les produits pharmaceutiques,
- les livres, journaux et périodiques,
- les transports de personnes.

b) *Le taux normal est appliqué aux opérations portant sur les biens et services autres que ceux visés au point a)*4. a) **Un taux réduit est appliqué aux opérations portant sur les biens et services suivants:**

- 1) les produits alimentaires **destinés à la consommation humaine**, à l'exclusion des boissons alcooliques,
- 2) les produits pharmaceutiques **à usage humain**,
- 3) les livres, journaux et périodiques (**sous forme imprimée**),
- 4) **l'accès aux manifestations culturelles**,
- 5) les transports **publics** de personnes,
- 6) **tous les produits et services destinés à améliorer la situation des handicapés physiques et mentaux.**

b) **Un taux normal est appliqué aux opérations portant sur les biens et services autres que ceux visés au paragraphe 2 bis et au paragraphe 4, sous a).**

(Amendement n° 8)

ARTICLE PREMIER, PARAGRAPHE 1 ter) (nouveau)*Article 12, paragraphe 5 bis) (nouveau) (Directive 77/388/CEE)***1 ter) À l'article 12, le paragraphe 5 bis suivant est ajouté:**

Sur la base d'un rapport de la Commission, le Conseil révisé, tous les deux ans, les taux normaux et réduits précités et, statuant conformément à l'article 99 du Traité CEE, peut ajuster ces taux en fonction des besoins fiscaux.

(Amendement n° 9)

ARTICLE PREMIER, PARAGRAPHE 2)*Article 28, paragraphe 2) (Directive 77/388/CEE)*2) *Le paragraphe 2 de l'article 28 est supprimé.*2) **Supprimé**

Mercredi, 12 juin 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 10)

ARTICLE PREMIER, PARAGRAPHE 2 bis (nouveau)*Annexe G bis (nouvelle) (Directive 77/388/CEE)***2 bis) Une nouvelle annexe G bis est introduite libellée comme suit:****DÉFINITION DES OBJETS D'ART, DE COLLECTION ET D'ANTIQUITÉ****1. Les objets d'art sont les objets relevant des catégories suivantes:**

- tableaux, collages et tableaux similaires, peintures et dessins, faits entièrement à la main, à l'exclusion des dessins d'architectes, d'ingénieurs et autres dessins industriels, commerciaux, topographiques ou similaires, des articles manufacturés décorés à la main, des toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues;
- gravures, estampes et lithographies originales, il s'agit des épreuves tirées directement en noir ou en couleurs, d'une ou plusieurs planches entièrement exécutées à la main par l'artiste, quelle que soit la technique ou la matière employée, à l'exception de tout procédé mécanique ou photo-mécanique.
- productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture, en toutes matières, à l'exclusion des sculptures ayant un caractère commercial telles que: reproductions en séries, moulages et œuvres artisanales.

2. Les objets de collection sont les objets relevant des catégories suivantes:

- timbres-poste, timbres fiscaux, marques postales, enveloppes premier jour, entiers postaux et analogues, oblitérés ou bien non oblitérés mais n'ayant pas cours ni destinés à avoir cours dans le pays de destination.
- collections et spécimens pour collections de zoologie, de botanique, de minéralogie, d'anatomie, ou présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique, ethnographique ou numismatique.

3. Les objets d'antiquités sont les objets autres que les objets d'art et de collection ayant plus de cent ans d'âge.

Mercredi, 12 juin 1991

— A3-136/91

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une directive complétant le système commun de la taxe sur la valeur ajoutée et modifiant la directive 77/388/CEE — rapprochement des taux de TVA

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(87) 321) ⁽¹⁾,
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 99 du Traité CEE (C3-25/89),
 - vu le rapport de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle et les avis de la commission des transports et du tourisme et de la commission des affaires sociales, de l'emploi et du milieu du travail (A3-136/91);
1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
 2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 149, paragraphe 3 du Traité CEE;
 3. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 4. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
 5. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO n° C 250 du 18.9.1987, p. 2

b) proposition de directive COM(90) 431

Proposition de directive du Conseil concernant le régime général, la détention et la détention des produits soumis à accise

approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 26)

Deuxième considérant

considérant qu'il convient de définir le territoire sur lequel la présente directive, *ainsi que les directives portant sur les taux et les structures des droits des produits soumis à accise*, s'appliquent;

considérant qu'il convient de définir le territoire sur lequel la présente directive **s'applique;**

(*) JO n° C 322 du 21.12.1990, p. 1

Mercredi, 12 juin 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 1)

Article premier, paragraphe 1

1. La présente directive fixe le régime des droits d'accise et autres impositions indirectes frappant directement ou indirectement la consommation de produits, à l'exclusion de la taxe à la valeur ajoutée et des impositions établies par les *institutions des Communautés européennes*.

1. La présente directive fixe le régime des droits d'accise et autres impositions indirectes frappant directement ou indirectement la consommation de produits, à l'exclusion de la taxe à la valeur ajoutée et des impositions établies par les Communautés européennes.

(Amendement n° 2)

Article premier, paragraphe 2

2. *Les dispositions particulières portant sur les taux et les structures des droits des produits soumis à accise sont reprises dans les directives...*

2. Supprimé

(Amendement n° 3)

Article 2

La présente directive, *ainsi que les directives visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2*, s'appliquent sur le territoire douanier de la Communauté tel que défini dans le règlement (CEE) n° 2151/84 du Conseil.

La présente directive s'applique sur le territoire douanier de la Communauté tel que défini dans le règlement (CEE) n° 2151/84 du Conseil.

(Amendement n° 30)

Article 3, paragraphe 2

2. Les produits repris au paragraphe 1 *ne sont soumis à aucune imposition autre que l'accise et la taxe à la valeur ajoutée.*

2. Les États membres conservent la faculté d'introduire des impositions autres que l'accise et la taxe à la valeur ajoutée sur les produits repris au paragraphe 1, à condition qu'elles ne donnent pas lieu, dans les échanges entre les États membres, ni à des taxations à l'entrée sur le territoire national, ni à des détaxations à la sortie, ni à des contrôles aux frontières.

(Amendement n° 4)

Article 3 bis (nouveau)

Article 3 bis

Au sens de la présente directive, on entend par:

- a) Opérateur agréé: la personne physique ou morale autorisée par les autorités compétentes d'un État membre, dans l'exercice de sa profession, à produire, transformer, détenir, recevoir et expédier des produits soumis à accise en suspension de droits d'accise sous le régime de l'entrepôt fiscal.**
- b) Entrepôt fiscal: tout lieu où sont produits ou détenus par l'opérateur agréé dans l'exercice de sa profession, en suspension de droits d'accise, des marchandises soumises à accise sous certaines conditions fixées par les autorités compétentes de l'État membre où est situé cet entrepôt fiscal.**

Mercredi, 12 juin 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

- c) **Régime suspensif: régime fiscal applicable à la production, à la transformation, à la détention et à la circulation des produits en suspension de droits d'accises.**
- d) **Opérateur enregistré: la personne physique ou morale, qui n'a pas la qualité d'entrepositaire agréé, autorisée par les autorités compétentes d'un État membre à recevoir dans l'exercice de sa profession des produits soumis à accise en suspension de droits d'accise en provenance d'un autre État membre. Néanmoins cet opérateur ne peut ni détenir ni expédier les produits en suspension de droits d'accise.**
- e) **Opérateur non enregistré: la personne physique ou morale, qui n'a pas la qualité d'entrepositaire agréé, habilitée dans l'exercice de sa profession à recevoir à titre occasionnel des produits soumis à accise en suspension de droits d'accise en provenance d'un autre État membre. Cet opérateur ne peut ni détenir ni expédier les produits en suspension de droits d'accise. L'opérateur non enregistré doit, préalablement à l'expédition des marchandises, garantir le paiement des droits d'accise auprès des autorités fiscales de l'État membre de destination.**

(Amendement n° 5)

Article 4, paragraphe 1

1. Le fait générateur de l'accise frappant les produits soumis à accise est la production sur le territoire de la Communauté ou l'importation sur le territoire de la Communauté en provenance de pays tiers.

1. Le fait générateur de l'accise frappant les produits soumis à accise est la production sur le territoire **douanier** de la Communauté ou l'importation sur le territoire **douanier** de la Communauté en provenance de pays tiers.

(Amendement n° 6)

Article 5, paragraphe 1, point c bis) (nouveau)

c bis) sans préjudice des dispositions des points a) et c), les tabacs manufacturés ne peuvent faire l'objet de vente par correspondance telle que définie à l'article 28 de la directive...⁽¹⁾

⁽¹⁾ JO n° C 176 du 17.7.1990, p. 8

(Amendement n° 7)

Article 5 bis (nouveau)

Article 5 bis

Les produits sur lesquels l'accise et la taxe à la valeur ajoutée ont été acquittées dans l'un des États membres et qui ont été acquis par un consommateur final individuel, peuvent en principe circuler dans tout autre État membre sans faire l'objet de mesures ultérieures de contrôle ou d'imposition.

Mercredi, 12 juin 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 8)

Article 6, paragraphe 2

2. La production et la détention de produits soumis à accise, lorsque celle-ci n'est pas acquittée, font l'objet de contrôles effectués dans le cadre du régime de l'entrepôt fiscal, dénommé ci-après *entrepôt*.

2. La production et la détention de produits soumis à accise, lorsque celle-ci n'est pas acquittée, **ou ne fait l'objet d'aucune autre mention par ailleurs**, font l'objet de contrôles effectués dans le cadre du régime de l'entrepôt fiscal, dénommé ci-après *entrepôt*.

(Amendement n° 9)

Article 7, deuxième alinéa bis (nouveau)

Les États membres mettent à disposition, chaque année, une liste des opérateurs agréés auxquels ils ont accordé cette autorisation.

(Amendements nos 10 et 34)

Article 11

1. La circulation en régime de suspension des produits soumis à accise s'effectue entre opérateurs agréés. *Les produits sont alors réputés demeurer en régime d'entrepôt.*

1. **Sans préjudice des dispositions visées aux articles 9 et 11 bis**, la circulation en régime de suspension des produits soumis à accise doit s'effectuer entre opérateurs agréés.

2. *L'identification des produits soumis à accise circulant en régime de suspension est assurée par scellements, par capacité lorsque le moyen de transport est susceptible d'être reconnu apte au scellement et par colis dans les autres cas.*

2. **Supprimé**

3. Les opérateurs agréés par les autorités compétentes d'un État membre, conformément aux dispositions de l'article 7, sont réputés être agréés pour les opérations de circulation nationale et intracommunautaire.

3. Les opérateurs agréés par les autorités compétentes d'un État membre, conformément aux dispositions de l'article 7, sont réputés être agréés pour les opérations de circulation nationale et intracommunautaire.

4. Les risques inhérents à la circulation *nationale et communautaire* sont couverts par la garantie constituée par l'opérateur agréé expéditeur, telle que prévue à l'article 8.

4. Les risques inhérents à la circulation **intracommunautaire** sont couverts par la garantie constituée par l'opérateur agréé expéditeur telle que prévue à l'article 8 **ou, le cas échéant, par une garantie solidaire entre l'expéditeur et le transporteur.**

Cette garantie doit être valable dans toute la Communauté.

La garantie dont les modalités sont fixées par les États membres doit être valable dans toute la Communauté.

5. *Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, première phrase, le destinataire peut ne pas être un opérateur agréé. En pareil cas, l'acquittement de l'accise a lieu dès l'arrivée chez le destinataire, aux conditions fixées par les autorités compétentes.*

5. **La responsabilité de l'opérateur agréé expéditeur ou du propriétaire des produits au moment de leur enlèvement irrégulier et, le cas échéant, du transporteur ne peut être dérogée qu'après la prise en charge des produits par le destinataire et le renvoi du document d'accompagnement visé à l'article 12 dans les conditions fixées à l'article 13, paragraphe 2.**

Mercredi, 12 juin 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 11)

*Article 11 bis (nouveau)***Article 11 bis**

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 11, paragraphe 1, le destinataire peut être un opérateur professionnel qui n'a pas la qualité d'opérateur agréé. L'opérateur non agréé peut, dans l'exercice de sa profession, recevoir des produits soumis à accise en suspension de droits d'accise en provenance d'autres États membres. Il ne peut toutefois ni détenir, ni expédier ces produits en suspension de droits d'accise.

2. L'opérateur visé ci-dessus peut demander, préalablement à la réception des marchandises, à être enregistré auprès des autorités fiscales de son État membre.

L'opérateur enregistré doit se conformer aux prescriptions suivantes:

- a) garantir le paiement des droits d'accise dans les conditions fixées par les autorités fiscales de son État membre sans préjudice des dispositions visées à l'article 11, paragraphe 4,
- b) tenir une comptabilité des livraisons des produits,
- c) présenter les produits à toute demande,
- d) se prêter à tout contrôle ou inventaire.

Pour cet opérateur, les droits d'accise sont exigibles lors de la réception des marchandises et sont acquittés selon les modalités fixées par chaque État membre.

3. Si l'opérateur visé au paragraphe 1 ci-dessus n'est pas enregistré auprès des autorités fiscales de son État membre, il doit se conformer aux prescriptions suivantes:

- a) effectuer, préalablement à l'expédition des marchandises, une déclaration auprès des autorités fiscales du pays de destination et garantir le paiement des droits d'accise sans préjudice des dispositions visées à l'article 11, paragraphe 4,
- b) acquitter les droits d'accise du pays de destination lors de la réception des marchandises selon les modalités prévues par l'État membre de destination,
- c) se prêter à tous contrôles permettant à l'administration de l'État membre de destination de s'assurer de la réception effective des marchandises et du paiement des droits d'accises dont elles sont passibles.

4. Sous réserve des dispositions visées aux paragraphes 2 et 3 ci-avant, les dispositions de la présente directive relatives à la circulation des produits soumis à accise en régime suspensif sont applicables.

Mercredi, 12 juin 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

5. Les États membres peuvent décréter que les dispositions du présent article ne sont pas d'application lorsque le niveau de l'accise ne peut être fixé que par référence au prix de vente final.

(Amendement n° 12)

Article 11 ter (nouveau)

Article 11 ter

Un représentant fiscal peut être désigné par l'opérateur agréé. Ce représentant fiscal doit être établi dans l'État membre de destination et agréé par les autorités fiscales de cet État. Il doit, en lieu et place du destinataire, se conformer aux prescriptions suivantes:

- a) garantir le paiement des droits d'accise dans les conditions fixées par les autorités fiscales de l'État membre de destination sans préjudice des dispositions visées à l'article 11, paragraphe 4,**
- b) acquitter les droits d'accise du pays de destination lors de la réception des marchandises selon les modalités prévues par l'État membre de destination,**
- c) tenir une comptabilité des livraisons des produits et indiquer aux autorités fiscales du pays de destination le lieu où les marchandises sont livrées.**

(Amendement n° 13)

Article 11 quater (nouveau)

Article 11 quater

Avant le 1^{er} janvier 1997, le Conseil, sur la base d'un rapport de la Commission, réexamine les dispositions des articles 11, 11 bis et 11 ter, et, sur proposition de la Commission, après consultation du Parlement européen, arrête le cas échéant les modifications nécessaires à l'alignement des conditions nationales prescrites.

(Amendement n° 15)

Article 13

1. Un exemplaire du document administratif d'accompagnement ou une copie du document commercial est renvoyé à l'expéditeur sans tarder pour apurement, au plus tard dans le mois qui suit la réception par le destinataire.

- 1. Les autorités fiscales de chaque État membre sont informées par les opérateurs des livraisons expédiées et reçues au moyen du document visé à l'article 12. Ce document est établi en trois exemplaires:**
- un exemplaire à conserver par l'expéditeur,**
 - un exemplaire pour le destinataire,**
 - un exemplaire destiné au renvoi par le destinataire à l'expéditeur pour apurement.**

Mercredi, 12 juin 1991

 TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

 MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

Néanmoins, les autorités compétentes de chaque État membre peuvent prévoir l'utilisation de copies supplémentaires du document:

- une copie destinée, le cas échéant, aux autorités compétentes du pays de départ;
- une copie destinée, le cas échéant, aux autorités compétentes du pays de destination.

1 bis. Dans le cas où les produits soumis à accise circulent en régime suspensif à destination d'un opérateur agréé, d'un opérateur enregistré ou non enregistré, une copie du document commercial dûment annoté, est renvoyée par le destinataire à l'expéditeur pour apurement, au plus tard dans le mois calendaire qui suit le mois de la réception par le destinataire.

L'exemplaire de renvoi doit comporter les mentions suivantes nécessaires à l'apurement:

- a) l'adresse du bureau des autorités fiscales dont dépend le destinataire,
- b) la date et le lieu de réception des marchandises,
- c) la désignation des marchandises reçues aux fins de vérifier si l'envoi est conforme aux indications figurant sur le document,
- d) le numéro de référence ou d'enregistrement délivré par les autorités compétentes de l'État membre de destination,
- e) la signature autorisée du destinataire.

2. En cas de défaut d'apurement, l'expéditeur est tenu d'en informer les autorités *compétentes*.

2. En cas de défaut d'apurement, l'expéditeur est tenu d'en informer les autorités **fiscales de son État membre dans un délai à fixer par lesdites autorités fiscales. Ce délai ne peut néanmoins excéder 3 mois après la date d'expédition des marchandises.**

(Amendement n° 16)

Article 15, paragraphe 2

2. Tout État membre, utilisant des marques nationales de reconnaissance ou des marques fiscales, est tenu de les mettre à la disposition des fabricants *et négociants* des autres États membres.

2. Tout État membre, utilisant des marques nationales de reconnaissance ou des marques fiscales, est tenu de les mettre **gratuitement** à la disposition des fabricants des autres États membres **et des fabricants et négociants, au cas où le montant de l'accise n'est pas déterminé en fonction du prix de vente final.**

Mercredi, 12 juin 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 17)

Article 15, paragraphe 2 bis (nouveau)

2 bis. L'octroi d'un délai de paiement est autorisé. Les modalités doivent être arrêtées conformément à la procédure prévue à l'article 20.

(Amendement n° 18)

Article 16

1. Les produits soumis à accise et mis à la consommation, peuvent, à la demande de tout expéditeur, et par dérogation à l'article 11, paragraphe 1, faire l'objet d'une mise ou d'une remise en régime suspensif et d'un remboursement de l'accise dans l'État membre de mise à la consommation, lorsqu'ils sont destinés à être mis à la consommation réelle dans un autre État membre, ou dans les cas prévus à l'article 18.

2. En cas de circonstances exceptionnelles dûment constatées empêchant l'application des dispositions du paragraphe 1, l'État membre dans lequel a eu lieu la mise à la consommation effectue, sur demande accompagnée de la preuve de l'acquittement de l'accise dans l'État membre dans lequel a eu lieu la mise à la consommation réelle, le remboursement de l'indû.

1. Les produits soumis à accise et mis à la consommation, peuvent, à la demande d'un opérateur dans l'exercice de sa profession, faire l'objet d'un remboursement de l'accise par les autorités fiscales de l'État membre où a lieu la mise à la consommation, lorsqu'ils sont destinés à être consommés dans un autre État membre.

2. Pour l'application des dispositions visées au paragraphe 1 ci-dessus, les dispositions suivantes sont applicables:

- a) l'expéditeur doit introduire préalablement à l'expédition des marchandises une demande de remboursement auprès des autorités compétentes de son État membre et justifier que les droits d'accise ont été acquittés. Toutefois les autorités compétentes ne peuvent subordonner le remboursement à la présentation obligatoire du document établi par ces mêmes autorités attestant du paiement initial,
- b) la circulation des marchandises visées au point a) ci-dessus s'effectue au moyen du document visé à l'article 12, paragraphe 1,
- c) l'expéditeur présente aux autorités compétentes de son État membre l'exemplaire de renvoi du document visé au point b) ci-dessus dûment annoté par le destinataire qui doit être accompagné d'un document attestant de la prise en charge des droits d'accise dans l'État membre de consommation ou être muni d'une mention qui doivent comporter:
 - l'adresse du bureau concerné des autorités fiscales du pays de destination,
 - la date de réception du paiement par ce bureau ainsi que le numéro de référence ou d'enregistrement du paiement.

2 bis. Les autorités fiscales de chaque État membre déterminent les modalités de contrôles applicables aux remboursements effectués sur leur propre territoire. Les États membres veillent à ce que le remboursement de l'accise n'excède pas le montant effectivement acquitté.

Mercredi, 12 juin 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 19)

Article 17

Sans préjudice des dispositions des titres II, III et IV, les États membres fixent les conditions, y compris la garantie qui doit être valable dans toute la Communauté, dans lesquelles *la mise ou* la remise en régime suspensif, le remboursement en découlant, ainsi que le remboursement a posteriori sont effectués. Toutefois, le remboursement doit être effectué dans un délai d'un mois à compter du jour de *la mise ou de la remise en régime suspensif telle que* prévue à l'article 16, paragraphe 1, ou du jour du dépôt de la demande de remboursement tel que prévu à l'article 16, paragraphe 2.

Sans préjudice des dispositions des titres II, III et IV, les États membres fixent les conditions, y compris la garantie qui doit être valable dans toute la Communauté, dans lesquelles la remise en régime suspensif, le remboursement en découlant, ainsi que le remboursement a posteriori sont effectués. Toutefois, le remboursement doit être effectué dans un délai d'un mois à compter du jour de **réception de l'apurement émanant du destinataire, conformément à l'article 13 dans le cas de marchandises** prévues à l'article 16, paragraphe 1, ou du jour du dépôt de la demande de remboursement tel que prévu à l'article 16, paragraphe 2, **selon la plus tardive de ces deux dates.**

(Amendements n° 25 et 38)

Article 18

Les produits soumis à accise sont exonérés du paiement de l'accise lorsqu'ils sont destinés à des représentations diplomatiques ou consulaires, à des organisations internationales reconnues comme telles par les autorités du pays d'accueil et aux membres de ces institutions dans les limites fixées par les conventions établissant ces institutions, ou, dans les États membres parties au traité de l'Atlantique nord, aux forces des autres États parties à ce traité pour l'usage de ces forces ou de l'élément civil qui les accompagne ou pour l'approvisionnement de leurs mess ou cantines lorsque ces forces sont affectées à l'effort commun de défense.

Les produits soumis à accise sont exonérés du paiement de l'accise lorsqu'ils sont destinés à des représentations diplomatiques ou consulaires **extra-communautaires**, à des organisations internationales **extra-communautaires** reconnues comme telles par les autorités du pays d'accueil et aux membres de ces institutions dans les limites fixées par les conventions établissant ces institutions, ou, dans les États membres parties au traité de l'Atlantique nord, aux forces des autres États **extra-communautaires** parties à ce traité pour l'usage de ces forces ou de l'élément civil qui les accompagne ou pour l'approvisionnement de leurs mess ou cantines lorsque ces forces sont affectées à l'effort commun de défense. **Les dispositions de la présente directive n'affectent en rien les accords existants concernant la vente de produits soumis à accise dans les magasins hors taxe des ports et aéroports, et à bord d'aéronefs en vol ou de vaisseaux en mer jusqu'au 31 décembre 1995.**

(Amendement n° 21)

Article 20, paragraphe 1

1. Le Comité peut examiner toute question relative à l'application de la présente directive, ainsi que *des directives n° ... (1)* portant sur les tabacs manufacturés, les boissons alcooliques et les huiles minérales, qui est évoquée par son président soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

1. Le Comité peut examiner toute question relative à l'application de la présente directive, ainsi que **d'autres** directives portant sur les tabacs manufacturés, les boissons alcooliques et les huiles minérales, qui est évoquée par son président soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

Mercredi, 12 juin 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 22)

Article 20, paragraphe 2

2. La Commission arrête, après consultation du Comité, les dispositions nécessaires pour l'application des titres II, III et IV de la présente directive, ainsi que *des* directives n° ... (2) portant sur les tabacs manufacturés, les boissons alcooliques et les huiles minérales.

2. La Commission arrête, après consultation du Comité, les dispositions nécessaires pour l'application des titres II, III et IV de la présente directive, ainsi que **d'autres** directives portant sur les tabacs manufacturés, les boissons alcooliques et les huiles minérales.

(Amendement n° 23)

Article 21, premier alinéa bis (nouveau)

Ils informent immédiatement la Commission de toute disposition de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

— A3-137/91

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une directive concernant le régime général, la détention et la circulation des produits soumis à accise

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(90) 431) (1),
- consulté par le Conseil conformément à l'article 99 du Traité CEE (C3-391/90),
- vu le rapport de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle ainsi que l'avis de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural et de la commission des transports et du tourisme (A3-137/91);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 149, paragraphe 3 du Traité CEE;
3. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
4. se réserve de recourir à la procédure de concertation au cas où le Conseil entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement;
5. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
6. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

(1) JO n° C 322 du 21.12.1990, p. 1

Mercredi, 12 juin 1991

4. Médicaments ** I

— proposition de directive COM(89) 607 — SYN 229

Proposition de directive du Conseil concernant la distribution en gros des médicaments à usage humain**approuvée avec les modifications suivantes:**TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 36)

Titre

Proposition de directive du Conseil concernant la distribution en gros des médicaments à usage humain

Proposition de directive du Conseil concernant la distribution en gros des médicaments

(Amendement n° 1)

*Premier considérant bis (nouveau)***considérant que, conformément à l'article 100 A, l'établissement du marché intérieur doit être réalisé sur la base du plus haut niveau de protection possible en matière d'environnement, de santé et de défense des consommateurs,**

(Amendement n° 2)

*Deuxième considérant*considérant que la distribution en gros des médicaments est soumise actuellement à des dispositions divergentes dans les États membres; que de nombreuses opérations de distribution en gros des médicaments à usage humain *sont susceptibles de couvrir* simultanément plusieurs États membres,considérant que la distribution en gros des médicaments est soumise actuellement à des dispositions divergentes dans les États membres; que de nombreuses opérations de distribution en gros des médicaments à usage humain **couvrent et couvriront toujours davantage** plusieurs États membres simultanément,

(Amendement n° 3)

*Troisième considérant*considérant qu'il y a lieu d'exercer un contrôle sur l'ensemble de la chaîne de distribution des médicaments, depuis leur fabrication ou leur importation dans la Communauté, jusqu'à la délivrance au public, de façon à garantir que les médicaments soient conservés, transportés et *manipulés dans des conditions adéquates, que les dispositions qu'il convient d'adopter à cette fin faciliteront considérablement le retrait du marché de produits défectueux et permettront de lutter plus efficacement contre les contrefaçons,*considérant qu'il y a lieu d'exercer un contrôle sur l'ensemble de la chaîne de distribution des médicaments, depuis leur fabrication ou leur importation dans la Communauté, jusqu'à la délivrance au public, de façon à garantir que les médicaments soient conservés, transportés et **soumis à toutes les opérations liées à la distribution, et ce, afin de lutter de façon efficace contre les contrefaçons et de permettre le retrait rapide du marché des produits défectueux,**

(*) JO n° C 58 du 8.3.1990, p. 16

Mercredi, 12 juin 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 4)

Quatrième considérant

considérant que toute personne qui participe à la distribution en gros des médicaments doit être titulaire d'une autorisation particulière; qu'il convient toutefois de dispenser de cette autorisation les pharmaciens et les personnes qui sont autorisées à délivrer des médicaments directement au public et qui se limitent à cette activité; qu'il est toutefois nécessaire, pour assurer le contrôle de l'ensemble de la chaîne de distribution des médicaments, que les pharmaciens et les personnes habilitées à délivrer des médicaments au public conservent des registres indiquant les transactions d'entrée,

considérant que toute personne qui participe à la distribution en gros des médicaments doit être titulaire d'une autorisation spécifique; que les opérations de division, de conditionnement et de présentation citées à l'article 16 de la directive 75/319/CEE et modifiées n'entrent pas dans la définition de distribution tout comme les opérations de délivrance directe au public qui, elles non plus, n'y sont pas incluses.

(Amendement n° 5)

Quatrième considérant bis (nouveau)

considérant qu'il est nécessaire de prévoir des normes uniformes sur tout le territoire communautaire qui définissent les conditions d'obtention de l'autorisation, les dispositions concernant le transport, le personnel et les locaux ainsi que les modalités relatives au contrôle que les États membres doivent effectuer,

(Amendement n° 6)

Article premier, paragraphe 2

2. Aux fins de la présente directive, la définition du «médicament» donnée à l'article 1^{er} de la directive 65/65/CEE du Conseil est applicable. En outre, on entend par «distribution en gros des médicaments» toute activité qui consiste à se procurer, à détenir, à fournir, à importer ou à exporter des médicaments.

2. Aux fins de la présente directive, la définition du «médicament» donnée à l'article 1^{er} de la directive 65/65/CEE du Conseil est applicable. En outre, on entend par «distribution en gros des médicaments» toute activité qui consiste à se procurer, à détenir, à fournir à d'autres que le consommateur final, à importer ou à exporter des médicaments. L'importation de médicaments en provenance de pays situés à l'extérieur de la Communauté européenne correspond à une activité de mise sur le marché et est donc assimilée à celle de fabricant.

(Amendement n° 7)

Article premier, paragraphe 2 bis (nouveau)

2 bis. Aux fins de la présente directive, par «obligations de service public», on entend notamment l'obligation faite aux grossistes de garantir en permanence un assortiment de médicaments capable de répondre aux exigences d'un territoire géographiquement déterminé, et d'assurer la livraison des fournitures demandées dans de très brefs délais sur l'ensemble dudit territoire.

Mercredi, 12 juin 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 8)

Article premier, paragraphe 2 ter (nouveau)

2 ter. Le grossiste en médicaments est la personne qui doit garantir un assortiment complet de médicaments en étant capable de les rendre rapidement disponibles sur le territoire de sa compétence.

(Amendement n° 9)

*Article 3, titre (nouveau)***Destinataires de l'autorisation**

(Amendement n° 10)

Article 3, paragraphe 3

3. La possession d'une autorisation d'exercer l'activité de grossiste en médicaments ne dispense pas de l'obligation de posséder l'autorisation de fabrication ou d'importation en provenance de pays tiers prévue à l'article 16 de la directive 75/319/CEE du Conseil, et de respecter les conditions fixées à cet égard, même lorsque l'activité de fabrication ou d'importation est exercée accessoirement.

3. Le fabricant qui possède une autorisation conforme aux dispositions de l'article 16 de la directive 75/319 et qui veut procéder à la distribution directe de sa spécialité pharmaceutique peut solliciter et obtenir une autorisation limitée à cette spécialité des autorités sanitaires compétentes de l'État membre dans lequel il entend effectuer cette distribution. Les fabricants/importateurs qui souhaitent livrer leur production à un autre détenteur d'autorisation et/ou aux différents dispensateurs doivent disposer d'une autorisation d'exercer le commerce en gros pour leurs propres produits.

(Amendement n° 11)

*Article 5 titre (nouveau)***Conditions d'octroi de l'autorisation**

(Amendement n° 12)

Article 5, point a)

a) disposer de locaux adaptés et suffisants, de façon à assurer une *bonne conservation* des médicaments entreposés;

a) disposer de locaux adaptés et suffisants, de façon à assurer de **bonnes conditions de conservation et de manipulation inhérentes à la nature** des médicaments entreposés **ainsi que de procédures adéquates de façon à assurer une manipulation et un transfert corrects des médicaments;**

(Amendement n° 13)

Article 5, point a bis) (nouveau)

a bis) **garantir les règles les plus strictes d'hygiène et de protection de la santé des travailleurs;**

Mercredi, 12 juin 1991

 TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

 MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 14)

Article 5, point b)

- | | |
|--|--|
| b) disposer d'un personnel qualifié, dans les conditions prévues par la législation de l'État membre concerné; | b) disposer d'un personnel qualifié, sous la responsabilité d'un pharmacien dans les conditions prévues par la législation de l'État membre concerné; |
|--|--|

(Amendement n° 15)

Article 5, point c)

- | | |
|---|--|
| c) s'engager à respecter les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 6. | c) s'engager à se conformer à de bonnes pratiques de distribution, notamment celles qui seront élaborées par la Commission en vertu de l'article 10, à démontrer qu'il dispose des moyens nécessaires pour mettre en pratique et à respecter les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 6. |
|---|--|

(Amendement n° 16)

Article 5, point c bis) (nouveau)

- c bis) **assurer la présence d'un pharmacien qui aura comme fonctions:**
- 1) **la direction et la surveillance des services techniques d'hygiène générale dans les magasins,**
 - 2) **l'analyse de la qualité et de la conformité des produits non conditionnés,**
 - 3) **la tenue et la surveillance des registres des analyses qui sont effectuées dans le laboratoire,**
 - 4) **le contrôle des stocks, les conditions adéquates du stockage, en particulier pour les produits stupéfiants et les toxiques en général et de la comptabilisation détaillée des entrées et des sorties,**
 - 5) **la surveillance des dates limites d'utilisation,**
 - 6) **le retrait des produits en cas de nécessité.**

(Amendement n° 17)

*Article 6, titre (nouveau)***Obligations du grossiste en médicaments**

(Amendement n° 19)

Article 6, point a)

- | | |
|--|--|
| a) de rendre les locaux visés à l'article 5, lettre a), en tout temps accessibles aux agents chargés de leur inspection; | a) de rendre les locaux, les installations, les équipements et les procédures utilisées accessibles à tout moment aux agents chargés de leur inspection par l'autorité compétente; |
|--|--|

Mercredi, 12 juin 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 20)

Article 6, point b)

- | | |
|--|--|
| <p>b) de ne se procurer des médicaments qu'auprès de personnes qui, soit possèdent elles-mêmes l'autorisation visée à l'article 3, paragraphe 1, soit sont dispensées de cette autorisation en vertu de l'article 3, paragraphe 2;</p> | <p>b) de ne se procurer des médicaments qu'auprès des personnes qui, soit possèdent elles-mêmes, l'autorisation telle que prévue aux articles 16 et suivants de la directive 75/319/CEE, soit possèdent elles-mêmes l'autorisation visée à l'article 3, paragraphe 1, soit sont dispensées de cette autorisation en vertu de l'article 3, paragraphe 2;</p> |
|--|--|

(Amendement n° 21)

Article 6, point c)

- | | |
|---|---|
| <p>c) <i>de ne fournir des médicaments qu'à des personnes qui, soit possèdent elles-mêmes l'autorisation visée à l'article 1, paragraphe 1, soit sont dispensées de cette autorisation en vertu de l'article 3, paragraphe 2;</i></p> | <p>c) de s'abstenir d'ouvrir et de procéder à une manipulation quelconque des médicaments qu'il distribue;</p> |
|---|---|

(Amendement n° 22)

Article 6, point d)

- | | |
|---|--|
| <p>d) de <i>posséder</i> un plan d'urgence lui permettant de participer à toute action de retrait du marché ordonnée par les autorités compétentes ou <i>engagée</i> par le fabricant du médicament concerné;</p> | <p>d) de se soumettre à un plan d'urgence lui permettant de participer à toute action de retrait du marché ordonnée par les autorités compétentes de l'État membre ou requis par le fabricant/importateur du médicament concerné.</p> |
|---|--|

La Commission charge l'organisme des Communautés européennes institué par le Règlement n° (CEE) du Conseil de coordonner au niveau communautaire tout plan d'urgence relatif à un médicament faisant l'objet d'une action de retrait du marché. En attendant la mise en place de cet organisme, tous les intervenants qui détiennent une information concernant le médicament retiré du marché la communiquent aussitôt à leurs fournisseurs et clients. En outre, chaque distributeur et répartiteur en gros vérifie la présence du médicament visé dans ses stocks et en bloque l'écoulement.

(Amendement n° 23)

Article 6, point d bis) (nouveau)

- d bis) **d'avoir les moyens d'assurer normalement la livraison du matériel demandé dans les 12 heures suivant la demande et, dans les 24 heures pour les zones isolées, et de procéder à tout moment à une livraison d'urgence en cas de catastrophe;**

Mercredi, 12 juin 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendements nos 37 et 24)

Article 6, point e), troisième, quatrième et cinquième tirets

- | | |
|--|--|
| — <i>numéro du lot de fabrication;</i> | — une situation d'inventaire permanent; |
| — <i>quantité reçue ou fournie;</i> | — quantité reçue et fournie; |
| — <i>nom et adresse du fournisseur ou du destinataire.</i> | — identification du fournisseur et du destinataire. |

(Amendement n° 25)

*Article 6, point g bis) (nouveau)***g bis) de confier à la personne responsable prévue à l'article 5 b) la surveillance et la vérification des opérations visées aux points d), e) et g) du présent article;**

(Amendement n° 26)

*Article 6, point g ter) (nouveau)***g ter) de disposer d'installations appropriées pour le stockage et le transport de produits requérant des mesures spéciales en matière de conservation ou de protection des personnes et de l'environnement;**

(Amendement n° 27)

*Article 6, point g quater) (nouveau)***g quater) de garantir par des moyens appropriés la permanence de la chaîne de froid pendant le transport et le stockage des médicaments dont la conservation exige une température déterminée;**

(Amendement n° 28)

*Article 6, point g quinquies) (nouveau)***g quinquies) de s'abstenir de fournir des produits ayant subi des détériorations à cause de cassures, de variations climatiques, de facteurs polluants et ayant presque atteint la date de péremption;**

(Amendement n° 29)

*Article 6, point g sexies) (nouveau)***g sexies) de conserver séparément les produits détériorés et ne procéder à leur élimination qu'en suivant les instructions de l'autorité compétente;**

Mercredi, 12 juin 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 30)

*Article 6, point g septies) (nouveau)***g septies) de livrer les produits de telle façon qu'il ne puisse y avoir perte du moyen d'identification;**

(Amendement n° 31)

*Article 6, point g octies) (nouveau)***g octies) de ne pas réadmettre à la distribution des produits restitués si ceux-ci ne sont pas dans leur conditionnement original scellé et non ouvert, dans de bonnes conditions de conservation,**

(Amendement n° 32)

*Article 7, titre (nouveau)***Qualification et tâches du personnel responsable**

(Amendement n° 33)

*Article 7, alinéa unique bis (nouveau)***Les obligations de service public imposées par certains États membres aux grossistes implantés sur leur territoire ne sont pas affectées par la présente directive.**

(Amendement n° 34)

Article 8

1. Tout pharmacien, ainsi que toute personne autorisée à délivrer des médicaments au public, est tenu de conserver des registres, éventuellement informatisés, comportant pour chaque transaction d'entrée au moins les renseignements suivants:

- date,
- dénomination et forme pharmaceutique du médicament,
- quantité reçue,
- nom et adresse du fournisseur.

2. Les registres visés au paragraphe 1 sont tenus à la disposition des autorités compétentes, à des fins d'inspection, durant une période de trois ans.

1. Tout pharmacien, ainsi que toute personne autorisée à délivrer des médicaments au public est tenu de conserver soit des registres, éventuellement informatisés, soit un recueil de documents remis par les fournisseurs, comportant pour chaque transaction d'entrée et de sortie, de façon à leur permettre de participer à toute action de rappel éventuel, au moins les renseignements suivants:

- date,
- dénomination et forme pharmaceutique du médicament,
- quantité reçue et délivrée,
- nom et adresse du fournisseur et du prescripteur.

2. Les registres ou recueils de documents visés au paragraphe 1 sont tenus à la disposition des autorités compétentes, à des fins d'inspection, durant une période de trois ans.

Mercredi, 12 juin 1991

 TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

 MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

2 bis. Dans le cas où le plan d'urgence est déclenché, le pharmacien vérifie s'il possède en stock des conditionnements du ou des produits concernés.

(Amendement n° 35)

Article 10

En cas de besoin, la Commission publie des lignes directrices concernant les bonnes pratiques de distribution. *Le cas échéant*, elle consulte à cette fin le comité pharmaceutique institué par la décision 75/320/CEE du Conseil.

Dans un délai de 2 ans à compter de l'adoption de la présente directive, la Commission publie des lignes directrices concernant les bonnes pratiques de distribution. **Elle met à jour cette publication annuellement.** Elle consulte à cette fin le comité pharmaceutique institué par la décision 75/320/CEE du Conseil.

— A3-113/91

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE
(Procédure de coopération: première lecture)

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une directive sur la distribution en gros des médicaments à usage humain

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(89) 607 — SYN 229) ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 100 A du Traité CEE (C3-48/90),
- vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs et les avis de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle et de la commission des budgets (A3-113/91);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 149, paragraphe 3 du Traité CEE;
3. invite le Conseil à inclure, dans la position commune qu'il arrêtera conformément à l'article 149, paragraphe 2, point a) du Traité CEE, les amendements adoptés par le Parlement;
4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO n° C 58 du 8.3.1990, p. 16

Mercredi, 12 juin 1991

5. Formation professionnelle des fonctionnaires des douanes (MATTHAEUS) ** II

— A3-129/91

DÉCISION
(Procédure de coopération: deuxième lecture)**concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une décision portant adoption d'un programme d'action communautaire en matière de formation professionnelle des fonctionnaires des douanes (programme MATTHAEUS)***Le Parlement européen,*

- vu la position commune du Conseil (C3-184/91 — SYN 315),
 - vu son avis rendu en première lecture ⁽¹⁾ sur la proposition de la Commission COM(90) 605,
 - vu les dispositions du Traité CEE et de son règlement intérieur applicables en l'occurrence;
1. a modifié comme suit la position commune;
 2. a chargé son Président de transmettre la présente décision au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO n° C 106 du 22.4.1991, p. 90POSITION COMMUNE
DU CONSEILMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 1)

Article 9, premier alinéa

Dans l'exécution des tâches qui lui incombent, la Commission est assistée par un comité composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

Dans l'exécution des tâches qui lui incombent, la Commission est assistée par un comité composé des représentants des États membres **ainsi que des organisations professionnelles européennes dont la représentativité est reconnue**, et présidé par le représentant de la Commission.

6. Facilitation des contrôles lors du transport des marchandises ** II

— A3-128/91

DÉCISION
(Procédure de coopération: deuxième lecture)**concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive relative à la facilitation des contrôles physiques et des formalités administratives lors du transport des marchandises entre États membres***Le Parlement européen,*

- vu la position commune du Conseil (C3-185/91 — SYN 284),
- vu son avis rendu en première lecture ⁽¹⁾ sur la proposition de la Commission (COM(90) 356 final),

⁽¹⁾ JO n° C 19 du 28.1.1991, p. 81

Mercredi, 12 juin 1991

- vu les dispositions du Traité CEE et de son règlement intérieur applicables en l'occurrence;
1. a approuvé la position commune;
 2. a chargé son président de transmettre la présente décision au Conseil et à la Commission;

7. Technologie de l'information (1990-1994) ** II

— A3-147/91

DÉCISION (Procédure de coopération: deuxième lecture)

concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une décision arrêtant un programme spécifique de recherche et de développement technologique dans le domaine de la technologie de l'information (1990-1994)

Le Parlement européen,

- vu la position commune du Conseil (C3-212/91 — SYN 258),
- vu son avis rendu en première lecture ⁽¹⁾ sur la proposition de la Commission COM(90) 153 ⁽²⁾,
- vu la proposition modifiée de la Commission COM(90) 679,
- vu les dispositions du Traité CEE et de son règlement intérieur applicables en l'occurrence;
1. a approuvé la position commune;
 2. a chargé son Président de transmettre la présente décision au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO n° C 19 du 28.1.1991, p. 138

⁽²⁾ JO n° C 174 du 16.7.1990, p. 1

8. Assurance directe autre que l'assurance sur la vie ** II

— A3-143/91

I. DÉCISION (Procédure de coopération: deuxième lecture)

concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'un règlement arrêtant des dispositions particulières pour l'application des articles 37, 39 et 40 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie

Le Parlement européen,

- vu la position commune du Conseil (C3-186/91 — SYN 222),

Mercredi, 12 juin 1991

- vu son avis rendu en première lecture ⁽¹⁾ sur la proposition de la Commission COM(89) 436 ⁽²⁾,
- vu les dispositions du Traité CEE et de son règlement intérieur applicables en l'occurrence;
 1. a approuvé la position commune;
 2. a chargé son Président de transmettre la présente décision au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO n° C 72 du 18.3.1991, p. 175

⁽²⁾ JO n° C 53 du 5.3.1990, p. 46

— A3-143/91

II.

DÉCISION

(Procédure de coopération: deuxième lecture)

concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive relative à l'application de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie

Le Parlement européen,

- vu la position commune du Conseil (C3-187/91 — SYN 221),
- vu son avis rendu en première lecture ⁽¹⁾ sur la proposition de la Commission COM(89) 436 ⁽²⁾,
- vu les dispositions du Traité CEE et de son règlement intérieur applicable en l'occurrence;
 1. a approuvé la position commune;
 2. a chargé son Président de transmettre la présente décision au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO n° C 72 du 18.3.1991, p. 174

⁽²⁾ JO n° C 53 du 5.3.1990, p. 45

— A3-143/91

III.

DÉCISION

(Procédure de coopération: deuxième lecture)

concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une décision relative à l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie

Le Parlement européen,

- vu la position commune du Conseil (C3-188/91 — SYN 220),

Mercredi, 12 juin 1991

- vu son avis rendu en première lecture ⁽¹⁾ sur la proposition de la Commission COM(89) 436 ⁽²⁾,
 - vu les dispositions du Traité CEE et de son règlement intérieur applicable en l'occurrence;
1. a approuvé la position commune;
 2. a chargé son Président de transmettre la présente décision au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO n° C 72 du 18.3.1991, p. 173

⁽²⁾ JO n° C 53 du 5.3.1990, p. 1

9. Pollution de l'air par les véhicules à moteur ** II

— A3-149/91

DÉCISION

(Procédure de coopération: deuxième lecture)

concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive modifiant la directive 70/220/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures à prendre contre la pollution de l'air par les émissions des véhicules à moteur

Le Parlement européen,

- vu la position commune du Conseil (C3-98/91 — SYN 240),
 - vu son avis rendu en première lecture ⁽¹⁾ sur la proposition de la Commission (COM(89) 662) ⁽²⁾,
 - vu la proposition modifiée de la Commission (COM(90) 493) ⁽³⁾,
 - vu les dispositions du Traité CEE et de son règlement intérieur applicables en l'occurrence;
1. a modifié la position commune comme suit;
 2. a chargé son Président de transmettre la présente décision au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO n° C 260 du 15.10.1990, p. 93

⁽²⁾ JO n° C 81 du 30.3.1990, p. 1

⁽³⁾ JO n° C 281 du 9.11.1990, p. 9

POSITION COMMUNE
DU CONSEIL

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 4)

Neuvième considérant bis (nouveau)

considérant qu'il importe, dans ces conditions, que la Commission présente un rapport sur l'environnement qui examine les conséquences écologiques de l'évolution du trafic en ce qui concerne les voitures particulières et les poids lourds, et définisse les mesures permettant de

Mercredi, 12 juin 1991

POSITION COMMUNE
DU CONSEILMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

parer à l'augmentation alarmante de la pollution atmosphérique due aux émissions des véhicules à moteur et, d'une façon générale, de la réduire; qu'il convient notamment d'examiner les dispositions à arrêter dans le domaine de la politique des transports, sur le plan fiscal et en ce qui concerne les autres techniques de transport;

(Amendement n° 9)

Seizième considérant

considérant que l'aggravation constante des nuisances écologiques, par suite de l'augmentation rapide du trafic dans la Communauté, impose non seulement d'adopter des valeurs limites et des normes plus sévères, mais aussi de mettre au point d'autres systèmes de propulsion et de concevoir d'autres schémas de transport, et qu'il y a lieu, pour la Communauté, de prendre des mesures en vue d'aider financièrement la recherche et le développement de ces autres schémas et techniques de propulsion, ainsi que de carburants nouveaux;

considérant que l'aggravation constante des nuisances écologiques, par suite de l'augmentation rapide du trafic dans la Communauté, impose non seulement d'adopter des valeurs limites et des normes plus sévères, mais aussi de mettre au point d'autres systèmes de propulsion et de concevoir d'autres schémas de transport, et qu'il y a lieu, pour la Communauté, de prendre des mesures en vue d'aider financièrement la recherche et le développement — **dans le respect des impératifs de compatibilité avec l'environnement** — de ces autres schémas et techniques de propulsion, ainsi que de carburants nouveaux;

(Amendement n° 10)

Dix-septième considérant

considérant dès lors que, pour donner leur plein impact aux normes de la présente directive, *il y a lieu que le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur la base d'une proposition de la Commission, décide*, avant le 31 décembre 1992, des mesures visant à:

- limiter les émissions de CO₂,
- adapter les normes des émissions (et les essais y afférents) des véhicules non concernés par la présente directive, y compris la totalité des véhicules commerciaux,
- organiser les contrôles réguliers et les procédures de remplacement et d'entretien des dispositifs introduits pour que soient respectées les valeurs fixées,
- développer un programme de recherche et développement pour encourager la mise sur le marché de véhicules et de carburants propres,

considérant dès lors que, pour donner leur plein impact aux normes de la présente directive, le Conseil **s'engage à décider**, avant le 31 décembre 1992 et en statuant à la majorité qualifiée sur la base des propositions que la Commission **doit présenter pour le 30 septembre 1991**, des mesures visant à:

- limiter les émissions de CO₂,
- adapter les normes des émissions (et les essais y afférents) des véhicules non concernés par la présente directive, y compris la totalité des véhicules commerciaux,
- organiser les contrôles réguliers et les procédures de remplacement et d'entretien des dispositifs introduits pour que soient respectées les valeurs fixées,
- développer un programme de recherche et développement pour encourager la mise sur le marché de véhicules et de carburants propres,
- **améliorer la qualité des carburants distribués par les stations-service, en abaissant à 1 % la teneur maximale autorisée en benzène de l'essence, en abaissant à 0,05 % la teneur maximale autorisée en soufre du diesel et en fixant à 50 l'indice minimal de cétane,**
- **réduire les pertes par évaporation à tous les stades de la chaîne de stockage et de distribution des carburants, depuis le raffinage jusqu'à la consommation finale,**

Mercredi, 12 juin 1991

10. Médicaments ** I**a) proposition de règlement (COM(90) 283 — SYN 309)**

Proposition de règlement du Conseil établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance des médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et portant création d'une Agence européenne pour l'évaluation des médicaments

approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 1)

Troisième considérant

considérant que l'expérience acquise depuis l'adoption de la directive 87/22/CEE a montré qu'il est nécessaire d'instituer une procédure communautaire centralisée d'autorisation pour les médicaments de haute technologie en particulier pour ceux issus de la biotechnologie; que cette procédure devrait être également accessible aux personnes responsables de la mise sur le marché de médicaments contenant de nouvelles substances actives, destinés à être administrés à l'homme, ou aux animaux producteurs d'aliments,

considérant que l'expérience acquise depuis l'adoption de la directive 87/22/CEE a montré qu'il est nécessaire d'instituer une procédure communautaire centralisée d'autorisation pour les médicaments de haute technologie en particulier pour ceux issus de la biotechnologie; que cette procédure devrait être également accessible aux personnes responsables de la mise sur le marché de médicaments contenant de **toutes** nouvelles substances actives, destinés à être administrés à l'homme, ou aux animaux producteurs d'aliments,

(Amendement n° 2)

Quatrième considérant

considérant que, dans l'intérêt de la santé publique, il est nécessaire que les décisions d'autorisation de tels médicaments soient prises sur base des critères scientifiques objectifs de la qualité, de la sécurité et de l'efficacité du médicament concerné, à l'exclusion de toute considération économique ou autre; que les États membres devraient toutefois, à titre exceptionnel, être en mesure d'interdire l'utilisation sur leur territoire de médicaments qui portent atteinte à des principes, définis objectivement, *d'ordre public ou de moralité publique*; qu'en outre, un médicament à usage vétérinaire ne peut être autorisé par la Communauté si son utilisation contrevient aux *règles et aux objectifs* établis par la Communauté *dans le cadre de la politique agricole commune*,

considérant que, dans l'intérêt de la santé publique **et des consommateurs de médicaments**, il est nécessaire que les décisions d'autorisation de tels médicaments soient prises sur base des critères scientifiques objectifs de la qualité, de la sécurité et de l'efficacité du médicament concerné, à l'exclusion de toute considération économique ou autre; que les États membres devraient toutefois, à titre exceptionnel, être en mesure d'interdire l'utilisation sur leur territoire de médicaments qui portent atteinte à des principes, définis objectivement, **d'éthique médicale**; qu'en outre, un médicament à usage vétérinaire ne peut être autorisé par la Communauté si son utilisation contrevient aux **autres législations** établies par la Communauté,

(Amendement n° 3)

Quatrième considérant bis (nouveau)

considérant qu'un médicament vétérinaire doit également, pour être autorisé à des fins non sanitaires, remplir les conditions liées aux évaluations d'impact écologique, biologique et socio-économique;

(*) JO n° C 330 du 31.12.1990, p. 1

Mercredi, 12 juin 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 4)

Dixième considérant bis (nouveau)

considérant que l'évaluation scientifique des médicaments doit également être utilisée pour vérifier l'exactitude des informations communiquées conformément à la directive CEE ... relative à la publicité des médicaments à usage humain;

(Amendement n° 5)

Douzième considérant

considérant que la tâche principale de l'Agence devrait être de fournir un avis scientifique du meilleur niveau possible aux institutions de la Communauté ainsi qu'aux États membres, pour exercer les pouvoirs que leur confère la législation communautaire dans le secteur pharmaceutique, en matière d'autorisation et de surveillance des médicaments;

considérant que la tâche principale de l'Agence devrait être de fournir un avis scientifique du meilleur niveau possible aux institutions de la Communauté ainsi qu'aux États membres, pour exercer les pouvoirs que leur confère la législation communautaire dans le secteur pharmaceutique, en matière d'autorisation et de surveillance des médicaments, **dans le but de garantir la fonction sociale du médicament, de protéger les intérêts du consommateur et d'assurer la plus grande transparence possible des procédures;**

(Amendement n° 6)

Douzième considérant bis (nouveau)

considérant en outre que l'Agence devra jouer le rôle de garante à l'égard des procédures relatives à la distribution, à l'étiquetage, à la notice d'utilisation, à la publicité et au statut juridique des médicaments telles qu'elles sont harmonisées par les directives... (CEE);

(Amendement n° 7)

Quatorzième considérant

considérant, dès lors, que la responsabilité exclusive de la préparation des avis de l'Agence sur toutes questions relatives aux médicaments à usage humain doit être confiée *au comité des spécialités pharmaceutiques* institué par la deuxième directive 75/319/CEE; que la responsabilité de la préparation des avis de l'Agence sur les questions relatives aux médicaments vétérinaires doit être confiée au comité des médicaments vétérinaires institué par la directive 81/851/CEE;

considérant, dès lors, que la responsabilité exclusive de la préparation des avis de l'Agence sur toutes questions relatives aux médicaments à usage humain doit être confiée **au comité des médicaments à usage humain** institué par la deuxième directive 75/319/CEE; que la responsabilité de la préparation des avis de l'Agence sur les questions relatives aux médicaments vétérinaires doit être confiée au comité des médicaments vétérinaires institué par la directive 81/851/CEE;

(Partout dans le texte où apparaissent les termes «comité des spécialités pharmaceutiques», ils sont à remplacer par les termes «comité des médicaments à usage humain»)

Mercredi, 12 juin 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 157)

Seizième considérant bis et seizième considérant ter (nouveaux)

considérant que l'autorisation des médicaments doit reposer exclusivement sur des critères objectifs de qualité, de sécurité et d'efficacité;

considérant que la Communauté doit favoriser un usage limité des médicaments de façon à garantir leur sécurité et leur efficacité lors de l'administration à chaque patient;

(Amendement n° 8)

Dix-huitième considérant

considérant qu'il convient également de confier à l'Agence, en étroite collaboration avec la Commission, la tâche de coordonner l'exécution des différentes responsabilités de surveillance qu'exercent les États membres, et en particulier celle qui consiste à contrôler le respect des bonnes pratiques de fabrication, des bonnes pratiques de laboratoire et des bonnes pratiques cliniques;

considérant qu'il convient également de confier à l'Agence, en étroite collaboration avec la Commission, la tâche de coordonner l'exécution des différentes responsabilités de surveillance qu'exercent les États membres, et en particulier celle qui consiste à **informer sur les médicaments** et à contrôler le respect des bonnes pratiques de fabrication, des bonnes pratiques de laboratoire et des bonnes pratiques cliniques;

(Amendement n° 9)

Dix-neuvième considérant

considérant qu'il est nécessaire de prévoir une mise en vigueur ordonnée des procédures communautaires d'autorisation des médicaments, à côté des *procédures nationales* des États membres qui ont déjà fait l'objet d'une large harmonisation par les directives 65/65/CEE, 75/319/CEE et 81/851/CEE; qu'il paraît de ce fait approprié de limiter, *dans un premier temps, l'obligation d'utiliser la nouvelle procédure communautaire aux médicaments fabriqués par des procédés spécifiques de biotechnologie, et de n'ouvrir cette procédure, sur une base optionnelle, qu'aux médicaments de haute technologie et à ceux contenant des substances actives totalement nouvelles;* que le champ d'application des procédures communautaires devrait être réexaminé sur base de l'expérience acquise au plus tard six ans après l'entrée en vigueur du présent règlement;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir une mise en vigueur ordonnée des procédures communautaires d'autorisation des médicaments, à côté des **procédures communautaires de base dont les effets sont limités à un État membre** et qui ont déjà fait l'objet d'une large harmonisation par les directives 65/65/CEE, 75/319/CEE et 81/851/CEE; qu'il paraît de ce fait approprié de limiter, **au début, le recours aux procédures centralisées:**

- a) **aux médicaments issus de la biotechnologie ou d'autres processus de haute technologie;**
- b) **aux médicaments appartenant à des catégories pharmacologiques spécifiques qui présentent un intérêt social particulier dans le but de ne pas empêcher la circulation immédiate des médicaments novateurs et à haut contenu thérapeutique sur l'ensemble du territoire communautaire et de favoriser les activités novatrices des entreprises;**

que le champ d'application des procédures communautaires devrait être réexaminé **afin qu'il couvre le plus grand nombre possible de médicaments**, sur base de l'expérience acquise au plus tard six ans après l'entrée en vigueur du présent règlement;

Mercredi, 12 juin 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 10)

Dix-neuvième considérant bis (nouveau)

considérant que des expériences récentes ont montré clairement que des médicaments fabriqués par des techniques d'ingénierie génétique ou à l'aide de produits fabriqués par l'ingénierie génétique, peuvent présenter des risques importants pour la santé de l'homme et/ou des animaux; et considérant en conséquence qu'il importe, aux fins d'autorisation de ces produits pharmaceutiques, de prévoir des dispositions particulières prévoyant un examen supplémentaire des répercussions possibles des procédures d'ingénierie génétique sur la sécurité du produit;

(Amendements n°s 12 et 174)

Article 3

1. Aucun médicament visé à la partie A de l'annexe ne peut être mis sur le marché dans la Communauté sans qu'une autorisation n'ait été délivrée par la Communauté conformément aux dispositions du présent règlement.

2. *La personne responsable de la mise sur le marché d'un médicament visé à la partie B de l'annexe peut demander qu'une autorisation de mise sur le marché soit délivrée par la Communauté conformément aux dispositions du présent règlement.*

1. Aucun médicament visé à l'annexe ne peut être mis sur le marché dans la Communauté **ni exporté vers des pays tiers** sans qu'une autorisation n'ait été délivrée par la Communauté conformément aux dispositions du présent règlement.

Pour une période transitoire seulement, tant que le système prévu dans le présent règlement n'est pas opérationnel, seuls les médicaments qui, selon le demandeur, doivent être repris dans les catégories établies à la partie B de l'annexe peuvent faire l'objet d'une demande d'autorisation de mise sur le marché délivrée par la Communauté conformément aux dispositions du présent règlement.

2. Un médicament contenant ou composé d'organismes génétiquement modifiés ou fabriqués à partir de micro-organismes génétiquement modifiés ne peut être commercialisé dans la Communauté ou exporté qu'après autorisation sur le plan de l'environnement conformément à la directive du Conseil 90/220/CEE du 23 avril 1990 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et à la directive 90/219/CEE du 23 avril 1990 relative à l'utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés.

Il peut être également recouru à cette procédure lorsque le demandeur estime que sa demande présente un intérêt communautaire et la justifie conformément à l'article 12 de la directive du Conseil 75/319/CEE.

2 bis. L'Agence propose à la Commission d'éventuelles modifications aux parties A ou B de l'annexe en les justifiant sur la base des acquis scientifiques. Toute modification est approuvée par le Parlement.

Mercredi, 12 juin 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 13)

Article 5

Le comité des spécialités pharmaceutiques institué par l'article 8 de la directive 75/319/CEE, ci-après dénommé «le comité» dans le présent titre, est chargé de *formuler* l'avis de l'Agence sur toute question relative à l'octroi, à la modification, à la suspension ou au retrait d'une autorisation de mise sur le marché d'un médicament à usage humain, conformément aux dispositions du présent règlement.

Le comité des spécialités pharmaceutiques institué par l'article 8 de la directive 75/319/CEE, ci-après dénommé «le comité» dans le présent titre, est chargé de **préparer** l'avis de l'Agence sur toute question relative à l'octroi, à la modification, à la suspension ou au retrait d'une autorisation de mise sur le marché d'un médicament à usage humain, conformément aux dispositions du présent règlement.

(Amendement n° 14)

Article 6, paragraphe 1 bis (nouveau)

1 bis. Lorsque la demande porte sur un médicament contenant ou composé d'organismes génétiquement modifiés ou fabriqués à partir de micro-organismes génétiquement modifiés, elle est accompagnée d'une déclaration de l'autorité nationale compétente selon laquelle le produit a été autorisé conformément aux dispositions de la directive du Conseil 90/220/CEE du 23 avril 1990 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et/ou de la directive du Conseil 90/219/CEE du 23 avril 1990 relative à l'utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés.

(Amendement n° 15)

Article 6, paragraphes 3 et 4

3. L'Agence veille à ce que l'avis du Comité soit rendu dans un délai de 210 jours suivant réception d'une demande valide.

3. L'Agence organise ses travaux de façon à pouvoir effectuer une première évaluation dans les 60 jours à compter de la réception des dossiers et à émettre l'avis définitif, en principe dans les 140 jours et, dans tous les cas, dans les 210 jours au maximum.

3 bis. Si la demande est incomplète, l'article 7 c) est d'application.

4. L'Agence établit, en consultation avec la Commission, les États membres et les milieux intéressés, un guide détaillé concernant la forme sous laquelle les demandes d'autorisation doivent être présentées.

4. La Commission adopte, en consultation avec l'Agence, les États membres et les milieux intéressés, un guide détaillé concernant la forme sous laquelle les demandes d'autorisation doivent être présentées.

Ce guide est publié au Journal Officiel des Communautés.

Mercredi, 12 juin 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 16)

Article 7

Aux fins de la préparation de *son avis*, le comité:

- a) vérifie que les renseignements et les documents qui ont été soumis conformément à l'article 6 répondent aux exigences des directives 65/65/CEE, 75/318/CEE et 75/319/CEE, et examine si les conditions auxquelles le présent règlement soumet la délivrance de l'autorisation de mise sur le marché sont réunies;
- b) peut demander à un laboratoire désigné à cette fin de tester le médicament, ses matières de base et, le cas échéant, les produits intermédiaires ou d'autres constituants, afin de s'assurer que les méthodes de contrôle employées par le fabricant et décrites dans la demande sont satisfaisantes;
- c) peut, *au besoin*, demander au demandeur de compléter les renseignements qui accompagnent la demande. Lorsque le comité fait usage de cette faculté, le délai fixé à l'article 6 est suspendu *jusqu'à ce que* les renseignements complémentaires demandés *aient* été fournis. Ce délai est également suspendu pendant le temps *nécessaire au demandeur* pour préparer ses explications orales ou écrites.

Aux fins de la préparation de **l'avis de l'Agence**, le comité:

- a) vérifie que les renseignements et les documents qui ont été soumis conformément à l'article 6 répondent aux exigences des directives 65/65/CEE, 75/318/CEE et 75/319/CEE, et examine si les conditions de l'autorisation de mise sur le marché sont réunies;
- b) peut demander à un laboratoire désigné à cette fin de tester le médicament, ses matières de base et, le cas échéant, les produits intermédiaires ou d'autres constituants, afin de s'assurer que les méthodes de contrôle employées par le fabricant et décrites dans la demande sont satisfaisantes;
- c) peut, **le cas échéant et de façon dûment motivée, à une seule reprise au cours de la procédure d'évaluation**, demander au demandeur de compléter les renseignements qui accompagnent la demande. Lorsque le comité fait usage de cette faculté, le délai fixé à l'article 6 est suspendu **jusqu'au moment précis où** les renseignements complémentaires demandés **ont** été fournis. Ce délai est également suspendu pendant le temps **accordé au demandeur, à sa requête**, pour préparer ses explications orales ou écrites. **Le comité s'efforce de faire un usage raisonnable de cette possibilité pour éviter tout retard inutile ou toute nouvelle demande d'éclaircissements.**

(Amendement n° 17)

Article 9, paragraphes 1 et 2

1. Lorsque, *de l'avis du comité*:

- la demande ne satisfait pas aux critères d'autorisation fixés par le présent règlement,
- le résumé des caractéristiques du produit proposé par le demandeur conformément à l'article 6 doit être modifié,
- l'étiquetage ou la notice du produit n'est pas conforme à la directive .../.../CEE,
- l'autorisation doit être accordée sous réserve des conditions prévues à l'article 13, point 2,

l'Agence en informe immédiatement le demandeur.

1. Lorsque, **se fondant sur l'avis du comité, l'Agence estime que**:

- la demande ne satisfait pas aux critères d'autorisation fixés par le présent règlement,
- le résumé des caractéristiques du produit proposé par le demandeur conformément à l'article 6 doit être modifié,
- l'étiquetage ou la notice du produit n'est pas conforme à la directive .../.../CEE,
- l'autorisation doit être accordée sous réserve des conditions prévues à l'article 13, point 2,

l'Agence en informe immédiatement le demandeur.

Mercredi, 12 juin 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

Dans les 15 jours de la réception de l'avis, le demandeur peut notifier par écrit à l'Agence son intention de faire appel. Dans les 60 jours de la réception des motifs d'appel, *le comité examine si son avis doit être révisé* et les conclusions rendues sur l'appel sont annexées au rapport d'évaluation visé au paragraphe 2.

2. L'Agence envoie *l'avis définitif du comité*, dans les 30 jours suivant son adoption, à la Commission, aux États membres et au demandeur; *l'avis* est accompagné d'un rapport décrivant l'évaluation du médicament par le comité et exposant les raisons qui motivent ses conclusions.

Dans les 15 jours de la réception de l'avis, le demandeur peut notifier par écrit à l'Agence son intention de faire appel. Dans les 60 jours de la réception des motifs d'appel, **l'Agence examine si l'avis du comité doit être révisé** et les conclusions rendues sur l'appel sont annexées au rapport d'évaluation visé au paragraphe 2.

2. L'Agence envoie **son avis définitif**, dans les 30 jours suivant son adoption, à la Commission, aux États membres et au demandeur; **son avis** est accompagné d'un rapport décrivant l'évaluation du médicament par le comité et exposant les raisons qui motivent ses conclusions.

(Amendement n° 18)

Article 9, paragraphe 3, point a)

a) *un projet de résumé des caractéristiques du produit, tel que visé à l'article 4 bis de la directive 65/65/CEE;*

a) **une fiche technique relative aux données caractéristiques du produit auxquelles l'entreprise de production devra s'en tenir pour toutes les activités relatives à la présentation du produit, y compris la publicité;**

(Amendement n° 19)

Article 10, paragraphe 1

1. Dans les 30 jours suivant la réception de l'avis, la Commission prépare un projet de décision à prendre au sujet de la demande, *en tenant compte des objectifs des politiques communautaires et après examen de toutes les informations pertinentes*. Dans le cas d'un projet de décision visant à délivrer l'autorisation de mise sur le marché, les documents mentionnés aux lettres (a), (b) et (c) du paragraphe 3 de l'article 9 sont annexés. La Commission transmet le projet de décision aux États membres et au demandeur.

La Commission explique en détail les raisons de toute différence *entre le projet de décision et l'avis du comité*.

1. Dans les 30 jours suivant la réception de l'avis, la Commission prépare un projet de décision à prendre au sujet de la demande. Dans le cas d'un projet de décision visant à délivrer l'autorisation de mise sur le marché, les documents mentionnés aux lettres (a), (b) et (c) du paragraphe 3 de l'article 9 sont annexés. La Commission transmet **immédiatement** le projet de décision aux États membres et au demandeur.

Dans le cas exceptionnel où la Commission a l'intention de rédiger un projet de décision qui diffère de l'avis de l'Agence, la Commission explique en détail les raisons de toute différence.

(Amendement n° 20)

Article 10, paragraphe 2

2. La Commission arrête la décision à prendre au sujet de la demande sauf si, dans un délai de 30 jours, elle reçoit une demande motivée d'un État membre de réexaminer la question. L'État membre concerné transmet également une copie de cette demande aux autres États membres et au demandeur, dans le même délai.

2. La Commission arrête la décision à prendre au sujet de la demande sauf si, dans un délai de 30 jours **à compter de la transmission visée au paragraphe 1**, elle reçoit une demande motivée d'un État membre **ou de l'Agence** de réexaminer la question. L'État membre concerné, **le cas échéant l'Agence**, transmet **immédiatement** une copie de cette demande aux autres États membres, **le cas échéant à l'Agence**, et au demandeur, dans le même délai.

Mercredi, 12 juin 1991

 TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

 MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

L'État membre qui sollicite le réexamen doit le justifier par des raisons détaillées d'ordre scientifique ou de droit communautaire.

2 bis. Si aucune demande motivée n'est reçue dans le délai visé au paragraphe 2, la décision est immédiatement notifiée aux intéressés.

(Amendement n° 21)

Article 10, paragraphe 3

3. Le demandeur peut, dans le délai visé au paragraphe 2, présenter à l'attention de la Commission des observations écrites concernant le projet de décision.

3. Si une demande motivée est reçue dans le délai prévu au paragraphe 2, le demandeur peut présenter à l'attention de la Commission des observations motivées concernant le projet de décision.

(Amendement n° 22)

Article 10, paragraphe 4

4. La Commission examine, en consultation avec l'Agence, toute demande motivée reçue en application du paragraphe 2 et tient également compte de toutes observations complémentaires soumises par le demandeur.

4. La Commission examine, dans les 20 jours de sa réception, en consultation avec l'Agence, toute demande motivée reçue en application du paragraphe 2 et tient également compte de toutes observations complémentaires soumises par le demandeur au moins dix jours avant l'expiration de ce délai.

Lorsque la Commission estime que la demande soulève des questions de nature scientifique ou technique nécessitant un examen complémentaire, elle peut renvoyer la question à l'Agence. Dans ce cas, le comité rend un second avis dans un délai de 60 jours. Dans les 30 jours suivant la réception de l'avis, la Commission arrête la décision à prendre au sujet de la demande.

Lorsque la Commission estime que la demande soulève des questions de nature scientifique ou technique nécessitant un examen complémentaire, elle peut référer à une seule reprise la question à l'Agence. Dans ce cas, l'Agence, faisant appel à un panel d'experts différent de celui ayant procédé au premier examen et sur base de l'avis du comité, rend un second avis définitif dans un délai de 60 jours. Dans les 30 jours suivant la réception de l'avis, la Commission arrête la décision à prendre au sujet de la demande.

Dans le cas contraire, la décision est prise selon la procédure prévue aux articles 2 ter et 2 quater de la directive 75/318/CEE.

Dans le cas contraire, la décision est prise.

4 bis. L'Agence informe toute personne concernée qui le demande du contenu de son avis définitif.

(Amendement n° 23)

Article 11

1. L'autorisation visée à l'article 3 est soumise au respect des conditions propres à garantir la protection de la santé humaine.

Mercredi, 12 juin 1991

 TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Sans préjudice de l'application d'autres dispositions du droit communautaire, l'autorisation visée à l'article 3 est refusée si, après vérification des renseignements et documents soumis conformément à l'article 6, il apparaît que la qualité, la sécurité ou l'efficacité du médicament n'ont pas été démontrées de façon adéquate par le demandeur.

L'autorisation est également refusée si les renseignements et documents fournis par le demandeur conformément à l'article 6 ne sont pas corrects ou si l'étiquetage ou la notice proposée par le demandeur ne sont pas conformes à la directive .../.../CEE.

 MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

2. L'autorisation est refusée si, après vérification des renseignements et documents soumis conformément à l'article 6, il apparaît que la qualité, la sécurité ou l'efficacité du médicament n'ont pas été démontrées de façon adéquate par le demandeur.

3. L'autorisation est également refusée si les renseignements et documents fournis par le demandeur conformément à l'article 6 ne sont pas corrects ou si l'étiquetage ou la notice proposée par le demandeur ne sont pas conformes à la directive .../.../CEE.

4. Dans le cas où la Commission est d'avis que l'octroi d'une autorisation entre en conflit avec d'autres dispositions du droit communautaire, la charge de la preuve incombe à la Commission qui doit justifier son point de vue auprès du demandeur, des États membres et des autorités compétentes.

(Amendement n° 24)

Article 12, paragraphe 2 bis (nouveau)

2 bis. Les médicaments autorisés sont inscrits au registre communautaire des médicaments et il leur est attribué un numéro qui doit figurer sur l'emballage.

(Amendement n° 25)

Article 12, paragraphe 3

3. L'annonce qu'une autorisation a été délivrée est publiée, pour information, au Journal officiel des Communautés européennes.

3. Les autorisations de commercialisation sont publiées au Journal officiel des Communautés européennes avec l'indication de leur numéro dans le registre communautaire.

(Amendement n° 26)

Article 13, paragraphe 1

1. L'autorisation est valable pour cinq ans et peut être renouvelée par périodes de cinq ans, sur demande introduite par le titulaire au moins trois mois avant la date d'expiration.

1. L'autorisation est valable pour cinq ans et peut être renouvelée par périodes de cinq ans, sur demande introduite par le titulaire au moins trois mois avant la date d'expiration, après examen par l'Agence d'un dossier reprenant l'état des données de la pharmacovigilance, et sous réserve d'avis favorable de l'Agence.

(Amendement n° 27)

Article 13, paragraphe 1 bis (nouveau)

1 bis. Aux fins d'élaboration de l'avis visé au paragraphe 1, l'Agence prend en considération les nouvelles données disponibles relatives aux effets indésirables du médicament, à son action et à la place qu'il occupe dans sa catégorie thérapeutique.

Mercredi, 12 juin 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 28)

Article 13, paragraphe 2

2. Dans des circonstances exceptionnelles *et après consultation du demandeur*, une autorisation peut être soumise à certaines *conditions paraissant nécessaires pour garantir la protection de la santé publique, y compris des obligations spécifiques de procéder à des études complémentaires après l'obtention de l'autorisation ainsi que des obligations spécifiques visant à la notification des effets indésirables* du médicament.

2. Dans des circonstances exceptionnelles **dûment motivées**, une autorisation peut être soumise à certaines **obligations spécifiques, définies et réévaluées annuellement par l'Agence, visant à:**

- procéder à des études complémentaires après l'obtention de l'autorisation,
- **notifier les effets indésirables** du médicament.

Ces décisions exceptionnelles ne peuvent être adoptées que pour des raisons objectives et vérifiables et doivent reposer sur l'un des motifs visés au chapitre III de la partie III de l'Annexe à la directive 75/318/CEE.

2 bis. Certains produits peuvent ne faire l'objet d'une autorisation que pour leur utilisation en milieu hospitalier ou pour être prescrits par des spécialistes.

(Amendement n° 176)

Article 13, paragraphe 3 bis (nouveau)

3 bis. Dans le cas où il apparaît, à la suite d'études ou de nouvelles découvertes scientifiques, qu'un médicament autorisé est nuisible à la santé de l'homme, l'autorisation accordée est, par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, retirée.

(Amendement n° 30)

*Article 13 bis (nouveau)***Article 13 bis**

Le titulaire d'une autorisation doit faire part chaque année de son intention de continuer ou non la commercialisation des produits faisant l'objet de l'autorisation.

(Amendement n° 31)

Article 15, paragraphes 1 et 2

1. Après octroi d'une autorisation, la personne responsable de la mise sur le marché du médicament doit, pour ce qui est des méthodes de *production* et de contrôle prévues aux points 4 et 7 du deuxième alinéa de l'article 4 de la directive 65/65/CEE, tenir compte des progrès techniques et scientifiques et introduire tous les changements qui s'avèrent nécessaires pour que le médicament soit fabriqué et contrôlé selon des méthodes scientifiques généralement acceptées. Ces changements doivent être acceptés conformément au présent règlement.

1. Après octroi d'une autorisation, la personne responsable de la mise sur le marché du médicament doit, pour ce qui est des méthodes de **préparation** et de contrôle prévues aux points 4 et 7 du deuxième alinéa de l'article 4 de la directive 65/65/CEE, tenir compte des progrès techniques et scientifiques et introduire tous les changements qui s'avèrent nécessaires pour que le médicament soit fabriqué et contrôlé selon des méthodes scientifiques généralement acceptées. Ces changements doivent être acceptés conformément au présent règlement.

Mercredi, 12 juin 1991

 TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

2. La personne responsable de la mise sur le marché *informe immédiatement l'Agence de* toute nouvelle information susceptible d'entraîner la modification des renseignements et des documents visés à l'article 6 ou du résumé des caractéristiques du produit qui a été approuvé. La personne responsable de la mise sur le marché doit en particulier informer l'Agence de toute interdiction ou restriction imposée par les autorités compétentes de tout pays dans lequel le médicament est mis sur le marché et de toute autre information nouvelle qui pourrait influencer l'évaluation des avantages et des risques du médicament concerné.

 MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

2. La personne responsable de la mise sur le marché **transmet immédiatement à l'Agence, qui en informe sans délai les États membres,** toute nouvelle information susceptible d'entraîner la modification des renseignements et des documents visés à l'article 6 ou du résumé des caractéristiques du produit qui a été approuvé. La personne responsable de la mise sur le marché doit en particulier informer l'Agence de toute interdiction ou restriction imposée par les autorités compétentes de tout pays dans lequel le médicament est mis sur le marché et de toute autre information nouvelle qui pourrait influencer l'évaluation des avantages et des risques du médicament concerné.

(Amendement n° 32)

Article 15, paragraphe 4

4. L'Agence adopte, en consultation avec la Commission, des dispositions appropriées pour l'examen des changements et des variations aux termes de l'autorisation de mise sur le marché.

4. L'Agence adopte, en consultation avec la Commission, des dispositions appropriées pour l'examen des changements et des variations aux termes de l'autorisation de mise sur le marché. **Ces dispositions doivent également prévoir un système de notification ou de procédures administratives concernant les changements d'importance mineure et définir avec précision la notion de «changement d'importance mineure».**

(Amendement n° 33)

Article 17, paragraphe 2

2. La Commission peut, sur réception d'une demande motivée d'un État membre, ou de sa propre initiative, demander que le fabricant ou l'importateur se soumette à une inspection du site de fabrication du médicament concerné, en en donnant les raisons. L'inspection est effectuée par des inspecteurs pharmaceutiques qualifiés de l'État membre concerné, qui peuvent, au besoin, être accompagnés d'un inspecteur de l'Agence. Le rapport des inspecteurs est mis à la disposition de la Commission, *du comité* et du demandeur. Dans le cas d'une inspection effectuée dans la Communauté, l'État membre concerné fournit tous les appuis pratiques nécessaires aux inspecteurs dans l'exécution de leurs tâches.

2. La Commission peut, sur réception d'une demande motivée d'un État membre, ou de sa propre initiative, demander que le fabricant ou l'importateur se soumette à une inspection du site de fabrication du médicament concerné, en en donnant les raisons. L'inspection est effectuée par des inspecteurs pharmaceutiques qualifiés de l'État membre concerné, qui peuvent, au besoin, être accompagnés d'un inspecteur de l'Agence. Le rapport des inspecteurs est mis à la disposition de la Commission, **de l'Agence** et du demandeur. Dans le cas d'une inspection effectuée dans la Communauté, l'État membre concerné fournit tous les appuis pratiques nécessaires aux inspecteurs dans l'exécution de leurs tâches.

(Amendement n° 34)

Article 18, paragraphe 1

1. Lorsque les autorités chargées de la surveillance, ou les autorités compétentes de tout autre État membre, sont d'avis que le fabricant ou l'importateur de pays tiers ne remplit plus les obligations qui lui incombent en vertu du chapitre IV de la directive 75/319/CEE, elles en informent aussitôt *le comité* et la Commission, en exposant leurs raisons de façon détaillée et en indiquant les mesures qu'elles proposent.

1. Lorsque les autorités chargées de la surveillance, ou les autorités compétentes de tout autre État membre, sont d'avis que le fabricant ou l'importateur de pays tiers ne remplit plus les obligations qui lui incombent en vertu du chapitre IV de la directive 75/319/CEE, elles en informent aussitôt **l'Agence** et la Commission, en exposant leurs raisons de façon détaillée et en indiquant les mesures qu'elles proposent.

Mercredi, 12 juin 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Il en va de même lorsqu'un État membre *considère que* l'une des mesures envisagées au *chapitre V de la directive 75/319/CEE devrait être appliquée à l'égard du médicament concerné.*

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

Il en va de même lorsqu'un État membre **ou la Commission ont reçu de nouvelles informations sur la pharmacovigilance d'un médicament autorisé conformément au présent règlement et estiment que** l'une des mesures envisagées au **chapitre V bis de la directive 75/318/CEE doit être adaptée.**

(Amendement n° 35)

Article 18, paragraphe 4

4. *Dans des cas exceptionnels où une action d'urgence est nécessaire pour protéger la santé publique, un État membre peut suspendre l'utilisation sur son territoire d'un médicament autorisé conformément au présent règlement. Il informe la Commission des raisons de son action au plus tard le jour ouvrable qui suit. La Commission examine immédiatement les raisons données par l'Etat membre concerné, conformément au paragraphe 2 et ouvre la procédure prévue au paragraphe 3.*

4. **Lorsqu'une action d'urgence est nécessaire pour protéger la santé publique, les États membres peuvent suspendre, dans l'attente d'une décision définitive de la Commission, l'autorisation sur leur territoire ou ordonner le retrait du marché d'un médicament autorisé aux termes du présent règlement, conformément à la procédure prévue à l'article 6 de la directive CEE/.../...⁽¹⁾ concernant la distribution en gros des médicaments, s'ils constatent:**

- 1) **que la gravité des dommages susceptibles d'être causés par le médicament est telle qu'ils ne peuvent attendre la décision définitive de la Commission,**
- 2) **qu'il se pourrait que le dommage à craindre se produise pendant les délibérations de la Commission,**
- 3) **que le risque présenté par le retrait du médicament du marché pour les patients l'utilisant est moindre que le dommage causé par le médicament.**

Les États membres concernés informent la Commission des raisons de leur action au plus tard le jour ouvrable qui suit. Ils en informent en outre les autorités sanitaires des autres États membres. La Commission examine immédiatement les raisons données par les États membres concernés, conformément au paragraphe 2 et ouvre la procédure prévue au paragraphe 3. Dans ce cas, les États membres concernés prennent immédiatement les dispositions idoines pour en informer le public.

⁽¹⁾ COM(89) 607

(Amendement n° 36)

Article 18, paragraphe 5 bis (nouveau)

5 bis. L'Agence informe toute personne concernée qui le demande du contenu de l'avis du comité visé au paragraphe 2.

Mercredi, 12 juin 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 37)

Article 21

La personne responsable de l'autorisation de mise sur le marché d'un médicament autorisé par la Communauté conformément au présent règlement doit avoir de façon permanente et continue à sa disposition une personne responsable de la pharmacovigilance. Cette personne est chargée de:

- a) l'établissement et la gestion d'un système qui garantit que les informations relatives aux effets indésirables signalés au personnel de la firme, y compris le personnel commercial et les *visiteurs* médicaux, sont rassemblées et traitées de façon à être accessibles en un endroit unique pour toute la Communauté;
- b) la préparation et la soumission aux autorités compétentes des États membres et à l'Agence, conformément aux exigences du présent règlement, des rapports visés à l'article 22;
- c) garantir que toute demande visant à obtenir des informations complémentaires nécessaires pour l'évaluation des risques et des bénéfices que présente un médicament trouve une réponse complète et rapide, y compris en ce qui concerne le volume de vente ou de prescription du médicament concerné, *lorsque cela s'avère pertinent.*

La personne responsable de l'autorisation de mise sur le marché d'un médicament autorisé par la Communauté conformément au présent règlement doit avoir de façon permanente et continue à sa disposition une personne **qualifiée au sens de l'article 23 de la directive 75/319/CEE ou titulaire d'un diplôme, certificat ou autre titre en pharmacie visé par l'article 4 de la directive 85/432/CEE**, responsable de la pharmacovigilance. Cette personne est chargée de:

- a) l'établissement et la gestion d'un système qui garantit que les informations relatives aux effets indésirables signalés au personnel de la firme, y compris le personnel commercial et les **délégués** médicaux, sont rassemblées et traitées de façon à être accessibles en un endroit unique pour toute la Communauté, **ou que ces informations sont disponibles dans la Communauté, pour les entreprises dont les bases de données centralisées sont situées en dehors du territoire communautaire;**
- b) la préparation et la soumission aux autorités compétentes des États membres et à l'Agence, conformément aux exigences du présent règlement, des rapports visés à l'article 22;
- c) garantir que toute demande visant à obtenir des informations complémentaires nécessaires pour l'évaluation des risques et des bénéfices que présente un médicament trouve une réponse complète et rapide, y compris en ce qui concerne le volume de vente ou de prescription du médicament concerné.

(Amendement n° 38)

Article 22, paragraphe 1

1. La personne responsable de la mise sur le marché assure que toute présomption d'effet indésirable grave concernant un médicament autorisé conformément au présent règlement, qui est portée à son attention par un professionnel de la santé qualifié, que ce soit dans la Communauté ou dans un pays tiers, soit enregistrée et rapportée à l'Agence dans les quinze jours.

1. La personne responsable de la mise sur le marché assure que toute présomption d'effet indésirable grave **et imprévu** concernant un médicament autorisé conformément au présent règlement, qui est portée à son attention par un professionnel de la santé qualifié, que ce soit dans la Communauté ou dans un pays tiers, soit enregistrée et rapportée à l'Agence dans les quinze jours **à compter du jour où elle en a officiellement connaissance.**

(Amendement n° 39)

Article 22, paragraphe 2, alinéa unique bis (nouveau)

Le responsable de la mise sur le marché joint au rapport sur les effets indésirables une analyse détaillée de ces effets pour faciliter leur compréhension.

Mercredi, 12 juin 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 40)

Article 23

Chaque État membre *doit rapporter* à l'Agence et à la personne responsable de la mise sur le marché toute présomption d'effet indésirable grave signalée sur son territoire concernant un médicament autorisé conformément au présent règlement, dans les 15 jours de la réception d'un rapport établi par un professionnel de la santé.

Chaque État membre **organise le service de pharmacovigilance sur son propre territoire national conformément aux dispositions de l'article 24. Il rapporte** à l'Agence et à la personne responsable de la mise sur le marché toute présomption d'effet indésirable grave **et imprévu** signalée sur son territoire concernant un médicament autorisé conformément au présent règlement, dans les 15 jours de la réception d'un rapport établi par un professionnel de la santé.

(Amendement n° 41)

Article 24

L'Agence, en consultation avec les États membres, la Commission et les milieux intéressés, *élabore* un guide détaillé pour la collecte, la vérification et la présentation des rapports d'effets indésirables.

La Commission, en consultation avec l'Agence, les États membres et les milieux intéressés, **adopte** un guide détaillé, **commun aux États membres et publié au Journal officiel des Communautés européennes**, pour la collecte, la vérification et la présentation des rapports d'effets indésirables. **Ces rapports doivent comporter des formulaires analogues à ceux établis par l'Organisation mondiale de la santé; les informations semestrielles sont présentées le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de chaque année.**

L'Agence, en consultation avec les États membres et la Commission, **établit un réseau informatique en vue de transmettre rapidement les informations entre toutes les autorités compétentes de la Communauté en cas d'alerte relative à un défaut de fabrication ou à des effets indésirables graves, ainsi que les autres informations de pharmacovigilance relatives aux médicaments mis sur le marché dans la Communauté.**

(Amendement n° 42)

*Article 25 bis (nouveau)***Article 25 bis**

L'Agence **collabore avec l'Organisation mondiale de la santé au niveau de la pharmacovigilance internationale et prend les mesures nécessaires pour communiquer sans délai à l'Organisation mondiale de la santé les informations appropriées et suffisantes relatives aux actions entreprises dans la Communauté pouvant affecter la protection de la santé publique dans les pays tiers, et elle en remet une copie à la Commission et aux États membres.**

(Amendement n° 43)

*Titre II, Chapitre III bis (nouveau), titre***Chapitre III bis****Contrôle de la publicité des médicaments**

Mercredi, 12 juin 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 44)

*Titre II, Chapitre III bis, article 25 ter (nouveau)***Article 25 ter**

L'Agence, en collaboration avec les autorités responsables des États membres, contrôle l'exactitude de l'information scientifique fournie au public et aux opérateurs professionnels sur les médicaments autorisés, conformément aux dispositions de la directive CEE n° ... sur la publicité des médicaments à usage humain.

(Amendement n° 45)

Article 27, paragraphe 1 bis (nouveau)

1 bis. Lorsque la demande porte sur un médicament contenant ou composé d'organismes génétiquement modifiés ou fabriqués à partir de micro-organismes génétiquement modifiés, elle est accompagnée d'une déclaration de l'autorité nationale compétente selon laquelle le produit a été autorisé conformément aux dispositions de la directive du Conseil 90/220/CEE du 23 avril 1990 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et/ou de la directive du Conseil 90/219/CEE du 23 avril 1990 relative à l'utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés.

(Amendements nos 46 et 154)

Article 27, paragraphes 3 et 4

3. *L'Agence veille à ce que l'avis du comité soit rendu dans un délai de 210 jours suivant la réception d'une demande valide.*

3. L'Agence organise ses travaux de façon à pouvoir effectuer une première évaluation dans les 60 jours à partir de la réception des dossiers et à émettre l'avis définitif, en principe, dans les 140 jours et, dans tous les cas, dans les 210 jours au maximum.

Le non-respect des délais peut donner lieu à une indemnisation correspondante lorsque le retard n'est pas imputable au demandeur.

4. *L'Agence établit, en consultation avec la Commission, les États membres et les milieux intéressés, un guide détaillé concernant la forme sous laquelle les demandes d'autorisation doivent être présentées.*

4. La Commission adopte, en consultation avec l'Agence, les États membres et les milieux intéressés, un guide détaillé concernant la forme sous laquelle les demandes d'autorisation doivent être présentées. Ce guide est publié au Journal officiel des Communautés européennes.

Mercredi, 12 juin 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 47)

*Article 28, phrase introductive*Aux fins de la préparation de *son* avis, le comité:

Aux fins de la préparation de l'avis de l'Agence, le comité:

(Amendement n° 48)

Article 28, point d)

d) peut, *au besoin*, demander au demandeur de compléter les renseignements qui accompagnent la demande. Lorsque le comité fait usage de cette faculté, le délai fixé à l'article 28 est suspendu *jusqu'à ce que* les renseignements complémentaires demandés *aient* été fournis. Ce délai est également suspendu pendant le temps *nécessaire* au demandeur pour préparer ses explications *orales ou écrites*.

d) peut, **le cas échéant et de façon circonstanciée et à une seule reprise au cours de l'évaluation**, demander au demandeur de compléter les renseignements qui accompagnent la demande. Lorsque le comité fait usage de cette faculté, le délai fixé à l'article 27 est suspendu **jusqu'au moment précis où** les renseignements complémentaires demandés **ont** été fournis. Ce délai est également suspendu pendant le temps **concedé à la demande du demandeur** pour préparer ses explications **verbales ou écrites**. **Le comité s'efforce de faire un usage raisonnable de cette possibilité pour éviter tout retard inutile ou toute nouvelle demande d'éclaircissement.**

(Amendement n° 49)

*Article 30, paragraphes 1 et 2*1. Lorsque, *de l'avis du comité*:

- la demande ne satisfait pas aux critères d'autorisation fixés par le présent règlement,
- le résumé des caractéristiques du produit proposé par le demandeur conformément à l'article 27 doit être modifié,
- l'étiquetage ou la notice du produit n'est pas conforme à la directive 81/851/CEE,
- l'autorisation doit être accordée sous réserve des conditions prévues à l'article 34, paragraphe 2,

l'Agence en informe immédiatement le demandeur.1. Lorsque, **se fondant sur l'avis du comité, l'Agence estime que**:

- la demande ne satisfait pas aux critères d'autorisation fixés par le présent règlement,
- le résumé des caractéristiques du produit proposé par le demandeur conformément à l'article 27 doit être modifié,
- l'étiquetage ou la notice du produit n'est pas conforme à la directive 81/851/CEE,
- l'autorisation doit être accordée sous réserve des conditions prévues à l'article 34 paragraphe 2,

elle en informe immédiatement le demandeur.

Lorsque, de l'avis de l'Agence, les erreurs peuvent être corrigées, un délai de quinze jours est accordé à l'intéressé pour apporter les rectifications nécessaires.

Dans les quinze jours de la réception de l'avis, le demandeur peut notifier par écrit à l'Agence son intention de faire appel. Dans les soixante jours de la réception des motifs d'appel, le comité examine si son avis doit être révisé et les conclusions rendues sur l'appel sont annexées au rapport d'évaluation mentionné au paragraphe 2.

Lorsque les erreurs ne peuvent pas être corrigées, l'intéressé peut notifier à l'Agence son intention de faire appel dans les quinze jours de la réception de l'avis. Dans les soixante jours de la réception des motifs d'appel, l'Agence examine si l'avis du comité doit être révisé et les conclusions rendues sur l'appel sont annexées au rapport d'évaluation mentionné au paragraphe 2.

Mercredi, 12 juin 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

2. L'Agence envoie *l'avis définitif du comité*, dans les 30 jours suivant son adoption, à la Commission, aux États membres et au demandeur; *l'avis est accompagné d'un rapport décrivant l'évaluation du médicament vétérinaire par le comité et exposant les raisons qui motivent ses conclusions.*

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

2. L'Agence envoie **son avis définitif** dans les 30 jours suivant son adoption, à la Commission, aux États membres et au demandeur; **son avis est accompagné d'un rapport décrivant l'évaluation du médicament vétérinaire par le comité et exposant les raisons qui motivent ses conclusions.**

(Amendement n° 50)

Article 31, paragraphe 1

1. Dans les trente jours suivant la réception de l'avis, la Commission prépare un projet de décision à prendre au sujet de la demande, *en tenant compte des objectifs de la politique communautaire et après examen de toutes les informations pertinentes.* Dans le cas d'un projet de décision visant à délivrer l'autorisation de mise sur le marché, les documents mentionnés aux lettres (a), (b) et (c) du paragraphe 3 de l'article 30 sont annexés. *La Commission transmet le projet de décision aux États membres et au demandeur.*

1. Dans les trente jours suivant la réception de l'avis, la Commission prépare un projet de décision à prendre au sujet de la demande. Dans le cas d'un projet de décision visant à délivrer l'autorisation de mise sur le marché, les documents mentionnés aux lettres (a), (b) et (c) du paragraphe 3 de l'article 30 sont annexés.

La Commission explique en détail les raisons de toute différence entre le projet de décision et l'avis *du comité.*

Dans le cas exceptionnel où la Commission a l'intention de rédiger un projet de décision différent de l'avis de l'Agence, la Commission explique en détail les raisons de toute différence entre le projet de décision et l'avis de l'Agence.

(Amendement n° 51)

Article 31, paragraphe 2, alinéa unique bis (nouveau)

L'État membre qui sollicite le réexamen doit le justifier par des raisons détaillées d'ordre scientifique ou de droit communautaire.

(Amendement n° 52)

Article 31, paragraphe 4

4. La Commission examine, en consultation avec l'Agence, toute demande motivée reçue en application du paragraphe 2 et tient également compte de toutes observations complémentaires soumises par le demandeur.

4. La Commission examine, en consultation avec l'Agence, toute demande motivée reçue en application du paragraphe 2 et tient également compte de toutes observations complémentaires soumises par le demandeur **avant d'arrêter sa décision.**

Lorsque la Commission estime que la demande soulève des questions de nature scientifique ou technique nécessitant un examen complémentaire, elle peut renvoyer la question à l'Agence. Dans ce cas, *le comité* rend un second avis dans un délai de 60 jours. Dans les 30 jours suivant la réception de l'avis, la Commission arrête la décision à prendre au sujet de la demande.

Lorsque la Commission estime que la demande soulève des questions de nature scientifique ou technique nécessitant un examen complémentaire, elle peut renvoyer la question à l'Agence. Dans ce cas, **l'Agence, sur base de l'avis du comité, rend un second avis définitif** dans un délai de 60 jours. Dans les 30 jours suivant la réception de l'avis, la Commission arrête la décision à prendre au sujet de la demande.

Mercredi, 12 juin 1991

 TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Dans le cas contraire, la décision est prise selon la procédure prévue aux articles 2 ter et 2 quater de la directive 81/852/CEE.

 MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

Dans le cas contraire, la décision est adoptée.

(Amendement n° 53)

Article 32, premier alinéa, phrase introductive

Sans préjudice de l'application d'autres dispositions du droit communautaire, l'autorisation visée à l'article 3 est refusée si, après vérification des renseignements et documents soumis conformément à l'article 27, il apparaît:

L'autorisation visée à l'article 3 est refusée si, après vérification des renseignements et documents soumis conformément à l'article 27, il apparaît:

(Amendement n° 54)

Article 32, premier alinéa, point 3 bis (nouveau)

3 bis. que le médicament vétérinaire peut produire des résistances bactériennes préjudiciables à l'homme.

(Amendement n° 55)

Article 32, deuxième alinéa bis (nouveau)

Dans le cas où la Commission est d'avis que l'octroi d'une autorisation entre en conflit avec d'autres dispositions du droit communautaire, la charge de la preuve incombe à la Commission qui doit justifier son point de vue auprès du demandeur, des États membres et des autorités compétentes.

(Amendement n° 56)

Article 33, paragraphe -1 (nouveau)

- 1. L'autorisation est soumise au respect des conditions propres à garantir la protection de la santé humaine ou animale.

(Amendement n° 57)

Article 33, paragraphe 2 bis (nouveau)

2 bis. Les médicaments autorisés sont inscrits au registre communautaire des médicaments vétérinaires et il leur est attribué un numéro qui doit figurer sur l'emballage.

(Amendement n° 58)

Article 33, paragraphe 3

3. L'annonce qu'une autorisation a été délivrée est publiée, pour information, au Journal officiel des Communautés européennes.

3. Les autorisations de commercialisation sont publiées au Journal officiel des Communautés européennes avec indication de leur numéro dans le registre communautaire des médicaments vétérinaires.

Mercredi, 12 juin 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 59)

Article 34, paragraphes 1 et 2

1. L'autorisation est valable pour cinq ans et peut être renouvelée par périodes de cinq ans, sur demande introduite par le titulaire au moins trois mois avant la date d'expiration.

2. Dans des circonstances exceptionnelles *et après consultation du demandeur*, une autorisation peut être soumise à certaines *conditions paraissant nécessaires pour garantir la protection de la santé humaine ou animale, y compris des obligations spécifiques de procéder à des études complémentaires après l'obtention de l'autorisation ainsi que des obligations spécifiques visant à la notification des effets indésirables* du médicament vétérinaire.

1. L'autorisation est valable pour cinq ans et peut être renouvelée par périodes de cinq ans, sur demande introduite par le titulaire au moins trois mois avant la date d'expiration, **après examen par l'Agence d'un dossier reprenant l'état des données de la pharmacovigilance.**

2. Dans des circonstances exceptionnelles **dûment motivées**, une autorisation peut être soumise à certaines **obligations spécifiques, définies et réévaluées annuellement par l'Agence, visant à :**

- procéder à des études complémentaires après l'obtention de l'autorisation,
- **notifier les effets indésirables** du médicament vétérinaire.

(Amendement n° 60)

Article 34, paragraphe 3 bis (nouveau)

3 bis. Dans le cas où il apparaît, à la suite d'études ou de nouvelles découvertes scientifiques, qu'un médicament autorisé ne correspond plus aux conditions requises en matière de qualité, de sécurité et d'efficacité, par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, l'autorisation est réexaminée, et, le cas échéant, retirée.

(Amendement n° 61)

Article 36, paragraphe 2

2. La personne responsable de la mise sur le marché *informe immédiatement l'Agence de toute nouvelle information susceptible d'entraîner la modification des renseignements et des documents visés à l'article 27 ou du résumé des caractéristiques du produit qui a été approuvé. La personne responsable de la mise sur le marché doit en particulier informer l'Agence de toute interdiction ou restriction imposée par les autorités compétentes de tout pays dans lequel le médicament vétérinaire est mis sur le marché et de toute autre information nouvelle qui pourrait influencer l'évaluation des avantages et risques du médicament vétérinaire concerné.*

2. La personne responsable de la mise sur le marché **transmet immédiatement à l'Agence, qui en informe sans délai les États membres**, toute nouvelle information susceptible d'entraîner la modification des renseignements et des documents visés à l'article 27 ou du résumé des caractéristiques du produit qui a été approuvé. La personne responsable de la mise sur le marché doit en particulier informer l'Agence de toute interdiction ou restriction imposée par les autorités compétentes de tout pays dans lequel le médicament vétérinaire est mis sur le marché et de toute autre information nouvelle qui pourrait influencer l'évaluation des avantages et risques du médicament vétérinaire concerné.

Mercredi, 12 juin 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 62)

Article 36, paragraphe 4

4. L'Agence adopte, en consultation avec la Commission, des dispositions appropriées pour l'examen des changements et des variations aux termes de l'autorisation de mise sur le marché.

4. L'Agence adopte, en consultation avec la Commission, des dispositions appropriées pour l'examen des changements et des variations aux termes de l'autorisation de mise sur le marché. **Ces dispositions doivent également prévoir un système de notification ou de procédures administratives concernant les changements d'importance mineure.**

(Amendement n° 63)

Article 38, paragraphe 2

2. La Commission peut, sur réception d'une demande motivée d'un État membre, ou de sa propre initiative, demander que le fabricant ou l'importateur se soumette à une inspection du site de fabrication du médicament vétérinaire concerné, en en donnant les raisons. L'inspection est effectuée par des inspecteurs pharmaceutiques qualifiés de l'État membre qui peuvent, au besoin, être accompagnés d'un inspecteur de l'Agence. Le rapport des inspecteurs est mis à la disposition de la Commission, *du comité* et du demandeur. Dans le cas d'une inspection effectuée dans la Communauté, l'État membre concerné fournit tous les appuis pratiques nécessaires aux inspecteurs dans l'exécution de leurs tâches.

2. La Commission peut, sur réception d'une demande motivée d'un État membre, ou de sa propre initiative, demander que le fabricant ou l'importateur se soumette à une inspection du site de fabrication du médicament vétérinaire concerné, en en donnant les raisons. L'inspection est effectuée par des inspecteurs pharmaceutiques qualifiés de l'État membre qui peuvent, au besoin, être accompagnés d'un inspecteur de l'Agence. Le rapport des inspecteurs est mis à la disposition de la Commission, **de l'Agence** et du demandeur. Dans le cas d'une inspection effectuée dans la Communauté, l'État membre concerné fournit tous les appuis pratiques nécessaires aux inspecteurs dans l'exécution de leurs tâches.

(Amendement n° 64)

Article 39, paragraphe 1

1. Lorsque les autorités chargées de la surveillance ou les autorités compétentes de tout autre État membre sont d'avis que le fabricant ou l'importateur de pays tiers ne remplit plus les obligations qui lui incombent en vertu du chapitre V de la directive 81/851/CEE, elles en informent aussitôt *le comité* et la Commission, en exposant leurs raisons de façon détaillée et en indiquant les mesures qu'elles proposent.

1. Lorsque les autorités chargées de la surveillance ou les autorités compétentes de tout autre État membre sont d'avis que le fabricant ou l'importateur de pays tiers ne remplit plus les obligations qui lui incombent en vertu du chapitre V de la directive 81/851/CEE, elles en informent aussitôt **l'Agence** et la Commission, en exposant leurs raisons de façon détaillée et en indiquant les mesures qu'elles proposent.

Il en va de même lorsqu'un État membre considère que l'une des mesures envisagées au chapitre VI de la directive 81/851/CEE devrait être appliquée à l'égard du médicament vétérinaire concerné.

Il en va de même lorsqu'un État membre **ou la Commission ont reçu de nouvelles informations sur la pharmacovigilance d'un médicament autorisé conformément au présent règlement** et considèrent que l'une des mesures envisagées au chapitre VI bis de la directive 81/851/CEE doit être adoptée.

Mercredi, 12 juin 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 65)

Article 39, paragraphe 4

4. *Dans des cas exceptionnels où une action d'urgence est nécessaire pour protéger la santé humaine ou la santé animale, un État membre peut suspendre l'utilisation sur son territoire d'un médicament vétérinaire autorisé conformément au présent règlement. Il informe la Commission des raisons de son action au plus tard le jour ouvrable qui suit. La Commission examine immédiatement les raisons données par l'État membre concerné, conformément au paragraphe 2, et ouvre la procédure prévue au paragraphe 3.*

4. **Lorsqu'une** une action d'urgence est nécessaire pour protéger la santé humaine **et/ou** la santé animale, un État membre peut suspendre **l'autorisation sur son territoire ou ordonner le retrait du marché** d'un médicament vétérinaire autorisé conformément au présent règlement. Il informe la Commission des raisons de son action au plus tard le jour ouvrable qui suit. La Commission examine immédiatement les raisons données par l'État membre concerné, conformément au paragraphe 2, et ouvre la procédure prévue au paragraphe 3.

(Amendement n° 66)

Article 39, paragraphe 5 bis (nouveau)

5 bis. L'Agence informe toute personne intéressée qui le demande du contenu de l'avis du comité visé au paragraphe 2.

(Amendement n° 67)

Article 42, point a)

a) l'établissement et la gestion d'un système qui garantit que les informations relatives aux effets indésirables signalés au personnel de la firme, y compris le personnel commercial, sont rassemblées et traitées de façon à être accessibles en un endroit unique dans la Communauté;

a) l'établissement et la gestion d'un système qui garantit que les informations relatives aux effets indésirables signalés au personnel de la firme, y compris le personnel commercial, sont rassemblées et traitées de façon à être accessibles en un endroit unique dans la Communauté **ou que ces informations sont disponibles dans la Communauté, pour les entreprises dont les bases de données centralisées sont situées en dehors du territoire communautaire;**

(Amendement n° 68)

Article 42, point c)

c) garantir que toute demande visant à obtenir des informations complémentaires nécessaires pour l'évaluation des avantages et des risques que présente un médicament vétérinaire trouve une réponse complète et rapide y compris la fourniture d'informations relatives au volume de vente ou de prescription du médicament vétérinaire concerné, *lorsque cela s'avère pertinent.*

c) garantir que toute demande visant à obtenir des informations complémentaires nécessaires pour l'évaluation des avantages et des risques que présente un médicament vétérinaire trouve une réponse complète et rapide y compris la fourniture d'informations relatives au volume de vente ou de prescription du médicament vétérinaire concerné.

Mercredi, 12 juin 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 69)

Article 43, paragraphe 1

1. La personne responsable de la mise sur le marché s'assure que toute présomption d'effet indésirable grave concernant un médicament vétérinaire autorisé conformément au présent règlement, qui est portée à son attention par un vétérinaire, que ce soit dans la Communauté ou dans un pays tiers, soit enregistrée et rapportée à l'Agence dans les quinze jours.

1. La personne responsable de la mise sur le marché s'assure que toute présomption d'effet indésirable grave **et imprévu** concernant un médicament vétérinaire autorisé conformément au présent règlement, qui est portée à son attention par un vétérinaire, que ce soit dans la Communauté ou dans un pays tiers, soit enregistrée et rapportée à l'Agence dans les quinze jours.

(Amendement n° 70)

Article 43, paragraphe 2, alinéa unique bis (nouveau)

Le responsable de la commercialisation joint aux rapports sur les effets indésirables une analyse détaillée de ces effets pour faciliter leur compréhension.

(Amendement n° 71)

Article 44

Chaque État membre doit rapporter à l'Agence toute présomption d'effet indésirable grave signalée sur son territoire concernant un médicament vétérinaire autorisé conformément au présent règlement, dans les 15 jours de la réception d'un rapport établi par un professionnel de la santé.

Chaque État membre organise le service de pharmacovigilance sur son propre territoire national conformément aux dispositions visées à l'article 24. Chaque État membre doit rapporter à l'Agence toute présomption d'effet indésirable grave signalée sur son territoire concernant un médicament vétérinaire autorisé conformément au présent règlement, dans les 15 jours de la réception d'un rapport établi par un professionnel de la santé.

(Amendement n° 72)

Article 45

L'Agence, en consultation avec les États membres, la Commission et les milieux intéressés, élabore un guide détaillé pour la collecte, la vérification et la présentation des rapports d'effets indésirables de médicaments vétérinaires.

La Commission, en consultation avec l'Agence, les États membres et les milieux intéressés, adopte un guide détaillé, commun aux États membres, pour la collecte, la vérification et la présentation des rapports d'effets indésirables qui est publié au Journal officiel des Communautés européennes. Ces rapports doivent contenir des formulaires analogues à ceux établis par l'Organisation mondiale de la santé; les informations semestrielles sont présentées le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de chaque année.

L'Agence, en consultation avec les États membres et la Commission, établit un réseau informatique pour transmettre rapidement les informations entre toutes les autorités compétentes de la Communauté en cas d'alerte relative à un défaut de fabrication ou à des effets indésirables graves, ainsi que les autres informations de pharmacovigilance relatives aux médicaments commercialisés dans la Communauté.

Mercredi, 12 juin 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 73)

Article 47 bis (nouveau)

Article 47 bis

L'Agence collabore avec l'Organisation mondiale de la santé au niveau de la pharmacovigilance internationale et prend les mesures nécessaires pour communiquer sans délai à l'Organisation mondiale de la santé les informations appropriées et suffisantes relatives aux actions entreprises dans la Communauté pouvant affecter la protection de la santé publique dans les pays tiers, et elle en remet une copie à la Commission et aux États membres.

(Amendement n° 74)

Article 48, premier alinéa et deuxième alinéa, points a) à c)

Afin de promouvoir la protection de la santé publique dans toute la Communauté et l'adoption de décisions réglementaires uniformes, basées sur des critères scientifiques, concernant la mise sur le marché et l'utilisation des médicaments, l'objectif de l'Agence est de fournir aux États membres et aux institutions de la Communauté les meilleurs avis scientifiques possibles sur toute question relative à l'évaluation de la qualité, de la sécurité ou de l'efficacité des médicaments à usage humain ou vétérinaire soumis conformément aux dispositions de la législation communautaire relative aux médicaments.

En particulier, l'Agence est chargée de:

- a) *coordonner* l'évaluation scientifique de la qualité, de la sécurité et de l'efficacité des médicaments qui font l'objet de procédures communautaires d'autorisation de mise sur le marché;
- b) *présenter les rapports d'évaluation, les résumés des caractéristiques des produits, l'étiquetage et les notices de ces médicaments;*

Afin de promouvoir la protection de la santé publique **et des consommateurs de médicaments** dans toute la Communauté et l'adoption de décisions réglementaires uniformes, basées sur des critères scientifiques, concernant la mise sur le marché et l'utilisation **rationnelle** des médicaments, l'objectif de l'Agence est de fournir aux États membres et aux institutions de la Communauté les meilleurs avis scientifiques possibles sur toute question relative à l'évaluation de la qualité, de la sécurité ou de l'efficacité des médicaments à usage humain ou vétérinaire soumis conformément aux dispositions de la législation communautaire relative aux médicaments.

En particulier, l'Agence est chargée:

- a) **de procéder** à l'évaluation scientifique de la qualité, de la sécurité et de l'efficacité des médicaments qui font l'objet de procédures communautaires de mise sur le marché;
- b) **d'élaborer des rapports d'évaluation valables pour l'autorisation de médicaments;**
- b bis) d'élaborer des dossiers informatifs comprenant des fiches techniques, des résumés des caractéristiques des produits, des notices et des étiquettes;**
- b ter) d'élaborer des normes visant à assurer une information correcte sur les médicaments classés par catégories pharmaceutiques;**
- b quater) de contrôler l'exactitude des informations fournies au public et aux opérateurs professionnels sur les médicaments à usage humain;**
- b quinquies) de contrôler l'exactitude des informations fournies aux opérateurs professionnels sur les médicaments vétérinaires;**

Mercredi, 12 juin 1991

 TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

- c) surveiller de façon continue et dans les conditions réelles d'utilisation, les médicaments autorisés dans la Communauté et de fournir des conseils sur les mesures nécessaires pour garantir une utilisation sûre et efficace de ces médicaments, en particulier suite à l'évaluation des rapports sur les effets indésirables des médicaments (pharmacovigilance);

 MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

- c) de surveiller de façon continue et dans les conditions réelles d'utilisation, les médicaments autorisés dans la Communauté et de fournir des conseils sur les mesures nécessaires pour garantir une utilisation sûre et efficace de ces médicaments, en particulier **par le recueil, l'évaluation et la mise à disposition via une banque de données d'informations** sur les effets indésirables des médicaments cités (pharmacovigilance);

(Amendement n° 75)

Article 48, deuxième alinéa, points d bis) et d ter) (nouveaux)

- d bis) de tenir le registre de toutes les autorisations de médicaments octroyées dans la Communauté européenne;**
- d ter) de fournir aux professionnels de la santé une information scientifique sur les médicaments autorisés par le présent règlement;**

(Amendement n° 175)

Article 48, deuxième alinéa, point d quater) (nouveau)

- d quater) établir une liste commune aux États membres de médicaments dont la délivrance est soumise à l'obligation de prescription médicale conformément à la directive .../CEE sur le Statut légal de délivrance des médicaments.**

(Amendement n° 76)

Article 48, deuxième alinéa, point e)

- e) *fournir une assistance technique pour la gestion d'une banque de données sur les médicaments accessible au public;*
- e) **de gérer une banque de données européenne, accessible pour tous les professionnels de la santé à tout moment et centralisant, pour tous les médicaments ayant reçu l'autorisation de mise sur le marché, au moins les données suivantes:**
- la dénomination du médicament,
 - les indications thérapeutiques et les caractéristiques pharmacologiques,
 - la classification thérapeutique,
 - les effets secondaires et collatéraux,
 - les contre-indications,
 - l'évaluation qualitative et comparative du produit,
 - la forme pharmaceutique et la posologie,
 - le prix de vente au détail et les conditions de remboursement par État membre.

Mercredi, 12 juin 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 77)

Article 48, deuxième alinéa, point f)

- | | |
|---|---|
| <p>f) promouvoir la coopération technique entre la Communauté, ses États membres, les organisations internationales et les pays tiers sur les questions scientifiques et techniques relatives à l'évaluation des médicaments;</p> | <p>f) en consultation avec les parties intéressées de promouvoir la coopération technique et la recherche scientifique sur les médicaments entre la Communauté, les États membres, les organisations internationales et les pays tiers, sur les questions scientifiques et techniques relatives au secteur des médicaments;</p> |
|---|---|

(Amendement n° 78)

Article 48, deuxième alinéa, point h)

- | | |
|--|--|
| <p>h) <i>au besoin</i>, conseiller les demandeurs sur la conduite des différents tests et essais nécessaires pour démontrer la qualité, la sécurité et l'efficacité des médicaments, et permettre un dialogue direct entre le demandeur et l'Agence;</p> | <p>h) de conseiller les demandeurs sur la conduite des différents tests et essais nécessaires pour démontrer la qualité, la sécurité et l'efficacité des médicaments, et sur requête du demandeur, de permettre un dialogue direct entre le demandeur et l'Agence;</p> |
|--|--|

(Amendement n° 79)

Article 48, deuxième alinéa, points i bis), i ter) et i quater) (nouveaux)

- i bis) de mettre au point des pictogrammes sur l'emballage extérieur des médicaments pour certains types de médicaments dont:**
 - les psychotropes et les narcotiques,
 - tout médicament occasionnant une accoutumance et/ou une dépendance,
 - tout produit dopant repris dans la liste du Conseil de l'Europe ou du Comité olympique international;
- i ter) de donner des indications sur les doses quotidiennes normales et les doses maximales des médicaments;**
- i quater) de fournir une aide à la Communauté et aux États membres pour l'établissement d'une classification des médicaments comme prévu à l'article 9 de la directive 89/105;**

(Amendement n° 173)

Article 48, deuxième alinéa, point i quinquies) (nouveau)

- i quinquies) élaborer un étiquetage et une notice d'information communs à tous les États membres.**

Mercredi, 12 juin 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 185)

Article 48, deuxième alinéa bis (nouveau)

La Commission définit en consultation avec les parties intéressées et les États membres des lignes directrices détaillées sur les critères spécifiques à appliquer dans le cas de médicaments fabriqués par des techniques d'ingénierie génétique ou de produits issus de ces techniques;

(Amendement n° 80)

Article 49

1. *L'avis de l'Agence sur toute question relative à la qualité, à la sécurité ou à l'efficacité des médicaments à usage humain est délivré par le comité des spécialités pharmaceutiques.*

2. *L'avis de l'Agence sur toute question relative à la qualité, à la sécurité ou à l'efficacité d'un médicament vétérinaire est délivré par le comité des médicaments vétérinaires.*

3. En sus d'un secrétariat administratif et technique permanent, *chaque comité* peut se faire assister par des groupes de travail et des groupes d'experts.

Le secrétariat veille à assurer une coordination adéquate des travaux entre les deux comités.

4. *Le comité des spécialités pharmaceutiques et le comité des médicaments vétérinaires peuvent, s'ils le jugent utile, demander l'avis du conseil scientifique mentionné à l'article 65 sur d'importantes questions de nature scientifique générale ou éthique.*

1. Sur proposition du comité des spécialités pharmaceutiques, l'Agence rend un avis sur toute question relative à la qualité, à la sécurité ou à l'efficacité des médicaments à usage humain.

2. Sur proposition du comité des médicaments vétérinaires, l'Agence rend un avis sur toute question relative à la qualité, à la sécurité ou à l'efficacité d'un médicament vétérinaire.

3. En sus d'un secrétariat administratif et technique permanent, **l'Agence** peut se faire assister par des groupes de travail et des groupes d'experts.

Le secrétariat veille à assurer une coordination adéquate des travaux entre les deux comités.

4. L'Agence peut, si elle le juge utile, demander l'avis du conseil scientifique mentionné à l'article 65 sur d'importantes questions de nature scientifique générale ou éthique.

(Amendements nos 81 et 152)

Article 50, paragraphe 1

1. Le comité des *spécialités pharmaceutiques* et le comité des médicaments vétérinaires sont chacun constitués de *conseillers scientifiques nommés par les États membres pour une période de 3 ans, renouvelable. Ils sont choisis en fonction de leur expertise scientifique, de leur rôle et de leur expérience dans l'évaluation des médicaments à usage humain ou vétérinaire, selon le cas. Avant de nommer les membres du comité, les États membres se consultent pour s'assurer que la composition de chacun des comités reflète bien les diverses disciplines scientifiques nécessaires pour l'évaluation des médicaments.*

1. Le comité des **médicaments à usage humain** et le comité des médicaments vétérinaires sont chacun constitués d'**experts scientifiques proposés par les universités, les centres de recherche publics et privés, les académies et les associations scientifiques;** pour la composition des comités, les États membres établissent une liste d'experts qui est rendue publique et qui reprend le curriculum universitaire et technique ainsi que les principales publications scientifiques publiées dans des revues internationales. Les listes sont soumises à l'approbation du PE et les experts repris constituent dans leur ensemble le Collège européen des experts. Les États membres choisissent les membres du comité des médicaments à usage humain et du comité des médicaments vétérinaires de façon à ce que les disciplines suivantes soient de toute façon représentées:

- toxicologie,
- pharmacologie générale et spécialisée,

Mercredi, 12 juin 1991

 TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

 MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

- médecine clinique générale et spécialisée,
- physiopathologie,
- technique pharmaceutique,
- pédiatrie.

Chaque Comité choisit son président parmi ses membres. Pour toute nouvelle spécialité, le directeur exécutif de l'Agence désigne trois à cinq membres temporaires qui font partie du Collège des experts sur la base des compétences spécifiques relatives aux produits soumis à examen.

Le directeur exécutif de l'Agence ou son représentant et les représentants de la Commission sont habilités à participer à toutes les réunions des comités, de leurs groupes de travail et groupes d'experts.

Le directeur exécutif de l'Agence ou son représentant et les représentants de la Commission sont habilités à participer à toutes les réunions des comités, de leurs groupes de travail et groupes d'experts. *Les membres de chaque comité peuvent se faire accompagner par des experts.*

(Amendement n° 82)

Article 50, paragraphe 3 bis (nouveau)

3 bis. Les avis rendus par l'Agence sont tenus à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

(Amendement n° 83)

Article 51

1. *Les États membres transmettent au directeur exécutif une liste de rapporteurs et d'experts, possédant une expérience confirmée en matière d'évaluation de la qualité, de la sécurité et de l'efficacité des médicaments, en indiquant leurs qualifications et leur domaine spécifique d'expertise.*

1. Supprimé

Cette liste est mise à jour pour autant que de besoin.

2. Sur proposition du comité des spécialités pharmaceutiques ou du comité des médicaments vétérinaires, le directeur exécutif peut confier des tâches spécifiques aux rapporteurs ou aux experts. *Les prestations de services des rapporteurs et des experts sont régies par des contrats écrits passés entre l'Agence et la personne concernée, ou, le cas échéant, entre l'Agence et l'employeur de la personne concernée. La personne concernée, ou son employeur, sont rémunérés sur base d'un tableau d'honoraires fixé dans le règlement financier adopté par le conseil d'administration.*

1. Sur proposition du comité des médicaments à usage humain ou du comité des médicaments vétérinaires, le directeur exécutif peut confier des tâches spécifiques aux rapporteurs ou aux experts du Collège européen visé à l'article 50.

3. Le directeur exécutif peut aussi avoir recours aux services d'experts pour l'accomplissement des autres tâches spécifiques qui incombent à l'Agence, en particulier, les inspections mentionnées aux articles 8, 17, 29 et 38.

2. Le directeur exécutif peut aussi avoir recours aux services d'experts pour l'accomplissement des autres tâches spécifiques qui incombent à l'Agence, en particulier, les inspections mentionnées aux articles 8, 17, 29 et 38 à condition qu'ils soient membres du Collège des experts.

Mercredi, 12 juin 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendements n°s 84 et 151)

Article 52, paragraphe 2

2. Les membres des comités, rapporteurs et experts, ne peuvent détenir des intérêts, financiers ou autres, dans l'industrie pharmaceutique, *qui seraient de nature à mettre en question leur impartialité. Tout intérêt indirect en liaison avec cette industrie est déclaré dans un registre détenu par le directeur exécutif et accessible au public.*

2. Les membres des comités, rapporteurs et experts, ne peuvent détenir des intérêts, financiers ou autres, dans l'industrie pharmaceutique.

La responsabilité du directeur exécutif dans l'exercice de ses fonctions s'étend à tous les dommages causés aussi bien au fonctionnement normal qu'anormal des services de l'Agence.

2 bis. En cas de non respect des dispositions du paragraphe 2, les autorités compétentes des États membres prévoient des sanctions appropriées devant leurs juridictions nationales.

(Amendement n° 85)

Article 53, paragraphe 1

1. Le directeur exécutif est nommé par le conseil d'administration, sur proposition de la Commission, pour une période de cinq ans renouvelable.

1. Le directeur exécutif est nommé par le conseil d'administration, sur proposition de la Commission **et après avis conforme du Parlement européen**, pour une période de cinq ans renouvelable.

Il ne peut détenir des intérêts directs ou indirects dans l'industrie pharmaceutique qui seraient de nature à mettre en question son impartialité.

(Amendement n° 86)

Article 53, paragraphe 3, quatrième tiret bis (nouveau)

— **une liste des médicaments autorisés, refusés ou retirés et ceux dont le dossier a subi des changements significatifs.**

(Amendement n° 87)

Article 53, paragraphe 4 bis (nouveau)

4 bis. Le directeur exécutif assure le secrétariat du Conseil d'administration et assiste à ses réunions, à moins que le Conseil d'administration n'en décide autrement. Dans ce cas, un représentant de la Commission prépare le compte rendu de la réunion.

Mercredi, 12 juin 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendements n°s 168 et 88)

Article 54, paragraphes 1 et 2

1. Le conseil d'administration se compose de deux représentants de chaque État membre *et* de deux représentants de la Commission. Un représentant est spécifiquement responsable pour les médicaments à usage humain, et l'autre pour les médicaments vétérinaires.

2. Le mandat des représentants est de trois ans. Ce mandat peut être renouvelé.

1. Le conseil d'administration se compose de deux représentants de chaque État membre, et de deux représentants de la Commission, **de deux représentants désignés par le Parlement européen et de deux représentants des organisations de consommateurs.** Un représentant est spécifiquement responsable pour les médicaments à usage humain, et l'autre pour les médicaments vétérinaires.

2. Le mandat des représentants est de trois ans. Ce mandat peut être renouvelé **une fois.**

Ils ne peuvent détenir d'intérêts directs ou indirects dans l'industrie pharmaceutique qui seraient de nature à mettre en question leur impartialité.

(Amendement n° 89)

Article 54, paragraphe 3 bis (nouveau)

3 bis. Le Conseil d'administration assure la gestion complète de l'Agence à l'exception des fonctions explicitement attribuées au directeur exécutif par le présent règlement.

(Amendement n° 90)

Article 54, paragraphes 4 et 5

4. *Le directeur exécutif assure le secrétariat du conseil d'administration et assiste à ses réunions, à moins que le conseil d'administration n'en décide autrement. Dans ce cas, un représentant de la Commission prépare le compte rendu de la réunion.*

5. Avant le 31 janvier de chaque année, le conseil d'administration adopte le rapport général des activités de l'Agence pour l'année qui précède et son programme de travail pour l'année en cours, et les transmet aux États membres, à la Commission, au Conseil, au Parlement européen *et au conseil scientifique.*

4. Supprimé

5. Avant le 31 janvier de chaque année, le conseil d'administration adopte le rapport général des activités de l'Agence pour l'année qui précède et son programme de travail pour l'année en cours, et les transmet aux États membres, à la Commission, au Conseil et au Parlement européen.

(Amendements n°s 91 et 169)

Article 56

Les redevances visées à l'article 55, paragraphe 1 sont *fixées par le Conseil, sur proposition de la Commission, et après consultation des organisations représentant les intérêts de l'industrie pharmaceutique au niveau de la Communauté.*

Les redevances visées à l'article 55, paragraphe 1 sont **fixées dans le cadre des budgets communautaires. La Commission présente les propositions appropriées, après consultation des organisations représentant l'industrie pharmaceutique au niveau de la Communauté et des organisations de consommateurs.**

Elles devront tenir compte de la nature différente des services offerts par l'Agence, notamment en ce qui concerne les modifications des autorisations de mise sur le marché.

Mercredi, 12 juin 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 141)

Article 59, troisième alinéa

La Commission statue dans un délai d'un mois. Si dans ce délai, aucune décision n'a été prise, le cas est réputé avoir été rejeté.

La Commission statue dans un délai d'un mois. Si dans ce délai, aucune décision n'a été prise, le cas est réputé avoir été rejeté. **L'abstention de la Commission concernant une question dont elle a été saisie en vertu du présent article ne préjuge ni ne prescrit les droits de la partie concernée d'exercer un recours administratif ou juridique ultérieur.**

(Amendement n° 92)

Article 59, troisième alinéa bis (nouveau)

Les décisions expresses ou tacites prises par la Commission en vertu du présent article sont elles-mêmes susceptibles de recours devant la Cour de justice des Communautés européennes dans les conditions prévues par l'article 173 du traité instituant la Communauté économique européenne.

(Amendement n° 93)

Article 61, paragraphe 1

1. En dehors des fonctionnaires et autres agents détachés par une institution des Communautés européennes, l'Agence dispose de son propre personnel, *auquel est applicable un régime spécial, à déterminer par un règlement du Conseil, adopté à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.*

1. En dehors des fonctionnaires et autres agents détachés par la Communauté et par les services pharmaceutiques des États membres, l'Agence dispose de son propre personnel. **Les modalités de mise à disposition du personnel dépendant des administrations nationales, le statut juridique et toutes les autres questions relatives au contrat d'emploi sont fixés par le Conseil sur la base du règlement proposé par la Commission et adopté à la majorité qualifiée.**

(Amendement n° 142)

Article 62

Les membres du conseil d'administration, le directeur exécutif, le personnel de l'Agence, les membres des comités attachés à l'Agence, leurs groupes de travail, les experts et toute autre personne participant au travail de l'Agence, y compris les observateurs, *sont tenus, même après la cessation de leur activité, de ne divulguer aucune information couverte par le secret professionnel.*

Les membres du conseil d'administration, le directeur exécutif, le personnel de l'Agence, les membres des comités attachés à l'Agence, leurs groupes de travail, les experts et toute autre personne participant au travail de l'Agence, y compris les observateurs, **s'abstiennent de divulguer des informations obtenues en application des dispositions du présent règlement concernant toute méthode ou procédé ayant vocation à être protégé par le secret de fabrique ou le secret commercial. La divulgation d'un secret de fabrique ou d'un secret commercial entraîne la révocation ou le licenciement et la condamnation aux peines applicables aux termes de l'article 70 du présent règlement.**

Mercredi, 12 juin 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 95)

Article 63

Le conseil d'administration peut, en accord avec la Commission, inviter des représentants d'organisations internationales intéressées par l'évaluation scientifique et technique des médicaments, telles que:

- la Pharmacopée européenne,
- l'Association européenne de libre-échange,
- le Conseil nordique des médicaments,
- l'Organisation mondiale de la santé,

à participer en tant qu'observateurs aux travaux de l'Agence.

Le conseil d'administration peut, en accord avec la Commission, inviter des représentants d'organisations internationales intéressées par l'évaluation scientifique et technique des médicaments, telles que:

- la Pharmacopée européenne,
- l'Association européenne de libre-échange,
- le Conseil nordique des médicaments,
- l'Organisation mondiale de la santé,
- **des organisations non gouvernementales de consommateurs, de patients et d'autres secteurs concernés,**

à participer en tant qu'observateurs aux travaux de l'Agence.

(Amendement n° 96)

Article 64

Le conseil d'administration, en accord avec la Commission, développe des contacts appropriés entre l'Agence et les représentants de l'industrie, des consommateurs et des patients, ainsi que des professions de santé.

Le conseil d'administration, en accord avec la Commission, développe, **notamment aux fins d'exécution des tâches visées à l'article 48,** des contacts appropriés entre l'Agence et les représentants de l'industrie, des consommateurs et des patients, ainsi que des professions de santé.

(Amendement n° 97)

Article 65, paragraphe 2, alinéa unique bis (nouveau)

L'article 52, paragraphe 2 s'applique mutadis mutandis aux membres du Conseil scientifique.

(Amendement n° 98)

Article 65, paragraphe 4

4. Le Conseil scientifique donne des avis *au comité des spécialités pharmaceutiques ou au comité des médicaments vétérinaires* sur toute question qui lui est soumise, conformément à l'article 49. *En outre, le conseil scientifique a la possibilité de se prononcer sur le rapport annuel sur le fonctionnement de l'Agence préparé conformément à l'article 54.*

4. Le conseil scientifique donne des avis **à l'Agence** sur toute question qui lui est soumise, conformément à l'article 49.

Mercredi, 12 juin 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 99)

Article 67

Toute décision octroyant, refusant, modifiant, suspendant, retirant ou révoquant une autorisation de mise sur le marché, prise en vertu du présent règlement, indique de façon précise les motifs sur lesquels elle se fonde. Elle est notifiée à la personne concernée, qui doit être en mesure d'exercer contre cette décision les voies de recours que lui ouvre le traité CEE.

Toute décision octroyant, refusant, modifiant, suspendant, retirant ou révoquant une autorisation de mise sur le marché, prise en vertu du présent règlement, indique de façon précise les motifs sur lesquels elle se fonde. Elle est notifiée à la personne concernée, qui doit être en mesure d'exercer contre cette décision les voies de recours que lui ouvre le Traité CEE, notamment en vertu de son **article 173**.

(Amendement n° 182)

Article 68, paragraphe 2 bis (nouveau)

2 bis. Une autorisation de mettre sur le marché un médicament compris dans le champ d'application du présent règlement ne peut être refusée, modifiée, suspendue, retirée ou révoquée que conformément aux procédures établies, qui laissent la faculté au demandeur de formuler des observations écrites et orales.

(Amendement n° 100)

Article 70, premier alinéa bis (nouveau)

Les États membres prévoient en outre des sanctions qui garantissent le secret professionnel des membres de l'Agence conformément aux dispositions de l'article 62.

(Amendement n° 101)

Article 72, deuxième alinéa bis (nouveau)

La Commission publie tous les deux ans un rapport sur l'application des procédures prévues par le présent règlement, à l'intention du Conseil et du Parlement européen.

(Amendement n° 102)

ANNEXE — Partie A

Médicaments issus des procédés biotechnologiques suivants:

- *technologie de l'acide désoxyribonucléique recombinant,*
- *expression contrôlée de gènes codant pour des protéines biologiquement actives dans des procaryotes et des eucaryotes, y compris des cellules transformées de mammifères,*
- *méthodes à base d'hybridomes et d'anticorps monoclonaux.*

Médicaments issus de procédés biotechnologiques **ou obtenus au moyen d'autres technologies novatrices (électrophorèse bidimensionnelle en microgravité; radioisotopes, etc.).**

Mercredi, 12 juin 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Médicaments, y compris ceux non issus de la biotechnologie, destinés principalement à être utilisés comme améliorateurs de performance pour promouvoir la croissance ou pour augmenter la productivité des animaux traités.

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

Médicaments introduisant une innovation thérapeutique importante dans des pathologies à haut intérêt social (maladies SNT — tumeurs — affections cardio-vasculaires).

Médicaments vétérinaires destinés à modifier la croissance et la productivité.

(Amendement n° 103)

ANNEXE — Partie B

Médicaments issus d'autres procédés biotechnologiques constituant, selon l'Agence, une innovation significative.

Médicaments dont le mode d'administration nouveau constitue, selon l'Agence, une innovation significative.

Médicaments destinés à une indication entièrement nouvelle qui, selon l'Agence, présentent un intérêt significatif sur le plan thérapeutique.

Médicaments à bases de radio-isotopes qui, selon l'Agence, présentent un intérêt significatif sur le plan thérapeutique.

Médicaments nouveaux dérivés du sang ou du plasma humain.

Médicaments dont la fabrication repose sur des procédés qui, selon l'Agence présentent une avancée technique significative comme, par exemple, l'électrophorèse bidimensionnelle en microgravité.

Médicaments destinés à l'usage humain et contenant une nouvelle substance active qui, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, n'a pas encore été autorisée par un État membre comme médicament à usage humain.

Médicaments vétérinaires destinés aux animaux producteurs d'aliments et contenant une nouvelle substance qui, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, n'a pas encore été autorisée par un État membre pour l'usage chez les animaux producteurs d'aliments.

Autres médicaments que l'Agence considère comme une innovation pour:

- a) une indication entièrement nouvelle,
- b) un nouveau mode d'administration.

Médicaments dérivés du sang ou du plasma humain ne rentrant pas dans les catégories de la partie A.

Médicaments à usage humain contenant une nouvelle substance active non autorisée précédemment.

Médicaments destinés aux animaux producteurs d'aliments et non autorisés précédemment.

Aux fins d'évaluation du caractère novateur, l'Agence adopte des critères scientifiques rigoureux sur les aspects suivants:

- a) équivalence de la composition chimique des principaux éléments structurels du produit,
- b) efficacité clinique largement supérieure et s'appuyant sur des études cliniques contrôlées,
- c) renforcement de la sécurité par une diminution des effets indésirables contraires et des effets secondaires.

Mercredi, 12 juin 1991

— A3-148/91

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE
(Procédure de coopération: première lecture)

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance des médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et portant création d'une Agence européenne pour l'évaluation des médicaments

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(90) 283 — SYN 309) ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil, conformément à l'article 100 A du Traité CEE (C3-403/90),
- vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs et l'avis de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle (A3-148/91);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 149, paragraphe 3 du Traité CEE;
3. invite le Conseil à inclure, dans la position commune qu'il arrêtera conformément à l'article 149, paragraphe 2, point A du Traité CEE, les amendements arrêtés par le Parlement;
4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO n° C 330 du 31.12.1990, p. 1

— proposition de directive II COM(90) 283 — SYN 310

Proposition de directive du Conseil modifiant les directives 65/65/CEE, 75/318/CEE et 75/319/CEE concernant les médicaments

approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 104)

Troisième considérant

considérant que, dans l'intérêt de la santé publique, les décisions concernant l'autorisation de mise sur le marché d'un médicament doivent être exclusivement basées sur les critères de qualité, de sécurité et d'efficacité; que ces

considérant que, dans l'intérêt de la santé publique **et du consommateur de médicaments**, les décisions concernant l'autorisation de mise sur le marché d'un médicament doivent être exclusivement basées sur les critères de

(*) JO n° C 330 du 31.12.1991, p. 18

Mercredi, 12 juin 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

critères ont été largement harmonisés par la directive 65/65/CEE du Conseil, du 26 janvier 1965, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux spécialités pharmaceutiques, modifiée en dernier lieu par la directive 89/381/CEE, par la directive 75/319/CEE et par la directive 75/318/CEE du Conseil, du 20 mai 1975, relative au rapprochement des législations des États membres concernant les normes et protocoles analytiques, toxicopharmacologiques et cliniques en matière d'essais de spécialités pharmaceutiques modifiée en dernier lieu par la directive 89/341/CEE; que les États membres doivent néanmoins pouvoir exceptionnellement interdire l'usage sur leur territoire de médicaments qui portent atteinte à des principes, définis objectivement d'ordre public ou de moralité publique;

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

qualité, de sécurité et d'efficacité; que ces critères ont été largement harmonisés par la directive 65/65/CEE du Conseil, du 26 janvier 1965, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux spécialités pharmaceutiques, modifiée en dernier lieu par la directive 89/381/CEE, par la directive 75/319/CEE et par la directive 75/318/CEE du Conseil, du 20 mai 1975, relative au rapprochement des législations des États membres concernant les normes et protocoles analytiques, toxicopharmacologiques et cliniques en matière d'essais de spécialités pharmaceutiques modifiée en dernier lieu par la directive 89/341/CEE; que les États membres doivent néanmoins pouvoir exceptionnellement interdire l'usage sur leur territoire de médicaments qui portent atteinte à des principes, définis objectivement d'ordre public ou de moralité publique;

(Amendement n° 105)

Troisième considérant bis et ter (nouveaux)

considérant qu'il existe actuellement dans le droit communautaire des dispositions suffisantes pour l'évaluation et le contrôle des médicaments, établissant les niveaux de qualité, de sécurité et d'efficacité maximums et permettant la reconnaissance mutuelle des interventions des autorités des États membres en matière de médicaments;

considérant que la procédure d'autorisation des médicaments doit se limiter exclusivement à l'évaluation objective des conditions de sécurité et d'efficacité et que celle-ci est effectuée principalement par les autorités des États membres qui adoptent leurs décisions dans le cadre des dispositions communautaires;

(Amendement n° 106)

Cinquième considérant

considérant que, afin de mieux protéger la santé publique et d'éviter la répétition inutile des efforts durant l'examen des demandes d'autorisation de mise sur le marché de médicaments, les États membres devraient préparer systématiquement des rapports d'évaluation sur chaque médicament qu'ils ont autorisé, et les échanger sur demande; *qu'en outre, un État membre devrait pouvoir suspendre l'examen d'une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un médicament qui est déjà activement examiné par un autre État membre dans la perspective d'une reconnaissance de la décision prise par ce dernier État membre;*

considérant que, afin de mieux protéger la santé publique et d'éviter la répétition inutile des efforts durant l'examen des demandes d'autorisation de mise sur le marché de médicaments, les États membres devraient préparer systématiquement des rapports d'évaluation sur chaque médicament qu'ils ont autorisé, et les échanger sur demande; **qu'il convient en outre de favoriser la plus large coopération possible entre les États membres, en particulier lorsqu'une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un médicament est examinée dans un autre État membre dans la perspective d'une reconnaissance mutuelle des décisions adoptées par les États membres et que cette coopération peut faciliter une spécialisation appropriée des équipes d'évaluation de chaque État membre;**

Mercredi, 12 juin 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 107)

ARTICLE PREMIER, PARAGRAPHE 1*Article 3 (directive 65/65/CEE)*

Aucun médicament ne peut être mis sur le marché d'un État membre sans qu'une autorisation n'ait été préalablement délivrée par l'autorité compétente de cet État membre ou par la Communauté.

Aucun médicament ne peut être mis sur le marché d'un État membre sans qu'il n'ait obtenu une autorisation conforme aux dispositions communautaires.

(Amendement n° 108)

ARTICLE PREMIER, PARAGRAPHE 3*Article 4 ter, deuxième alinéa bis (nouveau) (directive 65/65/CEE)*

Avant qu'un médicament soit lancé sur le marché, les autorités compétentes remettent à l'Agence européenne pour l'évaluation des médicaments une copie de la décision ainsi que le résumé des caractéristiques du produit visé au présent article. L'Agence attribue au médicament autorisé un numéro de registre européen qui doit figurer sur l'emballage.

(Amendement n° 109)

ARTICLE PREMIER, PARAGRAPHE 5*Article 7, paragraphe 1 (directive 65/65/CEE)*

1. Les États membres prennent toutes les dispositions utiles pour que la durée de la procédure pour l'octroi de l'autorisation de mise sur le marché n'excède pas un délai de 210 jours à compter de la date de la présentation de la demande.

1. Les États membres prennent toutes les dispositions utiles pour que la durée de la procédure pour l'octroi de l'autorisation de mise sur le marché n'excède pas un délai de 140 jours à compter de la date de la présentation de la demande.

(Amendement n° 165)

ARTICLE PREMIER, PARAGRAPHE 5*Article 7, paragraphe 1, premier alinéa bis (nouveau) (directive 65/65/CEE)*

Le non-respect des délais peut donner lieu à l'indemnisation correspondante lorsque ce non-respect n'est pas imputable au demandeur.

(Amendement n° 164)

ARTICLE PREMIER, PARAGRAPHE 5*Article 7, paragraphe 2 (directive 65/65/CEE)*

2. Lorsqu'un État membre note qu'une demande d'autorisation présentée après le 1^{er} janvier 1993 est déjà activement examinée dans un premier État membre, cet État membre peut décider de suspendre l'examen détaillé de la demande dans l'attente du rapport d'évaluation préparé par le premier État membre selon l'article 4 ter. L'État membre concerné informe le premier État membre et le demandeur de sa décision de suspendre l'examen détaillé de la demande en question. Dès qu'il a terminé l'examen de sa demande et pris une décision, le premier État membre fait parvenir une copie du rapport d'évaluation à l'État membre concerné.

2. Pour l'évaluation des demandes d'autorisation de mise sur le marché, les autorités compétentes s'entraident mutuellement en pouvant se confier l'une à l'autre des évaluations de tout ou partie du dossier.

Les autorités compétentes des États membres communiquent à l'Agence et aux autres États membres les demandes d'autorisation de mise sur le marché qu'elles reçoivent.

L'État membre qui reçoit une communication lui indiquant que la même demande d'autorisation a été présentée dans un autre État membre se met en contact avec ce dernier en vue de coordonner leurs interventions et de publier conjointement le rapport d'évaluation.

Mercredi, 12 juin 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Dans les quatre-vingt-dix jours suivant la réception du rapport d'évaluation, l'État membre concerné reconnaît la décision du premier État membre. Cependant, si l'État membre concerné considère qu'il y a de sérieuses raisons de penser que l'autorisation du médicament peut présenter un risque pour la santé publique, il en informe le premier État membre, le comité des spécialités pharmaceutiques et le demandeur dans le délai mentionné ci-avant, en précisant ses motifs en détail, et applique les procédures prévues au chapitre III de la directive 75/319/CEE.

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

Si les États membres concernés par la demande n'aboutissent pas à un accord, ils peuvent s'en remettre après avoir épuisé toutes les voies de recours à la procédure visée au chapitre III de la directive 75/319/CEE.

(Amendement n° 111)

ARTICLE PREMIER, PARAGRAPHE 8

Article 10, (directive 65/65/CEE)

1. L'autorisation a une durée de validité de 5 ans renouvelable par période quinquennale sur demande du titulaire présentée 3 mois au moins avant l'échéance.

2. Dans des circonstances exceptionnelles, et après consultation du demandeur, une autorisation peut être soumise aux conditions qui apparaissent nécessaires à la protection de la santé publique, y compris des obligations spécifiques de procéder à des études complémentaires après l'obtention de l'autorisation, et des obligations spécifiques quant à la notification des effets indésirables du médicament.

1. L'autorisation est valable pour 5 ans et peut être renouvelée par périodes de 5 ans, sur demande introduite par le titulaire au moins 3 mois avant la date d'expiration, après examen par l'Agence d'un dossier reprenant l'état des données de la pharmacovigilance.

2. Dans des circonstances exceptionnelles dûment motivées, une autorisation peut être soumise à certaines obligations spécifiques, définies et réévaluées annuellement par l'Agence, visant à :

- procéder à des études complémentaires après l'obtention de l'autorisation,
- notifier les effets indésirables du médicament.

Ces décisions sont prises conformément aux dispositions du chapitre III de la partie III de l'annexe à la directive 75/318/CEE.

2 bis. Les médicaments autorisés par la procédure communautaire conformément aux dispositions de la présente directive bénéficient de la période de protection de dix ans visée au point 8 du paragraphe 2 de l'article 4 de la directive 65/65/CEE.

(Amendement n° 112)

ARTICLE 2

Dans la directive 75/318/CEE, le comité visé à l'article 2 ter est ci-après dénommé «comité permanent des médicaments à usage humain».

1. Dans la directive 75/318/CEE, le comité visé à l'article 2 ter est ci-après dénommé «comité permanent des médicaments à usage humain».

2. Le texte des paragraphes 2 et 3 de l'article 2 quater de la directive 75/318/CEE est remplacé par le texte suivant:

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet de mesures à adopter. Le comité émet un avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question à l'examen, le cas échéant à l'issue d'un vote.

Mercredi, 12 juin 1991

 TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

 MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

L'avis est repris dans le procès-verbal; chaque État membre a en outre le droit de demander que sa position y figure.

3. La Commission tient compte dans la plus large mesure possible de l'avis émis par le comité et informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de cet avis.

(Amendement n° 113)

ARTICLE 3, PARAGRAPHE 1

Article 9, paragraphe 4, alinéa unique bis (nouveau) (directive 75/319/CEE)

Une fois passé le délai des quatre-vingt-dix jours sans notification de la décision, le demandeur est autorisé à mettre sur le marché le médicament faisant l'objet de la demande d'autorisation de mise sur le marché.

(Amendement n° 114)

ARTICLE 3, PARAGRAPHE 1

Article 12, premier alinéa (directive 75/319/CEE)

Dans des cas particuliers présentant un intérêt communautaire, les États membres ou la Commission peuvent saisir le comité pour application de la procédure prévue à l'article 13 avant qu'une décision ne soit prise sur la demande, la suspension, le retrait de l'autorisation de mise sur le marché ou sur toute autre modification des termes de l'autorisation de mise sur le marché apparaissant nécessaire notamment pour tenir compte des informations recueillies selon le chapitre V bis.

Dans des cas particuliers présentant un intérêt communautaire, les États membres ou la Commission, **ainsi que le demandeur de l'autorisation**, peuvent saisir le comité pour application de la procédure prévue à l'article 13 avant qu'une décision ne soit prise sur la demande, la suspension, le retrait de l'autorisation de mise sur le marché ou sur toute autre modification des termes de l'autorisation de mise sur le marché apparaissant nécessaire notamment pour tenir compte des informations recueillies selon le chapitre V bis.

(Amendement n° 163)

ARTICLE 3, PARAGRAPHE 1

Article 13, paragraphe 1, premier alinéa (directive 75/319/CEE)

1. Lorsqu'il est fait référence à la procédure décrite au présent article, *le comité* délibère et émet un avis motivé sur la question soulevée dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de soumission de la question.

1. Lorsqu'il est fait référence à la procédure décrite au présent article, **l'agence évalue dans un premier temps si les questions posées sont recevables ou peuvent être au contraire résolues par les États membres concernés en octroyant un délai de trente jours pour éliminer les disparités. Dans le cas où ces différences ne peuvent pas être corrigées, la question est à nouveau posée à l'Agence. Dans ce cas, l'Agence délibère et émet un avis motivé dans les 90 jours suivant la date où la question a été soumise.**

Mercredi, 12 juin 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 162)

ARTICLE 3, PARAGRAPHE 1

Article 13, paragraphe 1, deuxième alinéa bis (nouveau) (directive 75/319/CEE)

Les retards qui interviennent dans la mise sur le marché d'un médicament à la suite d'un recours abusif à cette procédure ou d'intentions dilatoires exclusives peuvent donner lieu à exiger une indemnisation conformément à la législation applicable dans l'État membre correspondant.

(Amendement n° 115)

ARTICLE 3, PARAGRAPHE 1

Article 13, paragraphe 4 (directive 75/319/CEE)

4. Lorsque, de l'avis du comité:

- la demande ne satisfait pas aux critères d'autorisation fixés par cette directive,
- le résumé des caractéristiques du produit proposé par le demandeur selon l'article 4 bis de la directive 65/65/CEE, doit être modifié,
- l'étiquetage ou la notice du produit n'est pas conforme à la directive .../.../CEE,
- l'autorisation doit être soumise à certaines conditions,
- une autorisation de mise sur le marché doit être suspendue, modifiée ou retirée;

l'Agence en informe la personne responsable de la mise sur le marché. Dans les 15 jours de la réception de l'avis, la personne responsable de la mise sur le marché peut avertir l'Agence, par écrit, qu'elle souhaite faire appel. Dans les 60 jours suivant la réception des motifs de l'appel, le comité examine si son avis doit être révisé, et les conclusions rendues sur l'appel sont annexées au rapport d'évaluation visé au paragraphe 5;

4. Lorsque, se fondant sur l'avis du comité, l'Agence considère que:

- la demande ne satisfait pas aux critères d'autorisation fixés par cette directive,
- le résumé des caractéristiques du produit proposé par le demandeur selon l'article 4 bis de la directive 65/65/CEE, doit être modifié,
- l'étiquetage ou la notice du produit n'est pas conforme à la directive .../.../CEE,
- l'autorisation doit être soumise à certaines conditions,
- une autorisation de mise sur le marché doit être suspendue, modifiée ou retirée;

l'Agence en informe la personne responsable de la mise sur le marché. Dans les 15 jours de la réception de l'avis, la personne responsable de la mise sur le marché peut avertir l'Agence, par écrit, qu'elle souhaite faire appel. Dans les 60 jours suivant la réception des motifs de l'appel, l'Agence examine si l'avis du comité doit être révisé, et les conclusions rendues sur l'appel sont annexées au rapport d'évaluation visé au paragraphe 5;

(Amendement n° 116)

ARTICLE 3, PARAGRAPHE 1

Article 14, paragraphe 1, premier alinéa (directive 75/319/CEE)

1. Dans les 30 jours suivant la réception de l'avis du comité, la Commission prépare un projet de décision concernant la demande, en tenant compte des objectifs des politiques communautaires et après examen de toutes les informations pertinentes. Au cas où le projet de décision vise l'autorisation de mise sur le marché, les documents mentionnés aux lettres a, b et c du paragraphe 5 de l'article 13 y sont annexés. La Commission transmet le projet de décision aux États membres et au demandeur.

1. Dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de l'Agence, la Commission prépare un projet de décision concernant la demande. Au cas où le projet de décision vise l'autorisation de mise sur le marché, les documents mentionnés aux lettres a, b et c du paragraphe 5 de l'article 13 y sont annexés. La Commission transmet le projet de décision aux États membres et au demandeur.

Mercredi, 12 juin 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 117)

ARTICLE 3, PARAGRAPHE 1

Article 14, paragraphes 2, 3, 4 et 5 (directive 75/319/CEE)

2. La Commission arrête la décision à prendre au sujet de la demande sauf si, dans un délai de 30 jours, elle reçoit une demande motivée d'un État membre de réexaminer la question. L'État membre concerné transmet également une copie de cette demande aux autres États membres et au demandeur, dans le même délai.

3. Le demandeur peut, dans le délai mentionné au paragraphe 2, présenter à l'attention de la Commission des observations *écrites* concernant le projet de décision.

4. La Commission examine, en consultation avec l'Agence, toute demande motivée reçue en application du paragraphe 2 et tient également compte de toutes observations complémentaires soumises par le demandeur.

Lorsque la Commission estime que la demande soulève des questions de nature scientifique ou technique nécessitant un examen complémentaire, elle peut renvoyer la question à l'Agence. Dans ce cas, *le comité* rend un second avis dans un délai de 60 jours. Dans les 30 jours suivant la réception de l'avis, la Commission arrête la décision à prendre au sujet de la demande.

Dans le cas contraire, la décision est prise selon la procédure prévue aux articles 2 ter et 2 quater de la directive 75/318/CEE.

5. La décision prise selon la procédure prévue au présent article est adressée aux États membres concernés et à la personne responsable de la mise sur le marché. Les États membres octroient ou retirent l'autorisation de mise sur le marché, ou apportent toute modification aux termes de cette autorisation, de façon à la mettre en conformité avec la décision, et ce dans les 30 jours suivant la notification de celle-ci. Ils en informent la Commission et le Comité.

2. La Commission arrête la décision à prendre au sujet de la demande sauf si, dans un délai de 30 jours, elle reçoit une demande motivée d'un État membre **ou de l'Agence** de réexaminer la question. L'État membre concerné **ou, le cas échéant, l'Agence** transmet également une copie de cette demande aux autres États membres, **ou le cas échéant, à l'Agence** et au demandeur, dans le même délai.

3. Le demandeur peut, dans le délai mentionné au paragraphe 2, présenter à l'attention de la Commission des observations **motivées** concernant le projet de décision.

4. La Commission examine, en consultation avec l'Agence, toute demande motivée reçue en application du paragraphe 2 et tient également compte de toutes observations complémentaires soumises par le demandeur **avant d'arrêter sa décision.**

Lorsque la Commission estime que la demande soulève des questions de nature scientifique ou technique nécessitant un examen complémentaire, elle peut renvoyer la question à l'Agence. Dans ce cas, **l'Agence, se fondant sur l'avis du comité**, rend un second avis **définitif** dans un délai de 60 jours. Dans les 30 jours suivant la réception de l'avis, la Commission arrête la décision à prendre au sujet de la demande.

Supprimé

5. La décision prise selon la procédure prévue au présent article est adressée aux États membres concernés et à la personne responsable de la mise sur le marché. Les États membres octroient ou retirent l'autorisation de mise sur le marché, ou apportent toute modification aux termes de cette autorisation, de façon à la mettre en conformité avec la décision, et ce dans les 30 jours suivant la notification de celle-ci. **Dans sa décision, l'État membre où l'autorisation a été initialement accordée doit tenir compte de l'expérience acquise dans le domaine de l'utilisation de ce médicament. Une autorisation nationale déjà accordée peut être maintenue même dans le cas d'une décision préalable négative adoptée sur la base du présent article, si le médicament en cause n'implique aucun risque et est de qualité supérieure.** Les États membres en informent la Commission et le Comité.

Mercredi, 12 juin 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 118)

ARTICLE 3, PARAGRAPHE 1

Article 14, paragraphes 5 bis et 5 ter (nouveaux) (directive 75/319/CEE)

5 bis. Les décisions prises conformément au présent article pour des médicaments utilisés dans des thérapies particulières doivent tenir compte des fondements et spécificités de celles-ci.

5 ter. La procédure visée aux articles 8 à 14 ne s'applique pas dans les cas prévus à l'article 9, paragraphe 2 de la directive concernant les médicaments homéopathiques ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ COM(90) SYN 251

(Amendement n° 119)

ARTICLE 3, PARAGRAPHE 1

Article 15 bis (directive 75/319/CEE)

1. Quand un État membre considère que la modification des termes de l'autorisation de mise sur le marché qui a été octroyée selon les dispositions du présent chapitre, ou que sa suspension ou son retrait sont nécessaires à la protection de la santé publique, il en informe immédiatement *le comité* pour application des procédures visées aux articles 13 et 14.

2. *Dans des circonstances exceptionnelles, quand une action urgente est nécessaire pour protéger la santé publique, et jusqu'à ce qu'une décision définitive soit prise, un État membre peut suspendre l'utilisation du médicament concerné sur son territoire. Il informe la Commission, pas plus tard que le jour ouvrable suivant, des raisons d'une telle mesure.*

1. Quand un État membre considère que la modification des termes de l'autorisation de mise sur le marché qui a été octroyée selon les dispositions du présent chapitre, ou que sa suspension ou son retrait sont nécessaires à la protection de la santé publique, il en informe immédiatement **l'Agence** pour application des procédures visées aux articles 13 et 14.

2. **Quand certaines raisons portent à penser qu'une action urgente est nécessaire pour protéger la santé publique, les États membres peuvent, dans l'attente d'une décision définitive de la Commission, suspendre l'autorisation ou ordonner le retrait du marché d'un médicament sur leur territoire, dans la mesure où ils constatent:**

- a) **que la gravité des dommages que pourrait causer ce médicament exclut d'attendre la décision définitive de la Commission,**
- b) **que ce médicament est susceptible de produire les dommages suspectés pendant les délibérations de la Commission,**
- c) **que les risques que présente le retrait du marché de ce médicament pour les patients qui l'utilisent déjà sont moins graves que les dommages qu'il peut provoquer.**

Les États membres concernés informent la Commission, pas plus tard que le jour ouvrable suivant, des raisons d'une telle mesure.

Mercredi, 12 juin 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 120)

ARTICLE 3, PARAGRAPHE 1

Article 15 quater, paragraphe 1 (directive 75/319/CEE)

1. L'Agence fait rapport *annuellement* sur l'application des procédures visées dans le présent chapitre.

1. L'Agence fait rapport **tous les deux ans** sur l'application des procédures visées dans le présent chapitre **et transmet ce rapport pour information au Parlement européen et au Conseil.**

(Amendement n° 121)

ARTICLE 3, PARAGRAPHE 3

Article 29 bis (directive 75/319/CEE)

Afin d'assurer l'adoption de décisions réglementaires appropriées concernant le maintien des autorisations de médicaments dans la Communauté, au vu des informations recueillies sur les effets indésirables des médicaments dans les conditions normales d'emploi, les États membres établissent un système de pharmacovigilance chargé de recueillir des informations sur les effets indésirables des médicaments sur l'homme, et d'évaluer scientifiquement ces informations.

Afin d'assurer l'adoption de décisions réglementaires appropriées concernant le maintien des autorisations de médicaments dans la Communauté, au vu des informations recueillies sur les effets indésirables des médicaments dans les conditions normales d'emploi, les États membres établissent un système de pharmacovigilance chargé de recueillir des informations sur les effets indésirables des médicaments sur l'homme, et d'évaluer scientifiquement ces informations, **étant entendu qu'il convient de mettre systématiquement en rapport les informations sur les effets indésirables et les données concernant la consommation des médicaments.**

(Amendement n° 122)

ARTICLE 3, PARAGRAPHE 3

Article 29 quater, point c) (directive 75/319/CEE)

c) garantir que toute demande de l'autorité compétente visant à obtenir des informations complémentaires nécessaires pour l'évaluation des risques et des bénéfices d'un médicament, trouve une réponse complète et rapide, y compris en ce qui concerne le volume de vente ou de prescription pour le médicament concerné, *lorsque cela s'avère pertinent.*

c) garantir que toute demande de l'autorité compétente visant à obtenir des informations complémentaires nécessaires pour l'évaluation des risques et des bénéfices d'un médicament, trouve une réponse complète et rapide, y compris en ce qui concerne le volume de vente ou de prescription pour le médicament concerné.

(Amendement n° 123)

ARTICLE 3, PARAGRAPHE 3

Article 29 quinquies, paragraphe 1 (directive 75/319/CEE)

1. La personne responsable de la mise sur le marché est tenue d'enregistrer toute présomption d'effet indésirable grave ayant été portée à son attention par un professionnel de santé, et de la notifier à l'autorité compétente dans les quinze jours suivant sa communication.

1. La personne responsable de la mise sur le marché est tenue d'enregistrer toute présomption d'effet indésirable grave **et inattendu** ayant été portée à son attention par un professionnel de santé, et de la notifier à l'autorité compétente dans les quinze jours suivant sa communication.

Mercredi, 12 juin 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 161)

ARTICLE 3, PARAGRAPHE 3

Article 29 septies, premier alinéa bis (nouveau) (directive 75/319/CEE)

Les États membres veillent à ce que des informations sur la pharmacovigilance non accréditées officiellement et pouvant susciter inutilement l'inquiétude ne soient pas diffusées. La diffusion d'informations non contrôlées officiellement peut donner lieu, si elles se révèlent inexactes, à une indemnisation conformément à la législation de l'État membre concerné.

(Amendement n° 124)

ARTICLE 3, PARAGRAPHE 3

Article 29 octies (directive 75/319/CEE)

Pour faciliter l'échange d'information sur la pharmacovigilance dans la Communauté, l'Agence, après consultation des États membres, de la Commission et des parties intéressées, élabore des lignes directrices sur la collecte, la vérification et la présentation des rapports d'effets indésirables.

Pour faciliter l'échange d'informations sur la pharmacovigilance dans la Communauté, **la Commission**, après consultation de l'Agence et des parties intéressées, élabore des lignes directrices sur la collecte, la vérification et la présentation des rapports d'effets indésirables. **Ces lignes directrices tiennent compte du formulaire utilisé par l'Organisation mondiale de la santé.**

(Amendement n° 125)

ARTICLE 3, PARAGRAPHE 3

Article 29 nonies (directive 75/319/CEE)

Quand un État membre considère qu'il faut modifier, suspendre ou retirer l'autorisation de mise sur le marché, suite à l'évaluation de rapports sur des effets indésirables, il en informe immédiatement l'Agence.

Quand un État membre considère qu'il faut modifier, suspendre ou retirer l'autorisation de mise sur le marché, suite à l'évaluation de rapports sur des effets indésirables, il en informe immédiatement l'Agence **et le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché.**

En cas d'urgence, l'État membre concerné peut suspendre la mise sur le marché d'un médicament, à condition que l'Agence en soit informée au plus tard le premier jour ouvrable suivant.

Supprimé

— A3-148/91

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE
(Procédure de coopération: première lecture)

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une directive modifiant les directives 65/65/CEE, 75/318/CEE et 75/319/CEE concernant les médicaments

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(90) 283 — SYN 310) ⁽¹⁾,

⁽¹⁾ JO n° C 330 du 31.12.1990, p. 18

Mercredi, 12 juin 1991

- consulté par le Conseil, conformément à l'article 100 A du Traité CEE (C3-404/90),
 - vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs et l'avis de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle (A3-148/91);
1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
 2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 149, paragraphe 3 du Traité CEE;
 3. invite le Conseil à inclure, dans la position commune qu'il arrêtera conformément à l'article 149, paragraphe 2, point a) du Traité CEE, les amendements adoptés par le Parlement;
 4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

— proposition de directive III COM(90) 283 — SYN 311

Proposition de directive du Conseil modifiant les directives 81/851/CEE et 81/852/CEE concernant les médicaments vétérinaires

approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 126)

Troisièmes considérants bis et ter (nouveaux)

considérant qu'il existe actuellement dans le droit communautaire des dispositions suffisantes pour l'évaluation et le contrôle des médicaments, établissant les niveaux maximum de qualité, de sécurité et d'efficacité et permettant la reconnaissance mutuelle des interventions des autorités des États membres en matière de médicaments;

considérant que la procédure d'autorisation des médicaments doit se limiter exclusivement à l'évaluation objective des conditions de sécurité et d'efficacité et que celle-ci est effectuée principalement par les autorités des États membres qui adoptent leurs décisions dans le cadre des dispositions communautaires;

(*) JO n° C 330 du 31.12.1990, p. 25

Mercredi, 12 juin 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 127)

Quatrième considérant

considérant que, afin de mieux protéger la santé humaine et animale et d'éviter la répétition inutile des efforts durant l'examen des demandes d'autorisation de mise sur le marché de médicaments vétérinaires, les États membres devront préparer systématiquement des rapports d'évaluation sur chaque médicament vétérinaire qu'ils ont autorisé, et les échanger sur demande; *qu'en outre, un État membre devrait pouvoir suspendre l'examen d'une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un médicament vétérinaire qui est déjà activement examiné par un autre État membre dans la perspective d'une reconnaissance de la décision prise par ce dernier État membre;*

considérant que, afin de mieux protéger la santé humaine et animale et d'éviter la répétition inutile des efforts durant l'examen des demandes d'autorisation de mise sur le marché de médicaments vétérinaires, les États membres devront préparer systématiquement des rapports d'évaluation sur chaque médicament vétérinaire qu'ils ont autorisé, et les échanger sur demande; **qu'il convient en outre de favoriser la coopération la plus large possible entre les États membres, notamment lorsqu'une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un médicament est examinée dans un autre État membre dans la perspective de la reconnaissance mutuelle des décisions adoptées par les États membres et que cette coopération peut faciliter un examen approprié de la part des équipes d'évaluation de chaque État membre.**

(Amendement n° 128)

ARTICLE PREMIER, PARAGRAPHE 1*Article 4, paragraphe 1, premier alinéa (directive 81/851/CEE)*

Aucun médicament vétérinaire ne peut être mis sur le marché d'un État membre sans qu'une autorisation n'ait été *préalablement* délivrée par l'autorité compétente de cet État membre ou par la Communauté.

Aucun médicament vétérinaire ne peut être mis sur le marché d'un État membre sans qu'une autorisation n'ait été délivrée **conformément aux dispositions communautaires.**

(Amendement n° 129)

ARTICLE PREMIER, PARAGRAPHE 4*Article 5 ter, deuxième alinéa bis (nouveau) (directive 81/851/CEE)*

Avant qu'un médicament vétérinaire soit mis sur le marché, les autorités compétentes remettent à l'Agence européenne pour l'évaluation des médicaments une copie de la décision ainsi que le résumé des caractéristiques du produit visé au présent article. L'Agence attribue au médicament vétérinaire autorisé un numéro d'enregistrement européen qui doit figurer sur l'emballage.

(Amendement n° 160)

ARTICLE PREMIER, PARAGRAPHE 5*Article 8, paragraphe 2 (directive 81/851/CEE)*

2. *Lorsqu'un État membre note qu'une demande d'autorisation présentée après le 1^{er} janvier 1993 est déjà activement examinée dans un premier État membre, cet État membre peut décider de suspendre l'examen détaillé de la demande dans l'attente du rapport d'évaluation préparé par le premier État membre selon l'article 5 ter.*

2. **Pour l'évaluation des demandes d'autorisation de mise sur le marché, les autorités compétentes s'entraident mutuellement en pouvant se confier les unes aux autres des évaluations de tout ou partie du dossier.**

Mercredi, 12 juin 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

L'État membre concerné informe le premier État membre et le demandeur de sa décision de suspendre l'examen détaillé de la demande en question. Dès qu'il a terminé l'examen de la demande et pris une décision, le premier État membre fait parvenir une copie du rapport d'évaluation à l'État membre concerné.

Dans les quatre-vingt-dix jours suivant la réception du rapport d'évaluation, l'État membre concerné reconnaît la décision du premier État membre.

Cependant, si l'État membre concerné considère qu'il y a de sérieuses raisons de penser que l'autorisation du médicament vétérinaire peut présenter un risque pour la santé humaine ou animale ou pour l'environnement, il en informe le premier État membre, le comité des médicaments vétérinaires et le demandeur dans le délai mentionné ci-avant, en précisant ses motifs en détail, et applique les procédures visées au chapitre IV.

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

Les autorités compétentes des États membres communiquent à l'Agence et aux autres États membres les demandes d'autorisation de mise sur le marché qu'elles reçoivent.

L'État membre qui reçoit une communication lui indiquant que la même demande d'autorisation a été présentée dans un autre État membre, se met en contact avec ce dernier en vue de coordonner leurs interventions et d'émettre conjointement le rapport d'évaluation.

Si les États membres concernés par la demande n'aboutissent pas à un accord, ils peuvent s'en remettre, après avoir épuisé toutes les voies de recours, à la procédure visée au chapitre IV de la directive 81/851/CEE.

(Amendement n° 130)

ARTICLE PREMIER, PARAGRAPHE 8*Article 15 (directive 81/851/CEE)*

1. L'autorisation a une durée de validité de 5 ans renouvelable par période quinquennale sur demande du titulaire présentée 3 mois au moins avant l'échéance.

2. Dans des circonstances exceptionnelles, *et après consultation du demandeur*, une autorisation peut être soumise aux conditions qui apparaissent nécessaires pour la protection de la santé humaine ou animale ou de l'environnement, y compris des obligations spécifiques de procéder à des études complémentaires après l'obtention de l'autorisation, et des obligations spécifiques quant à la notification des effets indésirables du médicament vétérinaire.

1. L'autorisation a une durée de validité de 5 ans renouvelable par période quinquennale sur demande du titulaire présentée 3 mois au moins avant l'échéance **et sous réserve d'avis favorable des instances compétentes pour la délivrance de l'autorisation.**

Les instances compétentes tiennent compte, lors de l'émission de cet avis, des nouvelles données disponibles relatives aux effets indésirables du médicament, à son efficacité et au rang qu'il occupe dans la catégorie thérapeutique à laquelle il appartient.

2. Dans des circonstances exceptionnelles, une autorisation peut être soumise aux conditions qui apparaissent nécessaires pour la protection de la santé humaine ou animale ou de l'environnement, y compris des obligations spécifiques de procéder à des études complémentaires après l'obtention de l'autorisation, et des obligations spécifiques quant à la notification des effets indésirables du médicament vétérinaire.

(Amendement n° 131)

ARTICLE PREMIER, PARAGRAPHE 9*Article 16, paragraphes 1 et 2 (directive 81/851/CEE)*

1. En vue de faciliter l'adoption par les États membres d'une attitude commune en ce qui concerne l'autorisation des médicaments vétérinaires, sur la base des critères scientifiques de qualité, de sécurité et d'efficacité, et de

1. En vue de faciliter l'adoption par les États membres d'une attitude commune en ce qui concerne l'autorisation des médicaments vétérinaires, sur la base des critères scientifiques de qualité, de sécurité et d'efficacité, et de

Mercredi, 12 juin 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

permettre ainsi la libre circulation des médicaments vétérinaires dans la Communauté, il est constitué un comité des médicaments vétérinaires, ci-après dénommé «comité». *Le comité est placé auprès de l'Agence européenne d'évaluation des médicaments créée par le règlement (CEE) n° ... du Conseil, ci-après dénommée «Agence».*

2. *En sus des autres responsabilités qui lui sont confiées par le droit communautaire, le comité est chargé d'examiner toutes les questions portant sur l'octroi, la modification, la suspension ou le retrait d'autorisation d'un médicament vétérinaire qui lui sont soumises selon les dispositions de la présente directive.*

permettre ainsi la libre circulation des médicaments vétérinaires dans la Communauté, il est constitué un comité des médicaments vétérinaires, ci-après dénommé «comité». **Le comité est composé d'experts faisant partie du Collège européen d'experts visé à l'article 50 de la directive (CEE) ... du Conseil.**

2. Le comité est **compétent pour** toutes les questions portant sur l'octroi, la modification, la suspension ou le retrait d'autorisation d'un médicament vétérinaire qui lui sont soumises selon les dispositions de la présente directive.

(Amendement n° 132)

ARTICLE PREMIER, PARAGRAPHE 9

Article 17, paragraphe 4, alinéa unique bis (nouveau) (directive 81/851/CEE)

Une fois passé le délai des quatre-vingt-dix jours sans notification de la décision, le demandeur est autorisé à mettre sur le marché le médicament faisant l'objet de la demande d'autorisation de mise sur le marché.

(Amendement n° 133)

ARTICLE PREMIER, PARAGRAPHE 9

Article 20, premier alinéa (directive 81/851/CEE)

Dans des cas particuliers présentant un intérêt communautaire, les États membres ou la Commission peuvent saisir *le comité* pour application de la procédure prévue à l'article 21 avant qu'une décision ne soit prise sur la demande, la suspension, le retrait, ou sur toute autre modification apportée aux termes de l'autorisation de mise sur le marché apparaissant nécessaire notamment pour tenir compte des informations recueillies selon le chapitre VI bis.

Dans des cas particuliers présentant un intérêt communautaire, les États membres ou la Commission **ainsi que le demandeur de l'autorisation** peuvent saisir l'Agence pour application de la procédure prévue à l'article 21 avant qu'une décision ne soit prise sur la demande, la suspension, le retrait, ou sur toute autre modification apportée aux termes de l'autorisation de mise sur le marché apparaissant nécessaire notamment pour tenir compte des informations recueillies selon le chapitre VI bis.

(Amendement n° 159)

ARTICLE PREMIER, PARAGRAPHE 9

Article 21, paragraphe 1, premier alinéa (directive 81/851/CEE)

1. Lorsqu'il est fait référence à la procédure décrite au présent article, *le comité* délibère et émet un avis motivé sur la question soulevée, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de soumission de la question.

1. Lorsqu'il est fait référence à la procédure décrite au présent article, **l'agence évalue dans un premier temps si les questions posées sont recevables ou si, au contraire, elles peuvent être résolues par les États membres concernés, en octroyant un délai de trente jours pour éliminer les disparités. Dans le cas où ces différences ne peuvent pas être corrigées, la question est à nouveau posée à l'Agence. Dans ce cas, l'agence délibère et émet un avis motivé dans un délai de quatre-vingt-dix jours suivant la date où la question a été soumise.**

Mécredi, 12 juin 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 134)

ARTICLE PREMIER, PARAGRAPHE 9

Article 22, paragraphe 1, premier alinéa (directive 81/851/CEE)

1. Dans les trente jours suivant la réception de l'avis du comité, la Commission prépare un projet de décision concernant la demande, *en tenant compte des objectifs de la politique communautaire* et après examen de toutes les informations pertinentes. Au cas où le projet de décision vise à l'autorisation de mise sur le marché, les documents mentionnés aux points a), b) et c) du paragraphe 5 de l'article 21 y sont annexés. La Commission transmet le projet de décision aux États membres et au demandeur.

1. Dans les trente jours suivant la réception de l'avis du comité, la Commission prépare un projet de décision concernant la demande après examen de toutes les informations pertinentes. Au cas où le projet de décision vise à l'autorisation de mise sur le marché, les documents mentionnés aux points a), b) et c) du paragraphe 5 de l'article 21 y sont annexés. La Commission transmet le projet de décision aux États membres et au demandeur.

(Amendement n° 135)

ARTICLE PREMIER, PARAGRAPHE 9

Article 22, paragraphe 4 (directive 81/851/CEE)

4. La Commission examine, en consultation avec l'Agence, toute demande motivée reçue en application du paragraphe 2 et tient également compte de toutes observations complémentaires soumises par le demandeur.

Lorsque la Commission estime que la demande soulève des problèmes de nature scientifique ou technique nécessitant un examen complémentaire, elle peut renvoyer la question à l'Agence. Dans ce cas, *le comité* rend un second avis dans un délai de 60 jours. Dans les 30 jours suivant la réception de l'avis, la Commission arrête la décision à prendre au sujet de la demande.

Dans le cas contraire, la décision est *prise selon la procédure prévue aux articles 2 ter et 2 quater de la directive 81/852/CEE.*

4. La Commission examine, en consultation avec l'Agence, toute demande motivée reçue en application du paragraphe 2 et tient également compte de toutes observations complémentaires soumises par le demandeur.

Lorsque la Commission estime que la demande soulève des problèmes de nature scientifique ou technique nécessitant un examen complémentaire, elle peut renvoyer la question à l'Agence. Dans ce cas, **l'Agence** rend un second avis dans un délai de 60 jours. Dans les 30 jours suivant la réception de l'avis, la Commission arrête la décision à prendre au sujet de la demande.

Dans le cas contraire, la décision **est adoptée.**

(Amendement n° 136)

ARTICLE PREMIER, PARAGRAPHE 11

Article 42 quinquies, paragraphe 1 (directive 81/851/CEE)

1. La personne responsable de la mise sur le marché est tenue d'enregistrer toute présomption d'effet indésirable grave ayant été portée à son attention par un vétérinaire qualifié, et de la notifier à l'autorité compétente dans les quinze jours suivant sa communication.

1. La personne responsable de la mise sur le marché est tenue d'enregistrer toute présomption d'effet indésirable grave **et inattendu** ayant été portée à son attention par un vétérinaire qualifié, et de la notifier à l'autorité compétente dans les quinze jours suivant sa communication.

Mercredi, 12 juin 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 148)

ARTICLE PREMIER, PARAGRAPHE 11

Article 42 septies, premier alinéa bis (directive 81/851/CEE) (nouveau)

Les États membres veillent à ce que des informations sur la pharmacovigilance non accréditées officiellement et pouvant susciter inutilement l'inquiétude ne soient pas diffusées. La diffusion d'informations non contrôlées officiellement peut donner lieu, si elles se révèlent inexactes, à une indemnisation conformément à la législation de l'État membre concerné.

(Amendement n° 138)

ARTICLE PREMIER, PARAGRAPHE 11

Article 42 octies (directive 81/851/CEE)

Pour faciliter l'échange d'informations sur la pharmacovigilance dans la Communauté, *l'Agence, après consultation des États membres, de la Commission* et des parties intéressées, élabore *des* lignes directrices sur la collecte, la vérification et la présentation des rapports d'effets indésirables.

Pour faciliter l'échange d'informations sur la pharmacovigilance dans la Communauté, **la Commission, après consultation de l'Agence** et des parties intéressées, élabore **les** lignes directrices sur la collecte, la vérification et la présentation des rapports d'effets indésirables. **Ces lignes directrices tiennent compte du formulaire utilisé par l'Organisation mondiale de la santé.**

(Amendement n° 139)

ARTICLE 2 (directive 81/852/CEE)

Le comité visé à l'article 2 ter de la directive 81/852/CEE est dénommé «comité permanent des médicaments vétérinaires».

1. Le comité visé à l'article 2 ter de la directive 81/852/CEE est dénommé «comité permanent des médicaments vétérinaires».

2. Le texte des paragraphes 2 et 3 de l'article 2 quater de la directive 81/852/CEE est remplacé par le texte suivant:

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet de mesures à adopter. Le comité émet un avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question à l'examen, le cas échéant à l'issue d'un vote.

L'avis est repris dans le procès-verbal; chaque État membre a en outre le droit de demander que sa position y figure.

3. La Commission tient compte dans la plus large mesure possible de l'avis émis par le comité et informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de cet avis.

Mercredi, 12 juin 1991

— A3-148/91

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE
(Procédure de coopération: première lecture)

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une directive modifiant les directives 81/851/CEE, 81/852/CEE concernant les médicaments vétérinaires

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(90) 283 — SYN 311) ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil, conformément à l'article 100 A du Traité CEE (C3-405/90),
- vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs et l'avis de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle (A3-148/91);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 149, paragraphe 3 du Traité CEE;
3. invite le Conseil à inclure, dans la position commune qu'il arrêtera conformément à l'article 149, paragraphe 2, point a) du Traité CEE, les amendements adoptés par le Parlement;
4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO n° C 330 du 31.12.1990, p.25

— proposition de directive IV COM(90) 283 — SYN 312: approuvée

— A3-148/91

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE
(Procédure de coopération: première lecture)

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une directive abrogeant la directive 87/22/CEE portant rapprochement des mesures nationales relatives à la mise sur le marché des médicaments de haute technologie, notamment ceux issus de la biotechnologie

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(90) 283 — SYN 312) ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil, conformément à l'article 100 A du Traité CEE (C3-406/90),

⁽¹⁾ JO n° C 330 du 31.12.1990, p. 32

Mercredi, 12 juin 1991

— vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs et l'avis de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle (A3-148/91);

1. approuve la proposition de la Commission conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
2. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

b) proposition de directive COM(89) 607 — SYN 230

Proposition de directive du Conseil concernant le statut légal de délivrance des médicaments à usage humain

approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 1)

Titre

Proposition de directive du Conseil concernant le statut légal de délivrance des médicaments à usage humain

Proposition de directive du Conseil concernant le statut légal de délivrance des médicaments à usage humain **et leur classification**

(Amendement n° 2)

Deuxièmes considérants bis, ter et quater (nouveaux)

considérant que le chapitre III de la partie III de l'annexe de la directive 75/318/CEE établit les conditions spéciales de délivrance en fonction des résultats des essais;

considérant que la délivrance de médicaments est un acte professionnel qui garantit la protection de la santé des consommateurs et qui inclut l'information appropriée concernant leur utilisation rationnelle;

considérant que les conditions de délivrance de médicaments doivent être établies à partir de critères objectifs découlant de l'évaluation et régissant leur usage rationnel;

(*) JO n° C 58 du 8.3.1990, p. 19

Mercredi, 12 juin 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 3)

Quatrième considérant

considérant, en outre, que toute personne qui se déplace dans la Communauté possède le droit d'emporter une quantité raisonnable de médicaments obtenus licitement pour son usage personnel; qu'il doit aussi être possible, pour une personne établie dans un État membre, de se faire envoyer d'un autre État membre une quantité raisonnable de médicaments destinés à son usage personnel; *qu'il importe donc, dans ce contexte, de rapprocher les conditions de délivrance des médicaments au public;*

considérant, en outre, que toute personne qui se déplace dans la Communauté possède le droit d'emporter une quantité raisonnable de médicaments obtenus licitement pour son usage personnel; qu'il doit aussi être possible, pour une personne établie dans un État membre, de se faire envoyer d'un autre État membre une quantité raisonnable de médicaments destinés à son usage personnel;

(Amendement n° 4)

Sixième considérant

considérant *qu'il convient* dès lors, *et dans un premier temps, d'harmoniser les principes de base applicables au statut légal de délivrance des médicaments dans la Communauté ou dans l'État membre concerné, en s'inspirant* des principes déjà établis en la matière par le Conseil de l'Europe ainsi que des travaux d'harmonisation réalisés dans le cadre des Nations unies en ce qui concerne les stupéfiants et les psychotropes,

considérant dès lors **que, pour harmoniser les statuts légaux de délivrance des médicaments, il est nécessaire de procéder à une définition, sur une base communautaire, des catégories de médicaments à soumettre à prescription médicale obligatoire et de ceux pouvant être délivrés en vente libre; que cette définition devra tenir compte** des principes déjà établis en la matière par le Conseil de l'Europe ainsi que des travaux réalisés par les Nations unies en ce qui concerne les stupéfiants et les psychotropes;

(Amendement n° 5)

Sixième considérant bis (nouveau)

considérant que, pour des raisons de sécurité du consommateur et de protection de la responsabilité des entreprises, aucun médicament ne peut être délivré en dehors des pharmacies ou des autres établissements expressément autorisés à cet effet et présentant des garanties précises de sécurité (conditions de conservation, conditions d'hygiène, personnel qualifié pour la vente au public);

(Amendement n° 6)

Article premier, paragraphe 1

1. La présente directive concerne le statut légal de délivrance des médicaments à usage humain dans la Communauté.

1. La présente directive concerne le statut légal de délivrance des médicaments à usage humain **et leur classification** dans la Communauté en:

- médicaments soumis à une prescription médicale,
- médicaments non soumis à une prescription médicale.

Mercredi, 12 juin 1991

 TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

 MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 7)

Article premier, paragraphe 2

2. Aux fins de la présente directive, la définition du «médicament» fixée à l'article 1^{er} de la directive 65/65/CEE du Conseil est applicable. En outre, on entend par:

- «statut légal de délivrance»: les conditions dans lesquelles un médicament peut être délivré au public,
- «prescription médicale»: toute prescription émanant d'un *médecin* habilité à prescrire des médicaments dans la Communauté ou d'un *professionnel de la santé* habilité à prescrire des médicaments en vertu de la législation de l'État membre où le médicament est délivré.

2. Aux fins de la présente directive, la définition du «médicament» fixée à l'article 1^{er} de la directive 65/65/CEE du Conseil est applicable. En outre, on entend par:

- «statut légal de délivrance»: les conditions dans lesquelles un médicament peut être délivré au public **par une personne qualifiée aux termes des directives 85/432/CEE et 85/433/CEE,**
- «prescription médicale»: toute prescription émanant d'un **professionnel** habilité à prescrire des médicaments.

(Amendement n° 29)

Article premier, paragraphe 2, deuxième tiret bis (nouveau)

- **«acte pharmaceutique»: tout acte de délivrance de médicament, accompagné d'informations judicieuses sur l'utilisation, conformément aux exigences des législations de chaque État membre.**

(Amendement n° 8)

*Article premier bis (nouveau)***Article premier bis**

1. La prescription valablement délivrée dans un État membre, conformément à la législation applicable sur son territoire, peut être présentée pour délivrance dans tout État membre, sauf disposition expresse interdisant la délivrance d'un médicament spécifique.

2. Pour garantir l'efficacité générale de la prescription, éviter des erreurs dans la prescription et dans la délivrance et promouvoir l'utilisation rationnelle du médicament, la prescription comporte deux parties:

- **le corps de la prescription, destiné au pharmacien, dans lequel est précisé, sauf raison contraire, le diagnostic ou des indications diagnostiques et les informations de base sur l'état général du patient qui pourraient être à l'origine d'interactions ou de contre-indications;**

Mercredi, 12 juin 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

- le volet des instructions à l'intention du patient qui comporte deux parties: une première partie dans laquelle le médecin peut indiquer des observations utiles pour le suivi du traitement thérapeutique et une deuxième partie dans laquelle le pharmacien indique les instructions nécessaires dans chaque cas pour la bonne utilisation et administration du médicament.

(Amendement n° 9)

Article 2

Les médicaments qui ne peuvent être délivrés que sur prescription médicale sont classés, lors de l'autorisation de mise sur le marché, dans l'une des catégories suivantes:

- a) *médicaments sur prescription dont la délivrance peut être renouvelée durant une période de six mois à compter de la prescription, sauf indication contraire;*
- b) *médicaments sur prescription dont la délivrance ne peut être renouvelée sans mention expresse du prescripteur;*
- c) *médicaments sur prescription spéciale, contenant une substance classée comme stupéfiant ou psychotrope au sens des conventions internationales (conventions des Nations unies de 1961 et 1971);*
- d) *médicaments sur prescription restreinte, réservés:*
 - *au milieu hospitalier,*
 - *à certains spécialistes.*

1. Lorsqu'elles autorisent la mise sur le marché d'un médicament, les autorités compétentes précisent la classification du médicament en:

- médicament soumis à prescription médicale,
- médicament non soumis à prescription médicale.

Elles appliquent à cette fin les critères énumérés à l'article 3, paragraphe 1.

2. Les autorités compétentes précisent les sous-catégories des médicaments qui ne peuvent être délivrés que sur prescription médicale. Dans ce cas, ils se réfèrent à la classification suivante:

- a) médicaments sur prescription médicale renouvelable ou non renouvelable,
- b) médicaments soumis à prescription médicale spéciale,
- c) médicaments sur prescription médicale restreinte, réservés à certains milieux spécialisés.

3. La prescription médicale n'est pas en soi un certificat d'admission au bénéfice du remboursement par les systèmes nationaux de sécurité sociale. Quoi qu'il en soit, les dispositions nationales et celles en vigueur dans le cadre d'accords de coopération communautaire existants (E 111) concernant les paiements et remboursements au titre de médicaments, restent d'application.

(Amendement n° 10)

Article 3, paragraphe 1

1. *Lorsqu'elles autorisent la mise sur le marché d'un médicament, les autorités compétentes précisent le statut légal de délivrance du médicament:*

- *médicament non soumis à prescription médicale,*
- *médicament soumis à prescription, en mentionnant l'une des catégories visées à l'article 2.*

Elles appliquent à cette fin les critères énumérés à l'article 4.

1. Les médicaments sont soumis à prescription médicale lorsque:

- ils présentent un danger, directement ou indirectement, même dans des conditions normales d'emploi, s'ils sont utilisés sans surveillance médicale, ou
- ils sont utilisés souvent, et dans une très large mesure, dans des conditions anormales d'emploi et que cela risque de mettre en danger directement ou indirectement la santé, ou
- ils contiennent des substances ou des préparations à base de ces substances, dont il est indispensable d'approfondir l'activité et/ou les effets secondaires, ou

Mercredi, 12 juin 1991

 TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

 MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

- ils sont administrés par voie parentérale, ou
- ils occasionnent des phénomènes d'accoutumance et/ou de dépendance.

(Amendement n° 11)

Article 3, paragraphe 2

2. *Tout médicament contenant une nouvelle entité chimique est soumis à prescription et classé dans l'une des catégories visées à l'article 2.*

2. Lorsque les États membres prévoient la sous-catégorie des médicaments soumis à prescription médicale spéciale, ils tiennent compte des éléments suivants:

- le médicament contient, à une dose non exonérée, une substance classée comme stupéfiant ou psychotrope au sens des conventions internationales (convention des Nations-Unies de 1961 et 1971), ou
- le médicament est susceptible, en cas d'usage anormal, de faire l'objet de risques importants d'abus médicamenteux, d'entraîner une toxicodépendance ou d'être détourné de son usage à des fins illégales, ou
- le médicament contient une substance qui, du fait de sa nouveauté ou de ses propriétés, pourrait être considérée comme appartenant à ce groupe, par mesure de précaution.

(Amendement n° 12)

Article 3, paragraphe 2 bis (nouveau)

2 bis. Lorsque les États membres prévoient la sous-catégorie des médicaments soumis à prescription médicale restreinte, ils tiennent compte des éléments suivants:

- le médicament du fait de ses caractéristiques pharmacologiques ou de sa nouveauté, ou pour des raisons de santé publique, est réservé à des traitements qui ne peuvent être suivis qu'en milieu hospitalier,
- le médicament est utilisé dans le traitement de maladies qui doivent être diagnostiquées en milieu hospitalier, mais dont l'administration et le suivi peuvent se faire hors de l'hôpital ou dans des établissements disposant de moyens de diagnostic adéquats, ou
- le médicament est destiné à des patients ambulatoires mais son emploi peut produire des effets négatifs très graves, ce qui requiert une surveillance particulière pendant le traitement.

(Amendement n° 13)

Article 3, paragraphe 3

3. Les autorités compétentes publient au moins annuellement la liste des médicaments dont la délivrance est soumise à prescription médicale, en précisant la catégorie de classement.

3. Les autorités compétentes publient au moins annuellement la liste des médicaments dont la délivrance est soumise à prescription médicale, en précisant la catégorie de classement et diffusent cette liste aux professionnels de la médecine établis sur leur territoire.

Mercredi, 12 juin 1991

 TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

 MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 14)

*Article 3 bis (nouveau)***Article 3 bis**

Les médicaments non soumis à prescription sont ceux qui ne répondent pas aux critères énumérés à l'article 3.

(Amendement n° 15)

Article 4, paragraphe -1 (nouveau)

-1. Le régime juridique de délivrance d'un médicament et sa classification sont précisés dans le dossier d'autorisation et figurent dans le résumé des caractéristiques du médicament.

(Amendement n° 16)

Article 4, paragraphe 1, phrase introductive

1. Ne peuvent être délivrés au public sans prescription médicale les médicaments contenant des substances susceptibles, même dans des conditions normales d'emploi, de mettre en danger, directement ou indirectement, la santé humaine. À cet égard, il y a lieu de tenir compte des critères suivants:

1. Ne peuvent être délivrés au public sans prescription médicale les médicaments contenant des substances susceptibles, même dans des conditions normales d'emploi, de mettre **gravement** en danger, directement ou indirectement, la santé humaine. À cet égard, il y a lieu de tenir compte des critères suivants:

(Amendement n° 17)

Article 4, paragraphe 1, point c)

c) possibilité d'effets indésirables sérieux dans les conditions normales d'emploi;

c) possibilité **et fréquence** d'effets indésirables sérieux dans les conditions normales d'emploi;

(Amendement n° 18)

Article 4, paragraphe 1, point d)

d) risques sérieux liés aux contre-indications et aux précautions *d'emploi*;

d) risques sérieux liés aux contre-indications et aux précautions **dans les conditions normales d'emploi, s'il est impossible de définir clairement les groupes à risques;**

(Amendement n° 19)

Article 4, paragraphe 1, point e)

e) indications nécessitant *un diagnostic ou* une surveillance médicale particulière;

e) indications nécessitant une surveillance médicale particulière;

Mercredi, 12 juin 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 20)

Article 4, paragraphe 1, point f)

f) nocivité des composants dans les conditions normales d'emploi, *liée au dosage, à la taille du conditionnement ou à une éventuelle durée excessive du traitement;*

f) nocivité des composants dans les conditions normales d'emploi **compte tenu des limitations éventuelles en matière de dosages spécifiques, de la taille du conditionnement, des indications et des voies d'administration;**

(Amendement n° 22)

Article 5, paragraphe 1

1. Dans un délai de deux ans à compter de l'adoption de la présente directive, *les États membres communiquent à la Commission et aux autres États membres la liste des médicaments dont la délivrance est soumise, sur leur territoire, à l'obligation de présenter une prescription médicale en précisant la catégorie de classement.*

1. Dans un délai de deux ans à compter de l'adoption de la présente directive, **les autorités compétentes de l'État membre publient** la liste des médicaments dont la délivrance est soumise, sur leur territoire, à l'obligation de prescription médicale, en précisant la catégorie de classement. **Elles mettent à jour cette liste annuellement.**

(Amendement n° 23)

Article 5, paragraphe 2

2. Chaque année, les États membres communiquent à la Commission et aux autres États membres *les modifications qu'ils ont apportées à la liste visée au paragraphe 1.*

2. Chaque année, les États membres communiquent à la Commission et aux autres États membres **la liste visée au paragraphe 1 et les modifications qu'ils y ont apportées.**

(Amendement n° 24)

Article 5, paragraphe 3

3. Dans un délai de *quatre* ans à compter de l'adoption de la présente directive, la Commission *fera rapport au Conseil sur l'application de la présente directive. Ce rapport sera accompagné, le cas échéant, de propositions appropriées.*

3. Dans un délai de **cinq** ans à compter de l'adoption de la présente directive, la Commission **établit une liste commune aux États membres des médicaments dont la délivrance est soumise à l'obligation de présenter une prescription médicale. Cette liste commune est valable dans tous les États membres.**

(Amendement n° 25)

Article 5, paragraphe 3 bis (nouveau)

3 bis. Dans un délai de 5 ans à compter de l'adoption de la présente directive, la Commission établit une liste commune aux États membres des médicaments qui peuvent être délivrés sans prescription médicale. Cette liste commune est valable dans tous les États membres.

Mercredi, 12 juin 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 26)

*Article 5 bis (nouveau)***Article 5 bis****Aucune disposition de la présente directive ne peut avoir pour conséquence la remise en cause du monopole de distribution des médicaments au public reconnu aux pharmaciens dans certains États membres.**

(Amendement n° 27)

*Article 5 ter (nouveau)***Article 5 ter****Les dispositions de la présente directive n'ont ni pour objet ni pour effet de remettre en cause les règles prévues dans chaque État membre en matière de remboursement des médicaments par les organismes de sécurité sociale.**

— A3-114/91

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE
(Procédure de coopération: première lecture)**portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une directive concernant le statut légal de délivrance des médicaments à usage humain***Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(89) 607 — SYN 230) ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil sur la base de l'article 100 A du Traité CEE (C3-49/90),
- vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs et les avis de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle et de la commission des budgets (A3-114/91);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
2. invite le Conseil à inclure, dans la position commune qu'il arrêtera conformément à l'article 149, paragraphe 2, point a) du Traité CEE, les amendements adoptés par le Parlement;
3. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO n° C 58 du 8.3.1990, p. 19

Mercredi, 12 juin 1991

c) proposition de directive COM(89) 607 — SYN 231

Proposition de directive du Conseil concernant l'étiquetage et la notice des médicaments à usage humain**approuvée avec les modifications suivantes:**

 TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
 DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)

 MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
 LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 1)

Cinquième considérant

considérant que les dispositions relatives à l'information des patients doivent assurer un niveau élevé de protection des consommateurs, de façon à permettre une utilisation correcte des médicaments, sur base d'une information complète et compréhensible;

considérant que les dispositions relatives à l'information des patients doivent assurer un niveau élevé de protection des consommateurs, de façon à permettre une utilisation correcte des médicaments, sur base d'une information complète, compréhensible **et adaptée à la nécessité de fournir des renseignements clairs, explicites et propres à éviter toute distorsion dans l'utilisation des médicaments et de signaler clairement les contre-indications éventuelles;**

(Amendement n° 2)

Cinquième considérant bis (nouveau)

considérant que l'utilisateur doit toujours pouvoir disposer de la notice dans la/les langue/s de son pays et que si cette notice est rédigée dans une langue autre que celle/s-ci, une traduction doit lui être fournie;

(Amendement n° 3)

Sixième considérant bis (nouveau)

considérant que la clarté de la notice d'information et de l'étiquetage ne suffit pas à garantir toutes les conditions de protection de la santé des consommateurs dans la mesure où la responsabilité de l'utilisation rationnelle des médicaments appartient au médecin et/ou au pharmacien et aux services sanitaires;

(Amendement n° 4)

Sixième considérant ter (nouveau)

considérant que les médicaments à prescription obligatoire et les médicaments en vente libre doivent faire l'objet d'une information différente car différentes sont les indications, les modalités d'utilisation et les responsabilités prescrites;

 (*) JO n° C 58 du 8.3.1990, p. 21

Mercredi, 12 juin 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 5)

Sixième considérant quater (nouveau)

considérant qu'il n'y a ni accomplissement exhaustif des exigences de pharmacovigilance au cours de la phase préclinique de l'expérimentation, ni péremption de celles-ci en fonction du temps écoulé à partir de la mise sur le marché, et qu'une pharmacovigilance adéquate, menée sous la responsabilité des personnes autorisées, constitue la meilleure garantie qui soit pour la santé des consommateurs;

(Amendement n° 6)

Sixième considérant quinquies (nouveau)

considérant que l'industrie a l'obligation de collaborer à une action efficace d'information et de pharmacovigilance, notamment en garantissant la meilleure connaissance possible des effets indésirables observés;

(Amendement n° 7)

Article premier, paragraphe 1

1. La présente directive concerne l'étiquetage et la notice des médicaments à usage humain.

1. La présente directive concerne l'étiquetage et la notice des médicaments à usage humain. **Elle a pour but de fournir aux consommateurs un instrument clair, compréhensible et complet de façon à éviter toute distorsion dans l'utilisation des médicaments et à les informer des contre-indications éventuelles.**

(Amendement n° 8)

Article premier, paragraphe 2, premier tiret

— «dénomination du médicament»: la dénomination, qui peut être soit un nom de fantaisie, soit une dénomination commune ou scientifique assortie d'une marque ou du nom du fabricant,

— «dénomination du médicament»: la dénomination, qui peut être soit un nom de fantaisie, soit une dénomination commune ou scientifique assortie d'une marque ou du nom du fabricant; **dans le cas d'un nom de fantaisie, celui-ci ne pourra être confondu avec la dénomination commune,**

(Amendement n° 9)

Article premier, paragraphe 2, cinquième tiret bis (nouveau)

— «étiquetage»: **les mentions indiquées sur l'emballage extérieur ou le conditionnement primaire,**

Mercredi, 12 juin 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 10)

Article 3, point a)

- a) la dénomination du médicament, incorporant ou suivie de la dénomination commune *lorsque le médicament ne contient qu'un seul principe actif*;
- a) la dénomination du médicament, incorporant ou suivie de la dénomination commune **internationale**;

(Amendement n° 11)

Article 3, point d)

- d) *la liste des excipients*;
- d) **les excipients dont la connaissance est nécessaire pour un emploi sûr et efficace du médicament**;

(Amendement n° 56)

Article 3 point d bis) (nouveau)

- d bis) s'agissant de produits disponibles sans ordonnance, leurs indications et leur posologie;**

(Amendement n° 12)

Article 3, point e bis) (nouveau)

- e bis) des mises en garde spéciales, notamment quant aux catégories d'utilisateurs pour lesquels le produit est contre-indiqué et aux effets que le produit pourrait avoir sur l'habileté des opérateurs sur machines;**

(Amendement n° 13)

Article 3, point f)

- f) une mise en garde spéciale selon laquelle le médicament doit être maintenu hors de portée des enfants;
- f) une mise en garde spéciale, **dans un espace très visible prévu à cet effet**, selon laquelle le médicament doit être maintenu hors de portée des enfants;

(Amendement n° 14)

Article 3, point g)

- g) la date de péremption *en clair (mois/année)*;
- g) la date de préparation et de péremption ainsi que la période de validité des préparations extemporanées, une fois reconstituées, et un espace où l'utilisateur peut porter des annotations;

(Amendement n° 15)

Article 3, point g bis) (nouveau)

- g bis) la durée et la température de conservation à partir de la reconstitution pour les médicaments se présentant en doses multiples et préparés extemporanément;**

Mercredi, 12 juin 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 16)

Article 3, point h)

- | | |
|--|---|
| h) les précautions particulières de conservation, s'il y a lieu; | h) les précautions particulières de conservation, s'il y a lieu, y compris la date de péremption après ouverture du produit; |
|--|---|

(Amendement n° 17)

Article 3, point i)

- | | |
|---|---|
| i) les précautions particulières d'élimination des produits non utilisés ou des déchets dérivés de ces produits, s'il y a lieu; | i) les précautions particulières d'élimination des produits non utilisés et périmés ou des déchets dérivés de ces produits, s'il y a lieu; |
|---|---|

(Amendement n° 18)

Article 3, point j)

- | | |
|---|---|
| j) le nom et l'adresse du responsable de la mise sur le marché <i>et, s'il est différent, du fabricant;</i> | j) le nom et l'adresse du responsable de la mise sur le marché; |
|---|---|

(Amendement n° 55)

*Article 3, point l bis) (nouveau)***l bis) la mention «Lire la notice jointe»;**

(Amendement n° 20)

*Article 3, point l ter) (nouveau)***l ter) le prix du médicament (dans le seul cas du conditionnement primaire);**

(Amendement n° 21)

*Article 3, point l quater) (nouveau)***l quater) «Prescription obligatoire» pour les médicaments qui ne peuvent être délivrés que sur la base de la présentation d'une ordonnance;****«Délivrance en pharmacie uniquement» pour les médicaments qui ne peuvent être vendus qu'en pharmacie;****«Échantillon hors vente» pour les médicaments pouvant être remis gratuitement aux personnes habilitées à faire des prescriptions ou à vendre des médicaments;**

(Amendement n° 54)

*Article 3, point l quinquies) (nouveau)***l quinquies) les effets indésirables connus sur les populations à risques.**

Mercredi, 12 juin 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 22)

Article 3, alinéas uniques bis et ter (nouveaux)

La Commission charge un organisme des Communautés européennes institué par le règlement (CEE) n° ... du Conseil de la mise au point de pictogrammes à apposer sur l'emballage extérieur des médicaments:

- pour les psychotropes et les narcotiques,
- pour tout médicament occasionnant une accoutumance et/ou une dépendance,
- pour tout produit dopant repris dans la liste du Conseil de l'Europe ou du Comité olympique international.

L'organisme visé à l'alinéa précédent est également chargé de la mise au point de pictogrammes à apposer sur l'emballage extérieur des médicaments pour certaines catégories particulières d'utilisateurs, notamment les enfants, les femmes enceintes ou allaitantes, les personnes âgées ou présentant certaines pathologies spécifiques.

(Amendement n° 23)

Article 3 bis (nouveau)

Article 3 bis

Si un médicament est disponible en plusieurs dosages différents du ou des principes actifs, les emballages des différentes variantes doivent être de couleurs nettement différenciées. Ils peuvent en revanche utiliser le même graphique.

(Amendement n° 24)

Article 4, paragraphe 1, phrase introductive

1. Lorsqu'il est contenu dans un emballage extérieur conforme aux prescriptions de l'article 3, le conditionnement primaire ne doit porter que les mentions suivantes:

1. Lorsqu'il est contenu dans un emballage extérieur conforme aux prescriptions de l'article 3, le conditionnement primaire doit porter **au moins** les mentions suivantes:

(Amendement n° 25)

Article 4, paragraphe 1, deuxième tiret bis (nouveau)

- **s'agissant des produits disponibles sans ordonnance, leurs indications et leur mode d'emploi,**

(Amendement n° 26)

Article 4, paragraphe 1, troisième tiret bis (nouveau)

- **une mise en garde spéciale, notamment quant aux catégories d'utilisateurs pour lesquelles le produit est contre-indiqué et aux effets que peut avoir le produit sur l'habileté des opérateurs sur machines,**

Mercredi, 12 juin 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 27)

Article 4, paragraphe 1, quatrième tiret bis (nouveau)

- **date de péremption et température de conservation une fois le médicament reconstitué dans le cas de médicaments à doses multiples préparés extemporanément,**

(Amendement n° 28)

Article 4, paragraphe 2

2. *Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux petits conditionnements primaires ne contenant qu'une dose d'utilisation sur lesquels il est impossible de mentionner les indications prévues audit paragraphe.*

2. Les petits conditionnements sur lesquels il est impossible de mentionner les indications prévues à l'article 3 doivent porter au moins les mentions suivantes:
- la dénomination du médicament,
 - la voie et le mode d'administration,
 - la date de péremption,
 - le numéro du lot de fabrication,
 - le contenu en poids, en volume ou en unités.

(Amendement n° 29)

Article 4, paragraphe 2 bis (nouveau)

2 bis. Les conditionnements primaires autres que ceux mentionnés aux paragraphes précédents doivent porter les mentions prévues à l'article 3.

(Amendement n° 30)

Article 5, paragraphe 1

1. Les mentions prévues aux articles 3 et 4 doivent être inscrites de manière à être facilement visibles, clairement compréhensibles et indélébiles.

1. Les mentions prévues aux articles 3 et 4 doivent être inscrites de manière à être facilement visibles, clairement compréhensibles — **grâce, si possible, à des pictogrammes et codes de couleurs** — et indélébiles.

(Amendement n° 31)

Article 5, paragraphe 3

3. Les mentions prévues à l'article 3 doivent être rédigées dans la ou les langues officielles de l'État membre *de mise sur le marché*. Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que ces mentions soient rédigées en plusieurs langues, à condition que les mêmes mentions figurent dans toutes les langues utilisées.

3. Les mentions prévues à l'article 3 doivent être rédigées dans la ou les langues officielles de l'État membre **où le médicament sera commercialisé**. Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que ces mentions soient rédigées en plusieurs langues, à condition que les mêmes mentions figurent dans toutes les langues utilisées.

Mercredi, 12 juin 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 32)

Article 6, paragraphe 2, troisième tiret bis (nouveau)

- **de mises en garde spéciales pour une utilisation sûre et efficace du médicament,**

(Amendement n° 33)

Article 7

L'inclusion d'une notice d'information pour l'utilisateur dans le conditionnement de tout médicament est obligatoire, sauf si toute l'information exigée à l'article 8 figure directement sur l'emballage extérieur ou sur le conditionnement primaire.

L'inclusion d'une notice d'information pour l'utilisateur dans le conditionnement de tout médicament est obligatoire, sauf si toute l'information exigée à l'article 8 figure directement sur l'emballage extérieur ou sur le conditionnement primaire **ou si le médicament ne peut être administré que par des professionnels de la santé.**

(Amendement n° 34)

Article 8, paragraphe 1, phrase introductive

La notice doit comporter, normalement dans cet ordre:

La notice est établie de manière à reprendre en résumé **les caractéristiques du produit; elle doit comporter,** normalement dans cet ordre:

(Amendement n° 35)

Article 8, paragraphe 1, point a), premier et deuxième tirets

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> — la dénomination du médicament — la composition qualitative et quantitative en principes actifs, en utilisant les dénominations communes, | <ul style="list-style-type: none"> — la dénomination du médicament, selon les modalités prévues à l'article 3, point a), — la composition qualitative et quantitative complète en principes actifs et excipients, en utilisant les dénominations communes, — la forme pharmaceutique et le contenu en poids, en volume ou en unités de prise, |
|---|--|

(Amendement n° 36)

Article 8, paragraphe 1, point a), troisième tiret

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> — la catégorie pharmaco-thérapeutique, s'il existe un terme aisément compréhensible pour le patient, | <ul style="list-style-type: none"> — la catégorie pharmaco-thérapeutique ou le type d'activité, s'il existe un terme aisément compréhensible pour le patient, et, dans le cas contraire, une indication de cette catégorie par une description qui permette de comprendre facilement ce qu'elle recouvre |
|--|---|

(Amendement n° 37)

Article 8, paragraphe 1, point a), quatrième tiret

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> — les nom et adresse du responsable de la mise sur le marché et, s'il est différent, du fabricant; | <ul style="list-style-type: none"> — les nom et adresse du responsable de la mise sur le marché; |
|---|---|

Mercredi, 12 juin 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 38)

Article 8, paragraphe 1, point b)

b) les indications thérapeutiques;

b) les indications thérapeutiques et les caractéristiques pharmacologiques;

(Amendement n° 39)

Article 8, paragraphe 1, point d)

d) les instructions nécessaires pour une bonne utilisation:

— la dose normale et la dose maximale,

— le mode et la voie d'administration,

— la fréquence de l'administration, en précisant si nécessaire le moment auquel le médicament peut ou doit être administré,

et, le cas échéant, selon la nature du produit:

— la durée du traitement, lorsqu'elle doit être limitée,

— l'action à entreprendre en cas de surdosage (symptômes, conduites d'urgence et antidotes),

— l'attitude à adopter au cas où l'administration d'une ou plusieurs doses a été omise,

— la manière d'arrêter le traitement, lorsque l'arrêt est susceptible de provoquer un syndrome de sevrage;

d) les instructions nécessaires pour une bonne utilisation:

— la dose normale assortie de la mention «sauf prescription contraire» et, si possible, la dose maximale et le fait que les doses et plans thérapeutiques peuvent être modifiés par le prescripteur,

— le mode et la voie d'administration,

— la fréquence de l'administration, en précisant si nécessaire le moment auquel le médicament peut ou doit être administré,

et, le cas échéant, selon la nature du produit:

— la durée du traitement, lorsqu'elle doit être limitée,

— la nature et l'effet escompté de l'utilisation du médicament,

— l'action à entreprendre en cas de surdosage (symptômes, conduites d'urgence et antidotes lorsqu'ils existent et avec la recommandation expresse de ne les utiliser que sous contrôle médical),

— l'attitude à adopter au cas où l'administration d'une ou plusieurs doses a été omise,

— la manière d'arrêter le traitement, lorsque l'arrêt est susceptible de provoquer un syndrome de sevrage;

(Amendement n° 40)

Article 8, paragraphe 1, point d), septième tiret bis (nouveau)

— l'indication du numéro de téléphone d'urgence d'un service de toxicologie

Mercredi, 12 juin 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 41)

Article 8, paragraphe 1, point e)

- | | |
|---|---|
| <p>e) une description des effets indésirables pouvant être observés lors de l'usage <i>normal</i> du médicament, en précisant si possible leur importance, et le cas échéant, l'action à entreprendre; <i>lorsque le médicament est nouveau, le patient est expressément invité à communiquer à son médecin ou à son pharmacien tout effet indésirable qui ne serait pas décrit dans la notice;</i></p> | <p>e) une description des effets indésirables pouvant être observés lors de l'usage du médicament, en précisant si possible leur importance, et le cas échéant, l'action à entreprendre;
une invitation expresse à communiquer à son médecin ou à son pharmacien tout effet indésirable qui ne serait pas décrit dans la notice;</p> |
|---|---|

(Amendement n° 42)

Article 8, paragraphe 1, point e bis) (nouveau)

- e bis) les instructions nécessaires en cas d'erreur dans la prise de médicaments. Indication claire doit être donnée des risques liés au surdosage ou à l'interruption brusque d'un traitement, surtout s'il peut en résulter des crises d'abstinence et mention doit être faite dans ces cas de l'obligation de s'adresser immédiatement au médecin traitant ou au service sanitaire le plus proche;**

(Amendement n° 43)

Article 8, paragraphe 1, point f), troisième tiret bis (nouveau)

- **les informations concernant le lieu où l'organisme peut collecter la partie du médicament qui n'a pas été utilisée après les soins, ceci afin d'éviter sa dispersion dans l'environnement.**

(Amendement n° 44)

Article 8, paragraphe 1, point g bis) (nouveau)

- g bis) la date à laquelle la notice a été révisée pour la dernière fois;**

(Amendement n° 45)

Article 8, paragraphe 2

2. *Par dérogation au paragraphe 1, lettre b), les autorités compétentes peuvent décider que certaines indications thérapeutiques ne soient pas mentionnées sur la notice, lorsque la diffusion de cette information est susceptible d'entraîner des inconvénients graves pour le patient.*

2. Supprimé

Mercredi, 12 juin 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 46)

Article 9

La notice doit être rédigée *en termes clairs et compréhensibles* pour les patients, dans la ou les langues officielles de l'État membre de mise sur le marché. Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que la notice soit rédigée en plusieurs langues, à condition que les mêmes informations figurent dans toutes les langues utilisées.

La notice doit être rédigée **de telle manière qu'elle soit claire, aisément lisible et compréhensible** pour les patients, dans la ou les langues officielles de l'État membre de mise sur le marché. Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que la notice soit rédigée en plusieurs langues, à condition que les mêmes informations figurent dans toutes les langues utilisées.

(Amendement n° 47)

*Article 10 bis (nouveau)***Article 10 bis**

La rédaction des projets d'étiquetage et de notice sera effectuée sous la responsabilité d'un médecin et d'un pharmacien.

(Amendement n° 48)

Article 11, paragraphe -1 (nouveau)

-1. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes en matière d'autorisation de mise sur le marché s'entourent de la collaboration des représentants du public lors de la vérification des échantillons ou des maquettes d'emballage et de conditionnement primaire, ainsi que du projet de notice.

(Amendement n° 49)

Article 11, paragraphe 1

1. Un ou plusieurs échantillons ou maquettes de l'emballage extérieur et du conditionnement primaire, ainsi que le projet de notice, sont soumis aux autorités compétentes en matière d'autorisation de mise sur le marché.

1. Un ou plusieurs échantillons ou maquettes de l'emballage extérieur et du conditionnement primaire, ainsi que le projet de notice, **reprenant l'essentiel des caractéristiques du produit auquel se réfère l'article 4 bis de la directive 65/65/CEE**, sont soumis aux autorités compétentes en matière d'autorisation de mise sur le marché.

(Amendement n° 50)

Article 12, paragraphe 1

1. En cas de non-respect des prescriptions de la présente directive, les autorités compétentes des États membres *pourront procéder*, après une mise en demeure à l'intéressé non suivie d'effet, *à la suspension de l'autorisation de mise sur le marché, jusqu'à ce que l'étiquetage et la notice du médicament en cause soient mis en conformité avec les prescriptions de la présente directive.*

1. En cas de non-respect des prescriptions de la présente directive, les autorités compétentes des États membres **devront**, après une mise en demeure à l'intéressé non suivie d'effet, **dans le délai prévu par cette mise en demeure, prononcer des sanctions suffisamment dissuasives, pouvant aller dans les cas les plus graves jusqu'à la suspension de l'autorisation de mise sur le marché, laquelle sera maintenue jusqu'à la mise en conformité de**

Mercredi, 12 juin 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

l'étiquetage et/ou de la notice du médicament avec les dispositions de la présente directive. Les États membres introduisent dans leur droit les incriminations et sanctions nécessaires à l'application du présent article.

(Amendement n° 51)

Article 13, phrase introductive

En cas de besoin, la Commission publie des lignes directrices concernant:

Dans un délai de 2 ans à compter de l'adoption de la présente directive, la Commission publie des lignes directrices pour les différentes parties de la notice, notamment en ce qui concerne:

(Amendement n° 52)

Article 13, quatrième tiret bis (nouveau)

— les excipients qui doivent être déclarés sur le conditionnement ou les mises en garde relatives qui devront figurer sur ce même conditionnement.

— A3-126/91

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE
(Procédure de coopération: première lecture)

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une directive concernant l'étiquetage et la notice des médicaments à usage humain

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(89) 607 — SYN 231) ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil sur la base de l'article 100 A du Traité CEE (C3-50/90),
- vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs et les avis de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle et de la commission des budgets (A3-126/91);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 149, paragraphe 3 du Traité CEE;
3. invite le Conseil à inclure dans la position commune qu'il arrêtera conformément à l'article 149, paragraphe 2, point a) du Traité CEE les amendements adoptés par le Parlement;
4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO n° C 58 du 8.3.1990, p. 21

Mercredi, 12 juin 1991

d) proposition de directive COM(90) 212 — SYN 273

Proposition de directive du Conseil concernant la publicité faite à l'égard des médicaments à usage humain**approuvée avec les modifications suivantes:**TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 91)

Deuxième considérant bis (nouveau)

considérant que la publicité auprès du public faite à l'égard des médicaments non délivrés sur prescription médicale représente une partie importante de l'information des patients; qu'elle informe notamment le consommateur sur les moyens de soigner soi-même des troubles du bien-être de faible gravité;

(Amendement n° 1)

Troisième considérant

considérant que la directive 89/552/CEE du Conseil, du 3 octobre 1989, visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle, interdit la publicité télévisuelle pour les médicaments qui sont seulement disponibles sur prescription médicale dans l'État membre de la compétence duquel relève l'organisme de radiodiffusion télévisuelle; *qu'il y a lieu de généraliser ce principe en l'étendant à d'autres médias;*

considérant que la directive 89/552/CEE du Conseil, du 3 octobre 1989, visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle, interdit la publicité télévisuelle pour les médicaments qui sont seulement disponibles sur prescription médicale dans l'État membre de la compétence duquel relève l'organisme de radiodiffusion télévisuelle, **exception étant faite pour les annonces publicitaires dans des revues professionnelles spécialement et exclusivement destinées aux professionnels de la médecine;**

(Amendement n° 2)

Quatrième considérant

considérant que la publicité auprès du public faite à l'égard des médicaments qui peuvent être délivrés sans prescription *pourrait* affecter la santé publique si elle *était excessive et inconsidérée; que cette publicité, lorsqu'elle est autorisée, doit donc satisfaire* à certains critères essentiels qu'il convient de définir;

considérant que la publicité auprès du public faite à l'égard des médicaments qui peuvent être délivrés sans prescription **peut** affecter la santé publique si elle **ne satisfait pas** à certains critères essentiels qu'il convient de définir;

(*) JO n° C 163 du 4.7.1990, p. 10

Mercredi, 12 juin 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 3)

Quatrième considérant bis (nouveau)

considérant que ce n'est pas seulement la publicité à l'égard des médicaments qui doit être réglementée, mais également celle qui est faite en faveur d'autres produits, objets, appareils et méthodes présentés comme bénéfiques pour la santé;

(Amendement n° 6)

Septième considérant

considérant que les délégués médicaux exercent un rôle important dans la *promotion* des médicaments; *qu'il convient dès lors de leur imposer certaines obligations, et en particulier l'obligation de remettre à la personne visitée le résumé des caractéristiques du produit;*

considérant que les délégués médicaux exercent un rôle important dans la **publicité** des médicaments; **que cette information a également des effets de promotion et qu'il est dès lors indispensable que les délégués médicaux soient des personnes aptes à s'acquitter de leur tâche et qu'ils s'engagent à observer des obligations précises, et en particulier qu'ils aient l'obligation de remettre à la personne visitée le résumé de toutes les caractéristiques du produit;**

(Amendement n° 7)

Huitième considérant

considérant que les personnes habilitées à prescrire des médicaments doivent être à même d'exercer ces tâches en toute objectivité, sans être influencées par des incitations financières directes ou indirectes;

considérant que les personnes habilitées à prescrire des médicaments doivent être à même d'exercer ces tâches en toute objectivité, sans être influencées par des incitations, financières **ou autres**, directes ou indirectes;

(Amendement n° 8)

Neuvième considérant

considérant qu'il convient que des échantillons gratuits de médicaments puissent être délivrés, dans le respect de certaines conditions restrictives, aux personnes habilitées à prescrire ou à délivrer des médicaments afin qu'elles se familiarisent avec les nouveaux médicaments et acquièrent une expérience de leur utilisation;

considérant qu'il convient que des échantillons gratuits de médicaments puissent être délivrés, dans le respect de certaines conditions restrictives, aux personnes habilitées à prescrire ou à délivrer des médicaments afin qu'elles se familiarisent avec les nouveaux médicaments et acquièrent une expérience de leur utilisation **et que ces échantillons gratuits de médicaments ne peuvent évidemment pas être vendus;**

(Amendement n° 9)

Neuvième considérant bis (nouveau)

considérant que le contrôle sur les informations scientifiques concernant les médicaments est de la compétence de l'Agence européenne pour l'évaluation des médicaments;

Mercredi, 12 juin 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 10)

Dixième considérant

considérant que, s'il importe que les personnes habilitées à prescrire ou à fournir des médicaments disposent de sources d'information neutres et objectives sur les médicaments disponibles sur le marché, *c'est cependant aux États membres qu'il incombe de prendre les mesures appropriées à cette fin, en fonction de leur situation particulière;*

considérant qu'il importe que les personnes habilitées à prescrire ou à fournir des médicaments disposent de sources d'information neutres et objectives sur les médicaments disponibles sur le marché;

(Amendement n° 11)

Dixième considérant bis (nouveau)

considérant que les États membres se trouvant dans une situation particulière sont habilités à prendre des mesures particulières et appropriées plus strictes;

(Amendement n° 12)

Dixième considérant ter (nouveau)

considérant que les États membres doivent, lors de la mise en œuvre de la présente directive, veiller à ce que ces dispositions soient appliquées à toutes les parties qui peuvent avoir une influence sur les habitudes en matière de prescription;

(Amendement n° 13)

Onzième considérant

considérant que la publicité pharmaceutique doit être soumise à un contrôle adéquat et efficace; *qu'il convient, à cet égard, de s'inspirer des mécanismes de contrôle institués par la directive 84/450/CEE;*

considérant que la publicité pharmaceutique doit être soumise à un contrôle adéquat et efficace **qui doit s'exercer de façon préventive;**

(Amendement n° 14)

Douzième considérant

considérant qu'il convient que chaque entreprise qui fabrique ou importe des médicaments, mette en place un dispositif permettant d'assurer que toute l'information communiquée à propos d'un médicament soit conforme aux *conditions d'utilisation qui ont été approuvées;*

considérant qu'il convient que chaque entreprise qui fabrique ou importe des médicaments, mette en place un dispositif permettant d'assurer que toute l'information communiquée à propos d'un médicament soit conforme aux **données communiquées dans le résumé des caractéristiques du produit, tel qu'il a été approuvé par les autorités compétentes;**

Mercredi, 12 juin 1991

 TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

 MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 15)

Article premier, paragraphe 1

1. La présente directive *concerne* la publicité faite à l'égard des médicaments à usage humain dans la Communauté.

1. La présente directive **réglamente** la publicité faite à l'égard des médicaments à usage humain dans la Communauté, **étant entendu que la notice et l'étiquetage sont soumis aux dispositions de la directive .../.../CEE.**

(Amendement n° 16)

Article premier, paragraphe 2, deuxième tiret

— la définition du «médicament» est celle qui figure à l'article premier de la directive 65/65/CEE du Conseil,

— la définition du «médicament» est celle qui figure à l'article premier de la directive 65/65/CEE du Conseil; **ainsi que celle des produits homéopathiques définis aux articles 1 et 2 de la directive .../.../CEE ⁽¹⁾, relative aux médicaments homéopathiques à usage humain,**

⁽¹⁾ JO n° C 108 du 1.5.1990, p. 10 (COM(90) 72 final — SYN 251)

(Amendement n° 81)

Article premier, paragraphe 2, deuxième tiret bis (nouveau)

— **est considérée comme délégué médical du médicament toute personne qui, possédant les aptitudes spécifiques nécessaires reconnues par les États membres, effectue la publicité des médicaments auprès d'un professionnel de la santé en vue d'en promouvoir la prescription ou la délivrance à des fins commerciales,**

(Amendement n° 18)

Article premier, paragraphe 2, deuxième tiret ter (nouveau)

— **l'«information scientifique sur les médicaments» est l'ensemble des informations relatives à leur composition, à leurs effets thérapeutiques, aux indications, précautions et modalités d'emploi, aux résultats des études cliniques vérifiées relatifs à l'efficacité et à la toxicité immédiate ou lointaine, ce à l'intention des médecins, des pharmacies, du personnel de santé non médical et des usagers, dans le but d'assurer l'utilisation correcte du médicament,**

(Amendement n° 19)

Article premier, paragraphe 3, premier tiret

— l'information des professionnels de la santé, sous quelque forme que ce soit, lorsqu'elle est susceptible de promouvoir la prescription ou la délivrance de médicaments, *à des fins commerciales,*

— l'information des professionnels de la santé, sous quelque forme que ce soit, lorsqu'elle est susceptible de promouvoir la prescription ou la délivrance de médicaments,

Mercredi, 12 juin 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 20)

Article premier, paragraphe 3, premier tiret bis (nouveau)

- l'information destinée au public en général, sous quelque forme que ce soit, lorsqu'elle est susceptible de promouvoir la consommation de médicaments,

(Amendement n° 21)

Article premier, paragraphe 3, troisième tiret

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> — l'incitation à prescrire ou à délivrer des médicaments par l'octroi, l'offre ou la promesse de primes, avantages pécuniaires ou avantages en nature, y compris les invitations à des voyages ou à des congrès. | <ul style="list-style-type: none"> — l'incitation à prescrire ou à délivrer des médicaments par l'octroi, l'offre ou la promesse de primes, avantages pécuniaires ou avantages en nature, y compris les invitations à des voyages. |
|--|---|

(Amendement n° 22)

Article 2, paragraphe 2

- | | |
|--|---|
| <p>2. Tous les éléments de la publicité d'un médicament doivent être <i>compatibles avec</i> les renseignements figurant dans le résumé des caractéristiques du produit.</p> | <p>2. Tous les éléments de la publicité d'un médicament doivent être conformes aux renseignements figurant dans le résumé des caractéristiques du produit.</p> |
|--|---|

(Amendement n° 23)

Article 2, paragraphe 3 bis (nouveau)

- 3 bis. En attendant la mise en place d'un organisme des Communautés européennes habilité à fournir des informations aux professionnels de la santé, institué par le règlement CEE n° ... du Conseil, les États membres veillent à ce que les personnes autorisées à prescrire ou à délivrer des médicaments disposent d'informations multiples sur les médicaments disponibles sur le marché.**

(Amendement n° 24)

Article 3, paragraphe 1, premier tiret

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> — des médicaments qui contiennent des psychotropes ou des stupéfiants, au sens des <i>conventions internationales</i>, | <ul style="list-style-type: none"> — des médicaments qui contiennent des psychotropes ou des stupéfiants, au sens des listes 1 et 2 de la Convention unique des Nations unies sur les stupéfiants, |
|--|--|

(Amendement n° 25)

Article 3, paragraphe 1, premiers tirets bis et ter (nouveaux)

- des médicaments et produits qui occasionnent une accoutumance et/ou une dépendance,
- de tout médicament et produit dopant, au sens défini par le Conseil de l'Europe et le Comité international olympique,

Mercredi, 12 juin 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 113)

Article 3, paragraphe 1, premier tiret quater (nouveau)

- des médicaments qui font l'objet d'un remboursement de la sécurité sociale.

(Amendements n°s 114 et 26)

Article 3, paragraphe 2

2. Les États membres interdisent la mention, dans la publicité auprès du public, des indications thérapeutiques qui ne relèvent pas de l'automédication, *et notamment:*

- *la tuberculose,*
- *les maladies sexuellement transmissibles,*
- *les autres maladies infectieuses graves,*
- *le cancer,*
- *l'insomnie chronique,*
- *le diabète et les autres maladies du métabolisme.*

2. Les États membres interdisent la mention, dans la publicité auprès du public, des indications thérapeutiques qui ne relèvent pas de l'automédication.

La liste des indications thérapeutiques visées au présent paragraphe sera arrêtée par la Commission avant la fin de 1992 après consultation du comité des spécialités pharmaceutiques, selon la procédure suivante:

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet, dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, le cas échéant en procédant à un vote.

L'avis est inscrit au procès-verbal; en outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure à ce procès-verbal.

La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de cet avis.

La même procédure est suivie pour toute adjonction ou modification à la liste.

Les États membres organisent des campagnes d'éducation à la santé destinées au public en général et concernant l'utilisation correcte des médicaments, une attention particulière étant accordée aux médicaments en vente libre et aux médicaments susceptibles d'occasionner une consommation abusive ou une accoutumance.

Pour l'organisation des campagnes visées à l'alinéa précédent, les États membres collaborent avec l'Agence européenne pour l'évaluation des médicaments prévue par le règlement .../.../CEE et avec les associations de consommateurs.

(Amendement n° 27)

Article 3, paragraphe 3

3. L'interdiction visée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux campagnes de vaccination approuvées par les autorités compétentes des États membres.

3. L'interdiction visée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux campagnes de vaccination **et de santé publique, organisées ou approuvées** par les autorités compétentes des États membres **ni aux campagnes d'information ayant trait à la recherche.**

Mercredi, 12 juin 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 28)

Article 3, paragraphe 5

5. Les États membres interdisent la distribution gratuite *de médicaments* au public à des fins promotionnelles.

5. Les États membres interdisent la distribution gratuite au public, à des fins promotionnelles, **des médicaments qui ne sont délivrés que sur prescription, ainsi que de cadeaux et les primes.**

(Amendement n° 29)

Article 4, point a)

a) être conçue de façon à ce que le caractère publicitaire du message soit évident, et que le produit soit clairement *identifié* comme médicament;

a) être conçue de façon à ce que le caractère publicitaire du message soit évident, et que le produit soit clairement **présenté** comme médicament;

(Amendement n° 30)

Article 4, point b), deuxième tiret

— les informations indispensables pour un bon usage du médicament, telles que les indications d'emploi et les mises en garde spéciales, *ou, à défaut, une invitation expresse à lire attentivement la notice.*

— les informations indispensables pour un bon usage du médicament, telles que les indications d'emploi et les mises en garde spéciales **ainsi que les éventuels effets secondaires;**

(Amendement n° 32)

Article 4, point b), deuxième tiret ter (nouveau)

— **une invitation expresse à lire attentivement l'étiquette et la notice;**

(Amendement n° 33)

Article 4, point b), deuxième tiret quater (nouveau)

— **la mention «tout médicament peut être dangereux pour celui qui l'utilise mal — consultez votre médecin»;**

(Amendement n° 37)

Article 4, alinéa unique ter (nouveau)

Au moins 20 % de tout espace publicitaire relatif à un médicament doit être réservé aux avertissements, aux références et aux contre-indications. En outre, la publicité doit être clairement identifiable et comporter la mention suivante «Ceci est une publicité».

Mercredi, 12 juin 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 38)

Article 5, point b)

- b) suggérerait *erronément* que l'effet du médicament est assuré, ou supérieur à celui d'un autre traitement;
- b) suggérerait que l'effet du médicament est assuré, ou supérieur à celui d'un autre traitement;

(Amendement n° 39)

Article 5, point c)

- c) suggérerait que la bonne santé normale du sujet puisse être *améliorée par l'utilisation du médicament, ou affectée* en cas de non utilisation du médicament;
- c) suggérerait que la bonne santé normale du sujet puisse être affectée en cas de non utilisation du médicament;

(Amendement n° 40)

Article 5, point c bis) (nouveau)

- c bis) ferait état des symptômes des maladies pour lesquelles le médicament est recommandé;**

(Amendement n° 41)

Article 5, point d)

- d) s'adresserait exclusivement ou principalement aux enfants;
- d) s'adresserait exclusivement ou principalement aux enfants **ou aux jeunes de moins de 18 ans;**

(Amendement n° 42)

Article 5, point d bis) (nouveau)

- d bis) jouerait sur l'angoisse ou sur le caractère émotionnel des messages;**

(Amendement n° 43)

Article 5, point e)

- e) se référerait à une recommandation émanant de scientifiques ou de professionnels de la santé;
- e) se référerait à une recommandation émanant de scientifiques ou de professionnels de la santé **ou de personnes dont la célébrité est de nature à inciter à l'utilisation du médicament;**

(Amendement n° 44)

Article 5, point e bis) (nouveau)

- e bis) userait d'illustrations montrant les professionnels de la santé en habit de travail;**

Mercredi, 12 juin 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 45)

Article 6, paragraphe 1, phrase introductive

Toute publicité faite à l'égard d'un médicament auprès des personnes habilitées à le prescrire ou à le fournir, doit comporter:

Toute publicité faite à l'égard d'un médicament auprès des personnes habilitées à le prescrire, à le fournir **ou à le délivrer**, doit comporter:

(Amendement n° 48)

Article 6, paragraphe 1 bis (nouveau)

1 bis. Les personnes habilitées à prescrire ou à délivrer des médicaments doivent recevoir des informations sur le prix de vente au public de chacune des différentes présentations et sur les conditions de remboursement par les systèmes de sécurité sociale, d'une manière répondant aux conditions nationales.

(Amendement n° 115)

Article 6, paragraphe 2

2. La publicité faite à l'égard d'un médicament auprès des personnes habilitées à le prescrire ou à le fournir peut, par dérogation au paragraphe 1, ne comporter que la dénomination du médicament, lorsqu'elle a pour objet exclusif de rappeler celle-ci.

2. La publicité faite à l'égard d'un médicament auprès des personnes habilitées à le prescrire, à le fournir **ou à le délivrer, par voie d'insertions dans la presse spécialisée destinée à ces personnes**, peut, par dérogation au paragraphe 1, ne comporter que la dénomination du médicament, lorsqu'elle a pour objet exclusif de rappeler celle-ci.

(Amendement n° 50)

Article 7, paragraphe 1

1. Toute documentation relative à un médicament, qui est communiquée dans le cadre de la *promotion* de ce médicament auprès des personnes habilitées à le prescrire ou à le délivrer, *doit comporter au moins les informations visées à l'article 6, paragraphe 1.*

1. Toute documentation relative à un médicament, qui est communiquée dans le cadre de la **publicité** de ce médicament auprès des personnes habilitées à le prescrire ou à le délivrer, **fait référence aux dossiers d'information élaborés par l'Agence européenne pour l'évaluation des médicaments visée au règlement .../.../CEE.**

(Amendement n° 51)

Article 7, paragraphe 2

2. Toutes les informations contenues dans la documentation visée au paragraphe 1 doivent être exactes, actuelles, vérifiables, et *suffisamment* complètes *pour permettre au destinataire de se faire une idée personnelle de la valeur thérapeutique du médicament.*

2. Toutes les informations contenues dans la documentation visée au paragraphe 1 doivent être exactes, actuelles, vérifiables et complètes.

Mercredi, 12 juin 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 52)

Article 7, paragraphe 2 bis (nouveau)

2 bis. Une Banque de données européenne sur les médicaments définie par le règlement (CEE) n° ... du Conseil, gérée conjointement par la Commission et les représentants des industries et importateurs concernés, centralise toutes les données relatives à tous les médicaments mis sur le marché de la Communauté. Cette Banque de données est accessible directement, 24 heures sur 24, à tous les professionnels de la santé de la Communauté, notamment par téléphone ou par ordinateur. Chaque producteur ou importateur de produits pharmaceutiques verse 0,2 % de son chiffre d'affaires réalisé sur le territoire de la Communauté à la Banque de données européenne.

(Amendement n° 53)

Article 7, paragraphe 2 ter (nouveau)

2 ter. Dans un délai d'un an courant à compter de sa création, l'Agence européenne pour l'évaluation des médicaments visée au règlement .../CEE réglemente l'information correcte relative aux médicaments classés par catégories thérapeutiques. Dans le même délai, les États membres communiquent à la Commission les listes des délégués médicaux responsables inscrits sur les listes nationales.

(Amendement n° 84)

Article 8, paragraphe 2

2. Lors de chaque visite, les délégués médicaux sont tenus de remettre à la personne visitée, pour chacun des médicaments qu'ils présentent, le résumé des caractéristiques du produit.

2. Lors de chaque visite, les délégués médicaux sont tenus de remettre **aux professionnels de la santé**, pour chacun des médicaments qu'ils présentent, le résumé et **toutes les caractéristiques** du produit.

(Amendement n° 56)

Article 9, paragraphe 1

1. Dans le cadre de la *promotion* des médicaments auprès des personnes habilitées à les prescrire ou à les délivrer, il est interdit d'octroyer, d'offrir ou de promettre à ces personnes, directement ou indirectement, aucune prime, avantage pécuniaire ou avantage en nature, à l'exception d'objets de valeur intrinsèque négligeable.

1. Dans le cadre de la **publicité** des médicaments auprès des personnes habilitées à les prescrire ou à les délivrer, il est interdit d'octroyer, d'offrir ou de promettre à ces personnes, directement ou indirectement, aucune prime, avantage pécuniaire ou avantage en nature.

Mercredi, 12 juin 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 57)

*Article 9 bis (nouveau)***Article 9 bis**

1. Les dispositions de l'article 9 ne font pas obstacle à la participation des entreprises productrices ou importatrices de médicaments à l'organisation de congrès destinés exclusivement à la formation scientifique continue des professionnels de la santé.

2. Dans ce cas, l'hospitalité doit être subsidiaire à l'objectif scientifique principal de l'événement au cours duquel elle est offerte et ne saurait s'étendre à des personnes autres que des professionnels de la santé.

3. Les entreprises visées au paragraphe 1 déclarent aux États membres tout congrès à l'organisation duquel elles participent. Au moins 60 jours avant le début du congrès, elles fournissent les informations suivantes:

- le budget,
- l'identité du bailleur de fonds,
- l'objet, la durée, le programme et le lieu du congrès.

Les États membres mettent les informations ainsi recueillies à la disposition de la Commission et de tout autre organisme désigné par elle à cet effet.

4. Dans un délai de deux ans à compter de l'adoption de la présente directive, la Commission établit un code de bonnes pratiques relatif au financement, par les entreprises pharmaceutiques, de congrès ou autres activités éducatives ou informatives destinés à la profession médicale.

5. Avant le 31 décembre 1996, la Commission présente au Parlement et au Conseil un rapport sur l'application du présent article. À la lumière de ces informations, elle présente, le cas échéant, les modifications adéquates.

(Amendement n° 58)

Article 10, phrase introductive

Dans le cadre de la *promotion* des médicaments auprès des personnes habilitées à les prescrire ou à les fournir, des échantillons gratuits ne peuvent être délivrés à ces personnes qu'aux conditions suivantes:

Dans le cadre de la **publicité** des médicaments auprès des personnes habilitées à les prescrire, à les fournir **ou à les délivrer**, des échantillons gratuits ne peuvent être délivrés à ces personnes qu'aux conditions suivantes:

(Amendement n° 59)

Article 10, point a)

a) au maximum deux échantillons peuvent être fournis chaque année à chaque personne habilitée à prescrire ou à délivrer des médicaments;

a) **seuls les médicaments pour lesquels la date effective de mise sur le marché ne remonte pas à plus de trois ans peuvent faire l'objet d'une telle remise. Toutefois, sous réserve du point f), les médecins nouvellement diplômés peuvent solliciter la remise d'échantillons de tous les médicaments quelle que soit la date de leur autorisation de mise sur le marché, et ce pendant une durée de trois ans;**

Mercredi, 12 juin 1991

 TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

 MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 61)

Article 10, point c)

- | | |
|---|--|
| c) les échantillons <i>doivent</i> être identiques au plus petit conditionnement commercialisé; | c) le contenu des échantillons doit être identique à celui du plus petit conditionnement commercialisé et permettre au minimum d'administrer un traitement de départ; |
|---|--|

(Amendement n° 62)

Article 10, point d)

- | | |
|--|---|
| d) les échantillons doivent porter la mention «échantillon médical gratuit — ne peut être vendu», ou toute autre indication de signification analogue; | d) les échantillons doivent porter, de façon lisible et indélébile , la mention «échantillon médical gratuit — ne peut être vendu», ou toute autre indication de signification analogue; |
|--|---|

(Amendement n° 63)

Article 10, point e)

- | | |
|--|--|
| e) les échantillons doivent être <i>accompagnés</i> d'une copie du résumé des caractéristiques du produit; | e) les échantillons doivent être remis en même temps qu'une copie du résumé des caractéristiques du produit, en sus de la notice destinée au patient, normalement incluse dans le conditionnement. Ils doivent faire l'objet d'un envoi spécifique par le responsable de la mise sur le marché; |
|--|--|

(Amendement n° 90)

Article 11, paragraphe 1

1. Les États membres veillent à ce qu'il existe des moyens adéquats et efficaces *pour contrôler* la publicité faite à l'égard des médicaments. Ces moyens doivent comporter des dispositions selon lesquelles les personnes ou organisations ayant, selon la législation nationale, un intérêt légitime à l'interdiction d'une publicité incompatible avec la présente directive peuvent intenter une action en justice contre cette publicité, ou porter cette publicité devant un organe administratif compétent soit pour statuer sur les plaintes, soit pour engager les poursuites judiciaires appropriées.

1. Les États membres veillent à ce qu'il existe des moyens **de contrôle a priori**, adéquats et efficaces de la publicité. Ce contrôle est effectué **par l'État membre ou par un organisme placé sous son autorité ou, dès qu'elle sera opérationnelle, par l'Agence européenne pour l'évaluation des médicaments** instituée par le règlement n° ... du Conseil.

Les États membres veillent à notifier leur décision dans les 60 jours du dépôt de la demande.

En l'absence de décision dans les 60 jours, la publicité peut s'effectuer conformément aux dispositions de la présente directive. Dans ce cas, l'État membre procède ou fait procéder à un contrôle a posteriori.

Mercredi, 12 juin 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 64)

Article 11, paragraphe 2

2. Dans le cadre des dispositions visées au paragraphe 1, les États membres confèrent aux tribunaux ou organes administratifs des compétences les habilitant:

- à ordonner la cessation, la correction ou la rectification d'une publicité incompatible avec la présente directive,
- à exiger soit la publication d'un communiqué rectificatif, soit la publication, en tout ou en partie et dans la forme qu'ils jugent adéquate, de la décision ordonnant la cessation d'une publicité.

2. Les États membres confèrent aux tribunaux ou à l'organe administratif visé au paragraphe 1 des compétences les habilitant, par des procédures d'urgence:

- à ordonner la cessation, la correction ou la rectification d'une publicité incompatible avec la présente directive,
- à exiger soit la publication d'un communiqué rectificatif, soit la publication, en tout ou en partie et dans la forme qu'ils jugent adéquate, de la décision ordonnant la cessation d'une publicité. **Ce communiqué ou cette publication peuvent avoir, en cas d'infraction grave, les mêmes caractéristiques (support, durée, taille, nombre de diffusions/publications, ...) que le message incriminé.**

(Amendement n° 88)

Article 11, paragraphe 3

3. Dans le cadre des dispositions visées au paragraphe 1, les États membres veillent à ce que toute décision prise en vertu du paragraphe 2 soit *motivée de façon précise et notifiée à l'intéressé avec l'indication des voies de recours prévus par la législation en vigueur et du délai dans lequel le recours peut être formé.*

3. Dans le cadre des dispositions visées au paragraphe 1, les États membres veillent à ce que toute décision prise en vertu du paragraphe 2 soit **respectée.**

(Amendement n° 66)

Article 12, paragraphe 1

1. Le responsable de la mise sur le marché *établit au sein de son entreprise un service scientifique chargé de l'information relative aux médicaments qu'il met sur le marché.*

1. Le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché ou le responsable de la mise sur le marché **doit disposer à tout le moins d'un conseil scientifique de l'information médicale, dirigé par un professionnel de la santé responsable de la publicité relative aux médicaments qu'il met sur le marché.**

(Amendement n° 67)

Article 12, paragraphe 2, phrase introductive

2. Le responsable de la mise sur le marché:

2. Le responsable de la mise sur le marché **ou le titulaire de l'autorisation:**

Mercredi, 12 juin 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 68)

Article 13, paragraphe 1

1. En cas de non respect des dispositions de la présente directive, les autorités compétentes des États membres *peuvent procéder*, après une mise en demeure à l'intéressé non suivie d'effet, à la suspension de l'autorisation de mise sur le marché, *sans préjudice de l'application de toute autre sanction prévue par la législation nationale.*

1. En cas de non respect des dispositions de la présente directive, les autorités compétentes des États membres **doivent**, après une mise en demeure à l'intéressé non suivie d'effet **dans le délai prévu par cette mise en demeure, prononcer des sanctions suffisamment dissuasives, pouvant aller jusqu'à la suspension de l'autorisation de mise sur le marché dans les cas les plus graves.**

Les États membres introduisent dans leur droit les incriminations et sanctions nécessaires à l'application du présent article.

— A3-127/91

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE
(Procédure de coopération: première lecture)**portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une directive concernant la publicité faite à l'égard des médicaments à usage humain***Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(90) 212 — SYN 273) ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 100 A du Traité CEE (C3-185/90),
- vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs ainsi que l'avis de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle (A3-127/91);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 149, paragraphe 3 du Traité CEE;
3. invite le Conseil à inclure, dans la position commune qu'il arrêtera conformément à l'article 149, paragraphe 2, point a) du Traité CEE, les amendements adoptés par le Parlement;
4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO n° C 163 du 4.7.1990, p. 10

Mercredi, 12 juin 1991

LISTE DE PRÉSENCE

Séance du 12 juin 1991

ADAM, AINARDI, ALAVANOS, ALBER, VON ALEMANN, ALEXANDRE, ALLIOT-MARIE, ÁLVAREZ DE PAZ, AMARAL, AMENDOLA, ANASTASSOPOULOS, ANDREWS, ANGER, ANTONY, ARBELOA MURU, ARIAS CAÑETE, AULAS, AVGERINOS, BAGET BOZZO, BALFE, BANOTTI, BARRERA I COSTA, BARÓN CRESPO, BARROS MOURA, BARTON, BARZANTI, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BELO, BENOIT, BERNARD-REYMOND, BERTENS, BETHELL, BETTINI, BETTIZA, BEUMER, BINDI, BIRD, BJØRNVIG, BLAK, BLANEY, BLOT, BOCKLET, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BONDE, BONETTI, BONTEMPI, BORGO, BOURLANGES, BOWE, BRAUN-MOSER, BREYER, BRIANT, VAN DEN BRINK, BROK, BRU PURÓN, BUCHAN, BURON, CABEZÓN ALONSO, CALVO ORTEGA, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANO PINTO, CAPUCHO, CARNITI, CARVALHO CARDOSO, CASINI, CASSANMAGNAGO CERRETTI, CASSIDY, CASTELLINA, CATHERWOOD, CAUDRON, CECI, CEYRAC, CHABERT, CHEYSSON, CHIABRANDO, CHRISTENSEN F.N., CHRISTENSEN I., CHRISTIANSEN, COATES, COCHET, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLOMBO, COLOM I NAVAL, CONTU, COONEY, CORNELISSEN, COT, COX, CRAMPTON, CRAVINHO, CRAWLEY, DA CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALSASS, DALY, DAVID, DE CLERCQ, DEFRAIGNE, DE GIOVANNI, DE GUCHT, DENYS, DE PICCOLI, DEPREZ, DESAMA, DESMOND, DESSYLAS, DE VITTO, DE VRIES, DÍEZ DE RIVERA ICAZA, VAN DIJK, DILLEN, DI RUPO, DOMINGO SEGARRA, DE DONNEA, DONNELLY, DOUSTE-BLAZY, DUARTE CENDAN, DÜHRKOP DÜHRKOP, DUVERGER, ELLES, ELLIOTT, ELMALAN, EPHREMIDIS, ERNST DE LA GRAETE, ESCUDER CROFT, ESCUDERO, ESTGEN, EWING, FALCONER, FALQUI, FAYOT, FERNÁNDEZ ALBOR, FERNEX, FERRI, FITZGERALD, FITZSIMONS, FLORENZ, FONTAINE, FORD, FORMIGONI, FORTE, FRIEDRICH, FUNK, GAIBISSO, GALLE, GALLENZI, GARCIA, GARCÍA AMIGO, GARCÍA ARIAS, GASÓLIBA I BÖHM, GAWRONSKI, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GISCARD D'ESTAING, GLINNE, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GOLLNISCH, GRAEFE ZU BARINGDORF, GREEN, GREMETZ, GRÖNER, GRUND, GUIDOLIN, GUILLAUME, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBERG, HÄNSCH, HAPPART, HARRISON, HADJIGEORGIOU, HERMAN, HERMANS, HERVÉ, HERZOG, HINDLEY, HOFF, HOLZFUSS, HOON, HOPPENSTEDT, HOWELL, HUGHES, HUME, IACONO, IMBENI, INGLEWOOD, IVERSEN, IZQUIERDO ROJO, JACKSON CA., JACKSON CH., JAKOBSEN, JANSSEN VAN RAAY, JENSEN, JEPSEN, JOANNY, JUNKER, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KILLILEA, KÖHLER H., KÖHLER K. P., KOFOED, KOSTOPOULOS, KUHN, LACAZE, LAGAKOS, LAGORIO, LALOR, LAMASSOURE, LAMBRIAS, LANDA MENDIBE, LANE, LANGENHAGEN, LANGER, LANGES, LANNOYE, LA PERGOLA, LARIVE, LARONI, LATAILLADE, LE CHEVALLIER, LEHIDEUX, LEMMER, LENZ, LE PEN, LINKOHR, LIVANOS, LLORCA VILAPLANA, LOMAS, LUCAS PIRES, LÜTTGE, LULLING, LUSTER, MCCARTIN, MCCUBBIN, MCGOWAN, MCINTOSH, MCMAHON, MCMILLAN-SCOTT, MAGNANI NOYA, MAHER, MAIBAUM, MALANGRÉ, DE LA MALÈNE, MANTOVANI, MARCK, MARINHO, MARLEIX, MARQUES MENDES, MARTIN D., MARTIN S., MARTINEZ, MAYER, MAZZONE, MEBRAK-ZAÏDI, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MELANDRI, MENDES BOTA, MENRAD, MERZ, METTEN, MICHELINI, MIHR, MIRANDA DA SILVA, MIRANDA DE LAGE, MONNIER-BESOMBES, MOORHOUSE, MORÁN LÓPEZ, MORETTI, MORODO LEONCIO, MORRIS, MOTTOLA, MÜLLER, MUNTINGH, MUSCARDINI, MUSSO, NAPOLETANO, NAVARRO, NEUBAUER, NEWENS, NEWMAN, NEWTON DUNN, NIANIAS, NICHOLSON, NIELSEN, NORDMANN, ODDY, O'HAGAN, ONUR, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, OREJA AGUIRRE, ORTIZ CLIMENT, PACK, PAGOROPOULOS, PAISLEY, PANNELLA, PAPAYANNAKIS, PARODI, PARTSCH, PASTY, PATTERSON, PEIJS, PENDERS, PEREIRA, PERREAU DE PINNINCK DOMENECH, PERSCHAU, PERY, PESMAZOGLOU, PETER, PETERS, PIERMONT, PIERROS, PIMENTA, PIQUET, PIRKL, PISONI F., PISONI N., PLANAS PUCHADES, PLUMB, POETTERING, POLLACK, POMPIDOU, PONS GRAU, PORRAZZINI, PORTO, PRAG, PRICE, PRONG, PROUT, PUERTA, PUNSET I CASALS, VAN PUTTEN, QUISTHOUDT-ROWOHL, QUISTORP, RAFFARIN, RAGGIO, RAMÍREZ HEREDIA, RANDZIO-PLATH, RAWLINGS, READ, REDING, REGGE, REYMANN, RIBEIRO, RINSCHÉ, RISKÆR PEDERSEN, ROBLES PIQUER, RÖNN, ROGALLA, ROMEOS, ROMERA I ALCÁZAR, ROSMINI, ROSSETTI, ROTH, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, ROTHLEY, ROUMELIOTIS, ROVSING, RUBERT DE VENTÓS, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SABY, SÄLZER, SAINJON, SAKELLARIOU, SALEMA, SALISCH, SAMLAND, SANDBÆK, SANTOS, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SARLIS, SBOARINA, SCHINZEL, SCHLEE, SCHLECHTER, SCHLEICHER, SCHMIDBAUER, SCHODRUCH, SCHÖNHUBER, SCHWARTZENBERG, SCOTT-HOPKINS, SEAL, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMEONI, SIMMONDS, SIMONS, SIMPSON A., SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SMITH A., SMITH L., SONNEVELD, SPECIALE, SPERONI, STAES, STAUFFENBERG, STAVROU,

Mercredi, 12 juin 1991

STEVENS, STEVENSON, STEWART, STEWART-CLARK, SUÁREZ GONZÁLEZ, TARADASH, TAZDAÏT, TELKÄMPER, THEATO, TINDEMANS, TITLEY, TOMLINSON, TONGUE, TORRES COUTO, TRAUTMANN, TRIVELLI, TSIMAS, TURNER, VALENT, VALVERDE LÓPEZ, VANDEMEULEBROUCKE, VAN OTRIVE, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, VAN VELZEN, VERDE I ALDEA, VERHAGEN, VERNIER, VERTEMATI, VERWAERDE, VISENTINI, VISSER, VITTINGHOFF, VOHRER, VON DER VRING, VAN DER WAAL, WAECHTER, WALTER, VON WECHMAR, WELSH, WEST, WETTIG, WHITE, WIJSENBECK, WILSON, VON WOGAU, WOLTJER, WURTZ, WYNN, ZAVVOS, ZELLER.

Observateurs de l'ancienne République démocratique allemande

BEREND, BOTZ, GLASE, GOEPEL, HAGEMANN, KAUFMANN, KERTSCHER, KREHL, MEISEL, RICHTER, ROMBERG, SCHROEDER, STOCKMANN, THIETZ, TILLICH.

Mercredi, 12 juin 1991

ANNEXE

Résultat des votes par appel nominal

- (+) = pour
 (-) = contre
 (O) = abstention

Débat d'actualité

Recours II

(+)

ADAM, AGLIETTA, ÁLVAREZ DE PAZ, AULAS, AVGERINOS, BARRERA I COSTA, BARTON, BARZANTI, BENOIT, BETTINI, BIRD, BLAK, BUCHAN, CASTELLINA, CAUDRON, CHEYSSON, COCHET, COT, CRAWLEY, DE PICCOLI, VAN DIJK, DONNELLY, ELLIOTT, ELMALAN, FERNEX, FORD, GLINNE, GOEDMAKERS, GREEN, GRÖNER, HOON, IACONO, IVERSEN, JENSEN, JOANNY, KUHN, LANDA MENDIBE, LANGER, LANNOYE, LINKOHR, LÜTTGE, MARTIN D., MCCUBBIN, MCGOWAN, MCMAHON, MEGAHY, METTEN, MIRANDA DA SILVA, MONNIER-BESOMBES, MORÁN LÓPEZ, MORRIS, NEWENS, ONUR, PAGOROPOULOS, PARTSCH, PIERMONT, PIQUET, POLLACK, READ, ROGALLA, ROMEOS, RØNN, ROTH, ROTHLEY, SAKELLARIOU, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SCHINZEL, SCHLECHTER, SCHMIDBAUER, SEAL, SIMONS, SIMPSON B., STAES, TARADASH, TAZDAÏT, TITLEY, TOMLINSON, TONGUE, TORRES COUTO, TRIVELLI, TSIMAS, VECCHI, VAN VELZEN, VISSER, VON DER VRING, WALTER, WEST, WYNN.

(-)

ALBER, VON ALEMANN, AMARAL, ANASTASSOPOULOS, ARIAS CAÑETE, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BERTENS, BEUMER, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BOURLANGES, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CAPUCHO, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO, CASSIDY, CATHERWOOD, CHANTERIE, COLOM I NAVAL, CORNELISSEN, COX, CUSHNAHAN, DALY, DE VITTO, DE VRIES, DEFRAIGNE, DÍEZ DE RIVERA, DILLEN, DE DONNEA, DUARTE CENDAN, DÜHRKOP DÜHRKOP, ESTGEN, FITZGERALD, FONTAINE, GARCIA, GARCÍA ARIAS, GASOLIBA I BÖHM, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GISCARD D'ESTAING, GRUND, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBURG, HERMAN, HOLZFUSS, HOWELL, JACKSON M., JEPSEN, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KOFOED, LAGAKOS, LAMBRIAS, LANE, LEHIDEUX, LENZ, LLORCA VILAPLANA, MAHER, MARCK, MARQUES MENDES, MCCARTIN, MCINTOSH, MCMILLAN-SCOTT, MEDINA ORTEGA, MENDES BOTA, MENRAD, MIRANDA DE LAGE, MOORHOUSE, MOTTOLA, NAVARRO VELASCO, NEWTON DUNN, NICHOLSON, NIELSEN T., NORDMANN, OOMEN-RUIJTEN, PASTY, PATTERSON, PEREIRA V., PESMAZOGLOU, PIMENTA, PLANAS PUCHADES, PLUMB, POMPIDOU, PORTO, PRAG, PRONK, PROUT, PUERTA, PUNSET I CASALS, RAFFARIN, RAWLINGS, REDING, ROBLES PIQUER, ROMERA I ALCÁZAR, SARIDAKIS, SARLIS, SCOTT-HOPKINS, SIERRA BARDAJÍ, SONNEVELD, STEVENS, STEWART-CLARK, SUÁREZ GONZÁLEZ, TINDEMANS, TURNER, VALVERDE LÓPEZ, VÁZQUEZ FOUZ, VERDE I ALDEA, VERHAGEN, VERWAERDE, VON WECHMAR, WELSH, WIJSENBECK.

Recours V

(+)

AGLIETTA, ALEXANDRE, ÁLVAREZ DE PAZ, AULAS, AVGERINOS, BARRERA I COSTA, BARTON, BARZANTI, BELO, BENOIT, BETTINI, BOFILL ABEILHE, BRU PURÓN, BUCHAN, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANO PINTO, CASTELLINA, CAUDRON, CHEYSSON, COATES, COCHET, COLOM I NAVAL, COT, CRAWLEY, DA CUNHA OLIVEIRA, DE GIOVANNI, DE PICCOLI, DESMOND, DÍEZ DE RIVERA, VAN

Mercredi, 12 juin 1991

DIJK, DONNELLY, DUARTE CENDAN, DÜHRKOP DÜHRKOP, ELLIOTT, ELMALAN, EPHREMIDIS, FAYOT, FERNEX, FORD, GARCÍA ARIAS, GLINNE, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GREEN, GRÖNER, GUTIÉRREZ DÍAZ, HAPPART, HOON, IACONO, IVERSEN, JENSEN, JOANNY, KUHN, LANDA MENDIBE, LANGER, LANNOYE, LINKOHR, LÜTTGE, MAIBAUM, MARTIN D., MCCUBBIN, MCGOWAN, MCMAHON, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, METTEN, MIRANDA DA SILVA, MIRANDA DE LAGE, MONNIER-BESOMBES, MORRIS, NEWENS, ONUR, PAGOROPOULOS, PARTSCH, PIERMONT, PIQUET, PLANAS PUCHADES, POLLACK, PUERTA, VAN PUTTEN, QUISTORP, RAGGIO, READ, ROGALLA, ROMEOS, RÖNN, ROTH, ROTH-BEHRENDT, ROTHLEY, SAINJON, SAKELLARIOU, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SCHINZEL, SCHLECHTER, SCHWARTZENBERG, SEAL, SIERRA BARDAJÍ, SIMEONI, SIMONS, SIMPSON B., STAES, TARADASH, TAZDAÏT, TITLEY, TOMLINSON, TONGUE, TORRES COUTO, TRIVELLI, TSIMAS, VALENT, VAN OUIRIVE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, VAN VELZEN, VERBEEK, VERDE I ALDEA, VISSER, VITTINGHOFF, VON DER VRING, WALTER, WEST, WILSON, WURTZ, WYNN.

(—)

ALBER, VON ALEMANN, ALLIOT-MARIE, AMARAL, ANASTASSOPOULOS, ARIAS CAÑETE, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BERTENS, BEUMER, BÖGE, BOURLANGES, CAPUCHO, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO, CASSIDY, CATHERWOOD, CHANTERIE, COONEY, CORNELISSEN, COX, CUSHNAHAN, DALSSASS, DALY, DE VITTO, DEFRAIGNE, DILLEN, DE DONNEA, ESTGEN, FERNÁNDEZ ALBOR, FERRER I CASALS, FITZGERALD, FONTAINE, GARCÍA AMIGO, GASÒLIBA I BÖHM, GAWRONSKI, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GISCARD D'ESTAING, GRUND, HABSBERG, HERMAN, HOLZFUSS, HOWELL, JACKSON M., JEPSEN, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KOFOED, LACAZE, LAGAKOS, LAMBRIAS, LANE, LEHIDEUX, LENZ, LLORCA VILAPLANA, MAHER, MARCK, MARQUES MENDES, MARTINEZ, MCCARTIN, MCINTOSH, MCMILLAN-SCOTT, MENDES BOTA, MENRAD, MERZ, MOORHOUSE, MOTTOLA, MÜLLER, NAVARRO VELASCO, NEWTON DUNN, NICHOLSON, NIELSEN T., NORDMANN, OOMEN-RUIJTEN, PASTY, PATTERSON, PESMAZOGLOU, PISONI F., PLUMB, POMPIDOU, PRAG, PRONK, PROUT, RAFFARIN, RAWLINGS, REDING, ROBLES PIQUER, ROMERA I ALCÁZAR, SARIDAKIS, SARLIS, SCHLEICHER, SCHODRUCH, SCOTT-HOPKINS, SISÓ CRUELLAS, SONNEVELD, STEVENS, STEWART-CLARK, SUÁREZ GONZÁLEZ, TINDEMANS, TURNER, VALVERDE LÓPEZ, VERHAGEN, VERWAERDE, VON WECHMAR, WELSH, WIJSENBECK.

*Rapport Ceci (doc. A 3-113/91)**Résolution*

(+)

AGLIETTA, AINARDI, ALBER, VON ALEMANN, ALEXANDRE, ÁLVAREZ DE PAZ, ANTONY, ARBELOA MURU, ARIAS CAÑETE, AVGERINOS, BANOTTI, BARROS MOURA, BARTON, BARZANTI, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BELO, BENOIT, BERTENS, BETTINI, BEUMER, BIRD, BLOT, BOCKLET, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BONTEMPI, BRAUN-MOSER, BREYER, BRU PURÓN, BUCHAN, BURON, CABEZÓN ALONSO, CALVO ORTEGA, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANO PINTO, CAPUCHO, CARNITI, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO, CASSIDY, CATHERWOOD, CAUDRON, CECI, CHANTERIE, COLINO SALAMANCA, COLOM I NAVAL, COONEY, CORNELISSEN, COT, CUSHNAHAN, DALSSASS, DE GIOVANNI, DE VRIES, DEFRAIGNE, DEPREZ, DESAMA, DI RUPO, VAN DIJK, DILLEN, DE DONNEA, DONNELLY, DOUSTE-BLAZY, DUARTE CENDAN, DURY, DUVERGER, ELLES J., ELLIOTT, ELMALAN, ERNST DE LA GRAETE, FALCONER, FALQUI, FERNEX, FITZGERALD, FITZSIMONS, FONTAINE, FORD, FORMIGONI, FRIEDRICH I., GALLE, GARCÍA ARIAS, GASÒLIBA I BÖHM, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GRAEFE ZU BARINGDORF, GREEN, GRÖNER, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBERG, HADJIGEORGIOU, HÄNSCH, HERMANS, HINDLEY, HOFF, HOON, HOPPENSTEDT, HOWELL, IMBENI, IVERSEN, IZQUIERDO ROJO, JACKSON F., JACKSON M., JEPSEN, JOANNY, JUNKER, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KÖHLER H., KÖHLER K. P., KOFOED, KUHN, LAGAKOS, LALOR, LAMBRIAS, LANE, LANGENHAGEN, LANGER, LANGES, LANNOYE, LARIVE, LARONI, LE PEN, LEHIDEUX, LINKOHR, LLORCA VILAPLANA, LULLING, MAGNANI NOYA, MAHER, MAIBAUM, MARQUES MENDES, MARTINEZ, MCCARTIN, MCCUBBIN, MCINTOSH, ME BRAK-ZAÏDI, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MENDES BOTA, MENRAD, MERZ, METTEN, MIHR, MONNIER-BESOMBES, MOORHOUSE, MÜLLER, MUNTINGH, MUSCARDINI, MUSSO, NAPOLETANO, NEUBAUER, NEWENS, NEWTON DUNN, NØR

Mercredi, 12 juin 1991

CHRISTENSEN, O'HAGAN, ODDY, ONUR, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, PACK, PAGOROPOULOS, PARTSCH, PATTERSON, PEIJS, PENDERS, PERSCHAU, PETERS, PIERROS, PIMENTA, PIRKL, PISONI F., PISONI N., PLANAS PUCHADES, PLUMB, POETTERING, POLLACK, POMPIDOU, PONS GRAU, PRAG, PRICE, PRONK, PROUT, PUERTA, PUNSET I CASALS, VAN PUTTEN, QUISTORP, RAGGIO, RAMÍREZ HEREDIA, RAWLINGS, REDING, REGGE, RINSCHKE, RISKÆR PEDERSEN, ROBLES PIQUER, ROGALLA, ROSMINI, ROTH, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, ROTHLEY, RUBERT DE VENTÓS, SAKELLARIOU, SARLIS, SAMLAND, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SARLIS, SCHINZEL, SCHLECHTER, SCHLEICHER, SCHMIDBAUER, SCHODRUCH, SCHWARTZENBERG, SCOTT-HOPKINS, SEAL, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMONS, SIMPSON A., SISÓ CRUELLAS, SMITH A., SMITH L., SONNEVELD, SPECIALE, STAUFFENBERG, THEATO, TITLEY, TOMLINSON, TONGUE, TRIVELLI, TSIMAS, TURNER, VALVERDE LÓPEZ, VAN OUIRIVE, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, VAN VELZEN, VERDE I ALDEA, VERNIER, VERTEMATI, VISSER, VITTINGHOFF, VON DER VRING, WALTER, WELSH, WEST, WETTIG, WILSON, VON WOGAU, WYNN, ZAVVOS.

(-)

HERMAN.

(0)

GRUND, SANDBÆK, SCHLEE, VERBEEK, WAECHTER.

Rapport Vittinghoff (doc. A 3-149/91)

Amendement n° 11

(+)

ADAM, AGLIETTA, AINARDI, ALBER, VON ALEMANN, ALEXANDRE, ÁLVAREZ DE PAZ, AMENDOLA, ARBELOA MURU, AVGERINOS, BAGET BOZZO, BANOTTI, BARROS MOURA, BARTON, BARZANTI, BELO, BENOIT, BETTINI, BEUMER, BINDI, BIRD, BLAK, BOCKLET, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BONTEMPI, BOWE, BRAUN-MOSER, BREYER, VAN DEN BRINK, BROK, BRU PURÓN, BUCHAN, BURON, CABEZÓN ALONSO, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CAPUCHO, CARNITI, CARVALHO CARDOSO, CAUDRON, CECI, CHANTERIE, CHRISTENSEN, CHRISTIANSEN, COLINO SALAMANCA, COLOM I NAVAL, COONEY, CORNELISSEN, COT, CRAVINHO, DA CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALSASS, DEPREG, DESAMA, DI RUPO, VAN DIJK, DOMINGO SEGARRA, DONNELLY, DUARTE CENDAN, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, DUVERGER, ELLIOTT, ELMALAN, ERNST DE LA GRAETE, ESTGEN, FALCONER, FALQUI, FERNEX, FORD, FRIEDRICH I., GALLE, GARCÍA AMIGO, GARCÍA ARIAS, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GRAEFE ZU BARINGDORF, GREEN, GRÖNER, GRUND, GUIDOLIN, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HÄNSCH, HINDLEY, HOFF, HOON, HOPPENSTEDT, IMBENI, IODICE, IVERSEN, IZQUIERDO ROJO, JANSSEN VAN RAAY, JENSEN, JOANNY, JUNKER, KEPPELHOFF-WIECHERT, KÖHLER H., KUHN, LAGAKOS, LANGENHAGEN, LANGER, LANGES, LANNOYE, LARIVE, LARONI, LENZ, LINKOHR, LLORCA VILAPLANA, MAGNANI NOYA, MAHER, MAIBAUM, MARCK, MARQUES MENDES, MARTIN D., MCCARTIN, MCCUBBIN, MCGOWAN, MCMAHON, MEBRAK-ZAÏDI, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MENDES BOTA, MENRAD, MERZ, METTEN, MIHR, MIRANDA DE LAGE, MONNIER-BESOMBES, MORRIS, MOTTOLA, MÜLLER, MUNTINGH, MUSCARDINI, NAPOLETANO, NEWENS, NØR CHRISTENSEN, ODDY, ONUR, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, ORTIZ CLIMENT, PACK, PAGOROPOULOS, PARTSCH, PEIJS, PENDERS, PERSCHAU, PESMAZOGLOU, PIERROS, PIMENTA, PIRKL, PISONI F., PLANAS PUCHADES, POLLACK, PONS GRAU, PRONK, PUERTA, VAN PUTTEN, QUISTORP, RAGGIO, RAMÍREZ HEREDIA, REDING, REGGE, RINSCHKE, ROGALLA, ROMEOS, RÖNN, ROSMINI, ROSSETTI, ROTH, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, ROTHLEY, RUBERT DE VENTÓS, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SÄTZER, SAINJON, SAKELLARIOU, SALISCH, SAMLAND, SANDBÆK, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARLIS, SCHINZEL, SCHLECHTER, SCHLEE, SCHLEICHER, SCHMIDBAUER, SCHÖNHUBER, SEAL, SIERRA BARDAJÍ, SIMONS, SISÓ CRUELLAS, SMITH A., SMITH L., SONNEVELD, SPECIALE, STAUFFENBERG, STAVROU, STEWART, SUÁREZ GONZÁLEZ, THEATO, TITLEY, TOMLINSON, TONGUE, TRIVELLI, TSIMAS, VAN OUIRIVE, VAYSSADE, VÁZQUEZ

Mercredi, 12 juin 1991

FOUZ, VECCHI, VAN VELZEN, VERBEEK, VERDE I ALDEA, VERHAGEN, VERTEMATI, VISSER, VITTINGHOFF, VON DER VRING, VAN DER WAAL, WAECHTER, WALTER, WEST, WETTIG, WIJSENBECK, WILSON, WYNN.

(-)

ARIAS CAÑETE, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BERNARD-REYMOND, BERTENS, BOURLANGES, CALVO ORTEGA, CASSANMAGNAGO, CASSIDY, CATHERWOOD, DE VITTO, DE VRIES, DE DONNEA, DOUSTE-BLAZY, ELLES J., FERRER I CASALS, FONTAINE, FORMIGONI, GAIBISSO, GASÒLIBA I BÖHM, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, HOWELL, INGLEWOOD, JACKSON F., JACKSON M., KELLETT-BOWMAN, KOFOED, LALOR, LANE, LATAILLADE, LULLING, MCINTOSH, MOORHOUSE, MUSSO, NEWTON DUNN, O'HAGAN, PASTY, PATTERSON, PETERS, PLUMB, POETTERING, POMPIDOU, PRAG, PRICE, PROUT, RAWLINGS, ROBLES PIQUER, SCOTT-HOPKINS, SELIGMAN, SIMPSON A., SPENCER, STEWART-CLARK, TINDEMANS, TURNER, VERNIER, WELSH.

(O)

BLOT, DILLEN, HERMAN, HERMANS, JEPSEN, KÖHLER K. P., LAMBRIAS, LE PEN, MARTINEZ, NEUBAUER, SCHODRUCH, VALVERDE LÓPEZ, VON WECHMAR.

Amendement n° 12

(+)

ADAM, AGLIETTA, ALBER, VON ALEMANN, ALEXANDRE, ÁLVAREZ DE PAZ, AMENDOLA, ARBELOA MURU, AVGERINOS, BAGET BOZZO, BANOTTI, BARROS MOURA, BARTON, BARZANTI, BELO, BENOIT, BERTENS, BETTINI, BEUMER, BINDI, BLAK, BOCKLET, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BONETTI, BONTEMPI, BOWE, BRAUN-MOSER, BREYER, VAN DEN BRINK, BROK, BRU PURÓN, BUCHAN, BURON, CABEZÓN ALONSO, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CAPUCHO, CARNITI, CARVALHO CARDOSO, CATHERWOOD, CAUDRON, CECI, CHANTERIE, CHRISTENSEN, CHRISTIANSEN, COLINO SALAMANCA, COLOM I NAVAL, COONEY, CORNELISSEN, COT, CRAVINHO, DA CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DE GIOVANNI, DEPREZ, DESAMA, DI RUPO, VAN DIJK, DOMINGO SEGARRA, DONNELLY, DUARTE CENDAN, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, DUVERGER, ELLIOTT, ERNST DE LA GRAETE, ESTGEN, FALQUI, FERNEX, FORD, FRIEDRICH I., GALLE, GARCÍA AMIGO, GARCÍA ARIAS, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GRAEFE ZU BARINGDORF, GREEN, GRÖNER, GRUND, GUIDOLIN, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBERG, HADJIGEORGIOU, HÄNSCH, HERMANS, HINDLEY, HOFF, HOON, HOPPENSTEDT, IACONO, IMBENI, IODICE, IZQUIERDO ROJO, JACKSON M., JANSSEN VAN RAAY, JENSEN, JOANNY, JUNKER, KEPPELHOFF-WIECHERT, KÖHLER H., KUHN, LAGAKOS, LANGENHAGEN, LANGER, LANGES, LANNOYE, LARIVE, LARONI, LENZ, LINKOHR, LLORCA VILAPLANA, MAGNANI NOYA, MAHER, MAIBAUM, MARCK, MARQUES MENDES, MARTIN D., MCCARTIN, MCCUBBIN, MCGOWAN, MCMAHON, MEBRAK-ZAÏDI, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MENDES BOTA, MENRAD, METTEN, MIHR, MIRANDA DE LAGE, MONNIER-BESOMBES, MORRIS, MOTTOLA, MÜLLER, MUNTINGH, MUSCARDINI, NAPOLETANO, NEWENS, NØR CHRISTENSEN, ODDY, ONUR, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, ORTIZ CLIMENT, PACK, PAGOROPOULOS, PARTSCH, PEIJS, PENDERS, PERSCHAU, PESMAZOGLOU, PETERS, PIERROS, PIMENTA, PIRKL, PISONI F., PISONI N., PLANAS PUCHADES, POETTERING, POLLACK, PONS GRAU, PRONK, VAN PUTTEN, QUISTORP, RAGGIO, RAMÍREZ HEREDIA, RAWLINGS, REDING, REGGE, RINSCHÉ, ROGALLA, ROMEOS, RØNN, ROSMINI, ROTH, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, ROTHLEY, RUBERT DE VENTÓS, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SÄLZER, SAINJON, SAKELLARIOU, SALISCH, SAMLAND, SANDBÆK, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARLIS, SCHINZEL, SCHLECHTER, SCHLEE, SCHLEICHER, SCHMIDBAUER, SCHÖNHUBER, SCHWARTZENBERG, SEAL, SIERRA BARDAJÍ, SISÓ CRUELLAS, SMITH L., SONNEVELD, SPECIALE, STAUFFENBERG, STEWART, SUÁREZ GONZÁLEZ, THEATO, TITLEY, TOMLINSON, TONGUE, TRIVELLI, TSIMAS, VAN OUIRIVE, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, VAN VELZEN, VERBEEK, VERDE I ALDEA, VERHAGEN, VISSER, VITTINGHOFF, VON DER VRING, VAN DER WAAL, WAECHTER, WALTER, WEST, WETTIG, WIJSENBECK.

Mercredi, 12 juin 1991

(-)

ARIAS CAÑETE, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BERNARD-REYMOND, CASSANMAGNAGO, CASSIDY, DE VITTO, DE DONNEA, DOUSTE-BLAZY, ELLES J., FONTAINE, GAIBISSO, GASÓLIBA I BÖHM, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, INGLEWOOD, JACKSON F., KELLETT-BOWMAN, KOFOED, LALOR, LANE, LATAILLADE, LULLING, MCINTOSH, MOORHOUSE, NEWTON DUNN, O'HAGAN, PASTY, PATTERSON, PLUMB, POMPIDOU, PRAG, PRICE, ROBLES PIQUER, SCOTT-HOPKINS, SELIGMAN, SPENCER, TINDEMANS, TURNER, VALVERDE LÓPEZ, VERNIER, VON WECHMAR.

(0)

ANTONY, DILLEN, HERMAN, KÖHLER K. P., LAMBRIAS, LE PEN, LEHIDEUX, NEUBAUER, SARIDAKIS, SCHODRUCH.

Amendement n° 22

(+)

ADAM, ALBER, VON ALEMANN, ALEXANDRE, ALLIOT-MARIE, ÁLVAREZ DE PAZ, ARBELOA MURU, AVGERINOS, BAGET BOZZO, BARTON, BARZANTI, BEAZLEY C., BELO, BENOIT, BEUMER, BIRD BLAK, BOCKLET, BÖGE, BOFILL ABELHE, BOMBARD, BONTEMPI, BOWE, VAN DEN BRINK, BROK, BRU PURÓN, BUCHAN, BURON, CABEZÓN ALONSO, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CARNITI, CASSIDY, CAUDRON, CECI, CHRISTIANSEN, COLINO SALAMANCA, COLOM I NAVAL, COONEY, CORNELISSEN, COT, CRAVINHO, DA CUNHA OLIVEIRA, DALSASS, DE GIOVANNI, DE VRIES, DESAMA, DI RUPO, DOMINGO SEGARRA, DE DONNEA, DONNELLY, DUARTE CENDAN, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, ELLES J., ELLIOTT, ESTGEN, FALCONER, FORD, FORMIGONI, GALLE, GARCÍA ARIAS, GASÓLIBA I BÖHM, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GREEN, GRÖNER, GUTIÉRREZ DÍAZ, HÄNSCH, HERMANS, HINDLEY, HOFF, HOON, HOWELL, IACONO, IMBENI, INGLEWOOD, IODICE, IVERSEN, IZQUIERDO ROJO, JACKSON F., JACKSON M., JANSSEN VAN RAAY, JENSEN, JEPSEN, JUNKER, KELLETT-BOWMAN, KÖHLER H., KUHN, LALOR, LANE, LANGENHAGEN, LANGES, LARIVE, LARONI, LATAILLADE, LENZ, LINKOHR, LLORCA VILAPLANA, MAGNANI NOYA, MAHER, MAIBAUM, MANTOVANI, MARTIN D., MCCUBBIN, MCGOWAN, MCINTOSH, MCMAHON, MEBRAK-ZAÏDI, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, METTEN, MIHR, MIRANDA DE LAGE, MORRIS, MÜLLER, MUNTINGH, MUSCARDINI, MUSSO, NAPOLETANO, NEWENS, NEWTON DUNN, O'HAGAN, ODDY, ONUR, OOMEN-RUIJTEN, PAGOROPOULOS, PASTY, PATTERSON, PENDERS, PERSCHAU, PETERS, PIRKL, PISONI N., PLANAS PUCHADES, PLUMB, POLLACK, POMPIDOU, PONS GRAU, PRAG, PRICE, PRONK, PROUT, VAN PUTTEN, RAGGIO, RAMÍREZ HEREDIA, RAWLINGS, REDING, REGGE, RINSCHÉ, ROGALLA, ROMEOS, RØNN, ROSMINI, ROSSETTI, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, ROTHLEY, RUBERT DE VENTÓS, SÄLZER, SAINJON, SAKELLARIOU, SALISCH, SAMLAND, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARLIS, SCHINZEL, SCHLEICHER, SCHMIDBAUER, SCHWARTZENBERG, SCOTT-HOPKINS, SEAL, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMONS, SIMPSON A., SISÓ CRUELLAS, SMITH A., SMITH L., SPECIALE, SPENCER, STEWART, TITLEY, TOMLINSON, TONGUE, TSIMAS, TURNER, VAN OÛTRIVE, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, VAN VELZEN, VERDE I ALDEA, VERNIER, VERTEMATI, VISSER, VITTINGHOFF, VON DER VRING, WALTER, WELSH, WEST, WETTIG, WIJSENBECK, WILSON, WYNN, ZAVVOS.

(-)

AGLIETTA, AMENDOLA, ARIAS CAÑETE, BANOTTI, BERNARD-REYMOND, BETTINI, BINDI, BRAUN-MOSER, BREYER, CAPUCHO, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO, CATHERWOOD, CHANTERIE, CHRISTENSEN, CUSHNAHAN, DE VITTO, DEPRez, VAN DIJK, ERNST DE LA GRAETE, FALQUI, FERNEX, FERRER I CASALS, FONTAINE, FRIEDRICH I., GAIBISSO, GARCÍA AMIGO, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GRAEFE ZU BARINGDORF, GUIDOLIN, HABSBURG, HERMAN, HOPPENSTEDT, JOANNY, KEPPELHOFF-WIECHERT, KOFOED, LANGER, LANNOYE, LULLING, MARCK, MCCARTIN, MENDES BOTA, MENRAD, MERZ, MONNIER-BESOMBES, MOORHOUSE, MOTTOLA, NØR CHRISTENSEN, OOSTLANDER,

Mercredi, 12 juin 1991

ORTIZ CLIMENT, PACK, PARTSCH, PESMAZOGLOU, PIERROS, PIMENTA, PISONI F., POETTERING, QUISTHOUDT-ROWOHL, QUISTORP, ROTH, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SANDBÆK, SONNEVELD, STAUFFENBERG, STEWART-CLARK, SUÁREZ GONZÁLEZ, THEATO, VALVERDE LÓPEZ, VERBEEK, VERHAGEN, WAECHTER, VON WECHMAR.

(O)

BARROS MOURA, BLOT, DILLEN, GRUND, KÖHLER K. P., LAMBRIAS, LE PEN, LEHIDEUX, MARTINEZ, NEUBAUER, SCHLEE, SCHODRUCH, SCHÖNHUBER.

Amendement n° 14, première partie

(+)

AGLIETTA, ALBER, VON ALEMANN, ALEXANDRE, ÁLVAREZ DE PAZ, AMENDOLA, ARBELOA MURU, AVGERINOS, BANOTTI, BARTON, BARZANTI, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BELO, BETTINI, BEUMER, BINDI, BIRD, BLAK, BOCKLET, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BONTEMPI, BOWE, BRAUN-MOSER, BREYER, VAN DEN BRINK, BROK, BRU PURÓN, BUCHAN, BURON, CALVO ORTEGA, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO, CASSIDY, CATHERWOOD, CECI, CHANTERIE, CHIABRANDO, CHRISTENSEN, CHRISTIANSEN, COLINO SALAMANCA, COLOM I NAVAL, COONEY, CORNELISSEN, COT, CRAVINHO, DA CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALSASS, DE GIOVANNI, DE VRIES, DEPREZ, DESAMA, DOMINGO SEGARRA, DE DONNEA, DONNELLY, DUARTE CENDAN, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, DUVERGER, ELLIOTT, ESTGEN, FALCONER, FERNEX, FORD, FRIEDRICH I., GALLE, GARCÍA ARIAS, GASOLIBA I BÖHM, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GREEN, GRÖNER, GRUND, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HÄNSCH, HARRISON, HERMANS, HINDLEY, HOFF, HOON, HOPPENSTEDT, HOWELL, IMBENI, INGLEWOOD, IVERSEN, JACKSON F., JACKSON M., JANSSEN VAN RAAY, JEPSEN, JOANNY, JUNKER, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KÖHLER H., KUHN, LALOR, LANE, LANGENHAGEN, LANGES, LARIVE, LARONI, LENZ, LINKOHR, LLORCA VILAPLANA, MAGNANI NOYA, MAHER, MAIBAUM, MARCK, MARQUES MENDES, MARTIN D., MCCARTIN, MCGOWAN, MCINTOSH, MCMAHON, MEBRAK-ZAÏDI, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MENDES BOTA, MENRAD, MERZ, METTEN, MICHELINI, MIHR, MIRANDA DE LAGE, MONNIER-BESOMBES, MOORHOUSE, MORRIS, MÜLLER, MUNTINGH, MUSCARDINI, NAPOLETANO, NEWTON DUNN, NØR CHRISTENSEN, O'HAGAN, ODDY, ONUR, OOSTLANDER, ORTIZ CLIMENT, PACK, PAGOROPOULOS, PARTSCH, PASTY, PATTERSON, PENDERS, PERSCHAU, PESMAZOGLOU, PETERS, PIERROS, PIMENTA, PIRKL, PISONI F., PLANAS PUCHADES, PLUMB, POETTERING, POLLACK, PRAG, PRICE, PRONK, VAN PUTTEN, QUISTORP, RAGGIO, RAMÍREZ HEREDIA, RAWLINGS, REDING, REGGE, RINSCHÉ, ROGALLA, ROMEOS, RØNN, ROSMINI, ROTH, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, ROTHLEY, RUBERT DE VENTÓS, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SÄLZER, SAINJON, SAKELLARIOU, SALISCH, SAMLAND, SANDBÆK, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARLIS, SCHINZEL, SCHLECHTER, SCHLEE, SCHLEICHER, SCHMIDBAUER, SCHÖNHUBER, SCHWARTZENBERG, SCOTT-HOPKINS, SEAL, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMPSON A., SISÓ CRUELLAS, SMITH L., SONNEVELD, SPECIALE, SPENCER, STAUFFENBERG, STAVROU, STEWART, STEWART-CLARK, THEATO, TITLEY, TOMLINSON, TRIVELLI, TSIMAS, TURNER, VALVERDE LÓPEZ, VAN OUTRIVE, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, VAN VELZEN, VERDE I ALDEA, VERHAGEN, VERTEMATI, VISSER, VITTINGHOFF, VON DER VRING, VAN DER WAAL, WAECHTER, WALTER, VON WECHMAR, WELSH, WEST, WETTIG, WILSON, WYNN, ZAVVOS.

(-)

FONTAINE.

(O)

ANTONY, BARROS MOURA, BERNARD-REYMOND, BLOT, DE VITTO, DILLEN, GAIBISSO, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, KÖHLER K. P., LE PEN, LEHIDEUX, LULLING, MARTINEZ, NEUBAUER, SCHODRUCH.

Mercredi, 12 juin 1991

Amendement n° 14, deuxième partie

(+)

ADAM, AGLIETTA, ALBER, VON ALEMANN, ALEXANDRE, ÁLVAREZ DE PAZ, ARBELOA MURU, AVGERINOS, BAGET BOZZO, BANOTTI, BARTON, BARZANTI, BELO, BENOIT, BEUMER, BINDI, BLAK, BOCKLET, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BONTEMPI, BRAUN-MOSER, VAN DEN BRINK, BRU PURÓN, BURON, CABEZÓN ALONSO, CALVO ORTEGA, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CARNITI, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO, CECI, CHANTERIE, CHIABRANDO, CHRISTENSEN, COLINO SALAMANCA, COLOM I NAVAL, COONEY, CORNELISSEN, COT, CRAMPTON, CRAVINHO, DA CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALSSASS, DE GIOVANNI, DE VRIES, DEPREZ, DESAMA, DI RUPO, VAN DIJK, DOMINGO SEGARRA, DONNELLY, DUARTE CENDAN, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, ELLIOTT, ERNST DE LA GRAETE, FALCONER, FALQUI, FERNEX, FERRER I CASALS, FORD, FRIEDRICH I., GALLE, GARCÍA ARIAS, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GRAEFE ZU BARINGDORF, GREEN, GRÖNER, GRUND, GUIDOLIN, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBERG, HADJIGEORGIU, HÄNSCH, HERMANS, HINDLEY, HOFF, HOON, HOPPENSTEDT, IACONO, IMBENI, IODICE, IVERSEN, IZQUIERDO ROJO, JANSSEN VAN RAAY, JENSEN, JEPSEN, JOANNY, JUNKER, KÖHLER H., KUHN, LALOR, LANE, LANGER, LANGES, LARIVE, LARONI, LINKOHR, LLORCA VILAPLANA, MAGNANI NOYA, MAIBAUM, MANTOVANI, MARCK, MARQUES MENDES, MARTIN D., MCCARTIN, MCCUBBIN, MCGOWAN, MCMAHON, MEBRAK-ZAÏDI, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MENRAD, METTEN, MICHELINI, MIHR, MIRANDA DE LAGE, MONNIER-BESOMBES, MORRIS, MOTTOLA, MÜLLER, MUSCARDINI, MUSSO, NAPOLETANO, NEWENS, NØR CHRISTENSEN, ODDY, ONUR, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, ORTIZ CLIMENT, PACK, PAGOROPOULOS, PARTSCH, PASTY, PENDERS, PERSCHAU, PESMAZOGLOU, PETERS, PIERROS, PIMENTA, PIRKL, PISONI N., PLANAS PUCHADES, POETTERING, POMPIDOU, PONS GRAU, PRONK, VAN PUTTEN, QUISTHOUDT-ROWOHL, QUISTORP, RAGGIO, RAMÍREZ HEREDIA, REDING, REGGE, RINSCHÉ, ROGALLA, ROMEOS, RØNN, ROSMINI, ROTH, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, ROTHLEY, RUBERT DE VENTÓS, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SAINJON, SAKELLARIOU, SALISCH, SAMLAND, SANDBÆK, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARLIS, SCHINZEL, SCHLECHTER, SCHLEE, SCHMIDBAUER, SCHÖNHUBER, SIERRA BARDAJÍ, SIMONS, SISÓ CRUELLAS, SMITH A., SMITH L., SONNEVELD, SPECIALE, STAUFFENBERG, STEWART, SUÁREZ GONZÁLEZ, THEATO, TITLEY, TOMLINSON, TONGUE, TRIVELLI, TSIMAS, VALVERDE LÓPEZ, VAN OUTRIVE, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, VAN VELZEN, VERBEEK, VERDE I ALDEA, VERHAGEN, VERNIER, VERTEMATI, VISSER, VON DER VRING, VAN DER WAAL, WAECHTER, WALTER, VON WECHMAR, WEST, WETTIG, WIJSENBEEK, ZAVVOS.

(-)

ARIAS CAÑETE, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BERTENS, CASSIDY, CATHERWOOD, COX, DE DONNEA, GARCÍA AMIGO, HOWELL, INGLEWOOD, JACKSON F., KELLETT-BOWMAN, KOFOED, LAMBRIAS, MAHER, MCINTOSH, MOORHOUSE, NEWTON DUNN, O'HAGAN, PATTERSON, PLUMB, PRAG, PRICE, PROUT, RAWLINGS, ROBLES PIQUER, SCOTT-HOPKINS, SELIGMAN, SIMMONDS, SIMPSON A., SPENCER, STEWART-CLARK, TURNER.

(0)

ANTONY, BLOT, DILLEN, ESTGEN, FORMIGONI, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, SCHODRUCH.

Amendement n° 18

(+)

ADAM, AGLIETTA, ALBER, VON ALEMANN, AMENDOLA, ANTONY, AVGERINOS, BAGET BOZZO, BANOTTI, BARTON, BARZANTI, BELO, BENOIT, BETTINI, BEUMER,

Mercredi, 12 juin 1991

BINDI, BIRD, BJØRNVIG, BLAK, BLOT, BOCKLET, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BONTEMPI, BOWE, BRAUN-MOSER, BREYER, BROK, BUCHAN, BURON, CALVO ORTEGA, CARNITI, CARVALHO CARDOSO, CASINI, CAUDRON, CECI, CHANTERIE, CHEYSSON, CHIABRANDO, CHRISTIANSEN, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLOM I NAVAL, COONEY, CORNELISSEN, COT, CRAMPTON, CRAVINHO, DA CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALSSASS, DE GIOVANNI, DE VRIES, DEPREZ, DESAMA, DI RUPO, VAN DIJK, DILLEN, DOMINGO SEGARRA, DONNELLY, DURY, DUVERGER, ELLIOTT, ERNST DE LA GRAETE, FALCONER, FALQUI, FERNEX, FORD, FRIEDRICH I., FUNK, GALLE, GARCÍA AMIGO, GARCÍA ARIAS, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GRAEFE ZU BARINGDORF, GREEN, GRÖNER, GRUND, GUIDOLIN, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HÄNSCH, HAPPART, HARRISON, HERMAN, HERMANS, HINDLEY, HOFF, HOON, HOPPENSTEDT, HUGHES, IACONO, IMBENI, IODICE, IVERSEN, JANSSEN VAN RAAJ, JENSEN, JOANNY, JUNKER, KEPPELHOFF-WIECHERT, KÖHLER H., KÖHLER K. P., KUHN, LANGER, LANGES, LANNOYE, LARIVE, LE PEN, LEHIDEUX, LENZ, LINKOHR, MAGNANI NOYA, MAIBAUM, MANTOVANI, MARCK, MARQUES MENDES, MARTIN D., MARTINEZ, MCCARTIN, MCCUBBIN, MCMAHON, MEBRAK-ZAÏDI, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MENDES BOTA, MENRAD, MERZ, METTEN, MICHELINI, MIHR, MONNIER-BESOMBES, MORRIS, MOTTOLA, MÜLLER, MUNTINGH, NAPOLETANO, NEUBAUER, NEWENS, ODDY, ONUR, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, ORTIZ CLIMENT, PAGORPOULOS, PARTSCH, PENDERS, PERSCHAU, PESMAZOGLOU, PETERS, PIERROS, PIMENTA, PIRKL, PISONI F., PLANAS PUCHADES, POETTERING, POLLACK, PONS GRAU, PRONK, PUERTA, VAN PUTTEN, QUISTHOUDT-ROWOHL, QUISTORP, RAGGIO, RAMÍREZ HEREDIA, READ, REGGE, RINSCHÉ, ROGALLA, ROMEOS, RØNN, ROSMINI, ROTH, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, ROTHLEY, RUBERT DE VENTÓS, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SÄLZER, SAINJON, SAKELLARIOU, SAMLAND, SANDBÆK, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SARLIS, SCHINZEL, SCHLEE, SCHLEICHER, SCHMIDBAUER, SCHODRUCH, SCHWARTZENBERG, SEAL, SIERRA BARDAJÍ, SIMONS, SISÓ CRUELLAS, SMITH A., SMITH L., SONNEVELD, SPECIALE, STAES, STAUFFENBERG, STAVROU, STEWART, THEATO, TITLEY, TOMLINSON, TONGUE, TRAUTMANN, TRIVELLI, TSIMAS, VAN HEMELDONCK, VAN OUTRIVE, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, VAN VELZEN, VERBEEK, VERDE I ALDEA, VERHAGEN, VISSER, VITTINGHOFF, VON DER VRING, VAN DER WAAL, WAECHTER, WALTER, WEST, WETTIG, WILSON, VON WOGAU, WYNN, ZAVVOS.

(—)

AINARDI, ALEXANDRE, ALLIOT-MARIE, ÁLVAREZ DE PAZ, ARIAS CAÑETE, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BERNARD-REYMOND, BERTENS, BETHELL, BOURLANGES, BRU PURÓN, CABEZÓN ALONSO, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CASSANMAGNAGO, CASSIDY, CATHERWOOD, COX, DE CLERCQ, DE VITTO, DE DONNEA, DOUSTE-BLAZY, DUARTE CENDAN, DÜHRKOP DÜHRKOP, ELMALAN, ESTGEN, FERRER I CASALS, FITZGERALD, FONTAINE, GAIBISSO, GASÒLIBA I BÖHM, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, HOWELL, INGLEWOOD, IZQUIERDO ROJO, JACKSON F., JACKSON M., JEPSEN, KELLETT-BOWMAN, KOFOED, LALOR, LANE, LATAILLADE, LLORCA VILAPLANA, LULLING, MAHER, MCINTOSH, MIRANDA DE LAGE, MOORHOUSE, MUSSO, NEWTON DUNN, NIANIAS, NØR CHRISTENSEN, O'HAGAN, PASTY, PATTERSON, PLUMB, POMPIDOU, PRAG, PRICE, PROUT, RAWLINGS, ROBLES PIQUER, SCOTT-HOPKINS, SELIGMAN, SIMMONDS, SIMPSON A., SPENCER, STEWART-CLARK, SUÁREZ GONZÁLEZ, TINDEMANS, TURNER, VALVERDE LÓPEZ, VERNIER.

(O)

LAMBRIAS, LARONI, SCHLECHTER, VERTEMATI, VON WECHMAR, WIJSENBECK.

Amendement n° 25

(+)

ADAM, AGLIETTA, ALBER, VON ALEMANN, ALEXANDRE, ÁLVAREZ DE PAZ, AMENDOLA, ANTONY, ARBELOA MURU, AVGERINOS, BAGET BOZZO, BANOTTI, BARTON, BARZANTI, BELO, BENOIT, BETTINI, BEUMER, BIRD, BJØRNVIG, BLOT, BOCKLET, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BONTEMPI, BOWE, BRAUN-MOSER,

Mercredi, 12 juin 1991

BREYER, VAN DEN BRINK, BROK, BUCHAN, BURON, CABEZÓN ALONSO, CALVO ORTEGA, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CARNITI, CARVALHO CARDOSO, CASINI, CAUDRON, CECI, CHANTERIE, CHIABRANDO, CHRISTENSEN, CHRISTIANSEN, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLOM I NAVAL, COONEY, CORNELISSEN, CRAMPTON, CRAVINHO, DA CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALSSASS, DE GIOVANNI, DE VRIES, DEPREZ, DESAMA, DI RUPO, VAN DIJK, DILLEN, DOMINGO SEGARRA, DONNELLY, DUARTE CENDAN, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, DUVERGER, ELLIOTT, FALCONER, FALQUI, FERNEX, FORD, FRIEDRICH I., FUNK, GALLE, GARCÍA AMIGO, GARCÍA ARIAS, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GRAEFE ZU BARINGDORF, GREEN, GRÖNER, HABSBERG, HADJIGEORGIOU, HÄNSCH, HAPFART, HARRISON, HERMANS, HINDLEY, HOFF, HOON, HOPPENSTEDT, HUGHES, IACONO, IMBENI, IODICE, IVERSEN, IZQUIERDO ROJO, JOANNY, JUNKER, KEPPELHOFF-WIECHERT, KÖHLER H., KÖHLER K. P., KUHN, LANGER, LANGES, LANNOYE, LARIVE, LARONI, LE PEN, LEHIDEUX, LENZ, LINKOHR, LLORCA VILAPLANA, MAGNANI NOYA, MAIBAUM, MARCK, MARQUES MENDES, MARTIN D., MARTINEZ, MCCARTIN, MCCUBBIN, MCMAHON, MEBRAK-ZAÏDI, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MENDES BOTA, MENRAD, MERZ, METTEN, MIHR, MIRANDA DE LAGE, MONNIER-BESOMBES, MORRIS, MÜLLER, MUNTINGH, NAPOLETANO, NEUBAUER, NEWENS, NIANIAS, NØR CHRISTENSEN, ODDY, ONUR, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, ORTIZ CLIMENT, PAGOROPOULOS, PARTSCH, PEIJS, PENDERS, PERSCHAU, PESMAZOGLOU, PETERS, PIERROS, PIMENTA, PIRKL, PISONI F., PLANAS PUCHADES, POLLACK, PONS GRAU, PRONK, PUERTA, VAN PUTTEN, QUISTHOUDT-ROWOHL, QUISTORP, RAGGIO, READ, REGGE, RINSCHÉ, ROGALLA, ROMEOS, RØNN, ROSMINI, ROTH, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, ROTHLEY, RUBERT DE VENTÓS RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SÄLZER, SAINJON, SAKELLARIOU, SALISCH, SAMLAND, SANDBÆK, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARLIS, SCHINZEL, SCHLECHTER, SCHLEICHER, SCHMIDBAUER, SCHODRUCH, SEAL, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMONS, SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SMITH A., SMITH L., SONNEVELD, SPECIALE, STAUFFENBERG, STAVROU, SUÁREZ GONZÁLEZ, THEATO, TITLEY, TOMLINSON, TONGUE, TRIVELLI, VALVERDE LÓPEZ, VAN HEMELDONCK, VAN OUIRIVE, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, VAN VELZEN, VERBEEK, VERDE I ALDEA, VERHAGEN, VITTINGHOFF, VON DER VRING, WAECHTER, WALTER, WEST, WETTIG, WIJSENBECK, WILSON, WYNN, ZAVVOS.

(—)

AINARDI, ALLIOT-MARIE, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BERTENS, BETHELL, CASSANMAGNAGO, CASSIDY, CATHERWOOD, COX, DE VITTO, DE DONNEA, DOUSTE-BLAZY, ELMALAN, ESTGEN, FONTAINE, GAIBISSO, GASÓLIBA I BÖHM, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, HOWELL, INGLEWOOD, JACKSON F., JACKSON M., JEPSEN, KELLETT-BOWMAN, KOFOED, LALOR, LANE, LATAILLADE, LULLING, MAHER, MOORHOUSE, MUSSO, NEWTON DUNN, O'HAGAN, PASTY, PATTERSON, PLUMB, POETTERING, POMPIDOU, PRAG, PRICE, PROUT, RAWLINGS, ROBLES PIQUER, SCOTT-HOPKINS, SELIGMAN, SPENCER, STEWART-CLARK, TURNER, VERNIER, VON WECHMAR.

(O)

ARIAS CAÑETE, GRUND, HERMAN, JANSSEN VAN RAAY, LAMBRIAS, MUSCARDINI, SARIDAKIS, SCHLEE.

Amendement n° 23

(+)

ALLIOT-MARIE, ANTONY, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BETHELL, BLOT, BOMBARD, CASSIDY, CATHERWOOD, COX, CRAVINHO, DE VRIES, DILLEN, DE DONNEA, DÜHRKOP DÜHRKOP, ELLIOTT, FORD, FORTE, GARCÍA ARIAS, GUILLAUME, HOWELL, HAPFART, JACKSON F., JACKSON M., JEPSEN, KELLETT-BOWMAN, KÖHLER K. P., KOFOED, LALOR, LANE, LATAILLADE, LAUGA, LE PEN, LEHIDEUX, MARTINEZ, MCINTOSH, MENDES BOTA, MOORHOUSE, MUSSO, NEWTON DUNN, NIANIAS, O'HAGAN, PAGOROPOULOS, PASTY, PATTERSON, PESMAZOGLOU, PIMENTA, PLUMB, POMPIDOU, PRAG, PRICE, PROUT, RAWLINGS, RUIZ-GIMÉNEZ

Mercredi, 12 juin 1991

AGUILAR, SCHINZEL, SCHODRUCH, SCOTT-HOPKINS, SELIGMAN, SIMMONDS, STEWART-CLARK, TRIVELLI, TURNER, VERNIER.

(-)

ADAM, AGLIETTA, AINARDI, ALBER, VON ALEMANN, ALEXANDRE, ÁLVAREZ DE PAZ, AMENDOLA, ARBELOA MURU, ARIAS CAÑETE, AVGERINOS, BAGET BOZZO, BANOTTI, BARTON, BARZANTI, BELO, BENOIT, BETTINI, BEUMER, BIRD, BJØRNVIG, BLAK, BOCKLET, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BONETTI, BONTEMPI, BOWE, BRAUN-MOSER, BREYER, BROK, BRU PURÓN, BUCHAN, BURON, CABEZÓN ALONSO, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CARNITI, CARVALHO CARDOSO, CASINI, CASSANMAGNAGO, CAUDRON, CECI, CHANTERIE, CHEYSSON, CHIABRANDO, CHRISTENSEN, CHRISTIANSEN, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLOM I NAVAL, COONEY, CORNELISSEN, COT, CRAMPTON, DA CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALSSASS, DE CLERCQ, DE GIOVANNI, DEPREZ, DESAMA, DI RUPO, VAN DIJK, DOMINGO SEGARRA, DONNELLY, DOUSTE-BLAZY, DUARTE CENDAN, DURY, DUVERGER, ELMALAN, ERNST DE LA GRAETE, ESTGEN, FALCONER, FERNEX, FERRER I CASALS, FITZGERALD, FONTAINE, FRIEDRICH I., FUNK, GALLE, GARCÍA AMIGO, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GRAEFE ZU BARINGDORF, GREEN, GRÖNER, GUIDOLIN, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HÄNSCH, HARRISON, HERMAN, HERMANS, HINDLEY, HOFF, HOON, HOPPENSTEDT, HUGHES, IACONO, IMBENI, IODICE, IVERSEN, IZQUIERDO ROJO, JENSEN, JOANNY, JUNKER, KEPPELHOFF-WIECHERT, KÖHLER H., KUHN, LANGER, LANGES, LANNOYE, LARONI, LENZ, LINKOHR, LLORCA VILAPLANA, LULLING, MAGNANI NOYA, MAIBAUM, MARCK, MARTIN D., MCCARTIN, MCCUBBIN, MCMAHON, MEBRAK-ZAÏDI, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MENRAD, MERZ, METTEN, MICHELINI, MIHR, MIRANDA DE LAGE, MONNIER-BESOMBES, MORRIS, MOTTOLA, MUNTINGH, NAPOLETANO, NEWENS, NØR CHRISTENSEN, ODDY, ONUR, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, ORTIZ CLIMENT, PACK, PEIJS, PENDERS, PERSCHAU, PETERS, PIERROS, PIRKL, PISONI F., PLANAS PUCHADES, POETTERING, POLLACK, PONS GRAU, PRONK, PUERTA, VAN PUTTEN, QUISTHOUDT-ROWOHL, QUISTORP, RAGGIO, RAMÍREZ HEREDIA, READ, REGGE, RINSCHÉ, ROBLES PIQUER, ROGALLA, ROMEOS, RØNN, ROSMINI, ROTH, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, ROTHLEY, RUBERT DE VENTÓS, SÄLZER, SAINJON, SAKELLARIOU, SALISCH, SAMLAND, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SARLIS, SCHLECHTER, SCHLEICHER, SCHMIDBAUER, SCHWARTZENBERG, SEAL, SIERRA BARDAJÍ, SIMONS, SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SMITH A., SMITH L., SONNEVELD, SPECIALE, STAUFFENBERG, STAVROU, SUÁREZ GONZÁLEZ, THEATO, TINDEMANS, TITLEY, TONGUE, TRAUTMANN, TSMAS, VALVERDE LÓPEZ, VAN HEMELDONCK, VAN OUIRIVE, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VAN VELZEN, VERBEEK, VERDE I ALDEA, VERHAGEN, VERTEMATI, VISSER, VITTINGHOFF, VON DER VRING, VAN DER WAAL, WAECHTER, WALTER, VON WECHMAR, WEST, WETTIG, WIJSENBEEK, WILSON, WYNN, ZAVVOS.

(O)

DE VITTO, GAIBISSO, GRUND, JANSSEN VAN RAAY, LAMBRIAS, MUSCARDINI, NEUBAUER, PARTSCH, SCHLEE, SCHÖNHUBER.

Amendement n° 26

(+)

ADAM, ALBER, ALEXANDRE, ÁLVAREZ DE PAZ, ANTONY, ARBELOA MURU, AVGERINOS, BAGET BOZZO, BANOTTI, BARTON, BARZANTI, BELO, BENOIT, BEUMER, BIRD, BJØRNVIG, BLAK, BOCKLET, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BOWE, BRAUN-MOSER, BREYER, BRU PURÓN, BUCHAN, BURON, CABEZÓN ALONSO, CALVO ORTEGA, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CARNITI, CASINI, CAUDRON, CECI, CHANTERIE, CHEYSSON, CHIABRANDO, CHRISTENSEN, CHRISTIANSEN, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLOM I NAVAL, COONEY, CORNELISSEN, COT, CRAMPTON, CRAVINHO, DA CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALSSASS, DE GIOVANNI, DE VRIES, DESAMA, DI RUPO, VAN DIJK, DILLEN, DOMINGO SEGARRA, DONNELLY, DUARTE CENDAN, DÜHRKOP, DURY, DUVERGER, ELLIOTT, ERNST DE LA GRAETE, FALCONER, FALQUI, FERNEX, FORD, FRIEDRICH I., FUNK, GALLE, GARCÍA AMIGO, GARCÍA ARIAS, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GRAEFE ZU

Mercredi, 12 juin 1991

BARINGDORF, GREEN, GRÖNER, HADJIGEORGIOU, HÄNSCH, HAPPART, HARRISON, HERMANS, HINDLEY, HOFF, HOON, HOPPENSTEDT, HUGHES, IACONO, IMBENI, IODICE, IVERSEN, IZQUIERDO ROJO, JANSSEN VAN RAAY, JENSEN, JUNKER, KEPPELHOFF-WIECHERT, KÖHLER H., KÖHLER K. P., KUHN, LANGER, LANGES, LARIVE, LARONI, LE PEN, LEHIDEUX, LENZ, LINKOHR, LORCA VILAPLANA, MAGNANI NOYA, MAIBAUM, MARCK, MARQUES MENDES, MARTIN D., MARTINEZ, MCCARTIN, MCCUBBIN, MCMAHON, MEBRAK-ZAÏDI, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MENDES BOTA, MENRAD, MERZ, METTEN, MICHELINI, MIHR, MIRANDA DE LAGE, MORRIS, MUNTINGH, NAPOLETANO, NEWENS, ODDY, ONUR, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, ORTIZ CLIMENT, PAGOROPOULOS, PARTSCH, PEIJS, PENDERS, PERSCHAU, PETERS, PIERROS, PIMENTA, PIRKL, PISONI F., PISONI N., PLANAS PUCHADES, POETTERING, POLLACK, PONS GRAU, PRONK, PUERTA, VAN PUTTEN, QUISTHOUDT-ROWOHL, RAGGIO, READ, REGGE, RINSCHÉ, ROGALLA, ROMEOS, RØNN, ROSMINI, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, ROTHLEY, RUBERT DE VENTÓS, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SÄLZER, SAINJON, SAKELLARIOU, SALISCH, SAMLAND, SANDBÆK, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARLIS, SCHINZEL, SCHLECHTER, SCHLEICHER, SCHMIDBAUER, SCHODRUCH, SCHÖNHUBER, SCHWARTZENBERG, SEAL, SIERRA BARDAJÍ, SIMONS, SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SMITH L., SONNEVELD, SPECIALE, STAUFFENBERG, STAVROU, STEWART, TELKÄMPER, TITLEY, TONGUE, TRAUTMANN, TRIVELLI, TSIMAS, VALVERDE LÓPEZ, VAN HEMELDONCK, VAN OUIRIVE, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, VAN VELZEN, VERDE I ALDEA, VISSER, VITTINGHOFF, VON DER VRING, VAN DER WAAL, WALTER, WEST, WETTIG, WIJSENBECK, WILSON, WYNN.

(-)

ARIAS CAÑETE, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BERTENS, BETHELL, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO, CASSIDY, COX, DE CLERCQ, DE VITTO, DEPREZ, DE DONNEA, ELMALAN, FERRER I CASALS, FONTAINE, GAIBISSO, GASOLIBA I BÖHM, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GUILLAUME, HABSBURG, HOWELL, INGLEWOOD, JACKSON M., JEPSEN, KELLETT-BOWMAN, KOFOED, LALOR, LANE, LATAILLADE, LAUGA, LULLING, MAHER, MCINTOSH, MOORHOUSE, MUSSO, NEWTON DUNN, NIANIAS, NØR CHRISTENSEN, O'HAGAN, PASTY, PATTERSON, PESMAZOGLOU, POMPIDOU, PRAG, PRICE, RAWLINGS, ROBLES PIQUER, SCOTT-HOPKINS, SELIGMAN, SIMMONDS, SIMPSON A., SPENCER, STEWART-CLARK, SUÁREZ GONZÁLEZ, THEATO, TINDEMAN, TOMLINSON, VERHAGEN, VERNIER, VON WECHMAR, ZAVVOS.

(0)

AINARDI, AMENDOLA, BETTINI, BLOT, ESTGEN, GRUND, HERMAN, LAMBRIAS, MONNIER-BESOMBES, MUSCARDINI, NEUBAUER, QUISTORP, SARIDAKIS, SCHLEE, VERBEEK, VERTEMATI, WAECHTER.

Amendement n° 19

(+)

ADAM, AGLIETTA, ALBER, VON ALEMANN, ALEXANDRE, ÁLVAREZ DE PAZ, AMENDOLA, ANTONY, ARBELOA MURU, AVGERINOS, BAGET BOZZO, BANOTTI, BARROS MOURA, BARTON, BARZANTI, BELO, BENOIT, BETTINI, BEUMER, BIRD, BJØRNVIG, BLAK, BOCKLET, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BOWE, BRAUN-MOSER, BREYER, VAN DEN BRINK, BUCHAN, BURON, CALVO ORTEGA, CASINI, CASSANMAGNAGO, CAUDRON, CECI, CHANTERIE, CHEYSSON, CHIABRANDO, CHRISTENSEN, CHRISTIANSEN, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COONEY, CORNELISSEN, COT, CRAMPTON, CRAVINHO, DA CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALSSASS, DE GIOVANNI, DE VRIES, DEPREZ, DESAMA, DI RUPO, VAN DIJK, DOMINGO SEGARRA, DONNELLY, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, DUVERGER, ELLIOTT, FALCONER, FALQUI, FERNEX, FORD, FORTE, FRIEDRICH I., FUNK, GALLE, GARCÍA AMIGO, GASOLIBA I BÖHM, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GREEN, GRÖNER, GRUND, GUIDOLIN, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HÄNSCH, HAPPART, HARRISON, HERMANS, HINDLEY, HOFF, HOON, HOPPENSTEDT, HUGHES, IACONO, IMBENI, IODICE, IVERSEN, IZQUIERDO ROJO, JANSSEN VAN RAAY, JENSEN, JOANNY, JUNKER, KEPPELHOFF-WIECHERT, KÖHLER H., KÖHLER K. P.,

Mercredi, 12 juin 1991

KUHN, LANGENHAGEN, LANGER, LANGES, LANNOYE, LARIVE, LARONI, LENZ, LINKOHR, MAGNANI NOYA, MAIBAUM, MARCK, MARQUES MENDES, MARTIN D., MCCUBBIN, MCMAHON, MEBRAK-ZAÏDI, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MENDES BOTA, MENRAD, MERZ, METTEN, MICHELINI, MIHR, MIRANDA DE LAGE, MONNIER-BESOMBES, MORRIS, MOTTOLA, MUNTINGH, MUSCARDINI, NAPOLETANO, NEWENS, NØR CHRISTENSEN, ODDY, ONUR, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, ORTIZ CLIMENT, PACK, PAGOROPOULOS, PARTSCH, PEIJS, PENDERS, PERSCHAU, PESMAZOGLOU, PETERS, PIERROS, PIMENTA, PIRKL, PISONI N., PLANAS PUCHADES, POETTERING, POLLACK, PONS GRAU, PRONK, PUERTA, VAN PUTTEN, QUISTHOUDT-ROWOHL, QUISTORP, RAGGIO, RAMÍREZ HEREDIA, READ, REGGE, RINSCHÉ, ROGALLA, ROMEOS, RØNN, ROSMINI, ROTH, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, ROTHLEY, RUBERT DE VENTÓS, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SÄLZER, SAINJON, SAKELLARIOU, SALISCH, SAMLAND, SANDBÆK, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARLIS, SCHINZEL, SCHLECHTER, SCHLEE, SCHLEICHER, SCHMIDBAUER, SCHÖNHUBER, SCHWARTZENBERG, SIERRA BARDAJÍ, SIMONS, SIMPSON B., SISO CRUELLAS, SMITH A., SMITH L., SONNEVELD, SPECIALE, STAUFFENBERG, STEWART, THEATO, TITLEY, TOMLINSON, TONGUE, TRAUTMANN, TRIVELLI, TSIMAS, VAN HEMELDONCK, VAN OUIRIVE, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, VAN VELZEN, VERBEEK, VERHAGEN, VERTEMATI, VISSER, VITTINGHOFF, VON DER VRING, WAECHTER, WALTER, WEST, WETTIG, WIJSENBEEK, WILSON, WYNN, ZAVVOS.

(-)

AINARDI, ARIAS CAÑETE, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BERNARD-REYMOND, BETHELL, BINDI, CABEZÓN ALONSO, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CARNITI, CARVALHO CARDOSO, CASSIDY, CATHERWOOD, COLOM I NAVAL, DE CLERCQ, DE VITTO, DE DONNEA, ELMALAN, FERRER I CASALS, FONTAINE, GAIBISSO, GARCÍA ARIAS, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GUILLAUME, HOWELL, INGLEWOOD, JACKSON F., JACKSON M., JEPSEN, KELLETT-BOWMAN, LALOR, LANE, LATAILLADE, LLORCA VILAPLANA, LULLING, MCINTOSH, MOORHOUSE, MUSSO, NEWTON DUNN, NIANIAS, O'HAGAN, PASTY, PATTERSON, PLUMB, POMPIDOU, PRAG, PRICE, PROUT, RAWLINGS, ROBLES PIQUER, SCOTT-HOPKINS, SIMMONDS, STAVROU, STEWART-CLARK, SUÁREZ GONZÁLEZ, TURNER, VALVERDE LÓPEZ, VERDE I ALDEA, VERNIER.

(O)

BLOT, COX, ESTGEN, HERMAN, LAMBRIAS, LE PEN, MARTINEZ, NEUBAUER, SARIDAKIS, TINDEMANS, VON WECHMAR.

Amendement n° 24

(+)

ANTONY, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BERTENS, BETHELL, BÖGE, BOMBARD, BOWE, BRU PURÓN, CARNITI, CASSIDY, CATHERWOOD, DE CLERCQ, DE VRIES, DESAMA, DILLEN, DE DONNEA, ELLIOTT, GASÓLIBA I BÖHM, GÖRLACH, GUILLAUME, HAPPART, HOWELL, INGLEWOOD, JACKSON F., JEPSEN, KÖHLER K. P., LALOR, LANE, LATAILLADE, LE PEN, MARTINEZ, MCINTOSH, MERZ, METTEN, MOORHOUSE, MUSSO, NEWTON DUNN, NIANIAS, O'HAGAN, PASTY, PATTERSON, PETERS, PLANAS PUCHADES, PLUMB, POMPIDOU, PRAG, PRICE, RAWLINGS, SALISCH, SCOTT-HOPKINS, SELIGMAN, SIMPSON A., SPENCER, STEWART, STEWART-CLARK, TURNER, VERNIER, VITTINGHOFF, VON DER VRING.

(-)

ADAM, AGLIETTA, ALBER, VON ALEMANN, ALEXANDRE, ÁLVAREZ DE PAZ, AMENDOLA, ARBELOA MURU, ARIAS CAÑETE, AVGERINOS, BAGET BOZZO, BANOTTI, BARTON, BARZANTI, BELO, BENOIT, BERNARD-REYMOND, BETTINI, BEUMER, BINDI, BIRD, BJØRNVIG, BLAK, BOCKLET, BOFILL ABEILHE, BONTEMPI, BRAUN-MOSER, VAN DEN BRINK, BUCHAN, BURON, CABEZÓN ALONSO, CALVO

Mercredi, 12 juin 1991

ORTEGA, CARVALHO CARDOSO, CAUDRON, CECI, CHANTERIE, CHEYSSON, CHRISTENSEN, CHRISTIANSEN, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLOM I NAVAL, COONEY, CORNELISSEN, COT, COX, CRAMPTON, CRAVINHO, DA CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALSSASS, DE GIOVANNI, DE VITTO, DEPRez, DI RUPO, VAN DIJK, DOMINGO SEGARRA, DONNELLY, DUARTE CENDAN, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, DUVERGER, ERNST DE LA GRAETE, ESTGEN, FALCONER, FALQUI, FERNEX, FERRER I CASALS, FONTAINE, FORD, FRIEDRICH I., FUNK, GAIBISSO, GALLE, GARCÍA AMIGO, GARCÍA ARIAS, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GOEDMAKERS, GRAEFE ZU BARINGDORF, GRÖNER, GUIDOLIN, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HÄNSCH, HARRISON, HERMAN, HERMANS, HINDLEY, HOFF, HOON, HOPPENSTEDT, HUGHES, IACONO, IMBENI, IODICE, IVERSEN, IZQUIERDO ROJO, JENSEN, JOANNY, JUNKER, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KÖHLER H., KOFOED, KUHN, LAGAKOS, LAMBRIAS, LANGENHAGEN, LANGER, LANGES, LANNOYE, LARIVE, LARONI, LENZ, LINKOHR, LLORCA VILAPLANA, LULLING, MAGNANI NOYA, MAHER, MAIBAUM, MANTOVANI, MARCK, MARQUES MENDES, MARTIN D., MCCARTIN, MCCUBBIN, MCMAHON, MEBRAK-ZAÏDI, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MENDES BOTA, MENRAD, MICHELINI, MIHR, MIRANDA DE LAGE, MONNIER-BESOMBES, MORRIS, MOTTOLA, MÜLLER, MUNTINGH, MUSCARDINI, NAPOLETANO, NEWENS, NØR CHRISTENSEN, ODDY, ONUR, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, ORTIZ CLIMENT, PACK, PAGOROPOULOS, PEIJS, PENDERS, PERSCHAU, PESMAZOGLOU, PIERROS, PIMENTA, PIRKL, PISONI F., PISONI N., POETTERING, POLLACK, PONS GRAU, PORTO, PRONK, PUERTA, VAN PUTTEN, QUISTHOUDT-ROWOHL, QUISTORP, RAGGIO, RAMÍREZ HEREDIA, READ, REGGE, RINSCHÉ, ROBLES PIQUER, ROGALLA, ROMEOS, RØNN, ROSMINI, ROTH, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, ROTHLEY, RUBERT DE VENTÓS, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SÄLZER, SAINJON, SAKELLARIOU, SAMLAND, SANDBÆK, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SARLIS, SCHINZEL, SCHLECHTER, SCHLEICHER, SCHMIDBAUER, SCHWARTZENBERG, SEAL, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMONS, SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SMITH A., SMITH L., SONNEVELD, SPECIALE, STAUFFENBERG, STAVROU, SUÁREZ GONZÁLEZ, TAZDAÏT, THEATO, TITLEY, TOMLINSON, TONGUE, TRAUTMANN, TRIVELLI, TSIMAS, VALVERDE LÓPEZ, VAN HEMELDONCK, VAN OUIRIVE, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, VAN VELZEN, VERBEEK, VERDE I ALDEA, VERHAGEN, VERTEMATI, VISSER, VAN DER WAAL, WAECHTER, WALTER, VON WECHMAR, WEST, WETTIG, WIJSENBEEK, WILSON, WYNN, ZAVVOS.

(O)

BLOT, GRUND, JANSSEN VAN RAAY, NEUBAUER, PARTSCH, SCHLEE, SCHÖNHUBER.

*Rapport Valverde López (doc. A 3-148/91)**Règlement 1*

(+)

ADAM, AGLIETTA, ALBER, ALEXANDRE, ÁLVAREZ DE PAZ, AMENDOLA, ARBELOA MURU, AVGERINOS, BANOTTI, BARROS MOURA, BARZANTI, BEAZLEY C., BELO, BENOIT, BERNARD-REYMOND, BERTENS, BEUMER, BINDI, BIRD, BOCKLET, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BONTEMPI, BOWE, BROK, BUCHAN, CALVO ORTEGA, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANO PINTO, CARNITI, CARVALHO CARDOSO, CASINI, CASSANMAGNAGO, CECI, CHANTERIE, CHEYSSON, COIMBRA MARTINS, COLLINS, COLOM I NAVAL, COONEY, CORNELISSEN, COT, COX, CRAMPTON, CRAWLEY, DA CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALSSASS, DE GIOVANNI, DE GUCHT, DE PICCOLI, DEPRez, DESAMA, DI RUPO, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, ELLIOTT, FAYOT, FERNÁNDEZ ALBOR, FERRER I CASALS, FERRI, FITZGERALD, FONTAINE, FORMIGONI, FUNK, GALLENZI, GARCÍA ARIAS, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GREEN, GRÖNER, GRUND, GUIDOLIN, GUILLAUME, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HÄNSCH, HAPPART, HERMANS, HERVÉ, HOFF, HOON, HOPPENSTEDT, HUGHES, IMBENI, IODICE, JENSEN, JUNKER, KÖHLER H., KUHN, LACAZE, LAGAKOS, LALOR, LAMBRIAS, LANE, LANGENHAGEN, LARIVE, LARONI, LATAILLADE, LENZ, LINKOHR, LLORCA VILAPLANA, LULLING, LÜTTGE, MAHER, MAIBAUM, MARCK, MARQUES MENDES, MARTIN D., MCCARTIN, MCCUBBIN, MCGOWAN, MCMAHON, MEBRAK-ZAÏDI, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MENRAD, METTEN, MIHR, MIRANDA DE LAGE, MÜLLER, MUNTINGH, MUSSO, NAPOLETANO, NEWMAN, O'HAGAN, ODDY, ONUR, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, ORTIZ CLIMENT, PACK, PAGOROPOULOS, PASTY, PERY, PESMAZOGLOU, PETERS,

Mercredi, 12 juin 1991

PIMENTA, PISONI F., PLANAS PUCHADES, POLLACK, PONS GRAU, PORRAZZINI, PORTO, PROUT, VAN PUTTEN, RAMÍREZ HEREDIA, RANDZIO-PLATH, READ, ROMEOS, ROSMINI, ROSSETTI, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, ROTHLEY, RUBERT DE VENTÓS, SAKELLARIOU, SAINJON, SALISCH, SAMLAND, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SCHINZEL, SCHLEE, SCHLEICHER, SCHMIDBAUER, SCHWARTZENBERG, SIERRA BARDAJÍ, SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SMITH A., SMITH L., SONNEVELD, STAVROU, STEWART, SUÁREZ GONZÁLEZ, TINDEMANS, TITLEY, TONGUE, TRAUTMANN, TURNER, VALVERDE LÓPEZ, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VERDE I ALDEA, VERNIER, VERTEMATI, VISSER, VON DER VRING, WALTER, WEST, WETTIG, WHITE, WILSON, VON WOGAU, WYNN.

(—)

DUARTE CENDAN, FRIEDRICH I.

(O)

ANGER, ANTONY, BETHELL, BLOT, BREYER, CASSIDY, CATHERWOOD, DALY, DE CLERCQ, DE VRIES, VAN DIJK, DILLEN, DE DONNEA, ELLES J., FERNEX, GASÓLIBA I BÖHM, GRAEFE ZU BARINGDORF, HERMAN, HOWELL, INGLEWOOD, JACKSON F., JACKSON M., JEPSEN, KELLETT-BOWMAN, KOFOED, LANGER, LANNOYE, LE PEN, MARTINEZ, MCINTOSH, MONNIER-BESOMBES, MOORHOUSE, NEWTON DUNN, PARTSCH, PATTERSON, PRAG, PRICE, QUISTORP, RAWLINGS, ROTH, SANTOS, SCHODRUCH, SCOTT-HOPKINS, SELIGMAN, SIMMONDS, SIMPSON A., SPENCER, VERBEEK.

Règlement II

(+)

ALBER, ALEXANDRE, ÁLVAREZ DE PAZ, ANASTASSOPOULOS, ANGER, ARBELOA MURU, AVGERINOS, BARROS MOURA, BARTON, BARZANTI, BEAZLEY C., BELO, BENOIT, BERNARD-REYMOND, BERTENS, BETHELL, BEUMER, BINDI, BIRD, BOCKLET, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BONTEMPI, BOWE, VAN DEN BRINK, BROK, BRU PURÓN, BURON, CABEZÓN ALONSO, CALVO ORTEGA, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANO PINTO, CAPUCHO, CARNITI, CARVALHO CARDOSO, CASINI, CASSANMAGNAGO, CASSIDY, CATHERWOOD, CECI, CHANTERIE, CHEYSSON, CHIABRANDO, COCHET, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLLINS, COLOM I NAVAL, COONEY, CORNELISSEN, COT, COX, CRAMPTON, CRAWLEY, DA CUNHA OLIVEIRA, DALSASS, DALY, DE PICCOLI, DE VITTO, DEPREZ, DESAMA, DI RUPO, VAN DIJK, DOMINGO SEGARRA, DONNELLY, DUARTE CENDAN, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, ELLIOTT, ERNST DE LA GRAETE, FALCONER, FAYOT, FERNÁNDEZ ALBOR, FERRER I CASALS, FONTAINE, FORMIGONI, FRIEDRICH I., FUNK, GARCÍA ARIAS, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GOEDMAKERS, GREEN, GRÖNER, GRUND, GUIDOLIN, GUILLAUME, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HÄNSCH, HAPPART, HARRISON, HERMANS, HERVÉ, HOFF, HOON, HOPPENSTEDT, HOWELL, HUGHES, IMBENI, INGLEWOOD, IODICE, JACKSON F., JEPSEN, KELLETT-BOWMAN, KOFOED, KUHN, LAGAKOS, LALOR, LANE, LANGENHAGEN, LANGER, LANNOYE, LARIVE, LARONI, LENZ, LINKOHR, LLORCA VILAPLANA, LÜTTGE, MAHER, MAIBAUM, MARCK, MARQUES MENDES, MARTIN D., MCCARTIN, MCCUBBIN, MCGOWAN, MCINTOSH, MCMAHON, MEBRAK-ZAÏDI, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MENRAD, METTEN, MIHR, MIRANDA DE LAGE, MONNIER-BESOMBES, MOORHOUSE, MÜLLER, MUNTINGH, NAPOLETANO, NEWENS, NEWTON DUNN, O'HAGAN, ODDY, ONUR, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, PACK, PAGOROPOULOS, PARTSCH, PASTY, PATTERSON, PESMAZOGLOU, PETERS, PIMENTA, PISONI F., PLANAS PUCHADES, PLUMB, POLLACK, PONS GRAU, PORRAZZINI, PRAG, PRICE, PRONK, PROUT, QUISTORP, RAMÍREZ HEREDIA, RANDZIO-PLATH, RAWLINGS, READ, ROMEOS, ROSMINI, ROTH, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, RUBERT DE VENTÓS, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SAKELLARIOU, SALISCH, SAMLAND, SANTOS, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SCHINZEL, SCHLEE, SCHLEICHER, SCHMIDBAUER, SCHWARTZENBERG, SCOTT-HOPKINS, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMEONI, SIMMONDS, SIMPSON A., SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SMITH A., SMITH L., SONNEVELD, STEWART, STEWART-CLARK, TITLEY, TONGUE, TRAUTMANN, TSIMAS, TURNER, VALVERDE LÓPEZ, VAN HEMELDONCK,

Mercredi, 12 juin 1991

VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VAN VELZEN, VERDE I ALDEA, VERNIER, VERTEMATI, VISSER, VON DER VRING, WALTER, WEST, WETTIG, WHITE, WILSON, VON WOGAU, WYNN.

(-)

KÖHLER H., VAN PUTTEN.

(O)

BLOT, BREYER, DE CLERCQ, DILLEN, DE DONNEA, FERNEX, GRAEFE ZU BARINGDORF, HERMAN, LE PEN, MARTINEZ, VERBEEK.

Règlement III

(+)

AGLIETTA, ALBER, ALEXANDRE, ÁLVAREZ DE PAZ, AMENDOLA, ANASTASSOPOULOS, ANGER, ARBELOA MURU, AVGERINOS, BARROS MOURA, BARTON, BARZANTI, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BELO, BENOIT, BERTENS, BEUMER, BINDI, BIRD, BOCKLET, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BONTEMPI, BOWE, BREYER, VAN DEN BRINK, BROK, BRU PURÓN, BURON, CABEZÓN ALONSO, CALVO ORTEGA, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANO PINTO, CAPUCHO, CARNITI, CARVALHO CARDOSO, CASINI, CASSANMAGNAGO, CASSIDY, CATHERWOOD, CECL, CHANTERIE, CHEYSSON, CHIABRANDO, COCHET, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLLINS, COLOM I NAVAL, COONEY, CORNELISSEN, COT, COX, CRAMPTON, CRAVINHO, CRAWLEY, DA CUNHA OLIVEIRA, DALSSASS, DALY, DE CLERCQ, DE GUCHT, DE PICCOLI, DE VITTO, DEPREZ, DESAMA, DI RUPO, VAN DIJK, DOMINGO SEGARRA, DE DONNEA, DONNELLY, DUARTE CENDAN, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, ELLIOTT, ERNST DE LA GRAETE, FALCONER, FAYOT, FERNÁNDEZ ALBOR, FERNEX, FERRER I CASALS, FONTAINE, FORMIGONI, FRIEDRICH I., FUNK, GARCÍA ARIAS, GASÓLIBA I BÖHM, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GOEDMAKERS, GREEN, GRÖNER, GRUND, GUIDOLIN, GUILLAUME, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HÄNSCH, HAPPART, HARRISON, HERMAN, HERMANS, HOFF, HOON, HOPPENSTEDT, HOWELL, HUGHES, IACONO, IMBENI, IODICE, IZQUIERDO ROJO, JACKSON F., JEPSEN, JUNKER, KELLETT-BOWMAN, KÖHLER H., KOFOED, KUHN, LAGAKOS, LALOR, LANE, LANGENHAGEN, LANGER, LANNOYE, LARONI, LATAILLADE, LENZ, LINKOHR, LLORCA VILAPLANA, LÜTTGE, MAHER, MAIBAUM, MARCK, MARQUES MENDES, MARTIN D., MCCARTIN, MCCUBBIN, MCGOWAN, MCINTOSH, MCMAHON, MEBRAK-ZAÏDI, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MENRAD, METTEN, MIHR, MONNIER-BESOMBES, MOORHOUSE, MÜLLER, MUNTINGH, MUSSO, NAPOLETANO, NEWENS, NEWTON DUNN, NIANIAS, O'HAGAN, ODDY, ONUR, OOSTLANDER, PAGOROPOULOS, PARTSCH, PASTY, PATTERSON, PESMAZOGLOU, PETERS, PIMENTA, PISONI F., PLANAS PUCHADES, PLUMB, POLLACK, PONS GRAU, PORRAZZINI, PRAG, PRICE, PRONK, PROUT, VAN PUTTEN, QUISTORP, RAMÍREZ HEREDIA, RANDZIO-PLATH, RAWLINGS, READ, ROBLES PIQUER, ROMEOS, ROSMINI, ROSSETTI, ROTH, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, ROTHLEY, RUBERT DE VENTÓS, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SAINJON, SAKELLARIOU, SALISCH, SAMLAND, SANTOS, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SCHINZEL, SCHLEE, SCHLEICHER, SCHMIDBAUER, SCHWARTZENBERG, SCOTT-HOPKINS, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMEONI, SIMMONDS, SIMPSON A., SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SMITH A., SMITH L., SONNEVELD, STEWART, STEWART-CLARK, SUÁREZ GONZÁLEZ, TONGUE, TRAUTMANN, TSIMAS, TURNER, VALVERDE LÓPEZ, VAN HEMELDONCK, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VAN VELZEN, VERBEEK, VERDE I ALDEA, VERTEMATI, VISSER, VON DER VRING, WALTER, WEST, WETTIG, WHITE, WILSON, VON WOGAU, WYNN.

(O)

ANTONY, BLOT, DILLEN, GRAEFE ZU BARINGDORF, LE PEN, MARTINEZ.

Mercredi, 12 juin 1991

Règlement IV

(+)

ALBER, ALEXANDRE, ÁLVAREZ DE PAZ, ANASTASSOPOULOS, ARBELOA MURU, AVGERINOS, BARROS MOURA, BARTON, BARZANTI, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BELO, BENOIT, BERTENS, BEUMER, BINDI, BIRD, BOCKLET, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BONTEMPI, BOWE, BREYER, VAN DEN BRINK, BROK, BRU PURÓN, BURON, CABEZÓN ALONSO, CALVO ORTEGA, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANO PINTO, CAPUCHO, CARVALHO CARDOSO, CASINI, CASSANMAGNAGO, CASSIDY, CATHERWOOD, CECI, CHANTERIE, CHEYSSON, CHIABRANDO, COCHET, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLLINS, COLOM I NAVAL, COONEY, CORNELISSEN, COT, CRAMPTON, CRAVINHO, CRAWLEY, DA CUNHA OLIVEIRA, DALSSASS, DALY, DE GUCHT, DE VITTO, DEPREZ, DESAMA, DI RUPO, VAN DIJK, DOMINGO SEGARRA, DE DONNEA, DONNELLY, DUARTE CENDAN, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, ELLIOTT, ERNST DE LA GRAETE, FALCONER, FAYOT, FERNÁNDEZ ALBOR, FERNEX, FERRER I CASALS, FERRI, FONTAINE, FORMIGONI, FRIEDRICH I., FUNK, GARCÍA ARIAS, GASÓLIBA I BÖHM, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GLINNE, GOEDMAKERS, GRAEFE ZU BARINGDORF, GREEN, GRÖNER, GRUND, GUIDOLIN, GUILLAUME, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBERG, HADJIGEORGIOU, HÄNSCH, HAPPART, HARRISON, HERMANS, HERVÉ, HOFF, HOON, HOPPENSTEDT, HOWELL, HUGHES, IACONO, IMBENI, INGLEWOOD, IODICE, IZQUIERDO ROJO, JACKSON F., JENSEN, JEPSEN, JUNKER, KELLETT-BOWMAN, KÖHLER H., KOFOED, KUHN, LAGAKOS, LALOR, LANE, LANGENHAGEN, LANGER, LANNOYE, LARIVE, LATAILLADE, LENZ, LINKOHR, LLORCA VILAPLANA, LÜTTGE, MAHER, MAIBAUM, MARCK, MARQUES MENDES, MARTIN D., MCCARTIN, MCCUBBIN, MCGOWAN, MCINTOSH, MCMAHON, MEBRAK-ZAÏDI, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MENRAD, METTEN, MIHR, MONNIER-BESOMBES, MOORHOUSE, MORRIS, MÜLLER, MUNTINGH, MUSSO, NAPOLETANO, NEWENS, NEWTON DUNN, O'HAGAN, ODDY, ONUR, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, ORTIZ CLIMENT, PACK, PAGOROPOULOS, PARTSCH, PASTY, PATTERSON, PESMAZOGLOU, PIMENTA, PISONI F., PLANAS PUCHADES, PLUMB, POLLACK, PONS GRAU, PORRAZZINI, PORTO, PRAG, PRICE, PRONK, PROUT, VAN PUTTEN, QUISTORP, RAMÍREZ HEREDIA, RANDZIO-PLATH, RAWLINGS, READ, ROBLES PIQUER, ROSMINI, ROTH, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, ROTHLEY, RUBERT DE VENTÓS, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SAKELLARIOU, SALISCH, SAMLAND, SANTOS, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SCHINZEL, SCHLECHTER, SCHLEE, SCHLEICHER, SCHMIDBAUER, SCHWARTZENBERG, SCOTT-HOPKINS, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMEONI, SIMMONDS, SIMPSON A., SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SMITH A., SMITH L., SONNEVELD, STEWART, STEWART-CLARK, SUÁREZ GONZÁLEZ, TINDEMANS, TONGUE, TSIMAS, TURNER, VALVERDE LÓPEZ, VAN HEMELDONCK, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VERBEEK, VERDE I ALDEA, VERTEMATI, VISSER, VOHRER, VON DER VRING, WALTER, WEST, WETTIG, WHITE, WILSON, VON WOGAU, WYNN.

(0)

BLOT, DILLEN, HERMAN, LE PEN, MARTINEZ.

*Rapport Ceci (doc. A 3-114/91)**Résolution*

(+)

ALBER, VON ALEMANN, ALEXANDRE, ÁLVAREZ DE PAZ, ANASTASSOPOULOS, ARBELOA MURU, AVGERINOS, BAGET BOZZO, BANOTTI, BARROS MOURA, BARTON, BARZANTI, BELO, BENOIT, BERNARD-REYMOND, BEUMER, BINDI, BIRD, BOCKLET, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BONTEMPI, BOWE, VAN DEN BRINK, BROK, BRU PURÓN, BURON, CABEZÓN ALONSO, CALVO ORTEGA, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANO PINTO, CARNITI, CARVALHO CARDOSO, CASINI, CASSANMAGNAGO, CECI, CHANTERIE, CHEYSSON, CHIABRANDO, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLLINS, COLOM I NAVAL, COONEY, CORNELISSEN, COT, CRAVINHO, CRAWLEY, DA CUNHA OLIVEIRA, DALSSASS, DE PICCOLI, DE VITTO, DEPREZ, DESAMA, DI RUPO, DOMINGO SEGARRA, DONNELLY, DUARTE CENDAN, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, ELLIOTT, FALCONER, FERNÁNDEZ

Mercredi, 12 juin 1991

ALBOR, FERRER I CASALS, FORMIGONI, FORTE, FRIEDRICH I., FUNK, GAIBISSO, GALLENGI, GARCÍA ARIAS, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GLINNE, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GRÖNER, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HÄNSCH, HAPPART, HARRISON, HERMAN, HERMANS, HERVÉ, HOFF, HOON, HOPPENSTEDT, HUGHES, IACONO, IMBENI, IODICE, IVERSEN, IZQUIERDO ROJO, JENSEN, JUNKER, KEPPELHOFF-WIECHERT, KÖHLER H., KUHN, LAGAKOS, LAGORIO, LALOR, LANE, LANGENHAGEN, LATAILLADE, LLORCA VILAPLANA, MAHER, MAIBAUM, MARCK, MARTIN D., MCCARTIN, MCCUBBIN, MCGOWAN, MCMAHON, MEBRAK-ZAÏDI, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MENRAD, METTEN, MICHELINI, MIHR, MIRANDA DE LAGE, MORRIS, MÜLLER, MUNTINGH, NAPOLETANO, NEWENS, O'HAGAN, ODDY, ONUR, OOSTLANDER, PACK, PAGOROPOULOS, PÉREZ ROYO, PERSCHAU, PERY, PESMAZOGLOU, PETERS, PIMENTA, PIRKL, PISONI F., PLANAS PUCHADES, PONS GRAU, PORRAZZINI, PRONK, VAN PUTTEN, RAMÍREZ HEREDIA, RANDZIO-PLATH, RINSCHÉ, RØNN, ROSMINI, ROTH-BEHRENDT, RUBERT DE VENTÓS, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SAINJON, SAKELLARIOU, SAMLAND, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SCHINZEL, SCHLECHTER, SCHLEICHER, SCHMIDBAUER, SIERRA BARDAJÍ, SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SMITH A., SMITH L., SONNEVELD, STAUFFENBERG, STEWART, SUÁREZ GONZÁLEZ, TINDEMANS, TITLEY, TOMLINSON, TRAUTMANN, TSIMAS, VALVERDE LÓPEZ, VAN HEMELDONCK, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, VAN VELZEN, VERDE I ALDEA, VERNIER, VERTEMATI, VISSER, VOHRER, VON DER VRING, WALTER, WEST, WETTIG, WHITE, WILSON, VON WOGAU, WYNN.

(—)

ANTONY, BLOT, CRAMPTON, DILLEN, FERRI, LE PEN, MARTINEZ.

(O)

AGLIETTA, AMENDOLA, ANGER, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BETTINI, CASSIDY, CATHERWOOD, DALY, DE VRIES, VAN DIJK, ERNST DE LA GRAETE, GRUND, HOWELL, INGLEWOOD, JACKSON F., JEPSEN, KELLETT-BOWMAN, LANGER, LANNOYE, MCINTOSH, MONNIER-BESOMBES, MUSCARDINI, NEWTON DUNN, PARTSCH, PATTERSON, PLUMB, PRAG, PRICE, QUISTORP, RAWLINGS, ROTH, SANTOS, SCHLEE, SCOTT-HOPKINS, SELIGMAN, SIMEONI, SIMMONDS, SIMPSON A., TURNER, WELSH.

*Rapport Ceci (doc. A 3-126/91)**Résolution*

(+)

ALBER, ALEXANDRE, ÁLVAREZ DE PAZ, ANASTASSOPOULOS, ARBELOA MURU, AVGERINOS, BAGET BOZZO, BANOTTI, BARROS MOURA, BARTON, BARZANTI, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BELO, BENOIT, BERNARD-REYMOND, BEUMER, BINDI, BOCKLET, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BONTEMPI, BOURLANGES, BOWE, VAN DEN BRINK, BROK, BRU PURON, BURON, CABEZÓN ALONSO, CALVO ORTEGA, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANO PINTO, CARVALHO CARDOSO, CASINI, CASSANMAGNAGO, CASSIDY, CATHERWOOD, CECI, CHANTERIE, CHEYSSON, CHIABRANDO, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLLINS, COLOM I NAVAL, COONEY, CORNELISSEN, COT, COX, CRAMPTON, CRAVINHO, CRAWLEY, DA CUNHA OLIVEIRA, DALSASS, DALY, DE PICCOLI, DE VITTO, DE VRIES, DEPREZ, DESAMA, DI RUPO, DOMINGO SEGARRA, DE DONNEA, DONNELLY, DUARTE CENDAN, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, ELLIOTT, FALCONER, FERNÁNDEZ ALBOR, FERRER I CASALS, FONTAINE, FORMIGONI, FRIEDRICH I., FUNK, GAIBISSO, GALLENGI, GARCÍA ARIAS, GASÓLIBA I BÖHM, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GLINNE, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GRÖNER, GUIDOLIN, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HÄNSCH, HAPPART, HARRISON, HERMANS, HERVÉ, HOFF, HOON, HOPPENSTEDT, HOWELL, IACONO, IMBENI, INGLEWOOD, IODICE, IVERSEN, IZQUIERDO ROJO, JACKSON F., JACKSON M., JENSEN, JUNKER, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KUHN, LA PERGOLA, LAGAKOS, LALOR, LAMBRIAS, LANGENHAGEN, LARIVE, LARONI, LATAILLADE, LLORCA VILAPLANA, LÜTTGE, MAGNANI NOYA, MAHER, MAIBAUM, MARCK, MARTIN D., MCCARTIN, MCCUBBIN, MCGOWAN, MCINTOSH, MCMAHON, MEBRAK-ZAÏDI, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MENRAD, METTEN, MICHELINI, MIHR, MIRANDA DE LAGE, NAPOLETANO, NEWENS, NEWTON DUNN, O'HAGAN, ODDY, ONUR, OOSTLANDER, PACK, PATTERSON, PEIJS, PÉREZ ROYO, PERSCHAU, PERY,

Mercredi, 12 juin 1991

PESMAZOGLOU, PETERS, PIERMONT, PIMENTA, PIRKL, PISONI F., PLANAS PUCHADES, PLUMB, PONS GRAU, PORRAZZINI, PORTO, PRAG, PRICE, PRONK, PUNSET I CASALS, VAN PUTTEN, RAMÍREZ HEREDIA, RANDZIO-PLATH, RAWLINGS, RINSCHÉ, ROBLES PIQUER, RØNN, ROSMINI, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, ROTHLEY, RUBERT DE VENTÓS, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SAKELLARIOU, SAMLAND, SANDBÆK, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SCHINZEL, SCHLEICHER, SCHMIDBAUER, SCHWARTZENBERG, SCOTT-HOPKINS, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMONS, SIMPSON A., SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SMITH L., SONNEVELD, SPECIALE, STAUFFENBERG, STAVROU, STEWART, STEWART-CLARK, SUÁREZ GONZÁLEZ, TINDEMANS, TITLEY, TOMLINSON, TRAUTMANN, TSIMAS, TURNER, VALVERDE LÓPEZ, VAN HEMELDONCK, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, VAN VELZEN, VERDE I ALDEA, VERHAGEN, VERNIER, VERTEMATI, VERWAERDE, VISSER, VOHRER, VON DER VRING, WELSH, WEST, WETTIG, WHITE, WILSON, VON WOGAU.

(—)

ANTONY, DILLEN, FERRI, LE PEN, MARTINEZ.

(O)

ANGER, BETTINI, VAN DIJK, ERNST DE LA GRAETE, FORTE, GRUND, HERMAN, LANGER, MONNIER-BESOMBES, MUSCARDINI, PARTSCH, QUISTORP, ROTH, SANTOS, SCHLEE, SMITH A.

*Rapport Schleicher (doc. A -127/91)**Amendement n° 16*

(+)

AGLIETTA, ALBER, VON ALEMANN, ALEXANDRE, ÁLVAREZ DE PAZ, ANASTASSOPOULOS, ANGER, ARBELOA MURU, AVGERINOS, BAGET BOZZO, BANOTTI, BARTON, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BELO, BENOIT, BERNARD-REYMOND, BETTINI, BEUMER, BINDI, BIRD, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BONETTI, BOWE, BREYER, VAN DEN BRINK, BRU PURÓN, BURON, CABEZÓN ALONSO, CALVO ORTEGA, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANO PINTO, CAPUCHO, CASINI, CASSANMAGNAGO, CASSIDY, CATHERWOOD, CHANTERIE, CHEYSSON, CHIABRANDO, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLLINS, COLOM I NAVAL, COONEY, CORNELISSEN, COT, COX, CRAMPTON, CRAVINHO, CRAWLEY, DA CUNHA OLIVEIRA, DALSASS, DALY, DE VITTO, DE VRIES, DESAMA, DI RUPO, VAN DIJK, DE DONNEA, DONNELLY, DUARTE CENDAN, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, ELLIOTT, ERNST DE LA GRAETE, FALCONER, FALQUI, FERRI, FLORENZ, FONTAINE, FORMIGONI, FORTE, FUNK, GAIBISSO, GALLENZI, GARCÍA ARIAS, GASOLIBA I BÖHM, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GLINNE, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GRÖNER, GUIDOLIN, GUILLAUME, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBERG, HADJIGEORGIOU, HÄNSCH, HAPPART, HARRISON, HERMANS, HOFF, HOON, HOPPENSTEDT, HOWELL, IACONO, IODICE, IVERSEN, JACKSON F., JACKSON M., JANSSEN VAN RAAY, KELLETT-BOWMAN, KUHN, LA PERGOLA, LAGAKOS, LAGORIO, LAMBRIAS, LANE, LANGENHAGEN, LANGER, LANNOYE, LARONI, LATAILLADE, LINKOHR, LLORCA VILAPLANA, LÜTTGE, MAGNANI NOYA, MAHER, MAIBAUM, MARLEIX, MCCARTIN, MCCUBBIN, MCGOWAN, MCINTOSH, MCMAHON, MEBRAK-ZAÏDI, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MENDES BOTA, MENRAD, METTEN, MICHELINI, MIHR, MIRANDA DE LAGE, MONNIER-BESOMBES, MOTTOLA, MUNTINGH, MUSCARDINI, NEWENS, NEWTON DUNN, O'HAGAN, ODDY, ONUR, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, PACK, PARTSCH, PATTERSON, PEIJS, PERSCHAU, PERY, PESMAZOGLOU, PETERS, PIMENTA, PIRKL, PISONI F., PISONI N., PLANAS PUCHADES, PLUMB, PONS GRAU, PORTO, PRICE, PRONK, PUNSET I CASALS, VAN PUTTEN, QUISTORP, RAMÍREZ HEREDIA, RANDZIO-PLATH, RAWLINGS, RINSCHÉ, ROBLES PIQUER, ROSMINI, ROTH, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, ROTHLEY, RUBERT DE VENTÓS, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SAKELLARIOU, SALISCH, SAMLAND, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SCHINZEL, SCHLEICHER, SCHMIDBAUER, SCHWARTZENBERG, SCOTT-HOPKINS, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMEONI, SIMMONDS, SIMONS, SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SONNEVELD, SPECIALE, SPERONI, STAUFFENBERG, STAVROU, STEWART, STEWART-CLARK, SUÁREZ GONZÁLEZ, TELKÄMPER, TITLEY,

Mercredi, 12 juin 1991

TOMLINSON, TONGUE, TRAUTMANN, TSIMAS, TURNER, VALVERDE LÓPEZ, VAN HEMELDONCK, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VAN VELZEN, VERDE I ALDEA, VERHAGEN, VERNIER, VERWAERDE, VISSER, VOHRER, WALTER, WELSH, WEST, WETTIG, WHITE, WILSON, WYNN.

(-)

BLOT, FRIEDRICH I., IMBENI, LE PEN, MARTINEZ, PÉREZ ROYO, WIJSENBECK.

(O)

DILLEN, GRUND, HERMAN, SCHLEE, SCHODRUCH.

Amendement n° 83

(+)

VON ALEMANN, AMENDOLA, ANTONY, BETTINI, BIRD, BLOT, BOMBARD, VAN DIJK, DONNELLY, ERNST DE LA GRAETE, FALQUI, GRUND, HERMAN, JANSSEN VAN RAAY, LANE, LANGER, LANNOYE, LE PEN, MARTINEZ, MONNIER-BESOMBES, PARTSCH, QUISTORP, ROTH, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SALISCH, SANDBÆK, SANTOS, SCHLEE, SIMEONI, TELKÄMPER, VECCHI, WILSON, WYNN.

(-)

ALBER, ALEXANDRE, ÁLVAREZ DE PAZ, ANASTASSOPOULOS, ARBELOA MURU, AVGERINOS, BAGET BOZZO, BANOTTI, BARTON, BARZANTI, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BELO, BENOIT, BERNARD-REYMOND, BEUMER, BINDI, BOFILL ABEILHE, BONETTI, BOWE, VAN DEN BRINK, BRU PURÓN, BURON, CABEZÓN ALONSO, CALVO ORTEGA, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANO PINTO, CASINI, CASSIDY, CATHERWOOD, CHANTERIE, CHEYSSON, CHIABRANDO, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLLINS, COLOM I NAVAL, COONEY, CORNELISSEN, COT, COX, CRAMPTON, CRAVINHO, DA CUNHA OLIVEIRA, DALSASS, DALY, DE VITTO, DE VRIES, DESAMA, DI RUPO, DE DONNEA, DUARTE CENDAN, DÚHRKOP DÚHRKOP, DURY, ELLIOTT, FALCONER, FERRER I CASALS, FERRI, FLORENZ, FONTAINE, FORMIGONI, FORTE, FRIEDRICH I., FUNK, GAIBISSO, GALLENZI, GARCÍA ARIAS, GASÓLIBA I BÖHM, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GLINNE, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GRÖNER, GUIDOLIN, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HÄNSCH, HAPPART, HARRISON, HERVÉ, HOFF, HOON, HOPPENSTEDT, HOWELL, HUGHES, IACONO, INGLEWOOD, IODICE, IVERSEN, IZQUIERDO ROJO, JACKSON F., JACKSON M., JENSEN, JUNKER, KELLETT-BOWMAN, KUHN, LAGAKOS, LAGORIO, LALOR, LAMBRIAS, LANGENHAGEN, LATAILLADE, LEMMER, LINKOHR, LLORCA VILAPLANA, LÜTTGE, MAGNANI NOYA, MAHER, MAIBAUM, MCCARTIN, MCCUBBIN, MCGOWAN, MCINTOSH, MCMAHON, MEBRAK-ZAÏDI, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MENRAD, METTEN, MICHELINI, MIHR, MIRANDA DE LAGE, MOTTOLA, MUNTINGH, MUSCARDINI, NEWENS, NEWTON DUNN, O'HAGAN, ODDY, ONUR, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, PACK, PATTERSON, PEIJS, PERSCHAU, PERY, PESMAZOGLOU, PETERS, PIMENTA, PIRKL, PISONI F., PISONI N., PLANAS PUCHADES, PLUMB, PONS GRAU, PRAG, PRICE, PRONK, PUNSET I CASALS, VAN PUTTEN, RAMÍREZ HEREDIA, RAWLINGS, RINSCHKE, ROSMINI, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, ROTHLEY, RUBERT DE VENTÓS, SAINJON, SAKELLARIOU, SAMLAND, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SBOARINA, SCHINZEL, SCHLEICHER, SCHMIDBAUER, SCHWARTZENBERG, SCOTT-HOPKINS, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMONS, SIMPSON A., SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SONNEVELD, STAVROU, STEWART, STEWART-CLARK, SUÁREZ GONZÁLEZ, TOMLINSON, TONGUE, TRAUTMANN, TSIMAS, TURNER, VALVERDE LÓPEZ, VAN HEMELDONCK, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VAN VELZEN, VERDE I ALDEA, VERHAGEN, VERWAERDE, VISSER, VOHRER, VON DER VRING, WALTER, WELSH, WEST, WETTIG, WHITE, WIJSENBECK, VON WOGAU.

Mercredi, 12 juin 1991

(O)

BONTEMPI, CECI, DE PICCOLI, IMBENI, NAPOLETANO, PÉREZ ROYO, SPECIALE, VERNIER.

Amendement n° 114

(+)

ALEXANDRE, ÁLVAREZ DE PAZ, ARBELOA MURU, AVGERINOS, BAGET BOZZO, BARTON, BELO, BENOIT, BETTINI, BIRD, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BONETTI, BOWE, VAN DEN BRINK, BRU PURÓN, BURON, CABEZÓN ALONSO, CALVO ORTEGA, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANO PINTO, CASSANMAGNAGO, CHEYSSON, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLLINS, COLOM I NAVAL, COX, CRAMPTON, CRAVINHO, DA CUNHA OLIVEIRA, DE VRIES, DESAMA, DI RUPO, DE DONNEA, DONNELLY, DUARTE CENDAN, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, ELLIOTT, FALCONER, GARCÍA ARIAS, GASÒLIBA I BÖHM, GLINNE, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GREEN, GRÖNER, GUILLAUME, HÄNSCH, HAPPART, HARRISON, HERVÉ, HOFF, HOON, HUGHES, IACONO, IZQUIERDO ROJO, JUNKER, KUHN, LAGORIO, LALOR, LANE, LARIVE, LATAILLADE, LÜTTGE, MAGNANI NOYA, MAIBAUM, MARLEIX, MCCUBBIN, MCGOWAN, MCMAHON, MEBRAK-ZAÏDI, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, METTEN, MIRANDA DE LAGE, MONNIER-BESOMBES, MUNTINGH, MUSCARDINI, NEWENS, NIANIAS, ONUR, PACK, PERY, PISONI N., PLANAS PUCHADES, PONS GRAU, PUNSET I CASALS, VAN PUTTEN, QUISTORP, RAMÍREZ HEREDIA, RANDZIO-PLATH, ROSMINI, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, ROTHLEY, RUBERT DE VENTÓS, SAINJON, SAKELLARIOU, SALISCH, SAMLAND, SAPENA GRANELL, SCHINZEL, SCHMIDBAUER, SCHWARTZENBERG, SIERRA BARDAJÍ, SIMONS, SPERONI, STEWART, TOMLINSON, TONGUE, TRAUTMANN, TSIMAS, VAN HEMELDONCK, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VAN VELZEN, VERDE I ALDEA, VERNIER, VERWAERDE, VISSER, VON DER VRING, WEST, WETTIG, WHITE, WIJSENBECK, WYNN.

(-)

AGLIETTA, ALBER, VON ALEMANN, ANASTASSOPOULOS, BANOTTI, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BERNARD-REYMOND, BEUMER, BINDI, BLOT, BOCKLET, BREYER, CAPUCHO, CASINI, CASSIDY, CATHERWOOD, CHANTERIE, CHIABRANDO, COONEY, CORNELISSEN, DALSASS, DALY, DE PICCOLI, DE VITTO, VAN DIJK, ERNST DE LA GRAETE, FERRER I CASALS, FERRI, FONTAINE, FORMIGONI, FORTE, FRIEDRICH I., FUNK, GALLENZI, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GUIDOLIN, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBERG, HADJIGEORGIOU, HERMAN, HERMANS, HOPPENSTEDT, HOWELL, INGLEWOOD, IODICE, JACKSON F., JACKSON M., JANSSEN VAN RAAY, KELLETT-BOWMAN, LAGAKOS, LAMBRIAS, LANGENHAGEN, LANGER, LANGES, LE PEN, LEMMER, LLORCA VILAPLANA, MARTINEZ, MCCARTIN, MCINTOSH, MENDES BOTA, MENRAD, MICHELINI, MOTTOLA, NEWTON DUNN, O'HAGAN, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, PARTSCH, PATTERSON, PEIJS, PERSCHAU, PESMAZOGLOU, PIMENTA, PIRKL, PISONI F., PLUMB, PORTO, PRAG, PRICE, PRONK, RAWLINGS, RINSCHÉ, ROTH, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SANTOS, SARIDAKIS, SBOARINA, SCHLEICHER, SCOTT-HOPKINS, SIMEONI, SIMPSON A., SISÓ CRUELLAS, SONNEVELD, SPECIALE, STAVROU, STEWART-CLARK, SUÁREZ GONZÁLEZ, TELKÄMPER, TINDEMANS, TURNER, VALVERDE LÓPEZ, VERHAGEN, VOHRER, WELSH.

(O)

BONDE, GRUND, IMBENI, PORRAZZINI, SANDBÆK, SCHLEE, VECCHI.

Amendement n° 37

(+)

ALEXANDRE, ÁLVAREZ DE PAZ, BAGET BOZZO, BARZANTI, BELO, BIRD, BLOT, BONDE, BONTEMPI, BOWE, VAN DEN BRINK, BURON, CABEZÓN ALONSO, DE LA

Mercredi, 12 juin 1991

CÁMARA MARTÍNEZ, CAPUCHO, CECI, CHEYSSON, CHRISTENSEN, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLLINS, COLOM I NAVAL, CRAMPTON, DA CUNHA OLIVEIRA, DE PICCOLI, DESAMA, DI RUPO, DILLEN, DOMINGO SEGARRA, DONNELLY, DUARTE CENDAN, DÜHRKOP DÜHRKOP, ELLIOTT, FALCONER, FAYOT, GARCÍA ARIAS, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GREEN, GRÖNER, GUILLAUME, GUTIÉRREZ DÍAZ, HÄNSCH, HAPPART, HARRISON, HOFF, HOON, HUGHES, IMBENI, IZQUIERDO ROJO, JUNKER, KUHN, LALOR, LANE, LATAILLADE, LE PEN, LINKOHR, LÜTTGE, MAGNANI NOYA, MAIBAUM, MCCUBBIN, MCGOWAN, MCMAHON, MEBRAK-ZAÏDI, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MENDES BOTA, METTEN, MIRANDA DE LAGE, MUNTINGH, NAPOLETANO, NEWENS, ODDY, ONUR, PASTY, PERY, PETERS, PIMENTA, PLANAS PUCHADES, PONS GRAU, PORRAZZINI, PORTO, VAN PUTTEN, ROSMINI, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, ROTHLEY, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SAKELLARIOU, SALISCH, SAMLAND, SANDBÆK, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SCHINZEL, SCHMIDBAUER, SIERRA BARDAJÍ, SIMONS, SMITH L., SPECIALE, STEWART, TITLEY, TOMLINSON, TONGUE, TSIMAS, VAN HEMELDONCK, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, VAN VELZEN, VERNIER, VISSER, VON DER VRING, WALTER, WEST, WETTIG, WHITE, WILSON, WYNN.

(-)

ALBER, VON ALEMANN, ANASTASSOPOULOS, ARIAS CAÑETE, BANOTTI, BARTON, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BEUMER, BINDI, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BONETTI, CALVO ORTEGA, CASINI, CASSANMAGNAGO, CASSIDY, CATHERWOOD, CHANTERIE, CHIABRANDO, COONEY, CORNELISSEN, COX, CRAWLEY, DALSSA, DALY, DE VITTO, DE VRIES, DE DONNEA, FERRI, FLORENZ, FONTAINE, FORMIGONI, FRIEDRICH I., FUNK, GAIBISSO, GASOLIBA I BÖHM, GRUND, GUIDOLIN, HABSBURG, HERMAN, HERMANS, HOPPENSTEDT, IACONO, INGLEWOOD, JACKSON F., JACKSON M., JANSSEN VAN RAAY, KELLETT-BOWMAN, LAMBRIAS, LANGENHAGEN, LANGES, LARIVE, LLORCA VILAPLANA, MAHER, MCCARTIN, MCINTOSH, MENRAD, MICHELINI, MOTTOLA, MUSCARDINI, NEWTON DUNN, O'HAGAN, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, PATTERSON, PEIJS, PERSCHAU, PESMAZOGLOU, PIRKL, PISONI F., PISONI N., PLUMB, PRAG, PRICE, PRONK, PUNSET I CASALS, RAWLINGS, RINSCHÉ, ROBLES PIQUER, SBOARINA, SCHLEE, SCHLEICHER, SCOTT-HOPKINS, SELIGMAN, SIMMONDS, SIMPSON A., SISÓ CRUELLAS, SONNEVELD, SPERONI, STAVROU, STEWART-CLARK, SUÁREZ GONZÁLEZ, TURNER, VALVERDE LÓPEZ, VERHAGEN, VERTEMATI, VERWAERDE, VOHRER, WELSH, VON WOGAU.

(0)

AGLIETTA, AMENDOLA, BETTINI, BREYER, VAN DIJK, ERNST DE LA GRAETE, FERNEX, JOANNY, LANGER, LANNOYE, MONNIER-BESOMBES, PARTSCH, RANDZIO-PLATH, SCHODRUCH, SIMEONI.

Amendement n° 85

(+)

AGLIETTA, AMENDOLA, ANGER, AULAS, BARZANTI, BETTINI, BREYER, VAN DIJK, ERNST DE LA GRAETE, FERNEX, GUTIÉRREZ DÍAZ, HERMAN, IMBENI, JOANNY, LA PERGOLA, LANGER, LANNOYE, MCCUBBIN, MONNIER-BESOMBES, PARTSCH, QUISTORP, ROTH, SANTOS, SELIGMAN, SIMEONI, SIMMONDS, SPECIALE, SPENCER, SPERONI, TELKÄMPER.

(-)

ALBER, VON ALEMANN, ALEXANDRE, ÁLVAREZ DE PAZ, ANASTASSOPOULOS, ARBELOA MURU, ARIAS CAÑETE, BANOTTI, BARTON, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BELO, BEUMER, BINDI, BLOT, BOCKLET, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BONETTI, BONTEMPI, BOWE, VAN DEN BRINK, BRU PURÓN, BURON, CABEZÓN ALONSO, CALVO ORTEGA, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANO PINTO, CAPUCHO, CARNITI, CASINI, CASSANMAGNAGO, CASSIDY, CATHERWOOD, CAUDRON,

Mercredi, 12 juin 1991

CHANTERIE, CHEYSSON, CHIABRANDO, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLLINS, COLOM I NAVAL, COONEY, CORNELISSEN, COT, COX, CRAMPTON, CRAVINHO, DA CUNHA OLIVEIRA, DALSASS, DALY, DE PICCOLI, DE VITTO, DE VRIES, DESAMA, DI RUPO, DILLEN, DOMINGO SEGARRA, DE DONNEA, DUARTE CENDAN, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, ELLIOTT, FALCONER, FAYOT, FERNÁNDEZ ALBOR, FERRER I CASALS, FERRI, FLORENZ, FONTAINE, FORMIGONI, FORTE, FRIEDRICH I., FUNK, GAIBISSO, GARCÍA ARIAS, GASÓLIBA I BÖHM, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GLINNE, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GREEN, GRÖNER, GUIDOLIN, GUILLAUME, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HÄNSCH, HAPPART, HARRISON, HERMANS, HOFF, HOON, HOPPENSTEDT, HUGHES, IACONO, INGLEWOOD, IODICE, IVERSEN, IZQUIERDO ROJO, JACKSON F., JACKSON M., JANSSEN VAN RAAJ, JENSEN, JUNKER, KELLETT-BOWMAN, KUHN, LALOR, LAMBRIAS, LANE, LANGES, LARIVE, LATAILLADE, LE PEN, LLORCA VILAPLANA, LÜTTGE, MAGNANI NOYA, MAHER, MAIBAUM, MARTINEZ, MCCARTIN, MCGOWAN, MCINTOSH, MCMAHON, MEBRAK-ZAÏDI, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MENDES BOTA, MENRAD, METTEN, MICHELINI, MIHR, MIRANDA DE LAGE, MORRIS, MOTTOLA, MUNTINGH, MUSCARDINI, NEWENS, NEWTON DUNN, O'HAGAN, ODDY, ONUR, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, PACK, PASTY, PATTERSON, PEIJS, PÉREZ ROYO, PERSCHAU, PERY, PETERS, PIERROS, PIMENTA, PIRKL, PISONI F., PISONI N., PLANAS PUCHADES, PLUMB, PONS GRAU, PORRAZZINI, PORTO, PRAG, PRICE, PRONK, VAN PUTTEN, RAMÍREZ HEREDIA, RANDZIO-PLATH, RAWLINGS, READ, RINSCHÉ, ROBLES PIQUER, RØNN, ROSMINI, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, ROTHLEY, RUBERT DE VENTÓS, SABY, SAKELLARIOU, SALISCH, SAMLAND, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SBOARINA, SCHINZEL, SCHLEICHER, SCHMIDBAUER, SCHODRUCH, SCHWARTZENBERG, SCOTT-HOPKINS, SIERRA BARDAJÍ, SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SMITH L., SONNEVELD, STAUFFENBERG, STAVROU, STEWART, STEWART-CLARK, SUÁREZ GONZÁLEZ, TRAUTMANN, TSIMAS, TURNER, VALVERDE LÓPEZ, VAN HEMELDONCK, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VAN VELZEN, VERDE I ALDEA, VERHAGEN, VERNIER, VERTEMATI, VERWAERDE, VISSER, VOHRER, VON DER VRING, WALTER, WELSH, WEST, WETTIG, WHITE, VON WOGAU.

(O)

BONDE, GRUND, SANDBÆK, SCHLEE.

Amendement n° 115

(+)

VON ALEMANN, ALEXANDRE, ÁLVAREZ DE PAZ, ARBELOA MURU, BARTON, BEAZLEY C., BELO, BINDI, BIRD, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, VAN DEN BRINK, BRU PURÓN, BURON, CABEZÓN ALONSO, DE LA CÁMARA, MARTÍNEZ, CANO PINTO, CARNITI, CASSANMAGNAGO, CASSIDY, CATHERWOOD, CAUDRON, CHEYSSON, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLLINS, COLOM I NAVAL, COT, COX, CRAMPTON, CRAVINHO, DA CUNHA OLIVEIRA, DALY, DE VRIES, DESAMA, DI RUPO, DE DONNEA, DUARTE CENDAN, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, ELLIOTT, FALCONER, FAYOT, GARCÍA ARIAS, GASÓLIBA I BÖHM, GLINNE, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GREEN, GRÖNER, GRUND, GUILLAUME, HÄNSCH, HAPPART, HARRISON, HOFF, HOON, HOWELL, HUGHES, IACONO, INGLEWOOD, IZQUIERDO ROJO, JACKSON F., JACKSON M., JUNKER, KELLETT-BOWMAN, KUHN, LALOR, LANE, LARIVE, LATAILLADE, LINKOHR, LÜTTGE, MAGNANI NOYA, MAHER, MAIBAUM, MCCUBBIN, MCGOWAN, MCINTOSH, MCMAHON, MEBRAK-ZAÏDI, MEDINA ORTEGA, MENDES BOTA, METTEN, MIHR, MIRANDA DE LAGE, MUNTINGH, NEWENS, NEWTON DUNN, O'HAGAN, ODDY, ONUR, PACK, PASTY, PATTERSON, PÉREZ ROYO, PERY, PETERS, PIMENTA, PLANAS PUCHADES, PLUMB, PONS GRAU, PORRAZZINI, PORTO, PRAG, PRICE, RAMÍREZ HEREDIA, RANDZIO-PLATH, RAWLINGS, READ, ROSMINI, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, ROTHLEY, RUBERT DE VENTÓS, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SABY, SAKELLARIOU, SALISCH, SAMLAND, SANDBÆK, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SCHINZEL, SCHLEE, SCHMIDBAUER, SCHWARTZENBERG, SCOTT-HOPKINS, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMONS, SIMPSON A., SIMPSON B., SMITH L., SPENCER, STEWART, STEWART-CLARK, TITLEY, TRAUTMANN, TSIMAS, TURNER, VAN HEMELDONCK, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VAN VELZEN, VERDE I ALDEA, VERNIER, VERWAERDE, VISSER, VON DER VRING, WELSH, WEST, WETTIG, WHITE, WYNN.

Mercredi, 12 juin 1991

(—)

AGLIETTA, ALBER, AMENDOLA, ANASTASSOPOULOS, ANGER, ARIAS CAÑETE, AULAS, BANOTTI, BETTINI, BEUMER, BOCKLET, BONETTI, CASINI, CHANTERIE, CHIABRANDO, COONEY, CORNELISSEN, DALSSASS, DE VITTO, VAN DIJK, ERNST DE LA GRAETE, FERNEX, FERRER I CASALS, FLORENZ, FONTAINE, FORMIGONI, FRIEDRICH I., FUNK, GAIBISSO, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GUIDOLIN, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HERMAN, HERMANS, HOPPENSTEDT, IODICE, JANSSEN VAN RAAY, JOANNY, LAMBRIAS, LANGER, LANNOYE, LE PEN, LLORCA VILAPLANA, MALANGRÉ, MARTINEZ, MCCARTIN, MEGAHY, MENRAD, MICHELINI, MONNIER-BESOMBES, MORRIS, MOTTOLA, MUSCARDINI, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, PARTSCH, PEIJS, PERSCHAU, PIERROS, PIRKL, PISONI F., PISONI N., PRONK, QUISTORP, RINSCHÉ, ROBLES PIQUER, ROTH, SANTOS, SBOARINA, SCHLEICHER, SIMEONI, SISÓ CRUELLAS, SONNEVELD, SPERONI, STAUFFENBERG, STAVROU, SUÁREZ GONZÁLEZ, TELKÄMPER, VALVERDE LÓPEZ, VERHAGEN, VOHRER, VON WOGAU.

(O)

DOMINGO SEGARRA, GUTIÉRREZ DÍAZ, IMBENI, SPECIALE, VERTEMATI.

Amendement n° 53

(—)

AGLIETTA, ÁLVAREZ DE PAZ, AMENDOLA, ANGER, AULAS, BARTON, BARZANTI, BELO, BETTINI, BIRD, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BOWE, BREYER, VAN DEN BRINK, BRU PURÓN, CABEZÓN ALONSO, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANO PINTO, CAUDRON, CHEYSSON, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLLINS, COLOM I NAVAL, COT, CRAMPTON, CRAVINHO, DA CUNHA OLIVEIRA, DESAMA, DI RUPO, VAN DIJK, DOMINGO SEGARRA, DUARTE CENDAN, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, ELLIOTT, ERNST DE LA GRAETE, FALCONER, FAYOT, FERNEX, GARCÍA ARIAS, GLINNE, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GREEN, GRÖNER, GUTIÉRREZ DÍAZ, HÄNSCH, HARRISON, HOFF, HOON, HUGHES, IACONO, IMBENI, IVERSEN, IZQUIERDO ROJO, JOANNY, JUNKER, KUHN, LAGORIO, LANGER, LANNOYE, LINKOHR, LÜTTGE, MAGNANI NOYA, MAHER, MAIBAUM, MCCUBBIN, MCGOWAN, MEBRAK-ZAÏDI, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, METTEN, MIHR, MONNIER-BESOMBES, ODDY, ONUR, PARTSCH, PÉREZ ROYO, PERY, PETERS, PLANAS PUCHADES, PONS GRAU, PORRAZZINI, VAN PUTTEN, QUISTORP, RAMÍREZ HEREDIA, RANDZIO-PLATH, READ, ROSMINI, ROTH, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, ROTHLEY, RUBERT DE VENTÓS, SABY, SAKELLARIOU, SALISCH, SANTOS, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SCHINZEL, SCHMIDBAUER, SCHWARTZENBERG, SIERRA BARDAJÍ, SIMEONI, SMITH L., SPECIALE, SPERONI, STEWART, TELKÄMPER, TITLEY, TRAUTMANN, TSIMAS, VALVERDE LÓPEZ, VAN HEMELDONCK, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VAN VELZEN, VERDE I ALDEA, VISSER, VON DER VRING, WALTER, WEST, WETTIG, WHITE, WYNN.

(—)

ALBER, VON ALEMANN, ANASTASSOPOULOS, ANTONY, ARIAS CAÑETE, BANOTTI, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BEUMER, BINDI, BLOT, BOCKLET, BÖGE, BONETTI, CALVO ORTEGA, CASINI, CASSANMAGNAGO, CASSIDY, CATHERWOOD, CHANTERIE, CHIABRANDO, COONEY, CORNELISSEN, COX, DALSSASS, DALY, DE VITTO, DILLEN, DE DONNEA, FERNÁNDEZ ALBOR, FERRER I CASALS, FERRI, FORMIGONI, FORTE, FRIEDRICH I., FUNK, GAIBISSO, GASÓLIBA I BÖHM, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GRUND, GUIDOLIN, GUILLAUME, HADJIGEORGIOU, HERMANS, HOPPENSTEDT, HOWELL, INGLEWOOD, IODICE, JACKSON F., JACKSON M., JANSSEN VAN RAAY, KELLETT-BOWMAN, LALOR, LANE, LANGES, LATAILLADE, LE PEN, LLORCA VILAPLANA, MALANGRÉ, MARTINEZ, MCCARTIN, MCINTOSH, MENRAD, MICHELINI, MOTTOLA, MUSCARDINI, NEWTON DUNN, O'HAGAN, OOSTLANDER, PACK, PASTY, PATTERSON, PEIJS, PISONI F., PISONI N., PLUMB, PRAG, PRICE, PRONK, RAWLINGS, RINSCHÉ, SBOARINA, SCHLEE, SCHLEICHER, SCOTT-HOPKINS, SELIGMAN, SISÓ CRUELLAS, SONNEVELD, STAUFFENBERG, STAVROU, STEWART-CLARK, TURNER, VERNIER, VERWAERDE, VOHRER, WELSH, VON WOGAU.

Mercredi, 12 juin 1991

(O)

SANDBÆK, VERTEMATI.

Amendement n° 84

(+)

AGLIETTA, ALEXANDRE, ÁLVAREZ DE PAZ, AMENDOLA, ANGER, ARBELOA MURU, AULAS, BARTON, BARZANTI, BETTINI, BIRD, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BONTEMPI, BOWE, BREYER, VAN DEN BRINK, BRU PURÓN, BURON, CABEZÓN ALONSO, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANO PINTO, CARNITI, CAUDRON, CECI, CHEYSSON, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLLINS, COLOM I NAVAL, COT, CRAMPTON, CRAVINHO, DA CUNHA OLIVEIRA, DE PICCOLI, DI RUPO, VAN DIJK, DOMINGO SEGARRA, DUARTE CENDAN, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, ELLIOTT, ERNST DE LA GRAETE, FALCONER, FAYOT, FERNEX, GARCÍA ARIAS, GLINNE, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GREEN, GRÖNER, GUTIÉRREZ DÍAZ, HÄNSCH, HAPPART, HARRISON, HOFF, HOON, HUGHES, IACONO, IMBENI, IVERSEN, IZQUIERDO ROJO, JOANNY, JUNKER, KUHN, LAGORIO, LANGER, LANNOYE, LINKOHR, LÜTTGE, MAGNANI NOYA, MAIBAUM, MCCUBBIN, MCGOWAN, MEBRAK-ZAÏDI, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, METTEN, MIHR, MIRANDA DE LAGE, MONNIER-BESOMBES, MORRIS, MUNTINGH, NEWENS, ODDY, ONUR, PARTSCH, PÉREZ ROYO, PERY, PLANAS PUCHADES, PONS GRAU, VAN PUTTEN, QUISTORP, RAMÍREZ HEREDIA, RANDZIO-PLATH, READ, ROSMINI, ROTH, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, ROTHLEY, RUBERT DE VENTÓS, SABY, SAKELLARIOU, SALISCH, SAMLAND, SANDBÆK, SANTOS, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SCHINZEL, SCHMIDBAUER, SCHWARTZENBERG, SIERRA BARDAJÍ, SIMEONI, SIMONS, SIMPSON B., SMITH L., SPECIALE, STEWART, TELKÄMPER, TITLEY, TOMLINSON, VAN HEMELDONCK, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VAN VELZEN, VERDE I ALDEA, VISSER, VON DER VRING, WALTER, WEST, WETTIG, WHITE, WYNN.

(-)

ALBER, VON ALEMANN, ANASTASSOPOULOS, ANTONY, ARIAS CAÑETE, BANOTTI, BEAZLEY C., BEUMER, BINDI, BLOT, BOCKLET, BÖGE, BONETTI, CALVO ORTEGA, CAPUCHO, CASINI, CASSANMAGNAGO, CASSIDY, CATHERWOOD, CHANTERIE, CHIABRANDO, COONEY, CORNELISSEN, COX, DALSASS, DALY, DE VITTO, DE VRIES, DILLEN, DE DONNEA, FERNÁNDEZ ALBOR, FERRER I CASALS, FERRI, FLORENZ, FONTAINE, FORMIGONI, FORTE, FRIEDRICH I., FUNK, GAIBISSO, GASOLIBA I BÖHM, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GRUND, GUIDOLIN, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HERMAN, HERMANS, HOPPENSTEDT, HOWELL, INGLEWOOD, IODICE, JACKSON F., JACKSON M., JANSSEN VAN RAAY, KELLETT-BOWMAN, LALOR, LANE, LARIVE, LATAILLADE, LE PEN, LLORCA VILAPLANA, MAHER, MARTINEZ, MCCARTIN, MCINTOSH, MENDES BOTA, MENRAD, MICHELINI, MOTTOLA, MUSCARDINI, NEWTON DUNN, O'HAGAN, OOSTLANDER, PACK, PASTY, PATTERSON, PEIJS, PERSCHAU, PIERROS, PIMENTA, PIRKL, PISONI F., PISONI N., PLUMB, PORTO, PRAG, PRICE, PRONK, RAWLINGS, RINSCHÉ, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SBOARINA, SCHLEE, SCHLEICHER, SCHODRUCH, SCOTT-HOPKINS, SELIGMAN, SIMMONDS, SIMPSON A., SISÓ CRUELLAS, SONNEVELD, STAUFFENBERG, STAVROU, STEWART-CLARK, TINDEMANS, TURNER, VALVERDE LÓPEZ, VERNIER, VERWAERDE, VOHRER, WELSH, WIJSENBEEK, VON WOGAU.

(O)

SPERONI, VERTEMATI.

Amendement n° 86

(+)

AGLIETTA, AMENDOLA, ANGER, ANTONY, AULAS, BARZANTI, BETTINI, BLOT, BOMBARD, BREYER, CAPUCHO, CECI, DE PICCOLI, VAN DIJK, ERNST DE LA

Mercredi, 12 juin 1991

GRAETE, FALQUI, FERNEX, FRIEDRICH I., GARCÍA ARIAS, GUTIÉRREZ DÍAZ, IMBENI, JOANNY, LANGER, LANNOYE, MAHER, MARTINEZ, MENDES BOTA, MONNIER-BESOMBES, PARTSCH, PIMENTA, PORRAZZINI, PORTO, QUISTORP, RANDZIO-PLATH, ROTH, SANTOS, SIMEONI, TAZDAÏT, TELKÄMPER.

(-)

ALBER, ALEXANDRE, ÁLVAREZ DE PAZ, ANASTASSOPOULOS, ARBELOA MURU, ARIAS CAÑETE, BANOTTI, BARTON, BEAZLEY C., BELO, BETHELL, BEUMER, BINDI, BIRD, BOCKLET, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BONETTI, BOWE, VAN DEN BRINK, BRU PURÓN, CABEZÓN ALONSO, CALVO ORTEGA, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANO PINTO, CARVALHO CARDOSO, CASINI, CASSIDY, CATHERWOOD, CAUDRON, CHANTERIE, CHIABRANDO, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLLINS, COLOM I NAVAL, COONEY, CORNELISSEN, COT, COX, CRAMPTON, CRAVINHO, DA CUNHA OLIVEIRA, DALSSASS, DALY, DE VITTO, DE VRIES, DESAMA, DI RUPO, DILLEN, DE DONNEA, DUARTE CENDAN, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, ELLIOTT, FALCONER, FAYOT, FERNÁNDEZ ALBOR, FERRER I CASALS, FERRI, FLORENZ, FONTAINE, FORMIGONI, FORTE, FUNK, GAIBISSO, GASÒLIBA I BÖHM, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GLINNE, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GREEN, GRUND, GUIDOLIN, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HÄNSCH, HAPPART, HARRISON, HERMAN, HERMANS, HOFF, HOON, HOPPENSTEDT, HOWELL, HUGHES, IACONO, INGLEWOOD, IODICE, IZQUIERDO ROJO, JACKSON F., JACKSON M., JANSSEN VAN RAAY, JUNKER, KELLETT-BOWMAN, KUHN, LAGORIO, LALOR, LANE, LANGES, LARIVE, LATAILLADE, LE PEN, LINKOHR, LLORCA VILAPLANA, LÜTTGE, MAGNANI NOYA, MAIBAUM, MALANGRÉ, MCCARTIN, MCCUBBIN, MCGOWAN, MCINTOSH, MCMAHON, MEBRAK-ZAÏDI, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MENRAD, METTEN, MICHELINI, MIHR, MIRANDA DE LAGE, MORRIS, MOTTOLA, MUNTINGH, MUSCARDINI, NEWENS, NEWTON DUNN, ONUR, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, PACK, PASTY, PATTERSON, PEIJS, PÉREZ ROYO, PERSCHAU, PERY, PETERS, PIERROS, PIRKL, PISONI F., PISONI N., PLANAS PUCHADES, PLUMB, PONS GRAU, PRICE, PRONK, VAN PUTTEN, RAMÍREZ HEREDIA, READ, RINSCHÉ, ROBLES PIQUER, ROSMINI, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, ROTHLEY, RUBERT DE VENTÓS, SABY, SAKELLARIOU, SALISCH, SAMLAND, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SCHINZEL, SCHLEE, SCHLEICHER, SCHMIDBAUER, SCHWARTZENBERG, SCOTT-HOPKINS, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMONS, SIMPSON A., SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SMITH L., SONNEVELD, SPERONI, STAUFFENBERG, STAVROU, STEWART, STEWART-CLARK, SUÁREZ GONZÁLEZ, TINDEMANS, TITLEY, TOMLINSON, TRAUTMANN, TSIMAS, TURNER, VALVERDE LÓPEZ, VAN HEMELDONCK, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VAN VELZEN, VERDE I ALDEA, VERHAGEN, VERNIER, VERTEMATI, VERWAERDE, VISSER, VON DER VRING, WALTER, WELSH, WEST, WETTIG, WHITE, VON WOGAU, WYNN.

(0)

BONDE, SANDBÆK.

Amendement n° 87

(+)

AGLIETTA, AMENDOLA, ANGER, AULAS, BETTINI, BOMBARD, BREYER, BURON, VAN DIJK, ERNST DE LA GRAETE, FERNEX, JUNKER, LANGER, LANNOYE, MONNIER-BESOMBES, MUNTINGH, PARTSCH, QUISTORP, ROTH, SANTOS, SIMEONI, TAZDAÏT, TELKÄMPER, VAN VELZEN.

(-)

ALBER, VON ALEMANN, ALEXANDRE, ÁLVAREZ DE PAZ, ANASTASSOPOULOS, ANTONY, ARBELOA MURU, ARIAS CAÑETE, BANOTTI, BARTON, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BELO, BERNARD-REYMOND, BETHELL, BEUMER, BIRD, BLOT, BOCKLET, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BONETTI, BOWE, VAN DEN BRINK, BRU PURÓN, CABEZÓN ALONSO, CALVO ORTEGA, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANO

Mercredi, 12 juin 1991

PINTO, CARNITI, CARVALHO CARDOSO, CASINI, CASSIDY, CATHERWOOD, CAUDRON, CHANTERIE, CHIABRANDO, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLLINS, COLOM I NAVAL, COONEY, CORNELISSEN, COT, COX, CRAMPTON, CRAVINHO, DA CUNHA OLIVEIRA, DALSASS, DALY, DE VITTO, DE VRIES, DESAMA, DI RUPO, DILLEN, DE DONNEA, DUARTE CENDAN, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, ELLIOTT, FALCONER, FAYOT, FERNÁNDEZ ALBOR, FERRER I CASALS, FERRI, FLORENZ, FONTAINE, FORMIGONI, FORTE, FRIEDRICH I., FUNK, GAIBISSO, GARCÍA ARIAS, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GLINNE, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GREEN, GRUND, GUIDOLIN, GUILLAUME, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HÄNSCH, HAPPART, HARRISON, HERMAN, HERMANS, HOFF, HOON, HOPPENSTEDT, HOWELL, HUGHES, INGLEWOOD, IODICE, IVERSEN, IZQUIERDO ROJO, JACKSON F., JACKSON M., JANSSEN VAN RAAY, JENSEN, JUNKER, KELLETT-BOWMAN, KUHN, LA PERGOLA, LAGORIO, LALOR, LANE, LANGES, LATAILLADE, LE PEN, LINKOHR, LLORCA VILAPLANA, LÜTTGE, MAGNANI NOYA, MAHER, MAIBAUM, MALANGRÉ, MARTINEZ, MCCARTIN, MCCUBBIN, MCGOWAN, MCINTOSH, MEBRAK-ZAÏDI, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MENRAD, METTEN, MICHELINI, MIHR, MIRANDA DE LAGE, MORRIS, MOTTOLA, MUSCARDINI, NEWENS, NEWTON DUNN, NICHOLSON, O'HAGAN, ONUR, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, PACK, PASTY, PATTERSON, PEIJS, PÉREZ ROYO, PERSCHAU, PERY, PETERS, PIERROS, PIRKL, PISONI F., PISONI N., PLANAS PUCHADES, PLUMB, PONS GRAU, PRAG, PRICE, PRONK, VAN PUTTEN, RAMÍREZ HEREDIA, RANDZIO-PLATH, READ, RINSCHÉ, ROBLES PIQUER, ROSMINI, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, ROTHLEY, RUBERT DE VENTÓS, SABY, SAKELLARIOU, SALISCH, SAMLAND, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SBOARINA, SCHINZEL, SCHLEE, SCHLEICHER, SCHMIDBAUER, SCHWARTZENBERG, SCOTT-HOPKINS, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMONS, SIMPSON A., SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SMITH L., SONNEVELD, SPECIALE, SPERONI, STAUFFENBERG, STAVROU, STEWART, SUÁREZ GONZÁLEZ, TINDEMANS, TITLEY, TOMLINSON, TRAUTMANN, TSIMAS, TURNER, VALVERDE LÓPEZ, VAN HEMELDONCK, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VERDE I ALDEA, VERHAGEN, VERNIER, VERTEMATI, VERWAERDE, VISSER, VON DER VRING, WALTER, WELSH, WEST, WETTIG, WIJSENBEK, VON WOGAU, WYNN.

(O)

BARZANTI, BONDE, BONTEMPI, CECI, GUTIÉRREZ DÍAZ, IMBENI, SANDBÆK.

Amendement n° 64

(+)

AGLIETTA, ÁLVAREZ DE PAZ, AMENDOLA, ANGER, ARBELOA MURU, AULAS, BARTON, BARZANTI, BELO, BETTINI, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BONDE, BONTEMPI, BOWE, BREYER, VAN DEN BRINK, BRU PURÓN, CABEZÓN ALONSO, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANO PINTO, CARNITI, CAUDRON, CECI, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLLINS, COT, CRAMPTON, DA CUNHA OLIVEIRA, DE PICCOLI, DI RUPO, VAN DIJK, DUARTE CENDAN, DÜHRKOP DÜHRKOP, ERNST DE LA GRAETE, FALQUI, FAYOT, FERNEX, FERRI, GARCÍA ARIAS, GLINNE, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GREEN, GUILLAUME, GUTIÉRREZ DÍAZ, HÄNSCH, HAPPART, HARRISON, HOON, HUGHES, IACONO, IMBENI, IVERSEN, IZQUIERDO ROJO, JUNKER, KUHN, LAGORIO, LALOR, LANE, LANGER, LANNOYE, LATAILLADE, LINKOHR, LÜTTGE, MAGNANI NOYA, MAIBAUM, MCCUBBIN, MCGOWAN, MEBRAK-ZAÏDI, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, METTEN, MICHELINI, MIHR, MIRANDA DE LAGE, MONNIER-BESOMBES, MUNTINGH, NEWENS, ONUR, PARTSCH, PASTY, PATTERSON, PÉREZ ROYO, PERY, PETERS, PLANAS PUCHADES, PONS GRAU, PORRAZZINI, VAN PUTTEN, RAMÍREZ HEREDIA, RANDZIO-PLATH, READ, ROSMINI, ROTH, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, ROTHLEY, RUBERT DE VENTÓS, SABY, SAKELLARIOU, SALISCH, SAMLAND, SANDBÆK, SAPENA GRANELL, SCHINZEL, SCHMIDBAUER, SCHWARTZENBERG, SIERRA BARDAJÍ, SIMEONI, SIMONS, SIMPSON B., SMITH L., STEWART, TELKÄMPER, TRAUTMANN, TSIMAS, VAN HEMELDONCK, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VAN VELZEN, VERDE I ALDEA, VERNIER, VISSER, VON DER VRING, WALTER, WEST.

(-)

ALBER, ALEXANDRE, BANOTTI, BEAZLEY C., BETHELL, BEUMER, BINDI, BLOT, BOCKLET, BÖGE, CASSANMAGNAGO, CASSIDY, CATHERWOOD, CHANTERIE,

Mercredi, 12 juin 1991

COONEY, CORNELISSEN, COX, DALSSASS, DALY, DE VITTO, DILLEN, DE DONNEA, FERRER I CASALS, FORMIGONI, FORTE, FRIEDRICH I., FUNK, GASÓLIBA I BÖHM, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GRUND, GUIDOLIN, HABSBERG, HADJIGEORGIOU, HERMAN, HERMANS, HOPPENSTEDT, INGLEWOOD, IODICE, JACKSON F., JANSSEN VAN RAAAY, KELLETT-BOWMAN, LANGES, LARIVE, LE PEN, LLORCA VILAPLANA, MALANGRÉ, MARTINEZ, MCINTOSH, MENRAD, MOTTOLA, MUSCARDINI, NEWTON DUNN, O'HAGAN, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, PIRKL, PISONI F., PISONI N., PLUMB, PRAG, PRICE, PRONK, RINSCHÉ, SBOARINA, SCHLEE, SCHLEICHER, SCOTT-HOPKINS, SELIGMAN, SIMMONDS, SISÓ CRUELLAS, SONNEVELD, STAVROU, STEWART-CLARK, SUÁREZ GONZÁLEZ, TINDEMANS, TURNER, VALVERDE LÓPEZ, VERHAGEN, VERTEMATI, VERWAERDE, WELSH, WETTIG, WIJSENBECK, VON WOGAU.

Amendement n° 68

(+)

ALBER, ALEXANDRE, ÁLVAREZ DE PAZ, ANASTASSOPOULOS, ANTONY, ARBELOA MURU, ARIAS CAÑETE, BANOTTI, BARTON, BARZANTI, BELO, BINDI, BIRD, BLOT, BOCKLET, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BONDE, BONTEMPI, BOWE, VAN DEN BRINK, BRU PURÓN, BURON, CABEZÓN ALONSO, CALVO ORTEGA, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANO PINTO, CAPUCHO, CARVALHO CARDOSO, CASINI, CASSANMAGNAGO, CAUDRON, CECI, CHANTERIE, CHIABRANDO, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLLINS, COLOM I NAVAL, COONEY, CORNELISSEN, COT, CRAMPTON, CRAVINHO, DA CUNHA OLIVEIRA, DALSSASS, DE PICCOLI, DE VITTO, DESAMA, DI RUPO, DUARTE CENDAN, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, ELLIOTT, FALCONER, FAYOT, FERNÁNDEZ ALBOR, FERRER I CASALS, FERRI, FLORENZ, FONTAINE, FORMIGONI, FORTE, FUNK, GAIBISSO, GARCÍA ARIAS, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GLINNE, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GREEN, GRÖNER, GUIDOLIN, GUILLAUME, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBERG, HADJIGEORGIOU, HÄNSCH, HAPPART, HARRISON, HERMANS, HOFF, HOON, HOPPENSTEDT, HUGHES, IACONO, IMBENI, IODICE, IVERSEN, IZQUIERDO ROJO, JANSSEN VAN RAAAY, JUNKER, KUHN, LAGORIO, LALOR, LANE, LANGES, LATAILLADE, LE PEN, LINKOHR, LLORCA VILAPLANA, LÜTTGE, MAGNANI NOYA, MAHER, MAIBAUM, MALANGRÉ, MCCARTIN, MCGOWAN, MEBRAK-ZAÍDI, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MENDES BOTA, MENRAD, METTEN, MICHELINI, MIHR, MIRANDA DE LAGE, MORRIS, MOTTOLA, MUNTINGH, MUSCARDINI, NEWENS, NICHOLSON, O'HAGAN, ONUR, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, PACK, PASTY, PEIJS, PÉREZ ROYO, PERSCHAU, PERY, PETERS, PIERROS, PIMENTA, PIRKL, PISONI F., PISONI N., PLANAS PUCHADES, PONS GRAU, PORRAZZINI, PORTO, PRONK, VAN PUTTEN, RAMÍREZ HEREDIA, RANDZIO-PLATH, READ, RINSCHÉ, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, ROTHLEY, RUBERT DE VENTÓS, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SABY, SAKELLARIOU, SALISCH, SAMLAND, SANDBÆK, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SBOARINA, SCHINZEL, SCHMIDBAUER, SCHWARTZBERG, SIERRA BARDAJÍ, SIMONS, SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SMITH L., SONNEVELD, SPECIALE, SPERONI, STAUFFENBERG, STAVROU, STEWART, SUÁREZ GONZÁLEZ, TITLEY, TOMLINSON, TRAUTMANN, TSIMAS, VALVERDE LÓPEZ, VAN HEMELDONCK, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VAN VELZEN, VERDE I ALDEA, VERHAGEN, VERNIER, VISSER, VON DER VRING, WALTER, WEST, WETTIG, WHITE, VON WOGAU, WYNN.

(-)

VON ALEMANN, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BERTENS, BETHELL, BEUMER, CASSIDY, CATHERWOOD, COX, DALY, DE VRIES, DILLEN, DE DONNEA, FRIEDRICH I., GRUND, HOWELL, INGLEWOOD, JACKSON F., JACKSON M., KELLETT-BOWMAN, LARIVE, MARTINEZ, MCINTOSH, MCMAHON, NEWTON DUNN, PATTERSON, PLUMB, PRAG, PRICE, PROUT, RAWLINGS, SCHLEE, SCHLEICHER, SCOTT-HOPKINS, SELIGMAN, SIMMONDS, SIMPSON A., STEWART-CLARK, TURNER, VERWAERDE, WELSH, WIJSENBECK.

(0)

AGLIETTA, AMENDOLA, ANGER, AULAS, BETTINI, BREYER, VAN DIJK, FALQUI, FERNEX, JOANNY, LANGER, LANNOYE, MONNIER-BESOMBES, PARTSCH, QUISTORP, ROTH, SANTOS, SIMEONI, TAZDAÏT, TELKÄMPER.

Mercredi, 12 juin 1991

Ensemble

(+)

ALBER, ALEXANDRE, ÁLVAREZ DE PAZ, ANASTASSOPOULOS, ARBELOA MURU, ARIAS CAÑETE, BANOTTI, BARROS MOURA, BARTON, BARZANTI, BELO, BERNARD-REYMOND, BEUMER, BINDI, BIRD, BOCKLET, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BONETTI, BONTEMPI, BOWE, VAN DEN BRINK, BROK, BRU PURÓN, BURON, CABEZÓN ALONSO, CALVO ORTEGA, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANO PINTO, CARVALHO CARDOSO, CASINI, CASSANMAGNAGO, CAUDRON, CECI, CHANTERIE, COIMBRA MARTINS, COLLINS, COLOM I NAVAL, COONEY, CORNELISSEN, COT, COX, CRAMPTON, DA CUNHA OLIVEIRA, DALSSASS, DE VITTO, DEPREZ, DESAMA, DI RUPO, DONNELLY, FRIEDRICH I., FUNK, GAIBISSO, GALLENZI, GARCÍA ARIAS, GASÓLIBA I BÖHM, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GLINNE, GOEDMAKERS, GREEN, GRÖNER, GUIDOLIN, GUILLAUME, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HÄNSCH, HAPPART, HARRISON, HOFF, HOON, HOPPENSTEDT, HUGHES, IACONO, IMBENI, IODICE, IZQUIERDO ROJO, JANSSEN VAN RAAY, JENSEN, JUNKER, KEPPELHOFF-WIECHERT, KUHN, LA PERGOLA, LAGORIO, LALOR, LANE, LANGES, LARIVE, LINKOHR, LLORCA VILAPLANA, LÜTTGE, MAGNANI NOYA, MAHER, MAIBAUM, MALANGRÉ, MANTOVANI, MCCARTIN, MCCUBBIN, MCGOWAN, MEBRAK-ZAÏDI, MEDINA ORTEGA, PEIJS, PÉREZ ROYO, PERSCHAU, PERY, PETERS, PIERROS, PIMENTA, PISONI F., PLANAS PUCHADES, PORTO, PRONK, PUERTA, VAN PUTTEN, RAMÍREZ HEREDIA, RANDZIO-PLATH, READ, ROSMINI, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, ROTHLEY, RUBERT DE VENTÓS, SABY, SAKELLARIOU, SALISCH, SAMLAND, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SBOARINA, SCHINZEL, SCHLEICHER, SCHMIDBAUER, SCHWARTZENBERG, SEAL, SIERRA BARDAJÍ, SIMONS, SISÓ CRUELLAS, SMITH L., SONNEVELD, SPECIALE, STAUFFENBERG, STEWART, SUÁREZ GONZÁLEZ, TINDEMANS, TITLEY, TOMLINSON, TONGUE, TRAUTMANN, VALVERDE LÓPEZ, VAN HEMELDONCK, VAYSSADE.

(-)

BEAZLEY C., BEAZLEY P., BERTENS, BETHELL, CASSIDY, CATHERWOOD, DE DONNEA, HERMAN, HOWELL, INGLEWOOD, JACKSON F., JACKSON M., KELLETT-BOWMAN, LATAILLADE, MCINTOSH, NEWTON DUNN, O'HAGAN, PATTERSON, PLUMB, PRAG, PRICE, PROUT, RAWLINGS, SCOTT-HOPKINS, SELIGMAN, SIMMONDS, SIMPSON A., STEWART-CLARK, TURNER, WIJSENBECK, VON WOGAU.

(0)

AGLIETTA, AMENDOLA, ANGER, ANTONY, BETTINI, BLOT, VAN DIJK, DILLEN, ERNST DE LA GRAETE, FALQUI, GRUND, LANGER, LANNOYE, LE PEN, MARTINEZ, MONNIER-BESOMBES, PARTSCH, PASTY, PIRKL, QUISTORP, RINSCHKE, ROTH, SANTOS, SCHLEE, SIMEONI, TAZDAÝT.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU JEUDI 13 JUIN 1991

(91/C 183/04)

PARTIE I

Déroulement de la séance

PRÉSIDENTE DE SIR FRED CATHERWOOD

Vice-président

(La séance est ouverte à 10 heures.)

1. Adoption du procès-verbal

Monsieur le Président communique que le procès-verbal n'est pas encore disponible dans toutes les langues et qu'il sera donc soumis à l'adoption du Parlement plus tard dans la journée (*partie I, point 4*).

Interviennent:

— M. Falconer qui, se fondant sur l'article 56, paragraphe 1 du règlement, demande que la Commission fasse, au cours de la prochaine période de session, une déclaration sur la conclusion de la réunion à La Haye de la Convention de Paris et, en particulier, sur les résolutions proposées par le Danemark, la Norvège et l'Islande, de placer la construction de dépôts sous-marins de déchets nucléaires en mer du Nord sous l'autorité de cette Convention;

— M. Bowe qui, se fondant sur les mêmes dispositions du règlement, demande que la Commission fasse, la semaine prochaine, au Bureau élargi ouvert à tous les députés, une déclaration sur le rachat d'ICI;

— M. Chanterie qui, évoquant le préavis de grève déposé par les syndicats de la fonction publique européenne pour les 17 et 18 juin prochains, s'enquiert des répercussions de cette grève sur les activités du Parlement et demande notamment si les réunions prévues dans les lieux de travail et à l'extérieur des lieux de travail du Parlement sont dans ces conditions maintenues (Monsieur le Président lui répond qu'une réunion du Bureau élargie doit se tenir aujourd'hui et que cette question y sera sans doute examinée);

— M. Killilea qui demande que le Bureau élargi examine la possibilité d'inscrire au projet d'ordre du jour de la prochaine période de session un point concernant la situation déplorable des orphelins en Roumanie (Monsieur le Président lui suggère de saisir le président de son groupe de cette demande pour qu'il fasse une proposition dans ce sens au Bureau élargi).

2. Dépôt de documents

Monsieur le Président annonce qu'il a reçu:

a) les propositions de résolution suivantes, déposées conformément à l'article 63 du règlement

— H. F. Köhler sur la conversion des garnisons dans la Communauté (B 3-518/91)

renvoyée
fond: REGI
avis: ASOC

— Muscardini sur les déficiences de l'organisation de la sécurité civile en Italie (B 3-519/91)

renvoyée fond: ENVI

— Staes sur les manques pesant sur le milieu rural (B 3-520/91)

renvoyée
fond: AGRI
avis: ENVI, REGI

— Staes sur la menace de catastrophe que constituent les munitions de guerre immergées dans les profondeurs de la mer du Nord (B 3-521/91)

renvoyée
fond: ENVI
avis: AGRI, TRAN

— Fernández-Albor sur l'élaboration d'un inventaire des besoins urgents en matière d'infrastructures des pays du tiers monde (B 3-522/91)

renvoyée fond: DEVE

— Bandrés Molet sur la concession d'autorisations d'émettre aux stations de radio de langue basque (B 3-523/91)

renvoyée fond: JEUN

— Gangoiti Llaguno, Puerta, Barzanti, Calvo Ortega, Coimbra Martins, Colajanni, Domingo Segarra, Gil-Robles Gil-Delgado, Gutiérrez Díaz, Imbeni, Oreja, Pérez Royo, Santos, Telkämper, Trivelli, Valverde López, Vecchi sur la réhabilitation des quartiers historiques de Tolède (B 3-524/91)

renvoyée
fond: JEUN
avis: BUDG, REGI

— Sisó Cruellas sur la sûreté d'emploi des appareils de radiothérapie (B 3-525/91)

renvoyée fond: ENVI

Jeudi, 13 juin 1991

— Sisó Cruellas sur la formation de spécialistes de l'utilisation des appareils radiologiques en médecine (B 3-526/91)

renvoyée
fond: ENER
avis: ENVI

— Kostopoulos sur la prise de mesures pour la protection de la Méditerranée contre la pollution (B 3-527/91)

renvoyée fond: ENVI

— Kostopoulos sur la prise de mesures destinées à lutter contre l'évasion fiscale et les fausses facturations (B 3-528/91)

renvoyée fond: ECON

— Dury sur le droit à des fournitures minimales d'eau, de gaz et d'électricité (B 3-529/91)

renvoyée
fond: ASOC
avis: JURI

— Kostopoulos sur la révision de la Politique agricole commune (PAC) (B 3-531/91)

renvoyée
fond: AGRI
avis: BUDG, ENVI, REGI

— Kostopoulos sur l'application d'une politique de rapprochement des systèmes de fiscalité indirecte et en matière de TVA, dans la perspective de 1993 (B 3-532/91)

renvoyée fond: ECON

— Kostopoulos sur la mise en œuvre d'une politique réaliste visant à une véritable «régénération» des grandes villes dévalorisées (B 3-534/91)

renvoyée fond: ENVI

— Moretti sur la distribution de carburant gazeux en Europe (B 3-535/91)

renvoyée
fond: ENVI
avis: ECON, TRAN

— H. F. Köhler sur la situation économique et sociale dans les nouveaux *Länder* au lendemain de l'unification de l'Allemagne (B 3-536/91)

renvoyée
fond: REGI
avis: ASOC, BUDG

— Bontempi, Papayannakis sur l'harmonisation CEE des législatives concernant la compensation des dommages immatériels (B 3-537/91)

renvoyée
fond: JURI
avis: ENVI

— par M. Van Outrive, au nom du groupe S, sur la demande d'une concertation interinstitutionnelle sur la réalisation de la dimension sociale du Marché Unique de 1992 (B 3-538/91)

renvoyée fond: ASOC

— Stewart sur l'inscription sur la liste noire d'un certain nombre d'entreprises par le Trésor américain (B 3-539/91)

renvoyée fond: POLI

— Muntingh sur les conclusions de la commission d'enquête sur l'industrie forestière en Papouasie — Nouvelle-Guinée (B 3-540/91)

renvoyée
fond: ENVI
avis: DEVE, RELA

— Bjonvig, Chanterie, Iversen, Ca. Jackson, Santos, Vernier, Vohrer sur la nécessité d'édicter une convention sur la protection des forêts (B 3-666/91)

renvoyée
fond: ENVI
avis: DEVE

— Kostopoulos sur le développement et la modernisation du réseau ferroviaire en Grèce (B 3-667/91)

renvoyée
fond: TRAN
avis: BUDG

— Pimenta, Muntingh sur les débats à venir au sujet des échanges commerciaux et de l'environnement (B 3-668/91)

renvoyée
fond: RELA
avis: ENVI

— Robles Piquer, Bourlanges, Carvalho Cardoso, Chiabrande, Escuder Croft, Fantini, Fernández Albor, Fontaine, Habsburg, Lambrias, Lenz, Llorca Vilaplana, Lucas Pires, Navarro, Oreja, Penders, Pasmazoglou, N. Pisoni, Reding, Romera I Alcázar, Sisó Cruellas, von Wogau, Zeller, Chanterie, Gil-Robles Gil-Delgado, Oomen-Ruijten et Klepsch, au nom du groupe PPE, sur l'installation et l'usage obligatoire d'isolaires pour l'expression du suffrage (B 3-669/91)

renvoyée fond: INST

— Robles Piquer, Capucho sur la création d'un Fonds européen pour la démocratie (B 3-0671/91)

renvoyée
fond: POLI
avis: BUDG

Jeudi, 13 juin 1991

— Kostopoulos sur la sécurité routière sur les routes nationales en Grèce (B 3-672/91)

renvoyée
fond: TRAN
avis: BUDG

— Kostopoulos sur la mise en œuvre de programmes spéciaux destinés à lutter contre le chômage dans la Communauté économique européenne

renvoyée
fond: ASOC
avis: BUDG

— Muscardini sur les soins et l'assistance aux malades mentaux (B 3-674/91)

renvoyée
fond: ENVI
avis: JURI

— Muscardini, Fini, Mazzone, Rauti sur la situation dramatique en Somalie (B 3-675/91)

renvoyée
fond: DEVE
avis: BUDG

— Moretti sur le type de matériau à employer pour le revêtement routier (B 3-676/91)

renvoyée fond: TRAN

— Moretti sur les activités criminelles en Europe (B 3-677/91)

renvoyée fond: JURI

— Robles Piquer sur une nouvelle stratégie commune en matière de transport aérien (B 3-678/91)

renvoyée fond: TRAN

— Gangoiti Llaguno, Fernández-Albor sur la déclaration des régions riveraines de l'Atlantique comme zones d'intérêt préférentiel communautaire en matière d'infrastructures de transport et de communications (B 3-679/91)

renvoyée
fond: REGI
avis: TRAN

— Robles Piquer, Habsburg sur les tendances à la fragmentation politique en Europe (B 3-680/91)

renvoyée fond: POLI

— Collins, Iversen, Schleicher, sir James Scott-Hopkins sur les implications pour l'environnement et la santé du futur mode d'utilisation des terres agricoles (B 3-681/91)

renvoyée
fond: ENVI
avis: AGRI

— par les députés Staes, Telkämper, Aulas, Fernex, Ernst de la Graete, Langer, Santos, au nom du groupe V, sur la participation de la Communauté économique européenne à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED) (B 3-682/91)

renvoyée
fond: ENVI
avis: DEVE

— Amaral sur la politique commune des transports en Europe méridionale dans le contexte des relations avec l'ensemble du bassin méditerranéen (B 3-683/91)

renvoyée
fond: TRAN
avis: ENVI

— Galle sur la création d'un programme «Rubens» (B 3-684/91)

renvoyée
fond: JEUN
avis: BUDG

— MM. David et Donnelly, au nom du groupe S, sur le programme Rechar (B 3-685/91)

renvoyée fond: REGI

— von der Vring, Welsh sur la crise budgétaire de la Communauté (B 3-686/91)

renvoyée
fond: BUDG
avis: AGRI

— Hughes sur les sévices infligés aux enfants (B 3-687/91)

renvoyée
fond: JURI
avis: FEMM, JEUN

— Hughes sur la discrimination envers les personnes atteintes d'affections neurologiques (B 3-688/91)

renvoyée fond: ASOC

— H. F. Köhler, Cushnahan, De Rossa, Fitzgerald, Gutiérrez Díaz, Maher sur les répercussions régionales de l'aide communautaire à l'Europe centrale et orientale (B 3-689/91)

renvoyée
fond: REGI
avis: RELA

— H. F. Köhler, Cushnahan, De Rossa, Fitzgerald, Gutiérrez Díaz, Maher sur les implications régionales des négociations entre la Communauté européenne et

Jeudi, 13 juin 1991

les pays de l'Association européenne de libre échange (AELE) concernant l'accord instituant l'Espace économique européen (EEE) (B 3-690/91)

renvoyée
fond: REGI
avis: RELA

— Mahon, au nom du groupe socialiste sur les prêts CECA (B 3-691/91)

renvoyée
fond: CONT
avis: ASOC, REGI

— Robles Piquer, Alber, Banotti, Bindi, Brok, Cabanillas Gallas, Carvalho Cardoso, Casini, Chanterie, De Vitto, Douste-Blazy, Fernández-Albor, Ferrer, Fontaine, Gil-Robles Gil-Delgado, Habsburg, Klepsch, Lenz, Llorca Vilaplana, Oomen-Ruijten, Ortiz Climent, F. Pisoni, Schleicher, Sisó Cruellas, Suárez González sur l'harmonisation de la législation communautaire concernant les stupéfiants (B 3-692/91)

renvoyée
fond: JURI
avis: ENVI

— Cabezón Alonzo sur les négociations de paix au Salvador (B 3-693/91)

renvoyée fond: POLI

— Arbeloa Muru sur l'enseignement et l'éducation en matière de droits de l'homme (B 3-694/91)

renvoyée fond: JEUN

— Arbeloa Muru sur les droits de l'homme au Proche-Orient (B 3-695/91)

renvoyée fond: POLI

— Arbeloa Muru sur les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits de l'homme (B 3-696/91)

renvoyée fond: POLI

— Muscardini sur la crise de l'industrie européenne de la chaussure (B 3-697/91)

renvoyée
fond: RELA
avis: ECON

— Muscardini sur la suppression des obstacles matériels dans les transports ferroviaires afin de faciliter l'accès de ceux-ci aux handicapés (B 3-698/91)

renvoyée
fond: TRAN
avis: ASOC

— Muscardini sur la création d'un organisme européen de protection civile (B 3-699/91)

renvoyée fond: ENVI

— Muscardini sur les mesures d'incitation en faveur des entreprises qui se conforment aux directives CEE en matière de participation des travailleurs au processus de décision de l'entreprise (B 3-700/91)

renvoyée
fond: ASOC
avis: REGI

— Muscardini sur la protection du tapir (B 3-701/91)

renvoyée fond: ENVI

— Muscardini, Fini, Mazzone, Rauti sur la crise du pôle sicilien de l'industrie chimique et sur la création en Sicile d'un centre national de recherche chimique (B 3-702/91)

renvoyée
fond: REGI
avis: ENER

— Muscardini, Fini, Mazzone, Rauti sur la situation de l'agriculture sicilienne (B 3-703/91)

renvoyée
fond: REGI
avis: AGRI

— Stewart, Barton, Coates, Collins, Crampton, Ewing, Falconer, Hume, Lomas, D. Martin, Megahy, McCubbin, McMahan, Pollock, Read, Seal, B. Simpson, A. Smith, L. Smith, Wilson, Wynn sur les inspections effectuées par l'État du port sur les navires étrangers mouillant dans les ports européens (B 3-704/91)

renvoyée fond: TRAN

— Stewart, Barton, Coates, Collins, Crampton, Ewing, Falconer, Hume, Lomas, D. Martin, Megahy, McCubbin, McMahan, Pollock, Read, Seal, B. Simpson, A. Smith, L. Smith, Wilson, Wynn sur les catastrophes maritimes et les pavillons de complaisance (B 3-705/91)

renvoyée fond: TRAN

— Collins sur l'aide communautaire en faveur des régions sidérurgiques (B 3-706/91)

renvoyée
fond: REGI
avis: ASOC, BUDG

— Collins, Crawley sur l'endettement des consommateurs (B 3-707/91)

renvoyée
fond: ENVI
avis: JURI

Jeudi, 13 juin 1991

— Kostopoulos sur l'application immédiate et sans retard d'une politique unique de l'environnement (B 3-708/91)

renvoyée
fond: ENVI
avis: POLI

— Kostopoulos sur la manière dont sont affectées, en Grèce, les aides financières de la Communauté économique européenne (B 3-709/91)

renvoyée fond: CONT

— Kostopoulos sur la nécessité de prendre des mesures afin que les navires traversent la Méditerranée en sécurité et pour assurer la protection de cette mer (B 3-710/91)

renvoyée
fond: TRAN
avis: ENVI

— Sir James Scott-Hopkins sur la non-commercialisation du sang, des tissus et des organes humains (B 3-711/91)

renvoyée
fond: ENVI
avis: JURI

— MM. Cabezón Alonso et Pons Grau, au nom du groupe socialiste sur la situation au Mali (B 3-712/91)

renvoyée
fond: POLI
avis: DEVE

— Arbeloa Muru sur le terrorisme au Pérou (B 3-713/91)

renvoyée fond: POLI

— Arbeloa Muru, au nom du groupe socialiste sur la répression exercée à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme en Turquie (B 3-714/91)

renvoyée fond: POLI

— Breyer sur la réhabilitation de participantes aux blocages non-violents du mouvement pacifiste de la république fédérale d'Allemagne (B 3-715/91)

renvoyée fond: JURI

— Fini sur une directive européenne relative aux guides touristiques (B 3-716/91)

renvoyée
fond: JURI
avis: JEUN

— Puerta, Bandrés Molet, Barros Moura, Cabanillas Gallas, Calvo Ortega, Colajanni, Díez de Rivera Icaza,

Domingo Segarra, Gutiérrez Díaz, Lannoye, Oreja, Papayannakis, Santos, Staes, Telkämper, Valverde López, Vecchi sur la création d'un Institut de l'environnement dans les Asturies (Espagne) (B 3-717/91)

renvoyée
fond: ENVI
avis: BUDG

— Monnier-Besombes, Anger, Aulas, Bettini, Calvo Ortega, Coates, Colajanni, Crampton, Díez de Rivera Icaza, van Dijk, Ernst de la Graete, Falconer, Fernex, Gutiérrez Díaz, Hadjigeorgiou, Langer, Lannoye, Lima, Mayer, Melandri, Mottola, Nianias, Oddy, Oomen-Ruijten, Partsch, Pereira, Pierros Quistorp, Roth, Santos, Schodruch, Simeoni, Staes, Stamoulis, Taradash, Tazdaït, Telkämper, Tongue, Vandemeulebroucke, Vertemati sur la création d'un Tribunal international de l'environnement dans le cadre de l'Organisation des Nations unies (B 3-718/91)

renvoyée fond: ENVI

— Graefe zu Baringdorf sur le maintien de la diversité génétique des végétaux dans la Communauté européenne (B 3-719/91)

renvoyée
fond: ENVI
avis: AGRI

— Pagoropoulos, au nom du groupe socialiste sur la poursuite des violations des droits de l'homme commises à l'encontre de la minorité chrétienne grecque en Turquie (B 3-720/91)

renvoyée fond: POLI

— Kostopoulos sur la nécessité de revaloriser et d'aider la presse européenne (B 3-721/91)

renvoyée
fond: JEUN
avis: BUDG, ECON

— Kostopoulos sur la nécessité d'apporter une aide immédiate au tourisme grec (B 3-722/91)

renvoyée
fond: REGI
avis: BUDG

b) la proposition de modification suivante, déposée conformément à l'article 132 du règlement:

— de M. Caudron, concernant l'article 5 du règlement (B 3-670/91)

renvoyée fond: REGL

DÉBAT D'ACTUALITÉ

L'ordre du jour appelle le débat sur des problèmes d'actualité, urgents et d'importance majeure (pour les

Jeudi, 13 juin 1991

titres et auteurs et des propositions de résolution, voir *procès-verbal du 11 juin 1991, partie I, point 3*).

3. Éthiopie (débat)

L'ordre du jour appelle la discussion commune de dix propositions de résolution (B 3-953, 958, 962, 972, 976, 982, 987, 991, 1001 et 1022/91).

M. Pons Grau présente la proposition de résolution B 3-953/91.

M^{me} Lehideux présente la proposition de résolution B 3-958/91.

M^{me} Daly présente la proposition de résolution B 3-972/91.

M. Guillaume présente la proposition de résolution B 3-976/91.

M^{me} Ewing présente la proposition de résolution B 3-982/91.

M^{me} Bindi présente la proposition de résolution B 3-991/91.

M. Melandri présente la proposition de résolution B 3-1001/91.

M. Vecchi présente la proposition de résolution B 3-1022/91.

Interviennent M^{me} Magnani Noya, au nom du groupe S, MM. Verhagen, au nom du groupe PPE, Matutes, *membre de la Commission*, et Verhagen, qui pose une question à la Commission à laquelle M. Matutes répond.

Monsieur le Président déclare close la discussion commune.

Vote: partie I, point 10.

4. Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

5. Terrorisme (débat)

L'ordre du jour appelle la discussion commune de quinze propositions de résolution (B 3-963, 974, 988, 994, 1004, 1019, 939, 945, 971, 973, 980, 990 1000, 1020, 1021/91).

M. Bertens présente la proposition de résolution B 3-963/91.

M^{me} Napolitano présente la proposition de résolution B 3-994/91.

M^{me} Pery présente la proposition de résolution B 3-1019/91.

M. Gasòliba I Böhm présente la proposition de résolution B 3-939/91.

M^{me} Ferrer présente la proposition de résolution B 3-945/91.

M. McCartin présente la proposition de résolution B 3-971/91.

M. Perreau de Pinninck présente la proposition de résolution B 3-973/91.

M. Ceyrac présente la proposition de résolution B 3-980/91.

M. Puerta présente la proposition de résolution B 3-1000/91.

M. Colom I Naval présente les propositions de résolution B 3-1020 et 1021/91.

Interviennent MM. Elliott, au nom du groupe S, Robles Piquer, au nom du groupe PPE, M^{me} Rawlings, au nom du groupe ED, MM. Simeoni, au nom du groupe ARC, Landa Mendibe, non-inscrit, Verhagen et Matutes, *membre de la Commission*.

Monsieur le Président déclare close la discussion commune.

Vote: partie I, point 11.

6. Albanie (débat)

L'ordre du jour appelle la discussion commune de cinq propositions de résolution (B 3-949, 968, 995, 1014 et 1016/91).

M. Habsburg présente la proposition de résolution B 3-968/91.

M. Avgerinos présente la proposition de résolution B 3-949/91.

M. Papayannakis présente la proposition de résolution B 3-995/91.

M. Langer présente la proposition de résolution B 3-1016/91.

Interviennent MM. Hadjigeorgiou, au nom du groupe PPE, lord Bethell, au nom du groupe ED, MM. McMillan-Scott et Andriessen, *vice-président de la Commission*.

Jeudi, 13 juin 1991

Monsieur le Président déclare close la discussion commune.

Vote: partie I, point 12.

7. Souhais de bienvenue

Monsieur le Président souhaite, au nom du Parlement, la bienvenue à une délégation des pays du Machrek, qui sera rejointe ultérieurement par des délégations de pays du Maghreb et d'autres pays arabes, qui a pris place dans la tribune officielle.

8. Pays baltes (débat)

L'ordre du jour appelle la discussion commune de sept propositions de résolution (B 3-942, 943, 964, 966, 992, 1013 et 1017/91).

M. Habsburg présente la proposition de résolution B 3-943/91.

M. Maher présente la proposition de résolution B 3-964/91.

M. C. Beazley présente la proposition de résolution B 3-966/91.

M. Dillen présente la proposition de résolution B 3-992/91.

M. Guillaume présente la proposition de résolution B 3-1013/91.

M. Coimbra Martins présente la proposition de résolution B 3-1017/91.

M. Barrera I Costa présente la proposition de résolution B 3-942/91.

Interviennent M^{me} Lenz, au nom du groupe PPE, et M^{lle} McIntosh, au nom du groupe ED.

PRÉSIDENCE DE M. MARTIN

Vice-président

Interviennent MM. De Piccoli, au nom du groupe GUE, et Andriessen, *vice-président de la Commission*.

Monsieur le Président déclare close la discussion commune.

Vote: partie I, point 13.

9. Droits de l'homme (débat)

L'ordre du jour appelle la discussion commune de seize propositions de résolution (B 3-948, 983, 998, 1008, 957,

961, 997, 1006, 946, 955, 1009, 989, 941, 985, 1010, 970/91).

M. Carvalho Cardoso présente la proposition de résolution B 3-948/91.

M^{me} Belo présente la proposition de résolution B 3-983/91.

M^{me} Castellina présente la proposition de résolution B 3-998/91.

M^{me} Ernst de la Graete présente la proposition de résolution B 3-1008/91.

M^{me} Lenz présente la proposition de résolution B 3-946/91.

M. Arbeloa Muru présente la proposition de résolution B 3-955/91.

M. Bettini présente la proposition de résolution B 3-1009/91.

M. Wurtz présente la proposition de résolution B 3-989/91, après être intervenu sur l'organisation des débats.

M. Dillen présente la proposition de résolution B 3-941/91.

M^{me} Elmalan présente la proposition de résolution B 3-985/91.

M^{me} Tazdait présente la proposition de résolution B 3-1010/91.

M. Arias Cañete présente la proposition de résolution B 3-970/91.

M^{me} Dury présente la proposition de résolution B 3-957/91.

Interviennent MM. Glinne, au nom du groupe S, Suárez González, au nom du groupe PPE, Bertens, au nom du groupe LDR, Iversen, au nom du groupe GUE, Guillaume, au nom du groupe RDE, Ford, M^{me} Hermans, MM. Maher, Lane, De Donnea et Matutes, *membre de la Commission*.

Monsieur le Président déclare close la discussion commune.

Vote: partie I, point 14.

HEURE DES VOTES

Interviennent M^{me} Dury qui demande à M. Arias Cañete s'il maintient sa proposition de résolution sur la

Jeudi, 13 juin 1991

Namibie (B 3-970/91), les personnes citées dans cette proposition de résolution ayant été libérées, M. Arias Cañete qui indique que la libération des personnes en question n'a pas encore été confirmée et que dans ces conditions, il souhaite que cette proposition de résolution soit mise aux voix, et M^{me} Dury, sur cette intervention.

10. Éthiopie (vote)

— *Propositions de résolution B 3-953, 972, 982, 987, 991, 1001 et 1022/91:*

proposition de résolution commune déposée par M. Pons Grau, M^{mes} Dury et Maganani Noya, au nom du groupe S, M. Verhagen et M^{me} Bindi, au nom du groupe PPE, M^{me} Daly, au nom du groupe ED, M^{me} Aulas, au nom du groupe V, M. Vecchi, au nom du groupe GUE, M. Vandemeulebroucke, au nom du groupe ARC, M. Piquet, au nom du groupe CG, tendant à remplacer ces propositions de résolution par un nouveau texte:

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 1*).

(Les propositions de résolution B 3-958, 962 et 976/91 sont caduques.)

11. Terrorisme (vote)

Inde

— *Propositions de résolution B 3-963, 974, 988, 994, 1004, 1019/91:*

proposition de résolution commune déposée par M^{me} Pery et M. Stevenson, au nom du groupe S, M. Verhagen, au nom du groupe PPE, M. Bertens, au nom du groupe LDR, M. McMillan-Scott, au nom du groupe ED, M. Telkämper, au nom du groupe V, M. Vecchi, au nom du groupe GUE, M. Guillaume, au nom du groupe RDE, M. Vandemeulebroucke, au nom du groupe ARC, M. De Rossa, au nom du groupe CG, tendant à remplacer ces propositions de résolution par un nouveau texte:

Le Parlement adopte la résolution [*partie II, point 2, a)*].

Europe

— *Propositions de résolution B 3-939, 945, 971, 990, 1000, 1020 et 1021/91:*

proposition de résolution commune déposée par M. Verde I Aldea, au nom du groupe S, M^{me} Ferrer et M. McCartin, au nom du groupe PPE, MM. Gasóliba I

Böhm, Punset I Casals, M^{me} Ruiz Gimménez, MM. Cox, Maher, Capucho et Pimenta, au nom du groupe LDR, M. McMillan-Scott, au nom du groupe ED, M. Gutiérrez Díaz, au nom du groupe GUE, M. Vandemeulebroucke, au nom du groupe ARC, M. De Rossa, au nom du groupe CG tendant à remplacer ces propositions de résolution par un nouveau texte:

Un vote par division a été demandé par le groupe ARC.

— jusqu'aux termes «*Ulster Volunteer Force*» (UFV) du considérant A: adopté

— reste du considérant A: adopté,

— reste du texte: adopté.

Le Parlement adopte la résolution [*partie II, point 2, b)*].

(Les propositions de résolution B 3-973 et 980/91 sont caduques.)

12. Albanie (vote)

— *Propositions de résolution B 3-949, 968, 995, 1014 et 1016/91:*

proposition de résolution commune déposée par M. Woltjer, M^{me} Magnani Noya, M. Sakellariou et M^{me} Dury, au nom du groupe S, MM. Habsburg et Lagakos, au nom du groupe PPE, M. Gawronski, au nom du groupe LDR, M. McMillan-Scott, au nom du groupe ED, M. Langer, au nom du groupe V, M. Vecchi, au nom du groupe GUE, M. Guillaume, au nom du groupe RDE, M. Vandemeulebroucke, au nom du groupe ARC, tendant à remplacer ces propositions de résolution par un nouveau texte:

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 3*).

13. Pays baltes (vote)

— *Propositions de résolution B 3-942, 943, 964, 966, 1013 et 1017/91:*

proposition de résolution commune déposée par MM. Coimbra Martins et Sakellariou, au nom du groupe S, MM. Habsburg et Verhagen, au nom du groupe PPE, MM. Kofoed, Cox, Pimenta et Gasóliba I Böhm, au nom du groupe LDR, M. C. Beazley, au nom du groupe ED, M. Langer, au nom du groupe V, M. Vecchi, au nom du groupe GUE, M. Guillaume, au nom du groupe RDE, M. Vandemeulebroucke, au nom du groupe ARC, tendant à remplacer ces propositions de résolution par un nouveau texte:

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 4*).

(La proposition de résolution B 3-992/91 est caduque.)

Jeudi, 13 juin 1991

14. Droits et L'homme (vote)

Brésil

— *Propositions de résolution B 3-948, 983, 993 et 1008/91*):

proposition de résolution commune déposée par M^{me} Belo, au nom du groupe S, M. Lagakos, au nom du groupe PPE, MM. Pimenta et Amaral, au nom du groupe LDR, M^{me} Aglietta, MM. Taradash et Melandri, au nom du groupe V, M. Vecchi, au nom du groupe GUE, M. Vandemeulebroucke, au nom du groupe ARC, M. Miranda da Silva, au nom du groupe CG, M. McMillan-Scott, tendant à remplacer ces propositions de résolution par un nouveau texte:

Le Parlement adopte la résolution [*partie II, point 5, a*)].

Honduras

— *Propositions de résolution B 3-957, 961, 997 et 1006/91*):

proposition de résolution commune déposée par MM. Sakellariou, Coates, Glinne et M^{me} Dury, au nom du groupe S, M. Bertens et M^{me} Ruiz Giménez, au nom du groupe LDR, M. McMillan-Scott, au nom du groupe ED, M^{mes} Joanny et Aulas, au nom du groupe V, M. Vecchi, au nom du groupe GUE, M. Vandemeulebroucke, au nom du groupe ARC, M. Miranda da Silva, au nom du groupe CG, tendant à remplacer ces propositions de résolution par un nouveau texte:

Le groupe V a demandé un vote par division.

— préambule et considérant A: adoptés par vote électronique,

— considérant B: rejeté,

— considérant C: rejeté

— considérant D à G et paragraphe 1 jusqu'à «amnistie générale»: rejetés par vote électronique (reste du paragraphe 1: caduc),

— paragraphes 2 à 6: adoptés par vote électronique.

Le Parlement adopte la résolution [*partie II, point 5, b*)].

Chine

— *Propositions de résolution B 3-946, 955 et 1009/91*:

proposition de résolution commune déposée par M. Arbeloa Muru et M^{me} Dury, au nom du groupe S, M^{me}

Lenz, au nom du groupe PPE, M. Bertens, au nom du groupe LDR, M. McMillan-Scott, au nom du groupe ED, MM. Langer, Telkämper et M^{me} Aglietta, au nom du groupe V, M. Vecchi, au nom du groupe GUE, M. Guillaume, au nom du groupe RDE, M. Vandemeulebroucke, au nom du groupe ARC, M. De Rossa, au nom du groupe CG, tendant à remplacer ces propositions de résolution par un nouveau texte:

Le parlement adopte la résolution [*partie II, point 5, c*)].

Violences dans les villes européennes

— *Proposition de résolution B 3-941/91*:

Le Parlement rejette la proposition de résolution.

— *Propositions de résolution B 3-985 et 1010/91*):

proposition de résolution commune déposée par M^{me} Tazdait, au nom du groupe V, M. Vandemeulebroucke, au nom du groupe ARC, M^{me} Elmalan, au nom du groupe CG, MM. Ford, Simeoni, van Outrive, Barrera I Costa, Happart, Vecchi et M^{me} Valent, tendant à remplacer ces propositions de résolution par un nouveau texte:

Le groupe S a demandé un vote par division.

— jusqu'au considérant E: adopté,

— considérant F: rejeté par vote électronique,

— considérant G: rejeté,

— du considérant H au paragraphe 4: adopté,

— paragraphe 5, phrase introductive: adoptée,

— paragraphe 5, point a): rejeté par vote électronique,

— reste du paragraphe 5: adopté;

— paragraphe 6 à 12: adoptés.

Le Parlement adopte la résolution [*partie II, point 5, e*)].

Namibie

— *Proposition de résolution B 3-970/91*:

Par vote électronique, le Parlement adopte la résolution [*partie II, point 5, f*)].

FIN DU DÉBAT D'ACTUALITÉ

(*La séance, suspendue à 12 heures 50, est reprise à 15 heures.*)

Jeudi, 13 juin 1991

PRÉSIDENTE DE M. ALBER

*Vice-président***15. Déclarations de la Commission sur un espace économique et des accords avec la Confédération helvétique et l'Autriche (débat)**

M. Andriessen, *vice-président de la Commission*, fait une déclaration sur les négociations menées par celle-ci concernant la création d'un espace économique européen (AELE/CEE) ⁽¹⁾.

M. Van Miert, *membre de la Commission*, fait une déclaration sur la nécessité de conclure des accords de «transit» avec la Confédération helvétique et l'Autriche.

Monsieur le Président annonce avoir reçu des députés suivants, en conclusion du débat sur les déclarations de la Commission, les propositions de résolution suivantes déposées, avec demande de vote à bref délai, conformément à l'article 56, paragraphe 3 du règlement:

— Cassanmagnagno Cerretti, De Clercq, Bethell, van den Brink, Cano Pinto, Castellina, I. Christensen, Coates, Crampton, Dillen, Habsburg, Hindley, Izquierdo Rojo, Ch. Jackson, Jepsen, Lagakos, Langer, Lenz, Livanos, Lulling, Miranda, Newton Dunn, Peijs, Pesmazoglou, Piermont, Reding, Rossetti, Spencer, Stavrou, Verde I Aldea, Visser, von Wechmar, Braun-Moser, Chabert, Tsimas, sur la nécessité d'examiner, l'établissement d'un organe parlementaire mixte au cours des négociations concernant la création d'un espace économique européen (B 3-935/91/rév.);

— Cot, Titley, Tomlinson, Sakellariou, au nom du groupe S, sur l'espace économique européen (B 3-1033/91);

— de Vries, Porto et von Wechmar, au nom du groupe LDR, sur les négociations concernant la création d'un espace économique européen (AELE-CEE) (B 3-1034/91);

— Prout et Jepsen, au nom du groupe ED, sur l'espace économique européen (B 3-1036/91);

— Amaral, Wijsenbeek et von Alemann, au nom du groupe LDR, sur la nécessité de conclure des accords «transit» avec la Confédération helvétique et l'Autriche (B 3-1035/91).

Il indique que la décision sur la demande de vote à bref délai sera prise à la fin du débat.

Interviennent MM. Tomlinson, au nom du groupe S, Stavrou, au nom du groupe PPE, de Vries, au nom du

groupe LDR, Moorhouse, au nom du groupe ED, Rossetti, au nom du groupe GUE, Guillaume, au nom du groupe RDE, I. Christensen, au nom du groupe ARC, Ceyrac, au nom du groupe DR, M^{me} Grund, non-inscrite, MM. Titley et Stauffenberg.

PRÉSIDENTE DE M. CRAVINHO

Vice-président

Interviennent M. Amaral, M^{me} Jepsen (Monsieur le Président l'interrompt à l'issue du temps de parole qui lui était imparti), MM. Lane (Monsieur le Président l'interrompt à l'issue du temps de parole qui lui était imparti), Lüttge, Habsburg, Wijsenbeek qui, se fondant sur l'article 18, paragraphe 1 du règlement, s'élève contre le fait que Monsieur le Président ait retiré la parole à un certain nombre d'orateurs (Monsieur le Président lui répond qu'il n'a fait en cela que veiller au respect du temps de parole accordé aux députés), Tomlinson, qui appuie la réponse de Monsieur le Président, M^{me} Peijs, MM. Andriessen, Van Miert et Wijsenbeek, qui pose une question à la Commission à laquelle M. Van Miert répond.

Monsieur le Président déclare clos le débat.

Décision sur la demande de vote à bref délai:

Le Parlement décide le vote à bref délai.

Vote: partie I, point 10 du procès-verbal du juin 1991.

16. Étiquetage des produits de tabac (suite du débat) ** I

(Début: partie I, point 24 du procès-verbal du 10 juin 1991.)

M. Stauffenberg, président de la commission juridique, demande, après s'être référé à l'article 36, paragraphe 3 du règlement, et se fondant sur l'article 103, le renvoi en commission du rapport.

Intervient M. Vernier, rapporteur, qui voit dans cette demande une manœuvre de la commission juridique visant à retarder le débat et qui, appuyé par plus de 13 députés, demande, sur la base de l'article 89, paragraphe 3 du règlement, la constatation du quorum.

Monsieur le Président constate que le quorum n'est pas atteint et décide de poursuivre le débat.

Interviennent:

— M. Stauffenberg qui réfute, au nom de la commission juridique, l'accusation proférée par M. Vernier;

— M. Wijsenbeek qui demande l'application de l'article 105 du règlement;

M. Vernier qui demande, appuyé en cela par plus de 13 députés, une nouvelle fois la constatation du quorum sur cette dernière demande.

⁽¹⁾ La question orale avec débat B 3-845/91 est incluse dans le débat.

Jeudi, 13 juin 1991

Monsieur le Président constate que le quorum n'est pas atteint et que le débat peut dès lors se poursuivre.

Interviennent:

— M. von der Vring pour indiquer qu'une demande de constatation du quorum ne peut s'appliquer à des motions de procédure;

— M. Patterson sur l'application de l'article 89, paragraphe 3, dernière phrase du règlement;

— M. Rothley qui affirme, lui aussi, que les demandes de constatation de quorum ne concernent pas les motions de procédure, mais uniquement les questions de fond;

— M. Vernier qui soutient pour sa part, règlement à l'appui, que ces demandes s'appliquent également aux motions de procédure (Monsieur le Président confirme qu'il en est ainsi);

M. Vazquez Fouz sur l'intervention de M. Patterson.

Interviennent dans le débat M. Van Miert, *membre de la Commission*, M^{me} Jensen, qui pose une question à la Commission à laquelle M. Van Miert répond.

Interviennent:

— M. Patterson, qui donne lecture de l'article 89, paragraphe 3 du règlement;

— M. Stauffenberg qui demande si le vote sur le rapport Vernier aura bien lieu aujourd'hui à 18 heures 30 (Monsieur le Président lui répond par l'affirmative).

Intervenant dans le débat, M. Spencer pose une question à la Commission à laquelle M. Van Miert répond, et M. Stauffenberg pose également une question à laquelle M. Van Miert répond.

Interviennent:

— M. Patterson qui demande l'assurance que le vote sur la demande d'application de l'article 105 soit, conformément à l'article 89, paragraphe 3, inscrit à l'ordre du jour de la prochaine séance;

— M^{me} Roth qui réfute cette argumentation en précisant que cette disposition ne s'applique pas aux votes sur des motions de procédure.

Monsieur le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 11 du procès-verbal du 14 juin 1991.

17. Mollusques bivalves vivants (débat) *

M. Bombard présente son rapport, fait au nom de la commission de l'environnement, de la santé publique

et de la protection des consommateurs, sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement arrêtant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché de mollusques bivalves vivants (doc. COM(89) 648 final — C 3-54/90) (A 3-151/91).

PRÉSIDENCE DE M. TELKÄMPER

Vice-président

Interviennent M^{me} Pery, rapporteur pour avis de la sous-commission «pêche» M. Vernier, au nom du groupe RDE, et Van Miert, *membre de la Commission*.

Monsieur le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 12 du procès-verbal du 14 juin 1991.

18. État prévisionnel du Parlement pour 1992 (débat)

M. Tomlinson présente son rapport, fait au nom de la commission des budgets, sur l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du Parlement européen pour l'exercice 1992 (A 3-146/91).

Interviennent M^{me} Theato, au nom du groupe PPE, MM. Welsh, au nom du groupe ED, Blot, au nom du groupe DR, et van der Waal, non-inscrit.

Monsieur le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 13 du procès-verbal du 14 juin 1991.

19. Assistance financière à Israël et aux Territoires occupés (débat) *

M. Arias Cañete présente son rapport, fait au nom de la commission des budgets, sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une décision concernant l'octroi d'une assistance financière en faveur d'Israël et des populations palestiniennes des Territoires occupés (doc. COM(91) 125 — C 3- 199/91) (A 3-145/91).

Interviennent M. Desama, au nom du groupe S, M^{me} Aulas, au nom du groupe V, MM. Blot, au nom du groupe DR, et Schmidhuber, *membre de la Commission*.

Monsieur le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 14 du procès-verbal du 14 juin 1991.

20. Délibérations de la Commission des pétitions (débat)

M^{me} Reding présente son rapport, fait au nom de la commission des pétitions, sur les délibérations de la

Jeudi, 13 juin 1991

commission des pétitions au cours de l'année parlementaire 1990-1991 (A 3-122/91).

Interviennent MM. Newman, au nom du groupe S, Monnier-Besombes, au nom du groupe V, Gutiérrez Díaz, au nom du groupe GUE, Ephremidis, au nom du groupe CG, Vet an Miert, *membre de la Commission*,

Monsieur le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 15 du procès-verbal du 14 juin 1991.

21. Situation économique de la Communauté (débat)

M^{me} Roth, suppléant le rapporteur, présente le rapport fait par M^{me} Ernst de la Graete, au nom de la Commission économique, monétaire et de la politique industrielle, sur les aspects conjoncturels du rapport annuel de la Commission sur la situation économique de la Communauté 1990-1991 (doc. COM(91) 185 — C 3-231/91) (A 3-157/91).

Intervient M. Cravinho, au nom du groupe S.

PRÉSIDENTE DE M^{me} FONTAINE

Vice-président

Interviennent M^{me} Braun-Moser, au nom du groupe PPE, et M. Porto, au nom du groupe LDR.

L'heure des votes étant arrivée, le débat est interrompu à ce point; il sera poursuivi le lendemain matin (*partie I, point 20 du procès-verbal du 14 juin 1990*).

22. Grève des fonctionnaires

Madame le Président fait la communication suivante:

«Comme vous le savez, une grève des fonctionnaires de toutes les institutions européennes et donc également de notre Parlement aura lieu le lundi 17 et le mardi 18 juin prochain.

Je tiens à informer tous les collègues des dispositions qui ont été prises, en accord avec les représentants du personnel:

1. Les services de la sécurité, des cabinets médicaux, de la centrale téléphonique et du contrôle des installations techniques fonctionneront normalement.
2. L'accès aux bâtiments du Parlement dans les trois lieux de travail est garanti.
3. Sont par ailleurs supprimées les réunions des commissions suivantes:
commission de la politique régionale
commission de l'énergie et du groupe de travail «révision des traités»

commission d'enquête sur la drogue
commission du développement

4. Les réunions de la commission des pétitions, de la commission institutionnelle, de la commission de l'agriculture, de la commission économique et de la commission juridique qui auraient dû commencer le mardi après-midi ne débiteront que le mercredi matin.
5. Les missions à l'extérieur déjà prévues (c'est-à-dire la réunion de la commission des transports à Copenhague et celles de la délégation États-Unis d'Amérique à Washington et de l'Association européenne de libre échange (AELE) à Reykjavik) auront lieu comme prévu.
6. Tous les députés seront informés individuellement à leur domicile et par la voie la plus rapide des changements du calendrier des réunions des commissions que je viens d'indiquer et en particulier de l'annulation des réunions initialement prévues pour le lundi et le mardi.
7. Néanmoins, les députés qui devaient être présents à Bruxelles aux jours indiqués pourront, sous l'autorité du Collège des questeurs et sur la base d'une déclaration individuelle, voir reconnu leur droit aux indemnités habituelles.

Je voudrais terminer cette communication en souhaitant qu'un accord puisse intervenir, dans les délais les plus brefs, qui permette à toutes les institutions communautaires de reprendre leurs activités dans une période particulièrement importante pour la Communauté.»

HEURE DES VOTES

23. Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) — Accises (vote) *

(rapports Colom I Naval et Patterson — A 3-103, 138 et 156/91)

a) A 3-103/91:

Intervient le rapporteur sur les amendements.

— Proposition de directive doc. COM(90) 334 — C 3-394:

Amendements adoptés: n° 13 par vote électronique, n° 8 par vote électronique, nos 1, 17 par vote électronique, nos 5, 2, 3;

Amendements rejetés: nos 16, 9, 6 par appel nominal (PPE), n° 14 par vote électronique, n° 18 par vote électronique, n° 15 par vote électronique, nos 19, 7;

Jeudi, 13 juin 1991

Amendements caducs: nos 10, 4, 11, 12;

Amendements retirés: nos 20, 21, 22, 23.

Les groupes V et S ont demandé des votes séparés sur les différents éléments du texte de l'article 8 de la Commission, ainsi qu'un vote par appel nominal sur chacun de ces éléments.

Sont intervenus:

— M. von Wogau pour indiquer qu'à son avis il convenait de mettre d'abord aux voix les amendements au texte de cet article;

— le rapporteur qui s'est déclaré d'accord sur cette proposition;

— M. Metten, au nom du groupe S, qui a demandé que soit procédé à un vote élément par élément, en y intégrant les différents amendements (Madame le Président, après s'être référée à l'article 92, paragraphe 3 du règlement, a décidé de suivre cette procédure);

— M. Chanterie sur le vote.

Résultats des votes par appel nominal sur les différents éléments du texte de l'article 8:

Paragraphe 1, a):

votants: 198,
pour: 99,
contre: 99,
abstention: 0.

(Ce point a été proclamé rejeté.)

Sont intervenus:

— M. Cassidy sur le sort du point a) qui, selon lui, du fait du vote intervenu, devait être considéré comme maintenu;

— M. Metten qui a considéré que le texte original était rejeté;

— M. von Wogau pour demander que la commission du règlement soit saisie de cette question (Madame le Président, tout en estimant qu'en effet il serait bon que la commission du règlement se prononce sur cette question, considère que pour l'heure, en application de l'article 90, paragraphe 4 du règlement, ce point doit être considéré comme rejeté);

— M. Kellett-Bowman.

b)

votants: 186,
pour: 179,
contre: 6,
abstention: 1.

(Ce point a été approuvé)

c):

votants: 208,
pour 112,
contre: 95,
abstention: 1.

(Ce point a été approuvé)

d):

votants: 205,
pour: 115,
contre: 90,
abstention: 0.

(Ce point a été approuvé)

e):

votants: 211,
pour: 121,
contre: 81,
abstention: 9.

(Ce point a été approuvé)

(Amendement n° 18: rejeté)

(Amendement n° 15: rejeté)

Paragraphe 2, 2 tirets:

votants: 220,
pour: 126,
contre: 94,
abstention: 0.

(Ces tirets ont été approuvés)

(Amendement n° 19: rejeté)

Résultats des votes par appel nominal sur les amendements:

Amendement n° 6:

votants: 147,
pour: 73,
contre: 74,
abstention: 0.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée [*partie II, point 6, a*].

— *Projet de résolution législative:*

Le Parlement adopte la résolution législative [*partie II, point 6, a*].

b) *A 3-138/91:*

— *Proposition de directive I doc. COM(87) 327 — C 3-30/89 et doc. COM(89) 526 — C 3-26/90:*

Interviennent M^{me} Buchan sur l'intensité lumineuse excessive dans l'hémicycle et M. Colom I Naval, rapporteur, sur les amendements.

Jeudi, 13 juin 1991

Amendements adoptés: nos 1, 2, 3, 5, 23 par vote électronique, nos 6, 25 par vote électronique, nos 7, 8, 9 par vote électronique, n° 10/corr. par vote électronique, n° 33 par vote électronique, 12;

Amendements rejetés: nos 47, 41, 42 par vote électronique, nos 43, 39 par vote électronique, n° 24 par vote électronique, nos 44, 26, 28 par vote électronique, n° 46 par vote électronique, n° 29 par vote électronique, n° 30 par vote électronique, n° 55 par vote électronique, n° 31 par vote électronique, nos 32, 49, 45, 40, 50;

Amendement caducs: nos 15, 27, 52, 57, 11;

Amendements retirés: nos 13, 14, 51, 16, 53, 54, 56.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée [partie II, point 6, b)].

— *Projet de résolution législative:*

Le Parlement adopte la résolution législative [partie II, point 6, b)].

(L'amendement n° 48 est caduc.)

— *Proposition de directive II doc. COM(91) 43 — C 3-179/91:*

Amendement adopté: n° 17 par vote électronique;

Amendements rejetés: nos 34, 19, 20, 21, 22;

Amendement retiré: n° 18.

Le rapporteur est intervenu après le vote sur l'amendement n° 20 pour indiquer qu'il eût suffi de voter en premier lieu la proposition de la commission économique de rejet de la proposition de la Commission, ce qui aurait rendu caducs les amendements.

Le Parlement rejette la proposition de la Commission.

(La question est, conformément à l'article 39, paragraphe 3 du règlement, à nouveau renvoyée en commission.)

c) A 3-156/91:

— *Proposition de résolution:*

Intervient le rapporteur sur les amendements.

Amendements adoptés: n° 4 par vote électronique, nos 1, 7 par vote électronique;

Amendements rejetés: nos 6, 5, 3, 2.

Les parties du texte non modifiées ont été adoptées au fur et à mesure [le paragraphe 10 par vote séparé (V)].

Le Parlement adopte la résolution [partie II, point 6, c)].

24. Énergie et environnement (vote)

(propositions de résolution contenues dans les rapports Vohrer (A 3-130/91), Lannoye (A 3-125/91) et Jensen (A 3-124/91))

a) A 3-130/91:

Amendements adoptés: n° 17 par vote électronique, nos 19, 11 par vote électronique, 3, 10 par vote électronique, 15 par vote électronique;

Amendements rejetés: nos 16, 21 par vote électronique, nos 18, 1, 12, par vote électronique, nos 20, 4, 23 par vote électronique, n° 13 par vote électronique, nos 5, 14 par vote électronique, nos 6, 7, 8 par vote électronique, 9.

Amendement retiré: n° 22.

Les parties du texte non modifiées ainsi que celles modifiées par voie d'amendements ont été adoptées (le paragraphe 4 par division (ED), le paragraphe 5, point a), par appel nominal (ED), le paragraphe 6, point a), par appel nominal (ED).

Résultats des votes par appel nominal:

Paragraphe 5, a):

votants: 197,
pour: 179,
contre: 15,
abstention: 3.

Paragraphe 6, a):

votants: 197,
pour: 186,
contre: 8,
abstention: 3.

Explications de vote:

Interviennent MM. Lannoye, au nom du groupe V, Vernier, au nom du groupe RDE, Barrera I Costa, au nom du groupe ARC, et M^{me} Green, au nom des membres britanniques du groupe S.

Par appel nominal (ED), le Parlement adopte la résolution:

votants: 187,
pour: 149,

Jeudi, 13 juin 1991

contre: 5,
abstention: 33.

[*partie II, point 7, a)*].

Madame le Président communique que M. Chanterie lui a demandé de mettre aux voix son rapport (A 3-93/91) à ce stade des votes, étant donné qu'il ne pourra être présent le lendemain.

Interviennent MM. Vernier, qui formule la même demande pour son propre rapport (A 3-106/91), M^{me} Van Dijk et M^{lle} Tongue, ces deux dernières pour s'opposer à ces demandes.

Eu égard à ces objections, Madame le Président décide de maintenir l'ordre de vote prévu.

b) A 3-125/91:

Amendements adoptés: n° 19 par vote électronique, n°s 9, 26 par appel nominal (S), n°s 1, 4 par vote électronique, n° 12 par vote électronique, n°s 27, 18, 5, 20, 21, 17 n° 28 par appel nominal (S) comme ajout, n° 25 comme ajout par appel nominal (S), n°s 15, 16 comme ajout, n° 33/rév. par vote électronique, n° 14;

Amendements rejetés: n° 11 par vote électronique. n°s 10, 2, 3, 8, 13, n° 30/rév., n° 31/rév. par appel nominal (V), n° 32/rév. par vote électronique;

Amendements caducs: n°s 6, 24, 29/rév., n°s 7, 22:

Amendement annulé: n° 23.

Les parties du texte non modifiées ainsi que celles modifiées par voie d'amendements ont été adoptées (le considérant K par appel nominal (ED), le paragraphe 11 par division (ED) le paragraphe 14 par appel nominal (ED), le paragraphe 16 par appel nominal (ED + V), le paragraphe 21 par appel nominal (ED) et le paragraphe 24 par appel nominal (ED).

Le rapporteur est intervenu pour demander que les amendements n°s 28, 25 et 16 soient considérés comme des ajouts, ce à quoi les auteurs ont souscrit.

Résultats des votes par appel nominal:

Amendement n° 26:

votants: 177,
pour: 108,
contre: 67,
abstention: 2.

Considérant K:

votants: 176,
pour: 114,

contre: 61,
abstention: 1.

Amendement n° 28:

votants: 189,
pour: 110,
contre: 78,
abstention: 1.

Paragraphe 14:

votants: 169,
pour: 124,
contre: 42,
abstention: 3.

Amendement n° 25:

votants: 192,
pour: 105,
contre: 84,
abstention: 3.

Paragraphe 16:

votants: 154,
pour: 101,
contre: 52,
abstention: 1.

Paragraphe 21:

votants: 181,
pour: 174,
contre: 7,
abstention: 0.

Paragraphe 24:

votants: 188,
pour: 123,
contre: 64,
abstention: 1.

Amendement 31/rév.:

votants: 188,
pour: 60,
contre: 115,
abstention: 13.

Explications de vote:

Interviennent MM. Adam, Seligman, au nom du groupe ED, et Lannoye, rapporteur.

Par appel nominal (ED), le Parlement adopte la résolution:

votants: 191,
pour: 111,

Jeudi, 13 juin 1991

contre: 70,
abstention: 10.

[partie II, point 7, b)].

c) A 3-124/91:

Amendements adoptés: nos 4, 10, 1, 8, 6 comme ajout,
n° 5 par division;

Amendements rejetés: nos 3, 2, 9 par vote électronique,
n° 7;

Les parties du texte non modifiées ainsi que celles
modifiées par voie d'amendements ont été adoptées (le
considérant F par vote électronique, le considérant G et
les paragraphes 20, 21, 22, 23, 24 (ce dernier par vote
électronique) par votes séparés (RDE) et le paragraphe
14 par appel nominal (ED).

L'amendement n° 5 a été voté par division:

Première partie jusqu'à «corresponde»,

Deuxième partie »(2 mots supprimés)»,

Troisième partie: reste.

M. Cot et le rapporteur sont intervenus sur le déroule-
ment de ce vote (Madame Président a conclu que
l'Assemblée avait voté en faveur de la suppression des
deux mots à l'amendement n° 5).

Sont intervenus:

— le rapporteur pour demander que l'amendement n°
6 soit considéré comme un ajout, ce à quoi les auteurs
ont souscrit;

— Sir Christopher Prout, au nom du groupe ED, pour
retirer toutes les demandes de vote par appel nominal
de son groupe après le vote sur le paragraphe 14.

Résultat du vote par appel nominal:

Paragraphe 14:

votants: 174,
pour: 171,
contre: 3,
abstention: 0.

Le Parlement adopte la résolution [partie II, point 8, c)].

Sur proposition de Madame le Président, le Parlement
décide de poursuivre les votes jusqu'à 20 heures 30.

25. Relations Communauté économique européenne — Japon — Industrie automobile (vote)

[proposition de résolution B 3-923, 924, 925, 926,
933/91 et proposition de résolution contenue dans le
rapport Tongue (A 3-140/91)]

— Proposition de résolution B 3-923/91:

Le Parlement rejette la proposition de résolution.

— Proposition de résolution B 3-924/91:

Le Parlement rejette la proposition de résolution.

— Proposition de résolution B 3-925/91:

Le Parlement rejette la proposition de résolution.

— Proposition de résolution B 3-926/91:

Le Parlement rejette la proposition de résolution.

— Proposition de résolution B 3-933/91:

Le Parlement adopte la résolution [partie II, point 8,
a)].

— A 3-140/91:

Amendements adoptés: n° 10 de compromis par divi-
sion et par appel nominal (S), n° 9 par vote électroni-
que, nos 6 et 5;

Amendements rejetés: n° 2 par vote électronique, n° 3;

Amendements caducs: nos 4, 1;

Amendements retirés: nos 7, 8.

Les parties du texte non modifiées ainsi que celles
modifiées par voie d'amendements ont été adoptées.

Ont été votés par division:

L'amendement n° 10:

Première partie jusqu'à «limites strictes»,

Deuxième partie jusqu'à «valeur ajoutée»,

Troisième partie: reste.

Le paragraphe 14 (PPE):

Première partie: texte sans les termes «dans certains
secteurs»: adoptée,

Jeudi, 13 juin 1991

Deuxième partie: une première fois ces termes: adoptée par vote électronique,

Troisième partie: une deuxième fois ces termes: adoptés.

Le paragraphe 29:

successivement, les points a), b), c) par vote électronique, d), e), f) (amendement n° 5), g), h), i) par vote électronique, j), k), l), m) et reste: adoptés.

Madame le Président a demandé l'assentiment du Parlement avant la mise aux voix de l'amendement de compromis n° 10.

Résultats des votes par appel nominal:

Amendement n° 10:

Première partie:

votants: 147,
pour: 138,
contre: 2,
abstention: 7.

Deuxième partie:

votants: 138,
pour: 111,
contre: 12,
abstention: 15.

Troisième partie: reste:

votants: 126,
pour: 113,
contre: 8,
abstention: 5.

Explications de vote:

Interviennent M. Elliott et M^{lle} Tongue, rapporteur.

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 8, bb*).

26. Médicaments homéopathiques (vote) ** I

(rapport Chanterie — A 3-93/91)

— *Proposition de directive I doc. COM(90) 72 — C 3-112/90 — SYN 251:*

Amendements adoptés: n°s 1, 2 par appel nominal (V), n° 3 par division, n°s 27, 4 et 5 en bloc, n°s 6, 7, 8 par division (GUE), n°s 9, 28, 11 par appel nominal (RDE), n°s 12, 13 par appel nominal (V), n° 14 par appel nominal (V) et par division (RDE), n° 15;

Amendements rejetés: n°s 31, 30, 32, 29, 33, 35 (première partie);

Amendements caducs: 10, 35 (deuxième partie).

Ont été votés par division:

L'amendement n° 3:

Première partie jusqu'à «approche différente»,

Deuxième partie: reste;

L'amendement n° 8:

Première partie: 3 premiers alinéas,

Deuxième partie: quatrième alinéa;

L'amendement n° 35 (RDE):

Première partie: jusqu'à «aspects suivants»,

Deuxième partie: reste;

L'amendement n° 14:

Première partie jusqu'à «non conventionnelles»,

Deuxième partie: reste.

Résultats des votes par appel nominal:

Amendement n° 2:

votants: 109,
pour: 107,
contre: 2,
abstention: 0.

Amendement n° 11:

votants: 114,
pour: 111,
contre: 3,
abstention: 0.

Amendement n° 13:

votants: 122,
pour: 118,
contre: 1,
abstention: 3.

Amendement n° 14 (première partie):

votants: 122,
pour: 110,
contre: 9,
abstention: 3.

Amendement n° 14 (deuxième partie):

votants: 108,
pour: 93,
contre: 15,
abstention: 0.

Jeudi, 13 juin 1991

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 9*).

— *Projet de résolution législative:*

Par appel nominal (PPE et RDE), le Parlement adopte la résolution:

votants: 127,
pour: 126,
contre: 1,
abstention: 0.

(*partie II, point 9*).

— *Proposition de directive II doc. COM(90) 72 — C 3-113/90 — SYN 252:*

Amendements adoptés: n°s 16 à 18 en bloc, n°s 19, 20, 21, 36/rév. (dernier alinéa comme ajout), n°s 22, 23, 24 par division, n° 26.

Amendements rejetés: n° 37, 38, 39, 34;

Amendement caduc: 36/rév. (début).

L'amendement n° 24 été voté par division:

Première partie: premier alinéa,

Deuxième partie: deuxième alinéa.

Le rapporteur est intervenu pour demander que soit d'abord mis aux voix l'amendement n° 21, et ensuite l'amendement n° 36/rév. (dernier alinéa) comme ajout.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 9*).

— *Projet de résolution législative:*

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 9*).

FIN DE L'HEURE DES VOTES

27. Ordre du jour de la prochaine séance

Monsieur le Président communique que l'ordre du jour de la séance du lendemain vendredi 14 juin 1991 est fixé comme suit:

9 heures:

- procédure sans rapport *
- rapport Scott-Hopkins sur un numéro d'appel d'urgence unique (sans débat) *
- vote sur les propositions de résolution pour lesquelles le débat est clos
- rapport Chabert sur l'aide à l'Union soviétique ⁽¹⁾ *
- rapport Killilea sur les contrôles vétérinaires ⁽¹⁾ *
- rapport Ch. Jackson sur «*EC — International Investment Partners*» ⁽¹⁾ *
- proposition de résolution sur le siège de l'AEE ⁽¹⁾
- rapport Ernst de la Graete sur la situation économique de la Communauté (suite du débat) ⁽¹⁾
- rapport Saby sur l'Association des pays et territoires d'outre-mer (PTOM) à la Communauté économique européenne ⁽¹⁾ *
- discussion commune d'un rapport intérimaire Bindi et de cinq questions orales avec débat sur les droits de l'homme ⁽¹⁾
- rapport Vecchi sur l'impact des politiques sur la jeunesse ⁽¹⁾
- déclaration de la Commission sur l'industrie sidérurgique, suivie d'un débat.

⁽¹⁾ Les textes seront votés après la clôture de chaque débat.

(*La séance est levée à 20 heures 30.*)

Enrico VINCI
Secrétaire général

Nicole FONTAINE
Vice-président

Jeudi, 13 juin 1991

PARTIE II

Textes adoptés par le Parlement européen

1. Éthiopie

— résolution commune remplaçant B3-953, 972, 982, 987, 991, 1001 et 1022/91

RÉSOLUTION

sur la situation en Éthiopie

Le Parlement européen,

- A. tenant compte des événements récents survenus en Éthiopie à la suite de la chute du régime dictatorial et répressif de Mengistu le 21 mai 1991 et de la prise de la capitale éthiopienne par les rebelles tigréens du F.D.R.P.E.,
 - B. consterné par la répression brutale perpétrée par le F.D.R.P.E. contre les civils manifestant en faveur de la démocratie et de l'unité nationale dans plusieurs villes du pays (Addis Abeba, Akaki, Nazareth, Diredawa) qui a fait de nombreuses victimes,
 - C. considérant que les négociations de Londres menées sous l'égide des États-Unis n'ont mis en présence qu'une partie des mouvements représentatifs de la population et que l'installation du seul F.D.R.P.E. à la tête du gouvernement provisoire ne règlera en rien les divisions du pays,
 - D. très inquiet du fait que la situation présente en Éthiopie peut entraîner une déstabilisation dans la corne de l'Afrique et mettre en danger la paix et le développement de cette région,
 - E. particulièrement frappé par la situation tragique dans laquelle se trouve une grande partie de la population éthiopienne, environ 7 millions de personnes étant menacées par la famine,
 - F. vivement préoccupé par le cri d'alarme lancé par les agences spécialisées des Nations unies faisant état de l'impossibilité d'acheminer l'aide alimentaire d'urgence aux sept millions de civils menacés de famine, du fait de l'insécurité qui règne dans le pays en général et dans les régions de Harar (Sud-Est) et de Gembella (Sud-Ouest) en particulier,
 - G. profondément inquiet par les attaques des guérillas du Front de libération Oroma (OLF), sur les camps de réfugiés en provenance du Sud-Soudan basés en Éthiopie et considérant qu'environ 400.000 réfugiés du Sud du Soudan, suite à ces attaques, errent au Sud-Est de l'Éthiopie ou sur le chemin de retour vers leur pays,
 - H. choqué par les récents bombardements par les forces aériennes du Soudan des réfugiés sur le chemin du retour vers le Sud du Soudan,
 - I. rappelant ses résolutions précédentes, particulièrement en ce qui concerne celles sur les violations des droits de l'homme,
 - J. tenant compte du grand nombre de réfugiés éthiopiens qui ont quitté le pays ces derniers jours sous la menace de persécutions;
1. demande qu'un cessez-le-feu soit signé entre les forces en conflit afin de faciliter la distribution de l'aide alimentaire;
 2. regrette le fait que lors des premières négociations qui se sont tenues à Londres les 27 et 28 mai 1991 sous les auspices des États-Unis, seuls trois groupes de l'opposition ont participé et regrette, comme sa commission du développement et de la coopération l'a indiqué à la présidence en exercice du Conseil «Développement», que la Communauté européenne a fait preuve d'une grave carence politique, lourde de conséquences, laissant la place aux seuls États-Unis;

Jeudi, 13 juin 1991

3. estime qu'une solution pacifique et démocratique aux problèmes qui déchirent le pays doit être trouvée en premier lieu par les Éthiopiens eux-mêmes, sans ingérence extérieure et en présence de toutes les organisations et mouvements représentatifs de la population civile éthiopienne;
4. souhaite qu'une conférence nationale (dont les modalités d'élection, les compétences et les fonctions seront déterminées par un accord entre toutes les forces politiques) soit convoquée afin de tracer la voie à la constitution d'un gouvernement de transition démocratique acceptable pour la majorité de la population éthiopienne et que tous les mouvements politiques y soient invités;
5. fait appel à la Commission et aux ministres des Affaires étrangères réunis dans le cadre de la coopération politique européenne pour qu'ils prennent les initiatives à travers l'ONU et la CEE pour mettre fin à la situation aggravée par une absence totale de l'autorité publique en Éthiopie et assurer leur rôle de médiateur afin de favoriser une évolution démocratique et pacifique en s'assurant de la participation de tous les groupes politiques du pays;
6. condamne vigoureusement, comme violation des droits de l'homme, les répressions sanglantes des manifestations dont se sont rendus responsables les dirigeants du F.D.R.P.E.;
7. souligne la nécessité de trouver, par voie pacifique et dans le cadre de la démocratisation de l'État éthiopien, une solution juste et définitive aux aspirations du peuple erythréen en tenant compte de son droit à l'autodétermination et de la résolution des Nations unies du 2 décembre 1950;
8. condamne le recours à la force par le gouvernement soudanais afin d'empêcher le rapatriement des réfugiés vers le Sud du Soudan ainsi que les attaques par les bandits et rebelles contre ceux qui leur sont venus en aide;
9. demande à la Commission d'appuyer et de faire sienne la déclaration du Secrétariat général de l'ONU concernant la sécurité et la protection des réfugiés, des populations civiles et des anciens combattants ainsi que sa demande pour que des garanties soient données pour que les convois d'assistance humanitaire puissent traverser les zones de conflit et que les stocks d'alimentation soient protégés;
10. charge son Président de transmettre la présente résolution aux ministres des Affaires étrangères réunis dans le cadre de la CPE, au Conseil, à la Commission, au Secrétaire général de l'ONU, à l'OUA, au gouvernement des États-Unis, à l'administration provisoire éthiopienne et au gouvernement du Soudan.

2. Terrorisme

- a) résolution commune remplaçant B3-963, 974, 988, 994, 1004 et 1019/91

RÉSOLUTION

sur la situation en Inde

Le Parlement européen,

- A. déplorant l'assassinat de Rajiv Gandhi et de bien d'autres candidats et électeurs au cours des élections se déroulant dans la plus grande démocratie du monde,
- B. considérant qu'au cours des dernières années, l'Inde a dû faire face à la montée de la violence sur fond de grande pauvreté, qui a conduit ce pays à un tourbillon sanglant de nationalismes locaux, de conflits de castes et d'intransigeance religieuse,

Jeudi, 13 juin 1991

- C. vu la détermination des gouvernements successifs (tous élus démocratiquement) à maintenir l'union démocratique et laïque des 25 États de l'Inde face à ces conflits ainsi que la volonté commune en Inde de construire un pays moderne, stable, tolérant et pluraliste engagé dans une politique de développement;
1. condamne l'assassinat de Rajiv Gandhi et toute forme de terrorisme et de violence politique;
 2. exprime sa solidarité à sa famille déjà durement éprouvée et au peuple indien en espérant que cette tragédie n'engendrera pas de plus grandes violences;
 3. déplore que les assassinats et attentats terroristes soient considérés comme moyen d'expression par de nombreux extrémistes qui desservent ainsi leur cause;
 4. salue la détermination du gouvernement indien à poursuivre les élections dans des conditions aussi difficiles;
 5. souhaite que l'Inde revienne à des mœurs politiques fondées sur la tolérance, la démocratie et la non-violence, suivant l'exemple donné par le Mahatma Gandhi, et fait confiance à la maturité de ce pays pour dominer toute tentative de déstabilisation;
 6. appelle tous les partis politiques indiens à s'abstenir de toute forme de communalisme et de castes pour promouvoir une société multiculturelle et pluraliste et demande à la Coopération politique européenne d'exercer son influence afin de renforcer la démocratie et le pluralisme face à l'extrémisme et aux violations des droits de l'homme;
 7. juge essentiel pour la paix et la sécurité dans les relations internationales que l'Inde parvienne à un équilibre politique par la voie d'élections libres et démocratiques;
 8. considère que les problèmes de l'Inde ne peuvent être résolus que si la lutte contre le sous-développement est renforcée et que la CEE doit contribuer au développement de l'Inde en intensifiant ses relations de coopération dans tous les domaines, de façon à aider l'Inde à surmonter ses graves problèmes économiques et sociaux en y assurant l'avenir de la démocratie;
 9. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, à la Coopération politique européenne et au gouvernement indien.

b) résolution commune remplaçant B3-939, 945, 971, 990, 1000, 1020 et 1021/91

RÉSOLUTION

sur les assassinats commis par les terroristes dans la Communauté

Le Parlement européen,

- A. consterné par les attentats terroristes perpétrés ces derniers mois dans différents États membres, notamment celui commis à Vic (Barcelone), le 29 mai 1991, par le groupe terroriste ETA, ainsi que par les attentats perpétrés par l'Armée républicaine irlandaise (IRA), par l'Ulster Volunteer Force (UVF) ainsi que par le FLNC contre le siège du Conseil régional de Corse,
- B. horrifié de la froideur avec laquelle les terroristes de l'ETA assassinent des enfants en bas âge lors de leurs attentats abominables,
- C. conscient que la participation des citoyens est l'une des clés du succès dans la lutte en faveur de la paix, comme l'ont prouvé le démantèlement du commando Barcelone et la réprobation collective de la société catalane qui, par ses manifestations, a rendu hommage aux victimes de l'attentat de Vic,

Jeudi, 13 juin 1991

- D. considérant que toute action terroriste dans un État membre affecte les autres États de la Communauté; qu'elle représente en conséquence une tentative de déstabilisation de nos démocraties et une atteinte à la vie et aux droits fondamentaux de tous les citoyens de la Communauté,
- E. rappelant les condamnations énergiques déjà exprimées par ce Parlement lors d'attentats antérieurs;
1. condamne les responsables des assassinats de Vic et tous les actes terroristes ainsi que ceux qui tentent de justifier politiquement ces actes;
 2. exprime sa sympathie aux familles des victimes et souhaite le prompt rétablissement des blessés;
 3. réitère sa réprobation la plus énergique face à la violence et à l'assassinat et déclare que rien ne peut justifier leur utilisation dans un régime démocratique;
 4. appuie les gouvernements des États membres dans leur lutte contre le terrorisme et le crime organisé;
 5. demande à la Coopération politique européenne de poursuivre résolument la politique de coopération et de coordination qui constitue la base essentielle de la lutte contre le terrorisme et réitère son appel en faveur de la création d'un espace judiciaire européen où les polices de tous les États membres coopéreraient dans la lutte contre le terrorisme et contre tout autre type de crime organisé;
 6. demande instamment aux institutions des États membres d'intensifier la lutte contre le terrorisme dans le strict respect de l'ordre juridique démocratique;
 7. demande à la Commission et aux États membres de garantir l'indemnisation urgente des victimes du terrorisme;
 8. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, à la Coopération politique européenne et aux gouvernements d'Espagne, de France, du Royaume-Uni, de la République d'Irlande et d'Allemagne.

3. Albanie

— résolution commune remplaçant B3-949, 968, 995, 1014 et 1016/91

RÉSOLUTION

sur la situation en Albanie

Le Parlement européen,

- A. considérant que l'Albanie se trouve confrontée, à un moment où elle passe du défunt régime dictatorial à une démocratie malaisée et encore mal affermie, à une grave crise politique et économique,
- B. constatant que, du jeudi 16 mai au mardi 4 juin 1991, l'Albanie a été le théâtre d'une grève générale,
- C. prenant acte, par ailleurs, de la grève de la faim observée par des centaines de travailleurs notamment dans la mine de Valias,

Jeudi, 13 juin 1991

- D. se félicitant de l'accord entre gouvernement et opposition, qui a mis fin à la grève générale qui a paralysé le pays pendant trois semaines, avec de violents affrontements,
- E. considérant la désignation, en Albanie, de M. Yeli Bufi à la tête d'un gouvernement d'union nationale chargé de préparer de nouvelles élections,
- F. considérant le grand nombre de jeunes gens qui continuent de quitter leur pays, en direction de l'Italie notamment,
- G. se réclamant de ses résolutions antérieures sur la situation en Albanie et sur les relations entre celle-ci et les Communautés européennes et rappelant, d'une part, la grande importance de ce pays pour l'Europe et, d'autre part, ses différentes déclarations antérieures dans lesquelles il soulignait que tout devait être mis en œuvre pour garantir l'établissement de la démocratie et le respect des droits de l'homme en Albanie;
 - 1. appuie l'effort de pacification du pays grâce à la constitution d'un gouvernement comprenant des représentants des différents partis et des syndicats indépendants;
 - 2. soutient vigoureusement les efforts consentis pour l'obtention d'un niveau de vie plus élevé ainsi que les exigences fondamentales des droits syndicaux et de la démocratie;
 - 3. félicite l'Union des syndicats indépendants pour le sens des responsabilités qu'elle a manifesté en assurant la continuité de l'approvisionnement alimentaire et des soins de santé pendant la grève générale, en dépit de la paralysie du pays tout entier;
 - 4. demande à la Commission et au Conseil d'adopter sans délai un programme d'aide d'urgence — par le biais de l'action de l'ONU, notamment — ainsi que d'assistance et de coopération de plus longue durée au bénéfice de l'Albanie pour l'aider à surmonter la grave crise actuelle et pour mettre en route des réformes efficaces;
 - 5. demande que le «G 24» étende à l'Albanie — comme il l'a fait à l'égard de la Roumanie et de la Bulgarie — le bénéfice du programme PHARE;
 - 6. rappelle néanmoins à la Commission que la fourniture d'une assistance économique à l'Albanie est impérativement subordonnée à l'existence d'un gouvernement sincèrement acquis à la démocratisation et disposé à prêter l'oreille aux revendications populaires;
 - 7. rappelle son soutien à la proposition d'admettre l'Albanie au sein de la CSCE en tant que membre effectif;
 - 8. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, à la Coopération politique européenne, aux gouvernements des États membres, au Conseil de l'Europe ainsi qu'au parlement et au gouvernement albanais.

4. Pays Baltes

— résolution commune remplaçant B3-942, 943, 964, 966, 1013 et 1017/91

RÉSOLUTION

sur la situation dans les pays baltes

Le Parlement européen,

- A. profondément inquiet de l'utilisation répétée de l'armée soviétique comme instrument d'intimidation contre la population des pays baltes, notamment des récentes attaques contre des postes frontaliers qui ont fait de nombreuses victimes, ainsi que du récent déploiement militaire agressif à Vilnius,

Jeudi, 13 juin 1991

- B. considérant que M. Boris Pugo, ministre soviétique de l'Intérieur, a reconnu que des unités d'«OMON» étaient impliquées dans les récentes attaques contre des postes douaniers et frontaliers en Lituanie et en Lettonie,
- C. déplorant que le Procureur général de l'URSS, Nicolai Trubin, et l'enquête sur les incidents de janvier à Vilnius et Riga viennent de disculper l'Armée soviétique, à l'encontre des témoignages que constituent les victimes et les dommages causés par ces incidents, pratique digne du temps du totalitarisme et de la stagnation, auxquels le monde espérait que la perestroïka eût mis un terme définitif,
- D. persuadé que la paix et le progrès ne sauraient être garantis que dans la mesure où le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, les principes de l'État de droit et la véracité des faits sont respectés,
- E. rappelant ses résolutions précédentes sur la situation dans les Républiques baltes;
1. condamne les responsables de tels incidents qui ne peuvent que rendre plus difficile la recherche de solutions pacifiques;
 2. est vivement inquiet de l'incapacité persistante du gouvernement soviétique à entamer des négociations sérieuses avec les gouvernements baltes au sujet de leurs futures relations avec l'URSS;
 3. appelle la Coopération politique européenne à faire clairement comprendre que la poursuite des attaques soviétiques contre les Baltes et l'absence de progrès des négociations avec eux influeront nécessairement sur l'attitude de la Communauté et des États membres dans leurs relations avec l'Union soviétique;
 4. demande instamment au gouvernement soviétique d'ordonner sur-le-champ aux forces armées de s'abstenir de toute nouvelle action et de respecter les droits de la République de Lituanie ainsi que de ses citoyens;
 5. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, à la Coopération politique européenne ainsi qu'aux gouvernements de l'Union soviétique et des républiques baltes.

5. Droits de l'homme

- a) résolution commune remplaçant B3-948, 983, 998 et 1008/91

RÉSOLUTION

sur la réintroduction éventuelle de la peine de mort au Brésil

Le Parlement européen,

- A. considérant que, durant la session de juin 1991, le Sénat et la chambre des députés brésiliens sont appelés à voter un amendement à la Constitution qui prévoit d'étendre la peine de mort à différents crimes de droit commun, en soumettant ensuite cette décision à un référendum,
- B. rappelant que la dernière exécution judiciaire au Brésil a été effectuée en 1855, que la peine de mort a été exclue du Code pénal brésilien en 1890 et que son abolition a été consacrée par la Constitution de 1988,
- C. vu les articles 3 et 4 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et rappelant le vote du Brésil, lors de l'Assemblée générale des Nations unies de décembre 1989, en faveur de l'adoption du deuxième protocole facultatif au Pacte international sur les droits civils et politiques, premier traité international visant à l'abolition de la peine de mort,

Jeudi, 13 juin 1991

- D. considérant que la peine de mort est un châtimeut cruel, inhumain et dégradant, aux effets avilissants tant pour ceux qui participent à la sentence et à l'exécution que pour la société tout entière et que la réinstauration de la peine de mort dans un pays, quel qu'il soit, s'inscrit à contre-courant de la tendance mondiale en faveur de son abolition, dans la pratique comme dans la loi,
- E. considérant qu'un thème comme la peine de mort ne devrait jamais être soumis à référendum, à plus forte raison dans la situation que connaît le Brésil,
- F. rappelant ses précédentes prises de position pour une ferme opposition à la peine de mort;
1. dénonce la tentative visant à réintroduire la peine de mort pour les crimes de droit commun dans la Constitution brésilienne;
 2. appelle les membres du Sénat et de la chambre des députés brésiliens à tout faire pour éviter la réintroduction de la peine capitale;
 3. demande à la Commission et au Conseil d'utiliser tous les moyens politiques et diplomatiques dont ils disposent et d'agir à tous les niveaux pour que la peine de mort ne soit pas rétablie au Brésil;
 4. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil et à la Coopération politique européenne, ainsi qu'au Président du Brésil et aux présidents du Sénat et de la chambre des députés du Brésil.

b) **résolution commune remplaçant B3-957, 961, 997 et 1006/91**

RÉSOLUTION

sur la violation des droits de l'homme au Honduras

Le Parlement européen,

— vu sa résolution du 21 février 1991 sur la détention d'une ressortissante française au Honduras ⁽¹⁾,

- A. considérant que le gouvernement du Honduras s'obstine à nier l'existence de prisonniers politiques;
1. demande qu'ait lieu une enquête sur les allégations des tortures que les responsables soient poursuivis;
 2. demande à la Commission de réexaminer les versements de l'aide au Honduras, au regard de l'application par ce pays de ses propres lois et des conventions internationales qu'il a signées;
 3. demande à la Commission de privilégier le canal des organisations non gouvernementales, dans la mise en œuvre de la coopération avec le Honduras;
 4. charge son Bureau élargi d'examiner l'opportunité d'envoyer une mission du Parlement européen en Amérique centrale;
 5. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, aux ministres des Affaires étrangères réunis dans le cadre de la coopération politique européenne et au gouvernement du Honduras.

⁽¹⁾ JO n° C 72 du 18.3.1991, p. 135

Jeudi, 13 juin 1991

c) résolution commune remplaçant B3-946, 955 et 1009/91**RÉSOLUTION****sur les droits de l'homme en Chine***Le Parlement européen,*

- A. rappelant le massacre de la place Tien An Men, il y a deux ans, qui a causé la mort de plusieurs centaines de personnes,
- B. considérant que des jeunes gens ayant voulu exprimer librement leur opinion auraient été sévèrement condamnés; considérant que le nombre de condamnations à mort et d'exécutions au cours des douze derniers mois est le plus élevé depuis 1983 et que le nombre des délits passibles de la peine de mort a lui-aussi augmenté;
1. s'inquiète de la réhabilitation politique et économique en cours des autorités chinoises, dans l'oubli des violations des droits de l'homme dont elles se sont rendues responsables et demande de reconsidérer la levée des sanctions vis-à-vis de la Chine, sanctions qui avaient été décidées après le massacre de la place Tien An Men en juin 1989;
 2. demande à la Commission, au Conseil et aux États membres d'évoquer, lors de tout contact avec les autorités de la République populaire de Chine, le problème des violations des droits de l'homme, et d'arrêter des mesures propres à promouvoir le respect de ces droits;
 3. invite la République populaire de Chine
 - à respecter les droits de l'homme qu'énonce la Charte des Nations unies, organisation dont elle est membre,
 - à rétablir les libertés de réunion, d'expression et d'information,
 - à s'abstenir de toute action militaire à l'encontre des manifestants;
 4. demande aux autorités de la République populaire de Chine de faire en sorte que tout prisonnier accusé d'un délit passible de la peine de mort bénéficie de toutes les garanties d'un jugement équitable par un tribunal indépendant, impartial et compétent et que tous les droits de l'accusé soient respectés dans chacune des phases de la procédure judiciaire, conformément aux normes internationales;
 5. demande au gouvernement chinois de permettre à des commissions comprenant des organisations internationales de défense des droits de l'homme d'enquêter sur les allégations de violations de droits de l'homme;
 6. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, à la CPE et au gouvernement chinois.

d) B3-989/91**RÉSOLUTION****sur la libération des otages au Liban***Le Parlement européen,*

- A. considérant qu'il reste encore dix otages détenus au Liban, certains depuis plus de six ans,
- B. considérant que les amis et les familles des otages poursuivent une campagne active en vue de leur libération,

Jeudi, 13 juin 1991

- C. reconnaissant les efforts déployés par les gouvernements de certains États membres pour obtenir la libération de leurs ressortissants détenus comme otages, mais estimant toutefois que ces efforts sont encore insuffisants,
- D. prenant en compte l'appel récent de l'ancien otage français Jean-Paul Kauffmann, pour qui «il est impératif que les otages sortent de leur cauchemar»,
- E. considérant l'évolution de la situation au Liban avec la cessation des hostilités,
- F. rappelant ses nombreuses résolutions en faveur de la libération de tous les otages du Liban;
 - 1. exprime une nouvelle fois sa solidarité aux otages et à leurs familles;
 - 2. renouvelle sa condamnation de la prise d'otages qui constitue une violation des droits de l'homme en aucun cas justifiable;
 - 3. lance un appel pressant à tous les gouvernements et organisations politiques concernés pour que tout soit mis en œuvre pour libérer tous les otages;
 - 4. invite les États membres concernés à poursuivre et à intensifier leurs efforts et à renforcer leur coordination;
 - 5. invite les ministres des Affaires étrangères réunis dans le cadre de la coopération politique européenne à tout mettre en œuvre pour assurer la libération des otages;
 - 6. charge ses délégations pour les relations avec les pays du Proche-Orient de soulever le cas des otages jusqu'à leur libération effective;
 - 7. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, à la Coopération politique européenne et aux gouvernements des États membres ainsi qu'aux secrétaires généraux de l'Organisation des Nations unies et de la Ligue arabe.

e) **résolution commune remplaçant E3-985 et 1010/91**

RÉSOLUTION

sur les événements violents qui se sont déroulés dans les banlieues françaises et belges ayant entraîné la mort de Thomas Claudio, Djamel Chettouh, Aïssa Ihich, Marie-Christine Baillet et Youcef Kahif

Le Parlement européen,

- A. considérant les événements tragiques des dernières semaines à Bruxelles, Sartrouville, Mantes-La-Jolie, les Mureaux et dans d'autres quartiers et villes européennes, qui ont entraîné la mort de plusieurs jeunes et d'une femme policière,
- B. considérant que des actes de violences et des heurts entre jeunes et forces de l'ordre se produisent et se répètent de manière similaire depuis quelques années dans les quartiers socialement défavorisés des grandes villes européennes et leurs banlieues,
- C. considérant que la violence n'est pas une fatalité et ne doit pas s'instituer comme un moyen de résoudre les problèmes,
- D. considérant que les autorités ainsi que les jeunes des quartiers doivent s'efforcer de trouver les moyens du dialogue serein et de ne pas se laisser entraîner dans cette spirale de violence,
- E. considérant que les autorités concernées et les mouvements politiques ne doivent pas exploiter cette situation en attisant les tensions mais doivent s'investir et se mobiliser pour répondre à l'exclusion dont sont victimes ces jeunes et ces familles de banlieue,

Jeudi, 13 juin 1991

F. vu ses résolutions du 22 novembre 1990 sur les événements de Vaulx en Velin et la mort de Thomas Claudio ⁽¹⁾ et du 14 juin 1990 sur le racisme et la xénophobie ⁽²⁾; vu les conclusions de la Commission d'enquête sur la lutte contre le racisme et la xénophobie;

1. condamne fermement l'usage de la violence, d'où qu'elle vienne et déplore que les conflits actuels en banlieue aient entraîné la mort tragique de plusieurs personnes;
2. regrette que seule la violence rappelle ces problèmes des quartiers défavorisés et de sa jeunesse, auxquels sont confrontés les grandes villes;
3. condamne les contrôles discriminatoires et l'usage de la violence contre des personnes détenues et demande qu'une personne retenue dans un commissariat puisse s'entretenir avec un interlocuteur extérieur et tout particulièrement un avocat;
4. condamne toute politique qui prônerait la répression tous azimuts sans résoudre les problèmes d'inégalité et de discrimination; souligne le risque d'une rupture irréversible entre les institutions et les jeunes concernés dans cette hypothèse;
5. estime que des solutions ne pourront être trouvées sans une réflexion et un programme global sur ces problèmes et l'indispensable établissement d'un dialogue constant entre élus locaux, pouvoirs publics, groupes et associations sur ces aspects:
 - a) lutte résolue contre la pauvreté, le chômage et la précarité des emplois,
 - b) droit au logement égal pour tous,
 - c) droit à l'éducation, à une formation de qualité avec un effort prioritaire dans les zones défavorisées,
 - d) égalité d'accès à l'emploi, notamment dans la fonction publique,
 - e) intégration politique, économique et culturelle des immigrés;
6. demande à la Commission d'élaborer un programme d'actions en faveur des quartiers défavorisés des grandes villes européennes et de leurs banlieues;
7. demande à la Commission une étude sur les conditions d'habitat, l'extension de la pauvreté et l'exclusion dans les grandes villes de la Communauté;
8. demande à la Commission et au Conseil d'envisager une aide financière urgente pour aider les associations qui travaillent dans ces quartiers et qui font tout pour créer notamment des lieux d'accueil et de convivialité et pour l'égalité devant la justice;
9. demande aux États membres de mettre en œuvre un programme spécifique pour soutenir les jeunes dans leurs démarches d'intégration à la vie sociale, économique et culturelle et de mettre en place un plan d'urgence pour arrêter cette spirale de violence;
10. demande aux pays membres d'améliorer le recrutement et la formation des agents des institutions qui travaillent dans ces quartiers, pour une meilleure compréhension de la population dont ils ont en charge l'éducation, la sécurité et la protection;
11. charge sa commission compétente de lui faire rapport avant la fin de 1991 sur l'ensemble des problèmes des grandes villes européennes et de leurs banlieues;
12. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, aux parlements et aux gouvernements des États membres.

⁽¹⁾ JO n° C 324 du 24.12.1990, p. 210

⁽²⁾ JO n° C 175 du 16.7.1990, p. 178

Jeudi, 13 juin 1991

f) B3-970/91

RÉSOLUTION**sur la libération des pêcheurs emprisonnés en Namibie***Le Parlement européen,*

- A. considérant les relations d'amitié et de coopération qui unissent la Namibie et la Communauté,
- B. considérant les derniers incidents qui ont impliqué divers navires et équipages communautaires pêchant illégalement dans les eaux namibiennes,
- C. considérant qu'à la suite de ces incidents, de lourdes sanctions ont été prises contre les armateurs: confiscation des navires, paiement d'amendes élevées ou encore paiement de cautions,
- D. considérant que les instances communautaires compétentes ont unanimement condamné les activités de pêche illégales de ces navires de la Communauté,
- E. considérant néanmoins que le maintien en détention dans ce pays d'une partie des équipages pourrait s'avérer contraire à la Convention des Nations unies sur le droit de la mer dont la Namibie est signataire (article 73, paragraphes 2, 3 et 4), à la Déclaration universelle des droits de l'homme (article 9), au Pacte international des droits civiques et politiques adopté par l'ONU (partie III 9-3 et 10-2), ainsi qu'à la Convention européenne pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
 - 1. demande aux instances communautaires compétentes d'entreprendre auprès des autorités namibiennes les démarches nécessaires à la libération et au retour dans leurs foyers des marins communautaires détenus (Manuel Queimano Caamaño Piñeiro, Manuel Estevez Buceta, Joaquín Gómez Blanco, Eugenio Cidras Portabales, Pablo Sánchez Oro Aparicio, Salvador Martínez Tordes, Salvador Costa González, José Santomé Freire, Ramón Carmano Cernadas, José Luís Ferreiro et Luís Dajerán Pastoriza);
 - 2. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil et au gouvernement de Namibie.

6. TVA — Accises *

a) — proposition de directive COM(90) 434

Proposition de directive du Conseil concernant l'harmonisation des structures des accises sur les huiles minérales**approuvée avec les modifications suivantes:**

 TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)

 MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 13)

Article 2, paragraphe 1

- 1. Aux fins de la présente directive, l'expression «huile minérale» désigne:
 - a) les produits relevant du code NC 2706 susceptibles de remplacer des fuel oils;

- 1. Aux fins de la présente directive, l'expression «huile minérale» désigne les produits des chapitres NC 27 et 29 qui sont utilisés pour la production d'énergie.

(*) JO n° C 322 du 21.12.1990, p. 18

Jeudi, 13 juin 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

- b) *les produits relevant des codes NC 2707 99 11 et 2707 99 19 dont au moins 90 % du volume se distille à une température pouvant atteindre jusqu'à 215 degrés centigrades et les produits relevant des codes NC 2707 10 10, 2707 10 90, 2707 20 10, 2707 20 90, 2707 30 10, 2707 30 90, 2707 50 10, 2707 50 91 et 2707 50 99;*
- c) *les produits relevant des codes NC 2707 91 00, 2707 99 91 et 2707 99 99 susceptibles de remplacer des fuel oils;*
- d) *les produits relevant du code NC 2710, à l'exception des préparations qui ne possèdent pas les qualités nécessaires à leur utilisation comme carburant pour moteur;*
- e) *les produits relevant du code NC 2711, à l'exclusion du gaz naturel et du méthane, sauf lorsque ces produits sont utilisés comme carburant pour moteur;*
- f) *les produits relevant du code NC 2712 20 00, 2712 90 31, 2712 90 33, 2712 90 39 et 2712 90 90;*
- g) *les produits relevant du code NC 2713, à l'exception des produits résineux, de la terre décolorante usée, des résidus acides et des résidus basiques;*
- h) *les produits relevant du code NC 2715;*
- i) *les produits relevant du code NC 2901 et des codes NC 2902 11 00, 2902 19 90, 2902 20 10, 2902 20 90, 2902 30 10, 2902 30 90, 2902 41 00, 2902 42 00, 2902 43 00, 2902 44 10, 2902 44 90;*
- j) *les produits relevant des codes NC 3403 11 00, 3403 19 10, 3403 19 91 et 3403 19 99;*
- k) *les produits relevant du code NC 3404 contenant en poids plus de 85 % des produits visés aux points f) ou g);*
- l) *les produits relevant des codes NC 3811 21 00 et 3811 29 00;*
- m) *les produits relevant des codes NC 3811 19 00 et 3811 90 00;*
- n) *les produits relevant des codes NC 3817 10 10, 3817 10 90 et 3817 20 00.*

(Amendement n° 8)

Article 2, paragraphe 3

3. Outre les produits taxables visés au paragraphe 1, tout produit analogue par sa nature aux huiles minérales et destiné à être utilisé, mis en vente ou utilisé comme carburant pour moteur ou comme additif ou en vue d'accroître le volume final du carburant dans les carburants pour moteur, est également taxé comme un carburant pour moteur.

3. Outre les produits taxables visés au paragraphe 1, tout produit analogue par sa nature aux huiles minérales et destiné à être utilisé, mis en vente ou utilisé comme carburant pour moteur ou comme additif ou en vue d'accroître le volume final du carburant dans les carburants pour moteur, est également taxé comme un carburant pour moteur.

Jeudi, 13 juin 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

Ne seront cependant pas soumises à accises les huiles minérales produites à partir de matières premières renouvelables à condition que le bilan environnemental et énergétique de cette transformation soit positif. (Ce double bilan est établi et rendu public par la Commission).

(Amendement n° 1)

Article 2, paragraphe 3 bis (nouveau)

3 bis. Aux fins d'application de la présente directive, on entend par «produits du code NC» les produits qui sont repris dans la rubrique correspondante de la classification combinée NC en vigueur.

(Amendement n° 17)

Article 2, paragraphe 3 ter (nouveau)

3 ter. Chaque État membre impose, en outre les accises sur les carburants pour moteur, une taxe supplémentaire uniforme dont le produit est versé à un fonds d'infrastructure communautaire. Ce fonds sert à financer des projets d'infrastructures revêtant une importance communautaire, priorité étant donnée aux transports les moins polluants. Le montant de la taxe supplémentaire et l'affectation des moyens du fonds sont arrêtés une fois l'an par l'autorité budgétaire de la Communauté. Au 1^{er} janvier 1993, la taxe supplémentaire est fixée à 10 écus par 1.000 litres de carburants pour moteur.

(Amendement n° 5)

Article 4, paragraphe 1

1. Outre les dispositions communes définissant le fait générateur de l'accise énoncées dans la directive ..., l'utilisation ou la mise en vente comme carburant pour moteur ou comme additif ou en vue d'accroître le volume final du carburant telles que prévues à l'article 2, paragraphe 3 sont également considérées comme génératrices de l'accise dans le cas des huiles minérales.

1. Outre les dispositions communes définissant le fait générateur de l'accise énoncées dans la directive ..., l'utilisation ou la mise en vente comme carburant pour moteur ou comme additif ou en vue d'accroître le volume final du carburant telles que prévues à l'article 2, paragraphe 3 sont également considérées comme génératrices de l'accise dans le cas des huiles minérales; **bénéficient d'un régime fiscal de faveur tous les produits élaborés à partir de matières premières renouvelables.**

(Vote séparé)

Article 8, paragraphe 1, point a)

a) huiles utilisées autrement que comme carburant pour moteur ou combustible de chauffage;

a) supprimé

Jeudi, 13 juin 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 2)

Article 8, paragraphe 2, troisième tiret bis (nouveau)

— dans le cadre de projets pilotes d'élaboration de produits moins agressifs pour l'environnement

(Amendement n° 3)

Article 9

En attendant l'adoption de règles communautaires concernant la coloration et le marquage des huiles minérales à un taux réduit comme combustible ou carburant pour moteurs, les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour prévenir les abus;

Le Conseil adopte, avant le 31 décembre 1992, les règles communautaires concernant la coloration et le marquage des huiles minérales à un taux réduit comme combustible ou carburant pour moteurs;

— A3-103/91

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

portant avis du Parlement européen sur une proposition de la Commission au Conseil relative à une directive concernant l'harmonisation des structures des accises sur les huiles minérales

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(90) 434) ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 99 du Traité CEE (C3-394/90),
- vu le rapport de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle et l'avis de la commission des transports et du tourisme (A3-103/91);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO n° C 322 du 21.12.1990, p. 18

Jeudi, 13 juin 1991

b) proposition modifiée de directive I COM(87) 327 et COM(89) 526

Proposition modifiée de directive du Conseil concernant le rapprochement des taux des accises sur les huiles minérales**approuvée avec les modifications suivantes:**

 TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)

 MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 1)

Quatrième considérant

considérant qu'afin de ne pas préjuger des orientations que la Commission proposera dans ces domaines, la fixation du montant des taux-objectifs fera l'objet d'une proposition de la Commission d'ici le 31 décembre 1990;

supprimé

(Amendement n° 2)

Huitième considérant

considérant que la présente directive contient des taux minima, des taux-objectifs et des fourchettes; que ceux-ci devraient être adaptés à l'évolution des prix et qu'il est indiqué de faire prendre ces décisions par le Conseil selon une procédure allégée;

considérant que la présente directive contient des taux minima, des taux-objectifs et des fourchettes; que ceux-ci devraient être adaptés à l'évolution des prix, **ainsi qu'à la politique énergétique, considérée sous ses aspects économiques et écologiques**, et qu'il est indiqué de faire prendre ces décisions par le Conseil selon une procédure allégée;

(Amendement n° 3)

*Articles premier et premier bis**Article premier*

Les États membres appliquent des taux-objectifs d'accises sur les huiles minérales conformément à la présente directive. *Le montant de ces taux fait l'objet d'une proposition de directive de la Commission d'ici le 31 décembre 1990.*

Article premier

1. Les États membres appliquent des taux-objectifs d'accises sur les huiles minérales conformément à la présente directive.

Article premier bis

À partir du 1^{er} janvier 1993 au plus tard, les États membres appliquent des taux qui, conformément à la présente directive, ne sont pas inférieurs aux taux minima ou, le cas échéant, se situent à l'intérieur des fourchettes prescrites.

2. À partir du 1^{er} janvier 1993 au plus tard, les États membres appliquent des taux qui, conformément à la présente directive, ne sont pas inférieurs aux taux minima ou, le cas échéant, se situent à l'intérieur des fourchettes prescrites.

 (*) JO n° C 16 du 23.1.1990, p. 10

Jeudi, 13 juin 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 5)

Article 3, paragraphe 1

1. Tous les deux ans, et pour la première fois le 31 décembre 1994 au plus tard, le Conseil, sur la base d'un rapport et, le cas échéant, d'une proposition de la Commission, examine les taux-objectifs des accises, les taux minima et les fourchettes de taux fixées dans la présente directive et, *en statuant à l'unanimité*, prend les mesures nécessaires.

1. Tous les deux ans, et pour la première fois le 31 décembre 1994 au plus tard, le Conseil, sur la base d'un rapport et, le cas échéant, d'une proposition de la Commission, examine, **après consultation du Parlement européen**, les taux-objectifs des accises, les taux minima et les fourchettes de taux fixées dans la présente directive et prend les mesures nécessaires.

(Amendement n° 23)

Article 3, paragraphe 1 bis (nouveau)

1 bis. La Commission proposera pour le 1^{er} juillet 1994 au plus tard une estimation des coûts sociaux et écologiques de l'usage des huiles minérales, estimation sur base de laquelle se fera la première révision des taux prévue au paragraphe 1.

(Amendements n°s 6 et 25)

Article 3, paragraphe 2, alinéa unique bis (nouveau)

2. En tout état de cause, tous les deux ans et pour la première fois le 31 décembre 1994 au plus tard, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, après consultation du Parlement européen, prend les mesures nécessaires pour maintenir la valeur réelle des taux-objectifs des accises, des taux minima et des fourchettes de taux fixées dans la présente directive.

2. En tout état de cause, tous les deux ans et pour la première fois le 31 décembre 1994 au plus tard, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, après consultation du Parlement européen, prend les mesures nécessaires pour maintenir la valeur réelle des taux-objectifs des accises, des taux minima et des fourchettes de taux fixées dans la présente directive. **Afin de garantir une convergence des taux minima et des taux-fourchettes d'une part, et des taux-objectifs, d'autre part, les taux minima et les fourchettes de taux sont augmentés en valeur réelle de 10 % pour se rapprocher des taux-objectifs.**

(Amendement n° 7)

Article 4

À partir du 1^{er} janvier 1993, le taux minimum de l'accise sur l'essence *au plomb* est fixé à 337 écus par 1.000 litres.

1. À partir du 1^{er} janvier 1993, le taux minimum de l'accise sur l'essence **sans plomb** est fixé à 287 écus par 1.000 litres.

2. **À partir du 1^{er} janvier 1993, le taux-objectif de l'accise sur l'essence sans plomb vers lequel les États membres vont converger est de 445 écus par 1.000 litres.**

(Amendement n° 8)

Article 4 bis

À partir du 1^{er} janvier 1993, le taux de l'accise sur l'essence *sans plomb* est *inférieur* de 50 écus au taux applicable à l'essence *au plomb*.

À partir du 1^{er} janvier 1993, le taux (**minimum**) et le **taux-objectif** de l'accise sur l'essence **au plomb** est **supérieur** de 50 écus au taux applicable à l'essence **sans plomb** prévu à l'article 4.

Jeudi, 13 juin 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 9)

Article 5

À partir du 1^{er} janvier 1993, le taux de l'accise sur le gasoil routier n'est ni inférieur à 195 écus, ni supérieur à 205 écus par 1.000 litres.

À partir du 1^{er} janvier 1993, le taux de l'accise sur le gasoil routier n'est ni inférieur à 245 écus, ni supérieur à 270 écus par 1.000 litres.

(Amendement n° 10/corr.)

Article 9, paragraphe 1 bis (nouveau)

1 bis. À partir du 1^{er} janvier 1993, le taux-objectif de l'accise sur le kérosène utilisé comme carburant est de 495 écus par 1.000 litres.

(Amendement n° 33)

*Article 9 bis (nouveau)***Article 9 bis**

Les taux-objectifs définis dans la présente directive doivent être atteints au plus tard au 1^{er} janvier 1998 ou cinq ans après la date d'entrée en vigueur de toute modification des taux-objectifs.

(Amendement n° 12)

Article 11

Les États membres mettent en vigueur, au plus tard le 31 décembre 1992, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive. *Ils communiquent à la Commission toute disposition de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.*

Les dispositions adoptées en vertu du premier alinéa se réfèrent explicitement à la présente directive.

Les États membres mettent en vigueur, au plus tard le 31 décembre 1992, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres

— A3-138/91

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

portant avis du Parlement européen sur la proposition modifiée de la Commission au Conseil relative à une directive concernant le rapprochement des taux des accises sur les huiles minérales

Le Parlement européen,

- vu la proposition modifiée de la Commission au Conseil (COM(89) 526) ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil, conformément à l'article 99 du traité instituant la CEE (C3-26/90),

⁽¹⁾ JO n° C 16 du 23.1.1990, p. 10

Jeudi, 13 juin 1991

- vu la proposition de la Commission au Conseil relative à une directive fixant certains taux d'accises et certains taux-objectifs d'accises sur les huiles minérales (COM(91) 43) ⁽¹⁾,
 - vu le rapport de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle et les avis de la commission des transports et du tourisme ainsi que de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs (A3-138/91);
1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
 2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
 4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission ainsi que, pour information, aux parlements des États membres.

⁽¹⁾ JO n° C 66 du 14.3.1991, p. 14

— **Proposition de directive II COM(91) 43 ⁽¹⁾**

Proposition de directive du Conseil fixant certains taux d'accises et certains taux-objectifs d'accises sur les huiles minérales

rejetée après adoption de la modification suivante ⁽²⁾:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 17)

Premier considérant

considérant que la directive du Conseil fixe un taux minimum pour l'accise sur l'essence, engageant ainsi un processus de convergence, et que pour compléter ce processus, il est nécessaire de fixer un taux-objectif vers lequel les États membres convergeront;

considérant que la directive du Conseil fixe un taux minimum pour l'accise sur l'essence, engageant ainsi un processus de convergence, et que pour compléter ce processus, il est nécessaire de fixer un **taux-minimum** vers lequel les États membres convergeront;

⁽¹⁾ Cette proposition a fait l'objet du rapport A3-138/91

⁽²⁾ L'article 39, paragraphe 3 du règlement a été appliqué. La question est donc renvoyée à la commission compétente

(*) JO n° C 66 du 14.3.1991, p. 14

c) **A3-156/91**

RÉSOLUTION

sur l'achèvement du marché intérieur: rapprochement des impôts indirects dans la Communauté jusqu'en 1993 et ultérieurement

Le Parlement européen,

- vu la communication de la Commission en date du 26 août 1987 (COM(87) 320 final),
- vu les articles 8 bis et 17 de l'Acte unique européen,

Jeudi, 13 juin 1991

- vu les rapports présentés à sa commission économique, monétaire et de la politique industrielle les 18-20 avril, 21 juin et 12 juillet 1988 (PE 123.347),
- vu le rapport initial de sa commission économique, monétaire et de la politique industrielle (A2-315/88),
- vu la communication de la Commission en date du 14 juin 1989 (COM(89) 260 final),
- rappelant sa résolution du 25 octobre 1989 sur la fiscalité ⁽¹⁾,
- considérant la communication de la Commission en date du 3 novembre 1989 (COM(89) 551 final) et ses dernières propositions en matière de fiscalité indirecte (COM(90) 182 final, COM(90) 183 final et COM(90) 430 à 434 inclus),
- rappelant le rapport de sa commission économique, monétaire et de la politique industrielle sur le régime transitoire de TVA (A3-271/90) et sa résolution du 20 novembre 1990,
- vu le rapport de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle (A3-156/91);

1. réaffirme que les frontières fiscales intracommunautaires doivent être supprimées, tant pour concrétiser les avantages définis dans le rapport Cecchini que pour créer, conformément à l'Acte unique européen, un espace «sans frontières intérieures»;
2. fait observer que, dans le cas de la taxe à la valeur ajoutée, cet objectif ne peut être pleinement atteint tant que les échanges intracommunautaires resteront régis par le système consistant à prélever la taxe à l'importation et à la rembourser à l'exportation;
3. accepte par conséquent le régime transitoire visant l'établissement d'un système commun de taxe à la valeur ajoutée étant entendu que la Commission et le Conseil s'engagent à abolir complètement les frontières fiscales dans les meilleurs délais;
4. constate qu'un système consistant à prélever la taxe à la valeur ajoutée dans le pays d'origine, au taux en vigueur dans ce dernier, entraînera des transferts de recettes vers les États membres enregistrant un excédent net dans les échanges intracommunautaires et demande donc à la Commission et au Conseil soit d'accepter que toutes les recettes provenant de la TVA soient versées au budget communautaire, soit de donner la priorité immédiate à la mise au point d'un système de compensation de la TVA viable et acceptable;
5. appelle l'attention sur le fait que 95 % environ des échanges intracommunautaires s'effectuent entre des entreprises assujetties à la TVA et que, dans ces échanges, les écarts de taux, même après l'élimination complète des frontières fiscales, ne peuvent entraîner de graves distorsions de concurrence;
6. appelle aussi l'attention sur les rapports d'experts établissant que, globalement, les écarts de taux de TVA ne jouent qu'un rôle limité dans les différences de prix entre États membres;
7. relève que des distorsions de concurrence importantes auraient pu surgir dans le cas des ventes à des organismes exonérés de la taxe à la valeur ajoutée, mais que ce danger sera bientôt écarté;
8. conclut que les éventuelles distorsions de concurrence provenant des écarts de taux de TVA seront largement imputables aux ventes à des consommateurs finals individuels, particulièrement à certaines frontières (par exemple entre le Danemark et l'Allemagne) et dans le cas de marchandises de valeur élevée et de faible volume;
9. estime cependant qu'il faut résister à la tentation de parer à cette éventualité en maintenant les contrôles de TVA aux frontières sur les achats des particuliers et exige que les franchises applicables aux voyageurs dans les échanges intracommunautaires deviennent illimitées à compter du 1^{er} janvier 1993, ainsi que l'a réaffirmé la Commission dans sa communication du 14 juin 1989;

⁽¹⁾ JO n° C 304 du 4.12.1989, p. 42

Jeudi, 13 juin 1991

10. fait observer que la levée des limitations sur les achats intracommunautaires mettra dans une certaine mesure les systèmes de TVA des États membres en concurrence et favorisera la convergence des taux;
11. relève aussi que cette convergence pourrait être obtenue soit par le jeu des forces du marché, soit par un rapprochement ou une harmonisation préalable des taux; estime toutefois qu'il serait préférable de parvenir à cette convergence des taux de TVA par un rapprochement ou une harmonisation préalable;
12. demande à la Commission d'étudier l'incidence que la disparition des restrictions aux achats intracommunautaires effectués par les particuliers aurait sur la structure des échanges dans les régions frontalières en l'absence de tout rapprochement préalable des taux;
13. reste néanmoins conscient que le simple jeu des forces du marché entraînera inévitablement un alignement des taux vers le bas et risque de susciter une continuelle concurrence pour faire baisser les taux;
14. conclut qu'il faudra au moins s'accorder sur un taux normal minimum de TVA;
15. note toutefois que la fixation de taux objectifs uniques dans le cas de la TVA ou des droits d'accises ou d'une limite supérieure (c'est-à-dire d'une fourchette) dans le cas de la TVA fera naître des contraintes supplémentaires pour les politiques budgétaires des États membres et que les répercussions dépasseront le cadre de la fiscalité indirecte;
16. note aussi que la fixation de taux de taxation au niveau communautaire soulève de graves questions institutionnelles en particulier en ce qui concerne le système de vote au sein du Conseil et la participation du Parlement européen;
17. soutient le maintien d'un taux de TVA réduit sur certains produits essentiels auxquels les familles à faibles revenus consacrent une large part de leurs dépenses;
18. fait observer que les différences de taux de TVA sur la plupart de ces produits, par exemple les produits énergétiques pour le chauffage et la cuisine des ménages et les denrées alimentaires de base, n'inciteront vraisemblablement pas les consommateurs à effectuer leurs achats en dehors de leurs frontières nationales;
19. estime par conséquent que le taux zéro de TVA doit être admis comme taux réduit sur ces produits;
20. invite la Commission à publier une liste aussi exhaustive que possible des biens et services qui pourraient être taxés, conformément au principe de subsidiarité, au taux réduit de TVA;
21. relève que la Commission propose de taxer au taux réduit de TVA «les livres, revues et périodiques» et estime que ce taux ne devrait s'appliquer qu'aux publications imprimées;
22. soutient que les futurs taux de TVA doivent être ceux préconisés par le Parlement dans le rapport METTEN (PE 148.345) sur la proposition de directive relative au rapprochement des taux de TVA (COM(87) 321 final);
23. invite le Conseil à adopter sans tarder la directive sur le régime de TVA applicable aux biens d'occasion et aux objets d'art;
24. demande à la Commission d'examiner quelles conséquences il pourrait y avoir, notamment sur les petits et moyens groupements, si des entreprises établies dans plusieurs États membres étaient considérées comme un seul assujetti à la TVA et de prendre toutes les mesures nécessaires pour lever les obstacles à la coopération intracommunautaire dans ce contexte;
25. invite la Commission à proposer, dans ses négociations avec les pays de l'AELE sur l'espace économique européen, de mettre fin aux exonérations de droits dans l'ensemble de l'espace économique européen;
26. invite la Commission à proposer un taux approprié de taxation, du point de vue de l'environnement, sur l'utilisation de sources non renouvelables d'énergie, qui ne sont pas couvertes par les propositions à l'examen;

Jeudi, 13 juin 1991

27. invite la Commission à prendre l'initiative d'une suppression des franchises sur le carburant du trafic aérien et maritime international, celles-ci étant en contradiction totale avec l'objectif de la lutte contre l'effet de serre;
28. invite la Commission à veiller à ce qu'il soit tenu compte, dans toutes les mesures prises pour harmoniser la TVA et les droits d'accises, de l'impact écologique de telles mesures;
29. se félicite enfin des propositions de la Commission concernant le régime général de circulation dans la Communauté des produits soumis à accises;
30. craint malheureusement qu'un accord ne puisse intervenir rapidement sur la structure ou les taux des droits applicables aux tabacs manufacturés et aux boissons alcooliques;
31. appelle l'attention à cet égard sur les répercussions considérables que l'harmonisation de ces droits d'accises aura sur les recettes, les niveaux de prix, les modes de consommation, l'emploi et les politiques financières et budgétaires dans les États membres;
32. estime toutefois que la persistance d'écarts entre les taux d'accises après le 31 décembre 1992 est compatible avec l'abolition des contrôles fiscaux intracommunautaires;
33. considère en particulier que l'on peut empêcher dans une large mesure l'évasion fiscale en appliquant le régime de suspension des droits à la majeure partie des marchandises soumises à accises et en contrôlant la revente dans les États membres à taux élevé de celles qui auront été acquises droits inclus dans les pays à faible taux;
34. demande par conséquent que les franchises voyageurs pour les marchandises soumises à accises deviennent illimitées à compter du 1^{er} janvier 1993, comme pour les marchandises assujetties à la TVA;
35. est d'avis que le maintien des ventes «hors taxes» pour les voyages intracommunautaires par air ou par mer n'est pas compatible avec l'abolition des contrôles aux frontières pour les voyageurs, mais se prononce pour l'application de dispositions transitoires aux «duty-free-shops» jusqu'à la suppression définitive des frontières fiscales;
36. appelle l'attention sur le risque d'une «Europe à deux vitesses» si certains États membres choisissaient de déroger aux conséquences fiscales de 1992, et estime qu'il faut résister à la tentation de résoudre les problèmes de tel ou tel État membre au moyen de dérogations et/ou d'exemptions;
37. demande à la Commission de présenter une proposition globale sur la taxation des produits énergétiques, en particulier les carburants, de manière à rendre cohérentes les propositions en matière d'accises, de TVA et d'éventuelles autres propositions concernant soit l'énergie (taxe sur le contenu énergétique et la teneur en CO), soit les taxes pesant sur les voitures et leur usage et les transports routiers;
38. charge son Président de transmettre le présent rapport au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements des États membres.

7. Énergie et environnement

a) A3-130/91

RÉSOLUTION

sur les instruments économiques et fiscaux de la politique de l'environnement

Le Parlement européen,

— vu les propositions de résolution déposées par:

- a) M. Collins et autres sur la promotion de mesures relatives à la protection de l'environnement par le biais d'aides financières (B3-470/89), et

Jeudi, 13 juin 1991

b) M^{me} Veil et autres sur une nouvelle approche européenne pour concilier l'économie et l'écologie dans un système d'économie de marché (B3-601/89),

- vu les résultats de l'audition sur les incitations économiques et fiscales visant à atteindre les objectifs de la politique de l'environnement que la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs a organisé les 21 et 22 juin 1990 ⁽¹⁾,
- vu les conclusions du Conseil européen de Dublin des 25 et 26 juin 1990, du Conseil «Environnement» des 29 et 30 octobre 1990, et de la session commune du Conseil «Énergie» et «Environnement» du 29 octobre 1990,
- vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs et les avis de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle ainsi que de la commission juridique et des droits des citoyens (A3-130/91).

Généralités

- A. considérant qu'en dépit des quatre programmes d'action pour l'environnement que la Communauté a engagés depuis 1973 et des 445 mesures législatives qu'elle a prises dans ce domaine (196 directives, 40 règlements, 150 décisions, 94 recommandations et avis — état: 10 décembre 1990), les nuisances ont constamment augmenté, et que les responsables politiques sous-estiment la conscience écologique de la population et sa volonté d'agir pour protéger l'environnement,
- B. considérant que selon un rapport publié dans le cadre du programme des Nations unies pour l'environnement ⁽²⁾, la production alimentaire mondiale pourrait, compte tenu du réchauffement escompté du climat de la Terre, diminuer de 25 % au cours du siècle à venir, et ce même si les émissions d'oxyde de carbone, de méthane et de CFC étaient gelées au niveau actuel, et que les pays industrialisés, qui ne totalisent que 20 % de la population mondiale, sont responsables en l'occurrence de quelque 80 % des émissions de substances toxiques dans le monde,
- C. considérant que le rapport Brundtland, rédigé sous l'égide de l'ONU, invite la Commission à prendre toute mesure pour mettre en place un développement soutenable,
- D. considérant que les calculs établis par l'OCDE révèlent que le taux de croissance macro-économique des pays industrialisés devrait être réduit de 3 à 5 % s'il était tenu compte des nuisances allant de pair avec les activités à la base du produit national, et que pour la seule République fédérale d'Allemagne, dans ses frontières avant l'unification, des coûts provoqués par la pollution sont estimés à 200 milliards de marks par an,
- E. considérant que le marché intérieur, réalité à compter de 1993, implique que tous les États membres appliquent des règles excluant tout risque de distorsions de concurrence (cf. article 100 A du Traité CEE),
- F. considérant que la politique commune de l'environnement, telle qu'elle est définie notamment à l'article 130 R du Traité CEE, se fonde sur
 - le principe de l'action préventive,
 - le principe de pollueur-payeur, et
 - l'intégration des exigences en matière de protection de l'environnement dans les autres politiques de la Communauté, au point d'en faire une composante de celles-ci,et que les instruments économiques et fiscaux peuvent jouer un rôle capital dès lors qu'il s'agit de réaliser ces objectifs,
- G. considérant que l'article 100 A invite la Commission, dans ses propositions en matière d'environnement, à prendre pour base un niveau de protection élevé,

⁽¹⁾ L'on trouvera dans le document n° 16 de la Série environnement, santé publique et protection des consommateurs que publie la direction générale des études du Parlement européen les interventions des participants ainsi qu'une étude préparatoire, revue à la lumière de l'audition

⁽²⁾ Londres, 24.10.1990

Jeudi, 13 juin 1991

- H. considérant qu'il est nécessaire que les agents économiques (consommateurs et entreprises) prennent en compte, dans leurs calculs économiques, les coûts sociaux et écologiques que leurs décisions entraînent, de telle manière à ce qu'ils soient incités à adopter des comportements qui minimisent ces coûts,
- I. considérant que compte tenu du caractère prioritaire que revêt présentement la lutte contre la pollution et de la nature finie des ressources, l'économie de marché — fondée essentiellement sur le facteur de production «capital» — et l'économie sociale de marché — reconnaissant une priorité au facteur de production «travail» — qui la prolonge doivent se transformer en une économie écologique de marché, axée sur une activité économique durable qui n'exploite pas la substance de la nature, mais ce qu'elle est en mesure de produire,
- J. considérant que recourir aux seuls instruments à efficacité statique du droit réglementaire (ainsi que les contraintes, valeurs limites, obligations et interdictions visant spécifiquement les entreprises) signifie opter pour une démarche qui recèle l'inconvénient de se fonder sur un traitement curatif de la pollution, les entreprises ayant le droit de rejeter sans s'exposer à des charges certaines quantités de substances toxiques, qui ne stimule pas la mise au point de nouvelles technologies et qui sollicite à l'excès les pouvoirs législatifs et administratifs, les mesures législatives devant constamment être adaptées en fonction de l'état de la technique,
- K. considérant que les instruments à efficacité dynamique ressortissant à l'économie de marché permettent de relever dans une perspective plus souple et efficace les défis de la pollution, ces instruments étant notamment:
- les impôts, le réaménagement de l'imposition, les taxes, les redevances et les subventions,
 - les droits ou licences d'émission,
 - la consignation,
 - la responsabilité du fait du produit,
 - les avantages accordés aux utilisateurs,
- L. considérant que l'importance des instruments dits «doux» de la politique de l'environnement — politique d'information objective, étiquetage des produits («étiquettes vertes»), etc. — ne saurait être sous-estimée, ces instruments permettant d'influencer le comportement du producteur et du consommateur (pression morale),
- M. considérant que l'application d'impôts et taxes écologique ne doit pas se traduire par une augmentation de la fiscalité, mais qu'elle suppose un réaménagement de la charge fiscale, neutre en termes de recettes, le but étant de procéder à une réorientation écologique du système fiscal,
- N. considérant, d'une part, que l'imputation proposée des coûts environnementaux ne va pas sans effets considérables sur la répartition des revenus et, d'autre part, que l'application d'instruments économiques et fiscaux souples n'en est pas moins supportable socialement, en ce sens que ceux-ci permettent d'atteindre les objectifs fixés à moindre coût que les instruments réglementaires,
- O. considérant que toute augmentation des recettes fiscales, phénomène allant à l'encontre de l'objectif poursuivi — à savoir la neutralité quant à la masse fiscale —, qui serait induite par l'utilisation des instruments économiques et fiscaux, devrait être compensée par des exemptions dans d'autres secteurs,
- P. considérant que le renforcement de la protection de l'environnement ne va pas sans exercer des effets positifs non négligeables dans le domaine de l'emploi,
- Q. considérant qu'il n'est pas possible de conclure à une mise en œuvre conséquente des instruments économiques et fiscaux en se fondant sur le produit national et sur la part des dépenses environnementales dans les budgets publics,
- R. considérant que les instruments économiques et fiscaux de la politique de l'environnement doivent être conçus selon le principe de subsidiarité, de manière à établir un cadre européen, qui laisse aux pouvoirs politiques subordonnés une certaine marge de décision,

Jeudi, 13 juin 1991

- S. considérant que la poursuite d'une politique de l'environnement efficace implique la mise en œuvre non pas d'un instrument, mais d'un large éventail de mesures, et que les instruments réglementaires, économiques et fiscaux doivent être utilisés en tenant compte de leur caractère complémentaire.

Politique des transports

- T. considérant que le secteur des transports est, à lui seul, responsable du quart environ des émissions de CO₂, et qu'une réduction sensible de ces émissions ne saurait être escomptée — même dans l'hypothèse d'une utilisation rationnelle du pot catalytique à trois voies — dès lors que le trafic automobile continue à augmenter comme il l'a fait jusqu'ici,
- U. considérant qu'en raison de la non-intégration de tous les coûts environnementaux qu'ils provoquent, les transports par la route comptent au nombre des secteurs les plus subventionnés, et que le risque d'une paralysie ne saurait être exclu dans la mesure où la course à la motorisation se poursuit et dès lors que les frontières intérieures seront ouvertes en 1993,
- V. considérant qu'il peut certes être fait état d'une expérience positive dans les États membres ayant prévu des avantages fiscaux pour l'essence sans plomb et le pot catalytique, mais qu'en terme de protection de l'environnement, l'efficacité des actions serait plus grande si elles étaient menées et coordonnées au niveau communautaire,
- W. considérant qu'une répartition rationnelle du coût des nuisances entre les différents modes de transport entraînerait un renchérissement sensible des transports routiers et aériens et, partant, une redistribution du transport entre la route, le rail, la voie d'eau et la voie aérienne.

Politique énergétique

- X. considérant que la combustion des matières premières qui forment la base de l'énergie d'origine fossile ne va pas sans émissions d'anhydride sulfureux, d'oxyde d'azote et d'anhydride carbonique, substances qui, isolément ou en combinaison avec d'autres, contribuent dans une mesure non négligeable au dépérissement des forêts et à l'effet de serre,
- Y. considérant que les fluctuations des prix de l'énergie, qui sont fonction de contingences politiques, équivalent souvent à des signaux allant à l'encontre d'une consommation qui respecte l'environnement, et ne permettent dès lors qu'une exploitation partielle des possibilités techniques en matière d'économies,
- Z. considérant que la cherté de l'énergie est un élément essentiel de la stratégie pour permettre la réalisation de l'objectif des économies d'énergie, que des taxes frappant spécifiquement la pollution de l'environnement peuvent promouvoir les techniques énergétiques non polluantes, et que les instruments économiques et fiscaux peuvent être à l'origine d'une nouvelle approche de la politique énergétique qui tienne compte de l'environnement,
- AA. considérant que, bien qu'un éventuel impôt sanctionnant les rejets de CO₂ soit plus équitable que la taxe sur les carburants car proportionnel au niveau de ces rejets et conforme au principe «pollueur-payeur», il convient néanmoins d'approfondir l'étude de l'impact socio-économique que pourrait avoir son application, de façon à éviter que ne s'aggravent les différences actuelles entre les divers États membres et que ne soit menacé le principe de cohésion économique et sociale consacré par l'Acte unique.

Politique agricole

- AB. considérant que l'augmentation de la productivité agricole s'explique essentiellement par les progrès considérables de la mécanisation et l'utilisation fortement accrue, de l'énergie, des fertilisants et des pesticides,
- AC. considérant que l'augmentation de la productivité va de pair avec des nuisances (charge des sols en fertilisants, et notamment en nitrates provenant des lisiers et des engrais du commerce, érosion et tassement des sols du fait de l'utilisation de lourdes machines agricoles) et avec la diminution des espèces, et que la politique menée a débouché en fin de compte sur une surproduction de denrées agricoles, dont le stockage et l'écoulement absorbent plus de la moitié du budget de la Communauté,

Jeudi, 13 juin 1991

AD. considérant qu'une politique agricole soucieuse de ménager l'environnement doit privilégier spécifiquement les méthodes extensives de production et prendre en compte de façon distincte la préservation et l'entretien des sites de manière à supprimer les tensions entre l'agriculture et la protection de l'environnement.

Gestion des déchets

AE. considérant que la Communauté produit chaque année quelque 2,2 milliards de tonnes de déchets, que la capacité des décharges assurant leur élimination est limitée et que la possibilité de les incinérer sans risque n'est pas démontrée,

AF. considérant que selon certains calculs, prenant en compte les coûts à long terme des décharges et les coûts externes des installations d'incinération, les charges risquent d'être multipliées par 20 pour les ordures ménagères et par 100 pour certains déchets spéciaux,

AG. considérant qu'une politique commune de gestion des déchets ne peut être couronnée de succès que dans la mesure où elle se fonde sur trois principes hiérarchisés, à savoir en premier lieu, la prévention des déchets, en deuxième, le recyclage et en troisième, la décontamination sans risque pour l'environnement,

AH. considérant que les déchets constituent un bien dont l'exploitation économique — autrement dit la récupération — est fonction du prix des matières premières et de l'énergie,

AI. considérant qu'il importe de concevoir une nouvelle philosophie de la production, dans laquelle le fabricant assume la responsabilité du produit pendant tout son cycle de vie, l'analyse aux lignes de production constituant en l'occurrence un important critère;

1. demande à la Commission de présenter au Parlement, dans les meilleurs délais, une stratégie claire quant aux initiatives à adopter en priorité dans le domaine de la protection de l'environnement au sein de la Communauté;

2. invite la Commission et le Conseil

a) à confier à l'Agence européenne de l'environnement le soin d'établir un rapport sur l'environnement accessible à chacun permettant d'apprécier le résultat des instruments réglementaires ainsi que des instruments économiques et fiscaux ou de la combinaison de ces instruments, ce rapport devant être circonstancié au point de permettre de juger également l'efficacité des mesures régionales et nationales;

b) à se pencher sur la question des licences d'émission négociables, de manière à déterminer

- la possibilité d'en faire un instrument adéquat de la politique commune de l'environnement,
- le cadre géographique (local, régional, national, international) dans lequel elles peuvent être mises en œuvre avec une efficacité optimale,
- leurs effets, en termes d'économies, dans le contexte de la réalisation des objectifs environnementaux assignés,
- les effets qu'elles induisent quant à la répartition et à la concurrence,
- la nature des pollutions pour lesquelles le système des licences négociables serait acceptable et efficace,
- comment s'attaquer aux inconvénients qui pourraient résulter des comportements spéculatifs de certaines entreprises ou groupes s'efforçant d'accaparer les licences et comment identifier les sources de contamination et contrôler les niveaux d'émissions qui leur sont imputables;

c) à opter, par souci social, pour une mise en œuvre progressive des instruments économiques et fiscaux, sachant que l'application du principe du pollueur-payeur implique des coûts supplémentaires considérables pour le consommateur;

d) à mettre en place des régimes transitoires ainsi que des programmes compensatoires en faveur des régions en difficulté et des groupes de personnes socialement défavorisées, afin de ne pas hypothéquer davantage la cohésion économique et sociale dans la Communauté;

Jeudi, 13 juin 1991

3. demande, dans le cadre de l'harmonisation en cours de la TVA et des accises, que les exigences de la politique de l'environnement soient prises en compte, en particulier pour fixer le montant des taux d'imposition;

4. invite, s'agissant de la politique des transports, la Commission et le Conseil à étudier des mesures visant:

- a) à relever progressivement, dans la Communauté, le niveau des taxes sur les huiles minérales, jusqu'à pouvoir couvrir non seulement les coûts d'infrastructure mais aussi tous les coûts écologiques provoqués par les transports routiers, les recettes fiscales supplémentaires qui en résulteraient devant servir notamment à promouvoir le rail et la voie navigable, de manière à rétablir la compétitivité de ces modes de transports,
- b) à faire en sorte que les pouvoirs publics accordent le droit d'utiliser les infrastructures ferroviaires et routières moyennant paiement d'une redevance, une telle restructuration de la politique ferroviaire permettant également un développement de l'initiative privée dans ce secteur,
- c) à opter, dans le secteur des transports routiers, pour une taxation communautaire par tonne kilométrique (taxe poids/distance) pouvant, compte tenu des méthodes existantes, être perçue sans formalités administratives excessives et ventilée exactement au niveau national,
- d) à prendre en compte, dans le secteur des transports aériens, les coûts environnementaux notamment par le biais de la taxe sur les carburants et en modulant davantage droits de décollage et d'atterrissage en fonction de l'environnement,
- e) à prévoir, pour les automobiles particulières, la possibilité d'une perception fiscale nationale, dans la limite d'une fourchette communautaire, dont l'assiette serait la pollution de l'environnement,
- f) à tendre, par le biais des instruments économiques et fiscaux, vers une restructuration des services de transport, le but étant d'intégrer davantage les nuisances dans les facteurs de coût des différents modes de transport, le tout en portant une attention particulière à la promotion des transports;

5. invite, s'agissant de la politique énergétique, la Commission et le Conseil

- a) à frapper l'énergie d'origines fossile et nucléaire d'une taxe applicable de façon uniforme dans la Communauté, conçue dans l'intérêt de la protection du climat et liée à l'utilisation de l'énergie primaire, une telle mesure présentant non seulement l'avantage d'inciter les consommateurs à économiser l'énergie, mais aussi de promouvoir spécifiquement l'exploitation des énergies renouvelables et non polluantes, ainsi que les énergies solaire, éolienne et hydraulique et la biomasse, et de contribuer à améliorer leur compétitivité, étant entendu qu'il convient, dans le même temps, de faire en sorte que l'énergie nucléaire ne bénéficie pas ainsi d'avantages concurrentiels,
- b) à réaménager la tarification de l'énergie sur une base linéaire ou progressive jouant en faveur des économies d'énergie, et non sur une base dégressive favorisant la consommation supplémentaire,
- c) à compléter, à long terme, la taxe visant à protéger le climat par une taxe, applicable à tous, sur les émissions de substances toxiques et les dégagements de chaleur dans le cadre de la production et de la consommation de l'énergie,
- d) à encourager une restructuration de la consommation de l'énergie, dans le sens du respect de l'environnement, les économies d'énergie et l'utilisation des énergies renouvelables devant être privilégiées par le biais de l'imputation du coût des nuisances;

6. invite, s'agissant de la politique agricole, la Commission et le Conseil

- a) à faire en sorte que soient adoptées des propositions concrètes quant à l'application d'une taxe sur les engrais azotés synthétiques et les pesticides, qui couvre les coûts résultants de la pollution de l'atmosphère, de l'eau et des sols de ces produits,
- b) à prévoir une rémunération spécifique des services externes que rend l'agriculture, par le biais de l'entretien des sites et biotopes, du reboisement, etc.,
- c) à concevoir davantage la production agricole en fonction d'objectifs environnementaux, dont le moindre n'est pas d'offrir aux consommateurs des aliments sains ne présentant aucune trace de résidus chimiques;

Jeudi, 13 juin 1991

7. invite, s'agissant de la gestion des déchets, la Commission et le Conseil
 - a) à introduire progressivement une taxe de dépôt conçue dans un esprit d'orientation, non sans appliquer dans l'immédiat des redevances couvrant les coûts,
 - b) à mettre en œuvre, au niveau de l'ensemble de la Communauté, un système de consignation en vue d'aménager des circuits fermés pour les produits polluants,
 - c) à faire nettement la distinction entre les déchets et les matières premières secondaires de manière à encourager le recyclage et à rationaliser l'utilisation des ressources,
 - d) à introduire, dans l'ensemble de la Communauté, l'obligation de reprise des produits qui se prêtent au recyclage ou dont l'élimination pose des problèmes particuliers,
 - e) à introduire, dans l'ensemble de la Communauté, un prélèvement sur les décharges visant à réduire la constitution de déchets,
 - f) à arrêter, dans le secteur des déchets, un système général de responsabilité pour le danger causé de façon non intentionnelle, assorti d'une assurance obligatoire,
 - g) à recourir davantage aux analyses des lignes de production, de manière à promouvoir une philosophie de la production qui respecte l'environnement, économise les matières premières, et se fonde sur des circuits fermés;
8. demande aux États membres de mettre en œuvre une politique du prix de l'eau qui incite les consommateurs à ménager les ressources en eau et à limiter leurs effluents d'eaux usées;
9. préconise une politique communautaire visant, par des dispositions réglementaires et fiscales, à réduire l'émission de substances chimiques nocives pour l'environnement;
10. invite, s'agissant de la politique du tourisme, la Commission et le Conseil
 - a) à répercuter sur les responsables le coût des nuisances provoquées par le tourisme, en particulier en ce qui concerne le traitement des eaux usées, le nettoyage des aires de pique-nique, des forêts, des plages, etc.,
 - b) à introduire des taxes sur les hôtels, motels, résidences de vacances, campings, etc., couvrant l'utilisation purement saisonnière des infrastructures communales,
 - c) à procéder à une imputation optimale des coûts externes du transport, en particulier les droits de vol et d'atterrissage, ainsi que les taxes portuaires,
 - d) à subordonner les projets d'infrastructures touristiques à la réalisation préalable d'une évaluation de l'impact sur l'environnement et à n'autoriser d'investissements privés ou communautaires qu'en faveur de projets dont il a été prouvé qu'ils ne portent pas préjudice à l'environnement;
11. demande à la Commission de revoir sa législation en matières d'aides nationales aux entreprises de manière à ce que celles-ci puissent servir prioritairement à la reconversion écologique du tissu productif (agriculture, industrie et services);
12. souligne que, dans son ensemble, la conservation de l'environnement n'est pas un problème strictement ni spécifiquement communautaire et que, par conséquent, toute politique dans ce domaine doit:
 - poursuivre des actions fermes et cohérentes au niveau des organisations internationales compétentes en vue de conclure des engagements de protection de l'environnement avec les pays tiers,
 - veiller constamment à ce que les politiques d'environnement de nos partenaires commerciaux ne leur donnent pas des avantages de concurrence, à cette fin, la problématique du «dumping» par exploitation abusive de l'environnement devrait être examinée dans le cadre du GATT;
13. demande à la Commission de prendre toute initiative après avoir dûment pris en compte l'impact social, régional, industriel et écologique de telles mesures, pour essayer de coordonner au niveau international la mise en place simultanée de mesures incitatives de nature fiscale, économique et réglementaire pour la protection de l'environnement; en cas d'échec, invite la Commission à prendre toute mesure pour que les entreprises européennes ne soient pas pénalisées par des taxes écologiques que leurs concurrents extra-communautaires n'auraient pas à supporter;

Jeudi, 13 juin 1991

14. demande à la Commission, dans le respect du principe de subsidiarité mentionné au considérant R:

- a) de présenter, avant le 31.12.91, un programme de mise en œuvre des recommandations prévues dans le présent avis et dans le rapport de la Task-force sur l'environnement et le grand marché intérieur,
- b) de prévoir, dans ce programme, les premières étapes de mise en œuvre pour 1992,
- c) de définir au préalable, en consultation avec le Parlement européen, la base juridique à utiliser pour la mise en place de chaque mesure d'intérêt communautaire,
- d) de recourir chaque fois que ce sera possible à l'article 100 A du traité pour la mobilisation des initiatives et des ressources nationales,
- e) de présenter, dans le respect de l'article 130 R du traité, une fiche d'impact environnemental pour toute mesure du ressort des autres politiques communautaires;

15. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil et aux ministres de l'Environnement des États membres.

b) **A3-125/91**

RÉSOLUTION sur l'énergie et l'environnement

Le Parlement européen,

- vu l'article 121 de son règlement,
 - vu les articles 100 A et 130 R à 130 T du Traité CEE,
 - vu le Chapitre III du Traité EURATOM,
 - vu la résolution 86/C241/1 du Conseil concernant de nouveaux objectifs de politique énergétique communautaires pour 1995 ⁽¹⁾,
 - vu la recommandation 88/611/CEE du Conseil, du 8 novembre 1988, portant sur la promotion de la coopération entre les entreprises de service public et les auto-producteurs d'électricité ⁽²⁾,
 - vu les conclusions du Conseil du 21 mai et du 29 octobre 1990 sur l'énergie et l'environnement,
 - vu sa résolution du 26 mai 1989 sur le marché intérieur de l'énergie ⁽³⁾,
 - vu la communication de la Commission au Conseil concernant l'énergie et l'environnement ⁽⁴⁾,
 - vu le rapport de la commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie (A3-125/91),
- A. considérant que l'énergie constitue un des principaux paramètres de la problématique de l'environnement,
 - B. considérant que l'on s'attend que la population mondiale double d'ici à l'an 2010, en sorte que la demande d'énergie doit nécessairement croître partout, dans le tiers monde et dans les pays en voie de développement, notamment,
 - C. considérant que l'énergie est également un paramètre déterminant pour le progrès social,
 - D. rappelant la recommandation de la Commission des Nations unies pour l'environnement et le développement (rapport Brundtland), de 1987, demandant aux pays industrialisés d'adopter un objectif de développement soutenable,

⁽¹⁾ JO n° C 241 du 25. 9.1986

⁽²⁾ JO n° L 335 du 7.12.1988

⁽³⁾ JO n° C 158 du 26. 6.1989, p. 514

⁽⁴⁾ COM(89) 369 final

Jeudi, 13 juin 1991

- E. considérant que cette recommandation a été explicitement reprise lors de multiples réunions des chefs d'État européens ainsi que par le Conseil européen du 21 mai 1990,
- F. considérant les graves conséquences potentielles de la montée de l'effet de serre, laquelle est due pour une large part à l'utilisation des combustibles fossiles, et l'urgence des solutions à adopter,
- G. considérant que les contributions des divers États membres à la pollution par des émissions de gaz sont différentes si l'on considère la taille des populations et la diversité des degrés d'industrialisation; qu'il ne serait en conséquence pas souhaitable d'imposer une responsabilité égale à tous, tant en ce qui concerne la limitation des rejets de CO₂ que dans l'application de mesures fiscales, ce qui risquerait d'affecter négativement le développement et la compétitivité des économies des pays les moins développés de la Communauté,
- H. considérant que le monde est confronté à un grave problème que la plupart des pays industrialisés, y compris les États membres de la Communauté européenne, et les pays en voie de développement abordent de manière différente du point de vue des techniques antipollution et de la capacité économique,
- I. considérant que l'utilisation des combustibles fossiles contribue à la pollution atmosphérique, aux dommages causés aux zones boisées par les pluies acides, à la destruction des forêts qui sont souvent l'unique source de production d'énergie pour de nombreux pays en voie de développement, ainsi qu'à la pollution urbaine liée à l'utilisation des hydrocarbures dans le secteur des transports,
- J. considérant qu'il s'impose, si l'on veut réduire plus encore les risques nucléaires, de recourir à des techniques et à des solutions de plus en plus perfectionnées pour l'évacuation des déchets nucléaires,
- K. considérant que la responsabilité civile des exploitants de centrales nucléaires est limitée,
- L. conscient de la nécessité de stabiliser à court terme les émissions de CO₂ et autres gaz à effet de serre aux niveaux de 1990 et de les réduire sensiblement à long terme,
- M. parfaitement conscient du fait qu'un abandon immédiat de l'énergie nucléaire ne contribuerait pas à réduire les émissions de CO₂, mais qu'un remplacement massif des centrales utilisant des combustibles fossiles par des centrales nucléaires n'est pas non plus judicieux du point de vue économique, ni souhaitable,
- N. considérant par ailleurs qu'une politique de substitution des combustibles fossiles par l'énergie nucléaire est insuffisante pour répondre au défi majeur posé par le problème de l'effet de serre,
- O. considérant que l'introduction de technologies de combustion plus modernes permettrait de réduire d'ores et déjà de manière sensible les émissions de CO₂ et autres gaz à effet de serre dans le monde,
- P. considérant les interrelations existant entre les différents types de déséquilibres écologiques actuellement constatés: effet de serre, mort des lacs et des forêts, destruction de la couche d'ozone stratosphérique,
- Q. considérant que certaines énergies renouvelables pourraient offrir de meilleures possibilités d'exploitation si les investissements et les coûts de manutention étaient réduits davantage,
- R. considérant que toute mesure de taxation de l'énergie prise au dépens de l'utilisateur pénalise le plus lourdement les personnes aux revenus les plus modestes et que le recours à ces mesures de taxation devra donc être exceptionnel,
- S. considérant que la décentralisation de la production d'énergie peut, dans certains cas, contribuer valablement à la conservation de l'énergie,

Jeudi, 13 juin 1991

- T. considérant que les incidences esthétiques et acoustiques de certaines énergies renouvelables pourraient ne se révéler acceptables que si ces énergies donnent lieu à des applications à petite échelle, et que leur exploitation à grande échelle a des incidences sur l'utilisation du sol,
- U. considérant que la décentralisation de la production d'énergie est un facteur essentiel d'une stratégie de maîtrise de l'énergie,
- V. considérant qu'il est souhaitable de contenir la demande énergétique moyennant une utilisation rationnelle de l'énergie et des économies d'énergie afin de limiter les perturbations causées à l'environnement par toutes les activités humaines,
- W. considérant que certains États membres de la Communauté qui ne consomment encore que relativement peu d'énergie devront accroître leur consommation au fur et à mesure qu'ils se développeront, aussi leur faudra-t-il élaborer des stratégies et fixer des objectifs qui, sans faire obstacle à leur développement, leur permettent d'accroître l'efficacité énergétique de leurs activités économiques,
- X. considérant que plus de 50 % des émissions de SO₂ proviennent de l'utilisation de combustibles solides, notamment dans le secteur de la production d'électricité,
- Y. considérant que près de 80 % des émissions de NO_x proviennent de l'utilisation des hydrocarbures dans le secteur des transports,
- Z. considérant que près de 50 % des émissions de CO₂ proviennent de l'utilisation des hydrocarbures, tandis qu'un peu plus de 30 % sont imputables à l'utilisation des combustibles solides,
- AA. considérant que le charbon contribue à hauteur de 40 % à la production d'électricité dans le monde et que les centrales thermiques utilisant ce charbon ne seraient responsables que d'environ 8 % des émissions,
- AB. considérant que du point de vue stratégique, il importe que la Communauté réduise sa dépendance à l'égard du pétrole importé,
- AC. considérant que la Communauté n'a pas su maintenir ses gains en intensité énergétique et que l'application des résultats des programmes de démonstration réalisés dans le domaine de l'utilisation rationnelle de l'énergie et dans le secteur énergétique en général a été décevante;
1. affirme que la politique énergétique revêt une importance primordiale pour le développement de la société et invite la Commission à présenter des propositions visant à la mise en place d'une politique énergétique communautaire concernant les approvisionnements futurs vus sous l'angle de la sécurité et des prix;
 2. affirme que le développement de la politique énergétique communautaire doit tenir compte des aspirations, dans le domaine de l'énergie, des pays sous-développés et en développement;
 3. estime urgent d'étendre les espaces boisés dans l'ensemble du monde en tant qu'agents de réabsorption des gaz thermoactifs et que, par conséquent, la Communauté doit élaborer des programmes pour la protection des forêts, le boisement et le reboisement en Europe, notamment dans les zones arides du bassin méditerranéen, ainsi que dans d'autres régions du monde;
 4. insiste sur le fait que le problème de l'effet de serre ne peut être résolu que par le biais d'un accord de portée mondiale sur les mesures à prendre et que la politique de la Communauté doit, par conséquent, être définie conjointement avec tous les principaux pays consommateurs d'énergie;
 5. déclare que la politique énergétique doit, dans cette perspective, s'appuyer par priorité sur l'utilisation rationnelle de l'énergie, notamment par une politique résolue d'économie d'énergie et par la limitation au strict minimum des pertes en transformation et en transport;
 6. demande que le recours aux technologies de valorisation des énergies renouvelables soit favorisé tant au niveau de la diffusion que de la démonstration et de la recherche-développement;
 7. invite la Commission à évaluer avec soin les possibilités de nature technique et de nature financière propres à favoriser le recours accru aux sources d'énergie renouvelables;

Jeudi, 13 juin 1991

8. demande la mise en œuvre, dans chaque État membre et dans tous les domaines, de programmes d'actions et de changements structurels conçus pour améliorer l'efficacité énergétique;
9. considère à cet égard comme prioritaire d'une part une politique volontariste de promotion des transports publics, notamment en milieu urbain, d'autre part de promotion du transport ferroviaire de marchandises en substitution de transport routier;
10. demande que les meilleures technologies disponibles, avec les options présentées ci-dessus, soient mises en œuvre pour minimiser l'impact sur l'environnement de l'utilisation des énergies fossiles, fissiles et renouvelables;
11. considère que, grâce aux normes communautaires et nationales rigoureuses en matière de lutte contre la pollution et à la mise au point et à l'application de techniques de combustion propre du charbon, la part des centrales thermiques de la Communauté européenne dans le volume global des émissions est relativement faible de sorte que des progrès pourraient être accomplis plus rapidement si la Communauté permettait aux pays de l'Europe de l'Est et aux pays en voie de développement d'accéder aux technologies les plus propres par le biais de financements et de la coopération technologique;
12. demande que la mise en œuvre de ces options passe par
 - a) une intégration maximale dans les coûts de production, de transport et de distribution, des coûts sociaux et environnementaux avec répercussion sur les prix,
 - b) une harmonisation à un haut niveau des normes en matière d'environnement et de sécurité,
 - c) une aide à tout investissement prenant en compte, de manière prioritaire, le critère d'économie d'énergie, l'aide étant proportionnelle à l'efficacité et à la rapidité de la mise en œuvre,
 - d) une orientation prioritaire de la R & D énergie vers les technologies renouvelables et propres, notamment pour le charbon;
13. invite la Commission à présenter un rapport sur les risques comparatifs liés à la production et à l'utilisation de tous les systèmes énergétiques;
14. invite la Commission à présenter des propositions tendant à appliquer les résultats des programmes de démonstration réalisés dans le secteur de l'énergie en vue d'améliorer l'intensité énergétique;
15. propose à cet effet l'harmonisation des taxes sur l'énergie au niveau le plus élevé existant actuellement dans la Communauté et l'instauration d'une éco-taxe communautaire sur les énergies fossiles, dont le montant sera proportionnel à la teneur en carbone et en soufre; une croissance programmée de ce montant sur une période de 10 ans permettra une intégration maximale des coûts environnementaux dans les prix et le taux de croissance sera adapté à l'évolution des prix du marché de manière à ne pas alourdir la charge fiscale en période difficile;
16. considère que le choix d'introduire des instruments fiscaux afin de contribuer à la réduction des émissions impose d'examiner soigneusement les aspects suivants:
 - a) impact négatif sur l'environnement de toutes les sources d'énergie, y compris renouvelables ou nucléaire, ainsi que de l'ensemble des gaz provoquant l'effet de serre (CFC inclus), en prenant en considération les implications internationales,
 - b) effets sur la compétitivité des économies européennes du renchérissement du coût de l'énergie, notamment dans le cas de la sidérurgie et des transports,
 - c) implications diverses que pourraient avoir des coûts énergétiques plus élevés sur certains pays membres, que ce soit au niveau d'une utilisation accrue (ou réduite) de charbon dans leur consommation énergétique ou sur la compétitivité générale des entreprises de ces pays,
 - d) nécessité de procéder à des évaluations sérieuses et globales de la relation coût-bénéfice, qui puissent servir de base à l'adoption de mesures concernant l'effet de serre ou les émissions de CO₂,
 - e) en ce qui concerne la mise en œuvre de ces instruments, il y aura lieu de tenir compte de leur manque relatif de flexibilité, de la difficulté de les adapter en fonction de la localisation des sources de pollution, du volume de la pollution et des possibilités de répercussion des taxes sur le prix des produits;

Jeudi, 13 juin 1991

17. propose de redistribuer le produit de cette taxe pour une part aux États membres, selon une clé de répartition basée sur les chiffres de population, de sorte que les couches sociales défavorisées puissent être indemnisées pour la hausse du prix de l'énergie, et pour financer une réduction du taux de TVA sur les biens et équipements permettant d'économiser l'énergie et d'utiliser des énergies nouvelles et renouvelables; une deuxième part sera destinée à alimenter un fonds d'aide à la restructuration du secteur énergétique des pays tiers, eu notamment égard aux États ACP et aux pays d'Europe de l'Est, et la troisième part sera utilisée pour renforcer les moyens affectés par la Communauté aux programmes de maîtrise de l'énergie et de recherche et développement en matière d'énergies nouvelles et renouvelables;

18. considère que cette taxe est dégressive en termes de distribution personnelle du revenu et qu'en conséquence, son introduction exige en compensation une meilleure progressivité des dépenses budgétaires; estime, en particulier, que le montant des revenus tirés de cette taxe devrait être affecté aux fonds budgétaires destinés à réduire les inégalités sociales et régionales, aux programmes de recherche et développement et aux investissements nécessaires à la protection de l'environnement dans les pays de la Communauté et d'Europe de l'Est ainsi que dans ceux en voie de développement;

19. invite instamment la Commission à élaborer une proposition qui affirme et transpose en droit européen le principe, établi par l'article 130 R, de la responsabilité civile intégrale et illimitée pour tout dommage causé aux personnes, aux biens et à l'environnement, par les exploitants du secteur nucléaire, aussi bien pour la gestion des matières fissiles et des déchets radioactifs que pour les risques d'accidents;

20. demande à la Commission de préparer une directive visant à instaurer une tarification dissuasive pour les surconsommations d'énergie;

21. demande à la Commission que soit transposée en directive la recommandation du Conseil du 8 novembre 1988 portant sur la promotion de la coopération entre les entreprises de service public et les autoproducteurs d'électricité et qu'elle soit, en outre, précisée de manière non seulement à supprimer les obstacles juridiques mais aussi à fixer des conditions contractuelles équitables pour les échanges d'électricité;

22. recommande à la Commission de proposer un règlement qui établisse l'obligation d'étiquetage et d'information claire sur tous les appareils et/ou équipements consommateurs d'énergie, en encourageant l'introduction progressive de métaux à haute perméabilité magnétique pour la fabrication des appareils électriques;

23. demande à la Commission d'élaborer une directive-cadre visant, pour tous les équipements utilisateurs ou transformateurs d'énergie, au respect de performances énergétiques minimales;

24. réclame l'adoption d'un règlement interdisant l'utilisation du fuel lourd dans les unités de combustion non équipées de techniques de désulfuration au sens de la directive n° 88/609/CEE (1);

25. demande qu'à bref délai soient harmonisées, au niveau le plus élevé, les normes relatives aux différents types de centrales électriques en fonctionnement: normes d'émission, sécurité des installations, normes de protection des travailleurs;

26. demande que, conformément à l'article 31 du Traité EURATOM, les normes de base relatives à la protection contre les radiations ionisantes soient revues en tenant compte des données scientifiques les plus récentes ainsi que des conclusions et recommandations scientifiques d'organismes internationaux spécialisés comme la Commission internationale de protection contre les radiations (CIPR) et l'UNSCEAR;

27. réclame, sur base du principe énoncé par la CIPR, selon lequel «pour toute activité impliquant une exposition aux radiations, il convient de démontrer que les avantages qu'elle offre sont bien supérieurs aux risques et aux coûts engendrés», l'arrêt de toute activité de retraitement des combustibles nucléaires irradiés et de fabrication de combustibles mixtes uranium-plutonium, et demande qu'un contrôle généralisé soit effectué d'ici le 31 décembre 1992 et d'étendre ce même principe à toute activité impliquant un risque pour la santé des travailleurs (coup de grisou, poussière de silice, vapeurs d'hydrocarbure, etc.);

(1) JO n° L 336 du 7.12.1988

Jeudi, 13 juin 1991

28. demande à la commission une évaluation des coûts écologiques et sanitaires dus à la pollution électromagnétique provoquée par le transport et la distribution de l'électricité par lignes à haute tension;
29. propose que, avant de réaliser un investissement producteur d'énergie, le demandeur soit tenu de procéder non seulement à une étude d'impact sur l'environnement mais aussi à une étude comparative des différentes voies permettant de répondre à la demande, le critère du moindre coût global, coûts écologiques inclus, déterminant la décision finale (least cost planning);
30. demande que le critère d'économie d'énergie soit pris en compte dans les choix d'aide aux investissements effectués par la Banque européenne d'investissement, au titre des Fonds structurels et dans le cadre des différents programmes spécifiques d'aide aux régions; considère que ces dernières pourraient se voir confier un rôle prépondérant en matière de gestion des politiques d'économie d'énergie et d'utilisation des sources d'énergie de substitution, et ce notamment par la création à cet effet d'Agences énergétiques régionales;
31. invite l'Agence internationale de l'énergie à entreprendre une étude technique et économique des différents systèmes de production d'énergie commercialement exploités dans le monde en vue de fournir aux entreprises du secteur de l'électricité des rapports objectifs sur les performances de ces systèmes;
32. demande que, conformément aux positions prises par le Parlement européen, la part du budget de R & D consacrée aux énergies renouvelables soit substantiellement accrue;
33. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.

c) A3-124/91

RÉSOLUTION

sur l'énergie et l'environnement

Le Parlement européen,

- vu la proposition de résolution déposée par M. Collins et autres sur l'énergie et l'environnement (B3-223/90),
- vu les articles 100 A et 130 R à 130 T du traité instituant la CEE,
- vu la résolution du Conseil 88/7466/CEE du 16 septembre 1988 sur les objectifs de la politique énergétique de la Communauté pour 1995,
- vu la recommandation du Conseil 88/611/CEE du 8 novembre 1988 sur la promotion de la coopération entre les entreprises de service public et les auto-producteurs d'électricité ⁽¹⁾,
- vu les conclusions du Conseil sur l'énergie et l'environnement des 21 mai et 29 octobre 1990,
- vu sa résolution du 26 juin 1989 sur le marché intérieur de l'énergie ⁽²⁾,
- vu la communication de la Commission au Conseil sur l'énergie et l'environnement — COM(89) 369 du 8 février 1990,
- vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs (A3-124/91),

⁽¹⁾ JO n° L 335 du 7.12.1988

⁽²⁾ JO n° C 158 du 26.6.1989, p. 514

Jeudi, 13 juin 1991

- A. considérant que le rapport de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement de 1988 (Brundtland) concluait que la consommation brute d'énergie dans le monde devrait être réduite de moitié au cours des 40 à 50 prochaines années afin de permettre la poursuite du développement,
- B. considérant qu'on prévoit un doublement de la population mondiale d'ici l'an 2010, de sorte que la demande globale d'énergie doit nécessairement augmenter, en particulier dans le tiers monde et les pays en voie de développement,
- C. soulignant que plusieurs réunions des chefs d'États de la Communauté ainsi que le Conseil européen du 21 mai 1990 ont, à plusieurs reprises, fait explicitement référence à cette recommandation,
- D. considérant les effets globalement dommageables de l'utilisation des combustibles fossiles, et notamment la dégradation de la couche d'ozone et l'effet de serre,
- E. eu égard à la formation de «smog», à l'acidification et à la raréfaction de l'oxygène en milieu marin,
- F. considérant le risque de pollution des eaux de surface par les métaux lourds du fait du déversement de cendres, de scories et des résidus de l'épuration des fumées,
- G. considérant les graves problèmes, encore irrésolus, que pose la production de l'énergie nucléaire et le stockage des matériaux radioactifs,
- H. considérant en outre qu'une politique de remplacement des combustibles fossiles par l'énergie nucléaire, pour résoudre le grave problème de l'effet de serre, est vouée à l'échec,
- I. considérant qu'à long terme, les sources d'énergie renouvelables seront les seules sources d'approvisionnement respectant l'hygiène du milieu,
- J. considérant, d'une manière générale, que le meilleur moyen de réduire les émissions dans le secteur de l'énergie est de réduire la consommation de combustible,
- K. considérant qu'il existe deux moyens de réduire la consommation d'énergie:
- une efficacité accrue à l'utilisation (économies techniques d'énergie),
 - une efficacité accrue à la production (systèmes d'approvisionnement utilisant au mieux le combustible);
1. affirme la nécessité impérieuse et l'urgence d'une réponse globale à la problématique de l'effet de serre impliquant, outre la politique énergétique, l'agriculture, la sylviculture, la gestion des déchets et la politique industrielle;
2. souligne la nécessité de fixer une série d'objectifs clairs en matière de réduction des émissions dans la Communauté afin d'assurer un développement soutenu, en tenant compte du fait que les divers États membres partiront de situations très variées, tant en ce qui concerne les niveaux de pollution que les degrés de développement;
3. souligne par ailleurs qu'il faudra procéder, d'ici l'an 2040, aux réductions suivantes (par rapport au niveau de 1988):
- une réduction de 90 % des émissions de SO₂,
 - une réduction de 75 % des émissions de NO_x et
 - une réduction de 75 % des émissions de CO₂;
4. souligne que l'objectif numéro 1 est une réduction de 50 % de la consommation brute d'énergie dans la Communauté d'ici l'an 2040;
5. souligne, comme conséquence des objectifs signalés ci-dessus, que toute programmation énergétique à plus brève échéance devra être conforme à l'objectif principal d'une réduction de moitié de la consommation brute d'énergie dans la Communauté d'ici l'an 2040;
6. souligne également, à ce propos, que la politique énergétique doit être axée sur une utilisation efficace de l'énergie, notamment sur une meilleure efficacité de son utilisation finale;
7. demande que la directive communautaire sur les matériaux de construction soit approfondie, de manière que les activités subséquentes effectuées au sein du CEN soient fondées sur les mesures permettant les économies d'énergie les plus poussées;

Jeudi, 13 juin 1991

8. invite la Commission à rédiger une communication sur les transports et l'environnement;
9. demande que soient encouragées les technologies faisant appel aux énergies renouvelables pour la distribution, la démonstration, la recherche et le développement;
10. préconise des changements structurels dans tous les domaines afin d'améliorer l'efficacité de l'énergie;
11. demande que soient introduites les technologies les plus performantes de façon à réduire au minimum l'impact écologique de l'utilisation de combustibles fossiles et fissiles;
12. réclame l'augmentation et l'harmonisation progressives des taxes et prélèvements sur l'énergie produite par des sources fossiles et nucléaires, ainsi que l'instauration ultérieure de taxes et de prélèvements sur la pollution de l'environnement qu'elles provoquent respectivement;
13. considère que cette taxe est dégressive en termes de distribution personnelle du revenu et qu'en conséquence, son introduction exige en compensation une meilleure progressivité des dépenses budgétaires; estime, en particulier, que le montant des revenus tirés de cette taxe devrait être affecté aux fonds budgétaires destinés à réduire les inégalités sociales et régionales, aux programmes de recherche et développement et aux investissements nécessaires à la protection de l'environnement dans les pays de la Communauté et d'Europe de l'Est ainsi que dans ceux en voie de développement;
14. souligne que l'énergie atomique ne doit en aucune façon bénéficier de ce prélèvement sur le CO₂;
15. souligne qu'une mise en œuvre accrue d'instruments économiques dans le domaine de l'énergie et de l'environnement en vue d'améliorer l'aspect économique des mesures d'économies d'énergie, de rationalisation de la consommation d'énergie et d'utilisation d'énergies renouvelables ainsi que de limitation de la pollution de l'environnement est judicieuse, en particulier en ce qui concerne les combustibles fossiles;
16. demande que, parallèlement à l'introduction d'un prélèvement sur le CO₂, soit de même instaurée une taxe environnementale sur l'électricité d'origine nucléaire, qui corresponde à l'augmentation des coûts résultant de l'utilisation des combustibles fossiles par rapport à l'utilisation de l'électricité d'origine nucléaire et dont le produit serait affecté à la recherche et au développement d'une mise en œuvre accrue d'énergies renouvelables;
17. invite la Commission à élaborer une directive concernant l'ajustement normalisé des tarifs de l'électricité, en vue de favoriser au maximum une politique des tarifs et encourage les consommateurs à recourir aux mesures d'économie d'énergie;
18. souligne qu'une telle adaptation des taxes énergétiques est un moyen efficace pour harmoniser les coûts socio-économiques et écologiques ainsi que les coûts à la consommation;
19. considère en particulier que, dans cette optique, la production d'énergie (électricité et carburant) à partir de biomasse devrait être davantage encouragée, compte tenu des avantages qui en résulteraient en termes d'environnement (réduction des émissions de gaz à effet de serre, notamment);
20. considère que la diminution de la consommation d'énergie par le secteur des transports apparaît prioritaire et nécessite une politique volontariste, d'une part de promotion des transports publics, notamment en milieu urbain, d'autre part de promotion des transports ferroviaires de marchandises à longue distance, en substitution des transports routiers;
21. invite la Commission à élaborer d'urgence des propositions réaffirmant et consacrant en droit communautaire le principe inscrit à l'article 130 R, afin que les producteurs soient rendus pleinement responsables de tout dommage causé à des particuliers, à des propriétés ou à l'environnement par les opérateurs du secteur nucléaire, tant en ce qui concerne la gestion du matériau fissile et des déchets radioactifs que les accidents potentiels;
22. invite instamment la Commission à élaborer une proposition qui affirme et transpose en droit européen le principe, établi par l'article 130 R, de la responsabilité civile intégrale et illimitée des producteurs pour tout dommage causé aux personnes, aux biens et à l'environnement, par les exploitants du secteur nucléaire, aussi bien pour la gestion des matières fissiles et des déchets radioactifs que pour les risques d'accidents;

Jeudi, 13 juin 1991

23. demande la fermeture à brève échéance des centrales nucléaires insuffisamment sûres et le développement des efforts visant à:
- évaluer avec précision la sécurité des installations existantes ou en projet,
 - augmenter de manière continue la sécurité des installations nucléaires,
 - résoudre de manière compatible avec la sécurité de l'environnement les problèmes posés par les déchets radioactifs;
24. demande que, conformément à l'article 31 du Traité EURATOM, les normes de base relatives à la protection contre les radiations ionisantes soient revues en tenant compte des données scientifiques les plus récentes qui indiquent qu'un facteur de réduction de 10 est le minimum requis;
25. réclame, sur la base du principe énoncé par la CIPR, selon lequel «pour toute activité impliquant une exposition aux radiations, il convient de démontrer que les avantages qu'elle offre sont bien supérieurs aux risques et aux coûts engendrés», l'arrêt de toute activité de retraitement des combustibles nucléaires irradiés et de fabrication de combustibles mixtes uranium-plutonium;
26. invite la Commission à mettre au point une directive instituant une taxe pour limiter la surproduction d'électricité pour la production de chaleur;
27. invite la Commission à proposer des incitations à la mise en place d'unités de production combinée d'électricité et de chaleur, fondées sur le principe de proximité des lieux de fabrication de l'électricité et de consommation de l'énergie et de la chaleur;
28. engage la Commission à traduire en directive la recommandation du Conseil du 8 novembre 1988 sur la promotion de la coopération entre les entreprises de service public et les auto-producteurs d'électricité, et à en expliciter les dispositions, en supprimant les obstacles juridiques et en fixant des conditions contractuelles raisonnables pour les ventes d'électricité;
29. recommande à la Commission de présenter une proposition de règlement rendant obligatoire le marquage des appareils et/ou équipements à consommation réduite d'énergie ainsi que l'apposition d'informations explicites sur ces appareils ou équipements;
30. invite la Commission à élaborer une directive-cadre fixant les normes minimales d'efficacité pour tout appareillage consommant ou transformant de l'énergie;
31. demande l'adoption d'un règlement interdisant l'utilisation de fuel lourd non désulfuré, conformément à la directive 88/609/CEE;
32. réclame une harmonisation rapide, au plus haut niveau, des normes concernant les divers types d'installations de production d'électricité, couvrant les émissions, la sécurité de l'installation et la protection des travailleurs et des populations;
33. demande à la Commission une évaluation des coûts écologiques et sanitaires dus à la pollution électro-magnétique provoquée par le transport et la distribution de l'électricité;
34. propose que le principe de la programmation à coût minimum soit à la base de tout investissement dans la production de l'énergie et que les coûts écologiques soient inclus dans une telle programmation;
35. demande que la diminution de la demande d'énergie devienne un critère prioritaire lors de la sélection des projets d'investissement devant bénéficier des concours de la Banque européenne d'investissement, des Fonds structurels et des divers programmes spéciaux d'aide régionale;
36. demande enfin que des modifications substantielles soient apportées au budget de la recherche et du développement, conformément à la position du Parlement européen, afin d'encourager les sources d'énergie renouvelable;
37. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission et aux gouvernements et parlements des États membres.

Jeudi, 13 juin 1991

8. Relations CEE-Japon — Industrie automobilea) **B3-933/91****RÉSOLUTION****sur les relations entre la Communauté européenne et le Japon***Le Parlement européen,*

- vu sa résolution du 11 septembre 1986, sur les relations commerciales et économiques entre la CEE et le Japon ⁽¹⁾,
 - vu sa résolution du 19 mai 1988, sur le programme scientifique «Frontières humaines» ⁽²⁾,
 - vu sa résolution du 16 juin 1988, sur la communication de la Commission des Communautés européennes concernant la construction navale ⁽³⁾,
 - vu sa résolution du 14 octobre 1988, sur la nécessité pour la CEE d'être informée à temps des évolutions technologiques et industrielles survenant en Asie de l'Est et du Sud-Est ⁽⁴⁾,
 - vu le projet de rapport sur les relations commerciales entre la CEE et le Japon, en discussion à la commission des relations économiques extérieures,
 - vu sa résolution du 13 juin 1991 sur l'industrie automobile européenne ⁽⁵⁾,
 - vu la Déclaration conjointe sur les relations entre la Communauté européenne et ses États membres et le Japon du 24 mai 1991,
- A. convaincu qu'au lendemain de la guerre froide et de la crise du Golfe, un premier interlocuteur digne du rôle que le Japon est amené à jouer sur la scène internationale est la Communauté et non les États membres pris individuellement,
- B. reconnaissant la nécessité d'une coopération internationale accrue permettant d'aboutir, dans certains cas, à une action diplomatique coordonnée voire commune,
- C. considérant que toute coopération doit être accompagnée d'une saine compétitivité,
- D. constatant en Europe l'insuffisance du niveau de connaissance de la société, de la culture et des traditions du Japon;
1. se félicite de la déclaration récente de M. Delors à Tokyo en faveur d'un renforcement des liens entre la Communauté et le Japon;
 2. note avec satisfaction le rôle que joue le Japon et les efforts fournis par ce pays dans le contexte des problèmes de la péninsule coréenne;
 3. estime que le Japon doit assumer de façon de plus en plus marquée les responsabilités internationales que sa puissance économique et son importance politique lui imposent et invite la Commission à proposer dans les plus brefs délais au Parlement des terrains de collaboration future entre la CEE et le Japon;
 4. considère dans ce contexte les questions économiques et politiques comme importantes pour arriver à un dialogue qui se concentre moins sur les politiques commerciales extérieures respectives mais insiste davantage sur les problèmes résultant du changement de l'équilibre politique à l'échelle mondiale et de charges incombant à l'environnement et au climat, aux limites des ressources et à l'explosion démographique mondiale;

⁽¹⁾ JO n° C 255 du 13.10.1986, p. 149

⁽²⁾ JO n° C 167 du 27.6.1988, p. 387

⁽³⁾ JO n° C 187 du 18.7.1988, p. 149

⁽⁴⁾ JO n° C 290 du 14.11.1988, p. 182

⁽⁵⁾ P.V. de cette date, partie II, point 8 b)

Jeudi, 13 juin 1991

5. est d'avis que pour contribuer sérieusement ensemble au nouvel ordre mondial il faudrait supprimer les barrières structurelles qui jusqu'à présent empêchent le libre accès au marché japonais, critique dès lors vivement la Commission qui n'a pas réussi jusqu'à présent à obtenir des concessions du côté japonais dans la suppression d'entraves commerciales spécifiquement japonaises telles que celles concernant les groupes d'entreprises et sociétés de sous-traitance (keiretsu) hostiles à la concurrence;
6. attache une grande importance à la coopération dans les domaines des dispositions relatives aux conditions de travail, à la protection des consommateurs, à la politique de développement ainsi qu'au soutien de projets à long terme dans les secteurs de la protection de l'environnement, de la recherche et de la technologie;
7. invite la Commission à entreprendre de grands efforts pour améliorer au sein de la Communauté européenne les connaissances de la société, de la culture et des structures économiques japonaises;
8. reconnaît que l'ouverture du marché japonais, bien que nécessaire, ne résoudra pas nos propres problèmes de compétitivité et de productivité;
9. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission et au gouvernement japonais.

b) A3-140/91

RÉSOLUTION

sur l'industrie automobile européenne

Le Parlement européen,

- vu les communications de la Commission «Un grand marché intérieur de l'automobile» (SEC(89) 2118 final), «L'avenir de l'industrie automobile» et «La politique industrielle dans un environnement ouvert et concurrentiel» (COM(90) 556),
- vu ses résolutions antérieures sur l'industrie automobile européenne ⁽¹⁾,
- vu les documents et exposés présentés lors de l'audition du Parlement des 28 et 29 octobre 1985 sur l'industrie automobile,
- vu la proposition de résolution déposée le 7 février 1990 par M. de Donnea sur la politique communautaire dans le secteur de l'automobile (B3-246/90),
- vu les documents présentés lors de l'audition du Parlement du 19 juin 1990 sur la politique industrielle de la CEE,
- vu le rapport du Massachussetts Institute of Technology,
- vu le rapport de la commission parlementaire d'enquête de la Chambre des Lords,
- vu les documents présentés par les parties concernées lors de l'élaboration du présent rapport,
- vu le rapport de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle (A3-140/91);

1. note l'importance de l'industrie automobile européenne pour l'économie et l'emploi en Europe, ce secteur employant directement deux millions de personnes et sept millions de personnes en sous-traitance;

⁽¹⁾ JO n° C 46 du 23.2.1987, p. 111; JO n° C 117 du 30.4.1984, p. 68; JO n° C 28 du 9.2.1981, p. 17

Jeudi, 13 juin 1991

2. regrette l'absence d'un plan écrit précis, assorti d'un calendrier approprié, en vue de l'élimination totale de l'ensemble des entraves techniques et autres au libre-échange des véhicules automobiles fabriqués dans la Communauté;
3. note l'augmentation des parts du marché japonais et les transplants réalisés en Europe entre 1980 et 1990 et attire l'attention sur l'exemple des transplants japonais aux États-Unis, qui ont augmenté de 25 % de 1975 à 1990;
4. reconnaît la nécessité, pour l'industrie automobile européenne, de s'adapter au défi du marché unique et de la concurrence japonaise, compte tenu du progrès technique, de l'évolution des impératifs écologiques et de la politique générale des transports; salue à cet égard l'expérience communautaire acquise dans le secteur des télécommunications et de l'aérospatiale, grâce à un apport substantiel de ressources financières et humaines communautaires au service de la technologie européenne;
5. souligne les contraintes découlant de la protection de l'environnement (réduction des émissions polluantes des moteurs, nécessité de récupérer-recycler les épaves automobiles, lutte contre l'effet de serre, ...) qui conduiront l'industrie automobile à devoir engager d'importantes dépenses (investissements matériels et immatériels) pour rendre ses produits (leur usage et leur mode de production) plus écologiques;
6. considère que pour amorcer ce nouveau cap et se préparer à une concurrence plus ouverte, l'industrie automobile européenne aura besoin d'une période de transition au cours de laquelle l'autolimitation des exportations de certains partenaires, notamment japonais, vers la Communauté européenne devra se poursuivre;
7. regrette que la Commission n'ait pas consulté les partenaires sociaux sur sa communication, avant de négocier avec les Japonais, de façon à parvenir à des arrangements «souples et discrets» en matière d'importations et de transplants;
8. est d'avis, compte tenu du risque de surcapacité dans la Communauté européenne, que les importations de voitures japonaises devraient pendant une période transitoire y faire l'objet de limites strictes; considère, sachant quel est le niveau des investissements japonais dans les États membres, que le remplacement progressif des importations de voitures japonaises par leur construction sur place serait bénéfique en termes tant d'emploi que de valeur ajoutée, et estime que pour être considérées comme des productions communautaires, les automobiles construites dans la Communauté devraient avoir un contenu local d'au moins 80%, au sens qu'en donne la Commission;
9. estime que la période transitoire d'autolimitation des exportations devrait être aussi courte que possible et qu'elle devrait être mise à profit pour réaliser une ouverture du marché japonais;
10. prend acte de l'envergure des importations en Irlande de voitures d'occasion en provenance du Japon, qui ont été fabriquées selon les normes de ce pays et ne sont pas soumises à des essais conformes aux prescriptions européennes d'agrément de modèle, ainsi que des répercussions de cette situation face à la perspective de la libéralisation totale de la circulation automobile entre les États membres dans le cadre du marché intérieur;
11. estime par ailleurs que pour justifier le coût de cette période de transition pour les consommateurs européens, les institutions communautaires ont le devoir de veiller à ce que les constructeurs européens profitent de l'occasion pour s'équiper afin de concurrencer avec succès les grands constructeurs mondiaux;
12. pleinement conscient de la nécessité d'assurer la compétitivité de l'industrie automobile communautaire à l'échelle internationale, appuie le développement de la production de voitures dans les pays du sud de l'Europe;
13. estime que l'objectif doit consister à relever le niveau de vie de ces pays pour l'aligner sur une moyenne communautaire;
14. tout en souhaitant être informé des programmes communautaires prévoyant, dans certains secteurs, des mesures d'accompagnement social de la rationalisation et de la restructuration, estime que ces mesures doivent respecter les intérêts des travailleurs et leur droit de bénéficier de conditions de travail et de salaires décentes; conscient des économies considérables réalisées dans

Jeudi, 13 juin 1991

l'industrie automobile nord-européenne grâce aux techniques actuelles de rationalisation de la production, et de la réduction subséquente de la main-d'œuvre et du personnel ainsi que des heures/hommes nécessaires pour construire un véhicule automobile, apprécie le nouvel équilibre à établir entre les investissements et la main-d'œuvre pour faire face à la concurrence internationale; est dès lors soucieux que les programmes communautaires prévoyant des mesures sociales dans certains secteurs soient axés, comme il se doit, sur la restructuration de l'industrie et le recyclage des travailleurs mis au chômage par le développement des techniques nécessaires dans ce domaine; estime que ces mesures devront être envisagées pour l'industrie automobile dans le cadre d'une politique industrielle digne de ce nom au niveau communautaire;

15. se félicite des initiatives engagées par certains fabricants et syndicats en ce qui concerne la formation des adultes et considère la formation professionnelle à tous les niveaux comme un élément-clé de la motivation et de l'efficacité des travailleurs et, par voie de conséquence, du renforcement de la compétitivité;

16. insiste pour que les États membres se conforment à la directive sur les licenciements collectifs en cas de fermetures d'usines et attend la prochaine proposition de la Commission relative à la consultation et à l'information des salariés;

17. insiste pour que les propositions de directive relatives à la réglementation du temps de travail et aux relations de travail «atypiques» soient examinées sans tarder afin de subordonner la flexibilité et la déréglementation du travail à des exigences minimales au niveau de la Communauté;

18. se félicite des conclusions du document de la Commission sur l'environnement urbain et insiste sur une mise en œuvre résolue de ces conclusions;

19. accueille favorablement les rapports du Parlement sur le contrôle des émissions des automobiles (rapports Vittinghof et Alber) et prie instamment le Conseil d'adopter sans retard les mesures prévues;

20. insiste sur la nécessité de mettre rapidement un terme aux travaux relatifs à la procédure de réception CEE complète des véhicules pour renforcer la compétitivité de l'industrie automobile européenne;

21. note la nécessité de protéger, sur le plan technologique, l'industrie de transformation européenne, eu égard notamment au maintien de la capacité de l'Europe en matière de recherche et de développement; souligne qu'il convient de favoriser le progrès technique dans l'industrie de transformation européenne par une politique de recherche-développement adéquate;

22. note l'importance croissante du secteur des composants et la complexité des imbrications entre l'assemblage final et les fournisseurs de pièces détachées;

23. insiste, pour ménager ouverture et prévisibilité et veiller au consensus dans la stratégie communautaire de l'industrie automobile, pour que toute restructuration de cette industrie soit gérée de façon positive et pratique par le dialogue et le partenariat entre les principaux intéressés: constructeurs, syndicats, consommateurs, hommes politiques, autorités locales et régionales;

24. souligne que ce partenariat est tout particulièrement important au niveau local puisqu'il associe des municipalités et des régions où l'industrie automobile est, ou sera, largement présente;

25. prend acte de l'existence, dans divers secteurs économiques, de comités mixtes où les partenaires sociaux et la Commission examinent les politiques économiques et sociales du secteur concerné;

26. approuve, dans ce contexte, l'engagement de la Commission, au titre de l'article 10 du Fonds européen de développement régional, à mettre en place un réseau européen des régions et municipalités de l'industrie automobile, premier pas vers la mise en œuvre d'un programme intégré et communautaire de l'industrie automobile, et demande instamment que les autres éléments soient examinés et mis en œuvre en priorité;

27. invite les gouvernements des États membres et le Conseil

a) à appuyer le développement rapide de l'Union économique et monétaire afin de favoriser la stabilité financière et de promouvoir des investissements à long terme et à faible intérêt dans l'industrie de transformation,

Jeu*di*, 13 juin 1991

- b) à investir davantage dans la formation professionnelle,
- c) à encourager
 - aa) l'investissement dans des systèmes de transport en commun à bon marché, efficaces, sûrs et intégrés,
 - bb) le transport des marchandises par voie ferrée,
 - cc) des mesures fiscales visant à réduire la consommation d'essence,
- d) à tenir compte du fait que l'amélioration des relations humaines entre gouvernements et partenaires sociaux ainsi que celle des liaisons transfrontalières est indispensable pour restructurer l'industrie automobile européenne et en assurer la compétitivité à l'échelle internationale;

28. invite d'urgence les constructeurs et les syndicats

- a) à appuyer le programme d'action sociale de la Communauté et, plus particulièrement, les projets de la Commission visant à améliorer le dialogue social évoqué dans son programme de travail pour 1991,
- b) à profiter pleinement d'une éventuelle période de transition pour améliorer les procédés de fabrication, l'innovation des processus et des produits, les niveaux d'investissement ainsi que la formation et les relations du travail de manière à armer ce secteur industriel face à la concurrence générale et à améliorer les conditions de travail,
- c) à jouer leur rôle dans le développement des relations sociales de façon à optimiser le travail gratifiant, la démocratie dans l'entreprise et la productivité et à favoriser les changements et les innovations bénéficiant à la fois aux partenaires sociaux et à l'industrie dans son ensemble,
- d) à engager des ressources financières accrues pour améliorer l'organisation des syndicats en Europe et resserrer les liens transnationaux, et à préparer le personnel, les travailleurs et leurs syndicats à s'adapter aux changements qui doivent intervenir dans la structure de l'industrie entre le capital et la main-d'œuvre afin d'assurer la compétitivité internationale d'une Europe libérée des entraves intracommunautaires;

29. demande à la Commission européenne

- a) de créer dès que possible un forum européen de l'industrie automobile, regroupant des représentants de la Commission, des constructeurs, des syndicats et des autorités locales et régionales et les députés européens intéressés afin d'y examiner les politiques industrielles, sociales, de l'environnement et des transports qui affectent l'industrie automobile,
- b) de mettre au point, dans le cadre de ce partenariat, une politique mieux dotée en ressources et plus intégrée dans l'ensemble de ce secteur, afin d'examiner d'urgence toutes les questions ayant trait à la mise en place d'un marché unique de l'automobile, compte tenu notamment de l'accès des automobiles japonaises et d'autres automobiles importées au marché communautaire,
- c) de placer les discussions avec les constructeurs automobiles européens dans le contexte d'engagements réciproques et, en particulier, d'exiger que ces constructeurs fournissent une information suffisante sur la stratégie de leur société afin que les institutions communautaires soient en mesure de vérifier en connaissance de cause que leur politique concernant, par exemple, la période transitoire, la formation, le soutien à la recherche-développement, etc., remplit ses objectifs économiques et sociaux,
- d) de contrôler l'état de réalisation de ces objectifs et de maintenir le dialogue avec les partenaires sociaux,
- e) de créer un comité d'experts scientifiques chargé d'élaborer des informations périodiques sur l'évolution économique, technologique, organisationnelle et sociale de l'industrie automobile et des composants,
- f) de consulter de façon permanente et beaucoup plus étroite le Parlement européen dans ce contexte,
- g) de mettre en place un système d'alarme précoce pour tout changement structurel substantiel, tant dans les régions en expansion qu'en déclin, afin que les programmes d'accompagnement en matière d'infrastructure, de formation, d'assistance sociale et individuelle puissent être mis en route,

Jeudi, 13 juin 1991

- h) d'étudier les implications financières et structurelles des politiques éventuellement nécessaires dans le contexte de la restructuration industrielle,
- i) de faire rapport régulièrement sur la structure de l'industrie automobile et des composants dans la CEE, en ce qui concerne:
 - le développement,
 - la production,
 - les ventes,
 - les méthodes de gestion,
 - les stratégies d'approvisionnement,
 - les technologies nouvelles,
 - l'organisation du travail,
 - l'évolution, quantitative et qualitative, de l'emploi,
 - les normes de protection sociale,
 - les relations du travail,
- j) de promouvoir la recherche communautaire sur les conséquences, pour les régions et la main-d'œuvre, des bouleversements technologiques et de l'influence de l'environnement sur l'industrie automobile,
- k) de mettre au point un programme de formation professionnelle dans la CEE en vue de l'application des technologies nouvelles et du recyclage de la main-d'œuvre ainsi qu'en faveur des personnes frappées par le déclin structurel et les fermetures d'usines dans l'industrie automobile,
- l) de mettre au point un programme communautaire de soutien à l'emploi axé sur les ressources humaines et à l'organisation de l'emploi dans l'industrie automobile,
- m) de préparer des propositions visant à optimiser la part locale, européenne, en prévoyant notamment la participation locale à la recherche-développement,
- n) d'appuyer la réalisation de programmes spécifiques de recherche-développement dans l'industrie automobile afin d'en améliorer l'efficacité et la compétitivité, de se préparer techniquement à répondre aux futures exigences des automobilistes ainsi que de l'environnement, d'adopter une position plus nette par rapport aux autres moyens de transport et aux exigences sociales, particulièrement en ce qui concerne la sécurité, l'intensité de la circulation, les exigences relatives au réseau routier et les problèmes d'engorgement des villes, et d'aider l'industrie automobile, particulièrement par le biais de programmes de R & D, de règlements et d'instruments financiers, à intensifier ses efforts pour récupérer-recycler les épaves automobiles,
- o) de présenter des propositions concernant un programme communautaire de soutien au développement de systèmes de transport intégrés, non polluants, tant pour les personnes que pour les marchandises,
- p) de mettre en place avec toutes les parties concernées (industrie pétrolière, industrie automobile, etc.) un programme de R & D de carburant propre,
- q) de veiller à ce que toutes les pratiques industrielles en matière de recrutement et d'emploi soient conformes à la législation communautaire relative à l'égalité des chances,
- r) d'élaborer un plan, assorti d'un calendrier adéquat, qui permette aux détenteurs de véhicules automobiles fabriqués dans la Communauté de franchir les frontières intracommunautaires en toute liberté,
- s) de s'opposer à toute infraction à la politique communautaire de concurrence, particulièrement en ce qui concerne l'ensemble des subventions nationales et aides d'État en faveur de l'industrie automobile qui ne s'inscrivent pas dans le cadre de cette politique,
- t) de prendre les mesures appropriées pour faire face aux répercussions de l'importation à grande échelle en Irlande de voitures d'occasion provenant du Japon en tenant compte du volume des importations de voitures d'occasion pour déterminer les quotas, librement consentis ou non, des véhicules automobiles autorisés à pénétrer sur le marché communautaire d'ici à l'introduction de règles européennes uniformes et contraignantes relatives à l'agrément de modèle,

Jeudi, 13 juin 1991

u) de progresser sur d'autres dossiers en suspens, et notamment le label communautaire;

* *
* *

30. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, aux gouvernements et parlements des États membres, ainsi qu'à l'Association des constructeurs européens d'automobiles (ACEA), à la CES, au MILAN (Motor Industry Local Authorities Network), aux associations de consommateurs et aux organisations de défense de l'environnement.

9. Médicaments homéopathiques ** I

— proposition de directive I COM(90) 72 — SYN 251

Proposition de directive du Conseil élargissant le champ d'application des directives 65/65/CEE et 75/319/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux médicaments et fixant des dispositions complémentaires pour les médicaments homéopathiques

approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 1)

Premier considérant

considérant que les disparités actuelles dans les dispositions législatives, réglementaires ou administratives des États membres peuvent entraver les échanges de médicaments homéopathiques dans la Communauté;

considérant que les disparités actuelles dans les dispositions législatives, réglementaires ou administratives des États membres peuvent entraver les échanges de médicaments homéopathiques dans la Communauté **et entraîner des discriminations et des distorsions de concurrence entre les producteurs de ces médicaments;**

(Amendement n° 2)

Deuxième considérant bis (nouveau)

considérant qu'il convient de garantir le libre choix de la thérapie; qu'il convient, nonobstant la grande différence de statut des médecines alternatives dans les États membres, de garantir la liberté d'accès des patients à la thérapeutique de leur choix, moyennant toutes garanties utiles quant à la qualité des produits et à leur sécurité d'utilisation;

(*) JO n° C 108 du 1.5.1990, p. 10

Jeudi, 13 juin 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 3)

Troisième considérant bis (nouveau)

considérant que l'allopathie, l'anthroposophie et l'homéopathie doivent être considérées comme étant des approches différentes qui ont chacune leurs mérites et peuvent, dans de nombreux cas, se compléter l'une l'autre;

(Amendement n° 27)

Quatrième considérant

considérant que la médecine homéopathique est officiellement reconnue dans certains États membres alors qu'elle est seulement tolérée dans d'autres États membres *et que, dès lors, il convient de respecter certaines traditions homéopathiques nationales sans pour autant les imposer à toute la Communauté;*

considérant que la médecine homéopathique est officiellement reconnue dans certains États membres alors qu'elle est seulement tolérée dans d'autres États membres;

(Amendement n° 4)

Quatrième considérant bis (nouveau)

considérant que cette diversité de statuts empêche actuellement une harmonisation totale de la pratique des médecines non conventionnelles dans la Communauté européenne (notamment aux points de vue de la pharmacopée, de l'exercice de la médecine, du remboursement par la sécurité sociale et de l'enseignement), mais qu'il convient d'organiser cette harmonisation dans un délai raisonnable; que, dès lors, il convient de respecter certaines traditions homéopathiques et anthroposophiques nationales sans pour autant les imposer à toute la Communauté;

(Amendement n° 5)

Quatrième considérant ter (nouveau)

considérant que, dans certains États membres, la thérapeutique anthroposophique occupe une place importante parmi les thérapeutiques non conventionnelles, et qu'il convient de défendre les intérêts des patients qui optent pour elle;

(Amendement n° 6)

Huitième considérant

considérant que, compte tenu des caractéristiques particulières de ces médicaments, telles leur très faible concentration en principes actifs et la difficulté de leur appliquer la méthodologie statistique conventionnelle relative aux essais cliniques, il apparaît souhaitable de prévoir un régime d'enregistrement simplifié pour les médicaments homéopathiques traditionnels, mis sur le marché sans indication thérapeutique particulière et dans une préparation ne présentant pas de risque pour le patient;

considérant que, compte tenu des caractéristiques particulières de ces médicaments, telles leur très faible concentration en principes actifs et la difficulté de leur appliquer la méthodologie statistique conventionnelle relative aux essais cliniques, il apparaît souhaitable de prévoir un régime d'enregistrement simplifié pour les médicaments homéopathiques traditionnels, mis sur le marché sans indication thérapeutique particulière et dans une préparation **et un dosage** ne présentant pas de risque pour le patient;

Jeudi, 13 juin 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 7)

Neuvième considérant

considérant, par contre, que pour un médicament homéopathique commercialisé avec des revendications thérapeutiques ou sous une présentation susceptible de présenter des risques, à mettre en rapport avec l'effet thérapeutique espéré, les règles habituelles de l'autorisation de mise sur le marché des médicaments devraient être appliquées; que, toutefois, les États membres possédant une tradition homéopathique doivent pouvoir appliquer des règles particulières pour l'évaluation des résultats des essais visant à établir la sécurité et l'efficacité de ces médicaments, à condition de les notifier à la Commission,

considérant, par contre, que pour un médicament homéopathique commercialisé avec des revendications thérapeutiques ou sous une présentation susceptible de présenter des risques, à mettre en rapport avec l'effet thérapeutique espéré, les règles habituelles de l'autorisation de mise sur le marché des médicaments devraient être appliquées; **qu'il convient que les dispositions nécessaires relatives à l'autorisation de mise sur le marché des médicaments homéopathiques commercialisés avec des revendications thérapeutiques tiennent compte des particularités de la thérapeutique homéopathique;** que, toutefois, les États membres possédant une tradition homéopathique doivent pouvoir appliquer des règles particulières pour l'évaluation des résultats des essais visant à établir la sécurité et l'efficacité de ces médicaments, à condition de les notifier à la Commission,

(Amendement n° 8)

Article premier

Au sens de la présente directive, on entend par médicament homéopathique *tout médicament préparé* selon un procédé de fabrication homéopathique décrit par la pharmacopée européenne ou, à défaut, par la pharmacopée officielle d'un État membre.

Au sens de la présente directive, on entend par médicament homéopathique **toute préparation pharmaceutique confectionnée** selon un procédé de fabrication homéopathique décrit par la pharmacopée européenne ou, à défaut, par la pharmacopée officielle d'un État membre.

Aux fins de la présente directive, les médicaments anthroposophiques décrits dans une pharmacopée officielle sont assimilés à des médicaments homéopathiques.

Les préparations homéopathiques sont obtenues à partir de produits, substances ou compositions appelés souches homéopathiques par la méthode des déconcentrations successives.

Les préparations homéopathiques sont obtenues à partir de produits, substances ou compositions appelés souches homéopathiques par la méthode des déconcentrations successives **et de dynamisation. Un médicament homéopathique peut aussi contenir plusieurs principes.**

Les préparations homéopathiques ne peuvent contenir, exception faite des adjuvants, que des souches homéopathiques dans une dilution d'au moins 1:10.

(Amendement n° 9)

Article 7, paragraphe 1

1. Sont soumis à une procédure d'enregistrement simplifié les médicaments homéopathiques qui satisfont à toutes les conditions énumérées ci-après:

- voie d'administration *orale ou externe*,
- absence d'indication thérapeutique particulière sur l'étiquette ou dans toute information accompagnant le médicament lors de sa mise sur le marché,

1. Sont soumis à une procédure d'enregistrement simplifié les médicaments homéopathiques qui satisfont à toutes les conditions énumérées ci-après:

- **voies d'administration décrites dans la pharmacopée européenne ou, si celle-ci n'existe pas encore, dans la pharmacopée homéopathique officielle d'un État membre,**
- absence d'indication thérapeutique particulière sur l'étiquette ou dans toute information accompagnant le médicament lors de sa mise sur le marché,

Jeudi, 13 juin 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

- degré de dilution garantissant l'innocuité de la préparation; en particulier, la préparation doit contenir *moins d'une partie par million* d'un principe actif dont la présence, dans un médicament, entraîne l'obligation de présenter une prescription médicale.

- degré de dilution garantissant l'innocuité de la préparation **par dose**; en particulier, la préparation doit être **dosée de manière à ne pas contenir en quantité supérieure aux quantités autorisées pour les différentes voies d'administration** un principe actif dont la présence, dans un médicament, entraîne l'obligation de présenter une prescription médicale; **les quantités maximales autorisées précitées sont fixées pour chaque principe actif dans une annexe de la présente directive; en particulier, la préparation ne doit pas contenir plus d'une partie par million d'un principe actif ne pouvant être obtenu que sur présentation d'une prescription médicale.**

(Amendement n° 28)

Article 7, paragraphe 2, premier tiret

- dénomination scientifique de la souche suivie du degré de *dilution* en utilisant les symboles des pharmacopées officielles de la Communauté;

- dénomination scientifique de la/des souche(s) **homéopathique(s) ou anthroposophique(s)** suivie du/des degré(s) d'activité en utilisant les symboles des pharmacopées officielles de la Communauté; **pour les préparations contenant plusieurs composants actifs, il est possible d'utiliser une autre dénomination, mais qui ne soit pas de caractère thérapeutique;**

(Amendement n° 11)

Article 7, paragraphe 2, septième tiret bis (nouveau)

- **avertissement conseillant à l'utilisateur de consulter un homéopathe compétent si les symptômes persistent pendant l'utilisation du médicament.**

(Amendement n° 12)

Article 8, phrase introductive et 3 premiers tirets

La demande d'enregistrement simplifiée présentée par le responsable de la mise sur le marché peut couvrir une série de préparations obtenues à partir *d'une* même souche homéopathique. À cette demande sont joints les documents suivants, dans le but de démontrer, en particulier, la qualité pharmaceutique et la consistance des lots de fabrication de ces médicaments:

- dénomination scientifique de la souche homéopathique avec mention des diverses voies d'administration, formes pharmaceutiques et *dilutions* à enregistrer,
- dossier décrivant l'obtention et le contrôle de la souche et justifiant *son* caractère homéopathique sur la base d'une bibliographie homéopathique adéquate,
- dossier de fabrication et de contrôle pour chaque forme pharmaceutique et description des méthodes de dilution,

La demande d'enregistrement simplifiée présentée par le responsable de la mise sur le marché peut couvrir une série de préparations obtenues à partir **de la/des** même(s) souche(s) homéopathique(s). À cette demande sont joints les documents suivants, dans le but de démontrer, en particulier, la qualité pharmaceutique et la consistance des lots de fabrication de ces médicaments:

- dénomination scientifique de la/des souche(s) homéopathique(s) avec mention des diverses voies d'administration, formes pharmaceutiques et **degrés d'activité** à enregistrer,
- dossier décrivant l'obtention et le contrôle de la/des souche(s) et **en** justifiant le caractère homéopathique sur la base d'une bibliographie homéopathique **ou anthroposophique** adéquate,
- dossier de fabrication et de contrôle pour chaque forme pharmaceutique et description des méthodes de dilution **et de dynamisation,**

Jeudi, 13 juin 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 13)

Article 9, paragraphe 1

1. Les médicaments homéopathiques autres que ceux visés à l'article 7 ci-avant sont autorisés et étiquetés conformément aux dispositions des articles 5 à 21 de la directive 65/65/CEE, y compris les dispositions relatives à la preuve de l'effet thérapeutique, et des articles 1^{er} à 7 de la directive 75/319/CEE.

1. Les médicaments homéopathiques **et médicaments anthroposophiques** autres que ceux visés à l'article 7 ci-avant sont autorisés et étiquetés conformément aux dispositions des articles 5 à 21 de la directive 65/65/CEE, y compris les dispositions relatives à la preuve de l'effet thérapeutique, et des articles 1^{er} à 7 de la directive 75/319/CEE, **conformément aux principes et aux particularités des médecines homéopathique et anthroposophique.**

(Amendement n° 14)

Article 10, paragraphe 2 bis (nouveau)

2 bis. La Commission est chargée, dans un délai de cinq ans à dater de la mise en application de la présente directive, de mettre en œuvre ou d'encourager toute mesure propre à assurer l'harmonisation du statut des médecines non conventionnelles, notamment sous les aspects suivants:

- adoption d'une pharmacopée européenne,
- adoption d'une directive concernant l'exercice légal des médecines non conventionnelles,
- organisation du remboursement des prestations et des médicaments par la Sécurité sociale,
- organisation d'un enseignement officiellement reconnu.

(Amendement n° 15)

Article 10, paragraphe 2 ter (nouveau)

2 ter. Au plus tard le 31 décembre 1995, la Commission présente un rapport au Conseil et au Parlement européen concernant l'application de la présente directive.

— A3-93/91

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE (Procédure de coopération: première lecture)

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une directive élargissant le champ d'application des directives 65/65/CEE et 75/319/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux médicaments et fixant des dispositions complémentaires pour les médicaments homéopathiques

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(90) 72 — SYN 251) (1),
- consulté par le Conseil conformément à l'article 100 A du Traité CEE (C3-112/90),

(1) JO n° C 108 du 1.5.1990, p. 10

Jeudi, 13 juin 1991

— vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs et les avis de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle ainsi que de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural (A3-93/91);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 149, paragraphe 3 du Traité CEE;
3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
4. invite le Conseil à inclure, dans la position commune qu'il arrêtera conformément à l'article 149, paragraphe 2, point a) du Traité CEE, les amendements adoptés par le Parlement;
5. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

— Proposition de directive II COM(90) 72 — SYN 252

Proposition de directive du Conseil élargissant le champ d'application de la directive 81/851/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux médicaments vétérinaires et prévoyant des dispositions complémentaires pour les médicaments homéopathiques vétérinaires

approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 16)

Premier considérant

considérant que les disparités entre les dispositions législatives, réglementaires ou administratives des États membres peuvent entraver les échanges de médicaments vétérinaires homéopathiques dans la Communauté;

considérant que les disparités entre les dispositions législatives, réglementaires ou administratives des États membres peuvent entraver les échanges de médicaments vétérinaires homéopathiques dans la Communauté **et entraîner des discriminations et des distorsions de concurrence entre les producteurs de ces médicaments;**

(Amendement n° 17)

Deuxième considérant bis (nouveau)

considérant qu'il convient de garantir le libre choix de la thérapie;

(*) JO n° C 108 du 1.5.1990, p. 13

Jeudi, 13 juin 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 18)

Quatrième considérant bis (nouveau)

considérant que cette diversité de statuts empêche actuellement une harmonisation totale de la pratique des médecines non conventionnelles dans la Communauté européenne (notamment aux points de vue de la pharmacopée, de l'exercice de la médecine, du remboursement par la sécurité sociale et de l'enseignement), mais qu'il convient d'organiser cette harmonisation dans un délai raisonnable;

(Amendement n° 19)

Huitième considérant

considérant que, compte tenu des caractéristiques particulières de ces médicaments, telles leur très faible concentration en principes actifs et la difficulté de leur appliquer la méthodologie statistique conventionnelle relative aux essais cliniques, il apparaît souhaitable de prévoir un régime d'enregistrement simplifié pour les médicaments vétérinaires homéopathiques traditionnels, mis sur le marché sans indication thérapeutique particulière et dans une préparation ne présentant pas de risque pour l'animal ou le consommateur de produits animaux;

considérant que, compte tenu des caractéristiques particulières de ces médicaments, telles leur très faible concentration en principes actifs et la difficulté de leur appliquer la méthodologie statistique conventionnelle relative aux essais cliniques, il apparaît souhaitable de prévoir un régime d'enregistrement simplifié pour les médicaments vétérinaires homéopathiques traditionnels, mis sur le marché sans indication thérapeutique particulière et dans une préparation **et un dosage** ne présentant pas de risque pour l'animal ou le consommateur de produits animaux;

(Amendement n° 20)

Article premier

Au sens de la présente directive, on entend par médicament vétérinaire homéopathique *tout médicament vétérinaire préparé* selon un procédé de fabrication homéopathique décrit par la pharmacopée européenne ou, à défaut, par la pharmacopée officielle d'un État membre.

Les préparations homéopathiques sont obtenues à partir de produits, substances ou composition appelés souches homéopathiques par la méthode des déconcentrations successives.

Au sens de la présente directive, on entend par médicament vétérinaire homéopathique **toute préparation pharmaceutique confectionnée** selon un procédé de fabrication homéopathique décrit par la pharmacopée européenne ou, à défaut, par la pharmacopée officielle d'un État membre.

Les préparations homéopathiques sont obtenues à partir de produits, substances ou composition appelés souches homéopathiques par la méthode des déconcentrations successives **et de dynamisation. Un médicament homéopathique peut aussi contenir plusieurs principes.**

Les préparations homéopathiques ne peuvent contenir, exception faite des adjuvants, que des souches homéopathiques dans une dilution d'au moins 1:10.

(Amendements n°s 21 et 36/rév.)

Article 7, paragraphe 1

1. Sont soumis à une procédure d'enregistrement simplifié les médicaments vétérinaires homéopathiques qui satisfont à toutes les conditions énumérées ci-après:

— voie d'administration orale *ou* externe,

1. Sont soumis à une procédure d'enregistrement simplifié les médicaments vétérinaires homéopathiques qui satisfont à toutes les conditions énumérées ci-après:

— voie d'administration orale, externe **ou** parentérale,

Jeudi, 13 juin 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

- absence d'indication thérapeutique particulière sur l'étiquette ou dans toute information accompagnant le produit lors de sa mise sur le marché,
- degré de dilution garantissant l'innocuité de la préparation et, dans le cas de médicaments vétérinaires homéopathiques destinés à être administrés à des animaux producteurs d'aliments, dilution garantissant l'absence de résidus nocifs dans les aliments provenant de ces animaux; en particulier, la préparation doit contenir *moins d'une partie par million* d'un principe actif dont la présence, dans un médicament, entraîne l'obligation de présenter une prescription médicale.

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

- absence d'indication thérapeutique particulière sur l'étiquette ou dans toute information accompagnant le produit lors de sa mise sur le marché,
- degré de dilution garantissant l'innocuité de la préparation **par dose** et, dans le cas de médicaments vétérinaires homéopathiques destinés à être administrés à des animaux producteurs d'aliments, dilution garantissant l'absence de résidus nocifs dans les aliments provenant de ces animaux; en particulier, la préparation doit **être dosée de manière à ne pas contenir en quantité supérieure aux quantités autorisées pour les différentes voies d'administration** un principe actif dont la présence, dans un médicament, entraîne l'obligation de présenter une prescription médicale; **les quantités maximales autorisées précitées sont fixées pour chaque principe actif dans une annexe de la présente directive; en particulier, la préparation ne doit pas contenir plus d'une partie par million d'un principe actif ne pouvant être obtenu que sur présentation d'une prescription médicale.**

À titre transitoire et jusqu'à la publication de cette liste au Journal officiel des Communautés européennes, l'autorité nationale compétente établit, dans chaque pays, la liste des concentrations autorisées.

(Amendement n° 22)

Article 7, paragraphe 2, premier tiret

- dénomination scientifique de la souche suivie du *degré de dilution* en utilisant les symboles des pharmacopées officielles de la Communauté,
- dénomination scientifique de la/**des** souche(s) homéopathiques suivie du/**des** degré(s) d'**activité** en utilisant les symboles des pharmacopées officielles de la Communauté,

(Amendement n° 23)

Article 8

La demande d'enregistrement simplifié présentée par le responsable de la mise sur le marché peut couvrir une série de préparations obtenues à partir *d'une* même souche homéopathique. À cette demande sont joints les documents suivants, dans le but de démontrer, en particulier, la qualité pharmaceutique et la consistance des lots de fabrication de ces médicaments:

- dénomination scientifique de la souche homéopathique avec mention des diverses voies d'administration, formes pharmaceutiques et *dilutions* à enregistrer,
- dossier décrivant l'obtention et le contrôle de la souche et justifiant *son* caractère homéopathique sur la base d'une bibliographie homéopathique adéquate,
- dossier de fabrication et de contrôle pour chaque forme pharmaceutique et description des méthodes de dilution,

La demande d'enregistrement simplifié présentée par le responsable de la mise sur le marché peut couvrir une série de préparations obtenues à partir **de la/des** même(s) souche(s) homéopathique(s). À cette demande sont joints les documents suivants, dans le but de démontrer, en particulier, la qualité pharmaceutique et la consistance des lots de fabrication de ces médicaments:

- dénomination scientifique de la/**des** souche(s) homéopathique(s) avec mention des diverses voies d'administration, formes pharmaceutiques et **degrés d'activité** à enregistrer,
- dossier décrivant l'obtention et le contrôle de la/**des** souche(s) et **en** justifiant le caractère homéopathique sur la base d'une bibliographie homéopathique adéquate,
- dossier de fabrication et de contrôle pour chaque forme pharmaceutique et description des méthodes de dilution **et de dynamisation**,

Jeudi, 13 juin 1991

 TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

- autorisation de fabriquer les préparations en cause,
- copie des enregistrements ou des autorisations éventuellement obtenus pour les mêmes préparations dans d'autres États membres,
- un ou plusieurs échantillons ou maquettes du modèle-vente des préparations à enregistrer.

 MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

- autorisation de fabriquer les préparations en cause,
- copie des enregistrements ou des autorisations éventuellement obtenus pour les mêmes préparations dans d'autres États membres,
- un ou plusieurs échantillons ou maquettes du modèle-vente des préparations à enregistrer,
- **éléments garantissant l'innocuité de la préparation et, dans le cas de médicaments vétérinaires destinés à être administrés à des animaux producteurs d'aliments, éléments garantissant l'absence de résidus nocifs.**

(Amendement n° 24)

Article 9

Les médicaments homéopathiques autres que ceux visés à l'article 7 ci-avant sont autorisés conformément aux dispositions des articles 5 à 15, y compris les dispositions relatives à la preuve de l'effet thérapeutique, et étiquetés conformément aux dispositions des articles 43 à 50 de la directive 81/851/CEE.

Les médicaments homéopathiques autres que ceux visés à l'article 7 ci-avant sont autorisés conformément aux dispositions des articles 5 à 15, y compris les dispositions relatives à la preuve de l'effet thérapeutique, et étiquetés conformément aux dispositions des articles 43 à 50 de la directive 81/851/CEE, **selon les principes et les particularités de la médecine homéopathique.**

Ils portent de façon très apparente la mention «médicament homéopathique à usage vétérinaire».

(Amendement n° 26)

Article 10, paragraphe 2 bis (nouveau)

2 bis. Au plus tard le 31 décembre 1995, la Commission présente un rapport au Conseil et au Parlement européen concernant l'application de la présente directive.

— A3-93/91

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE
(Procédure de coopération: première lecture)

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une directive élargissant le champ d'application de la directive 81/851/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux médicaments vétérinaires et prévoyant des dispositions complémentaires pour les médicaments homéopathiques vétérinaires

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(90) 72 — SYN 252) ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 100 A du Traité CEE (C3-113/90),

⁽¹⁾ JO n° C 108 du 1.5.1990, p. 13

Jeudi, 13 juin 1991

- vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs et les avis de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle ainsi que de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural (A3-93/91);
1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
 2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 149, paragraphe 3 du Traité CEE;
 3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
 4. invite le Conseil à inclure, dans la position commune qu'il arrêtera conformément à l'article 149, paragraphe 2, point a) du Traité CEE, les amendements adoptés par le Parlement;
 5. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.
-

Jeudi, 13 juin 1991

LISTE DE PRÉSENCE

Séance du 13 juin 1991

ADAM, AGLIETTA, AINARDI, ALAVANOS, ALBER, VON ALEMANN, ÁLVAREZ DE PAZ, AMENDOLA, ANASTASSOPOULOS, ANDREWS, ANGER, ANTONY, ARBELOA MURU, ARIAS CAÑETE, AULAS, AVGERINOS, BAGET BOZZO, BANDRÉS MOLET, BANOTTI, BARRERA I COSTA, BARÓN CRESPO, BARROS MOURA, BARTON, BARZANTI, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BELO, BENOIT, BERNARD-REYMOND, BERTENS, BETHELL, BETTINI, BEUMER, BINDI, BIRD, BJØRNVIG, BLAK, BLOT, BOCKLET, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BONETTI, BONTEMPI, BOWE, BRAUN-MOSER, BREYER, BRIANT, VAN DEN BRINK, BROK, BRU PURÓN, BUCHAN, BURON, CABEZÓN ALONSO, CALVO ORTEGA, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANAVARRO, CANO PINTO, CAPUCHO, CARNITI, CARVALHO CARDOSO, CASINI, CASSANMAGNAGO CERRETTI, CASSIDY, CASTELLINA, CATHERWOOD, CAUDRON, CECI, CEYRAC, CHANTERIE, CHEYSSON, CHIABRANDO, CHRISTENSEN I., CHRISTIANSEN, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLLINS, COLOM I NAVAL, COONEY, CORNELISSEN, COT, COX, CRAMON-DAIBER, CRAMPTON, CRAVINHO, CRAWLEY, DA CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALSSASS, DE CLERCQ, DEFRAIGNE, DE PICCOLI, DEPREZ, DESAMA, DESSYLAS, DE VITTO, DE VRIES, VAN DIJK, DILLEN, DI RUPO, DOMINGO SEGARRA, DE DONNEA, DONNELLY, DUARTE CENDAN, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, DUVERGER, ELLIOTT, ELMALAN, EPHREMIDIS, ERNST DE LA GRAETE, ESTGEN, EWING, FALCONER, FALQUI, FAYOT, FERNÁNDEZ ALBOR, FERNEX, FERRER, FERRI, FITZGERALD, FITZSIMONS, FLORENZ, FONTAINE, FORD, FORMIGONI, FORTE, FRIEDRICH, FUNK, GALLE, GALLENZI, GARCÍA AMIGO, GARCÍA ARIAS, GASÓLIBA I BÖHM, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GISCARD D'ESTAING, GLINNE, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GOLLNISCH, GRAEFE ZU BARINGDORF, GREEN, GRÖNER, GRUND, GUIDOLIN, GUILLAUME, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBURG, HÄNSCH, HAPPART, HARRISON, HADJIGEORGIOU, HERMAN, HERMANS, HERVÉ, HERZOG, HINDLEY, HOFF, HOLZFUSS, HOON, HOPPENSTEDT, HORY, HOWELL, HUGHES, HUME, IACONO, IMBENI, INGLEWOOD, IODICE, IVERSEN, IZQUIERDO ROJO, JACKSON CA., JACKSON CH., JAKOBSEN, JANSSEN VAN RAAY, JENSEN, JEPSEN, JOANNY, JUNKER, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KILLILEA, KÖHLER K. P., KOFOED, KUHN, LACAZE, LAGAKOS, LALOR, LAMBRIAS, LANDA MENDIBE, LANE, LANGENHAGEN, LANGER, LANGES, LANNOYE, LARIVE, LARONI, LATAILLADE, LAUGA, LEHIDEUX, LEMMER, LENZ, LE PEN, LINKOHR, LLORCA VILAPLANA, LUCAS PIRES, LÜTTGE, LULLING, MCCARTIN, MCCUBBIN, MCINTOSH, MCMAHON, MCMILLAN-SCOTT, MAGNANI NOYA, MAHER, MAIBAUM, MALANGRÉ, MALHURET, MANTOVANI, MARCK, MARINHO, MARLEIX, MARQUES MENDES, MARTIN D., MARTIN S., MARTINEZ, MEBRAK-ZAÏDI, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MELANDRI, MENDES BOTA, MENRAD, MERZ, METTEN, MIHR, MIRANDA DA SILVA, MIRANDA DE LAGE, MONNIER-BESOMBES, MOORHOUSE, MORETTI, MORRIS, MOTTOLA, MÜLLER, MUNTINGH, MUSSO, NAPOLETANO, NEUBAUER, NEWENS, NEWMAN, NEWTON DUNN, NIANIAS, NICHOLSON, ODDY, O'HAGAN, ONUR, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, ORTIZ CLIMENT, PACK, PAGOROPOULOS, PANNELLA, PAPAYANNAKIS, PAPOUTSIS, PARTSCH, PASTY, PATTERSON, PEIJS, PENDERS, PÉREZ ROYO, PERREAU DE PINNINCK DOMENECH, PERSCHAU, PERY, PESMAZOGLOU, PETER, PETERS, PIERMONT, PIERROS, PINXTEN, PIQUET, PISONI F., PISONI N., PLANAS PUCHADES, PLUMB, POETTERING, POLLACK, POMPIDOU, PONS GRAU, PORRAZZINI, PORTO, PRAG, PRICE, PRONK, PROUT, PUERTA, PUNSET I CASALS, VAN PUTTEN, QUISTORP, RAFFARIN, RAGGIO, RAMÍREZ HEREDIA, RANDZIO-PLATH, RAWLINGS, READ, REDING, REGGE, REYMANN, RIBEIRO, RINSCHÉ, ROBLES PIQUER, RØNN, ROGALLA, ROSMINI, ROSSETTI, ROTH, ROTH-BEHRENDT, ROTHLEY, ROUMELIOTIS, RUBERT DE VENTÓS, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SABY, SÄLZER, SAINJON, SAKELLARIOU, SALISCH, SAMLAND, SANDBÆK, SANTOS, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SARLIS, SBOARINA, SCHINZEL, SCHLEE, SCHLECHTER, SCHLEICHER, SCHMIDBAUER, SCHODRUCH, SCHÖNHUBER, SCHWARTZENBERG, SCOTT-HOPKINS, SEAL, SELIGMAN, SIMEONI, SIMMONDS, SIMONS, SIMPSON A., SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SMITH A., SONNEVELD, SPECIALE, SPENCER, SPERONI, STAES, STAMOULIS, STAUFFENBERG, STEVENSON, STEWART, STEWART-CLARK, SUÁREZ GONZÁLEZ, TARADASH, TAURAN, TAZDAÏT, TELKÄMPER, THEATO, TINDEMANS, TITLEY, TOMLINSON, TONGUE, TRAUTMANN, TRIVELLI, TSIMAS, TURNER, VALVERDE LÓPEZ, VANDEMEULEBROUCKE, VAN HEMELDONCK, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, VAN VELZEN, VERBEEK, VERDE I ALDEA, VERHAGEN, VERNIER, VERTEMATI, VERWAERDE, VISSER, VITTINGHOFF, VOHRER, VON DER VRING, VAN DER WAAL, WAECHTER, WALTER, VON WECHMAR, WELSH, WEST, WETTIG, WHITE, WIJSENBECK, WILSON, VON WOGAU, WOLTJER, WURTZ, WYNN, ZELLER.

Jeudi, 13 juin 1991

Observateurs de l'ancienne République démocratique allemande

BEREND, BOTZ, GOEPEL, HAGEMANN, KAUFMANN, KERTSCHER, KOCH, KREHL,
MEISEL, RICHTER, ROMBERG, STOCKMANN, THIETZ, TILLICH.

Jeudi, 13 juin 1991

ANNEXE

Résultat des votes par appel nominal

- (+) = pour
 (-) = contre
 (O) = abstention

Rapport Colom i Naval (doc. A 3-103/91)

Amendement n° 6

(+)

VON ALEMANN, ARIAS CAÑETE, BEAZLEY P., BERTENS, BEUMER, BINDI, BOCKLET, BRAUN-MOSER, BROK, CASSIDY, CATHERWOOD, CHANTERIE, DE VITTO, VAN DIJK, DILLEN, FERRER I CASALS, FONTAINE, GARCÍA ARIAS, GRUND, GUILLAUME, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HERMAN, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KÖHLER K. P., LALOR, LANE, LARIVE, LLORCA VILAPLANA, LULLING, MAHER, MALANGRÉ, MANTOVANI, MARCK, MCCARTIN, MCINTOSH, MENRAD, MERZ, MICHELINI, MONNIER-BESOMBES, MOTTOLA, MÜLLER, MUSSO, NEUBAUER, NEWTON DUNN, O'HAGAN, PARTSCH, PASTY, PATTERSON, PESMAZOGLOU, PIQUET, PLUMB, PRICE, PRONK, RAWLINGS, ROTH, SCHODRUCH, SCOTT-HOPKINS, SIMEONI, STAUFFENBERG, SUÁREZ GONZÁLEZ, THEATO, TURNER, VALVERDE LÓPEZ, VERNIER, VON DER VRING, WELSH, WIJSENBECK, VON WOGAU, WURTZ, ZELLER.

(-)

ÁLVAREZ DE PAZ, AMENDOLA, ANGER, ARBELOA MURU, AVGERINOS, BARTON, BELO, BETTINI, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BOWE, BUCHAN, CABEZÓN ALONSO, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANO PINTO, CAUDRON, CHRISTIANSEN, COLOM I NAVAL, COT, DA CUNHA OLIVEIRA, DE PICCOLI, DESAMA, DOMINGO SEGARRA, DONNELLY, DUARTE CENDAN, ELLIOTT, EWING, FALCONER, FERNEX, FORTE, GLINNE, GOEDMAKERS, GREEN, GUTIÉRREZ DÍAZ, HAPPART, HERVÉ, HOON, HORY, HUGHES, JENSEN, KUHN, LANNOYE, LINKOHR, MAIBAUM, MCCUBBIN, MEDINA ORTEGA, METTEN, NAPOLETANO, NEWENS, NEWMAN, ONUR, PAPAYANNAKIS, PONS GRAU, PORRAZZINI, RAMÍREZ HEREDIA, ROSMINI, ROTH-BEHRENDT, ROTHLEY, SAKELLARIOU, SAMLAND, SAPENA GRANELL, SCHLECHTER, SCHWARTZENBERG, SIERRA BARDAJÍ, SIMONS, SPECIALE, TITLEY, TONGUE, TRIVELLI, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, VERBEEK, VERTEMATI.

Article 8, a)

(+)

VON ALEMANN, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BELO, BERNARD-REYMOND, BERTENS, BINDI, BOCKLET, BOFILL ABEILHE, BRAUN-MOSER, BROK, BRU PURÓN, CABEZÓN ALONSO, CALVO ORTEGA, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANAVARRO, CANO PINTO, CARVALHO CARDOSO, CASSIDY, CATHERWOOD, CAUDRON, CHANTERIE, COLOM I NAVAL, DALSASS, DALY, DE VITTO, DE VRIES, DEPREZ, DÜHRKOP DÜHRKOP, EWING, FERNÁNDEZ ALBOR, FERRER I CASALS, FORMIGONI, FUNK, GARCÍA AMIGO, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GISCARD D'ESTAING, GRUND, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HERMAN, HERMANS, HOLZFUSS, HOWELL, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, LANE, LARIVE, LLORCA VILAPLANA, LULLING, MAHER, MALANGRÉ, MANTOVANI, MCCARTIN, MCINTOSH, MEDINA ORTEGA, MENRAD, MERZ, MIRANDA DE LAGE, MOORHOUSE, MOTTOLA, MÜLLER, NEWTON DUNN, O'HAGAN, OOSTLANDER, ORTIZ CLIMENT, PACK, PATTERSON, PESMAZOGLOU, PIERROS, PLUMB, POETTERING, PONS GRAU, PORTO, PRICE, PRONK, RAMÍREZ HEREDIA, RAWLINGS, REDING, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SABY, SCHLECHTER, SCOTT-HOPKINS, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMPSON A., SISÓ CRUELLAS,

Jeudi, 13 juin 1991

SONNEVELD, SPENCER, STAUFFENBERG, SUÁREZ GONZÁLEZ, THEATO, TURNER, VÁZQUEZ FOUZ, VERTEMATI, VAN DER WAAL, WELSH, VON WOGAU, ZELLER.

(-)

ADAM, ÁLVAREZ DE PAZ, AMENDOLA, ANGER, ARBELOA MURU, AVGERINOS, BANDRÉS MOLET, BARRERA I COSTA, BARTON, BARZANTI, BETTINI, BIRD, BOMBARD, BOWE, BREYER, BUCHAN, CHRISTIANSEN, COT, CRAMPTON, CRAVINHO, DA CUNHA OLIVEIRA, DE PICCOLI, DESAMA, VAN DIJK, DOMINGO SEGARRA, DONNELLY, ELLIOTT, FALCONER, FERNEX, GARCÍA ARIAS, GLINNE, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GREEN, GUTIÉRREZ DÍAZ, HÄNSCH, HAPPART, HERVÉ, HINDLEY, HOON, HORY, HUGHES, IMBENI, JENSEN, JOANNY, JUNKER, KUHN, LANNOYE, LINKOHR, LÜTTGE, MAIBAUM, MARTIN D., MCCUBBIN, METTEN, MONNIER-BESOMBES, NAPOLETANO, NEWENS, NEWMAN, ODDY, ONUR, PAPAYANNAKIS, PARTSCH, PETER, PETERS, POLLACK, PORRAZZINI, VAN PUTTEN, QUISTORP, RANDZIO-PLATH, READ, ROTH, ROTH-BEHRENDT, ROTHLEY, SAINJON, SAKELLARIOU, SAMLAND, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SCHMIDBAUER, SCHWARTZENBERG, SIMEONI, SIMONS, SIMPSON B., SMITH A., SPECIALE, STEWART, TITLEY, TOMLINSON, TONGUE, TRIVELLI, VAYSSADE, VECCHI, VERBEEK, VON DER VRING, WAECHTER, WILSON, WOLTJER, WURTZ, WYNN.

Article 8, b)

(+)

AINARDI, VON ALEMANN, ÁLVAREZ DE PAZ, AMENDOLA, ANGER, ARBELOA MURU, ARIAS CAÑETE, AVGERINOS, BANDRÉS MOLET, BARROS MOURA, BEAZLEY C., BELO, BERNARD-REYMOND, BERTENS, BEUMER, BINDI, BIRD, BOCKLET, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BOWE, BRAUN-MOSER, BROK, BRU PURÓN, BUCHAN, CABEZÓN ALONSO, CALVO ORTEGA, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANAVARRO, CANO PINTO, CARVALHO CARDOSO, CASSIDY, CAUDRON, CECI, CHANTERIE, COLOM I NAVAL, COONEY, COT, CRAMPTON, DA CUNHA OLIVEIRA, DALSSASS, DALY, DE PICCOLI, DE VITTO, DE VRIES, DEPREZ, DESAMA, DOMINGO SEGARRA, DONNELLY, DÜHRKOP DÜHRKOP, ELLIOTT, EWING, FALCONER, FERNÁNDEZ ALBOR, FERNEX, FERRER I CASALS, FONTAINE, FORMIGONI, FUNK, GARCÍA AMIGO, GARCÍA ARIAS, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GISCARD D'ESTAING, GLINNE, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GREEN, GRUND, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HÄNSCH, HAPPART, HERMAN, HERMANS, HERVÉ, HINDLEY, HOLZFUSS, HOON, HORY, HUGHES, IVERSEN, JENSEN, JUNKER, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KUHN, LANE, LARIVE, LLORCA VILAPLANA, LULLING, MAHER, MAIBAUM, MALANGRÉ, MANTOVANI, MARTIN D., MCCARTIN, MCCUBBIN, MCINTOSH, MCMAHON, MEDINA ORTEGA, MENRAD, METTEN, MIRANDA DE LAGE, MONNIER-BESOMBES, MOTTOLA, MÜLLER, NAPOLETANO, NEUBAUER, NEWENS, NEWMAN, NEWTON DUNN, OOSTLANDER, ORTIZ CLIMENT, PACK, PAPAYANNAKIS, PARTSCH, PASTY, PATTERSON, PESMAZOGLOU, PETER, PETERS, PIERROS, POETTERING, POLLACK, PONS GRAU, PORRAZZINI, PORTO, PRICE, PRONK, VAN PUTTEN, RAMÍREZ HEREDIA, RANDZIO-PLATH, READ, REDING, ROSMINI, ROTH, ROTH-BEHRENDT, ROTHLEY, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SABY, SAINJON, SAKELLARIOU, SAMLAND, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SCHLECHTER, SCHWARTZENBERG, SIERRA BARDAJÍ, SIMONS, SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SMITH A., SONNEVELD, SPECIALE, STAMOULIS, STAUFFENBERG, STEWART, SUÁREZ GONZÁLEZ, THEATO, TITLEY, TOMLINSON, TONGUE, TRIVELLI, TURNER, VALVERDE LÓPEZ, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, VERBEEK, VERHAGEN, VERTEMATI, VAN DER WAAL, WAECHTER, WILSON, VON WOGAU, WOLTJER, WYNN, ZELLER.

(-)

ADAM, BARTON, LÜTTGE, ODDY, SIMEONI, VON DER VRING.

(O)

GUILLAUME.

Jeudi, 13 juin 1991

Article 8, c)

(+)

VON ALEMANN, ANASTASSOPOULOS, ARIAS CAÑETE, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BERNARD-REYMOND, BERTENS, BEUMER, BINDI, BOCKLET, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BRAUN-MOSER, BROK, BRU PURÓN, CALVO ORTEGA, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANO PINTO, CARVALHO CARDOSO, CASSIDY, CATHERWOOD, CAUDRON, CECI, CHANTERIE, COLOM I NAVAL, COONEY, CRAMPTON, DA CUNHA OLIVEIRA, DALSSASS, DALY, DE VITTO, DE VRIES, DEPREZ, DÜHRKOP DÜHRKOP, FERRER I CASALS, FITZGERALD, FONTAINE, FORMIGONI, FUNK, GARCÍA AMIGO, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GREEN, GRUND, GUILLAUME, HABSBERG, HADJIGEORGIU, HERMAN, HOLZFUSS, HOWELL, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, LALOR, LANE, LARIVE, LLORCA VILAPLANA, LULLING, MAHER, MALANGRÉ, MCCARTIN, MCINTOSH, MCMAHON, MEDINA ORTEGA, MENRAD, MERZ, MICHELINI, MIRANDA DE LAGE, MOORHOUSE, MOTTOLA, NEUBAUER, NEWTON DUNN, O'HAGAN, OOSTLANDER, ORTIZ CLIMENT, PACK, PASTY, PATTERSON, PIERROS, PLUMB, POETTERING, PONS GRAU, PORTO, PRAG, PRICE, PRONK, RAMÍREZ HEREDIA, RAWLINGS, REDING, ROSMINI, RUBERT DE VENTÓS, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SABY, SCHLECHTER, SCOTT-HOPKINS, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMPSON A., SISÓ CRUELLAS, SONNEVELD, SUÁREZ GONZÁLEZ, THEATO, TURNER, VALVERDE LÓPEZ, VÁZQUEZ FOUZ, VERHAGEN, VERTEMATI, VOHRER, VAN DER WAAL, WELSH, WIJSENBECK, VON WOGAU, ZELLER.

(-)

AINARDI, ÁLVAREZ DE PAZ, AMENDOLA, ANGER, ARBELOA MURU, AVGERINOS, BANDRÉS MOLET, BARRERA I COSTA, BARTON, BETTINI, BIRD, BOWE, BREYER, BUCHAN, CABEZÓN ALONSO, CHRISTIANSEN, COLLINS, COT, DE PICCOLI, DESAMA, VAN DIJK, DOMINGO SEGARRA, DONNELLY, ELLIOTT, EWING, FALCONER, FERNEX, GARCÍA ARIAS, GLINNE, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GUTIÉRREZ DÍAZ, HÄNSCH, HAPPART, HERVÉ, HINDLEY, HOON, HORY, HUGHES, JENSEN, JOANNY, JUNKER, KUHN, LANNOYE, LINKOHR, LÜTTGE, MAIBAUM, MARTIN D., MCCUBBIN, METTEN, MONNIER-BESOMBES, NAPOLETANO, NEWMAN, ODDY, ONUR, PAPAYANNAKIS, PARTSCH, PETER, PETERS, POLLACK, PORRAZZINI, VAN PUTTEN, QUISTORP, RANDZIO-PLATH, READ, ROTH, ROTH-BEHRENDT, ROTHLEY, SAINJON, SAKELLARIOU, SAMLAND, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SCHINZEL, SCHMIDBAUER, SCHODRUCH, SCHWARTZENBERG, SIMEONI, SIMONS, SIMPSON B., SMITH A., STAMOULIS, STEVENSON, STEWART, TITLEY, TOMLINSON, TONGUE, TRIVELLI, VECCHI, VERBEEK, VON DER VRING, WAECHTER, WILSON, WOLTJER, WYNN.

(0)

KÖHLER K. P.

Article 8, d)

(+)

ALAVANOS, VON ALEMANN, ANASTASSOPOULOS, ARIAS CAÑETE, BARROS MOURA, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BELO, BERNARD-REYMOND, BERTENS, BINDI, BOCKLET, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BRAUN-MOSER, BROK, BRU PURÓN, CABEZÓN ALONSO, CALVO ORTEGA, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANO PINTO, CARVALHO CARDOSO, CASSIDY, CATHERWOOD, CAUDRON, CHANTERIE, COLOM I NAVAL, COONEY, DA CUNHA OLIVEIRA, DALSSASS, DALY, DE VITTO, DEPREZ, DESAMA, DÜHRKOP DÜHRKOP, FERNÁNDEZ ALBOR, FERRER I CASALS, FITZGERALD, FONTAINE, FORMIGONI, FORTE, FUNK, GARCÍA AMIGO, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GISCARD D'ESTAING, GREEN, GRUND, GUILLAUME, HABSBERG, HADJIGEORGIU, HERMAN, HOLZFUSS, HOWELL, KELLETT-BOWMAN,

Jeudi, 13 juin 1991

KEPPELHOFF-WIECHERT, LALOR, LANE, LANNOYE, LARIVE, LLORCA VILAPLANA, LULLING, MAHER, MCCARTIN, MCINTOSH, MEDINA ORTEGA, MENRAD, MERZ, MICHELINI, MIRANDA DE LAGE, MOORHOUSE, MOTTOLA, NEUBAUER, NEWTON DUNN, O'HAGAN, OOSTLANDER, ORTIZ CLIMENT, PACK, PASTY, PATTERSON, PIERROS, PLUMB, POETTERING, PONS GRAU, PORTO, PRAG, PRICE, PRONK, RAMÍREZ HEREDIA, RAWLINGS, REDING, ROSMINI, RUBERT DE VENTÓS, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SABY, SAINJON, SANZ FERNÁNDEZ, SCHLECHTER, SCOTT-HOPKINS, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SISÓ CRUELLAS, SONNEVELD, STAUFFENBERG, SUÁREZ GONZÁLEZ, THEATO, TURNER, VALVERDE LÓPEZ, VÁZQUEZ FOUZ, VERHAGEN, VERTEMATI, VOHRER, VAN DER WAAL, WIJSENBECK, VON WOGAU, ZELLER.

(—)

AINARDI, ÁLVAREZ DE PAZ, AMENDOLA, ANGER, ARBELOA MURU, AVGERINOS, BANDRÉS MOLET, BARRERA I COSTA, BARTON, BETTINI, BIRD, BREYER, BUCHAN, CECI, COLLINS, COT, CRAMPTON, DE PICCOLI, VAN DIJK, DOMINGO SEGARRA, DONNELLY, ELLIOTT, EWING, FALCONER, FERNEX, GARCÍA ARIAS, GLINNE, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GUTIÉRREZ DÍAZ, HÄNSCH, HAPPART, HERVÉ, HINDLEY, HOON, HORY, HUGHES, IVERSEN, JENSEN, JOANNY, JUNKER, KÖHLER K. P., KUHN, LÜTTGE, MAIBAUM, MARTIN D., MCCUBBIN, MCMAHON, MONNIER-BESOMBES, NAPOLETANO, NEWENS, ODDY, ONUR, PAPAYANNAKIS, PARTSCH, PETER, PETERS, POLLACK, VAN PUTTEN, QUISTORP, RANDZIO-PLATH, READ, ROTH, ROTH-BEHRENDT, ROTHLEY, SAKELLARIOU, SAMLAND, SAPENA GRANELL, SCHINZEL, SCHMIDBAUER, SCHODRUCH, SCHWARTZENBERG, SEAL, SIMEONI, SIMONS, SIMPSON B., SPECIALE, STAMOULIS, STEVENSON, STEWART, TITLEY, TOMLINSON, TONGUE, VECCHI, VERBEEK, VON DER VRING, WAECHTER, WILSON, WOLTJER, WYNN

Article 8, e)

(—)

VON ALEMANN, ANASTASSOPOULOS, ARIAS CAÑETE, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BELO, BERNARD-REYMOND, BERTENS, BEUMER, BINDI, BOCKLET, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BRAUN-MOSER, BROK, BRU PURÓN, CABEZÓN ALONSO, CALVO ORTEGA, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANO PINTO, CARVALHO CARDOSO, CASSIDY, CATHERWOOD, CAUDRON, CHANTERIE, COLOM I NAVAL, COONEY, DA CUNHA OLIVEIRA, DALSASS, DALY, DE VITTO, DEPREZ, DESAMA, DUARTE CENDAN, DÜHRKOP DÜHRKOP, FERRER I CASALS, FITZGERALD, FONTAINE, FORMIGONI, FORTE, FUNK, GARCÍA AMIGO, GARCÍA ARIAS, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GISCARD D'ESTAING, GRUND, HABSBERG, HADJIGEORGIOU, HAPPART, HERMAN, HOLZFUSS, HOWELL, IVERSEN, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KÖHLER K. P., LALOR, LANE, LARIVE, LLORCA VILAPLANA, LULLING, MAHER, MALANGRÉ, MANTOVANI, MCCARTIN, MCINTOSH, MEDINA ORTEGA, MENRAD, MIRANDA DE LAGE, MOORHOUSE, MOTTOLA, MÜLLER, NEUBAUER, NEWTON DUNN, O'HAGAN, OOSTLANDER, ORTIZ CLIMENT, PACK, PASTY, PATTERSON, PIERROS, PLUMB, POETTERING, PONS GRAU, PORTO, PRAG, PRICE, PRONK, RAMÍREZ HEREDIA, RAWLINGS, REDING, ROSMINI, RUBERT DE VENTÓS, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SABY, SAINJON, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SCHLECHTER, SCHODRUCH, SCOTT-HOPKINS, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMPSON A., SISÓ CRUELLAS, SONNEVELD, SPENCER, STAUFFENBERG, STEVENSON, SUÁREZ GONZÁLEZ, THEATO, TURNER, VALVERDE LÓPEZ, VÁZQUEZ FOUZ, VERHAGEN, VERTEMATI, VOHRER, VAN DER WAAL, WIJSENBECK, VON WOGAU, ZELLER.

(—)

ADAM, ÁLVAREZ DE PAZ, AMENDOLA, ANGER, ARBELOA MURU, AVGERINOS, BANDRÉS MOLET, BARRERA I COSTA, BARTON, BETTINI, BIRD, BOWE, BREYER, BUCHAN, CHRISTIANSEN, COLLINS, COT, CRAMPTON, VAN DIJK, DONNELLY, ELLIOTT, FALCONER, FERNEX, GLINNE, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GREEN, HÄNSCH, HERVÉ, HINDLEY, HOON, HORY, HUGHES, JENSEN, JOANNY, JUNKER, KUHN, LANNOYE, LINKOHR, LÜTTGE, MAIBAUM, MARTIN D., MCCUBBIN,

Jeudi, 13 juin 1991

MCMAHON, METTEN, MONNIER-BESOMBES, NEWENS, ODDY, ONUR, PARTSCH, PETER, PETERS, POLLACK, VAN PUTTEN, QUISTORP, RANDZIO-PLATH, READ, ROTH, ROTH-BEHRENDT, ROTHLEY, SAKELLARIOU, SAMLAND, SCHINZEL, SCHMIDBAUER, SCHWARTZENBERG, SIMEONI, SIMONS, SIMPSON B., SMITH A., STAMOULIS, STEWART, TITLEY, TONGUE, TRIVELLI, VAN VELZEN, VERBEEK, VON DER VRING, WAECHTER, WILSON, WOLTJER, WYNN.

(O)

AINARDI, CECI, DE PICCOLI, DOMINGO SEGARRA, GUTIÉRREZ DÍAZ, NAPOLETANO, PAPAYANNAKIS, SPECIALE, VECCHI.

Article 8, paragraphe 2, deuxième tiret

(+)

ALAVANOS, ÁLVAREZ DE PAZ, ANASTASSOPOULOS, ARBELOA MURU, ARIAS CAÑETE, BARROS MOURA, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BELO, BERNARD-REYMOND, BERTENS, BEUMER, BINDI, BOCKLET, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BRAUN-MOSER, BROK, BRU PURÓN, CALVO ORTEGA, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANO PINTO, CARVALHO CARDOSO, CASSIDY, CATHERWOOD, CAUDRON, CHANTERIE, COLOM I NAVAL, COONEY, DA CUNHA OLIVEIRA, DALSSASS, DALY, DE VITTO, DE VRIES, DEPRez, DILLEN, DUARTE CENDAN, DÚHRKOP DÚHRKOP, FERNÁNDEZ ALBOR, FERRER I CASALS, FITZGERALD, FONTAINE, FORMIGONI, FORTE, FUNK, GARCÍA AMIGO, GARCÍA ARIAS, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GUILLAUME, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HAPPART, HERMAN, HERVÉ, HOLZFUSS, HOWELL, IVERSEN, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KÖHLER K.P., LALOR, LANE, LARIVE, LLORCA VILAPLANA, LULLING, MAHER, MALANGRÉ, MANTOVANI, MCCARTIN, MCINTOSH, MENRAD, MERZ, MIRANDA DE LAGE, MOORHOUSE, MOTTOLA, MÜLLER, NEUBAUER, NEWTON DUNN, O'HAGAN, OOSTLANDER, ORTIZ CLIMENT, PASTY, PATTERSON, PIERROS, PIQUET, POETTERING, PONS GRAU, PORTO, PRAG, PRICE, PRONK, PROUT, RAMÍREZ HEREDIA, RAWLINGS, REDING, ROSMINI, RUBERT DE VENTÓS, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SABY, SAINJON, SCHLECHTER, SCHODRUCH, SCOTT-HOPKINS, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMPSON A., SISÓ CRUELLAS, SONNEVELD, STAUFFENBERG, SUÁREZ GONZÁLEZ, THEATO, TONGUE, TURNER, VALVERDE LÓPEZ, VAN HEMELDONCK, VÁZQUEZ FOUZ, VERHAGEN, VERTEMATI, VOHRER, VAN DER WAAL, WELSH, WIJSENBECK, VON WOGAU, WURTZ, ZELLER.

(-)

AMENDOLA, ANGER, AVGERINOS, BAGET BOZZO, BANDRÉS MOLET, BARRERA I COSTA, BARTON, BARZANTI, BETTINI, BIRD, BOWE, BREYER, BUCHAN, CABEZÓN ALONSO, CECI, CHRISTIANSEN, COLLINS, COT, CRAMPTON, DE PICCOLI, DESAMA, VAN DIJK, DOMINGO SEGARRA, DONNELLY, ELLIOTT, EWING, FALCONER, FERNEX, GLINNE, GOEDMAKERS, GREEN, GUTIÉRREZ DÍAZ, HÄNSCH, HINDLEY, HOON, HORY, HUGHES, JENSEN, JOANNY, KUHN, LANNOYE, LINKOHR, LÜTTGE, MARINHO, MARTIN D., MCCUBBIN, MCMAHON, MEDINA ORTEGA, METTEN, MONNIER-BESOMBES, NEWENS, NEWMAN, ODDY, ONUR, PAPAYANNAKIS, PARTSCH, PETER, PETERS, POLLACK, PORRAZZINI, VAN PUTTEN, QUISTORP, RANDZIO-PLATH, READ, ROTH, ROTH-BEHRENDT, ROTHLEY, SAKELLARIOU, SAMLAND, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SCHINZEL, SCHMIDBAUER, SCHWARTZENBERG, SEAL, SIMEONI, SIMONS, SIMPSON B., SMITH A., SPECIALE, SPENCER, STAMOULIS, STEVENSON, STEWART, TITLEY, TOMLINSON, TRIVELLI, VECCHI, VAN VELZEN, VERBEEK, VON DER VRING, WAECHTER, WILSON, WYNN.

Rapport Vohrer (doc. A 3-130/91)

Paragraphe 5, a)

(+)

ADAM, ALAVANOS, VON ALEMANN, ÁLVAREZ DE PAZ, AMENDOLA, ANASTASSOPOULOS, ARBELOA MURU, AULAS, AVGERINOS, BANDRÉS MOLET,

Jeudi, 13 juin 1991

BARRERA I COSTA, BARZANTI, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BELO, BERTENS, BETTINI, BEUMER, BINDI, BLAK, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BOWE, BRU PURÓN, BUCHAN, CABEZÓN ALONSO, CALVO ORTEGA, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANO PINTO, CASSIDY, CASTELLINA, CATHERWOOD, CAUDRON, CECI, CHANTERIE, CHEYSSON, CHRISTIANSEN, COIMBRA MARTINS, COLOM I NAVAL, COONEY, COT, CRAMPTON, DA CUNHA OLIVEIRA, DE VITTO, DE VRIES, DEPREZ, DESAMA, VAN DIJK, DILLEN, DOMINGO SEGARRA, DONNELLY, DUARTE CENDAN, DÜHRKOP DÜHRKOP, ELLIOTT, ESTGEN, EWING, FALCONER, FERNÁNDEZ ALBOR, FERNEX, FERRER I CASALS, FONTAINE, FORMIGONI, FORTE, FUNK, GARCÍA AMIGO, GARCÍA ARIAS, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GISCARD D'ESTAING, GLINNE, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GREEN, GRUND, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBERG, HADJIGEORGIOU, HÄNSCH, HAPPART, HERMAN, HERVÉ, HINDLEY, HOON, HOWELL, HUGHES, JENSEN, JOANNY, JUNKER, KEPPELHOFF-WIECHERT, KUHN, LALOR, LANE, LANNOYE, LARIVE, LINKOHR, LLORCA VILAPLANA, MAIBAUM, MANTOVANI, MARTIN D., MCCARTIN, MCCUBBIN, MCINTOSH, MEDINA ORTEGA, MENRAD, METTEN, MIRANDA DE LAGE, MONNIER-BESOMBES, MOTTOLA, NAPOLETANO, NEWMAN, NEWTON DUNN, O'HAGAN, ODDY, ONUR, OOSTLANDER, PAPOUTSIS, PARTSCH, PATTERSON, PERY, PESMAZOGLOU, PETER, PETERS, PIERROS, PLUMB, PONS GRAU, PORRAZZINI, PRAG, PRICE, PRONK, PROUT, VAN PUTTEN, QUISTORP, RAMÍREZ HEREDIA, RANDZIO-PLATH, RAWLINGS, READ, RØNN, ROSMINI, ROTH-BEHRENDT, ROTHLEY, RUBERT DE VENTÓS, SABY, SAINJON, SAKELLARIOU, SAMLAND, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SCHLECHTER, SCHWARTZENBERG, SIERRA BARDAJÍ, SIMEONI, SIMONS, SISÓ CRUELLAS, SMITH A., SONNEVELD, STEVENSON, STEWART, TITLEY, TOMLINSON, TONGUE, TRAUTMANN, TURNER, VALVERDE LÓPEZ, VAN HEMELDONCK, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, VAN VELZEN, VERBEEK, VERHAGEN, VERTEMATI, VOHRER, VON DER VRING, WAECHTER, WELSH, WHITE, WILSON, WOLTJER, WYNN, ZELLER.

(—)

BARTON, BIRD, DE PICCOLI, JACKSON M., KELLETT-BOWMAN, MAHER, MARINHO, MCMAHON, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SCHMIDBAUER, SELIGMAN, SIMPSON A., SIMPSON B., TRIVELLI, WIJSENBECK.

(O)

KÖHLER K. P., NEUBAUER, SCHODRUCH.

Paragraphe 6, a)

(+)

ADAM, ALAVANOS, VON ALEMANN, ÁLVAREZ DE PAZ, AMENDOLA, ANASTASSOPOULOS, ANGER, ARBELOA MURU, AULAS, AVGERINOS, BANDRÉS MOLET, BARRERA I COSTA, BARTON, BEAZLEY P., BELO, BERTENS, BETTINI, BINDI, BIRD, BLAK, BOFILL ABEILHE, BOWE, BRU PURÓN, CABEZÓN ALONSO, CALVO ORTEGA, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANO PINTO, CARVALHO CARDOSO, CASSIDY, CASTELLINA, CATHERWOOD, CAUDRON, CECI, CHANTERIE, CHEYSSON, CHRISTIANSEN, COIMBRA MARTINS, COLOM I NAVAL, COONEY, COT, CRAMPTON, DA CUNHA OLIVEIRA, DE PICCOLI, DE VITTO, DE VRIES, DEPREZ, DESAMA, VAN DIJK, DILLEN, DOMINGO SEGARRA, DONNELLY, DUARTE CENDAN, ELLIOTT, ESTGEN, EWING, FALCONER, FERNEX, FERRER I CASALS, FITZGERALD, FONTAINE, FORMIGONI, FUNK, GARCÍA AMIGO, GARCÍA ARIAS, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GISCARD D'ESTAING, GLINNE, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GREEN, GRUND, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBERG, HADJIGEORGIOU, HÄNSCH, HAPPART, HERMAN, HERVÉ, HOON, HUGHES, IVERSEN, JENSEN, JOANNY, JUNKER, KEPPELHOFF-WIECHERT, KÖHLER K. P., KUHN, LANE, LANNOYE, LARIVE, LINKOHR, LLORCA VILAPLANA, LULLING, MAIBAUM, MANTOVANI, MARINHO, MARTIN D., MCCARTIN, MCCUBBIN, MCINTOSH, MCMAHON, MEDINA ORTEGA, MENRAD, METTEN, MIRANDA DE LAGE, MONNIER-BESOMBES, MOTTOLA, NAPOLETANO, NEUBAUER, NEWMAN, NEWTON DUNN, ODDY, ONUR, OOSTLANDER, PAPOUTSIS, PARTSCH, PESMAZOGLOU, PETER, PETERS, PIERROS, PLUMB, PONS GRAU, PORRAZZINI, PORTO, PRAG, PRICE, PRONK, PROUT, VAN

Jeudi, 13 juin 1991

PUTTEN, QUISTORP, RAMÍREZ HEREDIA, RANDZIO-PLATH, READ, REDING, RØNN, ROSMINI, ROTH, ROTH-BEHRENDT, ROTHLEY, RUBERT DE VENTÓS, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SABY, SAINJON, SAKELLARIOU, SAMLAND, SAPENA GRANELL, SCHLECHTER, SCHMIDBAUER, SCHODRUCH, SCHWARTZENBERG, SIERRA BARDAJÍ, SIMEONI, SIMONS, SIMPSON A., SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SMITH A., SONNEVELD, SPECIALE, STAES, STAUFFENBERG, STEVENSON, THEATO, TITLEY, TOMLINSON, TONGUE, TRAUTMANN, TRIVELLI, TURNER, VALVERDE LÓPEZ, VAN HEMELDONCK, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, VAN VELZEN, VERBEEK, VERHAGEN, VERTEMATI, VOHRER, VON DER VRING, WAECHTER, WELSH, WHITE, VON WOGAU, WOLTJER, ZELLER.

(-)

BEAZLEY C., HOWELL, JACKSON M., KELLETT-BOWMAN, KILLILEA, LÜTTGE, MAHER, STEWART.

(O)

FORTE, LALOR, PATTERSON.

Ensemble

(+))

VON ALEMANN, ÁLVAREZ DE PAZ, ANASTASSOPOULOS, ARBELOA MURU, ARIAS CAÑETE, AVGERINOS, BARRERA I COSTA, BARZANTI, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BEUMER, BINDI, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BRAUN-MOSER, VAN DEN BRINK, BROK, BRU PURÓN, CABEZÓN ALONSO, CALVO ORTEGA, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANO PINTO, CARVALHO CARDOSO, CASSIDY, CECI, CHANTERIE, CHEYSSON, CHRISTIANSEN, COIMBRA MARTINS, COLOM I NAVAL, COONEY, COT, DA CUNHA OLIVEIRA, DE PICCOLI, DE VITTO, DEPREZ, DESAMA, VAN DIJK, DILLEN, DOMINGO SEGARRA, DUARTE CENDAN, DÜHRKOP DÜHRKOP, FALCONER, FERNÁNDEZ ALBOR, FERRER I CASALS, FITZGERALD, FONTAINE, FORD, FORMIGONI, GARCÍA AMIGO, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GISCARD D'ESTAING, GLINNE, GOEDMAKERS, GRUND, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBERG, HADJIGEORGIOU, HÄNSCH, HERMAN, HERVÉ, HOWELL, IVERSEN, JACKSON M., JENSEN, JUNKER, KELLETT-BOWMAN, KUHN, LALOR, LARIVE, LINKOHR, LLORCA VILAPLANA, LULLING, LÜTTGE, MAHER, MAIBAUM, MANTOVANI, MARTIN D., MCCARTIN, MCCUBBIN, MEDINA ORTEGA, MENRAD, MIRANDA DE LAGE, MOTTOLA, NAPOLETANO, NEUBAUER, NEWTON DUNN, O'HAGAN, ONUR, OOSTLANDER, PARTSCH, PATTERSON, PESMAZOGLOU, PETER, PETERS, PIERROS, PINXTEN, PLUMB, PORRAZZINI, PRAG, PRICE, PRONK, VAN PUTTEN, QUISTORP, RAMÍREZ HEREDIA, RANDZIO-PLATH, RØNN, ROSMINI, ROTH, ROTH-BEHRENDT, RUBERT DE VENTÓS, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SAKELLARIOU, SAMLAND, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SCHINZEL, SCHMIDBAUER, SCHODRUCH, SCHWARTZENBERG, SCOTT-HOPKINS, SELIGMAN, SIMEONI, SIMONS, SIMPSON A., SISÓ CRUELLAS, SPECIALE, STAES, STAUFFENBERG, THEATO, TOMLINSON, TRIVELLI, TURNER, VALVERDE LÓPEZ, VAN HEMELDONCK, VANDEMEULEBROUCKE, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, VAN VELZEN, VERHAGEN, VERNIER, VERTEMATI, VOHRER, VON DER VRING, WELSH, WIJSENBECK, WOLTJER, ZELLER.

(-)

FORTE, GARCÍA ARIAS, GUILLAUME, LANE, MARLEIX.

(O)

ADAM, AMENDOLA, ANGER, BANDRÉS MOLET, BARTON, BETTINI, BIRD, BREYER, BUCHAN, DONNELLY, ELLIOTT, FERNEX, GREEN, HARRISON, HINDLEY, HOON, HUGHES, LANNOYE, MCMAHON, MONNIER-BESOMBES, NEWMAN, ODDY, READ,

Jeudi, 13 juin 1991

SCHLECHTER, STEVENSON, STEWART, TITLEY, TONGUE, VERBEEK, WAECHTER, WHITE, WILSON, WYNN.

Rapport Lannoye (doc. A 3-125/91)

Amendement n° 26

(+)

ADAM, ALAVANOS, ÁLVAREZ DE PAZ, AMENDOLA, ANGER, ARBELOA MURU, AULAS, AVGERINOS, BANDRÉS MOLET, BARTON, BARZANTI, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BELO, BETTINI, BIRD, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BREYER, BRU PURÓN, CABEZÓN ALONSO, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANO PINTO, CAUDRON, CECI, COIMBRA MARTINS, COLOM I NAVAL, COT, CRAMPTON, DE PICCOLI, DESAMA, VAN DIJK, DOMINGO SEGARRA, DUARTE CENDAN, DÜHRKOP DÜHRKOP, ELLIOTT, FALCONER, FERNEX, GARCÍA ARIAS, GÖRLACH, GREEN, GUTIÉRREZ DÍAZ, HAPPART, HOON, HUGHES, IVERSEN, JACKSON M., JOANNY, KELLETT-BOWMAN, LANNOYE, LINKOHR, LÜTTGE, MAHER, MARINHO, MARTIN D., MCCUBBIN, MCINTOSH, MCMAHON, MEDINA ORTEGA, METTEN, MIRANDA DE LAGE, MONNIER-BESOMBES, NAPOLETANO, NEWMAN, NEWTON DUNN, O'HAGAN, PARTSCH, PATTERSON, PERY, PIERROS, PLUMB, PONS GRAU, PORRAZZINI, PRICE, RAMÍREZ HEREDIA, RANDZIO-PLATH, RAWLINGS, READ, ROTH, RUBERT DE VENTÓS, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SCHLECHTER, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SMITH A., SPECIALE, STAES, STEVENSON, STEWART, TOMLINSON, TONGUE, TRIVELLI, TURNER, VAN HEMELDONCK, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, VAN VELZEN, VERBEEK, VERNIER, VON DER VRING, WAECHTER, WELSH, WHITE, WILSON, WOLTJER, WYNN.

(-)

ANASTASSOPOULOS, ARIAS CAÑETE, BARRERA I COSTA, BEUMER, BINDI, BRAUN-MOSER, VAN DEN BRINK, BROK, CALVO ORTEGA, CARVALHO CARDOSO, CHANTERIE, COONEY, DE VITTO, DE VRIES, DEPREZ, DONNELLY, FERRER I CASALS, FONTAINE, FORD, FORMIGONI, FUNK, GARCÍA AMIGO, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GLINNE, GOEDMAKERS, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HERMAN, HERVÉ, JENSEN, JUNKER, LALOR, LANE, LARIVE, LLORCA VILAPLANA, LULLING, MAIBAUM, MCCARTIN, MENRAD, MOTTOLA, ONUR, OOSTLANDER, PETER, PETERS, PINXTEN, PRONK, VAN PUTTEN, QUISTORP, ROTH-BEHRENDT, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SAKELLARIOU, SAMLAND, SCHINZEL, SCHMIDBAUER, SCHWARTZENBERG, SIMEONI, SIMONS, SISÓ CRUELLAS, SONNEVELD, STAUFFENBERG, THEATO, VALVERDE LÓPEZ, VANDEMEULEBROUCKE, VERHAGEN, VOHRER, WIJSENBECK, VON WOGAU.

(O)

GRUND, NEUBAUER.

Considérant K

(+)

ADAM, ÁLVAREZ DE PAZ, AMENDOLA, ANGER, ARBELOA MURU, AULAS, AVGERINOS, BANDRÉS MOLET, BARRERA I COSTA, BARTON, BARZANTI, BELO, BIRD, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BRAUN-MOSER, VAN DEN BRINK, BRU PURÓN, CABEZÓN ALONSO, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANO PINTO, CAUDRON, CECI, COIMBRA MARTINS, COLOM I NAVAL, COT, CRAMPTON, DE PICCOLI, DE VITTO, DESAMA, VAN DIJK, DOMINGO SEGARRA, DUARTE CENDAN, DÜHRKOP DÜHRKOP, ELLIOTT, FALCONER, FERNEX, FORD, FORMIGONI, GARCÍA ARIAS, GLINNE, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GREEN, GUTIÉRREZ DÍAZ, HÄNSCH, HAPPART, HERVÉ, HOON, HUGHES, JENSEN, JOANNY, KUHN, LANE, LANNOYE, LINKOHR, LÜTTGE, MAHER, MAIBAUM, MARINHO, MARTIN D., MCCUBBIN, MCMAHON, MEDINA

Jeudi, 13 juin 1991

ORTEGA, METTEN, MIRANDA DE LAGE, MONNIER-BESOMBES, NAPOLETANO, NEWMAN, ONUR, PARTSCH, PERY, PETER, PETERS, PONS GRAU, VAN PUTTEN, QUISTORP, RAMÍREZ HEREDIA, RANDZIO-PLATH, READ, ROSMINI, ROTH, ROTH-BEHRENDT, RUBERT DE VENTÓS, SAINJON, SAKELLARIOU, SAMLAND, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SCHINZEL, SCHLECHTER, SCHMIDBAUER, SCHWARTZENBERG, SIERRA BARDAJÍ, SIMEONI, SMITH A., SONNEVELD, STAES, STEVENSON, TITLEY, TOMLINSON, TONGUE, TRIVELLI, VALVERDE LÓPEZ, VAN HEMELDONCK, VANDEMEULEBROUCKE, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VERBEEK, VON DER VRING, WAECHTER, WHITE, WILSON, WYNN.

(—)

ANASTASSOPOULOS, ARIAS CAÑETE, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BEUMER, BINDI, BROK, CALVO ORTEGA, CARVALHO CARDOSO, CHANTERIE, COONEY, DE VRIES, DEPREZ, DILLEN, FERRER I CASALS, FONTAINE, FUNK, GARCÍA AMIGO, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HERMAN, HOWELL, JACKSON M., JUNKER, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, LARIVE, LLORCA VILAPLANA, LULLING, MCCARTIN, MCINTOSH, MENRAD, MOTTOLA, NEWTON DUNN, O'HAGAN, OOSTLANDER, PATTERSON, PESMAZOGLOU, PIERROS, PINXTEN, PLUMB, PORRAZZINI, PRAG, PRICE, PRONK, PROUT, RAWLINGS, RØNN, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SELIGMAN, SIMPSON A., SISÓ CRUELLAS, SPECIALE, STAUFFENBERG, THEATO, VECCHI, VOHRER, WELSH, WIJSENBECK, VON WOGAU.

(O)

GRUND.

Amendement n° 28

(—)

ADAM, ALAVANOS, ÁLVAREZ DE PAZ, AMENDOLA, ANGER, ARBELOA MURU, AULAS, AVGERINOS, BANDRÉS MOLET, BARTON, BARZANTI, BELO, BETTINI, BEUMER, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BOWE, BREYER, BRU PURÓN, CABEZÓN ALONSO, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANO PINTO, CAUDRON, CECI, CHRISTIANSEN, COIMBRA MARTINS, COLOM I NAVAL, COT, CRAMPTON, DA CUNHA OLIVEIRA, DE PICCOLI, DEPREZ, DESAMA, VAN DIJK, DOMINGO SEGARRA, DONNELLY, DUARTE CENDAN, DÜHRKOP DÜHRKOP, ELLIOTT, EWING, FERNEX, FORD, GARCÍA ARIAS, GLINNE, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GREEN, GRUND, GUTIÉRREZ DÍAZ, HÄNSCH, HAPPART, HARRISON, HOON, HUGHES, IVERSEN, JENSEN, JOANNY, LANNOYE, LINKOHR, LÜTTGE, MARINHO, MARTIN D., MCCUBBIN, MCMAHON, MEDINA ORTEGA, METTEN, MIRANDA DE LAGE, MONNIER-BESOMBES, NAPOLETANO, NEWMAN, ODDY, PARTSCH, PERY, PETERS, PIERROS, PONS GRAU, PORRAZZINI, VAN PUTTEN, QUISTORP, RAMÍREZ HEREDIA, READ, ROSMINI, RUBERT DE VENTÓS, SAINJON, SAMLAND, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SCHINZEL, SCHLECHTER, SCHWARTZENBERG, SIERRA BARDAJÍ, SIMEONI, SIMONS, SPECIALE, STAES, STEVENSON, STEWART, TITLEY, TOMLINSON, TONGUE, TRIVELLI, VANDEMEULEBROUCKE, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, VERBEEK, WAECHTER, WHITE, WILSON, WYNN.

(—)

ARIAS CAÑETE, BARRERA I COSTA, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BINDI, BIRD, BRAUN-MOSER, BROK, CALVO ORTEGA, CARVALHO CARDOSO, CASTELLINA, CHANTERIE, COONEY, DE VITTO, DE VRIES, FERRER I CASALS, FITZGERALD, FONTAINE, FORMIGONI, FUNK, GARCÍA AMIGO, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HERMAN, HERVÉ, HOWELL, JACKSON M., JUNKER, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KUHN, LALOR, LANE, LARIVE, LLORCA VILAPLANA, MAHER, MAIBAUM, MANTOVANI, MCCARTIN, MCINTOSH, MENRAD, MOTTOLA, NEWTON DUNN, O'HAGAN, ONUR, OOSTLANDER, ORTIZ CLIMENT, PATTERSON, PESMAZOGLOU, PETER, PINXTEN, PLUMB, PORTO, PRICE, PRONK, RAWLINGS, REDING, RØNN, ROTH-BEHRENDT, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR,

Jeudi, 13 juin 1991

SAKELLARIOU, SCHMIDBAUER, SISÓ CRUELLAS, SONNEVELD, STAUFFENBERG, THEATO, TURNER, VALVERDE LÓPEZ, VAN HEMELDONCK, VERHAGEN, VERNIER, VOHRER, VON DER VRING, WELSH, WIJSENBEEK, VON WOGAU, WOLTJER.

(O)

DILLEN.

Paragraphe 14

(+)

ADAM, ÁLVAREZ DE PAZ, AMENDOLA, ANGER, ARBELOA MURU, AULAS, AVGERINOS, BANDRÉS MOLET, BARRERA I COSTA, BARTON, BARZANTI, BETTINI, BEUMER, BOWE, BRAUN-MOSER, CABEZÓN ALONSO, CALVO ORTEGA, CANO PINTO, CAUDRON, CECI, CHANTERIE, CHRISTIANSEN, COIMBRA MARTINS, COONEY, COT, CRAMPTON, DA CUNHA OLIVEIRA, DE PICCOLI, DE VRIES, DEPREZ, DESAMA, VAN DIJK, DÜHRKOP DÜHRKOP, ELLIOTT, EWING, FERNEX, FERRER I CASALS, FONTAINE, FORD, FORMIGONI, GARCÍA AMIGO, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GLINNE, GOEDMAKERS, GREEN, GRUND, GUTIÉRREZ DÍAZ, HADJIGEORGIOU, HÄNSCH, HAPPART, HARRISON, HERMAN, HOON, JENSEN, JOANNY, KUHN, LANE, LANNOYE, LINKOHR, LLORCA VILAPLANA, LÜTTGE, MAIBAUM, MARINHO, MARTIN D., MCCARTIN, MCCUBBIN, MCMAHON, MENRAD, METTEN, MONNIER-BESOMBES, MOTTOLA, NAPOLETANO, NEWMAN, ONUR, OOSTLANDER, PARTSCH, PATTERSON, PERY, PETER, PETERS, PINXTEN, PRONK, VAN PUTTEN, QUISTORP, RANDZIO-PLATH, READ, RØNN, ROSMINI, ROTH, ROTH-BEHRENDT, RUBERT DE VENTÓS, SAINJON, SAKELLARIOU, SAMLAND, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SCHINZEL, SCHLECHTER, SCHMIDBAUER, SCHWARTZENBERG, SIMEONI, SIMONS, SIMPSON A., SISÓ CRUELLAS, SMITH A., SONNEVELD, SPECIALE, STAES, STAUFFENBERG, STEVENSON, STEWART, THEATO, TITLEY, TOMLINSON, TONGUE, TRIVELLI, TURNER, VALVERDE LÓPEZ, VANDEMEULEBROUCKE, VAYSSADE, VECCHI, VAN VELZEN, VERHAGEN, WIJSENBEEK.

(-)

ARIAS CAÑETE, BEAZLEY C., BELO, BRU PURÓN, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CARVALHO CARDOSO, COLOM I NAVAL, DE VITTO, DOMINGO SEGARRA, DONNELLY, DUARTE CENDAN, GARCÍA ARIAS, GÖRLACH, HABSBURG, HERVÉ, HOWELL, HUGHES, JACKSON M., KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, LALOR, LARIVE, MCINTOSH, MEDINA ORTEGA, MIRANDA DE LAGE, NEWTON DUNN, O'HAGAN, PESMAZOGLOU, PIERROS, PONS GRAU, PORTO, PRICE, RAMÍREZ HEREDIA, RAWLINGS, REDING, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, VAN HEMELDONCK, VÁZQUEZ FOUZ, VON DER VRING, WELSH.

(O)

FITZGERALD, PORRAZZINI, WAECHTER.

Amendement n° 25

(+)

ADAM, ALAVANOS, ÁLVAREZ DE PAZ, AMENDOLA, ANGER, ARBELOA MURU, AULAS, AVGERINOS, BANDRÉS MOLET, BARRERA I COSTA, BARTON, BARZANTI, BELO, BETTINI, BIRD, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BREYER, VAN DEN BRINK, BROK, BRU PURÓN, CABEZÓN ALONSO, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANO PINTO, CASTELLINA, CAUDRON, CECI, CHRISTIANSEN, COIMBRA MARTINS, COLOM I NAVAL, COT, CRAMPTON, DA CUNHA OLIVEIRA, DE PICCOLI, DESAMA, VAN DIJK,

Jeudi, 13 juin 1991

DOMINGO SEGARRA, DONNELLY, DUARTE CENDAN, DÜHRKOP DÜHRKOP, ELLIOTT, EWING, FALCONER, FERNEX, FORD, GARCÍA ARIAS, GLINNE, GOEDMAKERS, GREEN, GUTIÉRREZ DÍAZ, HÄNSCH, HAPPART, HARRISON, HOON, HUGHES, IVERSEN, JENSEN, JOANNY, LANNOYE, LINKOHR, MARTIN D., MCCUBBIN, MCMAHON, MEDINA ORTEGA, METTEN, MIRANDA DE LAGE, MONNIER-BESOMBES, NAPOLETANO, NEWMAN, PARTSCH, PERY, PETERS, PIERROS, PONS GRAU, VAN PUTTEN, QUISTORP, RAMÍREZ HEREDIA, READ, ROTH, RUBERT DE VENTÓS, SAINJON, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SCHLECHTER, SIERRA BARDAJÍ, SIMEONI, SMITH A., SPECIALE, STAES, STEVENSON, STEWART, TITLEY, TOMLINSON, TRIVELLI, VANDEMEULEBROUCKE, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, VAN VELZEN, VERBEEK, WAECHTER, WHITE, WILSON, WOLTJER, WYNN.

(—)

ARIAS CAÑETE, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BEUMER, BRAUN-MOSER, CALVO ORTEGA, CARVALHO CARDOSO, CHANTERIE, COONEY, DE VITTO, DE VRIES, DEPREZ, ESTGEN, FERRER I CASALS, FITZGERALD, FONTAINE, FORMIGONI, FUNK, GARCÍA AMIGO, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GÖRLACH, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HERMAN, HERVÉ, HOWELL, JACKSON M., JUNKER, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KUHN, LALOR, LANE, LARIVE, LLORCA VILAPLANA, LÜTTGE, MAHER, MAIBAUM, MCCARTIN, MCINTOSH, MENRAD, MOTTOLA, NEWTON DUNN, O'HAGAN, ONUR, OOSTLANDER, ORTIZ CLIMENT, PATTERSON, PESMAZOGLOU, PETER, PINXTEN, PLUMB, PORRAZZINI, PORTO, PRICE, PRONK, PROUT, RANDZIO-PLATH, RAWLINGS, REDING, RØNN, ROTH-BEHRENDT, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SAKELLARIOU, SAMLAND, SCHINZEL, SCHMIDBAUER, SCHWARTZENBERG, SIMONS, SIMPSON A., SISÓ CRUELLAS, SONNEVELD, STAUFFENBERG, THEATO, TONGUE, TURNER, VALVERDE LÓPEZ, VAN HEMELDONCK, VERHAGEN, VOHRER, VON DER VRING, WELSH, WIJSENBEEK, VON WOGAU.

(O)

DILLEN, GRUND, VERNIER.

Paragraphe 16

(—)

AMENDOLA, ANGER, ARBELOA MURU, AULAS, AVGERINOS, BANDRÉS MOLET, BARRERA I COSTA, BARTON, BARZANTI, BETTINI, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BOWE, BREYER, VAN DEN BRINK, CALVO ORTEGA, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CAUDRON, CECL, COIMBRA MARTINS, COLOM I NAVAL, CRAMPTON, DA CUNHA OLIVEIRA, DE PICCOLI, DESAMA, VAN DIJK, DILLEN, DOMINGO SEGARRA, DONNELLY, DUARTE CENDAN, DÜHRKOP DÜHRKOP, EWING, FERNEX, FORD, GLINNE, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GREEN, GRUND, GUTIÉRREZ DÍAZ, HÄNSCH, HAPPART, HARRISON, HERVÉ, HOON, HUGHES, JENSEN, JOANNY, KUHN, LANE, LANNOYE, LINKOHR, LÜTTGE, MAHER, MAIBAUM, MARTIN D., MCCUBBIN, MEDINA ORTEGA, METTEN, MIRANDA DE LAGE, MONNIER-BESOMBES, NAPOLETANO, NEWMAN, ONUR, PARTSCH, PERY, PETER, PETERS, PONS GRAU, PORRAZZINI, PORTO, VAN PUTTEN, QUISTORP, RAMÍREZ HEREDIA, RANDZIO-PLATH, RØNN, ROSMINI, ROTH, ROTH-BEHRENDT, RUBERT DE VENTÓS, SAINJON, SAKELLARIOU, SCHINZEL, SCHLECHTER, SCHWARTZENBERG, SIERRA BARDAJÍ, SIMEONI, SMITH A., SPECIALE, STAES, STEVENSON, STEWART, TITLEY, TOMLINSON, TONGUE, TRIVELLI, VANDEMEULEBROUCKE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, VON DER VRING, WAECHTER.

(—)

ARIAS CAÑETE, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BEUMER, BRAUN-MOSER, BROK, CARVALHO CARDOSO, CHANTERIE, COONEY, DE VITTO, DE VRIES, DEPREZ, ESTGEN, FERRER I CASALS, FONTAINE, FORMIGONI, GARCÍA AMIGO, GIL-ROBLES

Jeudi, 13 juin 1991

GIL-DELGADO, HABSBERG, HADJIGEORGIOU, HERMAN, HOWELL, JACKSON M., KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, LALOR, LARIVE, LLORCA VILAPLANA, MCCARTIN, MENRAD, NEWTON DUNN, O'HAGAN, OOSTLANDER, PATTERSON, PESMAZOGLOU, PIERROS, PINXTEN, PLUMB, PRICE, PRONK, PROUT, RAWLINGS, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SELIGMAN, SIMONS, SISÓ CRUELLAS, SONNEVELD, THEATO, TURNER, VALVERDE LÓPEZ, VOHRER, VON WOGAU.

(O)

FITZGERALD.

Paragraphe 21

(+)

ADAM, ÁLVAREZ DE PAZ, AMENDOLA, ANGER, ARIAS CAÑETE, AULAS, AVGERINOS, BANDRÉS MOLET, BARRERA I COSTA, BARZANTI, BEAZLEY P., BETTINI, BEUMER, BIRD, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BOWE, BRAUN-MOSER, BREYER, BROK, BRU PURÓN, CABEZÓN ALONSO, CALVO ORTEGA, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANO PINTO, CARVALHO CARDOSO, CASTELLINA, CAUDRON, CECI, CHANTERIE, CHRISTIANSEN, COIMBRA MARTINS, COLOM I NAVAL, COT, CRAMPTON, DA CUNHA OLIVEIRA, DE PICCOLI, DE VITTO, DE VRIES, DEPREZ, DESAMA, VAN DIJK, DILLEN, DOMINGO SEGARRA, DONNELLY, DUARTE CENDAN, DÜHRKOP DÜHRKOP, ELLIOTT, ESTGEN, EWING, FALCONER, FERNEX, FERRER I CASALS, FITZGERALD, FONTAINE, FORD, FORMIGONI, FUNK, GARCÍA AMIGO, GARCÍA ARIAS, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GLINNE, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GREEN, GRUND, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBERG, HADJIGEORGIOU, HÄNSCH, HAPPART, HARRISON, HERMAN, HERVÉ, HOON, HOWELL, HUGHES, JENSEN, JOANNY, JUNKER, KEPPELHOFF-WIECHERT, KILLILEA, KUHN, LANE, LARIVE, LINKOHR, LLORCA VILAPLANA, LÜTTGE, MAHER, MAIBAUM, MANTOVANI, MARTIN D., MCCARTIN, MCCUBBIN, MCINTOSH, MCMAHON, MEDINA ORTEGA, MENRAD, METTEN, MIRANDA DE LAGE, MONNIER-BESOMBES, MOTTOLA, NAPOLETANO, NEWMAN, ONUR, OOSTLANDER, PARTSCH, PATTERSON, PERY, PESMAZOGLOU, PETER, PETERS, PIERROS, PINXTEN, PLUMB, PONS GRAU, PORRAZZINI, PORTO, PRICE, PROUT, VAN PUTTEN, QUISTORP, RAMÍREZ HEREDIA, RANDZIO-PLATH, RAWLINGS, READ, REDING, RØNN, ROSMINI, ROTH, ROTH-BEHRENDT, RUBERT DE VENTÓS, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SAINJON, SAKELLARIOU, SAMLAND, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SCHINZEL, SCHLECHTER, SCHMIDBAUER, SCHWARTZENBERG, SIERRA BARDAJÍ, SIMEONI, SIMONS, SISÓ CRUELLAS, SMITH A., SPECIALE, STAES, STAUFFENBERG, STEVENSON, STEWART, THEATO, TITLEY, TOMLINSON, TONGUE, TRIVELLI, VALVERDE LÓPEZ, VAN HEMELDONCK, VANDEMEULEBROUCKE, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, VAN VELZEN, VERBEEK, VERHAGEN, VOHRER, VON DER VRING, WAECHTER, WHITE, WILSON, VON WOGAU, WOLTJER, WYNN.

(-)

BEAZLEY C., JACKSON M., KELLETT-BOWMAN, NEWTON DUNN, O'HAGAN, SIMPSON A., WELSH.

Paragraphe 24

(+)

ALAVANOS, ÁLVAREZ DE PAZ, AMENDOLA, ANGER, ARBELOA MURU, AULAS, AVGERINOS, BANDRÉS MOLET, BARRERA I COSTA, BARZANTI, BELO, BETTINI, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BOWE, BREYER, VAN DEN BRINK, BRU PURÓN, CABEZÓN ALONSO, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANO PINTO, CASTELLINA, CAUDRON, CECI, CHRISTIANSEN, COIMBRA MARTINS, COLOM I NAVAL, COT, CRAMPTON, DA CUNHA OLIVEIRA, DE PICCOLI, DEPREZ, DESAMA, VAN DIJK,

Jeudi, 13 juin 1991

DOMINGO SEGARRA, DUARTE CENDAN, DÜHRKOP DÜHRKOP, ELLIOTT, EWING, FALCONER, FERNEX, FITZGERALD, FORD, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GLINNE, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GREEN, GUTIÉRREZ DÍAZ, HÄNSCH, HAPPART, HARRISON, HOON, HUGHES, JENSEN, JOANNY, JUNKER, KILLILEA, KUHN, LALOR, LANNOYE, LINKOHR, LÜTTGE, MAHER, MAIBAUM, MARTIN D., MCCUBBIN, MCMAHON, MEDINA ORTEGA, METTEN, MIRANDA DE LAGE, MONNIER-BESOMBES, NAPOLETANO, NEWMAN, ONUR, PARTSCH, PERY, PETER, PETERS, PONS GRAU, VAN PUTTEN, QUISTORP, RAMÍREZ HEREDIA, RANDZIO-PLATH, READ, RØNN, ROSMINI, ROTH, ROTH-BEHRENDT, RUBERT DE VENTÓS, SAINJON, SAKELLARIOU, SAMLAND, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SCHINZEL, SCHLECHTER, SCHMIDBAUER, SCHWARTZENBERG, SIERRA BARDAJÍ, SIMEONI, SIMONS, SMITH A., SPECIALE, STAES, STEVENSON, STEWART, TITLEY, TOMLINSON, TONGUE, VAN HEMELDONCK, VANDEMEULEBROUCKE, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, VAN VELZEN, VERBEEK, VON DER VRING, WAECHTER, WHITE, WILSON, VON WOGAU, WOLTJER.

(—)

ADAM, ARIAS CAÑETE, BARTON, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BERTENS, BEUMER, BIRD, BRAUN-MOSER, BROK, CALVO ORTEGA, CHANTERIE, DE VITTO, DILLEN, DONNELLY, ESTGEN, FERRER I CASALS, FONTAINE, FORMIGONI, FUNK, GARCÍA AMIGO, HABSBERG, HADJIGEORGIOU, HERVÉ, JACKSON M., KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, LALOR, LARIVE, LLORCA VILAPLANA, MANTOVANI, MCCARTIN, MENRAD, MERZ, MOTTOLA, NEWTON DUNN, O'HAGAN, OOSTLANDER, PATTERSON, PESMAZOGLOU, PIERROS, PINXTEN, PLUMB, PORRAZZINI, PORTO, PRICE, PRONK, PROUT, RAWLINGS, REDING, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SELIGMAN, SIMPSON A., SISÓ CRUELLAS, SONNEVELD, STAUFFENBERG, THEATO, TURNER, VALVERDE LÓPEZ, VERHAGEN, VOHRER, WELSH, WIJSENBECK, WYNN.

(O)

GRUND.

Amendement n° 31/rév.

(—)

AMENDOLA, ANGER, AULAS, BANDRÉS MOLET, BARRERA I COSTA, BETTINI, BOMBARD, BREYER, BRU PURÓN, CABEZÓN ALONSO, CALVO ORTEGA, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANO PINTO, CASTELLINA, VAN DIJK, EWING, FERNEX, GOEDMAKERS, GÖRLACH, HARRISON, HUGHES, JENSEN, JOANNY, JUNKER, KUHN, LANNOYE, LÜTTGE, MAIBAUM, MCMAHON, METTEN, MONNIER-BESOMBES, NEWMAN, ONUR, PARTSCH, PETER, VAN PUTTEN, QUISTORP, RANDZIO-PLATH, RØNN, ROTH, ROTH-BEHRENDT, SAKELLARIOU, SAMLAND, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SCHINZEL, SCHMIDBAUER, SIMEONI, SIMONS, SMITH A., STAES, TRIVELLI, VAN HEMELDONCK, VANDEMEULEBROUCKE, VÁZQUEZ FOUZ, VAN VELZEN, VERBEEK, VON DER VRING, WAECHTER, WOLTJER.

(—)

ADAM, ALAVANOS, ÁLVAREZ DE PAZ, ARBELOA MURU, ARIAS CAÑETE, AVGERINOS, BARTON, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BELO, BERTENS, BEUMER, BIRD, BOFILL ABEILHE, BOWE, VAN DEN BRINK, BROK, CAUDRON, CHANTERIE, CHRISTIANSEN, COIMBRA MARTINS, COLOM I NAVAL, COT, CRAMPTON, DA CUNHA OLIVEIRA, DE VITTO, DE VRIES, DEPREEZ, DESAMA, DONNELLY, DUARTE CENDAN, DÜHRKOP DÜHRKOP, ELLIOTT, ESTGEN, FALCONER, FERRER I CASALS, FITZGERALD, FONTAINE, FORD, FORMIGONI, FUNK, GARCÍA AMIGO, GARCÍA ARIAS, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GLINNE, GREEN, GRUND, HABSBERG, HADJIGEORGIOU, HÄNSCH, HERMAN, HERVÉ, HOON, HOWELL, JACKSON M., KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KILLILEA, LALOR, LANE, LARIVE, LINKOHR, LLORCA VILAPLANA, LULLING, MAHER, MARTIN D., MCCARTIN, MCINTOSH, MENRAD, MERZ, MIRANDA DE LAGE, MOTTOLA, NEWTON DUNN,

Jeudi, 13 juin 1991

O'HAGAN, OOSTLANDER, PATTERSON, PERY, PESMAZOGLOU, PETERS, PIERROS, PINXTEN, PLUMB, PONS GRAU, PORTO, PRICE, PRONK, RAMÍREZ HEREDIA, RAWLINGS, READ, ROSMINI, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SAINJON, SCHLECHTER, SCHWARTZENBERG, SELIGMAN, SIMPSON A., SISÓ CRUELLAS, SONNEVELD, STEVENSON, STEWART, THEATO, TITLEY, TOMLINSON, TONGUE, TURNER, VALVERDE LÓPEZ, VERHAGEN, VERNIER, VOHRER, WELSH, WHITE, WIJSENBEEK, WILSON, VON WOGAU, WYNN.

(O)

BARZANTI, CECI, DE PICCOLI, DILLEN, DOMINGO SEGARRA, GUTIÉRREZ DÍAZ, HAPPART, IVERSEN, NAPOLETANO, PORRAZZINI, RUBERT DE VENTÓS, SPECIALE, VECCHI.

Ensemble

(+)

ÁLVAREZ DE PAZ, AMENDOLA, ANGER, ARBELOA MURU, AULAS, AVGERINOS, BANDRÉS MOLET, BARRERA I COSTA, BELO, BETTINI, BLAK, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BREYER, VAN DEN BRINK, BRU PURÓN, CABEZÓN ALONSO, CALVO ORTEGA, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANO PINTO, CASTELLINA, CAUDRON, CECI, CHRISTIANSEN, COIMBRA MARTINS, COLOM I NAVAL, COT, CRAMPTON, DA CUNHA OLIVEIRA, DESAMA, VAN DIJK, DUARTE CENDAN, DÜHRKOP DÜHRKOP, ELLIOTT, FALCONER, FERNEX, FITZGERALD, FITZSIMONS, GARCÍA ARIAS, GLINNE, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GUTIÉRREZ DÍAZ, HÄNSCH, HAPPART, HUGHES, IVERSEN, JENSEN, JOANNY, JUNKER, KILLILEA, KUHN, LALOR, LANE, LANNOYE, LINKOHR, MAHER, MAIBAUM, MARINHO, MARTIN D., MCCUBBIN, MCMAHON, MEDINA ORTEGA, METTEN, MIRANDA DE LAGE, MONNIER-BESOMBES, NAPOLETANO, NEWMAN, NIANIAS, ONUR, PARTSCH, PETER, PETERS, PIERROS, PONS GRAU, PORRAZZINI, VAN PUTTEN, QUISTORP, RAMÍREZ HEREDIA, RANDZIO-PLATH, READ, RØNN, ROSMINI, ROTH, ROTH-BEHRENDT, RUBERT DE VENTÓS, SAINJON, SAKELLARIOU, SAMLAND, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SCHINZEL, SCHLECHTER, SCHMIDBAUER, SIERRA BARDAJÍ, SIMEONI, SIMONS, STAES, STEVENSON, STEWART, VAN HEMELDONCK, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, VAN VELZEN, VERBEEK, VERTEMATI, VON DER VRING, WAECHTER, WHITE, WILSON, WOLTJER.

(-)

ADAM, ARIAS CAÑETE, BARTON, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BERTENS, BEUMER, BIRD, BRAUN-MOSER, BROK, CHANTERIE, DE VITTO, DE VRIES, DEPPEZ, DONNELLY, ESTGEN, FERRER I CASALS, FONTAINE, FORTE, FUNK, GARCÍA AMIGO, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, HABSBERG, HADJIGEORGIOU, HERMAN, HERVÉ, HOON, JACKSON M., KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, LARIVE, LLORCA VILAPLANA, LULLING, MANTOVANI, MCCARTIN, MCINTOSH, MENRAD, MERZ, MOTTOLA, NEWTON DUNN, O'HAGAN, OOSTLANDER, ORTIZ CLIMENT, PATTERSON, PESMAZOGLOU, PINXTEN, PLUMB, PORTO, PRICE, PROUT, RAWLINGS, REDING, SCHWARTZENBERG, SELIGMAN, SIMPSON A., SISÓ CRUELLAS, SONNEVELD, STAUFFENBERG, SUÁREZ GONZÁLEZ, THEATO, TOMLINSON, TURNER, VALVERDE LÓPEZ, VERHAGEN, VERNIER, VOHRER, WELSH, WIJSENBEEK, VON WOGAU, WYNN.

(O)

BOWE, DILLEN, FORD, GREEN, GRUND, HARRISON, PERY, TITLEY, TONGUE, VAYSSADE.

Jeudi, 13 juin 1991

*Rapport Jensen (doc. A 3-124/91)**Paragraphe 14*

(+)

ÁLVAREZ DE PAZ, AMENDOLA, ANGER, ARBELOA MURU, ARIAS CAÑETE, AULAS, AVGERINOS, BARRERA I COSTA, BARTON, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BELO, BERTENS, BEUMER, BIRD, BLAK, BOFILL ABEILHE, BOWE, BRAUN-MOSER, BREYER, VAN DEN BRINK, BROK, CABEZÓN ALONSO, CALVO ORTEGA, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANO PINTO, CAUDRON, CHANTERIE, CHRISTIANSEN, COIMBRA MARTINS, COLOM I NAVAL, COT, CRAMPTON, DA CUNHA OLIVEIRA, DE VITTO, DE VRIES, DEPREZ, DESAMA, VAN DIJK, DONNELLY, DUARTE CENDAN, DÜHRKOP DÜHRKOP, ELLIOTT, ESTGEN, EWING, FALCONER, FERNEX, FERRER I CASALS, FITZGERALD, FONTAINE, FORD, FUNK, GARCÍA AMIGO, GARCÍA ARIAS, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GLINNE, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GREEN, GRUND, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBERG, HADJIGEORGIOU, HÄNSCH, HAPPART, HARRISON, HERMAN, HERVÉ, HOON, HUGHES, IVERSEN, JACKSON M., JENSEN, JOANNY, JUNKER, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KUHN, LALOR, LANE, LANNOYE, LARIVE, LINKOHR, LULLING, MAHER, MAIBAUM, MANTOVANI, MARINHO, MARTIN D., MCCARTIN, MCCUBBIN, MCINTOSH, MEDINA ORTEGA, MENRAD, MERZ, METTEN, MIRANDA DE LAGE, MONNIER-BESOMBES, NEWMAN, NEWTON DUNN, O'HAGAN, ONUR, OOSTLANDER, PARTSCH, PATTERSON, PERY, PESMAZOGLOU, PETER, PETERS, PIERROS, PINXTEN, PLUMB, PONS GRAU, PORTO, PRICE, PRONK, PROUT, VAN PUTTEN, QUISTORP, RAMÍREZ HEREDIA, RANDZIO-PLATH, RAWLINGS, READ, RØNN, ROSMINI, ROTH, ROTH-BEHRENDT, RUBERT DE VENTÓS, SAINJON, SAKELLARIOU, SAMLAND, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SCHINZEL, SCHLECHTER, SCHMIDBAUER, SCHWARTZENBERG, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMEONI, SIMONS, SISÓ CRUELLAS, SONNEVELD, STAES, STAUFFENBERG, STEVENSON, STEWART, SUÁREZ GONZÁLEZ, THEATO, TITLEY, TOMLINSON, TONGUE, TURNER, VALVERDE LÓPEZ, VAN HEMELDONCK, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, VAN VELZEN, VERHAGEN, VERTEMATI, VOHRER, VON DER VRING, WAECHTER, WELSH, WHITE, WIJSENBECK, WILSON, VON WOGAU, WOLTJER, WYNN.

(-)

EPHREMIDIS, VERBEEK, VERNIER.

*Rapport Tongue (doc. A 3-140/91)**Amendement n° 10, première*

(+)

ADAM, ÁLVAREZ DE PAZ, ANASTASSOPOULOS, ARBELOA MURU, ARIAS CAÑETE, AVGERINOS, BARTON, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BERTENS, BETTINI, BEUMER, BIRD, BLAK, BOFILL ABEILHE, BOWE, BRAUN-MOSER, VAN DEN BRINK, BRU PURÓN, CABEZÓN ALONSO, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CAUDRON, CHANTERIE, CHRISTIANSEN, COIMBRA MARTINS, COLOM I NAVAL, COT, CRAMPTON, DA CUNHA OLIVEIRA, DE VITTO, DE VRIES, DEPREZ, DESAMA, DOMINGO SEGARRA, DONNELLY, DUARTE CENDAN, ELLIOTT, ESTGEN, FALCONER, FERRER I CASALS, FONTAINE, FORD, FUNK, GARCÍA ARIAS, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GLINNE, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GREEN, GRUND, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBERG, HADJIGEORGIOU, HÄNSCH, HARRISON, HERMAN, HERVÉ, HOON, HOWEL, HUGHES, JACKSON M., JENSEN, JUNKER, KELLETT-BOWMAN, KUHN, LARIVE, LINKOHR, MAHER, MAIBAUM, MANTOVANI, MCCARTIN, MCCUBBIN, MCINTOSH, MCMAHON, MEDINA ORTEGA, MENRAD, METTEN, MIRANDA DE LAGE, MOTTOLA, NEWMAN, NEWTON DUNN, O'HAGAN, ONUR, OOSTLANDER, PATTERSON, PERY, PESMAZOGLOU, PETER, PETERS, PIERROS, PINXTEN, PLUMB, PONS GRAU, PRICE, PRONK, PROUT, VAN PUTTEN, RAMÍREZ HEREDIA, RANDZIO-PLATH, RAWLINGS, READ, RØNN, ROSMINI, ROTH-BEHRENDT, RUBERT DE VENTÓS, SAINJON, SAMLAND, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SCHMIDBAUER,

Jeudi, 13 juin 1991

SCHWARTZENBERG, SIERRA BARDAJÍ, SIMONS, SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SMITH A., SONNEVELD, STAUFFENBERG, STEVENSON, STEWART, SUÁREZ GONZÁLEZ, THEATO, TITLEY, TOMLINSON, TONGUE, TURNER, VALVERDE LÓPEZ, VAN HEMELDONCK, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, VAN VELZEN, VERTEMATI, VON DER VRING, WELSH, WILSON, WOLTJER, WYNN.

(-)

SAKELLARIOU, SCHLEICHER.

(O)

AMENDOLA, ANGER, AULAS, VAN DIJK, STAES, WAECHTER, WHITE.

Amendement n° 10, deuxième

(+)

ADAM, ÁLVAREZ DE PAZ, ANASTASSOPOULOS, ARBELOA MURU, ARIAS CAÑETE, AVGERINOS, BARTON, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BERTENS, BETTINI, BEUMER, BLAK, BOFILL ABEILHE, BOWE, BRAUN-MOSER, VAN DEN BRINK, BRU PURÓN, CABEZÓN ALONSO, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANO PINTO, CHANTERIE, CHRISTIANSEN, COIMBRA MARTINS, COLOM I NAVAL, CRAMPTON, DA CUNHA OLIVEIRA, DE VITTO, DEPREZ, DESAMA, DOMINGO SEGARRA, DONNELLY, DUARTE CENDAN, ELLIOTT, ESTGEN, FALCONER, FERRER I CASALS, FORD, FUNK, GARCÍA ARIAS, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GLINNE, GOEDMAKERS, GREEN, GRUND, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HÄNSCH, HERMAN, HOON, HOWELL, HUGHES, JACKSON M., JUNKER, KELLETT-BOWMAN, KUHN, LARIVE, MAHER, MAIBAUM, MANTOVANI, MCCARTIN, MCCUBBIN, MCINTOSH, MENRAD, METTEN, MIRANDA DE LAGE, MOTTOLA, NEWMAN, NEWTON DUNN, O'HAGAN, ONUR, OOSTLANDER, PATTERSON, PESMAZOGLOU, PETERS, PIERROS, PINXTEN, PLUMB, PONS GRAU, PRICE, PRONK, PROUT, VAN PUTTEN, RAWLINGS, READ, RUBERT DE VENTÓS, SAMLAND, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SCHLEICHER, SCHMIDBAUER, SCHWARTZENBERG, SIERRA BARDAJÍ, SIMONS, SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SMITH A., SONNEVELD, STAUFFENBERG, TOMLINSON, TURNER, VALVERDE LÓPEZ, VECCHI, VAN VELZEN, VON DER VRING, VAN DER WAAL, WELSH, WILSON, WOLTJER, WYNN.

(-)

BELO, CAUDRON, COT, DESSYLAS, HERVÉ, PERY, ROSMINI, SAINJON, SAKELLARIOU, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VERTEMATI.

(O)

AMENDOLA, ANGER, AULAS, BIRD, VAN DIJK, GÖRLACH, HARRISON, MCMAHON, MEDINA ORTEGA, MONNIER-BESOMBES, PARTSCH, SCHLECHTER, STEWART, TONGUE, VAN HEMELDONCK.

Amendement n° 10, troisième

(+)

ADAM, ÁLVAREZ DE PAZ, ANASTASSOPOULOS, ARBELOA MURU, ARIAS CAÑETE, AVGERINOS, BARTON, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BELO, BEUMER, BIRD, BLAK, BOFILL ABEILHE, BRAUN-MOSER, BRU PURÓN, CABEZÓN ALONSO, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANO PINTO, CHANTERIE, CHRISTIANSEN, COIMBRA MARTINS,

Jeudi, 13 juin 1991

COLOM I NAVAL, CRAMPTON, DA CUNHA OLIVEIRA, DE VITTO, DE VRIES, DEPREZ, DESAMA, DOMINGO SEGARRA, DONNELLY, DUARTE CENDAN, ELLIOTT, ESTGEN, FALCONER, FERRER I CASALS, FONTAINE, FORD, GARCÍA ARIAS, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GLINNE, GOEDMAKERS, GREEN, GRUND, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HÄNSCH, HARRISON, HERMAN, HOON, HOWELL, HUGHES, JACKSON M., JENSEN, KELLETT-BOWMAN, KUHN, LARIVE, MAHER, MAIBAUM, MANTOVANI, MCCARTIN, MCCUBBIN, MCINTOSH, MEDINA ORTEGA, MENRAD, METTEN, MOTTOLA, NEWMAN, O'HAGAN, ONUR, PATTERSON, PESMAZOGLOU, PETER, PIERROS, PINXTEN, PLUMB, PONS GRAU, PRICE, PROUT, VAN PUTTEN, RAMÍREZ HEREDIA, RANDZIO-PLATH, READ, RØNN, ROTH-BEHRENDT, RUBERT DE VENTÓS, SAMLAND, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SCHLECHTER, SCHMIDBAUER, SCHWARTZENBERG, SIERRA BARDAJÍ, SIMPSON B., SONNEVELD, STAUFFENBERG, STEWART, TITLEY, TOMLINSON, TONGUE, TURNER, VALVERDE LÓPEZ, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, VERHAGEN, VERTEMATI, VON DER VRING, VAN DER WAAL, WELSH, WILSON, WOLTJER, WYNN.

(—)

COT, HERVÉ, PERY, ROSMINI, SAINJON, SAKELLARIOU, VAN HEMELDONCK, VAYSSADE.

(O)

CAUDRON, VAN DIJK, JOANNY, ROTH, STAES.

Rapport Chanterie (doc. A 3-93/91)

Amendement n° 2

(+)

ÁLVAREZ DE PAZ, AMENDOLA, ANGER, ARBELOA MURU, AULAS, AVGERINOS, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BELO, BERTENS, BETTINI, BIRD, BRAUN-MOSER, BROK, BRU PURÓN, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANO PINTO, CHANTERIE, COIMBRA MARTINS, COLLINS, COLOM I NAVAL, CRAMPTON, DA CUNHA OLIVEIRA, DE VITTO, DEPREZ, VAN DIJK, DUARTE CENDAN, DÜHRKOP DÜHRKOP, ELLIOTT, FALCONER, FERNEX, FONTAINE, FORD, FUNK, GARCÍA AMIGO, GARCÍA ARIAS, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GLINNE, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GREEN, GRUND, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HÄNSCH, HARRISON, HERMAN, HERVÉ, IVERSEN, JACKSON M., JOANNY, KELLETT-BOWMAN, KUHN, LANNOYE, LARIVE, LINKOHR, MAIBAUM, MARINHO, MCCARTIN, MCCUBBIN, MCINTOSH, MEDINA ORTEGA, METTEN, MIRANDA DE LAGE, MONNIER-BESOMBES, MOTTOLA, NEWMAN, NEWTON DUNN, O'HAGAN, ONUR, OOSTLANDER, PARTSCH, PATTERSON, PESMAZOGLOU, PETER, PIERROS, PINXTEN, POLLACK, PORTO, PRONK, PROUT, QUISTORP, RAMÍREZ HEREDIA, RAWLINGS, ROSMINI, ROTH-BEHRENDT, RUBERT DE VENTÓS, SAKELLARIOU, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SCHMIDBAUER, SIERRA BARDAJÍ, SISÓ CRUELLAS, SONNEVELD, STAES, THEATO, TITLEY, TURNER, VAN HEMELDONCK, VAYSSADE, VECCHI, VERNIER, VERTEMATI, VON DER VRING, WELSH, WHITE, VON WOGAU.

(—)

SUÁREZ GONZÁLEZ, VALVERDE LÓPEZ.

Amendement n° 11

(+)

ÁLVAREZ DE PAZ, AMENDOLA, ANGER, AULAS, AVGERINOS, BARTON, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BELO, BERTENS, BETTINI, BOFILL ABEILHE, BOWE, BRAUN-MOSER,

Jeudi, 13 juin 1991

BROK, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANO PINTO, CHANTERIE, COIMBRA MARTINS, COLLINS, COLOM I NAVAL, CRAMON-DAIBER, CRAMPTON, DA CUNHA OLIVEIRA, DE VITTO, DEPREZ, VAN DIJK, DUARTE CENDAN, DÜHRKOP DÜHRKOP, ELLIOTT, FALCONER, FERNEX, FERRER I CASALS, FONTAINE, FORD, FUNK, GARCÍA AMIGO, GARCÍA ARIAS, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GLINNE, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GREEN, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HÄNSCH, HAPPART, HARRISON, HERMAN, IVERSEN, JACKSON M., JOANNY, KELLETT-BOWMAN, KUHN, LANNOYE, LINKOHR, LOMAS, MAHER, MAIBAUM, MARCK, MCCARTIN, MCCUBBIN, MCINTOSH, MEDINA ORTEGA, METTEN, MIRANDA DE LAGE, MONNIER-BESOMBES, MOTTOLA, NEWMAN, NEWTON DUNN, O'HAGAN, ONUR, OOSTLANDER, PARTSCH, PATTERSON, PESMAZOGLOU, PETER, PIERROS, PINXTEN, POLLACK, PRONK, QUISTORP, RAMÍREZ HEREDIA, RANDZIO-PLATH, RAWLINGS, ROTH, ROTH-BEHRENDT, RUBERT DE VENTÓS, SAKELLARIOU, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SCHINZEL, SCHLECHTER, SCHMIDBAUER, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMPSON B., SONNEVELD, STAES, STEWART, THEATO, TITLEY, TONGUE, TURNER, VAYSSADE, VERNIER, VERTEMATI, VON DER VRING, WAECHTER, WELSH, VON WOGAU.

(—)

CALVO ORTEGA, GRUND, VALVERDE LÓPEZ.

Amendement n° 13

(—)

ÁLVAREZ DE PAZ, AMENDOLA, ANGER, ARBELOA MURU, AULAS, AVGERINOS, BARTON, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BELO, BETTINI, BOFILL ABEILHE, BOWE, BRAUN-MOSER, BROK, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANO PINTO, CHANTERIE, COIMBRA MARTINS, COLLINS, COLOM I NAVAL, CRAMON-DAIBER, CRAMPTON, DA CUNHA OLIVEIRA, DE VITTO, DEPREZ, VAN DIJK, DUARTE CENDAN, DÜHRKOP DÜHRKOP, ELLIOTT, FERNEX, FERRER I CASALS, FONTAINE, FORD, FUNK, GARCÍA AMIGO, GARCÍA ARIAS, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GLINNE, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GREEN, GRUND, GUILLAUME, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HÄNSCH, HAPPART, HARRISON, HERMAN, HOWELL, HUGHES, IVERSEN, JACKSON M., JOANNY, KELLETT-BOWMAN, KUHN, LANNOYE, LINKOHR, LOMAS, MAHER, MAIBAUM, MARCK, MCCARTIN, MCCUBBIN, MCINTOSH, MEDINA ORTEGA, METTEN, MIRANDA DE LAGE, MONNIER-BESOMBES, MOTTOLA, NEWMAN, NEWTON DUNN, O'HAGAN, ONUR, PARTSCH, PATTERSON, PESMAZOGLOU, PETER, PETERS, PIERROS, PINXTEN, PLUMB, POLLACK, PRONK, PROUT, QUISTORP, RAMÍREZ HEREDIA, RAWLINGS, READ, ROSMINI, ROTH, ROTH-BEHRENDT, RUBERT DE VENTÓS, SAKELLARIOU, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SCHINZEL, SCHLECHTER, SCHMIDBAUER, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SONNEVELD, STAES, STEWART, THEATO, TITLEY, TONGUE, TURNER, VAYSSADE, VAN VELZEN, VERTEMATI, VON DER VRING, WAECHTER, WELSH, VON WOGAU.

(—)

VALVERDE LÓPEZ.

(0)

BERTENS, CALVO ORTEGA, VERNIER.

Amendement n° 14, première

(—)

ÁLVAREZ DE PAZ, AMENDOLA, ANASTASSOPOULOS, ANGER, ARBELOA MURU, AULAS, BARTON, BELO, BETTINI, BOFILL ABEILHE, BOWE, BRAUN-MOSER, BROK,

Jeudi, 13 juin 1991

CABEZÓN ALONSO, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANO PINTO, CHANTERIE, COIMBRA MARTINS, COLLINS, COLOM I NAVAL, CRAMON-DAIBER, CRAMPTON, DA CUNHA OLIVEIRA, DE VITTO, DEPREZ, VAN DIJK, DUARTE CENDAN, DÜHRKOP DÜHRKOP, ELLIOTT, ESTGEN, FALCONER, FERNEX, FONTAINE, FORD, FUNK, GARCÍA AMIGO, GARCÍA ARIAS, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GLINNE, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GREEN, GRUND, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HÄNSCH, HAPPART, HARRISON, HERMAN, HUGHES, IVERSEN, JOANNY, KUHN, LANNOYE, LINKOHR, LOMAS, MAHER, MAIBAUM, MARCK, MCCARTIN, MCCUBBIN, MEDINA ORTEGA, METTEN, MIRANDA DE LAGE, MONNIER-BESOMBES, MOTTOLA, NEWMAN, ONUR, OOSTLANDER, PARTSCH, PATTERSON, PESMAZOGLOU, PETER, PIERROS, PINXTEN, PLUMB, POLLACK, PONS GRAU, PRONK, QUISTORP, RAMÍREZ HEREDIA, RANDZIO-PLATH, READ, ROSMINI, ROTH-BEHRENDT, RUBERT DE VENTÓS, SAKELLARIOU, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SCHINZEL, SCHMIDBAUER, SIERRA BARDAJÍ, SIMONS, SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SONNEVELD, STAES, STEWART, THEATO, TITLEY, TONGUE, VAYSSADE, VAN VELZEN, VERHAGEN, VERNIER, VERTEMATI, VON DER VRING, WAECHTER, VON WOGAU, WOLTJER.

(—)

BERTENS, CALVO ORTEGA, HOWELL, JACKSON M., KELLETT-BOWMAN, MCINTOSH, PROUT, VALVERDE LÓPEZ, WELSH.

(O)

BEAZLEY C., SCHLECHTER, TURNER.

Amendement n° 14, deuxième

(—)

ÁLVAREZ DE PAZ, AMENDOLA, ANASTASSOPOULOS, ARBELOA MURU, AVGERINOS, BARTON, BELO, BETTINI, BOFILL ABEILHE, BOWE, CABEZÓN ALONSO, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANO PINTO, CHANTERIE, COIMBRA MARTINS, COLOM I NAVAL, CRAMON-DAIBER, CRAMPTON, DA CUNHA OLIVEIRA, DE VITTO, DEPREZ, VAN DIJK, DÜHRKOP DÜHRKOP, ELLIOTT, ESTGEN, FALCONER, FERNEX, FERRER I CASALS, FONTAINE, FUNK, GARCÍA AMIGO, GARCÍA ARIAS, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GLINNE, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GREEN, GRUND, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HÄNSCH, HAPPART, HARRISON, HERMAN, JOANNY, KUHN, LANNOYE, LINKOHR, MAHER, MAIBAUM, MCCARTIN, MCCUBBIN, MEDINA ORTEGA, METTEN, MIRANDA DE LAGE, MONNIER-BESOMBES, MOTTOLA, ONUR, OOSTLANDER, PARTSCH, PESMAZOGLOU, PETER, PIERROS, PINXTEN, POLLACK, PONS GRAU, PRONK, QUISTORP, READ, ROSMINI, ROTH-BEHRENDT, RUBERT DE VENTÓS, SAKELLARIOU, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SCHINZEL, SCHLECHTER, SCHMIDBAUER, SIERRA BARDAJÍ, SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SONNEVELD, STAES, STEWART, THEATO, TITLEY, TONGUE, VAYSSADE, VAN VELZEN, VERTEMATI, VON DER VRING, WAECHTER, VON WOGAU.

(—)

BEAZLEY C., BEAZLEY P., CALVO ORTEGA, HOWELL, JACKSON M., KELLETT-BOWMAN, MCINTOSH, NEWTON DUNN, PATTERSON, PLUMB, PROUT, RAWLINGS, VALVERDE LÓPEZ, VERNIER, WELSH.

Résolution

(—)

ÁLVAREZ DE PAZ, AMENDOLA, ANASTASSOPOULOS, ANGER, ARBELOA MURU, AULAS, AVGERINOS, BARTON, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BELO, BERTENS, BETTINI,

Jeudi, 13 juin 1991

BOFILL ABEILHE, BOWE, BRAUN-MOSER, BROK, CABEZÓN ALONSO, CALVO ORTEGA, CANO PINTO, Chanterie, COIMBRA MARTINS, COLLINS, CRAMON-DAIBER, CRAMPTON, DA CUNHA OLIVEIRA, DE VITTO, DEPREZ, VAN DIJK, DUARTE CENDAN, DÜHRKOP DÜHRKOP, ELLIOTT, ESTGEN, FALCONER, FERNEX, FERRER I CASALS, FONTAINE, FORD, FUNK, GARCÍA AMIGO, GARCÍA ARIAS, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GLINNE, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GREEN, GRUND, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HÄNSCH, HAPPART, HARRISON, HERMAN, HOWELL, HUGHES, IVERSEN, JACKSON M., JOANNY, KELLETT-BOWMAN, KUHN, LANNOYE, LINKOHR, LOMAS, MAHER, MAIBAUM, MARCK, MCCARTIN, MCCUBBIN, MCINTOSH, MEDINA ORTEGA, METTEN, MIRANDA DE LAGE, MONNIER-BESOMBES, MOTTOLA, NEWMAN, NEWTON DUNN, O'HAGAN, ONUR, OOSTLANDER, PARTSCH, PATTERSON, PESMAZOGLOU, PETER, PETERS, PIERROS, PINXTEN, PLUMB, POLLACK, PONS GRAU, PRONK, PROUT, QUISTORP, RAMÍREZ HEREDIA, RANDZIO-PLATH, RAWLINGS, READ, ROSMINI, ROTH, ROTH-BEHRENDT, RUBERT DE VENTÓS, SAKELLARIOU, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SCHINZEL, SCHLECHTER, SCHMIDBAUER, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SONNEVELD, STAES, STEWART, THEATO, TITLEY, TONGUE, TURNER, VAYSSADE, VAN VELZEN, VERHAGEN, VERNIER, VERTEMATI, VON DER VRING, WAECHTER, WELSH, VON WOGAU, WOLTJER.

(—)

VALVERDE LÓPEZ.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU VENDREDI 14 JUIN 1991

(91/C 183/05)

PARTIE I**Déroulement de la séance**PRÉSIDENCE DE M^{me} FONTAINE*Vice-président**(La séance est ouverte à 9 heures.)***1. Adoption du procès-verbal**

Interviennent:

— M. Simeoni qui s'élève contre le fait qu'une demande de vote par appel nominal présentée au nom de son groupe sur la proposition de résolution commune sur le terrorisme en Europe (*partie I, point 11 du procès-verbal de la veille*) n'ait pas été prise en considération (Madame le Président prend acte de cette protestation);

— M. B. Simpson qui, revenant sur la communication faite par la présidence sur la grève des fonctionnaires (*partie I, point 22 du procès-verbal*), indique qu'il semble que certaines réunions, en particulier celle de la commission des transports à Copenhague, ne puisse se tenir comme annoncé;

— M. C. Beazley qui demande que cette dernière information soit vérifiée (Madame le Président lui donne cette assurance en précisant que les députés seront informés en temps utile);

— M. Patterson qui, revenant sur le débat de procédure qui s'est engagé au moment de l'examen du rapport Vernier (*partie I, point 16 du procès-verbal*), demande que la commission du règlement intègre le dernier alinéa de l'interprétation du paragraphe 3, de l'article 89 du règlement à l'article lui-même ou supprime cet alinéa (Madame le Président lui répond qu'elle saisira la commission du règlement de cette demande);

— M. Vernier sur le vote sur le rapport Colom I Naval — A 3-103/91.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

Interviennent:

— M. Ramírez Heredia qui réitère sa demande que le Parlement européen soit représenté à la réunion qui aura lieu à Genève sur la «dimension humaine» dans le cadre de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) et qui souhaite qu'une telle possibilité soit trouvée, d'ici au 1^{er} juillet, date d'ouverture de la réunion (Madame le Président indique qu'elle saisira le Bureau de cette question);

— M. Wijsenbeek, tout d'abord sur le geste de protestation de sir Fred Catherwood, qui avait estimé excessif le nombre d'amendements déposé par la commission de l'environnement, ensuite sur le temps de parole trop réduit dont disposent les députés dans les débats, et enfin sur la non-concordance des pages des procès-verbaux dans les différentes versions linguistiques (Madame le Président lui répond que cette question sera examinée);

— M. Robles Piquer qui demande que le Président du Parlement adresse, au nom du Parlement, ses félicitations à Boris Eltsine, pour son élection à la présidence de la république de Russie (Madame le Président lui répond que cette demande sera transmise à la présidence).

2. Demande de levée de l'immunité parlementaire d'un député

L'annonce faite au cours de la séance du 15 avril (*partie I, point 4 du procès-verbal de cette date*) concernant une demande de levée de l'immunité d'un député, est due à une erreur et doit donc être supprimée.

3. Dépôt de documents

Madame le Président annonce qu'elle a reçu du Conseil des demandes d'avis sur les propositions de la Commissions des Communauté européennes au Conseil suivantes:

— Proposition relative à une directive concernant la mise en décharge des déchets (doc. COM(91) 102 — C 3-248/91 — SYN 335)

renvoyée fond: ENVI

base juridique: Article 100 A CEE

— Proposition concernant une décision relative à l'adoption d'un préfixe harmonisé pour l'accès au réseau téléphonique international dans la Communauté (doc. COM(91) 165 — C 3-250/91 — SYN 339)

renvoyée fond: ECON

base juridique: Article 100 A CEE

Vendredi, 14 juin 1991

4. Procédure sans rapport *

L'ordre du jour appelle le vote sur les propositions suivantes, qui font l'objet de la procédure sans rapport, conformément à l'article 116 du règlement:

— une directive portant modification de la directive 90/44/CEE modifiant la directive 79/373/CEE concernant la commercialisation des aliments composés pour animaux (doc. COM(91) 90 — C 3-196/91)

qui avait été renvoyée à la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural.

Cette proposition est approuvée [*partie II, point 1, a*].

— un règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche (SEC(91) 484 — C 3-222/91)

qui avait été renvoyée à la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural.

Cette proposition est approuvée [*partie II, point 1, b*].

— un règlement concernant l'application de la décision du Conseil des ministres des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), et de la Communauté économique européenne (ACP-CEE) prorogeant la décision n° 2/90 relative aux mesures transitoires valables à partir du 1^{er} mars 1990 (doc. COM(91) 190 — C 3-245/91)

qui avait été renvoyée à la commission du développement et de la coopération.

Cette proposition est approuvée [*partie II, point 1, c*].

5. Numéro d'appel d'urgence unique (vote)

(rapport sans débat fait par sir James Scott-Hopkins, au nom de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, sur la base juridique de la proposition de la Commission au Conseil concernant une décision relative à la création d'un numéro d'appel d'urgence unique pour toute l'Europe (doc. COM(89) 452 — C 3-49/91 — SYN 223) (A 3-144/91).

— *Proposition de résolution:*

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 2*).

6. Relation de travail (vote) *

(rapport Salisch — A 3-141/91)

— *Proposition de directive doc. COM(90) 503 — C 3-44/91:*

Intervient M. Hughes, suppléant le rapporteur, sur les amendements.

Madame le Président se déclare saisie d'une demande de vérification du quorum, faite par M. De Vitto sur la base de l'article 89, paragraphe 3 du règlement; plus de 13 députés appuient cette demande.

Elle constate que le quorum n'est pas atteint. En conséquence, conformément à l'article 89, paragraphe 3 du règlement, le vote est inscrit à l'ordre du jour de la prochaine séance.

7. Union économique et monétaire (vote)

(propositions de résolution B 3-927, 928 et 1002/91)

— *Proposition de résolution B 3-927/91:*

Le Parlement rejette la proposition de résolution.

— *Proposition de résolution B 3-928/91:*

Le Parlement rejette la proposition de résolution.

— *Proposition de résolution B 3-1002/91:*

Amendements rejetés: n°s 2, 3, 4, 5, 1, 6.

Les différentes parties du texte ont été votés au fur et à mesure.

M. P. Beazley est intervenu sur la vitesse excessive à laquelle, selon lui, Madame le Président a conduit le vote.

Intervient M. Maher pour une explication de vote.

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 3*).

8. Union politique (vote)

(propositions de résolution B 3-1027 et 1028/91)

— *Proposition de résolution B 3-1027/91:*

Amendements adoptés: n°s 15, 2, 1, 13 par vote électronique;

Amendements rejetés: n°s 6, 14, 7, 5, 8 par division (M. Cheysson), n°s 9, 3, 10 par vote électronique, n°s 11 et 12;

Amendement caduc: n° 4.

Ont été votés par division:

Le paragraphe 1, point a) (S):

Première partie jusqu'à «politique étrangère»: adopté,

Deuxième partie «et le domaine judiciaire» rejetée par vote électronique;

Vendredi, 14 juin 1991

L'amendement n° 8:

— texte sans le terme «seulement»: rejetée,
— paragraphe 1, point g) de la proposition de résolution:

Première partie: texte sans «deulement»: adopté,

Deuxième partie: le terme «seulement»: adopté.

Les différents éléments du texte ont été votés successivement.

Explications de vote:

Interviennent MM. Martin, au nom du groupe S, et Falconer.

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 4*).

(La proposition de résolution B 3-1028/91 est caduque.)

9. Chômage dans les nouveaux *Länder* de la république fédérale d'Allemagne (vote)

(propositions de résolution B 3-1026, 1029, 1030, 1031 et 1032/91)

(La proposition de résolution B 3-1029/91 a été retirée.)

— *Proposition de résolution B 3-1026/91:*

Le Parlement rejette la proposition de résolution.

— *Proposition de résolution B 3-1030/91:*

Le Parlement rejette la proposition de résolution.

— *Proposition de résolution B 3-1031/91:*

Le Parlement rejette la proposition de résolution.

— *Proposition de résolution B 3-1032/91:*

(Madame le Président signale que cette proposition de résolution a été cosignée par M. H. Köhler.)

Amendements rejetés: n°s 1, 2.

Les différentes parties du texte ont été votées au fur et à mesure.

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 5*).

10. Espace économique européen et accords avec la Confédération helvétique et l'Autriche (vote)

(propositions de résolution B 3-935/rév., 1033, 1034, 1036 et 1035/91)

Intervient M. Titley pour demander si la proposition de résolution B 3-935/rév. a été retirée.

Madame le Président lui répond qu'elle n'a pas été retirée et sera mise aux voix.

— *Proposition de résolution B 3-935/91/rév.:*

Considéranants et paragraphe 1: rejetés.

Amendements n°s 1 à 6: rejetés en bloc.

Paragraphe 2: rejeté.

(La proposition de résolution est de ce fait rejetée.)

— *Propositions de résolution B 3-1033, 1034 et 1036/91:*

proposition de résolution commune déposée par M. Titley, au nom du groupe S, M. von Wogau, au nom du groupe PPE, M. de Vries, au nom du groupe LDR, M. Spencer, au nom du groupe ED, tendant à remplacer ces propositions de résolution par un nouveau texte:

Explications de vote:

Interviennent MM. Elliott et Falconer, celui-ci sur la procédure.

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 6*).

— *Proposition de résolution B 3-1035/91:*

Explications de vote:

Interviennent M. Bettini, au nom du groupe V, et M^{me} Fernex.

Interviennent M. Van Miert, *membre de la Commission*, sur l'explication de vote de M. Bettini de Vries sur la procédure et Alber sur les explications de vote.

Par vote électronique, le Parlement rejette la proposition de résolution.

11. Étiquetage des produits de tabac (vote) ** I

(rapport Vernier — A 3-106/91)

Interviennent MM. García Amigo, en particulier sur l'application de l'article 36, paragraphe 3 du règlement,

Vendredi, 14 juin 1991

Vernier, rapporteur, Stauffenberg, président de la commission juridique, sir Christopher Prout, président du groupe ED, notamment sur l'application de l'article 36, paragraphe 3 du règlement, Hänsch, au nom du groupe S, M^{me} Jensen, MM. Collins, président de la commission de l'environnement, Wijsenbeek, sur cette dernière intervention, García Amigo, Mottola, de Vries, qui, sur la base de l'article 89, paragraphe 3 du règlement, demande la constatation du quorum, et Vernier sur l'intervention de M. Wijsenbeek.

Treize députés se lèvent pour appuyer la demande de constatation du quorum.

Intervient M. von der Vring.

Madame le Président constate que le quorum n'est pas atteint.

Le vote est de ce fait inscrit à l'ordre du jour de la prochaine séance, conformément à l'article 89, paragraphe 3 du règlement.

Interviennent MM. Wynn et Vazquez Fouz.

12. Mollusques bivalves vivants (vote) *

(rapport Bombard — A 3-151/91)

— Proposition de règlement doc. COM(89) 648 — C 3-54/90:

Intervient M. Saby qui demande, sur la base de l'article 89, paragraphe 3 du règlement, la constatation du quorum. Cette demande n'est toutefois pas appuyée par treize députés.

Intervient M. C. Beazley sur la procédure

Amendements adoptés: n° 1 par vote électronique, n°s 2 à 7, 8, 9, 10, 11, 12 par appel nominal (V), n°s 13, 69, 14 et 15 en bloc, n°s 72, 17, 18 à 22 en bloc, n°s 73, 74, 75 (deuxième partie), n°s 24, 25, 26, 27 à 29 en bloc, n°s 76, 31 à 33 en bloc, n°s 77, 35 à 38 en bloc, n°s 78, 39, 40, 41, 42, 43 par appel nominal (V), n°s 79, 44, 45 à 54 en bloc, n°s 55, 80, 68 par division (V), n° 56 par vote électronique, n°s 57, 83 (partie ajoutée), n°s 58, 59 à 67 en bloc;

Amendement rejeté: 75 (première partie par vote électronique);

Amendements caducs: n°s 81, 16, 23, 82, 30, 34, 70, 71.

Ont été votés par division:

L'amendement n° 75 (le rapporteur):

Première partie jusqu'à «purification»,

Deuxième partie: reste;

L'amendement n° 68:

Première partie jusqu'à «100 g»,

Deuxième partie jusqu'à «25 g»,

Troisième partie: reste.

Résultats du vote par appel nominal:

Amendement n° 12:

votants: 84,

pour: 83,

contre: 0,

abstention: 1.

Amendement n° 43:

votants: 79,

pour: 55,

contre: 24,

abstention: 0.

M. Collins est intervenu pour contester que l'amendement n° 24, fût caduc, comme l'avait déclaré Madame le Président, qui l'a ensuite mis aux voix.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 7*).

— *Projet de résolution législative.*

Intervient M. Vazquez Fouz pour une explication de vote.

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 7*).

PRÉSIDENTE DE M. BARÓN CRESPO

Président

13. État prévisionnel du Parlement pour 1992 (vote)

(proposition de résolution contenue dans le rapport Tomlinson (A 3-146/91))

Amendements rejetés: n° 3 par vote électronique, n°s 1, 4, 2 par appel nominal (PPE).

Un vote séparé sur le paragraphe 19 a été demandé par M^{lle} Lulling et des votes par division des paragraphes 24 et 25 par le groupe PPE.

Sont intervenus M^{me} Theato et, sur cette intervention, M. Tomlinson, rapporteur.

Paragraphes 14 à 18: adoptés,

Vendredi, 14 juin 1991

Paragraphe 19: adopté,

Paragraphe 20 à 23: adoptés.

Paragraphe 24:

Première partie: premier alinéa: adoptée,

Deuxième partie: deuxième alinéa: adopté.

Paragraphe 25:

Première partie: texte sans les termes «et des groupes politiques»: adopté,

Deuxième partie: ces termes: adoptés.

Les différentes parties du texte ont été votées au fur et à mesure.

Résultat du vote par appel nominal:

Amendement n° 2:

votants: 74,
pour: 30,
contre: 43,
abstention: 1.

Explications de vote:

Interviennent M^{lle} Lulling et M. Tomlinson, rapporteur, sur cette intervention.

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 8*).

14. Assistance financière à Israël et aux Territoires occupés (vote) *

(Rapport Arias Cañete — A 3-145/91)

— Proposition de décision doc. COM(91) 125 — C 3-199/91):

Amendements adoptés: nos 1 et 2 en bloc, nos 3 et 4 en bloc;

Amendements rejetés: nos 5, 6 par appel nominal (V), n° 7/rév. par vote électronique.

Résultat du vote par appel nominal:

Amendement n° 6:

votants: 54,
pour: 5,
contre: 49,
abstention: 0.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 9*).

— *Projet de résolution législative:*

Intervient M. Habsburg pour une explication de vote.

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 9*).

15. Délibérations de la Commission des pétitions (vote)

(proposition de résolution contenue dans le rapport Reding — A 3-122/91)

Amendements rejetés: n° 2 par appel nominal (V), n° 1;

Amendements retirés: nos 3, 4.

Résultat du vote par appel nominal:

Amendement n° 2:

votants: 54,
pour: 8,
contre: 46,
abstention: 0.

Intervient M. Gil Robles, au nom du groupe PPE, pour une explication de vote.

Par appel nominal (V), le Parlement adopte la résolution:

votants: 61,
pour: 53,
contre: 0,
abstention: 8.

(*partie II, point 10*).

16. Aide à l'Union soviétique (débat et vote) *

M. Vernier, suppléant le rapporteur, présente le rapport fait par M. Chabert, au nom de la commission des relations économiques extérieures, sur la proposition de la Commission au Conseil concernant un règlement relatif à une aide destinée à assister l'Union des républiques socialistes soviétiques dans l'effort d'assainissement et de redressement de son économie (Doc. COM(91) 172 — C 3-233/91) (A 3-168/91).

Interviennent MM. Hindley, au nom du groupe S, et Habsburg, au nom du groupe PPE.

Monsieur le Président déclare clos le débat.

Vendredi, 14 juin 1991

VOTE

— Proposition de règlement doc. COM(91) 172 — C 3-233/91:

Intervient M. Vernier pour indiquer que le rapporteur est favorable à tous les amendements.

Amendements adoptés: nos 1, 7, 8, 2, 3 à 6 en bloc;

Amendement rejeté: n° 9 par vote électronique;

Amendement retiré n° 10.

Le Parlement approuve de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 11*).

— *Projet de résolution législative:*

Interviennent MM. Vernier qui demande à connaître la position de la Commission sur les amendements adoptés par le Parlement, et Matutes, *membre de la Commission*, qui indique pouvoir souscrire à ces amendements.

Intervient M. Kellett-Bowman sur les amendements nos 9 et 10.

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 11*).

Intervient M^{me} Duhrkop qui demande que le rapport Vecchi (A 3-142/91) soit appelé à ce stade des débats, eu égard à l'importance qu'il y a d'adopter la résolution aujourd'hui en vue de la prochaine réunion du Conseil (Monsieur le Président lui répond que l'ordre du jour a été fixé, mais qu'il a bon espoir que ledit rapport pourra encore être traité).

17. Contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers (débat en vote) *

M. Lane, suppléant le rapporteur, présente le rapport fait par M. Killilea, au nom de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural, sur la proposition de la Commission au Conseil concernant un règlement fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté (Doc. COM(91) 75 — C 3-191/91) (A 3-169/91).

Interviennent MM. Maher, au nom du groupe LDR, Howell, au nom du groupe ED, et Van Miert, *membre de la Commission*.

Monsieur le Président déclare clos le débat.

VOTE

— Proposition de règlement doc. COM(91) 75 — C 3-191/91:

Amendements adoptés: n° 19 par vote électronique, nos 20, 1, 21, 22, 18, 3, 4, 23, 5, 6, 7, 24, 8, 10, 11, 12, 25, 13, 14, 15, 16 17 en bloc, n° 9;

Amendement caduc: n° 2.

M. Saby est intervenu pour demander, après le vote sur l'amendement n° 18, que les amendements restants soient mis aux voix en bloc. M. Howell est intervenu pour demander un vote séparé sur l'amendement n° 9. Le Parlement a marqué son accord sur cette procédure.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 12*).

— *Projet de résolution législative:*

Interviennent MM. Lane qui demande à connaître la position de la Commission sur les amendements adoptés par le Parlement, et Van Miert, *membre de la Commission*, qui répond.

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 12*).

18. Instrument financier «EC — International Investment Partners» (débat et vote) *

M. Jackson présente son rapport, fait au nom de la commission du développement et de la coopération, sur la proposition de la Commission au Conseil concernant un règlement relatif à l'instrument financier «*EC-International Investment Partners*» destiné aux pays d'Asie, d'Amérique latine et de la Méditerranée (doc.(90) 575 — C 3-178/91) (A 3-170/91).

Interviennent M. Titley, rapporteur pour avis de la commission REX, M^{me} van Putten, au nom du groupe S, MM. Verhagen, au nom du groupe PPE, Matutes, *membre de la Commission*, M^{me} Van Putten, qui pose une question à la Commission à laquelle M. Matutes répond.

Monsieur le Président déclare clos le débat.

VOTE

— Proposition de règlement doc. COM(90) 575 — C 3-178/91:

Amendements adoptés: nos 1 à 19 en bloc.

Vendredi, 14 juin 1991

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 13*).

— *Projet de résolution législative:*

Interviennent le rapporteur, qui demande à connaître la position de la Commission sur les amendements adoptés par le Parlement, Matutes, qui lui répond, le rapporteur et M. Matutes.

Intervient le rapporteur pour une explication de vote.

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 13*).

19. Siège de l'Agence européenne de l'environnement (débat et vote)

M. Collins présente la proposition de résolution déposée, conformément à l'article 41 du règlement, par la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, sur l'absence d'une décision quant au siège de l'Agence européenne pour l'environnement (B 3-900/91).

Interviennent MM. Iversen, au nom du groupe GUE, et Van Miert, *membre de la Commission*.

Monsieur le Président déclare clos le débat.

VOTE

Amendements adoptés: nos 1, 2 par vote électronique, n° 3.

Le paragraphe 8 a été voté séparément et par appel nominal (V):

votants: 21,
pour: 20,
contre: 1,
abstention: 9.

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 14*).

Intervient M. Coimbra Martins, qui demande d'avancer l'examen du rapport Vecchi dans l'ordre du jour. Interviennent sur cette demande M^{mes} Duhrkop et Bindi.

Cette demande n'est pas faite sienne par Monsieur le Président.

20. Situation économique de la Communauté (suite du débat et vote)

L'ordre du jour appelle la suite du débat sur le rapport Ernst de la Graete (A 3-157/91).

Intervient M. Alavanos, au nom du groupe CG.

PRÉSIDENCE DE M. ALBER

Vice-président

Intervient M. Van Miert, *membre de la Commission*.

VOTE

Intervient M^{me} Roth, suppléant le rapporteur, qui donne l'avis de celui-ci sur les amendements.

Amendements rejetés: n° 5 par vote électronique, nos 6, 4 par vote électronique, nos 7, 8 par vote électronique, n° 9 par vote électronique, nos 3, 10 par vote électronique, nos 11, 13 par vote électronique, n° 1 par vote électronique, n° 12 par vote électronique, n° 2.

Le paragraphe 5 a été voté par division (V):

Premier alinéa: adopté,

Deuxième alinéa: adopté par vote électronique.

Les parties du texte auxquelles aucun amendement n'avait été déposé ont été adoptées au début du vote, les autres à la fin du vote.

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 15*).

Allant au devant de certaines sollicitations qui se manifestent dans l'hémicycle, Monsieur le Président se déclare disposé à appeler le rapport Vecchi (A 3-142/91) à ce stade si les orateurs inscrits dans ce débat renoncent à la parole, étant entendu que le texte de leur intervention pourra être publié comme explications de vote.

Les orateurs interrogés marquent leur accord sur cette procédure.

21. Politiques communautaires et leurs effets sur la jeunesse (vote)

(rapport fait par M. Vecchi, au nom de la commission de la jeunesse, de la culture, de l'éducation, des médias et des sports, sur les politiques communautaires et leur impact sur la jeunesse (A 3-142/91))

Intervient M^{me} Duhrkop.

VOTE

Proposition de résolution:

Amendement rejeté: n° 1.

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 16*).

Vendredi, 14 juin 1991

22. Association des pays et territoires d'outre-mer (PTOM) à la Communauté économique européenne (débat et vote) *

M. Saby présente son rapport, fait au nom de la commission du développement et de la coopération, sur la proposition de la Commission au Conseil concernant une décision relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne (doc. COM(90) 387 — C 3-104/91 et doc. COM(91) 141 — C 3-224/91) (A 3-159/91).

Interviennent MM. Sonneveld, au nom du groupe PPE, et Van Miert, *membre de la Commission*.

Monsieur le Président déclare clos le débat.

VOTE

— Proposition de décision doc. COM(90) 387 — C 3-104/91 et doc. COM(91) 141 — C 3-224/91:

Le Parlement approuve la proposition de la Commission (*partie II, point 17.*)

(L'amendement n° 4 est caduc.)

— *Projet de résolution législative:*

Amendements rejetés: nos 1, 2, 3, 5.

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 17.*)

Intervient M^{lle} Rawlings qui, revenant sur la modification de l'ordre du jour consistant à avancer le rapport Vecchi, demande qu'à l'avenir l'ordre du jour ne fasse pas l'objet d'une modification de dernière minute.

23. Citoyenneté européenne — Droits de l'homme (débat et vote)

L'ordre du jour appelle la discussion commune d'un rapport et de cinq questions orales avec débat à la Commission.

Intervient M. Ford qui, se fondant sur l'article 105, paragraphe 1 du règlement, demande le report du débat sur les questions orales au lundi 8 juillet à 21 heures.

Le Parlement marque son accord.

M^{me} Bindi présente son rapport, fait au nom de la commission institutionnelle, sur la citoyenneté de l'Union (A 3-139/91).

Intervient MM. Van Miert, *membre de la Commission*.

Intervient M. Collins qui demande si la Commission pourrait faire sa déclaration sur l'industrie sidérurgique,

prévue comme dernier point à l'ordre du jour, au cours de la réunion du Bureau élargi ouvert à tous les députés de la semaine prochaine à Bruxelles (Monsieur le Président lui répond que la Commission sera informée de cette demande).

Interviennent dans le débat MM. Simeoni, au nom du groupe ARC, M^{me} Fontaine et M. Maher.

Monsieur le Président déclare clos le débat.

VOTE

Amendements adoptés: nos 4, 14, 2, 12 (à insérer après le paragraphe 15), nos 3, 10 par vote électronique, n° 9;

Amendements rejetés: n° 15 par vote électronique, nos 6, 13 par vote électronique, n° 11 par vote électronique, nos 5, 1, 7, 8.

Par appel nominal (S), Le Parlement adopte la résolution:

votants: 22,
pour: 22,
contre: 0,
abstention: 0.

24. Composition des commissions

À la demande du groupe PPE, le Parlement ratifie les nominations:

— de M. Bonetti comme membre de la commission politique, à la place de M. Gorla, démissionnaire;

— de M. Mantovani, comme membre de la commission des transports, à la place de M. Bonetti.

25. Déclarations inscrites au registre (article 65 du règlement)

Monsieur le Président communique au Parlement, conformément à l'article 65, paragraphe 3 du règlement, le nombre de signatures recueillies par ces déclarations:

N° de document	Auteur	Signatures
8/91	Robles Piquer	17
9/91	Bird	22
10/91	Arbeloa Muru	2
11/91	Simeoni	15

26. Transmission des résolutions adoptées au cours de la présente séance

Monsieur le Président rappelle que, conformément à l'article 107, paragraphe 2 du règlement, le procès-ver-

Vendredi, 14 juin 1991

bal de la présente séance sera soumis à l'approbation du Parlement au début de la prochaine séance.

Avec l'accord du Parlement, il indique qu'il transmettra dès à présent, à leurs destinataires, les résolutions qui viennent d'être adoptées.

27. Calendrier des prochaines séances

Monsieur le Président rappelle que les prochaines séances se tiendront du 8 au 12 juillet 1991.

28. Interruption de la session

Monsieur le Président déclare interrompue la session su Parlement européen.

(La séance est levée à 13 heures 5.)

Enrico VINCI
Secrétaire général

Enrique BARÓN CRESPO
Président

PARTIE II

Textes adoptés par le Parlement européen

1. Procédure sans rapport ***a) proposition de directive COM(91) 90 — C3-196/91**

— proposition de directive du Conseil portant modification de la directive 90/44/CEE modifiant la directive 79/373/CEE concernant la commercialisation des aliments composés pour animaux: approuvée

b) proposition de règlement SEC(91) 484 — C3-222/91

— proposition de règlement du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche: approuvée

c) proposition de règlement COM(91) 190 — C3-245/91

— proposition de règlement du Conseil concernant l'application de la décision du Conseil des ministres des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, et de la Communauté économique européenne (ACP-CEE) prorogeant la décision n° 2/90 relative aux mesures transitoires valables à partir du 1^{er} mars 1990: approuvée

2. Numéro d'appel d'urgence unique

— A3-144/91

RÉSOLUTION

sur la base juridique de la proposition de la Commission au Conseil concernant une décision relative à la création d'un numéro d'appel d'urgence unique pour toute l'Europe

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(89) 452 final — SYN 223) ⁽¹⁾,
- vu l'orientation du Conseil (C3-49/91 — 10334/90/PRO-CIV 22 SAN 90),
- consulté par le Conseil sur la pertinence du choix de l'article 235 du Traité CEE, comme base juridique,
- vu l'avis du Parlement européen en première lecture sur la proposition de la Commission (A3-119/90) ⁽²⁾,
- vu l'article 36, paragraphe 3 de son règlement,
- vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs et l'avis de la commission juridique et des droits des citoyens (A3-144/91);

⁽¹⁾ JO n° C 269 du 21.10.1989, p. 8

⁽²⁾ JO n° C 231 du 17.9.1990, p. 83

Vendredi, 14 juin 1991

1. conteste la pertinence de la base juridique proposée par le Conseil;
2. estime que la proposition de la Commission doit être fondée sur l'article 100 A du Traité CEE;
3. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et, pour information, à la Commission.

3. Union économique et monétaire

— B3-1002/91

RÉSOLUTION

sur l'Union économique et monétaire dans le cadre de la Conférence intergouvernementale

Le Parlement européen,

- vu ses résolutions du 16 mai 1990 ⁽¹⁾ et du 10 octobre 1990 ⁽²⁾ sur l'Union économique et monétaire,
 - vu la Déclaration finale du 30 novembre 1990 de la Conférence des Parlements de la Communauté européenne réunie à Rome,
 - vu les conclusions du Conseil européen, en particulier des 27 et 28 octobre 1990 et des 14 et 15 décembre 1990,
 - vu les propositions présentées par la Commission, les gouvernements nationaux ainsi que de la présidence luxembourgeoise sur le projet de traité en vue de la mise en place d'une union économique et monétaire,
- A. considérant que le préambule du Traité CEE engage les États membres à renforcer l'unité de leurs économies et à assurer leur développement harmonieux,
- B. considérant que la crédibilité de l'Union économique et monétaire dépendra de sa contribution à l'amélioration générale du bien-être des peuples de la Communauté.

Concernant l'équilibre institutionnel

1. rappelle sa résolution précitée du 10 octobre 1990, selon laquelle, pour réaliser progressivement l'Union économique et monétaire, les mesures requises suivantes doivent être soumises au principe de co-décision entre Parlement et Conseil,
 - a) dans le domaine monétaire:
 - i) le régime juridique, les conditions et les procédures requises pour l'émission de l'écu,
 - ii) les statuts de la Banque centrale européenne,
 - iii) l'autorisation de la Banque à conclure des accords internationaux et à représenter la Communauté dans les organisations internationales,
 - b) dans le domaine économique:
 - i) la gestion de la politique de conjoncture,
 - ii) la cohésion économique et sociale,
 - iii) les orientations de politiques économiques pluriannuelles,
 - iv) un mécanisme de soutien financier,
 - v) les fonds structurels et autres instruments financiers;

⁽¹⁾ JO n° C 149 du 18.6.1990, p. 66

⁽²⁾ JO n° C 284 du 12.11.1990, p. 62

Vendredi, 14 juin 1991

- c) pendant la période transitoire, les mesures destinées à l'essentiel des missions de la Banque relatives aux relations monétaires et financières, à l'émission des écus contre les monnaies nationales et aux opérations financières de la Communauté;
2. rappelle que la proposition de désignation du directoire de la Banque centrale européenne doit recueillir l'avis conforme du Parlement européen.

Concernant la définition de l'Union monétaire

3. se félicite du soutien par plusieurs délégations de la définition de l'Union monétaire présentée par le Parlement, ce qui implique la circulation d'une monnaie unique, l'écu, la conduite d'une seule politique monétaire externe et interne ainsi que l'institution d'un système européen de banques centrales comportant une Banque centrale européenne indépendante;
4. rappelle sa résolution du 10 octobre 1990 dans laquelle les missions de la Banque centrale européenne étaient précisées; la mission principale est la mise en œuvre d'une politique monétaire interne et externe, dont l'objectif est la stabilité monétaire, dans le cadre des objectifs déterminés par le Conseil et le Parlement;
5. propose que les orientations pour une politique de change unique soient arrêtées par le Conseil, sur proposition de la Commission et en étroite concertation avec la Banque centrale européenne et en co-décision avec le Parlement; la mise en œuvre des orientations d'une politique de change s'effectuera sous la responsabilité de la Banque.

Concernant l'Union économique

6. rappelle sa résolution du 10 octobre 1990 dans laquelle le contenu de l'Union économique est défini en rapport avec:
- a) une politique commune de gestion économique,
 - b) la poursuite de l'objectif de la cohésion économique et sociale, tant par l'emploi des fonds structurels que par sa reconnaissance comme partie intégrante de toutes les politiques communautaires,
 - c) trois instruments de coopération (orientations pluriannuelles, surveillance multilatérale et mécanisme de soutien financier),
 - d) les ressources communautaires propres et les avantages financiers découlant du «droit de seigneurage» inhérent au statut privilégié de monnaie internationale de réserve acquis par l'écu,
 - e) les fonds structurels,
 - f) une dette communautaire plafonnée au montant total des investissements communautaires,
 - g) une compensation financière entre les États membres dans le cadre de la cohérence budgétaire;
7. propose en outre que:
- i) les États membres s'engagent à renoncer au financement monétaire des déficits publics et à refuser aux autorités publiques tout accès privilégié au marché des capitaux pour le placement des titres de la dette publique,
 - ii) l'interdiction de l'«automatic bailing out» des États membres ayant des difficultés budgétaires.

Concernant la période transitoire

8. approuve les conclusions du Conseil européen des 27 et 28 octobre 1990 relatives à une période transitoire courte, commençant le 1^{er} janvier 1994, pendant laquelle interviendrait la création de la Banque centrale européenne; la pleine opérationnalité de la Banque doit marquer le début de la troisième phase de l'UEM; la période transitoire expirera le 31 décembre 1995;

Vendredi, 14 juin 1991

9. estime que pour certains États membres, à leur demande et compte tenu de leur situation spécifique, des délais plus longs pour l'adoption de certaines dispositions de l'Union monétaire pourront être prévus;

10. estime qu'au cours de la période transitoire, les objectifs suivants devraient être réalisés:

- a) la convergence réelle et nominale de l'évolution économique nécessaire pour assurer que les avantages de l'Union économique et monétaire seront équitablement accessibles à tous les pays et toutes les régions de la Communauté,
- b) une procédure majoritaire pour constater l'existence de cette convergence afin de passer à la phase définitive,
- c) la ratification des modifications du traité par tous les États membres,
- d) un engagement de maintenir la continuité entre l'Écu panier actuel et la monnaie unique de la phase finale, en vue de favoriser l'usage de l'Écu dès à présent,
- e) la décision par tous les États membres d'accorder à leur propre Banque nationale, l'autonomie nécessaire pour faciliter la convergence monétaire au niveau européen;

*
* * *

11. prévient que si les résultats de la conférence sur l'UEM s'écartent sensiblement des droits de co-décision et de l'avis conforme, ou du parallélisme économique et monétaire, le Parlement européen ne pourra les ratifier;

12. charge son Président de transmettre la présente résolution aux parlements et gouvernements des États membres, aux Conférences intergouvernementales ainsi qu'à la Commission.

4. Union politique

— B3-1027/91

RÉSOLUTION

sur la Conférence intergouvernementale sur l'Union politique

Le Parlement européen,

- vu ses propositions concrètes pour les Conférences intergouvernementales contenues dans ses résolutions des 10 ⁽¹⁾ et 25 ⁽²⁾ octobre, 21 ⁽³⁾ et 22 ⁽⁴⁾ novembre, ainsi que ses résolutions des 12 décembre 1990 ⁽⁵⁾, 24 janvier ⁽⁶⁾ et 18 avril 1991 ⁽⁷⁾,
- vu la Déclaration finale du 30 novembre 1990 de la Conférence des Parlements de la Communauté réunie à Rome,
- vu les conclusions du Conseil européen des 14 et 15 décembre 1990,
- vu les Conférences interinstitutionnelles préparatoires ainsi que les Conférences interinstitutionnelles des 5 mars et 15 mai 1991,
- ayant pris connaissance du «non-paper» de la présidence luxembourgeoise du 15 avril 1991, de ses modifications successives, confirmant ses critiques contenues dans sa résolution précitée du 18 avril 1991, et étant informé par ailleurs de l'existence d'autres contributions,
- insistant sur ses propres propositions concrètes en matière de réformes des traités et maintenant l'objectif final de l'Union européenne de type fédéral soutenu par plusieurs gouvernements;

⁽¹⁾ JO n° C 284 du 12.11.1990, p. 62

⁽²⁾ JO n° C 295 du 26.11.1990, p. 186

⁽³⁾ JO n° C 324 du 24.12.1990, p. 167

⁽⁴⁾ JO n° C 324 du 24.12.1990, pp. 219 et 238

⁽⁵⁾ JO n° C 19 du 28.1.1991, p. 65

⁽⁶⁾ JO n° C 48 du 25.2.1991, p. 163

⁽⁷⁾ P.V. de cette date, partie II, point 5, a)

Vendredi, 14 juin 1991

1. demande au Conseil européen des 28 et 29 juin 1991 de donner mandat à la Conférence intergouvernementale sur l'Union politique d'orienter l'examen des thèmes suivants dans la perspective indiquée ci-après:

- a) l'unicité du système juridique et institutionnel de la Communauté — notamment en ce qui concerne ses quatre institutions, la procédure décisionnelle, l'exécution et le contrôle juridictionnel — doit être sauvegardée et étendue à d'autres secteurs qui sont actuellement de coopération interétatique comme la politique étrangère,
- b) l'intégration progressive dans la structure communautaire de tout secteur pour lequel la coopération entre les États membres pourrait être prévue doit être clairement établie et fixée dans un calendrier contraignant,
- c) la loi et la loi-cadre devront être, après le traité, la source principale de droit communautaire. La forme de loi-cadre sera privilégiée afin de permettre aux parlements nationaux de prendre les mesures de transposition. Les lois et les lois-cadres remplaceront les actuels règlements et directive du Conseil et ne seront pas un nouvel instrument dans la hiérarchie des normes,
- d) la loi devra être adoptée en procédure de co-décision entre le Parlement européen et le Conseil par un vote exprès approuvant un texte identique. La Commission devra disposer du droit de retrait de sa proposition et pourra présenter des amendements,
- e) les organes législatifs auront seuls compétence pour déterminer, dans le cadre de la co-décision, la portée des actes qui pourront être adoptés par l'autorité exécutive pour appliquer ces lois,
- f) la distinction entre dépenses obligatoires et dépenses non-obligatoires pour l'établissement du budget sera supprimée au profit de la procédure utilisée aujourd'hui pour les dépenses non-obligatoires,
- g) l'unanimité au Conseil sera requise seulement pour les décisions de caractère constitutionnel (articles 138, 201, 236, 237 du Traité CEE) — le Parlement donnant son avis conforme — ainsi que celles relevant de l'article 235 du Traité CEE. La procédure de co-décision s'appliquera à tous les secteurs soumis au vote à la majorité qualifiée ainsi qu'au cas spécifique de l'article 235 du Traité CEE,
- h) la procédure de désignation de la Commission pour un mandat de cinq ans interviendra au début de chaque législature à travers la double investiture du Président et de ses membres par le Parlement européen, ce qui devra permettre l'attribution du plein pouvoir d'exécution à cette institution,
- i) toute révision des traités nécessitera, avant les ratifications nationales, l'avis conforme du Parlement européen,
- j) la modification de l'article 228 du Traité CEE proposée par le Parlement européen devra s'appliquer entièrement,
- k) la citoyenneté communautaire sera définie dans le traité. Lorsque des mesures de mise en œuvre des droits et obligations seront nécessaires, sa procédure de co-décision s'appliquera. Le traité contiendra une déclaration des droits et libertés fondamentaux couvrant l'ensemble du champ défini par le Parlement européen,
- l) toute extension des compétences de la Communauté européenne devra respecter le principe de subsidiarité, être sujette à la participation et au contrôle parlementaire au niveau approprié et assortie d'un contrôle juridictionnel,
- m) les questions relevant de l'énergie devront être régies par une véritable politique communautaire intégrant en particulier les aspects énergétiques contenus dans les autres traités,
- n) l'objectif de la cohésion économique et sociale devra être poursuivi tant par l'emploi des fonds structurels que par sa reconnaissance comme partie intégrante de toute politique communautaire,
- o) le traité introduira une véritable compétence communautaire en matière de politique sociale, telle qu'elle a été définie par le Parlement européen à partir de sa résolution du 22 novembre 1989 ⁽¹⁾ et celle précitée du 22 novembre 1990,
- p) la Communauté sera compétente en matière de politique étrangère et de sécurité commune, comprenant une dimension «défense»,
- q) un comité régional à caractère consultatif devra être institué;

(¹) JO n° C 323 du 27.12.1989, p. 44

Vendredi, 14 juin 1991

2. estime nécessaire que les Conférences intergouvernementales continuent à être accompagnées par des Conférences interinstitutionnelles et réitère sa demande qu'une telle Conférence sur la politique étrangère et de sécurité commune se tienne avant le Conseil européen de Luxembourg;
3. souhaite qu'une concertation soutenue s'instaure avec la Commission et le Conseil permettant de parvenir à un travail en commun fructueux;
4. confirme l'exigence que les résultats des Conférences intergouvernementales lui soient soumis pour approbation avant l'envoi aux États membres pour ratification;
5. charge son Président de transmettre la présente résolution aux parlements et aux gouvernements des États membres, aux Conférences intergouvernementales ainsi qu'aux institutions communautaires et au Conseil européen.

5. Chômage dans les nouveaux Länder de la RFA

— B3-1032/91

RÉSOLUTION

sur le chômage dans les nouveaux Länder de la RFA

Le Parlement européen,

- A. rappelant son soutien politique au processus d'unification allemande,
 - B. rappelant que les institutions communautaires (Conseil, Parlement européen et Commission), par le biais d'un accord interinstitutionnel et grâce à une coopération rapide et sans lourdeurs bureaucratiques, ont fait en sorte que les adaptations nécessaires soient apportées à la législation communautaire pour permettre l'adhésion des nouveaux Länder dans les meilleurs délais,
 - C. considérant les difficultés importantes auxquelles se heurte le passage de l'économie dirigée à l'économie sociale de marché,
 - D. considérant les dégradations subies par l'environnement du fait de la vétusté de l'appareil industriel de l'Allemagne de l'Est et les nuisances qui y sont liées,
 - E. se félicitant que les régions limitrophes de Tchécoslovaquie et de Pologne, qui se trouvent dans une situation beaucoup plus mauvaise que l'Allemagne de l'Est, bénéficient de crédits de la République fédérale d'Allemagne et, aussi, entre autres choses, du programme PHARE de la Communauté, celle-là et celle-ci contribuant ainsi à lutter contre l'apparition d'une nouvelle ligne de partage, explosive, entre prospérité et misère,
 - F. sachant que le délabrement de l'appareil industriel et des infrastructures s'est poursuivi des décennies durant, avec, à sa suite, un manque de capacités concurrentielles,
 - G. rappelant son insistance pour que, vu la restructuration inévitable de l'économie des nouveaux Länder, l'intégration économique et politique n'entraîne pas de bouleversements sociaux,
 - H. rappelant sa résolution du 4 avril 1990 ⁽¹⁾ dans laquelle il préconisait l'élaboration d'un programme spécial d'aide en faveur de l'ancienne RDA pour financer les restructurations nécessaires;
1. se déclare vivement préoccupé par l'effondrement de la production industrielle et la montée du chômage, par les conséquences sociales des licenciements massifs et par le mouvement

⁽¹⁾ JO n° C 113 du 7.5.1990, p. 97

Vendredi, 14 juin 1991

continu d'émigration au départ de l'ancienne RDA depuis l'unification, et relève que les femmes subissent de plein fouet la hausse du chômage et la dislocation du milieu du travail et du réseau public de garderies d'enfants;

2. juge alarmante la profonde désorganisation des relations commerciales entre les partenaires traditionnels d'Europe centrale et orientale et les nouveaux Länder;

3. craint qu'une crise économique et sociale durable dans les nouveaux Länder, ne freine le processus d'intégration européenne;

4. est conscient des dangers inhérents au financement de l'unité allemande par un recours massif aux marchés des capitaux et à la hausse des taux d'intérêt qui en découle, ce qui risque de faire obstacle au développement économique de la Communauté et à l'établissement de l'union monétaire européenne;

5. est d'avis qu'il s'impose d'affecter tous les crédits et ressources disponibles sur les plans européen et national à des installations industrielles et à des mesures infrastructurelles ainsi qu'à la modernisation du tissu industriel et à l'adaptation de l'agriculture;

6. estime que le logement et l'urbanisme, d'une part, et la restructuration et l'amélioration des infrastructures sociales, d'autre part, doivent impérativement être encouragés par les pouvoirs publics, non seulement pour des raisons objectives, mais aussi parce que c'est là un instrument essentiel de la relance de l'économie;

7. demande au gouvernement fédéral et aux gouvernements des Länder de mener une politique active de soutien à l'industrie et à l'emploi qui devra recevoir l'approbation et l'appui de la Communauté européenne; en l'occurrence, cette politique devrait notamment:

- promouvoir de façon efficace les investissements privés grâce à l'institution de primes à l'investissement et de dispositions spéciales en matière d'imputation des charges,
- assurer une information exhaustive aux sociétés étrangères afin de leur faire connaître les subventions ouvertes aux sociétés en cours de privatisation et les règles régissant les implantations industrielles,
- donner la priorité aux intérêts de la collectivité en préservant et en créant des emplois plutôt que faire droit aux demandes des propriétaires antérieurs réclamant la restitution de leurs biens,
- garantir pendant une phase transitoire l'octroi par la Treuhand de subventions aux sociétés qui n'ont pas encore pu être privatisées, compte tenu de la situation du marché régional de l'emploi et dans cette considération que la mise en œuvre d'une politique souple de la part de la Treuhand et qu'un traitement des questions touchant aux droits de propriété qui soit tourné vers l'avenir sont des conditions préalables importantes à l'investissement,
- préconiser des programmes de formation professionnelle, des mesures propices à la création d'emplois et des entreprises de main-d'œuvre, dont l'importance est essentielle;

8. constate avec préoccupation qu'à ce jour, 5 % seulement des sociétés privatisées par la Treuhand ont été acquises par des investisseurs étrangers, insiste donc pour que des efforts accrus d'information spécialisée soient déployés à l'intention des sociétés des autres États membres, et juge souhaitable d'encourager une plus grande participation de gestionnaires et d'experts étrangers aux travaux de la Treuhand;

9. considère que la mise sur pied de structures administratives opérationnelles, au niveau local, notamment, est essentielle pour une évolution économique positive;

10. est convaincu que le renouveau économique de l'Est exige, pour aboutir, non seulement une coopération étroite entre la Communauté, le gouvernement fédéral, les gouvernements des Länder et les autorités locales mais aussi une large participation des partenaires sociaux;

11. reconnaît les efforts accomplis mais estime qu'il reste encore beaucoup à faire pour réparer les dommages écologiques; préconise un renforcement des administrations locales afin que les projets visant à améliorer l'environnement portent fruit; constate que certaines régions industrielles se trouveront confrontées à des difficultés considérables si la protection de l'environnement n'est pas renforcée et si les nuisances du passé ne sont pas éliminées et rappelle au gouvernement fédéral et aux gouvernements des Länder qu'ils ont le devoir de créer, durant la phase transitoire, les conditions nécessaires pour que les normes environnementales communautaires puissent être respectées par la suite;

Vendredi, 14 juin 1991

12. constate avec préoccupation que les mesures d'encouragement à la mise en place d'entreprises agricoles familiales dans les nouveaux Länder ont jusqu'à présent profité essentiellement aux fermiers ouest-allemands et déclare qu'outre ce type d'entreprise, d'autres formes de propriété comme les coopératives et les structures agricoles de groupe doivent être tout autant encouragées par l'octroi de subventions conformes aux pratiques en vigueur dans la Communauté;
13. note que la décision de la Communauté d'accorder une aide aux nouveaux Länder jusqu'en 1992 était fondée sur des prévisions de développement économique trop optimistes et demande donc à la Commission de tenir dûment compte des besoins des nouveaux Länder dans les propositions qu'elle doit présenter concernant l'évolution à moyen terme des politiques structurelles de la Communauté après 1992;
14. invite la Commission à présenter un rapport sur l'évolution des échanges entre les nouveaux Länder et les pays d'Europe centrale et orientale et à formuler des propositions concernant le développement des relations commerciales entre la Communauté et les pays d'Europe centrale et orientale;
15. charge son Président d'organiser une conférence réunissant des représentants des nouveaux Länder et des commissions parlementaires compétentes ainsi que des experts de la Commission afin d'examiner les conséquences de la situation sur les politiques communautaires;
16. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

6. Espace économique européen

— résolution commune remplaçant B3-1033, 1034 et 1036/91

RÉSOLUTION

sur l'Espace économique européen

Le Parlement européen,

- A. rappelant ses résolutions antérieures sur l'EEE, notamment sa résolution du 14 mars 1991 ⁽¹⁾,
- B. rappelant la directive de négociation, donnée le 21 juin 1990 par le Conseil des Communautés européennes, concernant un Espace économique européen,
- C. tenant compte de la déclaration commune publiée à l'issue de la réunion ministérielle du 14 mai 1991 entre la Communauté, ses États membres et les pays de l'Association européenne de libre-échange, dans laquelle toutes les parties réaffirment qu'elles s'engagent à mener à bien avant l'été les négociations sur un accord général relatif à l'EEE,
- D. tenant compte des conclusions du groupe ad hoc de travail informel sur la coopération parlementaire,
- E. conscient du fait qu'il est important d'assurer une liaison et une coordination parlementaires adéquates entre le Parlement européen et les parlements des pays de l'AELÉ, de manière à compléter le schéma institutionnel de l'Espace économique européen,
- F. convaincu qu'il importe de conserver leur autonomie législative à la Communauté et à chacun des pays de l'AELÉ et de renforcer la transparence et la légitimité démocratique du processus de prise de décision communautaire,
- G. rappelant que la conclusion du traité instituant l'EEE ne doit pas susciter le moindre doute au sujet des compétences du Parlement européen telles qu'elles sont définies par l'Acte unique européen, ni la moindre incertitude quant à l'élargissement de ces compétences lors d'une révision ultérieure des traités, à la suite des conférences intergouvernementales,

⁽¹⁾ JO n° C 106 du 22.4.1991, p. 123

Vendredi, 14 juin 1991

- H. rappelant aux États membres qu'il compte notamment sur l'extension de la procédure de l'avis conforme à tous les accords internationaux importants, y compris ceux portant modification des traités communautaires,
- I. préoccupé de la position sur laquelle les négociateurs de la Communauté semblent s'être entendus, tout particulièrement en ce qui concerne:
- i) le refus de faire participer le Parlement aux négociations quant au fond,
 - ii) les implications du «non-paper» du 4 mars 1991 sur l'autonomie de la pratique législative communautaire,
 - iii) la proposition de faire participer les gouvernements de l'AELE à la gestion du marché intérieur, y compris dans des domaines relevant de la législation déléguée,
 - iv) la proposition d'instituer une Cour de l'EEE, avec les conflits que cela peut supposer entre ses arrêts et ceux de la Cour de justice,
- J. déplorant que les négociateurs n'aient pas pris en considération l'évolution de la Communauté pouvant résulter des Conférences intergouvernementales,
- K. réaffirmant que la conclusion d'un Traité EEE ne fait pas obstacle à l'adhésion à la Communauté, en tant que membres à part entière, des pays de l'AELE considérés individuellement.

En ce qui concerne la coopération parlementaire

1. demande que les dispositions suivantes soient incluses dans le traité instituant un Espace économique européen:

«Article ...

Coopération parlementaire

- i) il est créé une Délégation parlementaire mixte Communauté/AELE,
- ii) le Parlement européen désigne la délégation communautaire à la Délégation parlementaire mixte. Le Comité des parlementaires des pays de l'AELE désigne la Délégation de l'AELE à la Délégation parlementaire mixte,
- iii) la Délégation parlementaire mixte a pour mission de faciliter l'exercice d'un contrôle démocratique approprié par le Parlement européen et les parlements des pays de l'AELE,
- iv) sans préjudice des procédures législatives normales des parties contractantes, la Délégation parlementaire mixte débat de la mise en œuvre et du fonctionnement de l'Espace économique européen et examine les autres questions se rapportant au développement des relations entre la Communauté et les pays de l'AELE. Elle est régulièrement informée par la Commission et le Secrétariat de l'AELE des développements majeurs concernant l'Espace économique européen et elle invite des ministres, des membres de la Commission et des fonctionnaires à venir débattre de ces questions,
- v) la Délégation parlementaire mixte exprime ses vues sous la forme d'un rapport au Parlement européen et au Comité des parlementaires des pays de l'AELE,
- vi) le Parlement européen et le Comité des parlementaires de l'AELE déterminent conjointement la fréquence des réunions et les autres arrangements pratiques»;

2. estime que la Délégation parlementaire mixte devrait se réunir régulièrement, deux fois par an, alternativement dans la Communauté et dans un pays de l'AELE, le Parlement européen et le Comité des parlementaires de l'AELE pouvant décider de la tenue de réunions extraordinaires, et que son secrétariat devrait être assuré par le Secrétariat du Parlement européen et le Secrétariat de l'AELE;

3. estime, en outre, que les rapports de la Délégation parlementaire mixte devraient être renvoyés aux commissions du Parlement européen compétentes en la matière et, si cela est jugé utile, faire l'objet d'un débat au Parlement, ainsi qu'aux parlements des pays de l'AELE.

Vendredi, 14 juin 1991

En ce qui concerne les négociations sur l'EEE

4. réaffirme son appui à la création de l'Espace économique européen comprenant les douze États membres de la Communauté européenne et les sept pays de l'AELE;
5. engage les parties aux négociations à trouver rapidement, dans le cadre de l'EEE, des solutions mutuellement acceptables aux questions qui n'ont pas encore été résolues — libre circulation des personnes, transports, pêche, agriculture, fonds de cohésion et périodes transitoires;
6. souligne qu'il ne donnera pas son avis conforme à un Traité EEE qui ne satisferait pas aux exigences qu'il a maintes fois énoncées;

*
* *

7. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission et au Conseil, ainsi qu'au Comité des parlementaires des pays de l'AELE.

7. Mollusques bivalves vivants *

— proposition de règlement COM(89) 648

Proposition de règlement du Conseil arrêtant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché de mollusques bivalves vivants

approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 1)

Titre

PROPOSITION DE RÈGLEMENT DU CONSEIL
ARRÉTANT LES RÈGLES SANITAIRES RÉGIS-
SANT LA PRODUCTION ET LA MISE SUR LE
MARCHÉ DE MOLLUSQUES BIVALVES VIVANTS

PROPOSITION DE RÈGLEMENT DU CONSEIL
ARRÉTANT LES RÈGLES SANITAIRES RÉGIS-
SANT LA PRODUCTION ET LA MISE SUR LE
MARCHÉ DES MOLLUSQUES BIVALVES FIL-
TREURS, DES ÉCHINODERMES ET DES TUNI-
CIERS VIVANTS

(Amendement n° 2)

Premier considérant bis (nouveau)

considérant que, dans la perspective de l'achèvement du marché intérieur, il est indispensable de soumettre les mollusques bivalves filtreurs vivants à des dispositions similaires en matière de garanties sanitaires, à celles qui s'appliquent aux autres denrées alimentaires;

(Amendement n° 3)

Premier considérant ter (nouveau)

considérant toutefois qu'il est nécessaire d'adopter des règles communautaires qui tiennent compte des besoins et des conditions spécifiques de la conchyliculture.

(*) JO n° C 84 du 2.4.1990, p. 29

Vendredi, 14 juin 1991

 TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

 MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 4)

Deuxième considérant

considérant que la directive 79/923/CEE du Conseil, du 9 octobre 1979, relative à la qualité requise des eaux conchylicoles prévoit qu'il est nécessaire de fixer les exigences sanitaires auxquelles doivent répondre des produits conchylicoles;

considérant que la directive 79/923/CEE du Conseil, du 9 octobre 1979, relative à la qualité requise des eaux conchylicoles prévoit qu'il est nécessaire de fixer les exigences sanitaires auxquelles doivent répondre des produits conchylicoles; **qu'il convient de rappeler que le meilleur moyen de parvenir à une qualité sanitaire satisfaisante passe par l'application stricte de cette directive malheureusement trop souvent transgressée;**

(Amendement n° 5)

Troisième considérant

considérant que les exigences doivent être fixées à tous les stades durant la récolte, la manipulation, l'entreposage, le transport et la distribution des mollusques bivalves vivants en vue de protéger la santé publique des consommateurs; considérant que ces exigences s'appliquent également aux échinodermes et aux tuniciers;

considérant que les exigences doivent être fixées à tous les stades durant la récolte, la manipulation, l'entreposage, le transport et la distribution des mollusques bivalves **filtreurs** vivants en vue de protéger la santé publique des consommateurs; considérant que ces exigences s'appliquent également aux échinodermes, aux tuniciers et **aux coquilles Saint-Jacques d'élevage;**

(Amendement n° 6)

Cinquième considérant

considérant qu'il est important que les normes de santé publique pour le produit final soient déterminées; que cependant la connaissance scientifique et technique n'est pas encore suffisamment avancée pour pouvoir fixer des solutions définitives à certains problèmes sanitaires, et qu'il est donc nécessaire, en vue de garantir la protection optimale de la santé publique, d'établir un système communautaire pour s'assurer d'une adoption rapide et, si nécessaire, d'un accroissement des normes sanitaires pour se prémunir contre la contamination virale ou d'autres risques pour la santé humaine;

considérant que le maintien d'un niveau élevé de protection de la santé des consommateurs exige l'introduction de normes de qualité très strictes; que, pour cela, il est indispensable de développer et d'harmoniser des méthodes d'analyse en laboratoire précises et rapides;

(Amendement n° 7)

Cinquième considérant bis (nouveau)

considérant en outre qu'il est nécessaire au niveau européen d'assurer la collecte des données épidémiologiques et d'établir un système d'échange rapide d'informations en cas d'apparition d'épidémies;

(Amendement n° 8)

Sixième considérant

considérant que les mollusques bivalves vivants issus de zones de récolte ne permettant pas une consommation

considérant qu'il est nécessaire, sur la base de normes fixées au niveau communautaire, de classer les zones de

Vendredi, 14 juin 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

directe et sans danger peuvent être rendus salubres en les soumettant à un procédé de purification ou par reparcage en eau propre pour une assez longue période; qu'il est donc nécessaire de recenser les zones de récolte en provenance desquelles les mollusques peuvent être collectés pour la consommation humaine directe ainsi que celles en provenance desquelles ils doivent être purifiés ou reparqués;

production en vue de la consommation directe des mollusques bivalves filtreurs vivants ou indirecte après purification ou reparcage;

(Amendement n° 9)

Septième considérant

considérant qu'il appartient en premier lieu au producteur de s'assurer que les mollusques bivalves sont produits et mis sur le marché conformément aux exigences prescrites; qu'il revient aux autorités compétentes des États membres de veiller, par des contrôles et des inspections, à ce que le producteur respecte lesdites prescriptions sanitaires; qu'il revient notamment aux autorités compétentes de soumettre les zones de *récolte* à un contrôle régulier pour s'assurer que les mollusques de ces zones de *récolte* ne contiennent pas de micro-organismes, ni de substances *toxiques* en quantités considérées comme *dangereuses* pour la santé humaine;

considérant qu'il appartient en premier lieu au producteur de s'assurer que les mollusques bivalves **filtreurs** sont produits et mis sur le marché conformément aux exigences prescrites; qu'il revient aux autorités compétentes des États membres de veiller, par des contrôles et des inspections, à ce que le producteur respecte lesdites prescriptions sanitaires; qu'il revient notamment aux autorités compétentes de soumettre les zones de **production** à un contrôle régulier pour s'assurer que les mollusques de ces zones de **production** ne contiennent pas de micro-organismes, ni de substances **d'origine naturelle ou artificielle au-delà de** quantités considérées comme **nuisibles** à la santé humaine;

(Amendement n° 10)

Dixième considérant

considérant que les mollusques bivalves vivants *produits dans un pays tiers* et destinés à la *mise* sur le marché sur le territoire de la Communauté ne doivent pas bénéficier d'un régime plus favorable que celui pratiqué dans la Communauté, qu'il convient de prévoir une procédure communautaire d'inspection pour les conditions de production et de mise sur le marché dans les pays tiers, en vue de permettre à la Communauté l'application d'un régime commun d'importation basé sur des conditions d'équivalence;

considérant que les mollusques bivalves **filtreurs** vivants **en provenance de pays tiers** destinés à être mis sur le marché de la Communauté ne doivent pas bénéficier d'un régime plus favorable que celui pratiqué dans la Communauté; qu'il convient **dès lors d'exiger pour tous les pays tiers l'apposition d'une marque identifiant les mollusques bivalves filtreurs vivants et l'inscription sur une liste tenue par la Commission des zones de production et des établissements agréés en provenance desquels l'importation des mollusques bivalves filtreurs vivants est autorisée;**

(Amendement n° 11)

Dixième considérant bis

considérant qu'il convient de prévoir une procédure communautaire d'inspection pour les conditions de production et de mise sur le marché dans les pays tiers, en vue de permettre à la Communauté l'application d'un régime commun d'importation basé sur des conditions d'équivalence;

(voir texte de la Commission dans l'amendement 10)

(Amendement n° 12)

Onzième considérant

considérant qu'il est possible que, en raison de certaines situations particulières, certains établissements en fonc-

considérant qu'il est possible que, en raison de certaines situations particulières, certains établissements en fonc-

Vendredi, 14 juin 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

tion avant le 1^{er} janvier 1993 ne seront pas en mesure de respecter l'ensemble des règles prévues par le présent règlement; qu'il convient de régler la question de l'octroi éventuel de dérogations limitées ou temporaires pour ces établissements dans le cadre général fixé par la décision .../.../CEE du Conseil, du ..., relative aux conditions d'octroi de dérogations temporaires et limitées aux règles communautaires sanitaires spécifiques pour la production et la mise sur le marché de produits d'origine animale;

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

tion avant le 1^{er} janvier 1992 ne seront pas en mesure de respecter l'ensemble des règles prévues par le présent règlement; qu'il convient de régler la question de l'octroi éventuel de dérogations limitées ou temporaires pour ces établissements dans le cadre général fixé par la décision .../.../CEE du Conseil, du ..., relative aux conditions d'octroi de dérogations temporaires et limitées aux règles communautaires sanitaires spécifiques pour la production et la mise sur le marché de produits d'origine animale; **que ces dérogations ne devront en aucun cas porter au-delà d'une période de 2 ans non renouvelables;**

(Amendement n° 13)

Onzième considérant bis (nouveau)

considérant que certains producteurs et établissements connaîtront de graves problèmes financiers pour s'adapter aux exigences de ce règlement, qu'ils doivent par conséquent bénéficier des aides de la Communauté dans le cadre des régions éligibles aux fonds structurels;

(Amendement n° 69)

Treizième considérant bis (nouveau)

considérant que la Commission est convenue de soumettre au Conseil une proposition de directive générale cadre sur l'hygiène et la sécurité alimentaires dès que possible et de préférence avant la fin de 1991;

(Amendement n° 14)

Article 1

Le présent règlement arrête les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des mollusques bivalves vivants qui sont destinés à la consommation humaine directe ou à la *transformation avant consommation*.

Le présent règlement s'applique mutatis mutandis aux échinodermes et aux tuniciers.

Le présent règlement arrête les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des mollusques bivalves filtreurs vivants qui sont destinés à la consommation humaine directe ou à **un traitement afin qu'ils deviennent propres à la consommation humaine.**

Le présent règlement s'applique mutatis mutandis aux échinodermes, aux tuniciers **et aux coquilles Saint-Jacques d'élevage.**

Il s'applique sans préjudice des dispositions du règlement (CEE) n° ... du Conseil ⁽¹⁾ relatif aux conditions de police sanitaire régissant la mise sur le marché d'animaux et de produits d'aquaculture et du règlement (CEE) n° ... du Conseil ⁽²⁾ fixant les règles sanitaires régissant la mise sur le marché des produits de la pêche auxquels restent soumises les espèces non couvertes par le présent règlement, notamment les mollusques marins gastéropodes et les mollusques bivalves filtreurs de la famille des pectinidés.

⁽¹⁾ JO n° C 84 du 2.4.1990, p. 42 (COM(89) 655)

⁽²⁾ JO n° C 84 du 2.4.1990, p. 58 (COM(89) 645)

Vendredi, 14 juin 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 15)

Article 2, point 1)

1) mollusques bivalves: mollusques lamellibranches filtreurs qui peuvent être mangés crus ou partiellement cuits et sont normalement consommés entiers en incluant les viscères ou après enlèvement de certaines parties des viscères.

1) mollusques bivalves **filtreurs**: mollusques lamellibranches filtreurs qui peuvent être mangés crus ou partiellement cuits et sont normalement consommés entiers en incluant les viscères ou après enlèvement de certaines parties des viscères.

(Amendement n° 72)

Article 2, point 3)

3) *eau de mer propre*: eau de mer ou d'estuaire exempte de contamination microbiologique et de composés toxiques ou nocifs d'origine naturelle ou rejetés dans l'environnement, tels que ceux figurant à l'annexe de la directive 79/923/CEE, en quantités susceptibles d'avoir une incidence néfaste sur la qualité sanitaire des mollusques bivalves ou d'en détériorer le goût, à utiliser dans les conditions fixées par le présent règlement.

3) **eau de mer salubre** ⁽¹⁾: eau de mer ou d'estuaire dont la densité en micro-organismes pathogènes et en composés toxiques d'origine naturelle ou artificielle, tels que ceux figurant à l'annexe de la directive 79/923/CEE, **présents dans le milieu marin, n'est pas susceptible** d'avoir une incidence néfaste sur la qualité sanitaire des **mollusques bivalves filtreurs, des échinodermes et des tuniciers, ni sur la santé des consommateurs.**

⁽¹⁾ Dans l'ensemble du texte, les termes «eau de mer propre» sont remplacés par les termes «eau de mer salubre»

(Amendement n° 17)

Article 2, point 3 bis (nouveau)

3 bis) solution saline: solution saline obtenue à partir d'eau potable présentant des caractères identiques à ceux de l'eau de mer salubre et pouvant être employée à sa place pour la purification, le lavage ou le nettoyage des mollusques bivalves filtreurs, des échinodermes et des tuniciers. L'eau potable employée pour préparer la solution saline doit être conforme aux termes de la directive du Conseil 80/778/CEE.

(Amendement n° 18)

Article 2, point 5)

5) *finition*: entreposage de mollusques bivalves vivants dont la qualité indique qu'ils ne nécessitent pas un reparcage ou un traitement dans un établissement de purification, dans des bassins, ou dans toute autre installation contenant de l'eau de mer propre ou des sites naturels pour les débarrasser du sable, de la vase ou du mucus et *augmenter* leurs qualités gustatives;

5) **finition**: entreposage de mollusques bivalves **filtreurs** vivants dont la qualité indique qu'ils ne nécessitent pas un reparcage ou un traitement dans un établissement de purification, dans des bassins, ou dans toute autre installation contenant de l'eau de mer propre ou des sites naturels pour les débarrasser du sable, de la vase ou du mucus et **améliorer leurs qualités sanitaires et si possible gustatives;**

(Amendement n° 19)

Article 2, point 6)

6) *producteur*: toute personne physique ou morale qui collecte des mollusques bivalves vivants par *tous moyens* dans une zone de *récolte*, en vue d'une manipulation et de la mise sur le marché;

6) **producteur**: toute personne physique ou morale qui collecte des mollusques bivalves **filtreurs** vivants **par des moyens appropriés** dans une zone de **production**, en vue d'une manipulation et de la mise sur le marché;

Vendredi, 14 juin 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 20)

Article 2, point 7)

- 7) zone de *récolte*: parties du territoire maritime, lagunaire ou d'estuaire avec des sites de reparcage ou des bancs naturels de mollusques bivalves ou de tels sites employés pour la culture de mollusques bivalves, à partir desquels les mollusques bivalves sont récoltés en vue de leur mise sur le marché;
- 7) zone de **production**: parties du territoire maritime, lagunaire ou d'estuaire avec des sites de reparcage ou des bancs naturels de mollusques bivalves **filtreurs** ou de tels sites employés pour la culture de mollusques bivalves **filtreurs**, à partir desquels les mollusques bivalves **filtreurs** vivants sont récoltés en vue de leur mise sur le marché **et qui font l'objet d'un agrément sur la base des dispositions du chapitre I de l'annexe et de l'article 5 du présent règlement.**

(Amendement n° 21)

Article 2, point 7 bis (nouveau)

- 7 bis) classement d'une zone de production: indication des conditions de mise sur le marché des mollusques bivalves filtreurs provenant d'une zone de production donnée par référence au texte du paragraphe 1 du chapitre premier de l'annexe.**

(Amendement n° 22)

Article 2, point 7 ter (nouveau)

- 7 ter) zones de reparcage: parties du territoire maritime, lagunaire ou d'estuaire, ayant fait l'objet d'un agrément de l'autorité compétente, clairement délimitées et signalées par des bouées, piquets ou tout autre matériel fixe et exclusivement destinées au reparcage des mollusques bivalves filtreurs en vue de leur purification naturelle.**

(Amendement n° 73)

Article 2, point 9)

- 9) purification: procédé consistant à *placer des mollusques bivalves vivants dans de l'eau de mer pendant un temps suffisant pour leur permettre d'éliminer les contaminants microbiologiques par filtration naturelle en les rendant propres à la consommation humaine;*
- 9) purification: procédé consistant à **éliminer les contaminants microbiologiques des mollusques bivalves filtreurs, des échinodermes et des tuniciers vivants, en les plaçant pendant un temps suffisant dans de l'eau de mer salubre ou dans de l'eau de mer traitée pour décontamination ou dans une solution saline, afin de les rendre propres à la consommation humaine sans traitement ultérieur.**

(Amendement n° 74)

Article 2, point 10)

- 10) centre d'expédition: établissement *réservé à la réception, à la finition, au lavage, au nettoyage, au calibrage et au conditionnement des mollusques bivalves vivants dont l'épuration n'est pas nécessaire.*
- 10) centre d'expédition: établissement **dans lequel s'effectuent la réception, la finition, le lavage, le nettoyage, le calibrage et le conditionnement des mollusques bivalves filtreurs, des échinodermes et des tuniciers vivants dont l'épuration n'est pas nécessaire.**

Vendredi, 14 juin 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

La quantité des mollusques bivalves vivants manipulés dans les installations de conditionnement ne peut être supérieure à la capacité du centre d'expédition considéré.

(Amendements n^{os} 75 et 24)*Article 2, point 11)*

11) *établissement* de purification: établissement dans lequel les mollusques bivalves vivants sont placés pour purification en utilisant de l'eau de mer *propre*, ou de l'eau de mer traitée pour décontamination dans des conditions se prêtant à une réduction des germes nuisibles à un niveau acceptable.

11) **centre** de purification: établissement dans lequel les mollusques bivalves **filtreurs** vivants sont placés pour purification en utilisant de l'eau de mer **salubre**, ou de l'eau de mer traitée pour décontamination dans des conditions se prêtant à une réduction des germes nuisibles à un niveau acceptable. **Une fois ces opérations menées à terme, un tel établissement peut fonctionner comme centre d'expédition.**

(Amendement n° 25)

Article 2, point 17)

17) mise sur le marché: la détention ou l'exposition en vue de la vente, la mise en vente, la vente, la livraison ou toute autre manière de mise sur le marché de mollusques bivalves vivants pour la consommation humaine à l'état cru ou après transformation dans la Communauté.

17) mise sur le marché: la détention ou l'exposition en vue de la vente, **la dégustation ou la distribution à titre onéreux ou gratuit**, la mise en vente, la livraison ou toute autre manière de mise sur le marché de mollusques bivalves filtreurs **vivants** pour la consommation humaine à l'état cru ou après transformation dans la Communauté.

(Amendement n° 26)

Article 3, paragraphe 1, point b)

b) ils doivent avoir été récoltés et transportés de la zone de *récolte* à un centre d'expédition ou à un *établissement* de purification dans les conditions définies au Chapitre II de l'Annexe;

b) ils doivent avoir été récoltés et transportés de la zone de **production** à un centre d'expédition ou à un **centre** de purification dans les conditions définies au Chapitre II de l'Annexe **ou avoir subi les opérations spécifiques des centres d'expédition à bord d'un établissement flottant;**

(Amendement n° 27)

Article 4

Les personnes qui manipulent des mollusques bivalves vivants *pendant leur production et leur mise sur le marché* doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour se conformer aux prescriptions du présent règlement.

Les responsables d'établissements doivent notamment s'assurer que:

- des quantités adéquates d'échantillons destinés à des examens de laboratoire sont prélevés et analysés en vue d'établir un état chronologique de la qualité sanitaire des mollusques bivalves vivants avant et après manipulation dans un centre d'expédition ou dans un établissement de purification,

Les personnes qui manipulent des mollusques bivalves **filtreurs** vivants **depuis leur production jusqu'à la mise sur le marché** doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour se conformer aux prescriptions du présent règlement.

Les responsables d'établissements doivent **réaliser des autocontrôles réguliers et fréquents en vue de** s'assurer notamment que:

- des quantités adéquates d'échantillons destinés à des examens de laboratoire sont prélevés et analysés en vue d'établir un état chronologique de la qualité sanitaire des mollusques bivalves **filtreurs** vivants avant et après manipulation dans un centre d'expédition ou dans un **centre** de purification,

Vendredi, 14 juin 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

— un registre, dans lequel sont enregistrés les résultats des contrôles, est tenu et conservé pour pouvoir être présenté à l'autorité compétente.

— un registre, dans lequel sont enregistrés les résultats des contrôles, est tenu et conservé pour pouvoir être présenté à l'autorité compétente.

— **les normes sanitaires telles que prévues à l'annexe soient respectées à tous les stades de la manipulation des mollusques bivalves filtreurs vivants.**

La nature et la fréquence des autocontrôles à effectuer sont précisés à l'annexe, chapitre X bis, qui pourra être modifiée selon la procédure de l'article 15.

(Amendement n° 28)

Article 5, paragraphe 1, point b, 1^{er} alinéa

b) L'inspection et le contrôle de ces établissements sont effectués régulièrement sous la responsabilité de l'autorité compétente qui doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties des établissements en vue de s'assurer du respect des dispositions du présent règlement.

b) L'inspection et le contrôle de ces établissements sont effectués régulièrement **et fréquemment** sous la responsabilité de l'autorité compétente qui doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties des établissements en vue de s'assurer du respect des dispositions du présent règlement.

(Amendement n° 29)

Article 5, paragraphe 2, point a)

a) L'autorité compétente établit une liste des zones de *récolte*, avec l'indication de leur emplacement et de leurs limites, dans lesquelles les mollusques bivalves vivants peuvent être pris conformément aux dispositions du présent Règlement et, notamment, suivant les indications du chapitre I de l'annexe. Cette liste est communiquée aux professionnels concernés par le présent règlement, notamment aux producteurs et aux responsables *d'établissements* de purification et de centre d'expédition.

a) L'autorité compétente établit une liste des zones de **production répondant aux dispositions de la directive 79/923/CEE**, avec l'indication de leur emplacement et de leurs limites **ainsi que de leur classement ou de leur affectation au reparcage** et dans lesquelles les mollusques bivalves **filtreurs** vivants peuvent être pris conformément aux dispositions du présent Règlement et, notamment, suivant les indications du chapitre I de l'annexe. Cette liste est communiquée aux professionnels concernés par le présent Règlement, notamment aux producteurs et aux responsables **de centres** de purification et de centre d'expédition.

(Amendement n° 76)

Article 5, paragraphe 2, point b)

b) La surveillance des zones de *récolte* est effectuée sous la responsabilité de l'autorité compétente conformément aux exigences du présent règlement.

Au cas où cette surveillance révèle que les exigences du présent règlement ne sont plus satisfaites, l'autorité compétente ferme la zone de *récolte* concernée jusqu'à ce que la situation redevienne normale.

b) La surveillance des zones de **production** est effectuée sous la responsabilité de l'autorité compétente conformément aux exigences du présent règlement.

Au cas où cette surveillance révèle que les exigences du présent règlement ne sont plus satisfaites, **ou que la zone de production concernée ne remplit plus les exigences de son classement**, l'autorité compétente ferme **ou déclasse** la zone de **production** concernée jusqu'à ce que la situation redevienne normale **sur le plan des conditions sanitaires. Toutefois, lorsque plusieurs espèces de mollusques bivalves filtreurs, d'échinodermes ou de tuniciers sont élevées dans une même zone de production, la fermeture ou le déclassement de la zone de production ne concernera que la ou les espèces de mollusques bivalves, d'échinodermes ou de tuniciers pour lesquelles les exigences du présent règlement ne sont plus satisfaites.**

Vendredi, 14 juin 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 31)

Article 5, paragraphe 2, point b bis) (nouveau)

b bis) L'autorité compétente doit interdire la production de mollusques bivalves filtreurs vivants dans toute zone qui ne répond pas aux conditions prévues au chapitre I de l'annexe en tenant compte également de la topographie des lieux, des réseaux d'égoûts et de leur qualité, des sources de pollution et des conditions hydrographiques et climatiques.

(Amendement n° 32)

Article 5, paragraphe 2 bis) (nouveau)

2 bis) Les listes établies conformément aux paragraphes 1 a) et 2 a) du présent article sont communiquées à la Commission et aux autres États membres.

(Amendement n° 33)

Article 5, paragraphe 3

3. L'autorité compétente concernée tient compte des conclusions d'un éventuel contrôle effectué conformément à l'article 6, paragraphe 1.

3. L'autorité compétente concernée tient compte **dans le délai approprié** des conclusions d'un éventuel contrôle effectué conformément à l'article 6, paragraphe 1.

Dans le cas où l'autorité compétente ne prend pas les mesures nécessaires dans le délai approprié, la Commission peut, à titre conservatoire, si la sauvegarde de la santé publique l'exige, suspendre l'agrément d'un établissement ou déclasser ou, à la limite, fermer une zone de production après avoir informé l'autorité compétente de l'État membre de son intention.

La Commission informe immédiatement les États membres de sa décision. Cette décision peut être modifiée selon la procédure prévue à l'article 15. La Commission peut en cas de besoin la rendre publique par publication au Journal Officiel ou par tout autre moyen approprié aux circonstances.

(Amendement n° 77)

Article 6, paragraphe 1

1. Des experts de la Commission *peuvent, dans la mesure où cela est nécessaire à l'application uniforme du présent règlement, effectuer des contrôles sur place. Ils peuvent, notamment, vérifier si les établissements et les zones de récolte observent effectivement les dispositions du présent règlement. L'État membre sur le territoire duquel est effectué un contrôle apporte toute l'aide nécessaire aux experts pour l'accomplissement de leur mission. La Commission informe les États membres du résultat des contrôles effectués.*

1. Des **représentants** de la Commission peuvent effectuer des contrôles sur place. **Dans la mesure du possible, les représentants de la Commission invitent, préalablement l'autorité compétente de l'État membre à les accompagner.** Ils peuvent notamment vérifier si les établissements et les **zones de production** observent effectivement les dispositions du présent règlement. L'État membre sur le territoire duquel est effectué un contrôle apporte toute l'aide nécessaire aux **représentants de la Commission** pour l'accomplissement de leur mission. **Les représentants de la Commission disposent pour l'accomplissement de leur mission des droits d'accès reconnus à l'autorité compétente à l'article 5, paragraphe 1, point b).**

Vendredi, 14 juin 1991

 TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

 MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 35)

Article 6, paragraphe 3

3. La Commission, selon la procédure fixée à l'article 16, *peut établir des recommandations assorties de* lignes directrices relatives à de bonnes pratiques de fabrication applicables aux divers stades de la production et de la mise sur le marché.

3. La Commission, selon la procédure fixée à l'article 16, **élabore** les lignes directrices relatives à de bonnes pratiques de fabrication applicables aux divers stades de la production et de la mise sur le marché.

(Amendement n° 36)

Article 9, paragraphe 3, point b), phrase introductive

b) pour chaque pays tiers, les conditions d'importation pour les mollusques bivalves vivants. Ces conditions *peuvent notamment* comprendre:

b) pour chaque pays tiers, les conditions d'importation pour les mollusques bivalves **filtreurs** vivants. Ces conditions **doivent obligatoirement** comprendre:

(Amendement n° 37)

Article 9, paragraphe 3, point b), i)

i) la fourniture d'un certificat sanitaire qui doit accompagner tout envoi destiné à la Communauté;

i) la fourniture d'un certificat sanitaire qui doit accompagner tout envoi destiné à la Communauté. **Ce certificat doit être rédigé dans une des langues officielles de la Communauté;**

(Amendement n° 38)

Article 9, paragraphe 3, point b), iv)

iv) la purification *éventuelle* après l'arrivée sur le territoire de la Communauté

iv) **lorsque cela apparaît nécessaire en application des dispositions du chapitre I de l'Annexe**, la purification après l'arrivée sur le territoire de la Communauté.

(Amendement n° 78)

Article 12, paragraphe 2 bis (nouveau)

2 bis. Lorsque la mesure d'interdiction a été prise par un État membre, la Commission, dans les 30 jours et après avoir procédé aux vérifications pertinentes, confirme ou annule cette mesure.

(Amendement n° 39)

Chapitre IV, article 12 bis (nouveau)

Les PME du secteur de la conchyliculture situées dans les régions éligibles aux fonds structurels peuvent bénéficier de crédits afin d'être en mesure d'adapter leurs structures pour se conformer aux exigences sanitaires qui découlent du présent règlement.

(Amendement n° 40)

Article 14, paragraphe 2, deuxième, troisième et quatrième alinéas

La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas:

Vendredi, 14 juin 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle il a été saisi, le Conseil n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

La Commission diffère l'application des mesures décidées par elle d'un délai qui sera fixé dans chaque acte à adopter par le Conseil, mais qui ne peut en aucun cas dépasser trois mois à compter de la date de la communication.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai prévu à l'alinéa précédent.

(Amendement n° 41)

Article 15, paragraphe 2, deuxième, troisième et quatrième alinéas

La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a été saisi, le Conseil n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas:

La Commission peut différer d'une période de quinze jours au plus, à compter de la date de cette communication, l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai prévu à l'alinéa précédent.

(Amendement n° 42)

Annexe, chapitre I, Titre

CONDITIONS POUR LES ZONES DE RÉCOLTE

CONDITIONS POUR LES ZONES DE PRODUCTION

(Amendement n° 43)

Annexe, chapitre I, paragraphe 1

1. *L'emplacement et les limites des zones de récolte doivent être fixés par l'autorité compétente en vue d'identifier les zones dans lesquelles les mollusques bivalves vivants:*

- a) peuvent être récoltés pour la consommation humaine directe; les mollusques bivalves vivants provenant de ces zones doivent satisfaire aux exigences fixées au chapitre V;

1. **L'autorité compétente détermine l'emplacement et les limites des zones de production en tenant compte des conditions topographiques, hydrographiques, climatiques ainsi que de l'existence de sources de pollution (égouts — stations d'épuration — élevage intensif). Elle les classe ensuite de la manière suivante:**

- a) **Zone «A»: les mollusques bivalves filtreurs vivants peuvent y être récoltés pour la consommation humaine directe; ils doivent satisfaire aux exigences fixées au chapitre V; à compter du 1^{er} janvier 1992, ne pourront être classées par les États membres comme zone «A» que les zones de production:**
- i) **qu'ils auront désignées comme eaux conchylicoles conformément aux articles 1 et 4 de la directive 79/923/CEE relative à la qualité requise des eaux conchylicoles;**
- ii) **qui respecteront les normes de qualité des eaux telles qu'elles découlent des paragraphes 3 et 6 de l'annexe de cette même directive.**

Vendredi, 14 juin 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

- b) peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine, qu'après avoir subi un traitement dans un *établissement* de purification ou après reparaçage ou après transformation par un traitement par la chaleur capable de détruire les micro-organismes pathogènes, tel que prévu au chapitre III, sous III, 4 de l'annexe du règlement (CEE) n°... du..., relatif aux conditions sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche. Les mollusques bivalves vivants de ces zones ne doivent pas dépasser les limites, basées sur un test MPN (NPP) à 5 tubes et 3 dilutions, de 6.000 coliformes fécaux pour 100 g de chair ou 4.600 *E. coli* pour 100 g de chair dans 95% des échantillons. Après purification, reparaçage ou transformation, les exigences fixées au chapitre V doivent être satisfaites.
- c) peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché qu'après un reparaçage portant sur une longue période ou après un reparaçage associé à une purification en vue de satisfaire les mêmes exigences qu'en a). La transformation de ces mollusques au moyen d'un traitement par la chaleur suffisant pour tuer les micro-organismes, tel que prévu au chapitre III, sous III, 4 de l'annexe du règlement (CEE) n° ... relatif aux conditions sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche, peut être effectuée si les limites fixées en b) sont respectées.

- b) **Zone «B»:** les mollusques bivalves filtreurs vivants peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine, qu'après avoir subi un traitement dans un **centre** de purification ou après reparaçage ou après transformation par un traitement par la chaleur capable de détruire les micro-organismes pathogènes, tel que prévu au chapitre III, sous III, 4 de l'annexe du règlement (CEE) n°... du..., relatif aux conditions sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche. Les mollusques bivalves **filtreurs** vivants de ces zones ne doivent pas dépasser les limites, basées sur un test MPN (NPP) à 5 tubes et 3 dilutions, de **3.000** coliformes fécaux pour 100 g de chair ou **2.400** *E. coli* pour 100 g de chair dans 95% des échantillons. Après purification, reparaçage ou transformation, les exigences fixées au chapitre V doivent être satisfaites.

- c) **Zone «C»:** les mollusques bivalves filtreurs vivants peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché qu'après un reparaçage **dont la durée dépend des contaminants et du niveau de leur contamination** ou après un reparaçage associé à une purification en vue de satisfaire les mêmes exigences qu'en a). La transformation de ces mollusques au moyen d'un traitement par la chaleur suffisant pour tuer les micro-organismes, tel que prévu au chapitre III, sous III, 4 de l'annexe du règlement (CEE) n° ... relatif aux conditions sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche, peut être effectuée si les limites fixées en b) sont respectées.

Les mollusques bivalves filtreurs vivants dépassant les limites maximales de 20.000 coliformes fécaux pour 100 g de chair ou 15.000 *E. coli* pour 100 g de chair dans 95% des échantillons sont exclus de tout reparaçage et purification et donc de toute mise sur le marché;

(Amendement n° 79)

Annexe, chapitre I, paragraphe 1 bis (nouveau)

1 bis. L'emplacement et les limites des zones de reparaçage répondant à la définition de l'article 2, point 7 ter du présent règlement doivent être fixés et délimités physiquement par l'autorité compétente qui s'assure que la densité de mollusques bivalves filtreurs, d'échinodermes et de tuniciers qui y sont reparaçés est compatible avec la purification qui doit s'y dérouler.

(Amendement n° 44)

Annexe, chapitre I, paragraphe 2

2. Tout changement dans la délimitation des zones de récolte, ainsi que la fermeture temporaire ou définitive de

2. Tout changement dans la délimitation et la classification des zones de production, ainsi que le déclassement,

Vendredi, 14 juin 1991

 TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

celles-ci doivent être annoncés immédiatement par l'autorité compétente aux professionnels, concernés par le présent règlement, notamment les producteurs et les responsables *d'établissements* de purification et centres d'expédition.

 MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

la fermeture temporaire ou définitive de celles-ci doivent être annoncés immédiatement par l'autorité compétente aux professionnels concernés par le présent règlement, notamment les producteurs et les responsables de centres de purification et centres d'expédition.

(Amendement n° 45)

Annexe, chapitre II, titre

NORMES POUR LA RÉCOLTE ET LE TRANSPORT DES LOTS VERS UN CENTRE D'EXPÉDITION OU UN *ÉTABLISSEMENT* DE PURIFICATION

NORMES POUR LA RÉCOLTE ET LE TRANSPORT DES LOTS VERS UN CENTRE D'EXPÉDITION OU UN **CENTRE** DE PURIFICATION

(Amendement n° 46)

Annexe, chapitre II, paragraphe 2

2. Les mollusques bivalves vivants doivent être protégés de manière appropriée contre l'écrasement, l'abrasion et les vibrations après leur récolte et ne doivent pas être soumis à des températures extrêmes, chaudes ou froides.

2. Les mollusques bivalves **filtreurs** vivants doivent être protégés de manière appropriée contre l'écrasement, l'abrasion et les vibrations après leur récolte et ne doivent pas être soumis à des températures extrêmes, chaudes ou froides **ou à des différences thermiques importantes.**

(Amendement n° 47)

Annexe, chapitre II, paragraphe 6, texte introductif

6. Un document d'enregistrement pour l'identification des lots de mollusques bivalves vivants durant le transport de la zone de *récolte* à un centre d'expédition agréé, un *établissement* de purification, un *site* de reparcage ou un établissement de transformation est délivré par l'autorité compétente *à la demande du producteur*. Pour chaque lot, *le producteur doit compléter les parties concernées du document d'enregistrement* lisiblement et de manière indélébile et qui doivent comporter les informations suivantes:

6. Un document d'enregistrement pour l'identification des lots de mollusques bivalves **filtreurs** vivants durant le transport de la zone de **production** à un centre d'expédition agréé, un **centre** de purification, une **zone** de reparcage ou un établissement de transformation est délivré par l'autorité compétente. Pour chaque lot, **l'autorité compétente exige ce document d'enregistrement dont les parties concernées qui ont été complétées par le producteur** lisiblement et de manière indélébile doivent comporter les informations suivantes:

(Amendement n° 48)

Annexe, chapitre III

Dans ce chapitre, les termes «site de reparcage» sont remplacés par les termes «zone de reparcage».

(Amendement n° 49)

Annexe, chapitre IV, Section 1, alinéa introductif

Les établissements doivent être situés dans des endroits à l'écart des odeurs désagréables, de la fumée, de la poussière et d'autres contaminants. Les emplacements ne doivent pas être susceptibles d'être inondés par les marées hautes ordinaires ou des écoulements provenant de zones environnantes.

Les établissements doivent être situés dans des endroits à l'écart des odeurs désagréables, de la fumée, de la poussière et d'autres contaminants. Les emplacements ne doivent pas être susceptibles d'être inondés par les marées hautes ordinaires ou des écoulements provenant de zones environnantes **et doivent être situés à l'écart des émissaires d'évacuation des eaux résiduaires.**

Vendredi, 14 juin 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 50)

Annexe, chapitre IV, Section I, point 2, alinéa unique bis (nouveau)

Si l'installation n'est pas raccordée au tout à l'égout, elle doit posséder un système d'évacuation conforme à la législation.

(Amendement n° 80)

Annexe, chapitre IV, section I, point 4, deuxième alinéa

Une installation d'eau non potable peut être autorisée. L'eau en question ne peut ni entrer en contact direct avec les mollusques bivalves vivants, ni être utilisée pour le nettoyage et la désinfection des récipients, des installations et du matériel qui entrent en contact avec les mollusques bivalves vivants. Les conduites d'eau non potable doivent être bien différenciées de celles destinées à l'eau potable.

Une installation d'eau non potable peut être autorisée. L'eau en question ne peut ni entrer en contact direct avec les mollusques bivalves **filtreurs, les échinodermes et les tuniciers** vivants, ni être utilisée pour le nettoyage et la désinfection des récipients, des installations et du matériel qui entrent en contact avec les mollusques bivalves **filtreurs, les échinodermes et les tuniciers** vivants, **sauf s'il s'agit d'eau de mer salubre**. Les conduites d'eau non potable doivent être bien différenciées de celles destinées à l'eau potable.

(Amendement n° 51)

Annexe, chapitre IV, Section I, 2^e alinéa bis (nouveau)

Dans le cas où la récolte, la finition et l'expédition sont effectuées à bord d'embarcations prévues à cet effet, les conditions du présent chapitre s'appliquent tout en étant adaptées aux circonstances.

(Amendement n° 52)

Annexe, chapitre IV, Section II, points 4) et 5)

- 4) Les locaux, le matériel et les instruments utilisés pour la *production* de mollusques bivalves vivants doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté; le matériel et les instruments doivent être nettoyés à fond à la fin de la journée de travail et aussi souvent que nécessaire;
- 5) Les locaux, les instruments et le matériel ne doivent pas être utilisés à d'autres fins que le *travail* des mollusques bivalves vivants, sans autorisation par l'autorité compétente;

- 4) Les locaux, le matériel et les instruments utilisés pour la **manipulation** de mollusques bivalves **filtreurs** vivants doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté; le matériel et les instruments doivent être nettoyés à fond à la fin de la journée de travail et aussi souvent que nécessaire;
- 5) Les locaux, les instruments et le matériel ne doivent pas être utilisés à d'autres fins que la **manipulation** des mollusques bivalves **filtreurs**, vivants, sans autorisation par l'autorité compétente;

(Amendement n° 53)

Annexe, chapitre IV, Section III, point 3)

- 3) Les cuves d'épuration doivent recevoir un débit d'eau de mer suffisant par heure et par tonne de mollusques bivalves traités;

- 3) Les cuves d'épuration doivent recevoir un débit d'eau de mer **ou de solution saline** suffisant par heure et par tonne de mollusques bivalves **filtreurs** traités;

Vendredi, 14 juin 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 54)

Annexe, chapitre IV, Section III, point 4)

- | | |
|--|--|
| <p>4) De l'eau de mer propre doit être utilisée pour la purification des mollusques bivalves vivants; la distance entre le point de prise d'eau de mer et les émissaires d'évacuation des eaux résiduaires doit être suffisante pour éviter la contamination; le procédé d'assainissement de l'eau de mer est autorisé après que l'autorité compétente en ait vérifié l'efficacité; <i>l'eau potable employée pour préparer de l'eau de mer à partir de ses principaux constituants chimiques doit être conforme aux termes de la Directive du Conseil 80/778/CEE;</i></p> | <p>4) De l'eau de mer salubre ou une solution saline conforme à l'article 2, point 3 bis du présent Règlement doit être utilisée pour la purification des mollusques bivalves filtreurs vivants; la distance entre le point de prise d'eau de mer et les émissaires d'évacuation des eaux résiduaires doit être suffisante pour éviter la contamination; le procédé d'assainissement de l'eau de mer est autorisé après que l'autorité compétente en ait vérifié l'efficacité;</p> |
|--|--|

(Amendement n° 55)

Annexe, chapitre IV, Section IV, point 1, a)

- | | |
|---|--|
| <p>a) La finition ne doit pas causer de contamination microbiologique défavorable au produit;</p> | <p>a) La finition ne doit pas causer de contamination microbiologique qui aurait pour conséquence de détériorer le produit et donc serait susceptible d'affecter le métabolisme humain;</p> |
|---|--|

(Amendement n° 68)

Annexe, chapitre V, premier alinéa, point 2)

- | | |
|---|--|
| <p>2) Ils doivent contenir moins de 300 coliformes fécaux ou moins de 230 E. coli pour 100 g de chair de mollusque et de liquide intervalvaire <i>basés</i> sur un test MPN (NPP) à 5 tubes et 3 dilutions, ou tout autre procédé bactériologique dont l'équivalence soit démontrée en niveau de précision.</p> | <p>2) Ils doivent contenir moins de 65 coliformes fécaux ou moins de 50 E. coli pour 100 g. Absence d'Escherichia coli entéropathogènes dans 100 g. Absence de Salmonella dans 25 g. Streptocoques du groupe D de Lancefield: 100 maximum pour 100 g. Vibrio parahaemolyticus: 100 pour 100 g. Les mollusques ne contiennent aucune autre quantité de micro-organismes susceptible d'être dangereuse pour la santé humaine. Les poids en grammes concernent la quantité de chair de mollusque et de liquide intervalvaire basée sur un test MPN (NPP) à 5 tubes et 3 dilutions, ou tout autre procédé bactériologique dont l'équivalence soit démontrée en niveau de précision.</p> |
|---|--|

(Amendement n° 56)

Annexe, chapitre V, 1^{er} alinéa, point 3)

- | | |
|--|--|
| <p>3) absence de Salmonella dans 25 g de chair de mollusque;</p> | <p>3) absence de Salmonella dans 100 g de chair de mollusque;</p> |
|--|--|

(Amendements n°s 57 et 83)

Annexe, chapitre V, premier alinéa, point 6)

- | | |
|---|--|
| <p>6) Le taux de «Paralytic Shellfish Poison» (PSP) ne doit pas dépasser 80 microgrammes pour 100 g de chair de mollusque.</p> | <p>6) Le taux de «Paralytic Shellfish Poison» (PSP) ne doit pas dépasser 40 microgrammes pour 100 g de chair de mollusque, ce que doit confirmer un test biologique.</p> |
|---|--|

Vendredi, 14 juin 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 58)

Annexe, Chapitre V, premier alinéa, point 7)

- | | |
|--|---|
| 7) Le taux de Diarrhetic Shellfish Poison (DSP) <i>de la chair ne doit pas dépasser le niveau qui peut être considéré comme dangereux pour la santé humaine.</i> | 7) Le taux de Diarrhetic Shellfish Poison (DSP) des parties comestibles doit être inférieur au niveau susceptible d'affecter le métabolisme humain, tel qu'il est fixé par les autorités communautaires. |
|--|---|

(Amendement n° 59)

Annexe, chapitre V, deuxième alinéa

Les examens pour contrôler le respect des exigences du présent chapitre doivent être réalisés selon des méthodes scientifiquement reconnues et pratiquement éprouvées.

Les analyses en laboratoire pour contrôler le respect des exigences du présent chapitre doivent être réalisées selon des méthodes scientifiquement reconnues, pratiquement éprouvées **et harmonisées d'urgence afin que, sur la base de données comparables, soient complétées et révisées les normes de qualité tel que figurant au présent chapitre.**

(Amendement n° 60)

Annexe, chapitre V, troisième alinéa

En cas de nécessité, pour l'application uniforme du présent règlement, les plans d'échantillonnage ainsi que les méthodes et les tolérances analytiques à appliquer en vue de contrôler la satisfaction aux exigences de ce chapitre sont établies conformément à la procédure prévue à l'article 14.

Pour l'application uniforme du présent règlement **et en tenant compte de l'évolution des connaissances scientifiques**, les plans d'échantillonnage ainsi que les méthodes et les tolérances analytiques à appliquer en vue de contrôler la satisfaction aux exigences de ce chapitre sont établies conformément à la procédure prévue à l'article 14.

(Amendement n° 61)

Annexe, chapitre VI, point 1, 1^{er} alinéa, point b)

- | | |
|---|--|
| b) de contrôler la qualité microbiologique des mollusques bivalves en relation avec la zone de <i>récolte</i> , | b) de contrôler la qualité microbiologique et la non-contamination par des contaminants abiotiques des mollusques bivalves filtreurs vivants en relation avec la zone de production , |
|---|--|

(Amendement n° 62)

Annexe, chapitre VI, point 1, 1^{er} alinéa, point c bis (nouveau)

c bis) contrôler le degré de contamination lié aux hydrocarbures d'origine pétrolière, aux organohalogénés et aux métaux lourds. En raison des risques de bioaccumulation, les plans d'expériences devront prévoir d'augmenter les fréquences d'échantillonnage prévues par la directive 79/923/CEE soit: respectivement tous les mois pour les hydrocarbures et tous les 3 mois pour les organohalogénés et les métaux lourds.

En situation de risque pour la santé, les tests de surveillance devront porter sur tout agent pathogène susceptible d'être présent dans le milieu ou pouvant provenir de source humaine ou animale.

Vendredi, 14 juin 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 63)

Annexe, chapitre VI, point 2 bis (nouveau)

2 bis) La collecte au niveau européen des données épidémiologiques en vue de la création d'un système d'échange rapide d'informations fonctionnant en cas d'apparition d'épidémies.

(Amendement n° 64)

Annexe, chapitre IX, point 1)

- | | |
|---|--|
| <p>1) Les envois de mollusques bivalves vivants destinés à la consommation humaine sont transportés conditionnés en <i>colis</i> fermé depuis les centres d'expédition jusqu'à la présentation à la vente au consommateur ou au détaillant.</p> | <p>1) Les envois de mollusques bivalves filtreurs vivants destinés à la consommation humaine sont transportés conditionnés en emballage fermé depuis les centres d'expédition jusqu'à la présentation à la vente au consommateur ou au détaillant.</p> |
|---|--|

(Amendement n° 65)

Annexe, chapitre X, point 1)

- | | |
|--|--|
| <p>1) Tous les colis dans un envoi de mollusques bivalves vivants doivent être munis d'une marque sanitaire permettant de connaître à tout moment durant le transport et la distribution jusqu'à la vente au détail, l'identification de leur centre d'expédition. Sans préjudice de la directive du Conseil 79/112/CEE relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard, modifiée en dernier lieu par la directive 89/395/CEE, la marque doit comprendre les informations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> — le pays expéditeur, — l'espèce de mollusques bivalves (nom commun et nom scientifique), — l'identification du centre d'expédition par le numéro d'agrément délivré par l'autorité compétente, — la date du conditionnement. | <p>1) Tous les colis dans un envoi de mollusques bivalves filtreurs vivants doivent être munis d'une marque sanitaire permettant de connaître à tout moment durant le transport et la distribution jusqu'à la vente au détail, l'identification de leur zone de production et de leur centre d'expédition. Sans préjudice de la directive du Conseil 79/112/CEE relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard, modifiée en dernier lieu par la directive 89/395/CEE, la marque doit comprendre les informations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> — le pays expéditeur, ou s'il s'agit d'un pays tiers, exportateur, — l'espèce mollusques bivalves filtreurs (nom commun et nom scientifique), — l'identification de la zone de production et du centre d'expédition par les numéros d'agrément délivrés par l'autorité compétente, — la date de production, du conditionnement et l'origine du produit. |
|--|--|

(Amendement n° 66)

Annexe, chapitre X, point 1, 4^e tiret bis (nouveau)

— **la date limite de consommation**

(Amendement n° 67)

*Annexe, chapitre X bis (nouveau)***AUTOCONTRÔLES***(à rédiger par la Commission)*

Vendredi, 14 juin 1991

— A3-151/91

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE**portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement arrêtant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché de mollusques bivalves vivants***Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(89) 648) ⁽¹⁾,
 - consulté par le Conseil, conformément à l'article 43 du Traité CEE (C3-54/90),
 - vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs et les avis de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural ainsi que de la commission des budgets (A3-151/91);
1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
 2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 149, paragraphe 3 du Traité CEE;
 3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
 4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO n° C 84 du 2.4.1990, p. 29

8. État prévisionnel du Parlement pour 1992

— A3-146/91

RÉSOLUTION**sur l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du Parlement européen pour l'exercice 1992***Le Parlement européen,*

- vu l'accord interinstitutionnel du 29 juin 1988 sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire ainsi que les perspectives financières y incluses ⁽¹⁾,
- vu le rapport du Secrétaire général et l'avant-projet provisoire d'état prévisionnel pour 1992 (PE 149.947/BUR),
- vu l'avant-projet d'état prévisionnel établi par le Bureau élargi conformément à l'article 134, paragraphe 2 du règlement,
- vu l'avis de la commission des budgets du 26 mars 1991,
- vu le rapport de la commission des budgets (A3-146/91).

⁽¹⁾ JO n° L 185 du 15.7.1988, p. 33

Vendredi, 14 juin 1991

I. Cadre budgétaire général

1. rappelle les dispositions de l'accord interinstitutionnel du 29 juin 1988 sur la discipline budgétaire et le montant au titre de la catégorie 5 de la perspective financière, notamment les crédits disponibles en 1992 pour les dépenses administratives de toutes les institutions;
2. souligne, malgré les craintes exprimées depuis la signature de l'accord interinstitutionnel selon lesquelles les crédits administratifs pour 1992 seraient insuffisants, que les crédits disponibles à l'heure actuelle pour l'ensemble des dépenses suffisent à couvrir les besoins actuels de toutes les institutions;
3. souligne que les dépenses administratives du Parlement ainsi que celles des autres institutions devraient par conséquent rester dans les limites de l'enveloppe globale disponible dans le cadre de la perspective financière des dépenses administratives;
4. rappelle que depuis la signature de l'accord interinstitutionnel le plafond budgétaire du Parlement équivaut en moyenne à 19,4 % du montant total disponible au titre de la catégorie 5 de la perspective financière;
5. insiste sur le respect pour 1992 de la part de 19,4 % du montant total disponible au titre de la catégorie 5 de la perspective financière comme plafond de la couverture de tous les besoins du Parlement;
6. demande que les états prévisionnels soient établis avec une marge de manœuvres suffisante permettant de procéder aux adaptations nécessaires au cours de la procédure budgétaire sans dépasser la limite des 19,4 %.

II. Coopération interinstitutionnelle

7. rappelle la position du Parlement exprimée lors de la procédure budgétaire de l'année dernière en ce qui concerne une coopération efficace entre les institutions dans certains domaines;
8. insiste sur le fait que cette coopération doit être mise en œuvre dès que possible dans les domaines de la gestion, de l'administration et du personnel, et de la politique des bâtiments dans le cadre de l'office interinstitutionnel proposé; en attendant les propositions concernant la création de l'office interinstitutionnel, charge son Président de prendre toutes les mesures nécessaires avec les autres institutions pour créer dès que possible un groupe de travail de haut niveau en vue de définir une politique interinstitutionnelle des bâtiments.

III. Organigramme

9. réitère sa position quant aux modifications de l'organigramme, visant à prendre en considération les priorités et les besoins urgents liés à l'essor de l'institution;
10. insiste pour que le Secrétaire général prenne dès que possible les mesures nécessaires pour pourvoir les postes vacants afin d'assurer l'efficacité optimale et l'équité dans le fonctionnement de l'institution et de réduire les dépenses relatives aux heures supplémentaires, et demande au Secrétaire général de présenter un rapport détaillé à ce sujet avant la première lecture du budget par le Parlement;
11. reconnaît la compétence du Bureau du Parlement européen en matière de fixation de l'organigramme; accepte toutefois que pour 1992 l'organigramme du Secrétariat général soit modifié comme suit:
 - a) en ce qui concerne les demandes de création de postes nouveaux proposées par le Secrétaire général
 - création de 22 postes nouveaux:
 - DG II:
 - 2 A7-6 pour le secteur de la coopération législative et les relations extérieures et
 - 3 C5-4 pour le secrétariat;

Vendredi, 14 juin 1991

- DG III:
 - 2 C3-2, l'un pour les groupes de visiteurs, l'autre pour le bureau de Madrid et 1 C5-4 pour le service «publications et manifestations publiques»;
 - 1 A7-6 et 1 C5-4 pour le programme de visiteurs de la Communauté européenne;
- DG IV:
 - 1 A7-6 et 1 C5-4 pour l'unité STOA, avec inscription des crédits en réserve;
- DG V:
 - 1 C5-4 pour la division des affaires sociales;
- DG VI:
 - 2 C5-4 techniciens de conférence et 2 D3-2 huissiers;
 - 1 LA3 et 1 C5-4 pour assurer une formation appropriée aux besoins de l'institution aux diplômés des écoles d'interprétariat. Ces postes et cette unité seront transférés à l'office interinstitutionnel lorsque celui-ci sera en fonction;
- Service juridique:
 - 1 A7-6 et 1 C5-4;
- DIT:
 - 1 C5-4 pour l'infocentre;

b) en ce qui concerne les autres demandes:

- création de 3 postes nouveaux comme suit:
 - 2 postes nouveaux C3-2 pour les bureaux extérieurs de Lisbonne et d'Athènes et 1 poste nouveau B5-4 pour le service du Contrôleur financier;

réexaminera les autres demandes d'effectifs à un stade ultérieur de la procédure budgétaire;

12. souligne que cette augmentation de l'organigramme du Secrétariat général devrait s'inscrire dans le cadre d'une stratégie permanente de restructuration des services et charge son Secrétaire général d'élaborer un rapport soulignant la base relative à la création d'une unité de gestion pour laquelle des postes sont déjà inscrits à l'organigramme;

13. accepte les propositions de revalorisation à l'exception des revalorisations de A3 en A2 et de A2 en A1 qui devraient être suspendues jusqu'à ce que le Secrétaire général ait fait des propositions détaillées sur la mobilité et la restructuration des postes de haut niveau de l'institution;

en ce qui concerne les promotions *ad personam*, propose qu'un autre examen ait lieu à ce sujet au cours de la procédure budgétaire sur la base d'une liste élaborée par le Secrétaire général des critères objectifs justifiant ces promotions;

14. considère qu'il est essentiel que les membres du Parlement puissent remplir plus efficacement leurs tâches et insiste par conséquent pour que le Bureau fasse des propositions en vue d'un véritable statut des assistants, notamment l'application aux assistants de Bruxelles des dispositions communautaires en matière d'impôts et de sécurité sociale;

15. accepte, en ce qui concerne l'organigramme des groupes politiques, d'une part la création des 24 postes nouveaux suivants: 4 A7-6, 2 B1, 5 B3-2, 5 C1 et 8 C3-2, et d'autre part, les 32 demandes de revalorisation pour 1992 présentées dans la lettre du 2 avril 1991 des présidents des groupes politiques au Bureau élargi.

IV. Crédits

16. souligne à nouveau que le budget du Parlement doit être établi en tenant compte des besoins de l'institution dans la limite des 19,4 % fixés pour 1992;

17. charge son Secrétaire général de faire avant la première lecture du Parlement des propositions détaillées en ce qui concerne la gestion des crédits dans les secteurs de la cantine et du restaurant et estime que ces secteurs devraient être placés sous la direction d'un gestionnaire professionnel recruté en dehors de l'institution avec un contrat à durée déterminée;

en attendant ces propositions, décide une diminution de 297.000 écus des subventions accordées à ce secteur et l'inscription d'un montant de 500.000 écus en réserve;

Vendredi, 14 juin 1991

18. ne peut accepter sans justification la très importante augmentation des crédits du service de sécurité et maintient le même montant qu'en 1991 pour chaque poste concerné (personnel: fonctionnaires et agents d'entreprise extérieurs, matériel, équipement et installations) et inscrit en outre 2 millions d'écus en réserve; invite son Secrétaire général à charger une entreprise extérieure spécialisée dans le domaine de la sécurité de faire rapport sur le service de sécurité de l'institution en évaluant le rapport coût/rendement de l'utilisation des crédits eu égard plus particulièrement à la qualité de la sécurité des bâtiments du Parlement et de ceux qui y travaillent;

19. souligne que la majorité des crédits de sécurité sont dépensés à Bruxelles et estime de ce fait inacceptable que la majorité des fonctionnaires responsables des questions de sécurité soient affectés à Luxembourg; cette preuve que la réaffectation volontaire ne répond pas aux besoins du service de sécurité vaut également pour d'autres services, y compris pour les secrétariats de commission et pour la bibliothèque; invite en conséquence le Secrétaire général à faire des propositions concernant l'affectation à Bruxelles du nombre de fonctionnaires approprié nécessaire au bon fonctionnement de l'institution;

20. accepte la proposition de modification du Secrétaire général de la nomenclature des crédits de l'informatique et des télécommunications;

n'est provisoirement pas en désaccord avec le montant total des crédits du nouveau chapitre 21 «Informatique et télécommunications»; décide toutefois de prendre 5 millions d'écus sur ce montant pour les inscrire au chapitre 100 «Crédits provisionnels» jusqu'à ce qu'un nouveau programme de développement de l'informatique et des télécommunications répondant aux besoins actuels du Parlement soit présenté;

21. inscrit un montant total de 800.000 écus et de 400.000 écus respectivement aux postes 1510 «Formation professionnelle en général» et 1511 «Cours de langues», la moitié de cette somme étant inscrite au chapitre 100 en réserve; reconnaît l'importance de ces crédits et encourage la réalisation d'efforts plus importants afin d'assurer une meilleure utilisation de ces crédits que lors des exercices précédents et attend le rapport du Secrétaire général mettant en œuvre cette politique;

tout en refusant d'accepter l'inscription d'un montant de 428.800 écus pour les assistants parlementaires au poste 1051 (cours d'informatique), inscrit un montant pour mémoire à ce poste en attendant les propositions qui devraient permettre aux assistants parlementaires de suivre un cours dans ce domaine dans le pays où ils travaillent normalement;

22. compte tenu de la faible utilisation par le passé des crédits inscrits au poste 1114 «Échange de personnel entre l'institution et le secteur public des États membres», décide de les réduire de 31.000 écus et d'inscrire ce montant en réserve;

23. rejette comme inutile l'inclusion du coût d'une treizième période de session dans l'avant-projet d'état prévisionnel; diminue en conséquence les crédits de 1.631.000 écus au poste budgétaire concerné;

en outre, décide d'inscrire au chapitre «Crédits provisionnels» un montant couvrant les frais d'une période de session supplémentaire;

24. insiste pour qu'à l'avenir, compte tenu des frais et des contraintes des institutions ainsi que de l'amélioration des facilités dans les lieux de travail habituels, les réunions des commissions parlementaires et des groupes politiques en dehors des trois lieux de travail habituels, soient limitées;

charge son Bureau élargi de faire des propositions pour modifier les articles du règlement s'appliquant aux réunions extérieures et décide dans l'attente de ces propositions de modifier en conséquence tous les postes budgétaires concernés d'une diminution nette de 1.155.000 écus et d'inscrire ces crédits au chapitre 100 «Crédits provisionnels»;

25. tient compte du fait qu'il y a un retard dans l'achèvement des bâtiments à Bruxelles et diminue de 1.730.000 écus, 100.000 écus et 220.000 écus respectivement aux postes 2000, 2020 et 2030;

Vendredi, 14 juin 1991

26. décide de réduire le poste 2719 «Dépenses de vulgarisation et de promotion des publications» de 338.000 écus, le poste 2722 «Participation aux expositions internationales» de 492.000 écus et le poste 2991 «Subventions pour les dépenses liées à la visite de «multiplicateurs d'opinions» originaires des États membres» de 160.000 écus; les crédits restants représentant une augmentation substantielle par rapport à l'exercice précédent et reconnaissant qu'une promotion intense du Parlement européen devrait être faite auprès de ses électeurs, demande l'élaboration d'une politique cohérente en matière de publications et d'information et invite le Secrétaire général à mettre au point un plan d'action approprié;

au poste 2991, inscrit la moitié des crédits en réserve au chapitre 100, et invite son Secrétaire général à élaborer un rapport sur la répartition des subventions entre les organisations professionnelles et les représentants des organisations politiques et syndicales;

27. accepte l'augmentation importante des crédits du chapitre 26 concernant les programmes de recherche extérieurs et le STOA; demande cependant à l'avenir une augmentation conjointe des crédits de ces deux programmes et notamment que le STOA suive des procédures d'adoption et de contrôle analogues à celles des programmes de recherche extérieurs; inscrit pour l'instant, 485.000 écus en réserve;

28. prend acte de la demande présentée pour le Président et ses frais de représentation; demande en conséquence la création d'un nouveau poste budgétaire spécial doté pour 1992 d'un crédit suffisant avec une augmentation nette de 66.200 écus;

*
* *
*

29. se félicite du fait que le Secrétaire général présentera à l'avenir pour l'établissement de l'avant-projet d'état prévisionnel une annexe financière indiquant les montants des différents chapitres de dépenses de l'institution;

30. fixe en conséquence son état prévisionnel pour 1992 à 559.962 millions d'écus à répartir entre les différentes lignes budgétaires indiquées en annexe à la présente résolution et assorties des commentaires y afférents;

31. prend acte du fait que ce montant représente une augmentation brute de 9,3 % par rapport au budget adopté en 1991 et souligne que cette augmentation reste dans les limites du montant octroyé au Parlement dans le cadre de l'accord sur la discipline budgétaire.

Vendredi, 14 juin 1991

ANNEXE

**ÉTAT PRÉVISIONNEL
DU PARLEMENT EUROPÉEN
POUR L'EXERCICE 1992**

—
Article 134.3 du Règlement

**Les montants du présent document budgétaire sont exprimés en écus
sauf indication contraire.**

Vendredi, 14 juin 1991

PARLEMENT

Section I — Parlement

Catégories et grades	1991			
	Emplois permanents		Emplois temporaires	
			Groupes politiques	
HC	1	—	—	—
A1	9	—	—	1
A2	(¹) 21	—	10	1
A3	(²) 70	—	19	6
A4	69	—	41	5
A5	48	2	38	1
A6	89	4	56	2
A7	44	—	25	3
A8	—	—	—	—
TOTAL	350	6	189	19
LA3	(³) 33	—	—	—
LA4	(⁴) 296	—	—	—
LA5	155	—	—	—
LA6	152	—	—	—
LA7	40	—	—	—
LA8	—	—	—	—
TOTAL	(⁵) 676	—	—	—
B1	(⁶) 107	2	29	3
B2	126	4	20	—
B3	49	—	21	1
B4	117	5	10	5
B5	33	—	—	4
TOTAL	432	11	80	13
C1	(⁷) 414	5	52	11
C2	(⁸) 500	21	70	10
C3	238	—	39	3
C4	153	9	3	1
C5	16	—	2	—
TOTAL	1.321	35	166	25
D1	(⁹) 125	1	9	2
D2	147	1	—	—
D3	10	—	—	—
D4	—	—	—	—
TOTAL	282	2	9	2
TOTAL GÉNÉRAL	3.062	(¹⁰) 54	(¹¹) 444	(¹²) (¹³) 59
		(¹⁴) (¹⁵) 3.565		

(1) dont 1 A1 à titre personnel

(2) dont 6 A2 à titre personnel

(3) dont 2 A2 à titre personnel

(4) dont 4 LA3 à titre personnel

(5) dont 496 pour la Traduction et 180 pour l'Interprétation

(6) dont 4 A5 à titre personnel

(7) dont 15 B3-2 à titre personnel

(8) dont 3 C1 à titre personnel

(9) dont 1 C3 à titre personnel

(10) Réserve virtuelle pour les fonctionnaires détachés aux groupes politiques

(11) dont: 5 A7-6 et 5 C5-4 pour qui les crédits sont inscrits au chapitre 100

(12) dont: 19 pour le Cabinet du Président, 14 pour le secrétariat des vice-présidents, 5 rattachés au Secrétaire Général, 5 pour la DG V (dont 2 A7 à mi-temps), 3 pour le Comité du Personnel et 10 pour l'Informatique.

(13) dont 3 A3 jusqu'en 1996 inclus

(14) non compris la réserve virtuelle pour les détachements

(15) L'occupation à mi-temps de certains emplois peut être compensée par l'engagement d'autres agents, dans la limite du solde d'emplois ainsi libérés par catégorie.

Vendredi, 14 juin 1991

PARLEMENT

Section I — Parlement

Catégories et grades	1992			
	Emplois permanents		Emplois temporaires	
			Groupes politiques	
HC	1	—	—	—
A1	9	—	—	1
A2	21	—	10	1
A3	(¹) 73	—	19	6
A4	66	2	43	5
A5	52	2	39	1
A6	88	2	59	2
A7	46	—	24	3
A8	—	—	—	—
TOTAL	355	6	194	19
LA3	(²) 34	—	—	—
LA4	(³) 296	—	—	—
LA5	155	—	—	—
LA6	152	—	—	—
LA7	40	—	—	—
LA8	—	—	—	—
TOTAL	(⁴) 677	—	—	—
B1	(⁵) 112	3	32	3
B2	121	2	23	—
B3	54	3	22	1
B4	113	3	14	5
B5	33	—	—	4
TOTAL	433	11	91	13
C1	(⁶) 429	15	55	11
C2	(⁷) 487	9	81	10
C3	240	3	33	3
C4	159	7	3	1
C5	22	—	2	—
TOTAL	1.337	34	174	25
D1	(⁸) 130	2	9	2
D2	(⁹) 143	1	—	—
D3	11	—	—	—
D4	—	—	—	—
TOTAL	284	3	9	2
TOTAL GÉNÉRAL	(⁹) 3.087	(¹⁰) 54	468	(¹¹) (¹²) 59
				(¹³) (¹⁴) 3.614

⁽¹⁾ dont 4 A2 à titre personnel⁽²⁾ dont 2 A2 à titre personnel⁽³⁾ dont 3 LA3 à titre personnel⁽⁴⁾ dont 496 pour la Traduction et 181 pour l'Interprétation⁽⁵⁾ dont 3 A5 à titre personnel⁽⁶⁾ dont 15 B3-2 à titre personnel⁽⁷⁾ dont 3 C1 à titre personnel⁽⁸⁾ dont 1 C3 à titre personnel⁽⁹⁾ dont 1 A7-6 et 1 C5-4 pour qui les crédits sont inscrits au chapitre 100⁽¹⁰⁾ Réserve virtuelle pour les fonctionnaires détachés aux groupes politiques⁽¹¹⁾ dont: 19 pour le cabinet du Président, 14 pour le secrétariat des vice-présidents, 5 rattachés au Secrétaire général, 5 pour la DG V (dont 2 A7 à mi-temps), 3 pour le Comité du Personnel et 10 pour l'Informatique.⁽¹²⁾ dont 3 A3 jusqu'en 1996 inclus⁽¹³⁾ non compris la réserve virtuelle pour les détachements⁽¹⁴⁾ L'occupation à mi-temps de certains emplois peut être compensée par l'engagement d'autres agents, dans la limite du solde d'emplois ainsi libérés par catégorie.

Vendredi, 14 juin 1991

PARLEMENT

ÉTAT DES RECETTES

Contribution des Communautés européennes au financement des dépenses
du Parlement pour l'exercice 1992

Intitulé	Montant
Dépenses	560.412.193
Recettes propres	-36.634.644
Contribution à percevoir	523.777.549

Vendredi, 14 juin 1991

PARLEMENT

RECETTES PROPRES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Exercice 1992	Exercice 1991	Exercice 1990
4	TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES			
40	RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS DU PERSONNEL			
400	Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents	19.185.235	16.586.734	15.753.967
401	Contributions du personnel au financement du régime des pensions	11.135.025	10.178.223	9.646.789
402	Prélèvement sur les rémunérations	p.m.	2.454.523	3.730.364
	TOTAL DU CHAPITRE 40	30.320.260	29.219.480	29.131.120
	Total du titre 4	30.320.260	29.219.480	29.131.120
5	RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION			
50	PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES			
500	Produit de la vente de biens meubles	p.m.	p.m.	158.887
502	Produit de la vente de publications, imprimés et films	800.000	440.000	839.080
503	Produit de la vente du matériel de transport	50.000	10.000	67.035
	TOTAL DU CHAPITRE 50	850.000	450.000	1.065.002
52	REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES PERÇUS SUR LES COMPTES DE L'INSTITUTION			
520	Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres	2.000.000	800.000	2.555.061
	TOTAL DU CHAPITRE 52	2.000.000	800.000	2.555.061
53	BÉNÉFICES DE CHANGE			
530	Bénéfices de change	p.m.	p.m.	0
	TOTAL DU CHAPITRE 53	p.m.	p.m.	0
55	TRANSFERTS OU RACHATS DE DROITS À PENSION PAR LE PERSONNEL			
550	Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel	1.000.000	550.000	1.269.481
	TOTAL DU CHAPITRE 55	1.000.000	550.000	1.269.481
	Total du titre 5	3.850.000	1.800.000	4.889.544

Vendredi, 14 juin 1991

PARLEMENT

RECETTES PROPRES (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Exercice 1992	Exercice 1991	Exercice 1990
6	CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES ET RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX			
61	REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES			
610	Remboursement de dépenses exposées pour le compte d'une autre institution			
6101	Remboursement de dépenses exposées pour le compte d'une autre institution	950.000	765.000	611.814
6102	Remboursement de dépenses sociales exposées pour le compte d'une autre institution	644.384	644.384	286.360
6103	Remboursement de subventions	p.m.	p.m.	0
	TOTAL DU CHAPITRE 61	1.594.384	1.409.384	898.174
	Total du titre 6	1.594.384	1.409.384	898.174
9	RECETTES DIVERSES			
90	RECETTES DIVERSES			
902	Forfait des taxes téléphoniques et postales des groupes politiques	p.m.	p.m.	0
904	Salaires	50.000	250.000	28.001
905	Solde créditeur des cantines et restaurants et de la centrale d'achats	p.m.	p.m.	0
906	Autres recettes	p.m.	850.000	633.082
	TOTAL DU CHAPITRE 90	50.000	1.100.000	661.083
91	CONTRIBUTION (VOLONTAIRE) DES MEMBRES À UN RÉGIME DE PENSION DE RETRAITE	820.000	765.000	779.226
	TOTAL DU CHAPITRE 91	820.000	765.000	779.226
	Total du titre 9	870.000	1.865.000	1.440.309
	TOTAL GÉNÉRAL	36.634.644	34.293.864	36.359.147

Vendredi, 14 juin 1991

PARLEMENT

ÉTAT DES DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (1992 et 1991) et de l'exécution (1990)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 1992	Crédits 1991	Exécution 1990
1	DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION			
10	MEMBRES DE L'INSTITUTION	98.334.407	85.385.901	77.929.116
11	PERSONNEL	240.638.892	219.289.861	195.030.479
12	INDEMNITÉS ET FRAIS RELATIFS À L'ENTRÉE EN FONCTIONS, À LA CESSATION DES FONCTIONS ET AUX MUTATIONS	8.740.634	9.771.561	7.003.252
13	DÉPENSES RELATIVES AUX MISSIONS ET AUX DÉPLACEMENTS	14.490.000	14.417.000	14.193.396
14	INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL	1.380.000	1.761.000	1.373.470
15	ORGANISATION DE STAGES ET PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL DU PERSONNEL	963.100	934.934	1.123.163
16	DÉPENSES DE SERVICE SOCIAL	1.223.000	927.400	703.970
	Total du titre 1	365.770.033	332.487.657	297.356.846
2	IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT			
20	INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	74.206.873	57.103.420	52.506.056
21	INFORMATIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS (nouveau chapitre)	13.723.000	—	—
22	BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	10.480.810	31.829.250	24.075.600
23	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT	14.637.083	13.840.305	10.474.789
24	FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION	665.000	594.000	534.983
25	FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS	3.147.000	2.350.000	1.446.582
26	FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATIONS	1.745.000	1.195.000	886.059
27	DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION	13.000.000	13.150.000	9.759.030
29	SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	11.587.000	11.703.150	7.812.560
	Total du titre 2	143.191.766	131.765.125	107.495.659
3	DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES			
37	DÉPENSES PARTICULIÈRES DE CERTAINES INSTITUTIONS ET DE CERTAINS ORGANES	26.290.004	25.959.745	24.853.640
	Total du titre 3	26.290.004	25.959.745	24.853.640

Vendredi, 14 juin 1991

PARLEMENT

Récapitulation générale des crédits (1992 et 1991) et de l'exécution (1990) (suite)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 1992	Crédits 1991	Exécution 1990
10	AUTRES DÉPENSES			
100	CRÉDITS PROVISIONNELS	21.160.390	17.976.150	0
101	RÉSERVE POUR IMPRÉVUS	4.000.000	4.000.000	0
	Total du titre 10	25.160.390	21.976.150	0
	TOTAL GÉNÉRAL	560.412.193	512.188.677	429.706.145

Vendredi, 14 juin 1991

PARLEMENT

TITRE 1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 10 - MEMBRES DE L'INSTITUTION

Article Poste	Intitulé	Crédits 1992	Crédits 1991	Exécution 1990
	CHAPITRE 10			
100	<i>Traitements, indemnités et allocations liées aux traitements</i>			
1000	Traitements de base Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0
1001	Indemnités de résidence Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0
1002	Allocations familiales Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0
1003	Indemnités de représentation Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0
1004	Frais de voyage et de séjour pour réunions, convocations et frais annexes Crédits non dissociés	(²) 32.434.800	31.329.000	28.173.288
1005	Frais de voyages spéciaux dans l'exercice du mandat Crédits non dissociés	1.295.000	(¹) 647.500	470.000
1006	Indemnité destinée à couvrir les dépenses résultant des activités des membres de l'institution autres que celles relevant du poste 1005 Crédits non dissociés	16.854.000	16.106.000	14.755.036
1007	Indemnités de fonctions Crédits non dissociés	104.400		
	<i>Total de l'article 100</i>	50.688.200	48.082.500	43.398.324

(¹) Un crédit de 647.500 écus est inscrit au chapitre 100.

(²) Un crédit de 878.000 écus + 328.000 écus est inscrit au chapitre 100.

Vendredi, 14 juin 1991

PARLEMENT

TITRE 1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 10 - MEMBRES DE L'INSTITUTION

Article Poste	Commentaires																
100																	
1000	Ce poste est destiné à couvrir le financement des traitements des membres du Parlement qui devrait être assuré par le budget propre de cette institution plutôt que par les budgets nationaux, conformément aux pratiques en vigueur dans d'autres institutions communautaires.																
1001	La prévision de ces indemnités est faite en vue des délibérations prochaines relatives au traitement communautaire des membres du Parlement.																
1002	La prévision de ces allocations est faite en vue des délibérations prochaines relatives au traitement communautaire des membres du Parlement.																
1003	La prévision de ces indemnités est faite en vue des délibérations prochaines relatives au traitement communautaire des membres du Parlement.																
1004	<p>Ce crédit est calculé sur la base de la réglementation actuelle concernant le remboursement des frais de voyage et de séjour. Il couvre 11 périodes de session et est reportable de droit.</p> <p>Il se décompose comme suit:</p> <table data-bbox="261 1063 1451 1258"> <tbody> <tr> <td>— sessions</td> <td style="text-align: right;">9.867.636</td> </tr> <tr> <td>— commissions et divers dans les trois lieux de travail</td> <td style="text-align: right;">11.071.661</td> </tr> <tr> <td>— commissions et divers hors des trois lieux de travail</td> <td style="text-align: right;">1.366.423</td> </tr> <tr> <td>— délégations interparlementaires</td> <td style="text-align: right;">1.379.956</td> </tr> <tr> <td>— réunions «ACP»</td> <td style="text-align: right;">660.422</td> </tr> <tr> <td>— groupes politiques hors des trois lieux de travail</td> <td style="text-align: right;">2.281.769</td> </tr> <tr> <td>— groupes politiques dans les trois lieux de travail</td> <td style="text-align: right;"><u>5.806.933</u></td> </tr> <tr> <td style="text-align: right;">Total</td> <td style="text-align: right;"><u>32.434.800</u></td> </tr> </tbody> </table>	— sessions	9.867.636	— commissions et divers dans les trois lieux de travail	11.071.661	— commissions et divers hors des trois lieux de travail	1.366.423	— délégations interparlementaires	1.379.956	— réunions «ACP»	660.422	— groupes politiques hors des trois lieux de travail	2.281.769	— groupes politiques dans les trois lieux de travail	<u>5.806.933</u>	Total	<u>32.434.800</u>
— sessions	9.867.636																
— commissions et divers dans les trois lieux de travail	11.071.661																
— commissions et divers hors des trois lieux de travail	1.366.423																
— délégations interparlementaires	1.379.956																
— réunions «ACP»	660.422																
— groupes politiques hors des trois lieux de travail	2.281.769																
— groupes politiques dans les trois lieux de travail	<u>5.806.933</u>																
Total	<u>32.434.800</u>																
1005	<p>Réglementation concernant les frais et indemnités des députés du Parlement européen, et notamment son article 10. Décision du bureau du 13 décembre 1989 et du 3 avril 1990.</p> <p>Le montant annuel de 2.500 écus par député ne peut pas être dépassé sauf cas exceptionnel.</p>																
1006	<p>Décision du bureau des 18 et 19 octobre 1982.</p> <p>Décision du bureau du 10 mai 1989.</p> <p>Cette indemnité mensuelle forfaitaire est destinée à couvrir notamment:</p> <table data-bbox="261 1487 1451 1568"> <tbody> <tr> <td>— les frais de déplacement et frais annexes dans l'État d'origine, les frais de gestion de bureau, frais de téléphone et d'affranchissement.</td> <td style="text-align: right;">16.336.000</td> </tr> <tr> <td>— Indemnité télématique</td> <td style="text-align: right;"><u>518.000</u></td> </tr> <tr> <td style="text-align: right;">Total</td> <td style="text-align: right;"><u>16.854.000</u></td> </tr> </tbody> </table>	— les frais de déplacement et frais annexes dans l'État d'origine, les frais de gestion de bureau, frais de téléphone et d'affranchissement.	16.336.000	— Indemnité télématique	<u>518.000</u>	Total	<u>16.854.000</u>										
— les frais de déplacement et frais annexes dans l'État d'origine, les frais de gestion de bureau, frais de téléphone et d'affranchissement.	16.336.000																
— Indemnité télématique	<u>518.000</u>																
Total	<u>16.854.000</u>																
1007	<p>Nouveau poste</p> <p>Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités forfaitaires de séjour et de représentation liées aux fonctions du Président. Décision du bureau du 20 mars 1991.</p>																

Vendredi, 14 juin 1991

PARLEMENT

CHAPITRE 10 - MEMBRES DE L'INSTITUTION (suite)

Article Poste	Intitulé	Crédits 1992	Crédits 1991	Exécution 1990
101	<i>Couverture des risques d'accident et de maladie et autres charges sociales</i> Crédits non dissociés	1.220.000	1.162.500	1.042.356
102	<i>Indemnités transitoires</i> Crédits non dissociés	100.000	300.000	1.750.454
103	<i>Pensions</i>			
1030	Pensions d'ancienneté Crédits non dissociés	2.515.000	2.515.000	2.058.723
1031	Pensions d'invalidité Crédits non dissociés	55.000	96.000	79.399
1032	Pensions de survie Crédits non dissociés	1.832.807	1.577.801	1.200.406
1033	Régime de pension volontaire des membres Crédits non dissociés	4.400.000		
	<i>Total de l'article 103</i>	8.802.807	(¹) 4.188.801	3.338.528
105	<i>Cours pour les membres de l'institution</i>			
1050	Cours de langues Crédits non dissociés	542.400	572.100	506.343
1051	Cours d'informatique Crédits non dissociés	140.000	140.000	45.700
	<i>Total de l'article 105</i>	682.400	712.100	552.043
106	<i>Indemnités de secrétariat des membres de l'institution</i> Crédits non dissociés	36.341.000	(²) 30.440.000	27.847.411

(¹) Un crédit de 2.600.000 écus est inscrit au chapitre 100 au titre de l'article 103.

(²) Un crédit de 4.300.000 écus est inscrit au chapitre 100.

Vendredi, 14 juin 1991

PARLEMENT

CHAPITRE 10 – MEMBRES DE L'INSTITUTION (suite)

Article Poste	Commentaires		
101	Ce crédit est destiné à couvrir les risques d'accident et de maladie ainsi que les autres charges sociales des membres du Parlement.		
	Il se décompose comme suit:		
	— couverture des risques d'accident (décisions du bureau des 20 octobre 1958, 3 avril et 21 novembre 1990)	165.000	
	— couverture des risques de maladie (article 21 de la réglementation des frais et indemnités des membres), décisions du bureau des 24 septembre 1989, 3 avril et 21 novembre 1990 et assurance «rapatriement»	300.000	
	— assurance vie (décisions du bureau élargi des 18 juin 1975 et 4 février 1987), (les primes payées ne peuvent être prises en compte par d'autres organisations)	705.000	
	— assurance pertes et vols (décision du bureau des 19 janvier 1978, 3 avril et 21 novembre 1990)	50.000	
	Total		1.220.000
102	Décision du bureau des 18 mai 1988 et 12 décembre 1990. Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité de fin de mandat.		
103			
1030	Décision du bureau des 24 et 25 mai 1982.		
1031	Décision du bureau des 24 et 25 mai 1982.		
1032	Décisions du bureau élargi du 29 avril 1980 et du bureau des 24 et 25 mai 1982.		
1033	Nouveau poste Décision du bureau du 12 juin 1990. Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part de l'institution pour le régime de pension complémentaire des membres (volontaire).		
105			
1050	Ces crédits sont destinés à couvrir les frais de cours de langues pour les membres de l'institution. Décision du bureau du 10 mai 1989.		
1051	Ces crédits sont destinés à couvrir: — les frais de cours d'informatique pour les membres de l'institution (décision du bureau du 3 avril 1990) — le remboursement aux membres des frais qu'ils ont supportés pour la formation de leurs assistants en informatique.	140.000	
	Total	p.m.	140.000
106	Décision du bureau du 9 juillet 1987. Décision du collège des questeurs du 2 décembre 1987. Réglementation concernant les frais et indemnités des députés du Parlement européen, et notamment ses articles 14 à 16. Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'engagement par les députés d'assistants de secrétariat, de recherche et autres, sur base d'un contrat de droit privé entre le député et l'assistant.		

Vendredi, 14 juin 1991

PARLEMENT

CHAPITRE 10 - MEMBRES DE L'INSTITUTION (suite)

CHAPITRE 11 - PERSONNEL

Article Poste	Intitulé	Crédits 1992	Crédits 1991	Exécution 1990
109	<i>Crédit provisionnel destiné au régime pécuniaire des membres de l'institution.</i>			
	Crédits non dissociés	500.000	500.000	0
	TOTAL DU CHAPITRE 10	98.334.407	85.385.901	77.929.116
	CHAPITRE 11			
110	<i>Fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs</i>			
1100	Traitements de base			
	Crédits non dissociés	160.092.103	147.740.112	135.409.036
1101	Allocations familiales			
	Crédits non dissociés	14.387.140	13.809.268	12.169.655
1102	Indemnités de dépaysement et d'expatriation (y compris article 97 du statut CECA)			
	Crédits non dissociés	22.775.772	21.137.178	19.265.063
1103	Indemnité de secrétariat			
	Crédits non dissociés	1.753.741	1.497.396	1.451.978
	<i>Total de l'article 110</i>	<i>(¹) 199.008.756</i>	<i>184.183.954</i>	<i>168.295.732</i>
111	<i>Autres agents</i>			
1110	Agents auxiliaires			
	Crédits non dissociés	5.700.000	5.274.065	4.753.102
1111	Interprètes auxiliaires			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0
1112	Agents locaux			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0
1113	Conseillers spéciaux			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0

(¹) Un crédit de 85.581 écus est inscrit au chapitre 100.

Vendredi, 14 juin 1991

PARLEMENT

CHAPITRE 10 - MEMBRES DE L'INSTITUTION (suite)

CHAPITRE 11 - PERSONNEL

Article Poste	Commentaires								
109	Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des prestations aux membres du Parlement.								
110									
1100	Ce crédit est destiné à couvrir les traitements de base des fonctionnaires et, aux postes suivants, les allocations et indemnités qui s'y rattachent. Il est calculé sur base de l'organigramme 1992 compte tenu des postes dont la procédure de recrutement n'est pas encore terminée.								
1101	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 67. Ce crédit est destiné à couvrir les allocations familiales qui comprennent l'allocation de foyer, l'allocation pour enfant à charge et l'allocation scolaire des fonctionnaires permanents et temporaires.								
1102	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 4 de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité due aux fonctionnaires remplissant les conditions prévues audit article.								
1103	Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité accordée aux fonctionnaires de la catégorie C titulaires des emplois de sténodactylographe et de dactylographe.								
111									
1110	<p>Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération des agents recrutés:</p> <table data-bbox="269 1368 1455 1552"> <tr> <td data-bbox="269 1368 1162 1414">— pour remplacer les fonctionnaires provisoirement hors d'état d'exercer leurs fonctions</td> <td data-bbox="1162 1368 1455 1414">3.070.000</td> </tr> <tr> <td data-bbox="269 1414 1162 1483">— pour renforcer l'effectif spécialement à l'occasion des sessions, notamment pour compléter les équipes techniques (imprimerie, reproduction, distribution, messagers)</td> <td data-bbox="1162 1414 1455 1483">2.613.000</td> </tr> <tr> <td data-bbox="269 1483 1162 1529">— autres</td> <td data-bbox="1162 1483 1455 1529">17.000</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1032 1529 1162 1552" style="text-align: right;">Total</td> <td data-bbox="1162 1529 1455 1552" style="border-top: 1px solid black; border-bottom: 1px solid black;">5.700.000</td> </tr> </table> <p>Il est calculé en fonction de l'expérience et des données statistiques moyennes des dernières années, en tenant compte, en particulier, des besoins de personnel pendant les sessions et de l'augmentation des traitements des agents auxiliaires engagés à l'occasion des sessions.</p>	— pour remplacer les fonctionnaires provisoirement hors d'état d'exercer leurs fonctions	3.070.000	— pour renforcer l'effectif spécialement à l'occasion des sessions, notamment pour compléter les équipes techniques (imprimerie, reproduction, distribution, messagers)	2.613.000	— autres	17.000	Total	5.700.000
— pour remplacer les fonctionnaires provisoirement hors d'état d'exercer leurs fonctions	3.070.000								
— pour renforcer l'effectif spécialement à l'occasion des sessions, notamment pour compléter les équipes techniques (imprimerie, reproduction, distribution, messagers)	2.613.000								
— autres	17.000								
Total	5.700.000								

Vendredi, 14 juin 1991

PARLEMENT

CHAPITRE 11 – PERSONNEL (suite)

Article Poste	Intitulé	Crédits 1992	Crédits 1991	Exécution 1990
111	(suite)			
1114	Échange de personnel entre l'institution et le secteur public des États membres			
	Crédits non dissociés	(¹) 50.000	81.000	32.797
	<i>Total de l'article 111</i>	5.750.000	5.355.065	4.785.899
112	<i>Pensions et allocations de départ</i>			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0
	<i>Total de l'article 112</i>	p.m.	p.m.	0
113	<i>Couverture des risques de maladie et d'accident et de maladie professionnelle</i>			
1130	Couvertures des risques de maladie			
	Crédits non dissociés	5.763.184	5.318.644	3.712.482
1131	Couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle			
	Crédits non dissociés	1.100.354	1.477.401	834.877
1132	Couverture des risques de chômage des agents temporaires			
	Crédits non dissociés	169.952	130.000	136.376
	<i>Total de l'article 113</i>	(²) 7.033.490	6.926.045	4.683.735
114	<i>Allocations et indemnités diverses</i>			
1140	Allocations à la naissance et en cas de décès			
	Crédits non dissociés	15.000	28.500	9.550
1141	Frais de voyage à l'occasion du congé annuel			
	Crédits non dissociés	2.943.000	2.650.000	2.443.207
1142	Indemnités de logement et de transport			
	Crédits non dissociés	1.000	1.000	56
1143	Indemnités forfaitaires de fonctions			
	Crédits non dissociés	77.450	74.736	76.731
1144	Indemnités forfaitaires de déplacement			
	Crédits non dissociés	46.300	43.005	52.177
1145	Indemnité spéciale pour les comptables et régisseurs d'avances			
	Crédits non dissociés	42.000	41.000	33.456

(¹) Un crédit de 31.000 écus est inscrit au chapitre 100.

(²) Un crédit de 3.198 écus est inscrit au chapitre 100.

Vendredi, 14 juin 1991

PARLEMENT

CHAPITRE 11 - PERSONNEL (suite)

Article Poste	Commentaires
111	<i>(suite)</i>
1114	Ce crédit est destiné à permettre au Parlement (comme le fait déjà la Commission) d'offrir aux parlements et autorités intéressés des États membres, la possibilité d'organiser un programme d'échange de fonctionnaires et autres agents sur la base de stages d'un an, éventuellement prolongeables, au sein des services et groupes politiques du Parlement européen. Il n'est pas nécessaire de créer des postes nouveaux ou supplémentaires à l'organigramme du Secrétariat Général du Parlement européen pour réaliser un tel programme.
113	
1130	Ce crédit est destiné à couvrir le paiement de la contribution du Parlement au régime commun d'assurance-maladie.
1131	Ce crédit est destiné à couvrir les risques d'accident et de maladie professionnelle du personnel ainsi que les dépenses en cas de non-intervention de l'assurance.
1132	Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 28 bis. Ce crédit est destiné à couvrir la contribution de l'institution dans la constitution du fonds spécial de chômage prévu au paragraphe 7 de l'article 28 bis précité.
114	
1140	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 70, 74 et 75. Ce crédit est destiné à couvrir le paiement des allocations prévues.
1141	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 8 de son annexe VII. Les fonctionnaires ont droit, pour eux-mêmes et pour leur famille, au remboursement (forfaitaire) des frais de voyage du lieu d'affectation au lieu d'origine à l'occasion du congé annuel.
1143	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 14 de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités forfaitaires de fonctions.
1144	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 15 de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités forfaitaires de déplacement.
1145	Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 610/90 (JO n° L 70 du 16.3.1990, p. 1), et notamment son article 75, paragraphe 4, premier alinéa. Une indemnité spéciale indexée est accordée aux fonctionnaires ayant la qualité de comptable, de comptable subordonné ou de régisseur d'avances.

Vendredi, 14 juin 1991

PARLEMENT

CHAPITRE 11 - PERSONNEL (suite)

Article Poste	Intitulé	Crédits 1992	Crédits 1991	Exécution 1990
114	(suite)			
1146	Constitution ou maintien de droits à pension pour les agents temporaires			
	Crédits non dissociés	52.000	52.000	27.991
1149	Autres indemnités et remboursements			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0
	<i>Total de l'article 114</i>	3.176.750	2.890.241	2.643.168
115	Heures supplémentaires			
	Crédits non dissociés	1.000.000	1.026.855	1.010.301
116	Coefficients correcteurs			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	276.574
117	Prestations d'appoint			
1170	Interprètes et opérateurs de conférence			
	Crédits non dissociés	14.000.000	11.455.357	11.632.231
1171	Correcteurs freelance			
	Crédits non dissociés	—	—	0
1172	Autres prestations et travaux de traduction et de dactylographie à confier à l'extérieur			
	Crédits non dissociés	3.716.050	2.090.756	1.702.839
	<i>Total de l'article 117</i>	17.716.050	13.546.113	13.335.070
119	Crédit provisionnel			
1190	Crédit provisionnel			
	Crédits non dissociés	(¹) 6.953.846	5.361.588	0
	<i>Total de l'article 119</i>	6.953.846	5.361.588	0
	TOTAL DU CHAPITRE 11	240.638.892	219.289.861	195.030.479

(¹) Un crédit de 2.621 écus est inscrit au chapitre 100.

Vendredi, 14 juin 1991

PARLEMENT

CHAPITRE 11 - PERSONNEL (suite)

Article Poste	Commentaires												
114 1146	(suite) Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 42.												
115	<p>Les heures supplémentaires sont payées d'après le statut uniquement aux fonctionnaires des catégories C et D, et en fonction de leur traitement de base.</p> <p>Ce crédit se décompose comme suit:</p> <table data-bbox="267 879 1451 982"> <tr> <td>— indemnité forfaitaire pour chauffeurs et téléphonistes</td> <td style="text-align: right;">386.000</td> <td></td> </tr> <tr> <td>— indemnités au taux horaire pour les heures supplémentaires des autres agents des catégories C et D qui n'ont pu être compensées, comme prévu, par des congés</td> <td style="text-align: right;"><u>614.000</u></td> <td></td> </tr> <tr> <td style="text-align: right;">Total</td> <td></td> <td style="text-align: right;"><u>1.000.000</u></td> </tr> </table>	— indemnité forfaitaire pour chauffeurs et téléphonistes	386.000		— indemnités au taux horaire pour les heures supplémentaires des autres agents des catégories C et D qui n'ont pu être compensées, comme prévu, par des congés	<u>614.000</u>		Total		<u>1.000.000</u>			
— indemnité forfaitaire pour chauffeurs et téléphonistes	386.000												
— indemnités au taux horaire pour les heures supplémentaires des autres agents des catégories C et D qui n'ont pu être compensées, comme prévu, par des congés	<u>614.000</u>												
Total		<u>1.000.000</u>											
116	Cet article est destiné à couvrir le paiement des coefficients correcteurs conformément aux décisions prises par le Conseil en la matière.												
117	<p>Décision du bureau du 16 février 1983.</p> <p>Réglementation concernant les interprètes.</p> <p>Ce crédit est calculé sur la base du système «horaire aménagé».</p>												
1172	<p>Ce crédit est destiné à couvrir les prestations de traduction, de frappe, d'estampillage, de micromation, d'encodage et d'assistance technique effectuées par des tiers.</p> <p>Il se décompose comme suit:</p> <table data-bbox="267 1412 1451 1515"> <tr> <td>— traduction du compte rendu <i>in extenso</i></td> <td style="text-align: right;">1.873.550</td> <td></td> </tr> <tr> <td>— autres traductions et dactylographies</td> <td style="text-align: right;">1.750.000</td> <td></td> </tr> <tr> <td>— assistance technique</td> <td style="text-align: right;"><u>92.500</u></td> <td></td> </tr> <tr> <td style="text-align: right;">Total</td> <td></td> <td style="text-align: right;"><u>3.716.050</u></td> </tr> </table>	— traduction du compte rendu <i>in extenso</i>	1.873.550		— autres traductions et dactylographies	1.750.000		— assistance technique	<u>92.500</u>		Total		<u>3.716.050</u>
— traduction du compte rendu <i>in extenso</i>	1.873.550												
— autres traductions et dactylographies	1.750.000												
— assistance technique	<u>92.500</u>												
Total		<u>3.716.050</u>											
119 1190	Ce crédit a un caractère provisionnel. Il ne peut être utilisé qu'après virement sur des articles et postes opérationnels. Il est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations.												

Vendredi, 14 juin 1991

PARLEMENT

CHAPITRE 12 – INDEMNITÉS ET FRAIS RELATIFS À L'ENTRÉE EN FONCTIONS, À LA CESSATION DES FONCTIONS ET AUX MUTATIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1992	Crédits 1991	Exécution 1990
	CHAPITRE 12			
120	<i>Frais divers de recrutement de personnel</i>			
	Crédits non dissociés	500.000	499.000	426.030
121	<i>Frais de voyage (y compris ceux des membres de la famille)</i>			
1211	Frais de voyage du personnel			
	Crédits non dissociés	60.000	85.000	36.067
	<i>Total de l'article 121</i>	60.000	85.000	36.067
122	<i>Indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation</i>			
1221	Indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation du personnel			
	Crédits non dissociés	1.042.068	1.389.424	766.307
	<i>Total de l'article 122</i>	1.042.068	1.389.424	766.307
123	<i>Frais de déménagement</i>			
1231	Frais de déménagement du personnel			
	Crédits non dissociés	455.566	650.808	376.996
	<i>Total de l'article 123</i>	455.566	650.808	376.996
124	<i>Indemnités journalières temporaires</i>			
	Crédits non dissociés	750.000	631.000	938.774
125	<i>Indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement</i>			
1250	Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service conformément aux dispositions des articles 41 et 50 du statut			
	Crédits non dissociés	350.000	312.000	301.210
1254	Indemnités pour cessation définitive des fonctions [règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 2150/82]			
	Crédits non dissociés	77.000	80.000	69.917

Vendredi, 14 juin 1991

PARLEMENT

CHAPITRE 12 - INDEMNITÉS ET FRAIS RELATIFS À L'ENTRÉE EN FONCTIONS, À LA CESSATION DES FONCTIONS ET AUX MUTATIONS

Article Poste	Commentaires
120	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de publicité, de convocation des candidats, de location de salles et de machines, etc., ainsi que les frais médicaux d'embauche.
121	
1211	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage dus aux agents à l'occasion de leur entrée en fonction, de leur départ ou de leur réaffectation géographique. Il couvre également les frais de voyage des membres de leur famille.
122	
1221	Ce crédit est destiné à couvrir ces indemnités, qui s'élèvent à deux traitements de base mensuels pour les fonctionnaires ayant droit à l'allocation de foyer et à un traitement de base mensuel pour les autres. Elles sont dues aux agents tenus de changer de résidence lors de l'entrée en fonctions, de la cessation des fonctions ou de l'affectation à un nouveau lieu de service.
123	
1231	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de déménagement des agents dont question au poste 1221.
124	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 10 de son annexe VII. Pendant une période limitée, le personnel nouvellement recruté a droit à des indemnités journalières.

Vendredi, 14 juin 1991

PARLEMENT

CHAPITRE 12 – INDEMNITÉS ET FRAIS RELATIFS À L'ENTRÉE EN FONCTIONS, À LA CESSATION DES FONCTIONS ET AUX MUTATIONS (suite)**CHAPITRE 13 – DÉPENSES RELATIVES AUX MISSIONS ET AUX DÉPLACEMENTS**

Article Poste	Intitulé	Crédits 1992	Crédits 1991	Exécution 1990
125	(suite)			
1256	Indemnités pour cessation définitive des fonctions [règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3518/85] Crédits non dissociés	4.600.000	5.100.000	3.711.674
1257	Indemnités destinées aux agents temporaires cessant définitivement leurs fonctions Crédits non dissociés	740.000	856.929	376.277
	<i>Total de l'article 125</i>	5.767.000	6.348.929	4.459.078
129	Crédit provisionnel destiné aux adaptations éventuelles des rémunérations ainsi que des diverses indemnités des fonctionnaires et autres agents Crédits non dissociés	166.000	167.400	0
	TOTAL DU CHAPITRE 12	8.740.634	9.771.561	7.003.252
	CHAPITRE 13			
130	Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires			
1301	Frais de missions du personnel Crédits non dissociés	(¹) 14.490.000	14.417.000	14.193.396
1302	Équipements spéciaux pour missions Crédits non dissociés	—	—	0
	<i>Total de l'article 130</i>	14.490.000	14.417.000	14.193.396
	TOTAL DU CHAPITRE 13	14.490.000	14.417.000	14.193.396

(¹) Un crédit de 753.000 écus + 347.000 écus est inscrit au chapitre 100.

Vendredi, 14 juin 1991

PARLEMENT

CHAPITRE 12 – INDEMNITÉS ET FRAIS RELATIFS À L'ENTRÉE EN FONCTIONS, À LA CESSATION DES FONCTIONS ET AUX MUTATIONS (suite)

CHAPITRE 13 – DÉPENSES RELATIVES AUX MISSIONS ET AUX DÉPLACEMENTS

Article Poste	Commentaires																						
125	(suite)																						
1256	Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3518/85 du Conseil, du 12 décembre 1985, instituant, à l'occasion de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, des mesures particulières concernant la cessation définitive de fonctions de fonctionnaires des Communautés européennes (JO n° L 335 du 13.12.1985, p. 56).																						
1257	Règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 2274/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, instituant des mesures particulières de cessation des fonctions d'agents temporaires des Communautés européennes (JO n° L 209 du 31 juillet 1987, p. 1).																						
129	Les indemnités visées à ce chapitre peuvent être modifiées en fonction des décisions relatives aux adaptations des rémunérations et le nombre de bénéficiaires peut varier en cours de l'exercice.																						
130																							
1301	<p>Ce crédit est destiné à couvrir les frais de mission et de déplacement du personnel. Son importance résulte notamment des missions nombreuses entre les trois lieux de travail, de l'accroissement des activités du Parlement et de l'augmentation des frais de voyage et de séjour.</p> <p>Il se décompose comme suit:</p> <table data-bbox="261 1317 1468 1589"> <tbody> <tr> <td>— sessions</td> <td style="text-align: right;">8.289.023</td> </tr> <tr> <td>— commissions dans les trois lieux de travail</td> <td style="text-align: right;">909.400</td> </tr> <tr> <td>— commissions hors des trois lieux de travail</td> <td style="text-align: right;">517.500</td> </tr> <tr> <td>— délégations interparlementaires</td> <td style="text-align: right;">848.000</td> </tr> <tr> <td>— réunions «ACP»</td> <td style="text-align: right;">540.000</td> </tr> <tr> <td>— groupes politiques dans les trois lieux de travail</td> <td style="text-align: right;">317.600</td> </tr> <tr> <td>— groupes politiques hors des trois lieux de travail</td> <td style="text-align: right;">709.500</td> </tr> <tr> <td>— autres missions dans les trois lieux de travail</td> <td style="text-align: right;">1.205.977</td> </tr> <tr> <td>— autres missions hors des trois lieux de travail</td> <td style="text-align: right;">853.000</td> </tr> <tr> <td>— formation professionnelle</td> <td style="text-align: right;">300.000</td> </tr> <tr> <td style="text-align: right;">Total</td> <td style="text-align: right;"><u>14.490.000</u></td> </tr> </tbody> </table>	— sessions	8.289.023	— commissions dans les trois lieux de travail	909.400	— commissions hors des trois lieux de travail	517.500	— délégations interparlementaires	848.000	— réunions «ACP»	540.000	— groupes politiques dans les trois lieux de travail	317.600	— groupes politiques hors des trois lieux de travail	709.500	— autres missions dans les trois lieux de travail	1.205.977	— autres missions hors des trois lieux de travail	853.000	— formation professionnelle	300.000	Total	<u>14.490.000</u>
— sessions	8.289.023																						
— commissions dans les trois lieux de travail	909.400																						
— commissions hors des trois lieux de travail	517.500																						
— délégations interparlementaires	848.000																						
— réunions «ACP»	540.000																						
— groupes politiques dans les trois lieux de travail	317.600																						
— groupes politiques hors des trois lieux de travail	709.500																						
— autres missions dans les trois lieux de travail	1.205.977																						
— autres missions hors des trois lieux de travail	853.000																						
— formation professionnelle	300.000																						
Total	<u>14.490.000</u>																						

Vendredi, 14 juin 1991

PARLEMENT

CHAPITRE 14 - INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL

CHAPITRE 15 - ORGANISATION DE STAGES ET PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL DU PERSONNEL

Article Poste	Intitulé	Crédits 1992	Crédits 1991	Exécution 1990
	CHAPITRE 14			
140	<i>Restaurants, mess et cantines</i>			
1401	Frais de fonctionnement courant des restaurants, mess et cantines Crédits non dissociés	(³) 1.000.000	1.446.000	1.103.104
	<i>Total de l'article 140</i>	1.000.000	1.446.000	1.103.104
141	<i>Service médical</i> Crédits non dissociés	380.000	315.000	270.366
	TOTAL DU CHAPITRE 14	1.380.000	1.761.000	1.373.470
	CHAPITRE 15			
150	<i>Frais d'organisation de stages dans les services de l'institution</i> Crédits non dissociés	350.000	303.804	258.874
151	<i>Cours de langues, recyclage et perfectionnement professionnels, information du personnel</i>			
1510	Formation professionnelle en général Crédits non dissociés	(⁴) 400.000	(¹) 413.900	510.111
1511	Cours de langues Crédits non dissociés	(⁵) 200.000	(²) 204.750	316.261
1512	Perfectionnement professionnel dans le cadre de la mobilité Crédits non dissociés	—	—	26.146

(¹) Un crédit de 413.900 écus est inscrit au chapitre 100.

(²) Un crédit de 204.750 écus est inscrit au chapitre 100.

(³) Un crédit de 500.000 écus est inscrit au chapitre 100.

(⁴) Un crédit de 400.000 écus est inscrit au chapitre 100.

(⁵) Un crédit de 200.000 écus est inscrit au chapitre 100.

Vendredi, 14 juin 1991

PARLEMENT

CHAPITRE 14 - INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL

CHAPITRE 15 - ORGANISATION DE STAGES ET PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL DU PERSONNEL

Article Poste	Commentaires
140 1401	Ce crédit est destiné à couvrir le fonctionnement des cafétérias et cantines à Luxembourg, Bruxelles et Strasbourg.
141	Ce crédit est destiné à couvrir l'achat de matériel et de produits pharmaceutiques pour le cabinet médical aux trois lieux de travail, les frais d'experts et de matériel d'hygiène de travail ainsi que les frais de mise en invalidité et des visites médicales annuelles.
150	Ce crédit est destiné à couvrir une indemnité aux stagiaires et à assurer les risques d'accident et de maladie pendant les stages, y compris les frais de voyage et les indemnités éventuelles.
151	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes et notamment son article 24 troisième alinéa. Les crédits de cet article sont destinés à couvrir les frais d'organisation de cours de perfectionnement et de recyclage professionnels, de cours de langues, de formation relative à la sécurité et des cours destinés à faciliter la mobilité du personnel. Ils couvrent également les dépenses résultant de l'achat du matériel pédagogique ainsi que du recours à des experts en formation informatique.

Vendredi, 14 juin 1991

PARLEMENT

CHAPITRE 15 - ORGANISATION DE STAGES ET PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL DU PERSONNEL (suite)

CHAPITRE 16 - DÉPENSES DE SERVICE SOCIAL

Article Poste	Intitulé	Crédits 1992	Crédits 1991	Exécution 1990
151	(suite)			
1513	Matériel éducatif et technique pour la formation professionnelle Crédits non dissociés	13.100	12.480	11.771
	<i>Total de l'article 151</i>	613.100	631.130	864.289
	TOTAL DU CHAPITRE 15	963.100	934.934	1.123.163
	CHAPITRE 16			
160	Secours extraordinaires Crédits non dissociés	13.000	13.000	8.325
161	Relations sociales entre le personnel Crédits non dissociés	94.000	94.000	67.395
162	Autres interventions sociales			
1620	Autres interventions Crédits non dissociés	204.000	182.000	275.540
1621	Aménagement d'un complexe sportif interinstitutionnel Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0
	<i>Total de l'article 162</i>	204.000	182.000	275.540
163	Centres de la petite enfance et crèches conventionnées Crédits non dissociés	770.000	638.400	352.710
164	Aide aux personnes handicapées			
1640	Frais non remboursés par le RCAM et autres interventions spécifiques Crédits non dissociés	142.000		
	TOTAL DU CHAPITRE 16	1.223.000	927.400	703.970
	Total du titre 1	365.770.033	332.487.657	297.356.846

Vendredi, 14 juin 1991

PARLEMENT

CHAPITRE 15 - ORGANISATION DE STAGES ET PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL DU PERSONNEL (suite)

CHAPITRE 16 - DÉPENSES DE SERVICE SOCIAL

Article Poste	Commentaires
160	<p>Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 76.</p> <p>Ce crédit est destiné à couvrir les interventions en faveur des fonctionnaires et agents se trouvant dans une situation particulièrement difficile.</p>
161	<p>Ce crédit est destiné à encourager et soutenir financièrement toute initiative destinée à promouvoir les relations sociales entre les agents des diverses nationalités, telles que subventions aux clubs, cercles sportifs et culturels du personnel.</p>
162	
1620	<p>Ce crédit est destiné à couvrir les autres interventions et subventions en faveur des agents et de leurs familles pour des activités telles que centres de vacances, aides familiales, assistance juridique, etc., ainsi qu'une subvention en faveur du comité du personnel.</p> <p>Il couvre également la participation financière aux activités sociales interinstitutionnelles à Luxembourg et à Bruxelles.</p>
1621	<p>Ce poste est destiné à couvrir la location et les frais d'aménagement de terrains et de <i>halls</i> pour la pratique de sports pour les clubs des fonctionnaires. Pour le moment, il n'existe pas de complexe sportif interinstitutionnel.</p>
163	<p>Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part du Parlement dans les frais d'infrastructure des centres de la petite enfance et du fonctionnement des crèches privées avec lesquelles un accord a été conclu.</p> <p>Les frais de fonctionnement sont entièrement à la charge des parents.</p>
164	
1640	<p>Nouveau poste</p> <p>Les crédits inscrits sur le poste visent, dans le cadre d'une politique en faveur des handicapés, les personnes handicapées suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> — les fonctionnaires et agents temporaires en activité; — les conjoints des fonctionnaires et agents temporaires en activité; — tous les enfants à charge au sens du Statut. <p>Ils permettent de rembourser, dans les limites des possibilités budgétaires, après épuisement des droits éventuels consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant du handicap et dûment justifiées.</p>

Vendredi, 14 juin 1991

PARLEMENT

TITRE 2

IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 20 - INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1992	Crédits 1991	Exécution 1990
	CHAPITRE 20			
200	Loyers			
2000	Loyers			
	Crédits non dissociés	48.835.450	34.005.688	32.451.779
2001	Garanties			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0
	<i>Total de l'article 200</i>	48.835.450	34.005.688	32.451.779

Vendredi, 14 juin 1991

PARLEMENT

TITRE 2

IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 20 - INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Commentaires		
200			
2000	Ce crédit se décompose comme suit:		
	— Luxembourg:		
	— bâtiment <i>Tour</i>	1.476.200	
	— <i>BAK</i>	6.193.000	
	— bâtiment <i>Schuman</i>	3.098.700	
	— <i>NHE</i>	654.700	
	— bâtiment <i>Senningerberg</i>	263.800	
			<u>11.686.400</u>
	— Strasbourg:		
	— Palais de l'Europe	495.400	
	— <i>IPE</i>	4.477.500	
	— <i>IPE</i> (extension I)	433.200	
	— <i>IPE</i> (extension II)	2.338.600	
	— <i>IPE</i> (extension III)	4.259.600	
	— parking	33.500	
			<u>12.037.800</u>
	— Bruxelles:		
	— bâtiment <i>Belliard I</i> (ancrage passerelle compris)	4.822.600	
	— bâtiment <i>Eastman</i>	253.700	
	— bâtiment <i>Remorqueur</i>	254.400	
	— bâtiment <i>Ardenne</i>	637.300	
	— bâtiment <i>Remard</i>	1.031.600	
	— bâtiment <i>Van Maerlant</i> (loyer passerelle compris)	3.257.300	
	— bâtiment <i>Belliard II</i>	1.234.200	
	— <i>Belliard 3/4</i>	4.071.800	
	— Redevance publique passerelle <i>Belliard/Remorqueur</i>	3.600	
	— D 1	6.992.750	
			<u>22.559.250</u>
	— bureaux extérieurs:		
	— Athènes	147.800	
	— Bonn	120.300	
	— Copenhague	73.600	
	— Copenhague extension	23.800	
	— Dublin	96.300	
	— La Haye	97.400	
	— Londres	574.700	
	— Madrid	133.550	
	— Madrid (extension)	26.750	
	— Paris	666.500	
	— Rome	440.100	
	— autres salles	31.200	
	— Berlin	120.000	
			<u>2.552.000</u>
			<u>48.835.450</u>
		Total	
			48.835.450
	Les locations sont calculées sur douze mois et sur la base des contrats existants ou en préparation, qui prévoient normalement l'indexation au coût de la vie ou au coût de la construction.		

Vendredi, 14 juin 1991

PARLEMENT

CHAPITRE 20 - INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES (suite)

Article Poste	Intitulé	Crédits 1992	Crédits 1991	Exécution 1990
201	<i>Assurances</i>			
	Crédits non dissociés	131.500	129.500	83.771
202	<i>Eau, gaz, électricité et chauffage</i>			
	Crédits non dissociés	4.476.000	3.348.428	2.770.635
203	<i>Nettoyage et entretien</i>			
	Crédits non dissociés	9.900.000	7.729.881	5.543.743
204	<i>Aménagement des locaux</i>			
	Crédits non dissociés	5.455.000	(¹) 6.197.000	3.198.701
205	<i>Sécurité et surveillance des immeubles</i>			
	Crédits non dissociés	(³) 4.958.923	4.958.923	3.877.121
206	<i>Acquisition de biens immobiliers</i>			
	Crédits non dissociés	p.m.	(²) p.m.	4.000.000
207	<i>Construction d'immeubles</i>			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0
208	<i>Autres dépenses préliminaires à l'acquisition de biens immobiliers ou à la construction d'immeubles</i>			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0
209	<i>Autres dépenses afférentes aux immeubles</i>			
	Crédits non dissociés	(⁴) 450.000	734.000	580.306
TOTAL DU CHAPITRE 20		74.206.873	57.103.420	52.506.056

(¹) Un crédit de 6 millions d'écus est inscrit au chapitre 100.
(²) Un crédit de 2 millions d'écus est inscrit au chapitre 100.
(³) Un crédit de 2 millions d'écus est inscrit au chapitre 100.
(⁴) Un crédit de 450.000 écus est inscrit au chapitre 100.

Vendredi, 14 juin 1991

PARLEMENT

CHAPITRE 20 - INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES (suite)

Article Poste	Commentaires
202	<p>Ce crédit se décompose comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Luxembourg 1.695.000 — Strasbourg 1.133.000 — Bruxelles 1.410.000 — bureaux extérieurs et autres lieux 238.000 <p style="text-align: right;">Total <u>4.476.000</u></p>
203	<p>Ce crédit tient compte de l'augmentation des frais annexes.</p> <p>Il se décompose comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Luxembourg 3.171.000 — Strasbourg 3.155.000 — Bruxelles 3.244.000 — bureaux extérieurs et autres lieux 330.000 <p style="text-align: right;">Total <u>9.900.000</u></p>
204	<p>Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses courantes prévisibles.</p> <p>Il se décompose comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Luxembourg 2.083.598 — Strasbourg 994.444 — Bruxelles 2.291.958 — bureaux extérieurs 85.000 <p style="text-align: right;">Total <u>5.455.000</u></p>
205	<p>Ce crédit est destiné à couvrir essentiellement les frais de gardiennage et de surveillance des bâtiments occupés par le Parlement dans les trois lieux habituels de travail et des bureaux extérieurs.</p> <p>Il se décompose comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Luxembourg 1.144.437 — Strasbourg 1.196.518 — Bruxelles 2.301.178 — bureaux extérieurs 316.790 <p style="text-align: right;">Total <u>4.958.923</u></p>
209	<p>Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses courantes en matière d'immeubles non spécialement prévues aux autres articles du présent chapitre.</p>

Vendredi, 14 juin 1991

PARLEMENT

CHAPITRE 21 - INFORMATIQUE ET TELECOMMUNICATIONS (Nouveau Chapitre)

Article Poste	Intitulé	Crédits 1992	Crédits 1991	Exécution 1990
	CHAPITRE 21			
210	<i>Équipements, frais d'exploitation et prestations afférentes à l'informatique</i>			
2100	Équipements du Centre informatique Crédits non dissociés	3.040.000		
2101	Équipements informatiques répartis Crédits non dissociés	4.012.000		
2102	Prestations de personnel externe pour l'exploitation, la réalisation et la maintenance de systèmes informatiques Crédits non dissociés	1.914.000		
2103	Travaux d'exploitation informatique confiés à des tiers Crédits non dissociés	1.220.000		
	<i>Total de l'article 210</i>	10.186.000		
211	<i>Équipements, frais d'installation et prestations afférentes aux télécommunications</i>			
2110	Équipements de télécommunications Crédits non dissociés	2.517.000		

Vendredi, 14 juin 1991

PARLEMENT

CHAPITRE 21 - INFORMATIQUE ET TELECOMMUNICATIONS (Nouveau Chapitre)

Article Poste	Commentaires		
210	Nouvel article		
2100	Anciens postes 2240/1 (pour partie) et 2242/1 (pour partie) Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes: — achat, location, entretien et maintenance du matériel et logiciel des systèmes centraux du Centre de Calcul — achat de matériel et documentation Recettes pouvant donner lieu à réemploi	3.040.000 p.m.	
	Total		<u>3.040.000</u>
2101	Anciens postes 2240/2 (pour partie), 2240/3, 2242/2 et 2242/3 Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes: — achat, location, entretien et maintenance afférentes aux réseaux de terminaux, micro-ordinateurs, mini-ordinateurs et jeux logiciels concernant l'informatique départementale — Achat, location, entretien et maintenance du matériel et logiciel des groupes politiques — achat de matériel et documentation Recettes pouvant donner lieu à réemploi	3.512.000 500.000 p.m.	
	Total		<u>4.012.000</u>
2102	Anciens postes 2243/1 (pour partie) et 2243/2 (pour partie) Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'assistance de sociétés de services et conseils en informatique pour: — l'exploitation du centre informatique (opérateurs gestionnaires, analystes-système, ingénieurs-système, etc.) — la maintenance d'applications existantes (analyse des modifications, programmation, mise au point) — la réalisation de nouvelles applications et l'extension des applications existantes (étude de faisabilité, analyse, programmation, mise au point) — support infocentre — réalisation d'études spéciales (cahiers de charges complexes, ergonomie, stratégie, etc.)	110.000 400.000 604.000 400.000 400.000	
	Total		<u>1.914.000</u>
2103	Ancien poste 2243/4 Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux travaux d'exploitation confiés à l'extérieur (service bureau, saisie de données, etc.) ainsi que l'abonnement et l'utilisation de services de réseaux (courrier électronique externe, etc.)		
211	Nouvel article		
2110	Anciens postes 2220/6, 2221/6, 2222/1, 2222/3, 2223/6, 2240/1 (pour partie), 2242/1 (pour partie) Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes à l'achat, la location, l'entretien et la maintenance de: — réseaux de transmission — centrale et appareils téléphoniques et assimilés (répondeurs, modems, etc.) — télécopieurs — télex — autres matériels de télécommunications Recettes pouvant donner lieu à réemploi	170.000 2.347.000 0 p.m. p.m.	
	Total		<u>2.517.000</u>

Vendredi, 14 juin 1991

PARLEMENT

CHAPITRE 21 - INFORMATIQUE ET TELECOMMUNICATIONS (Nouveau Chapitre) (suite)

CHAPITRE 22 - BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1992	Crédits 1991	Exécution 1990
211	(suite)			
2111	Frais d'installation de télécommunications Crédits non dissociés	490.000		
2112	Prestations de personnel externe pour l'exploitation, la réalisation et la maintenance de logiciels et systèmes de télécommunications Crédits non dissociés	530.000		
	<i>Total de l'article 211</i>	3.537.000		
	TOTAL DU CHAPITRE 21	(²) 13.723.000		
	CHAPITRE 22			
220	<i>Machines de bureau</i>			
2200	Premier équipement en machines de bureau Crédits non dissociés	30.000	(¹) 55.000	53.951
2201	Renouvellement de machines de bureau Crédits non dissociés	200.000	180.000	178.750
2202	Location de machines de bureau Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0
2203	Entretien, utilisation et réparation de machines de bureau Crédits non dissociés	180.000	180.000	186.329
	<i>Total de l'article 220</i>	410.000	415.000	419.030

(¹) Un crédit de 310.000 écus est inscrit au chapitre 100.

(²) Un crédit de 10 millions d'écus est inscrit au chapitre 100.

Vendredi, 14 juin 1991

PARLEMENT

CHAPITRE 21 - INFORMATIQUE ET TELECOMMUNICATIONS (Nouveau Chapitre) (suite)

CHAPITRE 22 - BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Commentaires
211	<i>(suite)</i>
2111	Anciens postes 2040/1 (pour partie), 2040/2 (pour partie), 2040/3 (pour partie) et 2040/4 (pour partie)
	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de câblage, d'installation et déménagement du matériel de télécommunications
	— Luxembourg 200.000
	— Strasbourg 150.000
	— Bruxelles 125.000
	— autres lieux 15.000
	Total 490.000
2112	Ancien poste 2243/1 (pour partie)
	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'assistance de sociétés de services et conseils en informatique et télécommunications pour:
	— l'exploitation du réseau 160.000
	— la maintenance des systèmes de télécommunications 220.000
	— la réalisation d'études et/ou de logiciels concernant les télécommunications 150.000
	Total 530.000
220	
2200	Ce crédit est destiné à couvrir l'achat de compléments d'équipement en machines de bureau pour le secrétariat général et les groupes politiques à Luxembourg, Strasbourg et Bruxelles.
2203	Ce crédit est destiné au maintien du parc des machines de bureau.

Vendredi, 14 juin 1991

PARLEMENT

CHAPITRE 22 - BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES (suite)

Article Poste	Intitulé	Crédits 1992	Crédits 1991	Exécution 1990
221	<i>Mobilier</i>			
2210	Premier équipement en mobilier Crédits non dissociés	750.000	1.800.000	724.312
2211	Renouvellement de mobilier Crédits non dissociés	500.000	1.340.000	631.678
2212	Location de mobilier Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0
2213	Entretien, utilisation et réparation de mobilier Crédits non dissociés	30.000	30.000	10.103
	<i>Total de l'article 221</i>	1.280.000	3.170.000	1.366.093
222	<i>Matériel et installations techniques</i>			
2220	Premier équipement en matériel et installations techniques Crédits non dissociés	(²) 2.294.200	(¹) 2.457.750	2.018.643
2221	Renouvellement de matériel et installations techniques Crédits non dissociés	1.256.500	1.733.200	1.271.500
2222	Location de matériel et installations techniques Crédits non dissociés	715.000	2.223.000	1.537.533

(1) Un crédit de 1.500.000 écus est inscrit au chapitre 100.

(2) Un crédit de 2.862.000 écus est inscrit au chapitre 100.

Vendredi, 14 juin 1991

PARLEMENT

CHAPITRE 22 – BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES (suite)

Article Poste	Commentaires
221	
2210	Ce crédit est destiné à couvrir notamment l'achat de mobilier spécialisé.
2211	Ce crédit est destiné à couvrir le renouvellement d'une partie du mobilier vieux d'au moins quinze ans et non réparable.
222	
2220	Ce crédit est destiné à couvrir l'achat de divers matériels et installations techniques supplémentaires. Il se décompose comme suit:
	— édition et diffusion sous forme traditionnelle ou électronique 557.640
	— archives 27.167
	— audiovisuel 477.273
	— bâtiments 5.000
	— conférences 305.403
	— téléphone (voir nouveau poste 2110) —
	— cantines 343.957
	— équipement 137.560
	— courrier p.m.
	— sécurité 440.200
	Total 2.294.200
2221	Ce crédit est destiné à couvrir le renouvellement d'un certain nombre d'équipements de l'atelier d'imprimerie, des archives, du service téléphonique et des cantines et centrales d'achats. Il se décompose comme suit:
	— édition et diffusion sous forme traditionnelle ou électronique 200.000
	— archives 15.300
	— audiovisuel 356.000
	— bâtiments 8.000
	— conférences 353.000
	— téléphone (voir nouveau poste 2110) —
	— cantines 260.000
	— équipement 20.000
	— courrier p.m.
	— sécurité 44.200
	Total 1.256.500
2222	Ce crédit se décompose comme suit:
	— équipement téléphonique (voir nouveau poste 2110) —
	— équipement de reprographie intendance 550.000
	— télécopieurs (voir nouveau poste 2110) —
	— équipements divers 15.000
	— équipement de reproduction imprimerie 150.000
	Total 715.000

Vendredi, 14 juin 1991

PARLEMENT

CHAPITRE 22 - BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES (suite)

Article Poste	Intitulé	Crédits 1992	Crédits 1991	Exécution 1990
222	(suite)			
2223	Entretien, utilisation et réparation de matériel et installations techniques			
	Crédits non dissociés	965.000	1.567.800	1.063.372
	<i>Total de l'article 222</i>	5.230.700	7.981.750	5.891.048
223	<i>Matériel de transport</i>			
2230	Premier équipement en matériel de transport			
	Crédits non dissociés	30.000	50.000	0
2231	Renouvellement de matériel de transport			
	Crédits non dissociés	720.000	706.500	448.340
2232	Location de matériel de transport			
	Crédits non dissociés	875.000	795.000	904.380
2233	Entretien, exploitation et réparation de matériel de transport			
	Crédits non dissociés	465.000	420.000	411.081
	<i>Total de l'article 223</i>	2.090.000	1.971.500	1.763.801
224	<i>Matériel, frais d'exploitation et prestations afférentes à l'informatique</i>			
2240	Premier équipement			
	Crédits non dissociés	—	3.120.000	3.618.922
2242	Location et entretien du matériel			
	Crédits non dissociés	—	9.220.000	5.836.233
2243	Réalisation et maintenance d'applications			
	Crédits non dissociés	—	4.315.000	3.904.534
	<i>Total de l'article 224</i>	—	16.655.000	13.359.689
225	<i>Dépenses de documentation et de bibliothèque</i>			
2250	Fonds de bibliothèque, achats de livres			
	Crédits non dissociés	164.750	308.000	261.757

Vendredi, 14 juin 1991

PARLEMENT

CHAPITRE 22 – BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES (suite)

Article Poste	Commentaires
222	<i>(suite)</i>
2223	Ce crédit est destiné à couvrir l'entretien du matériel, y compris l'audiovisuel.
	— édition et diffusion sous forme traditionnelle ou électronique 400.000
	— archives 13.500
	— audiovisuel 100.000
	— bâtiments 106.000
	— conférences 55.000
	— téléphone (voir nouveau poste 2110) —
	— cantines 130.000
	— équipements 20.000
	— courrier 5.700
	— sécurité 134.800
	<div style="text-align: right;">Total</div> <div style="text-align: right; border-top: 1px solid black;">965.000</div>
223	
2231	Ce crédit est destiné à couvrir le renouvellement du parc automobile.
2232	Ce crédit est destiné à couvrir la location de voitures, taxis et autocars sur les lieux de réunions.
2233	Ce crédit est en rapport avec l'augmentation des coûts d'entretien.
224	Voir nouveau chapitre 21.
2240	Voir nouveaux postes: 2100, 2101 et 2110.
2242	Voir nouveaux postes: 2100, 2101 et 2110.
2243	Voir nouveaux postes: 2102, 2103 et 2112.
225	
2250	Ce crédit est indispensable pour élargir et renouveler le secteur des ouvrages de référence générale et pour tenir à jour le fonds de bibliothèque, en particulier les publications officielles, en tenant compte de l'approvisionnement en ouvrages de langues espagnole, grecque et portugaise.
	Il se décompose comme suit:
	— bibliothèque 85.250
	— traduction 79.500
	<div style="text-align: right;">Total</div> <div style="text-align: right; border-top: 1px solid black;">164.750</div>

Vendredi, 14 juin 1991

PARLEMENT

CHAPITRE 22 - BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES (suite)

CHAPITRE 23 - DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

Article Poste	Intitulé	Crédits 1992	Crédits 1991	Exécution 1990
225	(suite)			
2251	Matériels spéciaux de bibliothèque, de documentation et de reproduction			
	Crédits non dissociés	25.750	45.000	39.137
2252	Abonnements aux journaux et périodiques			
	Crédits non dissociés	164.410	299.000	269.290
2253	Abonnements aux agences de presse			
	Crédits non dissociés	850.000	789.000	527.754
2254	Frais de reliure et de conservation des ouvrages de bibliothèque			
	Crédits non dissociés	5.200	5.000	4.974
2255	Interrogation des bases de données			
	Crédits non dissociés	85.000	70.000	56.977
2256	Base multilingue de données documentaires			
	Crédits non dissociés	175.000	120.000	116.050
	<i>Total de l'article 225</i>	(¹) 1.470.110	1.636.000	1.275.939
	TOTAL DU CHAPITRE 22	10.480.810	31.829.250	24.075.600
	CHAPITRE 23			
230	<i>Papeterie et fournitures de bureau</i>			
	Crédits non dissociés	2.306.000	2.168.000	1.904.696
231	<i>Affranchissement et télécommunications</i>			
2310	Affranchissement de correspondance et frais de port			
	Crédits non dissociés	1.860.783	1.779.085	1.327.210

(¹) Un crédit de 354.990 écus est inscrit au chapitre 100.

Vendredi, 14 juin 1991

PARLEMENT

CHAPITRE 22 – BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES (suite)

CHAPITRE 23 – DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

Article Poste	Commentaires
225	(suite)
2251	Ce crédit est destiné à couvrir l'achat de matériels spéciaux de bibliothèque, de documentation, de reproduction, de médiathèque et d'autres systèmes d'archivage de l'information.
2252	Ce crédit est destiné à couvrir les abonnements aux journaux et périodiques. Il se décompose comme suit:
	— journaux 55.000
	— journaux et périodiques (bibliothèque) 86.090
	— services techniques et traduction 23.320
	Total 164.410
2253	Ce crédit est destiné à couvrir notamment les abonnements aux agences de presse (AEP, ANSA, Belga, DPA, Reuter, Press Association, etc.) et les frais inhérents à la réception, au traitement et à la diffusion des informations via EPISTEL/OVIDE et d'autres supports. La rétribution des services télématiques peut donner lieu à réemploi.
2255	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'utilisation des bases de données documentaires et statistiques externes (à l'exclusion du matériel informatique et des coûts de télécommunication).
2256	Ce crédit est destiné à couvrir les frais liés à l'utilisation de la base de données <i>Époque</i> (à l'exclusion du matériel et des coûts de télécommunication).
230	Ce crédit est destiné à couvrir l'achat de papier, enveloppes, fournitures de bureau, produits pour l'imprimerie et les ateliers de reproduction, etc. Il se décompose comme suit:
	— édition et diffusion sous forme traditionnelle ou électronique 200.000
	— bureaux extérieurs 55.000
	— fournitures pour l'audiovisuel 101.000
	— papier pour l'imprimerie 750.000
	— papier reprographique 400.000
	— fournitures de bureau 800.000
	Total 2.306.000
231	
2310	Ce crédit se décompose comme suit:
	— courrier Luxembourg 153.914
	— courrier Strasbourg 53.271
	— courrier Bruxelles 218.598
	— bureaux de presse 750.000
	— colis, dédouanement 60.000
	— distribution Luxembourg 550.000
	— distribution Strasbourg 75.000
	— distribution Bruxelles p.m.
	Total 1.860.783

Vendredi, 14 juin 1991

PARLEMENT

CHAPITRE 23 – DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT (suite)

Article Poste	Intitulé		Crédits 1992	Crédits 1991	Exécution 1990
231	(suite)				
2311	Téléphone, télégraphe, télex, télévision	Crédits non dissociés	8.500.000	7.895.120	5.637.987
2312	Location de temps d'antenne en télévision	Crédits non dissociés	125.000	125.000	94.223
	<i>Total de l'article 231</i>		10.485.783	9.799.205	7.059.420
232	<i>Charges financières</i>				
2320	Frais bancaires	Crédits non dissociés	120.000	99.000	96.239
2321	Différences de change	Crédits non dissociés	(¹) p.m.	250.000	81.000
2329	Autres frais financiers	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0
	<i>Total de l'article 232</i>		120.000	349.000	177.239
233	<i>Frais de contentieux</i>	Crédits non dissociés	95.000	95.000	59.325
234	<i>Domages et intérêts</i>	Crédits non dissociés	15.000	10.000	4.749
235	<i>Autres dépenses de fonctionnement</i>				
2350	Assurances diverses	Crédits non dissociés	193.000	162.000	138.625

(¹) Un crédit de 250.000 écus est inscrit au chapitre 100.

Vendredi, 14 juin 1991

PARLEMENT

CHAPITRE 23 - DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT (suite)

Article Poste	Commentaires																						
231	<i>(suite)</i>																						
2311	<p>Ce crédit est destiné à couvrir les abonnements et le prix des communications ainsi que les liaisons télégraphiques et par télex.</p> <p>Il se décompose comme suit:</p> <table data-bbox="267 626 1451 902"> <tr> <td>— Luxembourg</td> <td style="text-align: right;">1.920.000</td> </tr> <tr> <td>— Strasbourg</td> <td style="text-align: right;">2.193.000</td> </tr> <tr> <td>— Bruxelles</td> <td style="text-align: right;">4.032.000</td> </tr> <tr> <td>— bureaux extérieurs</td> <td style="text-align: right;">288.000</td> </tr> <tr> <td>— frais de télex:</td> <td></td> </tr> <tr> <td> — Luxembourg et Strasbourg</td> <td style="text-align: right;">39.000</td> </tr> <tr> <td> — Bruxelles</td> <td style="text-align: right;">14.000</td> </tr> <tr> <td> — bureaux extérieurs</td> <td style="text-align: right;">14.000</td> </tr> <tr> <td>— frais supplémentaires d'installation</td> <td style="text-align: right;">p.m.</td> </tr> <tr> <td>— frais de télématique</td> <td style="text-align: right;">p.m.</td> </tr> <tr> <td style="text-align: right;">Total</td> <td style="text-align: right;"><u>8.500.000</u></td> </tr> </table>	— Luxembourg	1.920.000	— Strasbourg	2.193.000	— Bruxelles	4.032.000	— bureaux extérieurs	288.000	— frais de télex:		— Luxembourg et Strasbourg	39.000	— Bruxelles	14.000	— bureaux extérieurs	14.000	— frais supplémentaires d'installation	p.m.	— frais de télématique	p.m.	Total	<u>8.500.000</u>
— Luxembourg	1.920.000																						
— Strasbourg	2.193.000																						
— Bruxelles	4.032.000																						
— bureaux extérieurs	288.000																						
— frais de télex:																							
— Luxembourg et Strasbourg	39.000																						
— Bruxelles	14.000																						
— bureaux extérieurs	14.000																						
— frais supplémentaires d'installation	p.m.																						
— frais de télématique	p.m.																						
Total	<u>8.500.000</u>																						
2312	Ce crédit est destiné à couvrir le coût de la location de temps d'antenne en télévision au départ des lieux de travail du Parlement vers les capitales ou les centres d'émission des États membres.																						
232																							
2321	Ce crédit est destiné à couvrir toutes les différences de change, exception faite des différences provenant de la revalorisation de l'écu, soit: transferts de fonds de comptes bancaires à comptes bancaires, paiements effectués à l'étranger, notamment aux fonctionnaires.																						
233	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses diverses et les frais de procédure entraînés par des recours en justice.																						
235																							
2350	<p>Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux assurances non spécifiquement prévues à un autre poste.</p> <p>Il se décompose comme suit:</p> <table data-bbox="267 1751 1451 1866"> <tr> <td>— primes d'assurance-transport de matériel (interprétation, matériel de télévision, etc.) ainsi que les primes de l'assurance contre les pertes et vols pour les parlementaires et les fonctionnaires</td> <td style="text-align: right;">180.000</td> </tr> <tr> <td>— assurance trésorerie</td> <td style="text-align: right;">13.000</td> </tr> <tr> <td style="text-align: right;">Total</td> <td style="text-align: right;"><u>193.000</u></td> </tr> </table>	— primes d'assurance-transport de matériel (interprétation, matériel de télévision, etc.) ainsi que les primes de l'assurance contre les pertes et vols pour les parlementaires et les fonctionnaires	180.000	— assurance trésorerie	13.000	Total	<u>193.000</u>																
— primes d'assurance-transport de matériel (interprétation, matériel de télévision, etc.) ainsi que les primes de l'assurance contre les pertes et vols pour les parlementaires et les fonctionnaires	180.000																						
— assurance trésorerie	13.000																						
Total	<u>193.000</u>																						

Vendredi, 14 juin 1991

PARLEMENT

CHAPITRE 23 – DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT (suite)

CHAPITRE 24 – FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION

Article Poste	Intitulé	Crédits 1992	Crédits 1991	Exécution 1990
235	(suite)			
2351	Tenues de service et vêtements de travail, outils de travail Crédits non dissociés	382.300	339.100	294.995
2352	Frais divers de réunions internes Crédits non dissociés	440.000	420.000	394.737
2353	Travaux de manutention et déménagement de services Crédits non dissociés	430.000	330.000	327.726
2354	Menues dépenses Crédits non dissociés	152.000	150.000	97.277
2359	Autres dépenses de fonctionnement Crédits non dissociés	18.000	18.000	16.000
	<i>Total de l'article 235</i>	1.615.300	1.419.100	1.269.360
239	<i>Prestations entre institutions</i>			
2390	Prestations de l'Office des publications Crédits non dissociés	(p.m.)	(3.460.000)	
2391	Service commun «interprétation-conférences» Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0
2393	Service informatique juridique Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0
	<i>Total de l'article 239</i>	p.m.	p.m.	0
	TOTAL DU CHAPITRE 23	14.637.083	13.840.305	10.474.789
	CHAPITRE 24			
240	<i>Frais de réception et de représentation</i>			
2400	Frais de réception et de représentation des membres de l'institution Crédits non dissociés	420.000	370.000	333.254
2401	Frais de réception et de représentation du personnel Crédits non dissociés	25.000	22.000	18.614
2402	Fonds pour dépenses conformément à l'article 18 du règlement interne de l'institution Crédits non dissociés	22.000	22.000	20.000
2403	Œuvres d'art Crédits non dissociés	198.000	180.000	163.115
	<i>Total de l'article 240</i>	665.000	594.000	534.983
	TOTAL DU CHAPITRE 24	665.000	594.000	534.983

Vendredi, 14 juin 1991

PARLEMENT

CHAPITRE 23 - DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT (suite)

CHAPITRE 24 - FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION

Article Poste	Commentaires
235	<i>(suite)</i>
2351	Ce crédit est destiné à couvrir: <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="267 601 1453 646">— l'achat et l'entretien des tenues de service pour le personnel des cantines et de la restauration 22.300 <li data-bbox="267 646 1453 691">— l'achat des tenues de service pour huissiers, chauffeurs et déménageurs 320.000 <li data-bbox="267 691 1453 737">— outils de travail 40.000 <p style="text-align: right; margin-right: 20px;">Total 382.300</p>
2354	Ce crédit est destiné à couvrir le paiement de diverses dépenses de moindre importance.
2359	Ce crédit est destiné à couvrir la participation aux frais de secrétariat du cabinet du président.
239	
2390	Ce crédit, inscrit <i>pro forma</i> , est destiné à couvrir les prestations fournies par l'Office des publications (frais d'intervention). Le crédit réel pour le paiement des activités de l'Office figure à l'annexe II de la partie A de l'état des dépenses de la section III «Commission» du budget général.
2393	Ce poste est destiné à couvrir une demande éventuelle de participation aux frais que la Commission pourra adresser aux autres institutions en ce qui concerne le service informatique juridique (alimentation et diffusion de la base de données interinstitutionnelle <i>Celex</i>).
240	
2400	Ce crédit est destiné à couvrir l'ensemble des frais de réceptions organisées par le Parlement, y compris les fonds pour chaque commission parlementaire et délégation interparlementaire, et l'achat d'articles de représentation.
2401	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de réceptions offertes par le secrétariat général.

Vendredi, 14 juin 1991

PARLEMENT

CHAPITRE 25 – FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS

CHAPITRE 26 – FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATIONS

CHAPITRE 27 – DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION

Article Poste	Intitulé	Crédits 1992	Crédits 1991	Exécution 1990
	CHAPITRE 25			
250	<i>Réunions et convocations en général</i> Crédits non dissociés	1.927.000	885.000	100.000
251	<i>Frais de réunions de comités</i> Crédits non dissociés	—	—	0
255	<i>Frais divers d'organisation et de participation à des conférences, congrès et réunions</i> Crédits non dissociés	(¹) 1.220.000	1.465.000	1.346.582
	TOTAL DU CHAPITRE 25	3.147.000	2.350.000	1.446.582
	CHAPITRE 26			
260	<i>Consultations, études et enquêtes de caractère limité</i> Crédits non dissociés	1.230.000	680.000	391.792
261	<i>Programme Stoa</i> Crédits non dissociés	(²) 515.000	515.000	494.267
	TOTAL DU CHAPITRE 26	1.745.000	1.195.000	886.059
	CHAPITRE 27			
270	<i>Journal officiel</i> Crédits non dissociés	5.000.000	6.200.000	4.202.649

(¹) Un crédit de 480.000 écus est inscrit au chapitre 100.
(²) Un crédit de 485.000 écus est inscrit au chapitre 100.

Vendredi, 14 juin 1991

PARLEMENT

CHAPITRE 25 - FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS

CHAPITRE 26 - FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATIONS

CHAPITRE 27 - DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION

Article Poste	Commentaires		
250	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage, de séjour et accessoires des experts et autres personnalités convoqués pour participer aux commissions et groupes d'études et de travail: — réunions et convocations en général — observateurs de l'ex RDA (cf décision du bureau élargi du 21 novembre 1990)	200.000 <u>1.727.000</u>	<u>1.927.000</u>
	Total		
255	Ce crédit est destiné à couvrir notamment les frais liés à l'organisation des réunions en dehors des lieux de travail, de plus en plus nombreuses. Il se décompose comme suit: — réunions annuelles des commissions — réunions des groupes politiques — autres réunions	280.000 840.000 <u>100.000</u>	<u>1.220.000</u>
	Total		
260	Ce crédit est destiné à permettre de mener des études pour les organes politiques et pour l'administration confiées par contrat à des experts qualifiés et des instituts de recherche, et à couvrir les dépenses pour les honoraires et les frais annexes concernant les recours institutionnels. Il se décompose comme suit: — experts juristes — autres experts — frais de recherches externes	80.000 150.000 <u>1.000.000</u>	<u>1.230.000</u>
	Total		
261	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, dans le contexte de l'évaluation des options scientifiques et technologiques: — honoraires et frais d'organisation relatifs aux consultations, études et enquêtes, — frais d'organisation des réunions et frais accessoires et remboursement des frais des experts participant à ces réunions.		
270	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'édition traditionnelle ou électronique des textes que le Parlement est tenu de publier au <i>Journal officiel des Communautés européennes</i> , notamment en application de son règlement (articles 17, 36 et 45) et du règlement de l'Assemblée consultative ACP-CEE (budgets, questions écrites, procès-verbaux, communications).		

Vendredi, 14 juin 1991

PARLEMENT

CHAPITRE 27 - DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION (suite)

Article Poste	Intitulé	Crédits 1992	Crédits 1991	Exécution 1990
271	<i>Publications</i>			
2710	Publications de caractère général Crédits non dissociés	3.300.000	3.300.000	2.519.412
2719	Dépenses de vulgarisation et de promotion des publications Crédits non dissociés	1.400.000	998.000	921.521
	<i>Total de l'article 271</i>	4.700.000	4.298.000	3.440.933
272	<i>Dépenses d'information et de participation aux manifestations publiques</i>			
2720	Dépenses d'information, de vulgarisation et de participation aux manifestations publiques Crédits non dissociés	1.210.000	1.140.000	778.039
2721	Dépenses d'information audiovisuelle Crédits non dissociés	1.065.000	685.000	659.455
2722	Participation aux expositions internationales Crédits non dissociés	900.000	702.000	677.954
2723	Information des élus des collectivités locales et régionales sur les activités communautaires face à 1992 Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0
2724	Participation aux frais d'administration et d'organisation de la Maison Jean-Monnet Crédits non dissociés	125.000	125.000	0
	<i>Total de l'article 272</i>	3.300.000	2.652.000	2.115.448
	TOTAL DU CHAPITRE 27	13.000.000	13.150.000	9.759.030

Vendredi, 14 juin 1991

PARLEMENT

CHAPITRE 27 - DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION (suite)

Article Poste	Commentaires
271	
2710	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de reprographie traditionnelle ou électronique des publications officielles du Parlement européen autres qu'au <i>Journal officiel des Communautés européennes</i> , tels que des ouvrages de caractère général, des documents de travail et imprimés divers ainsi que la sous-traitance afférente à ces mêmes ouvrages, documents et imprimés divers.
2719	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les publications d'information autres que celles imprimées par les services propres du secrétariat. Le crédit est destiné à l'édition du mensuel <i>Tribune pour l'Europe — Informations du Parlement européen</i> , de la brochure de base, des brochures spécialisées et des publications diverses. Il comprend: — l'édition et l'adaptation de la brochure de base, — l'impression et la diffusion du mensuel, — la réalisation de brochures spécialisées, de dépliants, d'autocollants, d'affichettes, de publications diverses, etc. Le produit d'une vente éventuelle peut donner lieu à réemploi.
272	
2720	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'organisation matérielle des conférences de presse, à l'invitation de journalistes aux sessions du Parlement, à la participation aux dépenses de fonctionnement du Centre international de presse à Bruxelles et des associations de journalistes européens et autres dépenses d'information. Les recettes éventuelles d'actions d'information peuvent donner lieu à réemploi.
2721	Ce crédit est destiné à couvrir le budget de fonctionnement (prestations techniques aux stations de radio-télévision, diffusion de films, de vidéo-cassettes et de diapositives, dépenses concernant la photographie, le cinéma, le secteur «audio» et la vidéographie). Il couvre également le financement des actions d'information audiovisuelles des bureaux extérieurs et les contributions financières accordées à des organismes producteurs de programmes de radio et de télévision ainsi qu'aux instances professionnelles. Les recettes éventuelles de la production audiovisuelle peuvent donner lieu à réemploi.
2722	Ce crédit est destiné à couvrir l'ensemble des dépenses relatives à la participation du Parlement à: — des foires internationales et à la présentation d'expositions 200.000 — l'exposition universelle de Séville, à l'exposition spécialisée de Gênes, à la commémoration du 5 ^e centenaire de la découverte de l'Amérique et aux Jeux olympiques de Barcelone Total 700.000 900.000
	Ce crédit concerne notamment les frais d'infrastructure, de transport, de matériel d'information et de fonctionnement engagés à l'occasion de ces manifestations. Les recettes éventuelles liées à la participation à des foires et expositions peuvent donner lieu à réemploi.
2723	Ce poste est destiné à faciliter, sur le plan communautaire, l'échange des expériences en vue de la préparation des collectivités locales et régionales à l'achèvement du grand marché intérieur.
	Il est destiné également à préparer l'adaptation des élus de ces collectivités locales et régionales à l'échéance de 1992.
2724	Décision du Bureau du 24 avril 1990.

Vendredi, 14 juin 1991

PARLEMENT

CHAPITRE 29 – SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1992	Crédits 1991	Exécution 1990
	CHAPITRE 29			
290	<i>Subventions à des institutions d'enseignement supérieur</i> Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0
294	<i>Bourses d'études</i>			
2940	Bourses de recherches et bourses d'études Crédits non dissociés	250.000	201.150	185.352
2941	Bourses d'études accordées pour la formation et le perfectionnement d'interprètes de conférence Crédits non dissociés	527.000	527.000	74.289
2942	Autres bourses Crédits non dissociés	615.000	440.000	336.478
	<i>Total de l'article 294</i>	1.392.000	1.168.150	596.119
299	<i>Autres subventions</i>			
2990	Organisation de groupes de visiteurs Crédits non dissociés	7.820.000	7.820.000	6.071.690
2991	Subventions pour les dépenses liées à la visite de «multiplicateurs d'opinions» originaires des États membres Crédits non dissociés	(¹) 750.000	1.140.000	886.715
2992	Subventions et participations aux activités d'information des collectivités locales et régionales Crédits non dissociés	290.000	290.000	258.036
2993	Subventions en vue de favoriser les relations entre le Parlement européen et les parlements nationaux. Crédits non dissociés	80.000	80.000	0
2994	Programme Euroscola Crédits non dissociés	1.155.000	1.155.000	0
2995	Aide aux parlements démocratiquement élus d'Europe centrale et orientale Crédits non dissociés	100.000	50.000	0
	<i>Total de l'article 299</i>	10.195.000	10.535.000	7.216.441
	TOTAL DU CHAPITRE 29	11.587.000	11.703.150	7.812.560
	Total du titre 2	143.191.766	131.765.125	107.495.659

(¹) Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses, non prévisibles, découlant des décisions budgétaires déjà prises.

Vendredi, 14 juin 1991

PARLEMENT

CHAPITRE 29 – SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS

Article Poste	Commentaires												
294													
2940	Ce crédit est destiné à couvrir l'octroi de Bourses d'études Robert Schumann attribuées à de jeunes universitaires pour effectuer des travaux de recherche à l'intérieur de la Direction Générale des Études, et les frais annexes, y compris les stagiaires non rémunérés.												
2941	Ce crédit est destiné à couvrir l'octroi de bourses pour la formation et le perfectionnement professionnels d'interprètes et les frais annexes.												
2942	<p>Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'autres bourses.</p> <p>Il se décompose comme suit:</p> <table data-bbox="267 925 1456 1106"> <tr> <td>— séjours d'études dans la Communauté pour des ressortissants de pays tiers</td> <td style="text-align: right;">560.000</td> <td></td> </tr> <tr> <td>— financement d'initiatives culturelles d'intérêt européen</td> <td style="text-align: right;">55.000</td> <td></td> </tr> <tr> <td>— bourses d'études attribuées à de jeunes universitaires de pays ACP et des pays de l'Amérique centrale pour effectuer des travaux de recherche en matière de droits de l'homme auprès des services ayant une compétence spécifique dans ce domaine.</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td style="text-align: right;">Total</td> <td style="text-align: right;"><u>p.m.</u></td> <td style="text-align: right;"><u>615.000</u></td> </tr> </table>	— séjours d'études dans la Communauté pour des ressortissants de pays tiers	560.000		— financement d'initiatives culturelles d'intérêt européen	55.000		— bourses d'études attribuées à de jeunes universitaires de pays ACP et des pays de l'Amérique centrale pour effectuer des travaux de recherche en matière de droits de l'homme auprès des services ayant une compétence spécifique dans ce domaine.			Total	<u>p.m.</u>	<u>615.000</u>
— séjours d'études dans la Communauté pour des ressortissants de pays tiers	560.000												
— financement d'initiatives culturelles d'intérêt européen	55.000												
— bourses d'études attribuées à de jeunes universitaires de pays ACP et des pays de l'Amérique centrale pour effectuer des travaux de recherche en matière de droits de l'homme auprès des services ayant une compétence spécifique dans ce domaine.													
Total	<u>p.m.</u>	<u>615.000</u>											
299													
2990	Ce crédit est destiné à couvrir les subsides accordés aux groupes de visiteurs pendant et en dehors des sessions, l'indemnisation des visites d'études ainsi que tous les frais d'accueil, d'encadrement et d'infrastructure annexes.												
2991	Ce crédit est destiné à couvrir les subventions liées à la visite de «multiplicateurs d'opinions» originaires des États membres, tels que professeurs, journalistes, responsables des milieux socio-professionnels, opérateurs politiques, syndicaux et économiques, etc.												
2992	Ce crédit est destiné à couvrir le concours des collectivités locales et régionales, multiplicateurs directs d'opinion auprès des populations, pour développer sur une large échelle l'information sur le rôle et les activités du Parlement.												
2993	Ce poste est destiné à couvrir les dépenses engagées pour favoriser les relations entre le Parlement européen et les parlements nationaux.												
2994	Subventions pour l'organisation d'un programme d'animation de rencontres de jeunes des classes terminales des collèges et lycées en provenance de plusieurs États de la Communauté.												
2995	Ce crédit est destiné à renforcer la coopération entre le Parlement européen et les parlements démocratiquement élus d'Europe centrale et orientale, afin de contribuer à l'installation d'un parlementarisme vigoureux et doté des moyens nécessaires et personnel comme en matériel dans les années à venir.												

Vendredi, 14 juin 1991

PARLEMENT

TITRE 3

DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES

CHAPITRE 37 - DÉPENSES PARTICULIÈRES DE CERTAINES INSTITUTIONS ET DE CERTAINS ORGANES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1992	Crédits 1991	Exécution 1990
	CHAPITRE 37			
370	<i>Dépenses particulières du Parlement</i>			
3700	Dépenses pour les délégations parlementaires et les institutions prévues dans le cadre de la convention de Lomé Crédits non dissociés	385.000	531.000	312.588
3702	Dépenses pour la commission interparlementaire paritaire prévue dans le cadre de l'association avec la Turquie Crédits non dissociés	—	102.000	6.657
3705	Participation aux frais de secrétariat des groupes politiques et aux frais des membres non-inscrits Crédits non dissociés	9.135.000	8.758.000	8.253.000
3706	Activités politiques supplémentaires Crédits non dissociés	4.721.000	4.526.000	4.243.000
3708	Campagne d'information européenne Crédits non dissociés	12.000.000	12.000.000	12.000.000
3709	Cotisations aux organisations internationales Crédits non dissociés	49.004	42.745	38.395
	<i>Total de l'article 370</i>	26.290.004	25.959.745	24.853.640
	TOTAL DU CHAPITRE 37	26.290.004	25.959.745	24.853.640
	Total du titre 3	26.290.004	25.959.745	24.853.640

Vendredi, 14 juin 1991

PARLEMENT

TITRE 3

DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES

CHAPITRE 37 - DÉPENSES PARTICULIÈRES DE CERTAINES INSTITUTIONS ET DE CERTAINS ORGANES

Article Poste	Commentaires												
370													
3700	<p>Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses administratives à prévoir pour les délégations parlementaires, d'une part, et pour les réunions bi-annuelles de l'Assemblée paritaire ACP-CEE ainsi que de ses groupes de travail, d'autre part: Il se décompose comme suit:</p> <table data-bbox="261 759 1466 873"> <tr> <td data-bbox="261 759 1169 789">— délégations</td> <td data-bbox="1169 759 1339 789">155.000</td> <td data-bbox="1339 759 1466 789"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="261 789 1169 818">— pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique</td> <td data-bbox="1169 789 1339 818">205.000</td> <td data-bbox="1339 789 1466 818"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="261 818 1169 848">— divers</td> <td data-bbox="1169 818 1339 848"><u>25.000</u></td> <td data-bbox="1339 818 1466 848"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="1023 848 1169 877">Total</td> <td data-bbox="1169 848 1339 877"></td> <td data-bbox="1339 848 1466 877"><u>385.000</u></td> </tr> </table>	— délégations	155.000		— pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique	205.000		— divers	<u>25.000</u>		Total		<u>385.000</u>
— délégations	155.000												
— pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique	205.000												
— divers	<u>25.000</u>												
Total		<u>385.000</u>											
3705	Ce crédit est destiné à couvrir une participation composée d'un «montant plancher» par groupe politique, qui est fixe, et d'un montant qui est fonction du nombre des membres et des langues utilisées.												
3706	Ce crédit est destiné à couvrir des activités autres que celles financées par le poste 3705 ainsi que les activités politiques des membres non-inscrits.												
3709	Ce crédit est destiné à couvrir les cotisations aux organisations internationales dont le Parlement européen est membre (IPU, Groupe 12 +, Association des Secrétaires généraux des parlements).												

Vendredi, 14 juin 1991

PARLEMENT

TITRE 10
AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 100 - CRÉDITS PROVISIONNELS

CHAPITRE 101 - RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1992	Crédits 1991	Exécution 1990
	CHAPITRE 100	21.160.390	17.976.150	0
	TOTAL DU CHAPITRE 100	21.160.390	17.976.150	0
	CHAPITRE 101	4.000.000	4.000.000	0
	TOTAL DU CHAPITRE 101	4.000.000	4.000.000	0
	Total du titre 10	25.160.390	21.976.150	0
	TOTAL GÉNÉRAL	560.412.193	512.188.677	429.706.145

Vendredi, 14 juin 1991

PARLEMENT

TITRE 10
AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 100 - CRÉDITS PROVISIONNELS

CHAPITRE 101 - RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Article Poste	Commentaires
	CHAPITRE 100
	Il y a lieu de prévoir une réserve pour d'éventuels besoins relatifs aux dépenses des chapitre, article et postes suivants:
	Poste 1004: Frais de voyage et de séjour pour réunions, convocations et frais annexes (sessions) 878.000
	Poste 1301: Frais de missions (sessions) <u>753.000</u> 1.631.000
	Poste 1004: Frais de voyage et de séjour pour réunions, convocations et frais annexes (commissions et divers hors des trois lieux de travail) (groupes politiques hors des trois lieux de travail) 328.000
	Poste 1301: Frais de missions (commissions hors des trois lieux de travail) (groupes politiques hors des trois lieux de travail) 347.000
	Article 255: Frais divers d'organisation et de participation à des conférences, congrès et réunions <u>480.000</u> 1.155.000
	Poste 1114: Échange de personnel entre l'institution et le secteur public des États membres 31.000
	Chapitre 11: Personnel 1 A7/6 et 1 C5/4 (unité STOA)
	— Article 110 85.581
	— Article 113 3.198
	— Article 119 <u>2.621</u> 91.400
	Article 140: Restaurants, mess et cantines 500.000
	Poste 1510: Formation professionnelle en général 400.000
	Poste 1511: Cours de langues <u>200.000</u> 600.000
	Article 205: Sécurité et surveillance des immeubles 2.000.000
	Article 209: Autres dépenses afférentes aux immeubles 450.000
	Chapitre 21: Informatique et télécommunications 10.000.000
	Poste 2220: Premier équipement en matériel et installations techniques (installations audiovisuelles: bâtiment D1 à Bruxelles) 2.862.000
	Article 225: Dépenses de documentation et de bibliothèque (bibliothèque) 354.990
	Poste 2321: Différences de change: 250.000
	Article 261: Programme SIDA 485.000
	Poste 2991: Subventions pour les dépenses liées à la visite de «multiplicateurs d'opinions originaires des États membres» <u>750.000</u>
	Total 21.160.390
	CHAPITRE 101
	Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses, non prévisibles, découlant des décisions budgétaires déjà prises.

Vendredi, 14 juin 1991

CORRIGENDUM

Modifier comme suit les totaux des lignes budgétaires suivantes:

Poste	Intitulé/Commentaires	Montant
	État des Recettes	
	Dépenses	559.962.193
	Recettes propres	-36.634.644
	Contributions à percevoir	523.327.549
1004	Frais de voyage et de séjour pour réunions, convocations et frais annexes	31.784.800
	<i>Commentaires</i>	
1004	— sessions	9.649.000
	— commissions et divers dans les trois lieux de travail	10.869.800
	— commissions et divers hors des trois lieux de travail	1.330.000
	— délégations interparlementaires	1.354.000
	— réunions ACP	648.000
	— groupes politiques hors des trois lieux de travail	2.221.000
	— groupes politiques dans les trois lieux de travail	5.713.000
2100	Équipements du centre informatique	3.140.000
	<i>Commentaires</i>	
2100	— Achat, location, entretien et maintenance du matériel et logiciel des systèmes centraux du Centre de Calcul	<u>3.140.000</u>
	Total	3.140.000
2101	Équipements informatiques répartis	5.003.000
	<i>Commentaires</i>	
2101	— Achat, location, entretien et maintenance afférents aux réseaux de terminaux, micro-ordinateurs, mini-ordinateurs et jeux logiciels concernant l'informatique départementale	4.003.000
	— Achat, location, entretien et maintenance du matériel et logiciel des groupes politiques	<u>1.000.000</u>
	Total	5.003.000
2102	Prestation de personnel externe pour l'exploitation, la réalisation et la maintenance de systèmes informatiques	4.293.000
	<i>Commentaires</i>	
2102	— La réalisation de nouvelles applications et l'extension des applications existantes (étude de faisabilité, analyse, programmation, mise au point)	<u>2.983.000</u>
	Total	4.293.000
	Total de l'article 210	13.656.000

Vendredi, 14 juin 1991

Poste	Intitulé/Commentaires	Montant
2110	Équipements de télécommunications	3.647.000
	<i>Commentaires</i>	
2110	— Réseaux de transmissions	345.000
	— Centrales et appareils téléphoniques et assimilés (répondeurs, modems, etc.)	3.247.000
	— Télécopieurs	55.000
	Total	3.647.000
2111	Frais d'installation de télécommunications	890.000
	<i>Commentaires</i>	
2111	— Bruxelles	525.000
	Total	890.000
	Total de l'article 211	5.067.000
	Total du chapitre 21	18.723.000
	(?) Un crédit de 5 millions d'écus est inscrit au chapitre 100.	
2232	Location de matériel de transport	1.075.000
	Chapitre 100	16.160.390
	Total général	559.962.193
	<i>Commentaires:</i>	
	Chapitre 21: Informatique et télécommunications	5.000.000
	Total	16.160.390

N.B.: Suite à erreurs d'impression:

p. I/16, lire à la footnote (1) 85.581 écus au lieu de 85.561 écus

p. I/50, ajouter une footnote (1) nouvelle, imputable à l'article 255, «Frais divers, d'organisation et de participation à des conférences, congrès et réunions», ainsi libellée:

(1) «Un crédit de 480.000 écus est inscrit au chapitre 100». La foot-note (1) actuelle devient foot-note (2).

Vendredi, 14 juin 1991

9. Assistance financière à Israël et aux Territoires occupés *

— proposition de décision COM(91) 125

Proposition de la Commission au Conseil relative à une décision concernant l'octroi d'une assistance financière en faveur d'Israël et des populations palestiniennes des Territoires occupés**approuvée avec les modifications suivantes:**TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 1)

*Sixième considérant bis (nouveau)***considérant qu'à la lumière des conclusions du trilogue interinstitutionnel du 2 mai 1991, la Commission doit présenter à l'autorité budgétaire des rapports trimestriels sur la mise en œuvre de cette aide.**

(Amendement n° 2)

Article 2, paragraphe 2, deuxième alinéa

Le montant des dépenses communautaires estimé nécessaire pour le financement de cette bonification s'élève à 27,5 millions d'écus pour 1991.

Le montant des dépenses communautaires estimé nécessaire pour le financement de cette bonification s'élève à 27,5 millions d'écus pour 1991, **que son versement soit effectué en une seule tranche en 1991 ou étalé sur la durée du prêt.**

(Amendement n° 3)

*Article 5, paragraphe 3, deuxième alinéa*Dans ce cas, la Commission *diffère* l'application des mesures décidées par elle d'un délai *de deux mois* à partir de la date de la communication.Dans ce cas, la Commission **peut différer** l'application des mesures décidées par elle d'un délai **d'un mois** à partir de la date de la communication.

(Amendement n° 4)

*Article 6**Au plus tard le 30 juin 1992*, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil *un premier rapport sur l'exécution* de l'assistance financière prévue par la présente décision. Un rapport final sera également soumis, dès que l'opération sera terminée.La Commission présente au Parlement européen et au Conseil **des rapports trimestriels sur** l'assistance financière prévue par la présente décision. Un rapport final sera également soumis, dès que l'opération sera terminée.

(*) JO n° C 111 du 26.4.1991, p. 3

Vendredi, 14 juin 1991

— A3-145/91

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une décision concernant l'octroi d'une assistance financière en faveur d'Israël et des populations palestiniennes des Territoires occupés

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(91) 125) ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 235 du Traité CEE (C3-199/91),
- vu le rapport de la commission des budgets et les avis de la commission politique et de la commission des relations économiques extérieures (A3-145/91);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 149, paragraphe 3 du Traité CEE;
3. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
4. se réserve de recourir à la procédure de concertation au cas où le Conseil entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement;
5. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
6. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO n° C 111 du 26.4.1991, p. 3

10. Délibérations de la commission des pétitions

— A3-122/91

RÉSOLUTION

sur les délibérations de la commission des pétitions au cours de l'année parlementaire 1990-1991

Le Parlement européen,

- vu l'article 129, paragraphe 5 du règlement,
 - vu ses résolutions antérieures en matière de pétitions, et notamment celle approuvée le 15 juin 1990 sur la base du rapport annuel (A3-107/90) sur les délibérations de la commission des pétitions au cours de l'année parlementaire 1989-1990, et contenant des indications en matière de procédure à suivre à l'avenir pour le traitement des pétitions ⁽¹⁾,
 - vu la déclaration interinstitutionnelle signée lors de la séance du 12 avril 1989 sur les pétitions au Parlement européen ⁽²⁾,
 - vu le rapport de la commission des pétitions (A3-122/91),
- A. considérant la tendance des dernières années à l'augmentation du nombre de pétitions et des personnes qui s'adressent au Parlement européen,

⁽¹⁾ JO n° C 175 du 16 juillet 1990, pp. 214 et 215

⁽²⁾ JO n° C 120 du 16 mai 1989, p. 90

Vendredi, 14 juin 1991

B. considérant opportun que dans le traitement des pétitions il soit fait usage de tous les moyens prévus par le règlement et la pratique, et notamment de la transmission des pétitions à la Commission des Communautés européennes et aux commissions parlementaires, et de l'élaboration de rapports par la commission des pétitions, conformément à l'article 129, paragraphe 1, du règlement;

1. rappelle l'importance qu'ont les pétitions pour le Parlement européen et pour les Communautés, en ce qu'elles constituent un lien avec les citoyens, que, très souvent, les sujets abordés révèlent des besoins réels, voire reflètent un malaise général, et qu'elles sont toujours, en définitive, un moyen pour contribuer au fonctionnement et au caractère démocratiques des instances européennes;

2. estime donc qu'il est parmi ses devoirs primaires et prioritaires de répondre par tous les moyens à sa disposition aux attentes des personnes qui présentent des pétitions;

3. charge à cet effet les commissions parlementaires et les services compétents de donner une suite adéquate aux pétitions qui leur sont transmises pour avis, pour attribution ou pour information, et invite en outre les commissions auxquelles des pétitions sont transmises pour avis ou pour attribution à examiner de telles demandes lors de leurs réunions et à y répondre dans un délai raisonnable;

4. demande à la Commission des Communautés européennes d'intensifier son activité dans le traitement des pétitions qui lui sont transmises, et de prendre les mesures nécessaires pour que les délais de réponse puissent être sensiblement raccourcis, dans l'intérêt des pétitionnaires;

5. invite la Commission à assurer un suivi constant des dossiers, en tenant la commission des pétitions informée de tout développement des dossiers traités et en lui transmettant les documents de caractère général annoncés lors de l'examen des pétitions;

6. exprime sa préoccupation pour le nombre important de pétitions qui dénoncent une inapplication ou une mauvaise application du droit communautaire, et demande à la Commission de continuer à exercer son contrôle dans tous ces cas dans des délais aussi courts que possible;

7. enjoint à ce propos à la Commission d'utiliser tous les moyens en sa possession pour faire respecter le droit communautaire, en particulier dans les domaines où sont impliqués des participations financières ou des prêts européens, en s'abstenant d'allouer, ou en exigeant le remboursement de financements qui auraient été accordés à des opérations dans lesquelles la Commission estime que le droit communautaire pourrait être violé;

8. demande aux États membres de prendre les mesures nécessaires pour réduire les délais de réponse aux questions qui leur sont posées par le Parlement et la Commission au sujet des pétitions, conformément à la déclaration interinstitutionnelle du 12 avril 1989;

9. demande à la Commission des Communautés européennes de lui envoyer un rapport annuel sur les plaintes déposées par le personnel au service des Communautés concernant la non-application ou la mauvaise application du droit communautaire à leur égard par les institutions communautaires ou leurs organes, et sur le résultat de ces plaintes;

10. se réjouit de la consolidation de la coopération entre la commission des pétitions et les médiateurs et les commissions parlementaires nationales responsables pour les pétitions, coopération qui — une fois renforcée et intensifiée — peut représenter la base d'une structure appropriée pour la défense du citoyen par rapport à l'administration tant au niveau national et local qu'au niveau communautaire;

11. exprime à ce sujet son opposition à la création d'un «ombudsman européen», parce que cette mesure porterait atteinte aux compétences du Parlement et de ses commissions en matière de contrôle de la Commission des Communautés européennes et de ses services et qu'elle représenterait une nouvelle structure appelée à se superposer, à leur détriment, aux structures déjà existantes, telle que la commission des pétitions du Parlement européen;

12. estime que, au niveau communautaire, l'analyse, le travail et la position d'une commission parlementaire au sujet des pétitions présentées soient préférables à l'activité d'un «ombudsman» décidant souverainement sur les questions qui lui sont soumises;

Vendredi, 14 juin 1991

13. craint que certains textes actuellement à l'examen dans le cadre de la conférence intergouvernementale sur l'union politique:

- n'introduisent sans nécessité un nouvel élément de nature à compliquer et à alourdir la structure institutionnelle, par la création d'un organe qui exercerait ses fonctions en toute indépendance mais dont le mandat serait fixé par le Parlement européen avec l'approbation du Conseil; qui aurait des compétences d'enquête séparées de celles du Parlement et concurrentes avec celles-ci; qui pourrait entamer une enquête de sa propre initiative (comme le fait aujourd'hui la Commission des Communautés européennes), et qui en dernière analyse ne pourrait qu'affaiblir le fonctionnement des institutions,
- n'aient pour effet une restriction très significative des droits des citoyens, par l'ajout de la condition selon laquelle les pétitions au Parlement européen ne seraient recevables que si elles concernent le pétitionnaire directement et individuellement, condition qui diminuerait grandement l'importance politique des pétitions;

14. estime que l'action et les moyens de la commission des pétitions doivent être renforcés substantiellement et que sa coopération avec la Commission des Communautés européennes, les médiateurs nationaux et les commissions parlementaires nationales responsables pour les pétitions doit être intensifiée;

15. considère à cet effet que, en lieu et place d'une limitation des moyens de la commission des pétitions, une extension de ses capacités, notamment en matière d'enquête, constituerait un gage d'efficacité au service des citoyens de la Communauté;

16. charge son Président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission à la Commission et au Conseil, aux gouvernements et aux parlements des États membres, ainsi qu'à leurs commissions des pétitions ou à leurs autres commissions compétentes dans ce domaine, et à leurs médiateurs.

ANNEXE

PÉTITIONS COLLECTIVES

Les pétitions suivantes portent 50 signatures ou plus:

N ^{os}	Objet	Nombre de signatures
199/90	L'Animal Health Act de 1981 et la protection des animaux	54
204/90	Carence de l'Italie par rapport à la politique communautaire de l'environnement	203
205/90	Violation des dispositions en matière de la protection de l'environnement lors de la construction d'une station d'épuration en Corse	420
241/90	Reconnaissance du statut universitaire à part entière des «Accademie di Belle Arti»	93
243/90	Droit de mener des négociations collectives	600
275/90	Pollution du réseau d'alimentation en eau de Chessington (Surrey) par les pesticides	300
281/90	Intégration de la Guadeloupe à la Communauté européenne	1.680
282/90	Amélioration du sort du peuple érythréen	5.628
297/90	Mise en liberté de 250 objecteurs de conscience, témoins de Jéhovah, par les autorités militaires d'Avlona	244
302/90	Protection de la pêche artisanale traditionnelle des pays du tiers monde	2.190
306/90	Objection de conscience	246
362/90	Interdiction de l'expérimentation des produits cosmétiques sur les animaux	31.907

Vendredi, 14 juin 1991

N°	Objet	Nombre de signatures
373/90	Situation des enseignants belges et qualité de l'enseignement en Belgique	7.700
375/90	Nouveau projet de loi sur les canaux banalisés	70
379/90	Tentatives déployées au Parlement européen en vue de l'abolition des corridas	67
380/90	Protection des ânes en Espagne	50
382/90	Mesures de protection de la couche d'ozone	137
392/90	Situation des anciens prisonniers politiques en Espagne	1.227
418/90	Protection des chevaux dans les transports à destination d'autres pays	200
424/90	Soutien des sanctions anti-apartheid en Afrique du Sud	115
426/90	Protection des animaux durant le transport	253
428/90	Souffrances endurées par les animaux pendant l'exportation	3.000
439/90	Sauvegarde des tortues de l'espèce <i>Caretta-Caretta</i> menacées d'extinction	122
440/90	Action en faveur du tiers monde	270
462/90	Mesures contre l'apartheid	1.200
463/90	Introduction au Royaume-Uni d'un passeport européen du troisième âge et octroi d'autres facilités aux retraités	5.000
471/90	Atteintes à la santé occasionnées par les champs électromagnétiques	1.792
480/90	Exportation de chevaux sur pied aux fins d'abattage	500
491/90	Problèmes liés aux corporations écossaises de développement de nouvelles villes	438
509/90	Forêts tropicales humides brésiliennes	145
539/90	Utilisation des eaux de distribution pour des activités de loisir	300
540/90	Règlement de la question palestinienne	181
544/90	Liberté de choisir des remèdes naturels	1.640
559/90	Protection des renards	20.597
593/90	Comportement de la police italienne	76
615/90	Circuit d'essai automobile dans la Crau (France)	655
629/90	Abolition des «Wages Councils» au Royaume-Uni	2.300
652/90	Exigences spéciales des groupes ethniques minoritaires et des travailleurs migrants au sein de la Communauté	1.300
655/90	Situation au Moyen-Orient	22.216
670/90	Réduction de l'aide financière pour la Yougoslavie	60
673/90	Prolongation d'emploi dans la fonction publique	440
681/90	Effets de l'accident survenu à l'usine Farnoplant à Massa	1.000
683/90	Meilleur accès du public aux activités aquatiques de loisir	8.375
686/90	Dégradation écologique du port de San Esteban de Pravia	130
693/90	Décision de la Cour de cassation de Grèce interdisant la possession d'animaux domestiques dans des appartements de location	1.200
730/90	Application en Italie de la directive 82/501/CEE (directive «Seveso»)	84
732/90	Dégradation de la Place des Martyrs à Bruxelles	229
756/90	Mesures pour mettre fin aux essais nucléaires	382
763/90	Interdiction de capturer les oiseaux chanteurs	280
773/90	Campagne de protestation contre la loi allemande sur l'immigration	400
150/90	Mauvais traitements des animaux	+ de 1.000.000

Le service de la séance a fait savoir, à la commission qu'il avait reçu, le 27 septembre 1990, 250.000 signatures supplémentaires de soutien à la pétition n° 371/89 sur le retraitement des combustibles nucléaires; pétition qui avait été présentée durant l'année parlementaire 1989-1990.

Vendredi, 14 juin 1991

11. Aide à l'URSS *

— proposition de règlement COM(91) 172

Proposition de règlement (CEE, EURATOM) du Conseil relatif à une aide destinée à assister l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques dans l'effort d'assainissement et de redressement de son économie**approuvée avec les modifications suivantes:**

 TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
 DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)

 MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
 LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 1)

Deuxième considérant

considérant que la Communauté et ses États membres, lors des réunions du Conseil européen à Dublin et Rome en 1990, ont manifesté leur volonté d'appuyer les réformes entreprises par les autorités soviétiques pour l'assainissement et le redressement de l'économie soviétique, notamment une assistance technique dans les domaines de la formation à la gestion publique et privée, des services financiers, de l'énergie, des transports et de la distribution des denrées alimentaires;

considérant que la Communauté et ses États membres, lors des réunions du Conseil européen à Dublin et Rome en 1990, ont manifesté leur volonté d'appuyer les réformes entreprises par les autorités soviétiques pour l'assainissement et le redressement de l'économie soviétique, notamment une assistance technique dans les domaines de la formation à la gestion publique et privée, des services financiers, de l'énergie, des transports et de la distribution des denrées alimentaires; **considérant que cette aide doit soutenir des projets qui servent les destinataires finals dans les différentes républiques de l'URSS;**

(Amendement n° 7)

Cinquième considérant ⁽¹⁾

considérant que les crédits effectivement disponibles seront déterminés dans la procédure budgétaire dans le respect des perspectives financières annexées à l'Accord interinstitutionnel du 29 juin 1988;

considérant que les crédits effectivement disponibles seront déterminés dans la procédure budgétaire dans le respect des perspectives financières annexées à l'Accord interinstitutionnel du 29 juin 1988, **et que le financement de cette action pour 1992 ne sera possible qu'après révision des perspectives financières;**

(Amendement n° 8)

Article 2

L'autorité budgétaire détermine les crédits disponibles pour chaque exercice.

L'autorité budgétaire détermine les crédits disponibles pour chaque exercice **dans le respect des perspectives financières annexées à l'Accord interinstitutionnel du 29 juin 1988 (JO L 185 du 15.7.1988).**

(¹) Dans certaines langues, les cinquième et sixième considérants ne forment qu'un seul considérant dans le texte de la Commission

(*) JO n° C 140 du 30.5.1991, p. 10

Vendredi, 14 juin 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 2)

Article 3, paragraphe 3

3. Cette assistance technique porte sur les domaines de la formation à la gestion publique et privée, des services financiers, de l'énergie, des transports et de la distribution des denrées alimentaires.

3. Cette assistance technique porte sur les domaines de la formation à la gestion publique et privée, des services financiers, de l'énergie, **de l'organisation des transports et des télécommunications et de la transformation et distribution des denrées alimentaires, à l'exclusion des grands travaux d'infrastructure.**

(Amendement n° 3)

Article 4, paragraphe 2

2. Les décisions de financement, ainsi que tous les contrats qui en découlent, prévoient entre autres, et expressément, le pouvoir de contrôle des services compétents de la Commission, ainsi que celui de la Cour des Comptes.

2. Les décisions de financement, ainsi que tous les contrats qui en découlent, prévoient entre autres, et expressément, le pouvoir de contrôle des services compétents de la Commission, ainsi que celui de la Cour des Comptes, **à effectuer si nécessaire sur place.**

(Amendement n° 4)

Article 5

Les orientations générales sont fixées dans un programme indicatif comportant l'ensemble des actions visées à l'article 3, paragraphe 4 et arrêtées selon la procédure définie à l'article 7, paragraphes 2 et 3. Ces orientations générales définissent les axes de l'assistance communautaire dans les secteurs de concentration et les modalités de mise en œuvre des actions.

Les orientations générales sont fixées dans un programme indicatif comportant l'ensemble des actions visées à l'article 3, paragraphe 4 et arrêtées selon la procédure définie à l'article 7, paragraphes 2 et 3. Ces orientations générales définissent les axes de l'assistance communautaire dans les secteurs de concentration et les modalités de mise en œuvre des actions. **Ces orientations générales sont communiquées au Parlement européen avant leur mise en œuvre.**

(Amendement n° 5)

Article 6, paragraphe 2

2. Les consultants chargés des actions d'assistance technique sont engagés dans le cadre de contrats de services. Les contrats seront conclus selon la procédure de gré à gré jusqu'à concurrence de 500.000 écus à 3 millions d'écus, après appel d'offres restreint de 500.000 écus, après appel d'offres ouvert au-delà de 3 millions d'écus. La participation aux appels d'offres, adjudications, marchés et contrats est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales des États membres et de l'URSS.

2. Les consultants chargés des actions d'assistance technique sont engagés dans le cadre de contrats de services. Les contrats seront conclus selon la procédure de gré à gré jusqu'à concurrence de **50.000 écus**, après appel d'offres restreint de **50.000 à 500.000 écus**, après appel d'offres ouvert au-delà de **500.000 écus**. La participation aux appels d'offres, adjudications, marchés et contrats est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales des États membres et de l'URSS.

(Amendement n° 6)

Article 9

Après la fin de chaque exercice budgétaire, la Commission établit un rapport d'exécution des actions de coopération. Ce rapport est transmis au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social.

Après la fin de chaque **semestre** d'exercice budgétaire, la Commission établit un rapport d'exécution des actions de coopération, **y compris les actions de coordination figurant à l'article 8.** Ce rapport est transmis au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social.

Vendredi, 14 juin 1991

— A3-168/91

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil concernant un règlement relatif à une aide destinée à assister l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques dans l'effort d'assainissement et de redressement de son économie

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(91) 172) ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 235 du Traité CEE et à l'article 203 du Traité CEEA (C3-233/91),
- vu le rapport de la commission des relations économiques extérieures et l'avis de la commission des budgets (A3-168/91);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 149, paragraphe 3 du Traité CEE;
3. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
4. se réserve de recourir à la procédure de concertation au cas où le Conseil entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement;
5. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
6. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO n° C 140 du 30.5.1991, p. 10

12. Contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance de Pays Tiers

— proposition de règlement COM(91) 75

Proposition de règlement du Conseil fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté

approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 19)

Neuvième considérant

considérant qu'il convient de confier à la Commission le soin de prendre les mesures d'application *du présent règlement;*

considérant qu'il convient de confier à la Commission le soin de prendre les mesures d'application **et que les mesures à mettre en œuvre doivent être prises dans le cadre du comité vétérinaire permanent;**

(*) JO n° C 89 du 6.4.1991, p. 5

Vendredi, 14 juin 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 20)

Article premier, paragraphe 2 bis (nouveau)

2 bis. La Commission publie, dans le contexte de la présente disposition une liste actualisée des règles non harmonisées en vigueur pour les importations d'animaux.

(Amendement n° 1)

Article 3, paragraphe 1

1. Chaque lot d'animaux en provenance des pays tiers est soumis à un contrôle documentaire par les autorités compétentes, quelle que soit la destination douanière de ces animaux.

1. Chaque lot d'animaux en provenance des pays tiers est soumis à un contrôle documentaire et à un contrôle d'identité par les autorités compétentes, quelle que soit la destination douanière de ces animaux.

(Amendement n° 21)

Article 3, paragraphe 2

2. Le contrôle documentaire est effectué dès l'introduction sur le territoire défini à l'annexe I.

2. Le contrôle documentaire est effectué dès l'introduction sur le territoire défini à l'annexe I. **La personne qui importe les animaux est tenue de notifier cette importation 24 heures avant l'arrivée au service de contrôle.**

(Amendement n° 22)

Article 3, paragraphe 2 bis (nouveau)

2 bis. Les frais en résultant pour le service de contrôle sont à la charge de l'importateur.

(Amendement n° 18)

Article 4, paragraphe 1

1. Les animaux sont conduits directement sous surveillance douanière au poste d'inspection mentionné à l'article 5 ou le cas échéant, à une station de quarantaine mentionnée à l'article 6. Chaque lot d'animaux est soumis à un contrôle d'identité et à un contrôle physique. *Le contrôle d'identité et le contrôle physique sont effectués de manière aléatoire selon des fréquences arrêtées conformément au paragraphe 3.*

1. Les animaux sont conduits directement sous surveillance douanière au poste d'inspection mentionné à l'article 5 ou le cas échéant, à une station de quarantaine mentionnée à l'article 6. Chaque lot d'animaux est soumis à un contrôle d'identité et à un contrôle physique. **Les procédures applicables au contrôle d'identité et au contrôle physique complet sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 21.**

(Amendement n° 3)

Article 4, paragraphe 3

3. *Les modalités d'application du paragraphe 1 sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 21.*

3. Supprimé

Vendredi, 14 juin 1991

 TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
 DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

 MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
 LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendements n^{os} 4 et 23)*Article 5, paragraphes 3 et 4*

3. Le poste d'inspection doit être sous l'autorité d'un vétérinaire officiel qui assume effectivement la responsabilité des contrôles. Le vétérinaire officiel peut se faire assister dans l'exécution des tâches purement matérielles par des auxiliaires spécialement formés à cet effet. Les modalités de cette assistance sont fixées selon la procédure prévue à l'article 21.

4. Les conditions générales d'agrément des postes d'inspection sont fixées à l'annexe II. La Commission, selon la procédure prévue à l'article 21, détermine les conditions particulières d'agrément valant pour les différentes espèces animales.

3. Les conditions générales d'agrément des postes d'inspection sont fixées à l'annexe II. **Un expert vétérinaire de la Commission procède régulièrement aux contrôles périodiques prescrits et apporte s'il y a lieu, l'appui administratif ou technique requis par le vétérinaire officiel responsable du poste d'inspection.** La Commission, selon la procédure prévue à l'article 21, détermine les conditions particulières d'agrément valant pour les différentes espèces animales.

4. Le poste d'inspection doit être sous l'autorité d'un vétérinaire officiel qui assume effectivement la responsabilité des contrôles. Le vétérinaire officiel **peut à tout moment faire appel à l'appui administratif ou technique de l'expert vétérinaire de la Commission.** Il peut se faire assister dans l'exécution des tâches purement matérielles par des auxiliaires spécialement formés à cet effet. **La formation de ceux-ci doit répondre à certaines normes minimales dans toute la Communauté.** Les modalités de cette assistance sont fixées selon la procédure prévue à l'article 21.

(Amendement n° 5)

Article 6, paragraphe 1

1. Dans l'hypothèse où la réglementation communautaire ou la réglementation nationale, dans les domaines non encore harmonisés et dans le respect des règles générales du traité, prévoient la mise en quarantaine pour des animaux vivants, ou si le vétérinaire responsable du poste d'inspection en décide, cette mise en quarantaine a lieu *dans l'exploitation de destination ou* dans une station de quarantaine.

1. Dans l'hypothèse où la réglementation communautaire ou la réglementation nationale, dans les domaines non encore harmonisés et dans le respect des règles générales du traité, prévoient la mise en quarantaine pour des animaux vivants, ou si le vétérinaire responsable du poste d'inspection en décide, cette mise en quarantaine a lieu dans une station de quarantaine **agrée.**

La Commission, selon la procédure prévue à l'article 21, peut dans certains cas autoriser la mise en quarantaine dans l'exploitation de destination.

(Amendement n° 6)

Article 6, paragraphe 2

2. Les conditions générales d'agrément des stations de quarantaine sont fixées à l'annexe III. La Commission, selon la procédure prévue à l'article 21, détermine les conditions particulières d'agrément valant pour les différentes espèces animales.

2. Les conditions générales d'agrément des stations de quarantaine sont fixées à l'annexe III. **Un expert vétérinaire de la Commission procède régulièrement aux contrôles périodiques prescrits et apporte s'il y a lieu, l'appui administratif ou technique requis par le vétérinaire officiel responsable de la station de quarantaine.** La Commission, selon la procédure prévue à l'article 21, détermine les conditions particulières d'agrément valant pour les différentes espèces animales **et s'il y a lieu pour les différentes maladies envisagées.**

Vendredi, 14 juin 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 7)

Article 6, paragraphe 2 bis (nouveau)

2 bis. La station de quarantaine doit être sous l'autorité d'un vétérinaire officiel qui assume effectivement la responsabilité des contrôles. Le vétérinaire officiel peut à tout moment faire appel à l'appui administratif ou technique de l'expert vétérinaire de la Commission. Il peut se faire assister dans l'exécution des tâches purement matérielles par des auxiliaires spécialement formés à cet effet. Les modalités de cette assistance sont fixées selon la procédure prévue à l'article 21.

(Amendement n° 24)

Article 6, paragraphe 3

3. La Commission procède à l'agrément des stations de quarantaine selon la procédure prévue à l'article 21.

3. La Commission procède à l'agrément des stations de quarantaine selon la procédure prévue à l'article 21. **Elle publie au Journal officiel la liste des stations de quarantaine agréées.**

(Amendement n° 8)

Article 8, paragraphe 2, point a)

a) Le contrôle défini à l'article 3 a été effectué avec résultat satisfaisant pour l'autorité compétente. Cette dernière *en cas de suspicion de fraude* peut effectuer tout contrôle vétérinaire supplémentaire approprié et notamment décider que les animaux doivent être conduits au poste d'inspection pour y subir les contrôles appropriés.

a) Le contrôle défini à l'article 3 a été effectué avec résultat satisfaisant pour l'autorité compétente. Cette dernière peut, **si elle le juge nécessaire**, effectuer tout contrôle vétérinaire supplémentaire approprié et notamment décider que les animaux doivent être conduits au poste d'inspection pour y subir les contrôles appropriés.

(Amendement n° 9)

Article 15, paragraphe 1, points a) et b)

a) que les postes d'inspection agréés conformément à l'article 5, paragraphe 5, répondent aux conditions d'agrément;

a) **au moins chaque semestre**, que les postes d'inspection agréés conformément à l'article 5, paragraphe 5, répondent **toujours** aux conditions de leur agrément;

b) que les stations de quarantaine agréées conformément à l'article 6, paragraphe 3 répondent aux conditions d'agrément;

b) **au moins chaque trimestre**, que les stations de quarantaine agréées conformément à l'article 6, paragraphe 3, répondent **toujours** aux conditions de leur agrément;

(Amendement n° 10)

Article 15, paragraphe 2

2. Des experts vétérinaires de la Commission peuvent effectuer, en collaboration avec les autorités compétentes, des contrôles sur place.

2. Des experts vétérinaires de la Commission peuvent **à tout moment** effectuer, **si possible** en collaboration avec les autorités compétentes, des contrôles sur place.

Vendredi, 14 juin 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 11)

Article 16, paragraphes 1, 2 et 3

1. Lorsqu'une autorité compétente d'un État membre estime, suite aux résultats de contrôles opérés au lieu de destination des animaux, que les dispositions du présent règlement ne sont pas respectées dans un poste d'inspection, elle entre sans délai en contact avec l'autorité centrale compétente de cet État. Celle-ci prend toutes les mesures nécessaires et communique à l'autorité compétente du premier État membre les décisions prises et les motifs de ces décisions.

2. Si l'autorité compétente du premier État membre craint que ces mesures ne soient pas suffisantes, elle recherche avec l'autorité compétente de l'État membre mis en cause, les voies et moyens de remédier à la situation, le cas échéant, par une visite sur place.

3. Lorsque les contrôles mentionnés au paragraphe 1 permettent de constater un manquement répété aux dispositions du présent règlement, l'autorité compétente de l'État membre de destination informe la Commission et les autorités compétentes des autres États membres.

1. Lorsqu'une autorité compétente d'un État membre estime, suite aux résultats de contrôles opérés au lieu de destination des animaux, que les dispositions du présent règlement ne sont pas respectées dans un poste d'inspection, elle entre sans délai en contact avec l'autorité centrale compétente de cet État **et avec la Commission**. Celle-ci prend toutes les mesures nécessaires et communique à l'autorité compétente du premier État membre **et à la Commission** les décisions prises et les motifs de ces décisions.

2. Si l'autorité compétente du premier État membre craint que ces mesures ne soient pas suffisantes, elle recherche avec l'autorité compétente de l'État membre mis en cause **et avec la Commission**, les voies et moyens de remédier à la situation, le cas échéant, par une visite sur place.

3. Lorsque les contrôles mentionnés au paragraphe 1 permettent de constater un manquement **grave ou répété** aux dispositions du présent règlement, l'autorité compétente de l'État membre de destination informe la Commission et les autorités compétentes des autres États membres.

(Amendement n° 25)

Article 18, paragraphe 1

1. L'article 20, paragraphe 1 de la directive 90/425/CEE est applicable aux échanges d'information à effectuer dans le cadre du présent règlement.

1. L'article 20, paragraphe 1 de la directive 90/425/CEE est applicable aux échanges d'information à effectuer dans le cadre du présent règlement. **La Commission met en place à cet effet un système de traitement informatique, doté d'une banque centrale de données, auquel sont reliés les services vétérinaires compétents et les services de contrôles aux frontières.**

(Amendement n° 12)

ARTICLE 24, PARAGRAPHE 1*Article 7, paragraphe 1, point a) (Directive 90/425/CEE)*

a) il doit être procédé à une vérification des certificats ou documents relatifs aux animaux ou aux produits animaux;

a) il doit être procédé à une vérification des certificats ou documents relatifs aux animaux ou aux produits animaux, **et de l'identité des animaux concernés;**

(Amendement n° 13)

ARTICLE 24, PARAGRAPHE 2*Article 26, premier alinéa, point ii) (Directive 90/425/CEE)*

ii) aux autres dispositions de la présente directive au plus tard *le 1^{er} juillet 1991*.

ii) aux autres dispositions de la présente directive au plus tard **le 1^{er} janvier 1992**.

Vendredi, 14 juin 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 14)

Article 25, deuxième alinéa

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1991.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1992.

(Amendement n° 15)

Annexe II, point 3

3) d'installations — faciles à nettoyer et à désinfecter — permettant d'accueillir, de contrôler, de nourrir et d'abreuver les animaux et disposant d'une superficie, d'un éclairage et d'un réseau d'évacuation suffisants pour le type et le nombre d'animaux hébergés;

3) d'installations — faciles à nettoyer et à désinfecter — permettant d'accueillir, de contrôler, de nourrir et d'abreuver les animaux et disposant d'une superficie, d'un éclairage et d'un réseau d'évacuation suffisants pour le type et le nombre d'animaux hébergés **compte tenu de la législation en vigueur concernant le bien-être des animaux;**

(Amendement n° 17)

Annexe II, point 7

7) d'un système adéquat pour l'évacuation des déchets et des animaux morts;

7) d'un système adéquat pour l'évacuation **sans risque pour la santé humaine ou animale ni pour l'environnement** des déchets et des animaux morts;

(Amendement n° 16)

Annexe III, point 2, premier et deuxième tirets

— être placée sous le contrôle permanent et sous la responsabilité d'un vétérinaire officiel;

— **supprimé**

— être située dans un lieu éloigné d'élevages ou d'autres endroits où se trouvent des animaux susceptibles d'être infectés par les maladies contagieuses;

— être située dans un lieu éloigné **des zones d'habitation ou des élevages** ou autres endroits où se trouvent **des personnes ou des animaux** susceptibles d'être infectés par les maladies contagieuses;

— A3-169/91

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

portant avis du Parlement européen sur un règlement du Conseil fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(91) 75) ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil, conformément à l'article 43 du Traité CEE (C3-191/91),
- vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural (A3-169/91);

⁽¹⁾ JO n° C 89 du 6.4.1991, p. 5

Vendredi, 14 juin 1991

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

13. Instrument financier «EC — International Investment Partners» *

— proposition de règlement COM(91) 575

Proposition de règlement du Conseil concernant l'instrument financier «EC-International Investment Partners» destiné aux Pays d'Asie, d'Amérique latine et de la Méditerranée

approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
(Amendement n° 1)	
<i>Premier considérant</i>	
considérant que la Communauté met en œuvre une coopération tant financière et technique qu'économique avec les pays d'Asie, d'Amérique latine et de la Méditerranée,	considérant que la Communauté met en œuvre une coopération tant financière et technique qu'économique avec les pays en voie de développement ,
(Amendement n° 2)	
<i>Deuxième considérant</i>	
considérant que le Conseil a adopté les orientations concernant la nouvelle coopération à mettre en œuvre en faveur de la Méditerranée d'une part, de l'Asie et de l'Amérique latine, d'autre part,	<i>Insérer ce considérant après le cinquième considérant existant.</i>
(Amendement n° 3)	
<i>Cinquième considérant</i>	
considérant <i>les avantages que la coopération entre entreprises de la Communauté et des pays en développement peut présenter en tant qu'outil privilégié de transfert de savoir-faire et comme catalyseur d'apports supplémentaires de ressources,</i>	considérant que des entreprises communes et des investissements opérés par des entreprises communautaires dans des pays en voie de développement peuvent apporter certains avantages à ces pays, parmi lesquels le transfert de capitaux, le savoir-faire, l'emploi, le transfert de formations et de capacités, la possibilité accrue d'exporter et la satisfaction des besoins locaux,

(*) JO n° C 81 du 26.3.1991, p. 6

Vendredi, 14 juin 1991

 TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

 MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 4)

Huitième considérant

considérant que *les résultats atteints* jusqu'ici témoignent des possibilités considérables de cet instrument au regard de cet objectif,

considérant que **l'utilisation faite** jusqu'ici des **facilités ECIIP** témoigne des possibilités considérables de cet instrument au regard de cet objectif,

(Amendement n° 5)

Neuvième considérant

considérant que, dès lors, le renouvellement et l'approfondissement de l'instrument dénommé «ECIIP» pour une phase expérimentale ultérieure de 5 ans à *partir du 1^{er} janvier 1992*, est nécessaire *pour* répondre aux besoins nouveaux des pays ALA et de la Méditerranée,

considérant que, dès lors, le renouvellement et l'approfondissement de l'instrument dénommé «ECIIP» pour une phase expérimentale ultérieure de 3 ans est nécessaire **pour confirmer l'utilité de cet instrument et peaufiner sa mise en œuvre afin de** répondre aux besoins nouveaux des pays ALA et de la Méditerranée,

(Amendement n° 6)

Article premier

La Communauté met en œuvre, pour une période expérimentale de 5 ans commençant le 1^{er} janvier 1992, dans le cadre de la coopération économique avec les pays d'Amérique latine, d'Asie et de la Méditerranée, des formes particulières de coopération qui visent à promouvoir les investissements d'opérateurs de la Communauté, notamment sous forme d'entreprises communes, avec des opérateurs locaux dans les pays éligibles concernés.

La Communauté met en œuvre, pour une période expérimentale de 3 ans commençant le 1^{er} janvier 1992, dans le cadre de la coopération économique avec les pays d'Amérique latine, d'Asie et de la Méditerranée, des formes particulières de coopération qui visent à promouvoir les investissements d'opérateurs de la Communauté, notamment sous forme d'entreprises communes, avec des opérateurs locaux dans les pays éligibles concernés.

(Amendement n° 7)

Article 3, paragraphe 1, deuxième alinéa

En revanche, pour les facilités visées à l'article 2, points 2 à 4, les fonds de la Communauté sont fournis exclusivement aux entreprises par l'intermédiaire d'institutions financières définies à l'article 4, tant de la Communauté que des pays tiers éligibles, ayant signé un accord cadre avec la Communauté.

En revanche, pour les facilités visées à l'article 2, points 2 à 4, les fonds de la Communauté sont **sollicités et** fournis aux entreprises exclusivement par l'intermédiaire d'institutions financières définies à l'article 4, tant de la Communauté que des pays tiers éligibles, ayant signé un accord cadre avec la Communauté.

(Amendement n° 8)

Article 3, paragraphe 2

2. En ce qui concerne la facilité visée à l'article 2, paragraphe 3, les institutions financières sont tenues d'intervenir financièrement pour un montant au minimum égal à celui de la Communauté.

2. En ce qui concerne la facilité visée à l'article 2, paragraphe 3, les institutions financières sont tenues d'intervenir financièrement pour un montant au minimum égal à celui de la Communauté. **Priorité est donnée aux demandes émanant des petites et moyennes entreprises.**

Vendredi, 14 juin 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 9)

Article 4

Les institutions financières sont choisies par la Commission *parmi les organismes suivants: banques de développement, banques commerciales, banques d'affaires et organismes de promotion des investissements.*

Les institutions financières sont choisies par la Commission **sur la base de l'avis du Comité décrit à la procédure II b prévu à l'article 2 du COM(87) 373.**

(Amendement n° 10)

Article 4, aliné unique bis (nouveau)

Les accords-cadres signés par la Commission avec les institutions financières prévoient expressément l'exercice d'un pouvoir de contrôle de la part de la Cour des comptes, conformément aux dispositions de l'article 206 bis du Traité CEE, sur les activités desdites institutions relatives aux projets financiers à la charge du budget communautaire.

(Amendement n° 11)

Article 5, phrase introductive

La sélection des projets est faite par la Commission sur la base de quatre types de critères:

La Commission assure la sélection des projets sur la base de quatre types de critères et en fonction des crédits arrêtés par l'autorité budgétaire:

(Amendement n° 12)

Article 5, point 2

- 2) la contribution au développement évaluée notamment à partir des éléments suivants:
- création de valeur ajoutée,
 - *création d'emplois locaux,*
 - *promotion* d'entrepreneurs locaux,
 - transfert de technologie,
 - *transfert* de savoir-faire,
 - impact sur la balance des paiements,
 - impact *favorable* sur l'environnement,
 - production et offre sur le marché local de produits jusque là difficilement disponibles ou de qualité inférieure.

- 2) la contribution au développement évaluée notamment à partir des éléments suivants:
- a) **impact sur l'économie locale,**
 - b) création de valeur ajoutée,
 - c) **stimulation** d'entrepreneurs locaux,
 - d) transfert de technologie et de savoir-faire, **mise en valeur des techniques employées,**
 - e) **formation professionnelle et acquisition de capacités par les gestionnaires et le personnel local,**
 - f) **conséquences pour les femmes,**
 - g) **création d'emplois locaux dans des conditions qui ne se traduisent pas par une exploitation des personnes employées,**
 - h) impact sur la balance des paiements,
 - i) impact sur l'environnement, **sur la base d'une étude de l'impact sur l'environnement établie dans les règles,**
 - j) production et offre sur le marché local de produits jusque là difficilement disponibles ou de qualité inférieure.

Vendredi, 14 juin 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 13)

Article 5, point 3

- | | |
|--|---|
| 3) la compatibilité avec la politique de la Communauté dans ses aspects sectoriels et géographiques. | 3) la compatibilité avec la politique de la Communauté dans ses aspects sectoriels et géographiques ainsi qu'au niveau de l'environnement, des affaires sociales, des droits de l'homme et du développement. |
|--|---|

(Amendement n° 14)

Article 6

Les pays éligibles sont ceux ayant conclu un accord de coopération ou d'association avec la Communauté.

Les pays éligibles sont ceux ayant conclu un accord de coopération ou d'association avec la Communauté. **La Commission et la Banque européenne d'investissement veillent à ce que leurs activités concernant la région méditerranéenne soient cohérentes et complémentaires et ne se recoupent pas.**

(Amendement n° 15)

Article 7, alinéa unique bis (nouveau)

La Commission fait rapport sur la possibilité de créer un Fonds ECIIP distinct doté d'une identité juridique, géré par la Commission ou par la Banque européenne d'investissement et soumis au contrôle de la Cour des comptes, qui serve d'instrument pour les prises de participation et les prêts participatifs et sur lequel opérer les remboursements.

(Amendement n° 16)

Article 7 bis (nouveau)

Article 7 bis

La Commission est assistée par le comité mis en place conformément au règlement du Conseil sur l'aide financière et technique et la coopération économique avec les pays en voie de développement d'Amérique latine et d'Asie ainsi que par le comité mis en place conformément au règlement (CEE) n° 3973/86 du Conseil sur la coopération avec les pays méditerranéens. Pour les besoins de l'ECIIP, ces comités relèvent du type décrit à la procédure II b) de la décision 87/373/CEE du Conseil. Le comité conseille la Commission sur la sélection des partenaires financiers, sur l'approche générale à adopter pour les prises de participation et sur d'autres matières liées à l'ECIIP, dont elle est saisie par la Commission.

(Amendement n° 17)

Article 8

La Commission transmet au Parlement européen et au Conseil un rapport d'exécution annuel ainsi qu'un rapport d'évaluation à mi-parcours et à la fin de la période de cinq ans.

La Commission transmet au Parlement européen et au Conseil un rapport d'exécution annuel **notamment sur les projets sélectionnés, les crédits octroyés et les remboursements au budget communautaire** ainsi qu'un rapport d'évaluation à mi-parcours et à la fin de la période de trois ans.

Vendredi, 14 juin 1991

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 18)

*Article 8 bis (nouveau)***Article 8 bis****La Commission examine et transmet au Parlement et au Conseil ses observations sur la faisabilité de l'extension du présent programme, financé dans le cadre des dispositions existantes de Lomé, aux pays ACP.**

(Amendement n° 19)

*Article 8 ter (nouveau)***Article 8 ter****Sur la base des conclusions qu'elle tire du rapport annuel et du rapport d'évaluation, ainsi que d'une évaluation indépendante, la Commission présente le 1^{er} janvier 1994 au plus tard une proposition de règlement portant établissement d'un programme quinquennal renouvelable du type ECIP.**

— A3-170/91

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE**portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement concernant l'instrument financier «EC-International Investment Partners» destiné aux pays d'Asie, d'Amérique latine et de la Méditerranée***Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(90) 575) ⁽¹⁾,
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 235 du Traité CEE (C3-178/91),
 - vu le rapport de la commission du développement et de la coopération et les avis de la commission des budgets ainsi que de la commission des relations économiques extérieures (A3-0170/91);
1. approuve la proposition de la Commission, sous réserve de modifications apportées par le Parlement;
 2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 149, paragraphe 3 du Traité CEE;
 3. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 4. se réserve de recourir à la procédure de concertation au cas où le Conseil entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement;
 5. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
 6. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO n° C 81 du 26.3.1991, p. 6

Vendredi, 14 juin 1991

14. Sièg e de l'Agence européenne de l'environnement (Article 41, paragraphe 4 du règlement)

— B3-900/91

RÉSOLUTION**sur l'absence d'une décision quant au sièg e de l'Agence européenne pour l'environnement***Le Parlement européen,*

- vu le règlement du Conseil n° 1210/90 relatif à la création de l'Agence européenne pour l'environnement et du réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement ⁽¹⁾, et en particulier le quatrième considérant dudit règlement, dans lequel le Conseil affirme qu'il convient maintenant de prendre les dispositions nécessaires à la création d'un système permanent d'information et d'observation pour l'environnement,
 - rappelant l'avis qu'il a adopté le 14 mars 1990 sur la proposition initiale de la Commission ⁽²⁾,
 - vu l'article 41, paragraphe 4 de son règlement,
- A. considérant que le Conseil a décidé, le 7 mai 1990, d'instituer l'Agence européenne pour l'environnement mais a laissé en suspens la question du sièg e de cette Agence,
 - B. considérant que l'article 21 du règlement précité fondant l'Agence européenne pour l'environnement dispose que ledit règlement n'entrera toutefois en vigueur que «le jour suivant celui où les autorités compétentes auront pris une décision sur le sièg e de l'agence»,
 - C. considérant que, à ce jour, les gouvernements des États membres n'ont toujours pas décidé du sièg e de l'Agence,
 - D. considérant que, par conséquent, l'Agence n'a pas encore été instituée et qu'elle ne peut pas même engager provisoirement ses travaux dans l'attente de la décision sur son sièg e,
 - E. considérant que, de toutes les nouvelles organisations communautaires prévues, l'Agence européenne pour l'environnement est celle dont la mise en place est de loin la plus urgente, compte tenu surtout de l'importance croissante que revêt la protection de l'environnement dans tous les États membres, sans exception,
 - F. considérant que le Parlement européen a déjà alloué, dans le cadre du budget 1991, des crédits importants pour la mise en place de l'Agence européenne pour l'environnement,
 - G. considérant que la nécessité impérieuse de mettre en place une agence communautaire pour la protection de l'environnement est directement liée à la pression de l'opinion publique, de plus en plus alarmée par l'état de l'environnement dans la Communauté;
1. affirme que l'on ne peut plus différer la prise d'une décision concernant le lancement des activités de l'Agence pour l'environnement;
 2. déplore au plus haut point que les gouvernements des États membres n'aient toujours pas fixé le sièg e de l'Agence, portant ainsi préjudice à la politique communautaire en matière d'environnement précisément au cours de la période précédant l'achèvement du marché unique;
 3. demande instamment aux États membres de dissocier la décision relative au sièg e de l'Agence (qui n'est pas une institution communautaire) des décisions touchant à l'implantation d'organes ou institutions communautaires afin que la mise en place effective de l'Agence européenne pour l'environnement soit décidée lors de la prochaine session du Conseil européen;

(1) JO n° L 120 du 11.5.1990, p. 1

(2) JO n° C 96 du 17.4.1990, p. 114

Vendredi, 14 juin 1991

4. souhaite que les gouvernements de tous les États membres prennent conscience que l'absence d'une décision quant au siège de l'Agence et, s'agissant de certains d'entre eux, la persistance à lier la fixation du siège de l'Agence au choix du siège d'organes et institutions de la Communauté risquent de porter gravement atteinte non seulement à la crédibilité de la Communauté, mais aussi à la capacité de la future Agence européenne pour l'environnement de prendre en charge les problèmes d'environnement qui se posent en Europe (notamment en raison de l'expiration du programme Corine avant la création de l'Agence);
5. décide de désigner, comme l'ont déjà fait plusieurs États membres, dans les plus brefs délais ses deux représentants (personnalités scientifiques particulièrement qualifiées dans le domaine de la protection de l'environnement) au conseil d'administration de l'Agence;
6. décide d'examiner, en coopération avec la Commission, quelles autres mesures s'imposent dès à présent afin de surmonter les graves implications de l'absence d'une décision quant à l'installation de l'Agence européenne pour l'environnement, notamment la possibilité de proposer une implantation provisoire en sorte que l'Agence engage ses travaux dans les plus brefs délais;
7. se félicite des travaux préparatoires que la Commission a accomplis en vue de la création de l'Agence européenne pour l'environnement, en particulier grâce au groupe d'action qu'elle a affecté à cette tâche, et félicite la Commission pour son initiative;
8. prie, toutefois, instamment la Commission de ne pas hésiter à entreprendre le maximum possible de travaux préparatoires avant l'entrée en vigueur du règlement instituant l'Agence européenne pour l'environnement;
9. se réserve le droit, faute de décision quant au siège pour le 1^{er} juillet 1991, de redistribuer les crédits prévus pour l'Agence dans le budget 1991;
10. demande à la Présidence en exercice du Conseil de faire en sorte que la présente résolution soit aussi largement que possible prise en considération et reçoive toute l'attention nécessaire;
11. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, aux États membres et, notamment, aux chefs d'État et de gouvernement des États membres de la Communauté européenne.

15. Situation économique de la Communauté

— A3-157/91

RÉSOLUTION

sur les aspects conjoncturels du rapport annuel de la Commission sur la situation économique de la Communauté 1990-1991

Le Parlement européen,

- vu la proposition révisée de la Commission au Conseil (COM(91) 185 — C3-231/91),
- consulté par le Conseil conformément à l'article 4 de la décision du Conseil du 12 mars 1990 relative à la réalisation d'une convergence progressive des politiques économiques et des performances pendant la première étape de l'union économique et monétaire ⁽¹⁾,
- vu le rapport de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle (A3-157/91);

1. observe que selon les données fournies par la Commission, la situation économique de la Communauté s'est détériorée en 1990 (de nombreux indicateurs conjoncturels en témoignent);

⁽¹⁾ JO n° L 78 du 24.3.1990, p. 23

Vendredi, 14 juin 1991

2. enregistre les prévisions de la Commission qui annoncent un nouveau recul du taux de croissance communautaire pour 1991 (+ 1,4 % en 1991 contre + 2,8 % en 1990) mais que celui-ci devrait remonter au-delà de 2 % en 1992 (+ 2,3 %);

3. partage l'avis de la Commission selon lequel une partie des évolutions enregistrées, en particulier la baisse marquée du taux de croissance des investissements (+ 4,2 % en 1990, + 0,9 % en 1991) et la stabilisation de la part des salaires dans la valeur ajoutée, s'explique par le mécanisme bien connu de transition conjoncturelle et par le fait que la politique monétaire n'est pas suffisamment axée sur la lutte contre l'inflation;

4. note qu'à l'origine de cette dégradation de la situation économique en Europe il y a un ensemble de facteurs qui étaient déjà présents avant la crise du Golfe: reprise de l'inflation, récession dans les pays anglo-saxons, hausse des taux d'intérêts en relation avec le lourd déficit budgétaire de certains pays, endettement des PVD;

5. observe en outre que la situation dans les pays du centre et de l'est de l'Europe, en particulier les problèmes rencontrés dans la phase de reconstruction de leurs économies qu'ils traversent actuellement, ne fait qu'aggraver les difficultés auxquelles doit faire face l'économie mondiale;

cependant les problèmes qu'ils rencontrent actuellement pour renouveler leurs capacités de production, constituent un grand défi pour les entreprises d'Europe occidentale, défi qui peut profiter au développement de l'emploi tant à l'ouest qu'au centre et à l'est;

6. souligne que, même si le morcellement des marchés constitue encore un obstacle au sein de la Communauté, l'élimination des dernières frontières subsistantes à compter de 1993 représente un potentiel de croissance, sans compter les perspectives de croissance à moyen terme qu'ouvre le processus de redressement qui s'accélère dans les pays et les régions jusqu'ici moins favorisés;

7. fait observer que subsistent encore beaucoup d'incertitudes quant aux développements conjoncturels à venir. En particulier, l'évolution future des taux d'intérêt, du taux de change ECU/dollar, de la confiance des chefs d'entreprise et des consommateurs est encore incertaine; en tout état de cause, les évolutions les plus récentes de ces variables cruciales ne sont pas bien orientées;

8. constate donc qu'indépendamment des perspectives favorables qui s'ouvrent au marché intérieur, la grande dépendance à la fois conjoncturelle et structurelle de l'économie à des événements extérieurs, que l'Europe ne peut ou ne veut maîtriser, est susceptible de faire courir des risques importants à son développement économique interne;

9. s'inquiète des conséquences pour l'emploi, et le tissu industriel européen découlant de la détérioration croissante de la balance commerciale CEE/Japon;

10. même si l'Europe évite un ralentissement durable du taux de croissance et que se réalise donc le scénario proposé par la Commission, il n'en demeure pas moins qu'il faudra affronter plus sérieusement au moins trois problèmes structurels présents dès maintenant:

- une consolidation de la croissance sur une base non-inflationniste et la garantie de l'emploi,
- une détérioration du solde net à financer des pouvoirs publics,
- le freinage du processus de convergence économique réelle,
- une plus grande souplesse de l'offre ainsi qu'une politique cohérente en ce qui concerne la concurrence et les petites et moyennes entreprises;

11. estime que les diminutions de rentrées fiscales, les politiques de contrôle de dépenses publiques ont réduit les capacités d'investissements des États et que dès lors la Communauté se doit de promouvoir des politiques anti-chocs;

12. souligne par conséquent que les évolutions socio-économiques observées dans la Communauté:

- risquent de compromettre la mise en place d'une union économique et monétaire aux bénéfices également distribués,
- peuvent rendre plus difficiles à mettre en œuvre les impulsions positives pour favoriser l'intégration économique des pays de l'Est et l'avenir des PVD si les mesures qu'impose la situation économique actuelle n'étaient pas prises par la Communauté et par les États membres;

Vendredi, 14 juin 1991

13. demande dès lors à la Commission, au Conseil et aux gouvernements nationaux de mettre en œuvre les recommandations formulées par le Parlement dans son rapport sur la situation économique 1990-1991 (résolution A3-48/91 du 14 mars 1991) ⁽¹⁾ et en particulier les passages suivants:

- 1) estime que, dans les circonstances présentes, le soutien aux investissements passe surtout par des mesures plus structurelles, à savoir la nécessité de:
 - concevoir et appliquer une stratégie industrielle communautaire, afin de mettre en place un développement économique soutenable, tenant compte de la concurrence et des stratégies des pays tiers,
 - rencontrer au mieux les besoins en capitaux engendrés par la mutation technologique et l'exigence de cohésion interne, besoins en concurrence avec la demande de financements en provenance de l'Europe centrale;
- 2) souligne la nécessité, tout en évitant de déclencher une spirale inflationniste, d'assurer un partage économiquement et socialement optimal de la valeur ajoutée;
- 3) estime que, pour assurer un développement économique soutenable, il faut relever le niveau des investissements publics, matériels (infrastructures) et immatériels (Recherche-Développement, enseignement, formation); les investissements assurés par les Fonds structurels doivent également être évalués dans cette perspective et, le cas échéant, réorientés et intensifiés;
- 4) observe, comme la Commission, que le niveau de l'épargne interne dans la communauté est insuffisant pour faire face aux besoins engendrés en particulier par la mutation technologique, l'exigence de cohésion interne et la demande considérable de capitaux en provenance des pays d'Europe centrale. Demande à la Commission d'examiner avec les États membres les moyens d'améliorer le niveau de l'épargne productive dans la Communauté;
- 5) estime indispensable de prévoir, dès à présent, toutes initiatives et mesures pour parvenir, au-delà des fonds structurels, à une véritable péréquation budgétaire communautaire, qualitativement et quantitativement proche des systèmes qui assurent la cohésion sociale, économique et politique des États fédéraux;
- 6) propose la mise en place ou l'intensification d'une politique extérieure autour des deux axes suivants:
 - a) la création d'un système monétaire international juste et stable via:
 - une stabilisation des taux de change recourant, le cas échéant, à la taxation des mouvements de change spéculatifs,
 - la mise à disposition de moyens supplémentaires aux pays de l'Est et du Sud;
 - b) la création d'un ordre économique mondial plus juste et plus stable, via:
 - la coordination des programmes économiques nationaux favorisant le développement socio-économique des produits intérieurs, à partir d'une meilleure utilisation des ressources propres, humaines et naturelles,
 - un important programme d'économies de matières premières, en particulier l'énergie, pour à la fois assurer un accès équitable à celles-ci et répondre à certains défis écologiques,
 - la mise sur pied ou le renforcement de fonds destinés à assurer aux pays du Sud et de l'Est des systèmes énergétiques efficaces et à leur garantir l'accès à des technologies propres,
 - l'ajustement et la stabilisation des termes d'échange.

14. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ P.V. n° C 106 du 22.4.1991, p. 127

Vendredi, 14 juin 1991

16. Politiques communautaires et leurs effets sur la jeunesse

— A3-142/91

RÉSOLUTION**sur les politiques communautaires et leurs effets sur la jeunesse***Le Parlement européen,*

- vu l'article 121 de son règlement,
- vu les propositions de résolution déposées
 - a) par M. Gangoiti Llaguno sur la création d'un programme intégré destiné à la jeunesse (B3-226/90),
 - b) par M. Siso Cruellas sur l'intégration dans les programmes scolaires des objectifs de la Communauté (B3-831/90),
- vu le mémorandum de la Commission au Conseil et au Parlement européen intitulé «Les jeunes dans la Communauté européenne» (COM(90) 469),
- vu ses résolutions:
 - du 16 février 1990 sur les programmes communautaires d'éducation et de formation ⁽¹⁾,
 - du 21 octobre 1985 sur l'harmonisation de l'accès à la majorité civile et les capacités juridiques reconnues aux jeunes dans la Communauté ⁽²⁾,
 - du 10 juillet 1985 sur l'année internationale de la jeunesse ⁽³⁾,
 - du 25 janvier 1991 sur la dimension européenne, au niveau universitaire, et particulièrement la mobilité des étudiants et des professeurs ⁽⁴⁾,
- vu les déclarations finales des réunions informelles des ministres de la jeunesse de la Communauté tenues à Athènes, le 16 juillet 1988, à Paris, le 8 novembre 1989, à Rome, le 9 novembre 1990,
- vu la proposition de «Charte des droits des jeunes en Europe», élaborée par le Forum de la jeunesse de la Communauté européenne,
- vu les décisions du Conseil:
 - du 28 juillet 1989, établissant un programme d'action visant à promouvoir la connaissance de langues étrangères dans la Communauté européenne (LINGUA) ⁽⁵⁾,
 - du 14 décembre 1989, modifiant la décision 87/327/CEE portant adoption du programme d'action communautaire en matière de mobilité des étudiants (ERASMUS) ⁽⁶⁾,
 - du 16 décembre 1988, portant adoption de la seconde phase du programme de coopération entre l'université et l'entreprise en matière de formation dans le cadre des technologies (COMETT II) ⁽⁷⁾,

⁽¹⁾ JO n° C 68 du 19.3.1990, p. 175⁽²⁾ JO n° C 343 du 31.12.1985, p. 10⁽³⁾ JO n° C 229 du 9.9.1985, p. 62⁽⁴⁾ JO n° C 48 du 25.2.1991, p. 216⁽⁵⁾ JO n° L 239 du 16.8.1989, p. 24⁽⁶⁾ JO n° L 395 du 30.12.1989, p. 23⁽⁷⁾ JO n° L 13 du 17.1.1989, p. 28

Vendredi, 14 juin 1991

- vu les propositions de décision du Conseil:
 - du 9 novembre 1990, modifiant la décision 87/569/CEE concernant un programme d'action pour la formation professionnelle des jeunes et leur préparation à la vie adulte et professionnelle ⁽¹⁾,
 - du 22 novembre 1990, portant adoption d'un programme d'action visant à promouvoir les échanges et la mobilité des jeunes dans la Communauté («Jeunesse pour l'Europe») ⁽²⁾,
 - vu le rapport de la commission de la jeunesse, de la culture, de l'éducation, des médias et des sports (A3-142/91),
- A. considérant que le succès du processus d'intégration européenne repose en grande partie sur l'engagement et l'enthousiasme des 130 millions au moins de jeunes qui vivent dans la Communauté,
- B. considérant que, malgré l'absence dans les traités de références directes à cette matière, la Communauté n'a cessé, au cours des dernières années, de multiplier ses initiatives dans les différents domaines qui touchent à la vie des jeunes,
- C. se félicitant de ce que la Commission se donne pour objectif, notamment en élaborant un mémorandum ad hoc, d'«associer les jeunes au développement de la Communauté»,
- D. prenant acte des efforts qui ont été déployés pour obtenir enfin la convocation d'une première réunion officielle des ministres de la jeunesse de la Communauté,
- E. considérant que, pour positifs qu'ils sont dans l'ensemble, les actions et les programmes entrepris par la Communauté en faveur de la jeunesse (formation, éducation, mobilité, etc.), se révèlent encore largement insuffisants quant aux moyens qui y sont affectés et au nombre des jeunes qui y participent effectivement,
- F. considérant que l'approfondissement du processus d'achèvement du marché unique et, à plus long terme, la réalisation de l'Union politique et de l'Union économique et monétaire commandent de définir une politique communautaire de la jeunesse,
- G. considérant que l'ouverture des conférences intergouvernementales offre une occasion historique de définir et d'élargir les compétences communautaires en matière de jeunesse et d'éducation,
- H. considérant que l'impact des politiques communautaires sur les jeunes générations doit être considéré comme un élément essentiel pour l'évaluation de leur efficacité, et qu'il est nécessaire, dans la définition des politiques communautaires, de tenir compte des jeunes générations,
- I. convaincu de ce que les jeunes, leurs organisations et les organismes qui les représentent doivent être les premiers protagonistes et les principales parties prenantes de la construction communautaire,
- J. convaincu de ce que qu'un des objectifs essentiels de la Communauté doit être de garantir à tous les citoyens et donc aussi aux jeunes le maximum de droits et de possibilités, compte tenu de leurs origines sociales, géographiques, ethniques, linguistiques et culturelles diverses;
1. redit son soutien aux actions et aux programmes entrepris par la Communauté en faveur des jeunes, dans les secteurs de l'éducation, de la formation, de la mobilité et de la promotion des activités des jeunes et des associations de jeunesse;
 2. manifeste cependant une nouvelle fois son insatisfaction quant à l'insuffisance des ressources financières affectées auxdits programmes et à la difficulté qu'il y a à y participer, du fait notamment du manque d'information surtout des catégories les moins favorisées parmi les jeunes; insiste sur la nécessité d'intensifier l'action des institutions de la Communauté européenne en vue de la mise en œuvre d'une véritable politique d'information de la jeunesse;
 3. estime qu'il est nécessaire, dans la définition des politiques communautaires, de tenir compte des conditions de vie et de travail des jeunes;

⁽¹⁾ JO n° C 322 du 21.12.1990, p. 21

⁽²⁾ JO n° C 308 du 8.12.1990, p. 6

Vendredi, 14 juin 1991

4. demande à cet effet:

- l'élargissement, dans le cadre de la modification des traités communautaires, du champ d'application de l'article 128 du Traité CEE (dont devrait clairement relever le secteur de l'éducation) et l'attribution à la Communauté de compétences en matière de coordination des politiques de la jeunesse, dans le respect toujours du principe de subsidiarité et de leur dimension européenne,
- la tenue régulière, à titre permanent, de réunions officielles des ministres de la jeunesse des États membres visant à définir les priorités d'intervention de la Communauté et à coordonner et dynamiser les politiques des États et des régions à l'égard de la jeunesse,
- l'approfondissement de toutes les formes nécessaires de collaboration et d'échange d'expériences entre les services jeunesse des États membres;

5. soutient qu'il est nécessaire d'approfondir la recherche sur les conditions de vie et le statut des jeunes dans les pays de la Communauté tant pour faciliter la définition des priorités d'intervention de la Communauté et des États membres que pour promouvoir la cohésion socio-économique dans la Communauté et pouvoir jeter les bases d'une œuvre de coordination et d'harmonisation en la matière, en tenant compte de la diversité ethnique, linguistique et culturelle qui caractérise la Communauté et fait sa richesse;

6. estime que, parallèlement aux processus de l'intégration européenne et du développement des politiques communautaires, un «cadre de référence» des droits des jeunes en Europe doit être défini, qu'il faudra ensuite garantir et mettre en œuvre;

7. rappelle que sa résolution précitée sur l'harmonisation des normes qui régissent l'accès à la majorité civile et les capacités juridiques reconnues aux jeunes dans la Communauté constitue déjà une contribution importante à ce cadre de référence⁽¹⁾ des droits des jeunes en Europe et redemande que les orientations contenues dans cette résolution qui visent à clarifier et à harmoniser le statut des jeunes soient mises en œuvre;

8. invite la Commission à prendre toutes les mesures nécessaires pour pouvoir évaluer en permanence l'impact sur les jeunes générations et l'efficacité pour la jeunesse des actions et des politiques communautaires; appuie la proposition qui a été avancée de créer une banque de données sur la condition des jeunes en Europe et les orientations qui sont les leurs; demande à la Commission qu'elle élabore périodiquement des rapports sur l'impact des politiques communautaires sur les jeunes; demande que l'adoption de toutes les actions communautaires, et surtout celles concernant spécifiquement les jeunes, ou ayant des conséquences pour ceux-ci, que la Communauté entreprendra désormais, passe nécessairement par l'évaluation préalable de leur impact sur les jeunes;

9. réaffirme qu'il faut accroître d'une manière significative et mieux cibler les crédits affectés aux programmes de mobilité destinés aux jeunes en se donnant pour objectif d'y intéresser au moins, dans un premier temps, 10 % des jeunes et des étudiants européens; invite la Commission et le Conseil à formuler des propositions sérieuses en la matière, en rappelant qu'à l'heure actuelle moins de 0,1 % des jeunes de la Communauté sont touchés par ces programmes; estime qu'à terme, ce sont tous les jeunes qui doivent être concernés grâce aussi aux efforts complémentaires des gouvernements des États membres, des collectivités territoriales et des associations;

10. estime qu'il est essentiel de développer les programmes d'information s'adressant aux jeunes, tant ceux qui leur sont spécifiquement destinés que ceux qui concernent la réalité communautaire, de manière à entraîner la participation des institutions communautaires elles-mêmes, des médias, des opérateurs sociaux, des associations de jeunesse;

11. rappelle que l'objectif premier des initiatives communautaires devrait être de s'adresser aux catégories «les moins favorisées» de la jeunesse et qu'à cet effet, il faut lever tous les obstacles d'ordre social, ethnique, linguistique, culturel, géographique, juridique et administratif qui empêchent encore de nombreux jeunes de pouvoir participer aux programmes communautaires ainsi que de jouir des droits et de remplir les devoirs résultant de la citoyenneté de l'Union; réaffirme dans ce contexte la nécessité de développer l'enseignement et l'apprentissage des langues communautaires pour faciliter la libre circulation des personnes et le droit d'établissement;

(1) P.V. n° C 343 du 31.12.1985, p. 10

Vendredi, 14 juin 1991

12. appuie et encourage la Commission dans les efforts qu'elle déploie pour ouvrir de nouvelles perspectives (dans le cadre tant des programmes déjà existants que des actions spécifiques) à la promotion du volontariat transnational, de la formation des animateurs de jeunesse, du développement des initiatives de mobilité et d'échanges et de l'information des jeunes;
13. soutient la politique d'association progressive des pays tiers à des programmes tels qu'ERASMUS et COMETT; estime qu'il convient d'intensifier les échanges d'expériences entre les organismes communautaires et ceux du Conseil de l'Europe; est convaincu qu'il faut développer des politiques spécifiques de mobilité et d'échanges des jeunes avec d'autres régions du monde, telles que le Bassin méditerranéen, l'Europe centrale et orientale, l'Amérique centrale et l'Amérique latine;
14. réaffirme le rôle fondamental qu'un engagement plus franc et massif des jeunes dans la construction communautaire peut jouer dans le développement démocratique, culturel, civil, social et économique de la Communauté elle-même; demande, à cette fin, la mise en œuvre de mesures concrètes visant à soutenir le mouvement associatif des jeunes, notamment en accroissant l'aide directe aux ONG de jeunesse, en finançant les activités d'intérêt communautaire, en appuyant la création et le développement des associations de jeunes au niveau européen;
15. réaffirme son soutien au développement d'un réseau européen de cartes «jeunes», invite la Commission à tout mettre en œuvre à cette fin et demande aux États membres qui n'auraient pas encore mis en œuvre le système de la carte «jeunes» de le faire aussi rapidement que possible;
16. souligne la nécessité de soutenir les associations qui réunissent des jeunes ressortissants ou fils de ressortissants d'un autre État membre et des jeunes immigrants ou fils d'immigrants, ainsi que les associations qui poursuivent, en faveur de ceux-ci, une action sociale, culturelle ou de formation;
17. réaffirme qu'il soutient le Forum de la jeunesse des Communautés européennes dans son rôle de représentant des jeunes et dans ses activités et estime qu'il faut mettre en œuvre tout ce qui, sur le plan financier et normatif, peut renforcer son rôle politique et institutionnel de partenaire au niveau communautaire;
18. appuie le principe qui consiste à associer les jeunes à la phase de la mise en œuvre des programmes qui s'adressent à eux et invite la Commission et les États membres à œuvrer pour que le Forum de la jeunesse, les conseils nationaux, régionaux et locaux de la jeunesse et les organisations des jeunes participent pleinement aux processus de décision, d'évaluation et de contrôle des politiques qui les concernent directement;
19. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission et aux gouvernements des États membres.

17. Association des PTOM à la CEE *

— proposition de décision COM(90) 387 et COM(91) 141: approuvée

Vendredi, 14 juin 1991

— A3-159/91

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil concernant une décision relative à l'association des pays et territoires d'Outre-Mer à la Communauté économique européenne

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(90) 387 ⁽¹⁾ et COM(91) 141 ⁽²⁾),
- consulté par le Conseil (C3-104/91 et C3-224/91),
- vu le rapport de la commission du développement et de la coopération et l'avis de la commission des budgets (A3-159/91);

1. approuve la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO n° C 95 du 11.4.1991, p. 1

⁽²⁾ JO n° C 126 du 16.5.1991, p. 5

18. Citoyenneté européenne

— A3-139/91

RÉSOLUTION

sur la citoyenneté communautaire

Le Parlement européen,

- vu sa résolution du 22 novembre 1990 sur la stratégie du Parlement européen pour l'Union européenne ⁽¹⁾,
- vu sa résolution du 12 décembre 1990 sur les bases constitutionnelles de l'Union européenne ⁽²⁾,
- vu sa résolution du 12 avril 1989 sur la déclaration des droits et des libertés fondamentales ⁽³⁾,
- vu ses nombreuses résolutions sur le sujet, celle du 16 novembre 1977, sur l'attribution de droits spéciaux aux citoyens de la Communauté européenne ⁽⁴⁾, et celle du 29 octobre 1982, sur le mémorandum de la Commission des Communautés européennes concernant l'adhésion des Communautés européennes à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ⁽⁵⁾, en particulier,

⁽¹⁾ JO n° C 324 du 24.12.1990, p. 219

⁽²⁾ JO n° C 19 du 28.1.1991, p. 65

⁽³⁾ JO n° C 120 du 16.5.1989, p. 51

⁽⁴⁾ JO n° C 299 du 12.12.1977, p. 26

⁽⁵⁾ JO n° C 304 du 22.11.1982, p. 253

Vendredi, 14 juin 1991

- vu les propositions formulées par les États membres et la Commission dans le cadre de la conférence intergouvernementale sur l'Union européenne et le document global présenté par la présidence de la conférence sur l'Union politique,
 - vu la proposition de résolution sur la citoyenneté (B3-1680/90),
 - vu le rapport intérimaire de la commission institutionnelle et l'avis de la commission juridique et des droits des citoyens (A3-139/91),
- A. considérant qu'il est urgent de mettre au point et de définir les propositions du Parlement européen en matière de citoyenneté pour la conférence intergouvernementale sur l'Union politique, et considérant également la nécessité d'examiner plus à fond cette question essentielle pour l'édification européenne,
- B. considérant la relation étroite qui existe entre l'instauration de la citoyenneté et la construction de l'Union européenne et considérant également qu'elles doivent progresser et se développer parallèlement,
- C. considérant que la construction européenne ne peut se développer que sur des bases démocratiques et qu'il est donc indispensable d'établir un autre équilibre des pouvoirs entre les institutions ainsi qu'entre ces dernières et les citoyens de l'Union pour leur permettre de participer effectivement aux décisions les concernant,
- D. considérant que la citoyenneté implique nécessairement la définition de critères régissant l'acquisition et la perte de celle-ci et qu'il est possible, provisoirement, de les faire coïncider avec les critères régissant l'acquisition et la perte de la nationalité en vigueur dans les États membres respectifs,
- E. considérant qu'en tout cas la citoyenneté communautaire vient se superposer à la nationalité et que les droits et obligations qu'elle implique se superposent aux droits et aux obligations existant au niveau national,
- F. considérant toutefois que la citoyenneté communautaire doit être définie de façon autonome et de manière à représenter un statut véritable, dans le cadre de la pleine et entière reconnaissance et de la garantie des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tels qu'ils sont définis par la convention européenne des droits de l'homme, pour toutes les personnes tant à titre individuel que dans le cadre d'entités sociales, notamment dans la famille,
- G. considérant que la définition d'un statut de citoyen implique essentiellement:
- que l'autorité publique puise sa légitimité dans le vote des citoyens et qu'en particulier les lois tirent leurs origines dans des institutions démocratiquement élues par les citoyens,
 - que les droits de l'homme et les libertés fondamentales soient respectés et garantis à tous, ainsi que sur le plan juridictionnel, et que les droits sociaux soient reconnus et convenablement protégés,
 - que toute discrimination fondée sur la race, la religion, les convictions politiques et syndicales, le sexe, la nationalité ou toute autre situation personnelle soit interdite,
 - que les citoyens jouissent à ce titre de droits spécifiques — y compris politiques — à l'égard des institutions de la Communauté et de chacun des États membres et que ces droits soient pleinement protégés au plan juridictionnel dans les États membres et, subsidiairement, au niveau communautaire,
 - que les citoyens jouissent, dans leurs rapports avec les États tiers, de la pleine protection non seulement de leur propre État, mais aussi de la Communauté dans son ensemble et de tous les États membres,
 - que, pour que ces droits soient protégés vis-à-vis des institutions communautaires, vis-à-vis de chaque État membre et dans le cadre des relations avec les États tiers, chaque citoyen ait la possibilité de déposer des recours auprès d'une institution européenne,

Vendredi, 14 juin 1991

- H. considérant que, dans le cadre d'une société pluri-ethnique comme celle qui se dessine toujours plus nettement dans l'Europe communautaire, il est indispensable de garantir aux étrangers résidents, non seulement les droits et les libertés fondamentales, mais aussi les droits indispensables à l'exercice d'une activité économique, professionnelle ou sociale, dans le cadre des dispositions en la matière, ainsi que les droits civils et politiques et les garanties indispensables au plein épanouissement de la personne humaine,
- I. considérant que la citoyenneté de l'union peut se nourrir du sentiment de solidarité et d'appartenance à une Communauté dans le cadre d'une comparaison utile, d'une mise en garde d'une protection des cultures des peuples la composant ainsi que d'une reconnaissance des valeurs et des intérêts communs aux citoyens européens,
- J. considérant que les propositions du gouvernement espagnol et de la Commission, tout en mettant en relief des aspects importants de la citoyenneté de l'Union et en faisant ressortir le caractère essentiel de celle-ci pour la construction européenne, ne parviennent pas à préfigurer un statut plein et entier du citoyen,
- K. considérant qu'au contraire, les articles relatifs à la citoyenneté contenus dans le projet global de la présidence de la Conférence sur l'Union politique n'instaurent pas la citoyenneté de l'Union en se bornant à évoquer des droits spéciaux et partiels dont l'exercice effectif est subordonné à des accords unanimes à caractère intergouvernemental ou, pour ce qui est du droit de pétition, interinstitutionnel,
- L. considérant que malgré l'existence d'une jurisprudence communautaire consolidée au cours des décennies et l'importance fondamentale que le Parlement attache à ces problèmes, avec pour point culminant la déclaration d'avril 1989, le document global de la Conférence sur l'Union politique passe sous silence l'évolution intervenue en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales en faisant uniquement référence à la Convention européenne et aux normes nationales,
- M. considérant que le refus d'instituer la citoyenneté de l'Union traduit une volonté politique non point de mettre les citoyens et le respect de leurs droits au centre de l'Union mais de maintenir et de renforcer un système intergouvernemental et fortement bureaucratisé;
1. considère comme essentiel qu'une liste des droits de l'homme et des libertés fondamentales, inspirée de celle que le Parlement européen adopta le 12 avril 1989⁽¹⁾, fasse partie intégrante des traités communautaires, soit applicable à tous et à chacun et bénéficie de la protection juridique appropriée et s'engage, dans cet objectif, à rédiger, en y associant de la manière qui convient les parlements nationaux, une liste de ce type, à soumettre à l'approbation définitive de ces derniers;
 2. demande l'instauration de la citoyenneté de l'Union et sa consécration dans les traités, sous un chapitre distinct;
 3. demande que les citoyens des États membres aient la citoyenneté pleine et entière de l'Union et que les traités leur accordent directement l'exercice des principaux droits dévolus aux citoyens;
 4. estime que l'Union, dans la poursuite de ses objectifs, doit avoir pour première fin de faciliter l'application et le renforcement des droits de ses citoyens ainsi que l'exercice de leurs obligations, parallèlement aux progrès qui seront accomplis dans l'édification de l'Union européenne;
 5. réaffirme la nécessité d'une reconnaissance et application entières des droits sociaux, sur la base de l'élargissement substantiel des propositions contenues dans la charte sociale et de leur protection, conformément aux accords internationaux en la matière, notamment à la déclaration du Conseil de l'Europe, et souligne en particulier le droit des citoyens à l'égalité des possibilités offertes et à l'élargissement de leurs capacités dans leur environnement habituel et à la parité homme/femme»;
 6. souligne que cet objectif requiert, pour être atteint, des initiatives communautaires sous forme de politiques actives définies et mises en œuvre avec la collaboration des États membres;

(1) JO n° C 120 du 16.5.1989, p. 51

Vendredi, 14 juin 1991

7. demande instamment que les citoyens soient totalement libres de participer à la vie politique, tant au niveau des États membres qu'à celui de l'Union, par le biais des organisations sociales, des partis politiques, des organisations syndicales et de toute autre formation compatible avec le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
8. demande qu'à tout citoyen soit garanti le droit de vote et l'éligibilité, au niveau européen, dans l'État membre de résidence ou, au choix, dans son État d'origine, dans les conditions prévues par une loi électorale uniforme;
9. demande une fois de plus que, sous certaines conditions, les citoyens résidant dans un État autre que le leur d'origine, obtiennent le droit de vote aux élections locales et que ce droit puisse être étendu à tous les étrangers résidents;
10. demande qu'aucune loi ne puisse être imposée aux citoyens par les institutions communautaires à défaut du consentement des représentants élus à cet effet;
11. demande que tous les citoyens et toutes les personnes résidant légalement dans la Communauté, aient le droit de circuler et de séjourner librement, sans aucune restriction, sur l'ensemble du territoire de l'Union et que soient interdites les discriminations demeurant encore, notamment au niveau national;
12. demande que l'ensemble des activités ayant des effets sur la liberté des citoyens et des personnes en général, notamment en matière de sécurité intérieure, d'entrée et de sortie du territoire de la Communauté, soit soumis au contrôle parlementaire au niveau adéquat; demande en particulier que les accords de police et de coopération judiciaire conclus en vue de parachever la libre circulation, y compris le droit de résidence, fassent partie intégrante du droit communautaire et que les dispositions en la matière, ainsi que leur application, soient soumises à la décision et au contrôle du Parlement, assorties d'une protection juridictionnelle appropriée;
13. demande que les citoyens se voient garantir une administration équitable et transparente, dotée de l'efficacité nécessaire;
14. demande que la protection diplomatique des citoyens puisse être assurée, si besoin est, non seulement par leur État d'origine, mais également par les autres États membres ainsi que par l'Union;
15. demande que soient garantis aux étrangers résidents, les droits inhérents à l'exercice d'une activité économique, professionnelle ou sociale en conformité avec la loi, et qu'une fois admis à exercer ces activités, toute discrimination à leur encontre soit interdite et sanctionnée;
16. demande que la notion de «personnes résidant légalement dans la Communauté» soit définie clairement;
17. demande par ailleurs qu'il leur soit reconnu ainsi qu'aux citoyens, les droits, libertés et garanties indispensables au plein épanouissement de la personne humaine, tant à titre individuel que dans le cadre d'entités sociales et notamment de la famille;
18. insiste sur le fait que les normes communautaires et celles des États membres qui concernent la libre circulation des personnes doivent tenir tout particulièrement compte de l'extrême pauvreté de millions de citoyens de la Communauté («quart monde») qui, de ce fait, ne peuvent exercer leurs droits sociaux et politiques, au nombre desquels figure le droit à la libre circulation et au libre établissement;
19. invite sa commission compétente à examiner en particulier la question de l'acquisition et de la perte de la citoyenneté, des droits électoraux, des droits et des obligations des résidents non nationaux;
20. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, aux conférences intergouvernementales, aux gouvernements ainsi qu'aux parlements des États membres.

Vendredi, 14 juin 1991

LISTE DE PRÉSENCE

Séance du 14 juin 1991

ADAM, ALAVANOS, ALBER, ÁLVAREZ DE PÁZ, AMARAL, AMENDOLA, ANGER, ARBELOA MURU, ARIÁS CAÑETE, AULAS, AVGERINOS, BAGET BOZZO, BANDRÉS MOLET, BARÓN CRESPO, BARROS MOURA, BARTON, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BELO, BERTENS, BETTINI, BETTIZA, BEUMER, BINDI, BIRD, BJØRNVIG, BLAK, BOFILL ABEILHE, BOWE, BREYER, BRIANT, VAN DEN BRINK, BROK, BUCHAN, CABEZÓN ALONSO, CALVO ORTEGA, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANAVARRO, CANO PINTO, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO CERRETTI, CASTELLINA, CAUDRON, CEYRAC, CHABERT, CHRISTENSEN I., CHRISTIANSEN, COIMBRA MARTINS, COLLINS, COLOM I NAVAL, COONEY, CRAMON-DAIBER, CRAMPTON, CRAVINHO, DA CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALSSASS, DALY, DEFRAIGNE, DE PICCOLI, DEPREZ, DESAMA, DESSYLAS, DE VITTO, DE VRIES, VAN DIJK, DILLEN, DI RUPO, DOMINGO SEGARRA, DONNELLY, DUARTE CENDAN, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, ELLIOTT, EPHREMIDIS, ESTGEN, EWING, FALCONER, FERNÁNDEZ ALBOR, FERNEX, FERRER, FITZGERALD, FITZSIMONS, FONTAINE, FORD, FORMIGONI, FORTE, FRIEDRICH, FUNK, GALLENZI, GARCÍA AMIGO, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GISCARD D'ESTAING, GLINNE, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GREEN, GRUND, GUILLAUME, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBURG, HÄNSCH, HAPPART, HARRISON, HADJIGEORGIOU, HERMAN, HERMANS, HERVÉ, HINDLEY, HOFF, HOLZFUSS, HOON, HORY, HOWELL, HUGHES, IVERSEN, JACKSON CH., JAKOBSEN, JENSEN, JOANNY, JUNKER, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KILLILEA, KÖHLER K.P., KUHN, LAGAKOS, LALOR, LANDA MENDIBE, LANE, LANGENHAGEN, LARIVE, LEMMER, LINKOHR, LLORCA VILAPLANA, LÜTTGE, LULLING, MCCARTIN, MCCUBBIN, MCMAHON, MAHER, MAIBAUM, MALANGRÉ, MANTOVANI, MARCK, MARQUES MENDES, MARTIN D., MARTIN S., MEDINA ORTEGA, MENRAD, MERZ, METTEN, MIRANDA DE LAGE, MONNIER-BESOMBES, MORETTI, MOTTOLA, MUSSO, NAPOLETANO, NEUBAUER, NEWMAN, NEWTON DUNN, NIANIAS, NICHOLSON, ODDY, ONUR, OOSTLANDER, ORTIZ CLIMENT, PANNELLA, PAPAYANNAKIS, PAPOUTSIS, PARTSCH, PATTERSON, PESMAZOGLOU, PETER, PETERS, PIERROS, PINXTEN, PIQUET, PLUMB, POETTERING, POLLACK, PONS GRAU, PORRAZZINI, PRAG, PRICE, PRONK, PROUT, VAN PUTTEN, QUISTORP, RAGGIO, RAMÍREZ HEREDIA, RANDZIO-PLATH, RAWLINGS, READ, REDING, REYMAN, RIBEIRO, ROBLES PIQUER, RØNN, ROSMINI, ROTH, ROTH-BEHRENDT, ROTHLEY, ROUMELIOTIS, RUBERT DE VENTÓS, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SABY, SÄLZER, SAKELLARIOU, SAMLAND, SANDBÆK, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SCHINZEL, SCHLEE, SCHLECHTER, SCHMIDBAUER, SCHODRUCH, SCHÖNHUBER, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMEONI, SIMONS, SIMPSON A., SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SMITH A., SONNEVELD, STAES, STAMOULIS, STAUFFENBERG, STEVENSON, STEWART, SUÁREZ GONZÁLEZ, TAURAN, TAZDAÏT, TELKÄMPER, THEATO, TITLEY, TOMLINSON, TONGUE, TOPMANN, TRAUTMANN, TRIVELLI, TURNER, VALVERDE LÓPEZ, VANDEMEULEBROUCKE, VAN HEMELDONCK, VAN OUIRIVE, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, VAN VELZEN, VERBEEK, VERHAGEN, VERNIER, VERTEMATI, VERWAERDE, VOHRER, VON DER VRING, VAN DER WAAL, WELSH, WHITE, WIJSENBEEK, WILSON, VON WOGAU, WOLTJER, WURTZ, WYNN.

Observateurs de l'ancienne République démocratique allemande

BEREND, GOEPEL, KOCH, MEISEL, STOCKMANN, THIETZ, TILLICH.

Vendredi, 14 juin 1991

ANNEXE

Résultat des votes par appel nominal

- (+) = pour
 (-) = contre
 (O) = abstention

*Rapport Bombard (doc. A 3-151/91)**Amendement n° 12*

(+)

ÁLVAREZ DE PAZ, ARIAS CAÑETE, BARTON, BEAZLEY C., BELO, BERTENS, BOFILL ABEILHE, BOWE, VAN DEN BRINK, CABEZÓN ALONSO, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANAVARRO, CARVALHO CARDOSO, CASTELLINA, COLLINS, CRAMON-DAIBER, DA CUNHA OLIVEIRA, DALY, DE VRIES, DESAMA, DUARTE CENDAN, DÜHRKOP DÜHRKOP, ELLIOTT, ESTGEN, FERNEX, FORD, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GOEDMAKERS, GREEN, GUTIÉRREZ DÍAZ, HADJIGEORGIOU, HÄNSCH, HARRISON, HINDLEY, HOLZFUSS, HORY, HUGHES, JACKSON M., JENSEN, KELLETT-BOWMAN, LARIVE, LLORCA VILAPLANA, LULLING, MAHER, MARCK, MARTIN S., MCCARTIN, MCCUBBIN, MEDINA ORTEGA, MONNIER-BESOMBES, NEWMAN, ODDY, OOSTLANDER, PARTSCH, PATTERSON, PESMAZOGLOU, POLLACK, PRAG, QUISTORP, RAWLINGS, REDING, ROTH, ROTHLEY, SABY, SAKELLARIOU, SCHMIDBAUER, SIMEONI, SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SMITH A., SONNEVELD, STAUFFENBERG, TITLEY, TOMLINSON, TONGUE, TRAUTMANN, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, VERHAGEN, VON DER VRING, WILSON, VON WOGAU.

(O)

GUILLAUME.

Amendement n° 43

(+)

ÁLVAREZ DE PAZ, BELO, BERTENS, BOFILL ABEILHE, BOWE, CABEZÓN ALONSO, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CASTELLINA, COIMBRA MARTINS, COLLINS, DA CUNHA OLIVEIRA, DE VRIES, DÜHRKOP DÜHRKOP, ELLIOTT, FERNEX, FORD, GOEDMAKERS, GREEN, GUTIÉRREZ DÍAZ, HÄNSCH, HARRISON, HERVÉ, HINDLEY, HOLZFUSS, HORY, HUGHES, IVERSEN, JENSEN, LARIVE, MAHER, MARINHO, MARTIN S., MEDINA ORTEGA, MONNIER-BESOMBES, NEWMAN, ODDY, PARTSCH, POLLACK, VAN PUTTEN, ROTH, ROTHLEY, SABY, SAKELLARIOU, SCHMIDBAUER, SIMEONI, SMITH A., TITLEY, TOMLINSON, TONGUE, TRAUTMANN, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, VON DER VRING, WILSON.

(-)

BEAZLEY C., BEAZLEY P., CARVALHO CARDOSO, DALY, ESTGEN, GARCÍA AMIGO, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, HADJIGEORGIOU, JACKSON M., KELLETT-BOWMAN, LULLING, MCCARTIN, MERZ, NICHOLSON, PATTERSON, PESMAZOGLOU, PRAG, SISÓ CRUELLAS, SONNEVELD, THEATO, TURNER, VERHAGEN, WELSH, VON WOGAU.

*Rapport Tomlinson (doc. A 3-146/91)**Amendement n° 2*

(+)

CRAMON-DAIBER, DE VRIES, ESTGEN, FERNEX, FONTAINE, GARCÍA AMIGO, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, HABSBERG, HADJIGEORGIOU, HOLZFUSS, JOANNY,

Vendredi, 14 juin 1991

KEPPELHOFF-WIECHERT, LANE, LARIVE, LULLING, MAHER, MARCK, MERZ, MONNIER-BESOMBES, PARTSCH, PESMAZOGLOU, REDING, SABY, SIMEONI, SISÓ CRUELLAS, SONNEVELD, TELKÄMPER, THEATO, VERHAGEN, VON WOGAU.

(—)

BARTON, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BELO, BOWE, VAN DEN BRINK, CASTELLINA, COIMBRA MARTINS, COLLINS, DA CUNHA OLIVEIRA, DESAMA, ELLIOTT, FALCONER, FORD, GOEDMAKERS, GREEN, GUTIÉRREZ DÍAZ, HÄNSCH, HERVÉ, HINDLEY, HOWELL, HUGHES, JACKSON M., JENSEN, KELLETT-BOWMAN, MEDINA ORTEGA, NAPOLETANO, NEWMAN, ODDY, PATTERSON, POLLACK, PRAG, RAWLINGS, SAKELLARIOU, SIMPSON B., SMITH A., TITLEY, TOMLINSON, TRAUTMANN, TURNER, VAYSSADE, VECCHI, WELSH.

(O)

ROTH.

Rapport Arias Cañete (doc. A 3-145/91)

Amendement n° 6

(—)

ERNST, JOANNY, MARCK, NEWMAN, SIMEONI.

(—)

BARTON, BEAZLEY P., BELO, BINDI, VAN DEN BRINK, COLLINS, DA CUNHA OLIVEIRA, DESAMA, ELLIOTT, ESTGEN, FALCONER, FONTAINE, FORD, GARCÍA AMIGO, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GREEN, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBERG, HADJIGEORGIOU, HINDLEY, HOWELL, HUGHES, JACKSON M., KELLETT-BOWMAN, LANE, LULLING, MEDINA ORTEGA, ODDY, POLLACK, PRAG, RAWLINGS, REDING, ROTHLEY, SABY, SAKELLARIOU, SCHLECHTER, SCHMIDBAUER, SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SONNEVELD, THEATO, TOMLINSON, TURNER, VAYSSADE, VECCHI, VERHAGEN, VERNIER, WELSH, VON WOGAU.

Rapport Reding (doc. A 3-122/91)

Amendement n° 2

(—)

BEAZLEY P., JACKSON M., KELLETT-BOWMAN, MONNIER-BESOMBES, PATTERSON, PRAG, TURNER, WELSH.

(—)

BARTON, BELO, BINDI, BRU PURÓN, CASTELLINA, DA CUNHA OLIVEIRA, DE VRIES, ELLIOTT, ESTGEN, FALCONER, FERNEX, FONTAINE, GARCÍA AMIGO, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GREEN, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBERG, HADJIGEORGIOU, HINDLEY, HUGHES, JOANNY, KEPPELHOFF-WIECHERT, LANE, MAHER, MEDINA ORTEGA, NEWMAN, ODDY, PARTSCH, PESMAZOGLOU, POLLACK, REDING, ROTHLEY, SABY, SAKELLARIOU, SCHLECHTER, SCHMIDBAUER, SIMEONI, SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SONNEVELD, TITLEY, TOMLINSON, VAYSSADE, VECCHI, VERHAGEN, VON WOGAU.

Vendredi, 14 juin 1991

Résolution

(+)

ALAVANOS, BARTON, BELO, BINDI, BRU PURÓN, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CASTELLINA, COIMBRA MARTINS, DA CUNHA OLIVEIRA, DE VRIES, DÜHRKOP DÜHRKOP, ELLIOTT, ESTGEN, FALCONER, FERNEX, FONTAINE, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GREEN, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HINDLEY, HUGHES, JOANNY, LALOR, LANE, MAHER, MEDINA ORTEGA, MONNIER-BESOMBES, NEWMAN, ODDY, PARTSCH, PESMAZOGLOU, PIERROS, POLLACK, VAN PUTTEN, REDING, ROTHLEY, SABY, SAKELLARIOU, SCHLECHTER, SCHMIDBAUER, SIMEONI, SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, TITLEY, TOMLINSON, VALVERDE LÓPEZ, VAN OUTRIVE, VAYSSADE, VECCHI, VERNIER, VON WOGAU.

(O)

BEAZLEY P., HOWELL, JACKSON M., KELLETT-BOWMAN, PATTERSON, PRAG, RAWLINGS, WELSH.

*Agence européenne de l'environnement (doc. B 3-900/91)**Paragraphe 8*

(+)

ALBER, COIMBRA MARTINS, COLLINS, COLOM I NAVAL, DÜHRKOP DÜHRKOP, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, HADJIGEORGIOU, IVERSEN, JACKSON M., KELLETT-BOWMAN, LANDA MENDIBE, MAHER, PRAG, RAWLINGS, SABY, SELIGMAN, SONNEVELD, TURNER, VAN OUTRIVE, VON WOGAU.

(O)

BINDI.

*Rapport Bindi (doc. A 3-139/91)**Résolution*

(+)

ALBER, BINDI, CASTELLINA, COIMBRA MARTINS, COLLINS, DÜHRKOP DÜHRKOP, ELLIOTT, FERNEX, FONTAINE, FORD, HADJIGEORGIOU, HUGHES, KELLETT-BOWMAN, MAHER, MARTIN D., PRAG, ROTHLEY, SABY, SCHMIDBAUER, TELKÄMPER, TURNER, VAN OUTRIVE.
